Décision n° 2015 - 718 DC

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dossier documentaire complémentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

- **Article 6 – Obligation de rénovation énergétique en cas de mutation de certains biens immobiliers**
- **Article 9 - Composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment**
- **Article 44 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour les entreprises de la distribution**
- **Article 73 - Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique**
- **Article 83 - Répartition du capital social dans un éco-organisme**
- **Article 91 - Élargissement de la responsabilité élargie des producteurs papier**
- **Article 139 - Relèvement du seuil d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation**
- **Article 173 - Budgets carbone et stratégie bas-carbone**
- **Article 187 - Pilotage du mix énergétique : réforme des autorisations d'exploiter et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité**

Décision n° 2015 - 718 DC

Article 6 (ex 3C) de la loi de Transition énergétique

Obligation de rénovation énergétique en cas de mutation de certains biens immobiliers

Consolidation et historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Loi de Transition énergétique – Article 6 (*ex 3C*)..... 3

Table des matières

I. Loi de Transition énergétique – Article 6 (*ex 3C*) 3

A. Première lecture 3

1. Assemblée nationale 3

2. Sénat 3

a. Projet de loi 3

b. Amendements adoptés en commission 3

c. Rapport n°263, (2014-2015) de M. PONIATOWSKI 3

d. Amendements adoptés en séance publique 3

- Amendement n°719 rect. Présenté par Mm. Dantec, Labbé et les membres du Groupe écologiste 3

e. Compte rendu intégral des débats en séance publique (10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 février et 3 mars 2015) 3

- Articles additionnels après l'article 3 B 3

f. Texte n° 67 (2014-2015) modifié par le Sénat le 3 mars 2015 18

- Article 3 C (nouveau) 18

B. Commission mixte paritaire (échec) 18

C. Nouvelle lecture 19

1. Assemblée nationale 19

a. Projet de loi n°2611 19

- Article 3 C *(nouveau)* 19

b. Rapport n°2736 du 16 avril 2015 Mmes Bareigts, Battistel, et MM. Buis, Baupin, Plisson 19

c. Compte-rendu des débats – 1e séance du mardi 20 mai 2015 20

d. Texte n°519 adopté par l'Assemblée nationale le 26 mai 2015 24

2. Sénat 25

a. Texte n°466 transmis au Sénat le 27 mai 2015 25

- Article 3 C 25

b. Amendement adopté en commission 25

1 - Amendement n°COM-256 du 12 juin 2015 présenté par M. Poniatowsky (rapporteur) 25

2 - Rapport n° 529 (2014-2015) de M. Ladislas PONIATOWSKI, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015 25

c. Compte rendu des débats -Séance du 9 juillet 2015 26

- Article 3 C (Supprimé) 26

d. Texte n°134 adopté avec modification par le Sénat le 15 juillet 2015 28

- Article 3 C 28

D. Lecture définitive 28

1. Assemblée nationale 28

E. Texte adopté 28

- (AN NL) Article 6 ~~3 C~~ 28

I. Loi de Transition énergétique – Article 6 (*ex 3C)*

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

RAS

2. Sénat

a. Projet de loi

RAS

b. Amendements adoptés en commission

RAS

c. Rapport n°263, (2014-2015) de M. PONIATOWSKI

RAS

d. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n°719 rect. Présenté par Mm. Dantec, Labbé et les membres du Groupe écologiste**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 3 B

Après l'article 3 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.

Objet

Cet amendement vise rendre progressivement obligatoire la rénovation des logements à l'occasion d'une mutation (achat/vente) en fonction de la performance énergétique du logement.

Ces mutations sont souvent l'occasion de réaliser des travaux d'amélioration du logement et. Les changements de propriétaires amènent souvent à la réalisation de travaux et les travaux sont plus facilement réalisables puisque le logement est vide.

L'objectif de cet article est donc d'annoncer dès maintenant que cette obligation entrera en vigueur en 2030, dès que les logements consommant plus de 330 kWh/m².an seront tous rénovés.

Un échéancier sera mis en place pour rendre obligatoire progressivement la rénovation des logements en commençant par les plus consommateurs et en finissant en 2050, date à laquelle tout le parc immobilier devra être à un niveau "bâtiment basse consommation" ou assimilé conformément à l'article 1.

e. Compte rendu intégral des débats en séance publique (10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 février et 3 mars 2015)

- **Articles additionnels après l'article 3 B**

Mme la présidente. L'amendement n° 719, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 B Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Nous sommes encore dans la dynamique d'hier soir, et j'ai du mal à me recaler par rapport aux clivages politiques habituels qui prévalent dans cette assemblée.

J'ai bien entendu M. le rapporteur expliquer que la stratégie du bâton ne fonctionnait pas et que seule la carotte comptait, donc l'esprit soixante-huitard soufflait ce matin sur notre assemblée et se traduisait dans les propos de notre rapporteur. Néanmoins, j'ai tendance à penser que la carotte et le bâton vont ensemble…

M. Jean Desessard. Toujours !

M. Ronan Dantec. … et que c'est ainsi que cela fonctionne le mieux.

L'amendement qui vous est proposé, et cela répond en partie aux objections formulées par M. le rapporteur, prévoit à quel moment s'impose la contrainte, autrement dit le bâton.

Or la mutation est le moment clé pour réaliser la rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels. C'est de surcroît le moment où le secteur bancaire intervient, notamment en termes de prêt relais. Par conséquent, s'il est un moment où l'on peut trouver les financements, prévoir une obligation légale, c'est bien celui de la mutation.

L'amendement que je vous présente vient compléter les dispositions que nous avons adoptées hier, y compris, comme l'a souligné Mme la ministre, l'obligation de rénovation du parc locatif en 2020, en prévoyant qu'à partir de 2030, autrement dit à une date extrêmement raisonnable – si certains proposent d'avancer l'échéance à 2020, je les suivrai -, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique.

De façon toujours aussi modérée, mais nous sommes prêts à durcir le texte, cet amendement prévoit un calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050, ce qui nous permet de tenir l'objectif de 2050 inscrit dans la loi.

Il s'agit donc d'un amendement de complément du dispositif existant, extrêmement modéré dans sa mise en application.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, l'obligation supplémentaire prévue par cet amendement n'est pas bénigne ! (MM. Ronan Dantec et Jean Desessard sourient.)

Si vous devez vendre pour des raisons personnelles, chômage, départ en maison de retraite, le couperet tombe ! Aux termes de cet amendement, dès que l'on vend, on doit obligatoirement réaliser des travaux de rénovation.

M. Ronan Dantec. Absolument !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Vous êtes dans votre logique, monsieur Dantec, mais c'en est fini de la liberté !

M. Jean Desessard. C'est la loi !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Comment ça, c'est la loi ? En France, on fait ce que l'on veut de son logement ! Il ne faut pas qu'une mesure législative condamne demain le Français à vendre lorsqu'il n'a pas les moyens de réaliser un certain nombre de travaux.

La commission a, bien sûr, émis un avis défavorable sur cet amendement. Avec cette inflation d'obligations supplémentaires, vous êtes parfaitement dans votre logique ; je ne suis pas surpris que vous proposiez cet amendement, qui est, de mon point de vue, liberticide. (Mme Vivette Lopez et M. Daniel Chasseing applaudissent.)

M. Ronan Dantec. Oh !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Ce débat est intéressant. Vous souligniez hier, monsieur le rapporteur, que l'Allemagne réussissait à rénover 720 000 logements par an. Or, justement, il existe des règles très contraignantes outre-Rhin et la rénovation des logements est obligatoire au moment des mutations. Depuis très longtemps, l'Allemagne a fait ce pari, afin d'envoyer un signal fort.

Comme vous le disiez très justement, monsieur le sénateur, le projet de loi ne prévoit pas de contrainte. La société tout entière doit s'engager dans cette transition énergétique et considérer que les travaux d'isolation des logements constituent une chance : une chance pour créer des activités, une chance pour la croissance verte, une chance pour que les entreprises du bâtiment et les artisans aient du travail, une chance pour que les gens n'hésitent plus.

En outre, l'objectif, fixé à 2030, est tout de même très lointain, et relié à l'amendement que vous venez d'adopter. Les gens se diront qu'ils auront jusqu'en 2030 pour rénover leur logement et pourront ainsi décider

de réaliser cette année les doubles vitrages, l'année prochaine les combles, l'année suivante l'isolation des façades, etc.

De toute façon, ces travaux valoriseront leur bien. Dans quelques années, un logement qui ne sera pas bien isolé aura perdu beaucoup de sa valeur. (M. Jean Desessard applaudit.) C'est donc aussi une façon d'aider les propriétaires à valoriser leur bien,…

M. Jean Desessard. Évidemment !

Mme Ségolène Royal, ministre. … à le vendre dans de meilleures conditions. Depuis que l'affichage de la performance énergétique est obligatoire dans les documents notariés, les gens y sont de plus en plus attentifs. Ils prennent en compte les factures d'énergie qu'ils sont obligés de payer tous les trimestres…

M. Jean Desessard. Évidemment !

Mme Ségolène Royal, ministre. … et constatent combien l'investissement dans l'isolation énergétique est important.

Il est d'autant plus crucial d'accélérer le mouvement que des efforts considérables sont déployés par les collectivités territoriales pour implanter des lieux d'information sur les travaux d'économie d'énergie, de même que par les artisans pour se former aux travaux d'isolation d'énergie. Si nous accompagnons ce mouvement, les acteurs économiques seront poussés à investir et les particuliers à placer leurs économies dans les travaux d'isolation d'énergie, valorisant ainsi leur patrimoine immobilier, qui sera vendu dans de meilleures conditions.

Il s'agit non pas d'une contrainte, monsieur le rapporteur, mais d'un signal fort. Les gens doivent avoir envie de s'engager dans cette transition, sans qu'on les menace de quoi que ce soit. S'ils n'ont pas les moyens financiers, ils ne feront pas les travaux. L'idée, c'est qu'ils se saisissent très rapidement du crédit d'impôt, des prêts à taux zéro, des sociétés de tiers-financement et que la multiplication des commandes fasse baisser le prix des travaux d'isolation et augmente leur performance. Nous réussirons ainsi à baisser les consommations énergétiques. C'est un processus gagnant pour les citoyens qui vont réaliser des économies d'énergie, pour les territoires qui vont créer des emplois dans les filières du bâtiment et pour la planète dans la lutte contre le réchauffement climatique.

L'urgence climatique doit s'accompagner de l'accélération de la transition énergétique ; c'est de cette façon que nous serons les plus efficaces en termes de création d'activités et d'emplois.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement. (M. Jean Desessard applaudit.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Au travers de cet amendement, nous votons un objectif, fixé à 2030, ce qui laisse un certain temps pour trouver les moyens nécessaires à sa réalisation. Les pouvoirs publics doivent avoir conscience qu'une telle décision suppose la création de nouveaux outils de financement.

À cet égard, il importe que les plates-formes énergétiques aillent vers les gens et non l'inverse ; je déposerai d'ailleurs un amendement en ce sens. Les personnes âgées, par exemple, ne sont pas informées, ont peur que ce soit trop cher, etc. Même si elles ont effectué régulièrement des travaux parce qu'elles en avaient les moyens ou ont fait appel à un tiers financeur, à soixante-dix ou à quatre-vingts ans, au moment de la mutation, si leur logement n'est pas aux normes, les banques ne leur prêtent plus et les sociétés de tiers financeur ne peuvent plus agir.

Il faut donc trouver un système de prêt qui permette de déduire l'argent investi au moment de la revente. Un montage financier, technique, juridique doit être créé, un outil spécifique admettant que le montant de la réalisation des travaux soit déduit du prix au moment de la mutation. Pour l'heure, ces outils sont à peu près inexistants.

Pour autant, se fixer des objectifs à l'horizon de 2030, c'est aussi se donner l'obligation de trouver les moyens. Nous avons eu un débat du même ordre pendant des lustres s'agissant du droit au logement opposable : fallait-il instaurer un tel droit sans savoir comment loger tout le monde ou fallait-il l'instaurer pour s'imposer de loger tout le monde ? Manifestement, prévoir une obligation n'implique pas toujours d'y mettre les moyens.

En tout cas, madame la ministre, j'espère que la nation se donnera les moyens de faire entrer les propositions de notre collègue Dantec dans les faits sans que ce soit une pénalité pour les plus faibles. (M. Didier Guillaume applaudit.)

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je rejoins complètement le propos de Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous le savons, il convient de mettre au point un outil financier opérationnel, et ce bien avant 2030 puisque celui-ci servira dans d'autres domaines. La facilité d'accès au crédit, notamment par le tiers-financement, est un point clé pour une loi efficace.

Je remercie le rapporteur, M. Ladislas Poniatowski, d'avoir clairement remis la droite à droite et la gauche à gauche. Le mot « liberticide » me semble devoir être réservé aux situations qui le nécessitent vraiment, mon cher collègue.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. La liberté de vendre !

M. Ronan Dantec. Néanmoins, c'est un vrai discours libéral qu'a tenu le rapporteur, et il est clair aujourd'hui que l'état de la planète provient du libéralisme, de l'incapacité à introduire de la régulation. Il est faux de penser que les choses s'arrangeront spontanément, par la « carotte », par la seule incitation, que nous retrouverons ainsi une trajectoire inférieure à deux degrés. Il faut des règles. Mme la ministre a rappelé le cas de l'Allemagne, qui sert parfois d'exemple même au rapporteur en matière de réhabilitation et de rénovation du parc de logements, qui a atteint ses objectifs grâce à des règles contraignantes.

De surcroît, cette disposition est en cohérence avec celle que nous avons adoptée hier. Nous avons adressé un premier signal en 2020 sur la rénovation du parc locatif privé ; nous en donnons un second en 2030 pour un certain nombre d'entreprises. Un vrai schéma cohérent d'engagement, de création de filières et de formations est ainsi créé. Étape par étape, nous instaurons de la cohérence dans la loi.

Enfin, en termes de liberté, sans employer des mots trop forts, je souligne que les logements qui sont des passoires thermiques connaîtront de plus en plus une décote. Si nous ne prévoyons pas d'obligation, ce sont donc les plus modestes qui se retrouveront dans de tels logements : soit ils ne pourront pas se chauffer, soit ils se retrouveront en situation de précarité financière énergétique et d'endettement.

La mesure que nous proposons est tout à fait raisonnable et rationnelle. Nous pourrions tous la voter, en gardant à l'esprit la remarque formulée par Mme Lienemann à propos de l'accompagnement bancaire qu'il reste à trouver. Nous avons le temps d'y parvenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je voulais effectivement attirer votre attention sur la remarque formulée par Mme Marie-Noëlle Lienemann : à partir d'un certain âge, il n'est plus possible d'obtenir de crédits.

Je connais, dans mon département, des agriculteurs touchant 700 euros de retraite par mois (M. Alain Gournac opine.) ou des artisans qui se chauffent au bois parce qu'ils ne peuvent pas se chauffer à d'autres énergies et n'ont pas les moyens de rénover leurs bâtiments. De plus, M. le rapporteur a évoqué ce point, certains vont aller en EHPAD et s'ils ne peuvent pas payer les frais d'hébergement, le département leur viendra en aide, mais le bien devra être cédé. Or ce bien ne pourra être vendu s'il n'est pas rénové. L'amendement précise bien que les logements « devront faire l'objet d'une rénovation énergétique ».

Vous avez indiqué, madame la ministre, que ces mesures étaient bénéfiques pour l'artisanat et pour l'économie. Il faut favoriser la rénovation énergétique. L'enjeu majeur de la transition énergétique, c'est l'isolation des bâtiments ; nous en sommes d'accord. Cependant, on ne peut imposer une obligation si les gens n'ont pas les moyens de la mettre en œuvre. Il faut les inciter, mais il n'est pas possible de les obliger à agir.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Monsieur le rapporteur, n'y voyez rien de personnel, mais je vais une nouvelle fois faire des remarques sur vos observations, en lien avec les options que vous défendez.

Cet amendement, vous l'avez vous-même souligné, monsieur le rapporteur, n'a rien de contraignant, sauf à partir de 2030. Nous avons donc le temps de nous y préparer, qu'il s'agisse des moyens à mettre en œuvre, des crédits à apporter, des modulations techniques. Votre analyse m'a semblé très intéressante.

La question se pose de savoir si votre discours relève de la bonne intention ou si vous avez une réelle volonté en matière de rénovation thermique. J'avais compris que nous étions tous d'accord, à gauche comme à droite, dans cet hémicycle et à l'Assemblée nationale, sur la rénovation thermique - nous avions eu, bien sûr, des débats sur le nucléaire, mais je n'y reviendrai pas.

Vous ne pouvez pas renoncer au motif que cela coûte cher ! De toute façon, à court terme, cela va coûter cher. Même si des économies seront réalisées sur trente, quarante, cinquante ans, il y a bien un moment où il faudra avancer l'argent. Si vous reculez devant l'obstacle, nous n'y arriverons jamais.

Un discours d'intentions, c'est dire qu'il faut le faire, mais s'arrêter à la moindre difficulté. Il faut tout de même prévoir des conditions. Ce n'est nullement « liberticide », monsieur le rapporteur !

Les particuliers ont la possibilité de s'organiser d'ici à 2030 ! Ils peuvent ainsi engager des travaux avant une mutation. Mais si vous ne fixez pas d'objectif, rien ne se fera jamais. Cela revient à tenir un discours plein de bonnes intentions sans prévoir d'acte de mise en œuvre.

Mme la ministre a décrit tous les avantages du dispositif. J'en ajouterai deux autres.

Monsieur le rapporteur, nous avons participé ensemble à une mission commune d'information sur l'électricité. Nous voulons tous l'indépendance énergétique pour notre pays. Or moins il y aura de consommation, plus cette indépendance sera grande.

Nous savons qu'il est difficile de gérer les écarts de consommation. Plus la rénovation thermique sera mise en place rapidement, plus les écarts seront réduits. En revanche, plus vous mettrez du temps à l'instaurer, plus les écarts seront importants. En effet, c'est au même moment que l'on consomme, dans l'année, par jour et en termes d'horaires. Cela signifie que l'on devra construire des centrales thermiques. Autrement dit, il faudra bien les payer ! Le coût de l'électricité sera plus cher pour le consommateur, et l'État devra lui aussi payer.

Vous nous dites que notre proposition représente un investissement coûteux, mais elle est économique à long terme. Ce que vous ne faites pas maintenant parce que cela coûterait cher pour le particulier, finira par coûter cher à l'État ou aux entreprises et donc, finalement, au consommateur ! Vous ne faites absolument pas d'économie !

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Je ne vais pas répéter les propos qui ont été largement exposés sur toutes les travées. Nous sommes tous d'accord : la rénovation thermique des bâtiments et de l'habitat privé ancien est une nécessité, et l'un des éléments qui permettra d'atteindre les objectifs que nous visons collectivement.

Monsieur Dantec, nous ne pouvons que partager les objectifs inscrits dans l'amendement que vous portez. Mais, comme l'a dit Marie-Noëlle Lienemann qui parle d'expérience, et tous les élus locaux le savent, il faut se demander quels sont les ménages qui ont le plus de difficultés à accompagner la rénovation thermique de leur logement. Qui sont les ménages propriétaires occupants en situation de surendettement pour des consommations d'énergie trop élevées parce qu'ils vivent dans de l'habitat dégradé ?

Ce sont les ménages les plus modestes. Ce sont donc eux qui auront le plus de mal, le jour où ils voudront céder leur logement ou faire les travaux, à être suffisamment solvables pour mener à bien leur projet.

Le programme « Habiter mieux » regroupe les outils mis en place par l'Anah pour que tous les petits propriétaires occupants, qui sont retraités, qui sont des personnes vivant tant en milieu rural qu'en milieu urbain, soient accompagnés dans cette solvabilisation. Or, on le sait, nous arrivons au bout du dispositif et les moyens s'épuisent.

M. Philippe Dallier. Il n'y a plus de financement !

Mme Valérie Létard. Aujourd'hui, se pose donc la question de ce que vont devenir ces ménages modestes, voire très modestes. Il faut trouver les modalités d'accompagnement de l'objectif visé.

Pour ma part, je proposerais bien à Mme la ministre, à M. le rapporteur et surtout à M. Dantec, qui en est l'auteur, de rectifier cet amendement pour ajouter les mots « sous réserve des outils financiers qui permettront d'atteindre cet objectif ». (M. Alain Gournac s'exclame.) Comme l'a dit à juste titre Marie-Noëlle Lienemann, imaginez le cas d'une personne retraitée, propriétaire d'une petite maison, qui doit partir en maison de retraite parce qu'elle est atteinte d'une maladie neurodégénérative. Elle devrait alors vendre son logement, mais, comme elle a une toute petite retraite, elle n'a pas les moyens de faire les travaux : il lui serait impossible de vendre son logement !

On le voit bien, il y a des limites à cet exercice. Il faut accompagner les ménages les plus modestes, qui sont pénalisés. Je suis d'accord à 100 % avec l'objectif de cet amendement, que je voterai si M. Dantec accepte d'y faire figurer la garantie sur le financement. Cette question reviendra à plusieurs reprises dans le débat.

Les ambitions vertueuses doivent s'accompagner de mesures en faveur des personnes les plus fragiles. Les objectifs et les visées en matière environnementale creusent le fossé entre ceux qui peuvent accompagner cette évolution et les autres.

On ne doit jamais perdre de vue que tout ce qui touche à la solidarité, à l'environnement et à l'écologie doit être pensé collectivement et de façon cohérente, car si l'on ne prévoit pas d'outils d'accompagnement, on créera un véritable fossé entre ceux qui ont les moyens de s'adapter à la transition énergétique et ceux qui ne les ont pas.

Mme la présidente. La parole est à Mme Odette Herviaux, pour explication de vote.

Mme Odette Herviaux. À ce moment du débat, je souhaiterais évoquer la situation des locataires qui ont de faibles revenus. Ma réflexion porte sur l'amendement dont nous discutons, mais également sur les deux précédents.

Ceux d'entre nous qui siègent au CCAS de leur commune peuvent constater que vivre, surtout en zone rurale, dans une maison de bric et de broc ou mal rénovée, véritable passoire à chaleur, chauffée avec des radiateurs de style « grille-pain », coûte cher au propriétaire – je vous l'accorde –, mais surtout au locataire.

Pour vivre dans ce type de logement, les locataires engloutissent beaucoup d'argent, parfois des sommes vraiment astronomiques au regard de leur revenu moyen. Et plus le logement loué est dévalorisé parce qu'il n'a pas été rénové, plus le coût du chauffage et de l'électricité est important.

Quand on dit que cela coûte cher, c'est d'abord pour les locataires de ces logements. Comme ils ne peuvent souvent pas payer leurs factures d'électricité, ce sont ensuite les CCAS qui, par des accords, prennent le relais. Au final, cela coûte cher aussi à la collectivité, et d'une autre manière.

M. Didier Guillaume. Très bien !

Mme Odette Herviaux. Il faut donc, bien sûr, évoquer la situation des propriétaires qui ne roulent pas sur l'or et prendre les précautions nécessaires, mais ne pas oublier que, globalement, les locataires sont les premiers à subir le contrecoup de l'absence de mise aux normes et de réfection de ces logements. (M. Didier Guillaume applaudit.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Je n'avais pas prévu d'intervenir, mais je considère que ce débat est assez surréaliste !

J'approuve tout à fait les conclusions de notre rapporteur. Nous nous inscrivons dans une démarche libérale, que bien entendu M. Dantec n'a pas souhaité suivre.

M. Ronan Dantec. Merci de le souligner !

M. Jean-Noël Cardoux. Nous sommes déjà dans une économie administrée (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.) ; allons-nous maintenant également administrer la vie et les choix des Français ? Considérons-nous comme normal que dans quelques années, si l'on poursuit une telle dérive, chacun d'entre nous doive avoir son petit livret, dans sa vie individuelle de tous les jours, pour savoir ce qu'il a le droit de faire ou de ne pas faire ?

M. Jean Desessard. Oui ! C'est normal !

M. Marc Daunis. Cela s'appelle la loi !

M. Jean-Noël Cardoux. Imposer de telles choses – je reviendrai sur la question du délai à l'occasion de l'examen d'un texte sur l'énergie – me paraît assez surréaliste. Je suis peut-être « à côté de la plaque », mais je tenais à le dire.

Par ailleurs, nous sommes en train de légiférer pour 2030. Or, 2030, c'est dans quinze ans, c'est presque une génération. Pouvons-nous nous arroger le droit de prendre de telles décisions pour les léguer aux générations futures ? (MM. Ronan Dantec et Jean Desessard s'exclament.) Nous allons déjà leur léguer collectivement des déficits budgétaires considérables, que l'on a chiffrés de manière individuelle par Français et qui seront extrêmement lourds !

Allons-nous ajouter à ces charges collectives, que le gouvernement alors en fonction devra bien assumer, des charges individuelles résultant de tels textes ? J'avoue que je suis assez sidéré qu'on puisse l'imaginer.

Enfin, madame la ministre, bien entendu ces travaux, en 2030, seront réalisés par des entreprises et des artisans. Mais croyez-vous que, actuellement, les artisans, vu la situation qu'ils connaissent en termes de besoin de travail, seront sensibles à l'argument selon lequel on leur donnera du travail en 2030 ? Les artisans, à l'heure actuelle, sont confrontés à des difficultés importantes et c'est maintenant qu'il faut leur apporter des solutions, ce n'est pas en 2030 !

J'ai simplement voulu exprimer ce que je ressentais à l'occasion de ce débat et, bien évidemment, vous l'aurez compris, je ne voterai absolument pas cet amendement.

M. Jean Desessard. Même en 2025 !

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Pour ma part, je ne me placerai pas sur le terrain des libertés individuelles. L'objectif, nous le partageons tous. Cependant, je ne veux plus voter d'amendement ou de texte qui promettent, à terme, monts et merveilles sans savoir si nous sommes capables d'y parvenir et comment nous allons procéder. (Mme Valérie Létard s'exclame.)

Nous sommes en 2015. Rappelez-vous, mes chers collègues : en 2005, il y a dix ans, nous avons voté, à l'unanimité, je crois, ici, au Sénat et à l'Assemblée nationale la fameuse « loi handicap ». Je ne me souviens plus exactement comment cela s'est passé, mais il me semble que nous l'avons fait sans évaluation des coûts pour les collectivités locales. Et nous avons laissé croire à nos concitoyens que nous allions mettre à niveau tous les bâtiments publics. Pour ma commune de 22 000 habitants, il fallait trouver 15 millions d'euros. Nous avons été incapables de le faire, même si, avec de la bonne volonté, nous avons fait des choses.

Dix ans plus tard, nous avons rendez-vous avec les Français et nous, parlementaires, sommes bien obligés de leur expliquer que, une fois de plus, nous avons voté une loi généreuse, mais que nous sommes désolés de ne pas avoir été capables de la mettre en œuvre.

Le DALO, le droit au logement opposable, n'est-ce pas un peu la même chose ? Bien évidemment, il faut un toit pour chacun, pour chaque famille. Et nous avons voté le DALO en sachant toutes les difficultés que nous aurions pour le mettre en œuvre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est la droite qui l'a fait !

M. Philippe Dallier. Oui, vous avez raison, madame Lienemann. La loi handicap et le DALO, c'était nous ; je ne dis pas le contraire. Mais nous avons tous voté ces deux lois !

Aujourd'hui, quelques années plus tard, nous sommes confrontés à la réalité : nous n'avons pas été capables de mettre en œuvre le DALO. Dans les zones non tendues, il n'y a pas de problème ; mais, dans les zones tendues, on aboutit à des situations complètement absurdes. Les particuliers font condamner l'État par le tribunal administratif, ce qui ne signifie rien puisqu'on prend dans une poche de l'État pour mettre dans une autre. Que croyez-vous que les Français en pensent ? C'est la véritable question qu'il faut se poser.

Si je partage bien évidemment l'objectif de cet amendement, je ne peux plus voter de textes qui fixent de grandes ambitions sans dire comment les atteindre. (Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Mme Annick Billon applaudit également.)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. J'irai dans le sens de mes deux collègues précédents : l'idée est bonne, mais il faut bien en mesurer les conséquences.

Là où les particuliers n'auront pas les moyens de faire les travaux nécessaires, nous allons avoir des friches urbaines ou rurales, alors même qu'il y a de plus en plus de personnes mal logées dans notre pays. L'idée n'est pas détaillée de façon suffisamment précise pour arrêter la date de 2030.

Pour ma part, je ne peux pas voter un tel amendement, qui va engendrer des conséquences terribles que l'on n'a pas forcément mesurées. C'est une bonne idée, mais cela reste au stade de la bonne idée.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Le Scouarnec, pour explication de vote.

M. Michel Le Scouarnec. Je partage beaucoup de points de vue qui ont été exprimés, notamment par les Verts pour ce qui est des objectifs, mais également et surtout par Mme Létard, sur la question des moyens, et par M. Dallier, s'agissant des promesses faites, mais qui ne sont pas tenues, ce qui est politiquement dangereux.

Nous pouvons réussir si nous prenons des engagements fermes et clairs. Dans cette affaire, il faut de l'enthousiasme. Nous sommes à un moment de grande crise dans lequel il faut se fixer des objectifs ambitieux et dégager les moyens nécessaires, car cela permettra de créer de nombreux emplois.

Nous sommes capables de faire une grande œuvre sur la question du logement, tant en créant de nouveaux logements de qualité qu'en rénovant d'anciens logements, ce qui est plus difficile. Si l'État se porte garant, si tous ensemble nous élaborons un document précis assorti de garanties, nous pouvons redonner un peu d'espoir à nos concitoyens.

Aujourd'hui, non seulement la situation est complexe, mais nous n'arrivons plus à donner de l'espoir aux gens. (M. Ronan Dantec opine.) C'est très grave ! Ce projet peut nous permettre d'inverser la tendance. Prenons des engagements fermes et clairs. Allons-y, car c'est une grande affaire ! (Mme Cécile Cukierman applaudit.)

Mme la présidente. La parole est à M. René Danesi, pour explication de vote.

M. René Danesi. Selon moi, cet amendement se heurte à la réalité du quotidien. En effet, en plus des personnes âgées, déjà citées par notre collègue Mme Lienemann, il y aura les héritiers, qui auront du mal à se mettre d'accord sur les modalités de financement de la rénovation de l'appartement ou de la maison.

Il y aura aussi les divorcés – ils sont nombreux –, qui, vu qu'ils ne s'entendent plus sur tout – généralement, ils ne s'entendent plus sur rien (Sourires.) –, auront certainement les plus grandes difficultés à se mettre d'accord sur les conditions de financement de la rénovation d'un logement qu'ils comptent vendre.

Telles sont les réalités du terrain.

Par conséquent, à partir de 2030, chaque année des dizaines de milliers de personnes ne pourront pas appliquer la loi.

Au demeurant, consacrer cette obligation me paraît inutile, pour une raison toute simple : comme Mme la ministre l'a fort bien dit, le marché de l'immobilier se traduira par des décotes très élevées pour tous les logements qui ne seront pas mis aux normes en matière d'isolation. (M. Ronan Dantec s'exclame.) Pourquoi vouloir obliger les propriétaires à des travaux qu'ils ne seront pas en mesure de réaliser (M. Jean Desessard s'exclame.), d'autant qu'il y aura ensuite la sanction toute naturelle du marché ?

Le bon sens invite à ne pas s'engager dans cette voie. Par conséquent, je ne voterai pas cet amendement.

M. Alain Gournac. Moi non plus !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de de la commission des affaires économiques. Monsieur Dantec, si vous en êtes d'accord, je veux retenir la suggestion de Valérie Létard.

Je propose, pour ce faire, que nous reprenions la formulation de l'amendement précédemment présenté par Élisabeth Lamure. Le premier alinéa de l'amendement de M. Dantec pourrait être ainsi rédigé : « À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, si le calcul économique le permet. »

Cette modification *a minima* permettrait d'atténuer la brutalité de la mesure, sans rien changer aux autres dispositions de l'amendement, qui visent à confier à un décret en Conseil d'État le soin de préciser le calendrier progressif d'application de cette obligation, calendrier qui laisse quand même un certain laps de temps pour cette application, puisqu'il est étalé jusqu'en 2050.

En faisant cette proposition, Valérie Létard a parlé des personnes susceptibles de devoir quitter les logements concernés, notamment les personnes âgées. Toutefois, d'autres personnes, obligées de vendre leur bien en urgence, seront pénalisées : des salariés mutés, des chômeurs… Les cas de figure sont multiples. Nous les connaissons tous bien, grâce à nos bureaux d'aide sociale.

Mes chers collègues, la proposition que je pourrais formuler laisse du temps, tout en atténuant la mesure. Elle est simple !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Je me rallie à la solution de compromis que vient de proposer M. le rapporteur.

Je me félicite de l'esprit de coconstruction dans lequel nous travaillons. Nous essayons tous d'être utiles à notre pays.

À cet égard, je pense qu'il faut, surtout, « positiver le discours ». En effet, si l'on commence par dresser la liste des obstacles ou des inconvénients, on ne s'engagera pas dans la transition énergétique…

M. Jean Desessard. Eh oui !

Mme Ségolène Royal, ministre. … et il en découlera des difficultés sur le plan économique.

Plus les indicateurs sont clairs, plus le cadre est stabilisé pour les entreprises. C'est très important.

Cela étant, il faut fixer des échéances raisonnables – 2030 me semble en être une. Je dirai même qu'elle protège les propriétaires, en leur donnant une perspective – on sait très bien que, plus le temps passe, plus un logement mal isolé perd de sa valeur.

Fixer un objectif clair et prévoir, dans le même temps, les moyens financiers de l'accompagnement – à l'instar de ce que proposent les auteurs de l'amendement – obligera l'État à consacrer, tous les ans, les moyens nécessaires à l'Agence nationale de l'habitat, l'Anah.

En tant qu'élus locaux, vous savez que celle-ci est très efficace. Elle permet aux familles et aux personnes seules ayant des revenus modestes d'accéder aux travaux d'économie d'énergie au meilleur coût, les fait bénéficier d'un accompagnement ainsi que d'un contrôle sur les prix pratiqués par les entreprises. Cela a permis de rénover plusieurs dizaines de milliers de logements sur le territoire.

À cet égard, prévoir un accompagnement financier mettra l'État devant ses responsabilités, chaque année, au moment du vote du budget de l'Anah. Cela permet de fixer un objectif dont l'horizon – 2030 – est assez lointain pour protéger les propriétaires et, grâce à la proposition du rapporteur de la commission des affaires économiques, de faire face aux situations d'urgence que celui-ci a évoquées et que l'on pourra effectivement prendre en considération.

Je trouve que c'est un bon compromis. Il faut avancer par étapes, mais, en même temps, avancer avec détermination et clarté pour que le mouvement de la société aille bien dans le sens des économies d'énergie.

Au bout du compte, cette solution protège les consommateurs et les propriétaires, qui verront ainsi leurs biens revalorisés.

Mme la présidente. Monsieur Ronan Dantec, acceptez-vous de rectifier votre amendement ou préférez-vous qu'un sous-amendement soit déposé ?

M. Ronan Dantec. Compte tenu de ce que vient de dire Mme la ministre et des échanges que nous avons eus avec Mmes Létard et Lienemann, je rectifie mon amendement afin d'ajouter à la fin du premier alinéa les mots : « sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats ». Cela répond à mon avis totalement à la question.

Cela mettra aussi devant leurs responsabilités l'État, ainsi que Mme la ministre vient de l'indiquer – j'avoue que je n'espérais même pas une phrase aussi claire de la part de l'État –, mais également les collectivités et l'ensemble des autres acteurs qui ont vocation à accompagner les travaux de rénovation des logements.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est mieux !

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 719 rectifié, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, et ainsi libellé :

Après l'article 3 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous avons pris acte, avec beaucoup d'intérêt, des propos que Mme la ministre vient de tenir sur la recherche d'un compromis. On voit bien que, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, nous sommes tous attachés à ce que des efforts importants soient consentis en faveur de la rénovation des logements.

Nous connaissons les situations qui ont été décrites. De fait, dans nos communes, des bâtiments qui ne sont plus habités deviennent de vraies friches en cœur de bourg. Tout cela, bien entendu, doit être corrigé.

En même temps, nous avons bien entendu que certains ménages – il a notamment été question de personnes âgées – ne sont pas en mesure de participer au financement, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

J'avais préparé mon discours avant que M. Dantec rectifie son amendement.

En fait, il faut distinguer deux points : d'une part, les possibilités des propriétaires ou des locataires – c'est de cette situation que tient compte la proposition du rapporteur, qui, s'inspirant de l'amendement précédent, suggère d'ajouter « si le calcul économique le permet » – et, d'autre part, les outils, notamment financiers, qu'il faut mettre en place.

En effet, le vrai problème, madame la ministre, c'est, d'abord, que les outils sont un peu disparates. Quelqu'un qui veut rénover son logement doit s'adresser à plusieurs guichets. De ce point de vue, l'Allemagne est un exemple intéressant : les procédures y sont beaucoup plus simples.

Surtout, il faut mettre en place des moyens financiers. De ce point de vue, l'Anah n'est pas en mesure aujourd'hui d'apporter des réponses aux personnes qui s'adressent à elles. Elle n'a pas assez d'argent. Cependant, nous avons bien entendu que le Gouvernement entendait bien lui donner les moyens nécessaires à ces rénovations. C'est un point très important.

J'en viens maintenant à la proposition de notre collègue Ronan Dantec. Elle ne recoupe pas tout à fait celle du rapporteur.

M. Ronan Dantec. C'est sur le second alinéa !

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Si celle-ci demeure pertinente, je dois dire que la proposition de M. Dantec, qui consiste à prévoir la mise en place des outils financiers adéquats pour favoriser la rénovation des bâtiments, nous convient également.

Il me semble que les deux propositions permettent, ensemble, de couvrir l'intégralité des préoccupations qui ont été exprimées. Je me permets de le souligner !

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Monsieur le président de la commission, aux termes du second alinéa de l'amendement, « un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050. » Autrement dit, la question du calcul économique devra déjà figurer dans le décret !

Votre préoccupation est donc satisfaite par l'amendement, extrêmement modéré pour ce qui concerne le calendrier couvert par le décret.

Il n'y a donc absolument pas besoin d'en alourdir la rédaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour explication de vote.

M. Gilbert Barbier. Je suis circonspect sur les modalités.

En effet, il est un autre problème, qui n'a pas encore été soulevé : celui du niveau de performance énergétique.

Pour avoir beaucoup d'expérience dans ce domaine, je peux vous dire que, selon le cabinet que vous choisissez, la performance énergétique peut varier dans des proportions assez considérables ! Certains vont être obligés de faire des travaux à partir de 2030, quand d'autres verront ces travaux repoussés jusqu'à 2050.

La situation est très compliquée.

Madame la ministre, il faudrait que nous puissions avoir des précisions sur les termes du décret qui sera pris en Conseil d'État. Peut-on en savoir plus dès aujourd'hui ? Quand ce décret paraîtra-t-il ? Rapidement ou dans quelques années ? L'imprécision est vraiment problématique. Nous sommes tous d'accord sur l'intention, qui est parfaitement louable, mais, en l'état actuel de la rédaction de l'amendement, il ne me semble pas pertinent d'obérer l'avenir à ce point. (M. Alain Gournac applaudit.)

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je pense que l'amendement de M. Dantec vise à faire la chasse aux passoires énergétiques dans le secteur privé.

Il faut savoir que, dans les centres-villes, beaucoup de logements sont des passoires énergétiques – les audits que nous réalisons le montrent.

Souvent, les personnes qui louent ces logements sont peu fortunées. Or elles se retrouvent avec des notes de chauffage et parfois des charges plus importantes que le loyer ! (Mme Valérie Létard opine.)

M. Jean Desessard. Eh oui !

M. Alain Gournac. Qui va payer ?

M. Martial Bourquin. L'amendement de M. Dantec a le mérite de lutter contre ce phénomène.

Dès lors que sa rédaction vient d'être rectifiée de manière à en conditionner l'application à la « mise à disposition des outils financiers adéquats », en quoi serait-il gênant que le Parlement le vote ?

Son adoption permettrait la mise aux normes des logements concernés et la création de nombreux emplois dans le secteur du bâtiment. Nous montrerions aussi que nous sommes à l'écoute de nos concitoyens, qui ont parfois des surprises terribles au bout de quelques mois, surtout dans les départements comme le mien, où l'hiver peut être assez froid. Au reste, le dispositif retient l'horizon de 2030 !

Je pense vraiment que l'on ne devrait pas perdre trop de temps sur de telles questions, d'autant que Ronan Dantec a accepté de rectifier son amendement. Votons-le pour faire disparaître les passoires énergétiques de nos centres-villes !

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Je voudrais saluer l'effort des uns et des autres pour rechercher un consensus.

Cependant, nous sommes en train d'écrire la loi, or celle-ci est normative et non déclarative ; elle n'expose pas des intentions. (M. Ronan Dantec s'exclame.)

Que veut dire sur le plan juridique cette notion de « calcul économique » ? Qui va l'apprécier ?

M. Ronan Dantec. Ça, on ne l'a pas mis !

M. Dominique de Legge. Laissez-moi m'exprimer ! Monsieur Dantec, nous vous avons écouté ! Ayez la gentillesse de respecter ceux qui tentent de comprendre !

De même, comment doit-on comprendre la notion de « réserve » dans la formulation « sous réserve de la mise à disposition d'outils financiers adéquats » ? Qui appréciera cette adéquation ? Je voudrais le savoir ! En effet, le Gouvernement va bien évidemment affirmer que ces outils financiers sont adéquats, tandis que ceux qui devront faire des travaux considéreront que ces moyens sont insuffisants !

Hier, une nouvelle notion intéressante était apparue : « à l'horizon… ». (Sourires sur les travées de l'UMP.) Ce matin, nous ne parlons plus d'« horizon », mais de loi « déclarative », de « réserve », d'« intention »… J'entendais à l'instant notre excellent collègue Bourquin demander : « Qu'y a-t-il de gênant à voter cet amendement puisqu'on renvoie la question à 2030 ? » (Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)

M. Martial Bourquin. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Dominique de Legge. C'est précisément parce qu'on renvoie à demain, parce qu'on n'a pas le courage de s'engager aujourd'hui, que je ne suis pas du tout d'accord avec cette façon d'écrire la loi. Vous m'excuserez de penser en juriste sur cette question, mais, encore une fois, la loi est normative, tandis que ce que nous sommes en train d'écrire n'est pas une loi, mais un salmigondis ! Nous essayons de nous donner bonne conscience à cet instant,…

M. Philippe Dallier. Comme d'habitude !

M. Dominique de Legge. … laissant à nos successeurs le soin de régler demain les difficultés, comme l'a si bien dit tout à l'heure M. Dallier ! De grâce, revenons à l'essentiel et essayons d'écrire quelque chose de simple ! (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Si nous voulons atteindre les objectifs louables que nous nous fixons, nous devons faciliter les transactions. Or c'est là que se pose, à mes yeux, le principal problème : un certain nombre de propriétaires sont des personnes âgées, qui parfois vendent leur bien pour rejoindre un établissement d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes, un EPHAD. Aujourd'hui, lorsqu'on souhaite vendre un bien, on est obligé de faire procéder à un certain nombre de diagnostics concernant notamment la performance énergétique, les termites, le plomb et l'amiante.

Il faut mettre en place un système qui permette de contrôler et d'évaluer assez précisément les travaux à réaliser dans un bâtiment. Ainsi, au moment de la transaction, le vendeur ne sera pas obligé de faire les travaux, mais, au contraire, l'acheteur saura qu'il a l'obligation d'y procéder, en bénéficiant d'un système d'aide approprié et lisible. Une telle disposition faciliterait grandement les transactions et nous permettrait d'atteindre les objectifs que nous nous fixons.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je m'exprimerai de manière très succincte. J'adhère tout à fait à ce qui a été exprimé à l'instant par mes collègues de l'Ille-et-Vilaine et du Lot. Cela étant, la rédaction du texte suscite l'incertitude et est trop vague. Selon moi, il n'est pas acceptable en l'état.

Comme Dominique de Legge le disait à l'instant même, il vaut mieux laisser le soin à nos successeurs de définir les modalités du dispositif. (Mme Marie-Noëlle Lienemann s'exclame.) C'est d'autant plus vrai que vous précisez que ces travaux devront être réalisés à l'occasion d'une mutation ; par conséquent, la question se posera de savoir si c'est le vendeur ou l'acheteur qui doit les faire. En outre, ajouter « sous réserve de la mise à disposition d'outils financiers adéquats » ne fait qu'augmenter la confusion. En effet, on ne sait pas du tout de quels outils financiers il s'agira, et de toute façon, vous trouverez toujours un propriétaire ou un acheteur pour considérer que les outils financiers ne lui permettent pas, au vu de sa capacité financière, de réaliser des travaux. Du reste, la question la plus importante sera de savoir quel sera le retour sur investissement des travaux d'économie d'énergie réalisés, car ce retour pourra rendre ces travaux acceptables et supportables pour qui les aura payés.

Selon moi, la sagesse voudrait que l'on reporte cette question à plus tard et que l'on ne vote pas une telle disposition, qui, comme l'a dit Dominique de Legge, n'a pas de caractère normatif.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Je crois que tout a été dit par les uns et par les autres. (Sourires sur les travées de l'UMP.) Quant à moi, je remarque qu'il y a en France quatre millions de ménages, soit huit millions de personnes, qui sont dans une situation de précarité énergétique. Il y a des millions de logements passoires. Des familles souffrent du froid.

Je me souviens d'une famille monoparentale : une femme célibataire vivant du RSA avec quatre enfants à charge…

M. Gérard Longuet. Et le père, que fait-il ? À moins qu'il ne s'agisse d'une immaculée conception…

M. Roland Courteau. Cette femme dépensait des sommes folles pour chauffer l'appartement de sa famille.

M. Jean Desessard. Voilà ! C'est à des situations comme celle-ci qu'il faut répondre !

M. Roland Courteau. Elle vivait, comme vous l'avez deviné, dans ce que l'on appelle un logement passoire, et le propriétaire persistait à ne pas vouloir réaliser de travaux de rénovation thermique !

M. Jean Desessard. Et voilà !

M. Didier Guillaume. Exactement !

M. Roland Courteau. Il préférait encaisser les loyers, mais surtout ne pas bouger !

M. Didier Guillaume. Évidemment ! C'est ce que les gens vivent !

M. Roland Courteau. Nous connaissons des centaines, des milliers de situations comme celle-ci. Faut-il continuer de ne rien faire face à ces situations-là ? (Mme Sophie Primas s'exclame.)

M. Didier Guillaume. Non !

M. Roland Courteau. Faut-il continuer de ne pas agir face à ces marchands de sommeil ? Les locataires continueront à payer, à dépenser des sommes folles, et à souffrir du froid ! (Mme Sophie Primas s'exclame de nouveau.)

Pour moi, il est indécent, au XXIe siècle, de laisser les familles vivre dans des logements passoires ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. Michel Le Scouarnec applaudit également.) Je pense là tout particulièrement aux locataires. Les gens doivent avoir droit à un logement décent. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste ainsi que sur plusieurs travées du groupe CRC.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Je m'exprimerai très rapidement pour dire que l'amendement rectifié de M. Dantec me convient parfaitement. En effet, il vise à prendre en compte un élément qui est au cœur de mes préoccupations : nous devons déterminer un objectif et l'accompagner des moyens pour les plus précaires.

Je vous rappelle une dernière fois qu'aujourd'hui, en ce qui concerne le programme « Habiter mieux », l'Anah, avec la dotation 2015, ne fait que payer les dossiers que l'on a réalisés, instruits et autorisés en 2014, mais que l'on n'a pas pu payer faute de moyens. Il est donc absolument nécessaire d'augmenter les moyens !

Nous examinerons des amendements défendus et votés en commission des affaires économiques sur les certificats d'économie d'énergie qui apporteront des ressources et qui sont essentiels. Nous ne pouvons pas nous donner des objectifs sans déterminer aussi des moyens !

Le présent amendement pourra certes être amélioré dans le cadre de la fin du travail parlementaire, mais il instaure la discussion et institue un préalable essentiel : nous devons nous donner des objectifs ambitieux, à condition de donner les moyens adéquats pour les plus précaires. Ces moyens existent : il faut les flécher et bien choisir les objectifs ! (Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe socialiste, ainsi que sur les travées du groupe écologiste. – M. Michel Le Scouarnec applaudit également.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 719 rectifié ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Cette nouvelle rédaction ne nous suffit pas. Aussi, je dépose un sous-amendement visant à ajouter les mots : « si le calcul économique le permet ».

La rédaction serait donc désormais la suivante : « À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, si le calcul économique le permet et sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats. »

Cette rédaction répond beaucoup plus précisément à l'intervention de Mme Valérie Létard et a recueilli un avis favorable du Gouvernement. Je le répète, la rectification proposée par M. Dantec ne suffit pas, car cette rectification et le sous-amendement ont deux objets bien différents.

Dans ces conditions, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 719 rectifié.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un sous-amendement n° 963, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques, et ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

performance énergétique,

Insérer les mots :

si le calcul économique le permet

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 963 et sur l'amendement n° 719 rectifié ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 719 rectifié sous-amendé par la commission. En effet, cette rédaction contraindra l'État à donner chaque année à l'Anah le budget dont elle a besoin… (Plusieurs sénateurs du groupe l'UMP sont dubitatifs et ironisent.)

M. Philippe Dallier. Alors ça…

Mme Ségolène Royal, ministre. … pour permettre aux propriétaires de faire des travaux d'isolation avant 2030. Les propriétaires auront donc quinze ans pour les mener à bien. Cette disposition protège les propriétaires parce que cela valorise leurs habitations. De toute façon, un jour ou l'autre, il faudra que les bâtiments soient isolés pour que l'on puisse procéder à une mutation, comme c'est le cas dans la plupart des autres pays européens.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 963.

M. Didier Guillaume. Nous ne sommes pas favorables au sous-amendement défendu par la commission.

M. Charles Revet. Dommage !

M. Didier Guillaume. Toutefois, si un consensus se dégage, nous nous y rallierons peut-être. (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

Nous y sommes opposés parce qu'il dénature l'objectif de l'amendement rectifié de M. Dantec.

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Didier Guillaume. Notre éminent collègue M. Philippe Dallier et M. Dominique de Legge ont parlé de lois déclaratives. Heureusement qu'il y a des lois déclaratives !

M. Philippe Dallier. Oh !

M. Didier Guillaume. Je prends des exemples de lois que vous avez vous-mêmes présentées. Sans la loi Chirac sur le handicap, le processus n'aurait pas été lancé ! Certes, on n'a pas réussi à tout faire (Exclamations sur les travées de l'UMP.), bien sûr il n'y a pas assez d'argent, mais nous n'aurions pas progressé sur le sujet sans cette loi ! (M. Alain Gournac s'exclame.) Sans la loi DALO, nous n'aurions pas avancé pour le logement pour tous !

Des déclarations sont nécessaires ! Aujourd'hui, gouverner, c'est prévoir, c'est annoncer de grandes orientations (M. Alain Gournac s'exclame de nouveau.) et pas seulement dire que l'on va les mettre en œuvre à tel ou tel moment.

Quant à l'amendement tel qu'il était présenté, on verra bien où nous en serons en 2030 ! (Sourires sur quelques travées de l'UMP.) Il ne faut pas rire de cela ! L'objectif n'est pas d'attendre 2030, mais de procéder à ces travaux dès à présent là où c'est possible.

M. Roland Courteau l'a excellemment démontré : aujourd'hui, il y a des gens dans la misère !

M. Jean Desessard. Bien sûr !

M. Didier Guillaume. Ils vivent dans des logements indignes ! Il y a des marchands de sommeil ! Concernant l'isolation, il faut avancer. Un toit pour tous dans les meilleures conditions, c'est absolument indispensable !

Il est parfois nécessaire d'annoncer de grandes orientations politiques. Le Parlement comme le Gouvernement doivent impulser, fédérer, lancer de grandes orientations, alerter la population, interpeller nos concitoyens…

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Didier Guillaume. … pour leur dire que la situation est tellement grave que nous devons avancer dans cette direction ! Sans l'impulsion des gouvernements de droite comme de gauche et celle du Parlement, nous resterions souvent le pied à l'étrier : nous ne bougerions pas.

Nous savons que cet amendement est déclaratoire ! Nous revendiquons ce caractère déclaratoire de certaines lois, tandis que d'autres lois doivent être précises. Il faut impulser, aérer, indiquer le chemin ! C'était l'objet de cet amendement.

Il y a un accord entre le Gouvernement et la commission à propos de ce sous-amendement, soit ! Nous nous y rallierons. Cependant, la rédaction que propose la commission change partiellement le sens de l'amendement.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Didier Guillaume. En effet, d'après le sous-amendement, la décision sera prise individuellement, appartement par appartement, avec de grandes difficultés. En revanche, l'amendement rectifié établit un principe général. Du reste, la première rédaction nous plaisait beaucoup mieux. Il serait préférable de s'arrêter à cette première rédaction (M. Charles Revet s'exclame.) pour conserver une vraie déclaration d'intention qui incite un certain nombre de personnes et en particulier les marchands de sommeil à rénover les logements.

Si on ajoute le sous-amendement de la commission, nous entrons dans le détail d'un texte de loi qui concernerait 2030, alors que nous ne savons pas ce qui se passera à ce moment-là. Nous n'avons pas besoin de tant de précision ! Donnons des intentions fortes ! Parlons des familles comme celle qu'évoquait tout à l'heure notre éminent collègue M. Roland Courteau et que je ne connais pas. Des gens sont dans la misère ! Ils n'en peuvent plus ! Ils ont des factures énergétiques et des loyers qui absorbent tous leurs revenus et ils n'arrivent pas à faire manger leurs enfants ! (Mme Sophie Primas s'exclame.) Soucions-nous de leur situation ! Adressons-nous aussi à ces gens-là !

M. Alain Vasselle. Cela ne règle pas le problème !

M. Didier Guillaume. Il est certain que si l'on prend en considération l'économie de chaque logement, nous n'y arriverons pas ! Mes chers collègues, quand nos offices municipaux ou départementaux et nos offices publics d'aménagement et de construction, les OPAC, font des logements sociaux, très peu nombreux sont les logements équilibrés financièrement. En général, ils sont équilibrés dans les grandes villes. En revanche, quand l'OPAC prend en charge le logement et la rénovation dans des villages de 500 ou 1 000 habitants, les équilibres économiques sont absents.

Cependant, notre rôle d'hommes est de parler à l'humain, de faire du logement, de rénover et d'isoler là où il n'est pas rentable de le faire ! C'est aussi le rôle du public de faire cela. Si on se préoccupait uniquement de rentabilité, on ne ferait plus de logements sociaux pour les personnes âgées en zone rurale. Or c'est précisément ce que nous voulons faire.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Didier Guillaume. Je ne sais pas quelle sera l'issue de nos débats (M. Roland Courteau s'exclame.) mais notre intention était plutôt de nous en tenir aux fondamentaux : l'amendement n° 719 de M. Dantec, rectifié par Mme Létard, qui fixait de grands objectifs. S'ils veulent évoluer, nous les suivrons.

M. Charles Revet. Très bien !

M. Didier Guillaume. Quoi qu'il en soit, nous tenons à afficher des intentions fortes pour que la population les entende ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Je voudrais me féliciter de la qualité de nos débats : on s'écoute, on essaie d'avancer, de construire, de coconstruire… J'ai bien entendu l'ensemble des arguments, notamment ceux qui viennent d'être exposés par le sénateur Didier Guillaume. Au nom du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 963 et j'émets un avis favorable sur l'amendement n° 719 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Il règne une certaine confusion ! La commission des affaires économiques a tenu compte des arguments avancés par Valérie Létard. Elle a proposé « si le calcul économique le permet », car c'est l'une des préoccupations qui ont été évoquées.

Nous avons entendu une autre préoccupation, la nécessité de mettre en œuvre des outils de financement, notamment de la part du Gouvernement.

Je voudrais faire observer à Didier Guillaume que « si le calcul économique le permet », c'est précisément la condition qui a été votée il y a une heure, à propos de la performance de 150 kilowattheures par mètre carré avec l'amendement n° 588 rectifié.

M. Didier Guillaume. Oui !

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Nous avons repris les termes exacts qui ont été votés par l'ensemble du Sénat !

M. Charles Revet. Tout à fait !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Je rappelle donc qu'il y a deux éléments à prendre en considération : d'abord, la situation économique des ménages, notamment des personnes âgées, et le calcul qui en découle ; ensuite, les outils à mettre en place pour favoriser le financement.

Les rédactions combinées de l'amendement n° 719 rectifié et du sous-amendement n° 963 permettent de couvrir l'ensemble des préoccupations qui ont été exprimées.

M. Gérard Longuet. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote, étant rappelé que nous sommes toujours sur le sous-amendement n° 963.

M. Jean Desessard. Certes, mais on prépare 2030, madame la présidente ! (Sourires.)

Je ne sais pas comment notre groupe va traduire l'avis de sagesse de Mme la ministre (Exclamations sur plusieurs travées de l'UMP.), mais en tout cas nous nous reconnaissons dans les déclarations du collègue Didier Guillaume selon lequel le sous-amendement de la commission dénature quelque peu l'objectif poursuivi.

Je ressens un léger décalage par rapport à la perception de cet amendement.

M. Charles Revet. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Jean Desessard. L'année 2030, ce n'est pas le début d'un cycle, c'est la fin d'un cycle ! Après tout ce qui a été dit sur les appartements passoires, sur la situation des personnes, sur la précarité énergétique, on ne va pas commencer la rénovation thermique en 2030 ! En 2030, on dira qu'il faut en finir ! C'est maintenant qu'il faut commencer, en mettant en place des mécanismes financiers pour aider les propriétaires et voir, le cas échéant, comment répartir les choses sur la durée entre le propriétaire et le locataire.

L'ensemble de ces mécanismes, c'est maintenant qu'il faut les mettre en application, c'est dès à présent qu'il faut lutter contre la précarité énergétique ! Donc, la rénovation thermique doit se mettre en place dès 2016, voire dès 2015 si l'on peut, mais on ne va pas attendre 2030 ! En effet, 2030, tout doit être terminé !

C'est la raison pour laquelle une mesure radicale sera prise pour obliger à agir celles et ceux qui n'auront rien fait avant 2030. Et nous choisissons de respecter les libertés plutôt que d'imposer les mêmes règles à tout le monde. Au lieu d'écrire qu'en 2030 tous les appartements et toutes les maisons devront être économes en énergie, nous proposons que la rénovation énergétique ait lieu « à l'occasion d'une mutation ».

C'est maintenant qu'il faut lutter : il ne faut pas attendre 2030, car il sera trop tard ! Si on attend 2030, c'est idiot, cela ne servira à rien et tout le bienfait de la rénovation thermique sera réduit à néant ! La date de 2030 doit concerner uniquement celles et ceux qui n'auront pas joué le jeu, celles et ceux qui n'auront manifesté aucune volonté d'agir !

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Jean Desessard. D’ici à 2030, les gens ont le temps d’envisager la vente de leur maison ou de leur appartement, ils ont le temps de s’organiser sans devoir attendre la vente de leur bien pour engager la rénovation thermique.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Le sous-amendement du rapporteur est contradictoire avec le message politique très fort que nous sommes en train de faire passer.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Exactement !

M. Ronan Dantec. En effet, il autorise le propriétaire, même après 2030, à faire lui-même son propre calcul – on ne dit même pas comment il le fera ! – pour justifier qu’il ne fait pas la rénovation énergétique. Ce que Mme Létard et moi-même proposons, c’est de mettre l’État devant ses responsabilités, précisément pour le forcer à mettre les moyens financiers à disposition des personnes concernées.

La proposition de la commission des affaires économiques est contradictoire avec la nôtre et elle complexifie énormément les choses. On ne sait plus ce qui emporte la décision – est-ce le décret, est-ce le calcul du propriétaire ? Si le sous-amendement de la commission est maintenu, nous ne pourrons que voter contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 963.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe écologiste.

Je rappelle que le Gouvernement s’en est remis à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l’ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 98 :

Nombre de votants	339
Nombre de suffrages exprimés	337
Pour l’adoption	156
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l’amendement n° 719 rectifié.

La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Madame la présidente, je veux réagir à l’intervention de M. Desessard et attirer l’attention sur le fait que le Sénat a voté l’article 3 B.

J’en rappelle les termes : « Avant 2030, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l’objet d’une rénovation énergétique. »

Cela veut dire que tout le patrimoine privé doit avoir fait l’objet de cette rénovation énergétique avant 2030. Donc, cet amendement portant article additionnel et qui vise à préciser qu’à partir de 2030 les bâtiments privés résidentiels devront faire l’objet d’une rénovation énergétique n’a pas de sens, puisque tout aura dû être fait avant 2030.

M. Jean Desessard. Je confirme !

M. Alain Vasselle. Il n’est ni en cohérence ni en concordance avec l’article 3 B.

Aussi, j’invite notre assemblée à rejeter l’amendement n° 719 rectifié, qui est en contradiction avec l’amendement précédent et redondant avec l’article 3 B. Le groupe écologiste, s’il est cohérent avec lui-même, devrait retirer son amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 719 rectifié.

J’ai été saisie d’une demande de scrutin public émanant du groupe écologiste.

Je rappelle que l’avis de la commission est défavorable et que l’avis du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 99 :

Nombre de votants	339
Nombre de suffrages exprimés	337
Pour l'adoption	181
Contre	156

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste ainsi que sur plusieurs travées de l'UDI-UC. – M. Michel Le Scouarnec applaudit également.)

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 B.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à douze heures quinze.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

f. Texte n° 67 (2014-2015) modifié par le Sénat le 3 mars 2015

- **Article 3 C (nouveau)**

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050 ».

B. Commission mixte paritaire (échec)

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°2611

- **Article 3 C *(nouveau)***

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050 ».

b. Rapport n°2736 du 16 avril 2015 Mmes Bareigts, Battistel, et MM. Buis, Baupin, Plisson

« Article 3 C **Obligation de rénovation énergétique en cas de mutation de certains biens immobiliers**

Cet article institue, à compter de 2030, une obligation de rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels, à l'occasion de leur mutation.

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

— Cet article est issu d'un amendement présenté par M. Ronan Dantec et les membres du groupe écologiste du Sénat, prévoyant qu'à partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.

— La discussion de cet amendement a donné lieu à de longs débats devant le Sénat, au cours desquels plusieurs intervenants ont attiré l'attention sur le problème de l'accès au financement des personnes âgées : lorsque ces personnes atteignent soixante-dix ou quatre-vingts ans, elles se heurtent en effet au refus des banques de leur prêter désormais les sommes nécessaires pour financer la mise aux normes du logement dont elles envisagent la cession.

La rédaction initiale de l'amendement a donc été rectifiée, afin de soumettre l'obligation de rénovation ainsi instituée à la condition que des outils financiers « adéquats » soient concomitamment mis à disposition des assujettis.

1. La position de votre co-rapporteure et les travaux de la commission spéciale

Votre co-rapporteure n'ignore pas que l'institution d'une telle obligation de travaux lors de la vente de logements soulève un ensemble de questions quant aux modalités pratiques d'application de la mesure. Au cours des débats, plusieurs parlementaires ont ainsi estimé qu'elle soulèverait de réelles difficultés sociales, juridiques ou économiques.

Sans méconnaître la pertinence de certains arguments, votre co-rapporteure considère que la date d'entrée en vigueur différée de cette mesure, qui ne s'appliquerait qu'à compter de 2030, laisse largement le temps nécessaire pour débattre sereinement de ces difficultés, réelles ou supposées, et trouver les solutions adéquates propres à remédier aux situations les plus délicates (vendeurs en situation personnelle ou professionnelle difficile au moment de la vente, mise en œuvre de la mesure dans les copropriétés, risque de réalisation précipitée de travaux de mauvaise qualité, etc.).

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CS314 de M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Cet amendement, que j'ai déposé avec mes collègues Martial Saddier, Daniel Fasquelle et Alain Leboeuf, vise à supprimer l'article 3 C, qui impose une obligation de travaux dans les bâtiments privés résidentiels. Je suis toujours assez prudent en ce qui concerne les obligations. D'une part, c'est une solution contraignante, à laquelle le législateur préfère généralement l'incitation. D'autre part, cette obligation de travaux risque d'échoir à des personnes qui n'auront pas forcément les moyens d'y faire face – vous avez

évoqué, mes chers collègues la précarité énergétique et la situation des ménages aux revenus modestes. Or l'État ne fournira pas de solution de financement permettant de surmonter ces difficultés individuelles. Il serait donc beaucoup plus sage, selon moi, de supprimer cette obligation.

Mme Sabine Buis, rapporteure. Le maintien de l'article 3 C me semble pleinement justifié et cohérent avec la rédaction de l'article 3 B que nous venons d'adopter. Avis défavorable.

M. Jean-Paul Chanteguet. L'obligation s'applique « sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats » et avec une échéance fixée à 2030. Nous ne prenons pas beaucoup d'engagements !

M. le président François Brottes. Un peu plus toutefois que si nous supprimions l'article !

M. Jean-Paul Chanteguet. Certes…

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 3 C **sans modification**.*

c. Compte-rendu des débats – 1e séance du mardi 20 mai 2015

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 328 et 589, tendant à supprimer l'article.

La parole est à M. Fernand Siré, pour soutenir l'amendement n^{o} 328.

M. Fernand Siré. L'article 3 C prévoit une obligation de rénovation énergétique en cas de mutation de certains biens immobiliers. Les foyers les plus modestes ne pourront pas répondre à cette obligation. Il est certes indiqué qu'elle s'appliquera « sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats », mais qu'est-ce que cela veut dire ? Rien n'est véritablement précisé. L'État ne fournira pas de solutions individuelles aux personnes dans le besoin.

En la matière, il vaut mieux proposer des mesures incitatives qu'instaurer de nouvelles obligations qui mettraient de nombreuses personnes actuellement dans le besoin encore plus en difficulté.

M. le président. La parole est à M. Jacques Krabal, pour soutenir l'amendement n^{o} 589.

M. Jacques Krabal. L'argumentaire est le même : nous pensons que ce n'est pas une bonne idée, dans le contexte actuel, que de vouloir imposer à compter de 2030 une telle contrainte en cas de mutation. Cela va peser sur les prix. En outre, cette mesure ne nous semble guère réaliste compte tenu des difficultés sociales, techniques et juridiques qu'elle soulèverait.

Je précise qu'il s'agit d'un amendement auquel tient fortement mon collègue Joël Giraud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Il est un argument qui n'a pas été développé, mais sur lequel je m'appuierai pour donner un avis favorable à ces amendements : c'est le fait qu'on puisse avoir un doute sur la conformité de l'article aux règles constitutionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Vidalies, *secrétaire d'État*. La rédaction actuelle de l'article 3 C prévoit que l'obligation s'appliquera à partir de 2030, « sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats » : le principe a été fixé, reste à conduire la réflexion sur les conditions de sa mise en œuvre. Le Gouvernement estime qu'une telle rédaction ne comporte aucune prise de risque puisqu'elle ne répond pas à une volonté normative : il s'agit plutôt de donner une orientation. Mais compte tenu de la position de la commission, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale – peut-être pour demander une suspension de séance ?

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Non, pour intervenir dans le débat, monsieur le président.

Selon la formule consacrée, la loi est un commandement – n'est-ce pas, monsieur le secrétaire d'État ? Mais quand la loi prévoit qu'il faudra faire quelque chose sous réserve que des dispositions complémentaires auront été prises, cela devient compliqué, car la loi ne peut pas commander tant que l'on ne dispose pas de tous les éléments. On peut comprendre la gêne que cela provoque.

Il est évident que si l'on ne fait aucune recommandation, il n'y aura jamais de mise à niveau du parc. D'un autre côté, une injonction à faire assortie d'une réserve dont on ne connaît pas la teneur, voilà qui peut justifier des amendements de suppression ! Je peux donc comprendre le point de vue de Mme la rapporteure.

M. le président. La parole est à M. Michel Piron.

M. Michel Piron. Le sujet est effectivement délicat, et l'on pourra difficilement le trancher en disant noir ou blanc. Il existe des propriétaires impécunieux, on le sait, et cette disposition soulève des enjeux financiers aussi bien qu'énergétiques. Une injonction brutale risquerait de donner des résultats inverses, pouvant aller jusqu'au blocage des transactions, voire, dans certains cas, jusqu'à un effondrement du patrimoine. D'ailleurs, cela se vérifie aussi en matière de restauration des bâtiments anciens : entre le désir de perfection d'un côté et des moyens nécessairement limités de l'autre, on aboutit parfois à des résultats qui sont l'inverse de ceux recherchés. L'enfer est parfois pavé de bonnes intentions ! Mais d'un autre côté, cela me gênerait de ne pas donner de signal. Je suis donc très partagé.

À mon avis, il s'agit plutôt d'un problème de rédaction, soit d'ordre législatif, soit d'ordre réglementaire. Il faudrait fixer un cadre incitatif, mais dont l'application ne serait pas d'une rigidité telle qu'elle bloquerait un certain nombre de mutations, voire provoquerait l'abandon d'une partie du patrimoine que l'on essaie de restaurer ou de préserver. Je le répète : la question n'est pas si simple qu'on puisse la traiter à la serpe !

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Je dois avouer que je suis stupéfait : ce débat n'a pas eu lieu en commission ! Personne n'avait proposé la suppression de l'article, bien qu'il ait été ajouté par le Sénat. La majorité sénatoriale avait en effet estimé qu'il s'agissait d'un signal important à donner.

Ce serait pour le coup un très mauvais signal si l'Assemblée nationale rayait d'un trait de plume une incitation aussi forte. L'échéance a été fixée relativement loin, en 2030, afin d'envoyer un signal à l'ensemble des propriétaires, de sorte que les choses puissent se mettre en place progressivement. La réflexion menée dans le cadre du plan Bâtiment du Grenelle de l'environnement avait abouti à cette idée qu'il faudrait à terme fixer une obligation, mais à une échéance suffisamment éloignée pour que les gens aient le temps de s'organiser. C'est précisément ce qui est prévu par l'article. Il serait vraiment dommage de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Michel Piron.

M. Michel Piron. Je veux saluer l'argument d'autorité utilisé par M. Baupin, qui suit aveuglément le Sénat : voilà qui est nouveau, et qui mérite considération ! *(Sourires.)*

M. Bertrand Pancher. Vous allez voir : il va finir par y entrer !

M. Michel Piron. Mais si l'on n'en reste pas aux arguments d'autorité, comme le conseillait saint Thomas d'Aquin, il faudrait, je le répète, faire un travail afin de distinguer ce qui relève du champ législatif et ce qui relève du champ réglementaire, c'est-à-dire du décret. Une disposition législative qui resterait d'ordre indicatif mais permettait au domaine réglementaire d'aller plus loin dans les possibilités d'interprétation serait peut-être une piste à suivre. Mais peut-être le ministre pourrait-il nous en proposer, des pistes… d'atterrissage ?

M. Bertrand Pancher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Appartenant au même groupe que Michel Piron, je ne peux que suivre son avis, d'autant qu'il est un spécialiste des questions de logement.

Je pense que le décret en Conseil d'État pourrait préciser non seulement, comme l'indique l'alinéa 2, le calendrier progressif d'application de l'obligation, mais aussi les modalités de sa mise en œuvre. Je suis pour ma part attaché, et je souscris en cela à la réflexion de Denis Baupin, à ce que des obligations précises en matière de rénovation soient fixées. Cela étant, cela a un coût élevé.

Il en est de même pour des domaines comme l'assainissement des logements individuels : on ne vend bien que si la maison est assainie ; si cela n'a pas été fait, cela provoque une décote… Mais tout cela ne peut être déconnecté des incitations financières et des moyens mis à disposition des populations en difficulté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Monsieur le président, je demande une suspension de séance. Mais auparavant, je voudrais dire quelques mots.

Nous avons prévu dans le texte des mécanismes de tiers financement afin de favoriser la réhabilitation des bâtiments privés.

M. Michel Piron. C'est vrai !

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Nous avons notamment conçu un système de prêt Avance Mutation, suivant lequel un tiers qui financerait la totalité des travaux se rémunérerait sur la mutation du bien. Cela prendra du temps, mais c'est en train de se mettre en place. Voilà un exemple qui montre que des outils financiers sont d'ores et déjà en train d'apparaître. L'avenir nous montrera, me semble-t-il, que les biens qui n'auront pas accompli cette mutation sortiront du marché, car ils ne trouveront sûrement pas preneur.

Cependant, si une famille pas forcément aisée hérite d'un bien familial dans un état déplorable et qu'il faut lui annoncer qu'elle hérite, mais que ça va d'abord coûter parce qu'après les frais de succession, il faudra encore payer la rénovation, on risque de déclencher des situations extrêmement difficiles.

L'affaire n'est donc pas simple, et c'est pourquoi la rapporteure a donné un avis favorable aux amendements de suppression : la rédaction actuelle ne nous donne pas un terrain d'atterrissage compatible avec la réalité de la vie quotidienne et des situations familiales d'un certain nombre de nos concitoyens. Cela ne veut pas pour autant dire, monsieur Baupin, que l'objectif est abandonné : je vous rappelle que les mécanismes de tiers financement en direction du privé visent à apporter des réponses dans un temps compatible avec l'échéance retenue, et que le marché, dans sa brutalité, fera le tri entre les logements qui – passez-moi l'expression – ne seront plus achetables et ceux qui auront accompli cette mutation indispensable.

Cela étant dit, je vous confirme, monsieur le président, ma demande de suspension de séance.

M. le président. Si vous le voulez bien, monsieur le président de la commission spéciale, et pour la clarté de nos débats, je propose que M. le secrétaire d'État s'exprime avant la suspension.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Vidalies, *secrétaire d'État*. S'agissant de l'existence d'un problème de constitutionnalité, puisque c'est l'argument qui a conduit Mme la rapporteure à donner un avis favorable à ces amendements de suppression, le Gouvernement ne partage pas cette analyse juridique. La question de constitutionnalité qui a pu être soulevée était liée à l'éventualité d'une atteinte à la propriété privée. C'est justement pour l'écarter que le Sénat a ajouté « sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats » : ainsi, le texte ne porte plus en lui-même atteinte à la propriété privée. Cette formulation a été élaborée par le Sénat à la lumière de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. L'argument ne paraît donc pas déterminant au Gouvernement.

La question qui se pose n'est pas tant celle de l'objectif, qui paraît bien normal et en cohérence avec l'objet du projet de loi, que celle de l'application du principe aux réalités de la vie. Le président Brottes a donné l'exemple d'un certain nombre de situations auxquelles naturellement, demain, les gouvernants seront confrontés. J'en évoquerai d'autres : quand une personne âgée qui part en maison de retraite vend son bien afin de payer son hébergement, c'est bien une mutation au sens de la loi, mais faut-il la soumettre à la contrainte de l'article 3 C ? Je ne pense pas que ce soit l'objectif du législateur. De même, séparations et liquidations de régimes de communauté en cas de divorce entraînent des mutations, mais ce sont en quelque sorte des mutations forcées. Il me semble que l'esprit du texte vise plutôt les mutations volontaires, les ventes réalisées en vue de l'acquisition d'un autre bien, non les ventes qui résultent des contraintes de la vie.

Je le dis clairement : le Gouvernement entend évidemment prendre en compte l'ensemble de ces situations dans ses textes réglementaires. Les outils financiers auxquels il est fait référence dans le texte sont là pour ça. Je tenais à vous le dire avant la suspension de séance. Il ne s'agit pas d'outils financiers au sens large, mais des outils financiers qui répondent aux situations particulières qui sont soulevées, des outils qu'il nous faudra inventer.

Le Gouvernement s'en est donc remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. Nous pourrons reprendre utilement le débat après la suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme Sabine Buis, rapporteure.

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Je me suis tout à l'heure appuyée sur un point précis pour donner un avis favorable aux amendements soumis à notre examen, mais j'ai été largement rassurée par les explications complémentaires que M. le secrétaire d'État a bien voulu nous donner. Cette difficulté ayant été levée, je vous propose donc maintenant de rejeter, chers collègues, ces amendements. Cependant, il faudra être extrêmement vigilants quant à la rédaction du décret qui listera l'ensemble des cas. Les travaux de rénovation doivent être perçus comme une mesure non pas punitive mais qui permette d'aller de l'avant.

M. le président. La parole est à M. Michel Piron.

M. Michel Piron. J'ai bien noté que les cas particuliers de vente forcée ou de cession non souhaitée évoqués par M. le secrétaire d'État, qui résultent d'accidents de la vie, seront pris en compte. Je voudrais simplement souligner qu'on voit ici les limites d'une politique du logement jacobine et uniforme, malheureusement, sur l'ensemble du territoire.

Dans un État un peu plus décentralisé, un État véritablement décentralisé, comme le dit la Constitution et comme la France l'est en réalité si peu, un champ d'adaptation réglementaire pourrait être dévolu aux régions. Et, pardon, les réponses ne seraient certainement pas les mêmes en Champagne-Ardenne et en Île-de-France

ou, pour le dire autrement, dans les zones tendues, où l'on est assuré que les logements se vendent, et dans les zones qui ne le sont pas, où cette disposition risque au contraire d'accroître le nombre de logements vacants. Il est incontestable qu'entre le Limousin, la Champagne-Ardenne et certains endroits particulièrement tendus de la région Rhône-Alpes ou d'Île-de-France, les réponses ne devraient pas être les mêmes. Nous pourrions imaginer de nous baser sur la cartographie déjà existante des zones tendues pour peut-être commencer une expérimentation, avec toutes les réserves indiquées, avant de nous lancer dans quelque aventure assez hasardeuse pour l'avenir même du patrimoine bâti.

M. le président. Je dois demander aux auteurs des amendements si, compte tenu des explications qui ont été données, ils les maintiennent.

La parole est à M. Jacques Krabal.

M. Jacques Krabal. J'ai bien entendu l'explication de Mme la rapporteure. Je veux bien admettre que la constitutionnalité du texte ne pose pas problème mais, de mon point de vue, cela ne résout pas les problèmes de fond : comment pourra-t-on contraindre à ces travaux quelqu'un qui vend son bien à la suite d'un divorce ou d'un départ en maison de retraite ?

En outre, le dispositif n'est pas rationnel : les travaux effectués par le vendeur ne correspondront pas forcément aux souhaits de l'acquéreur ! S'il doit y avoir obligation, et cet objectif m'apparaît plus que louable, et même nécessaire, ce n'est pas le vendeur qu'il faudrait obliger à réaliser des travaux de rénovation énergétique, mais bien évidemment le futur occupant du logement.

En adoptant l'article 3 C, nous ne faciliterons pas la vente des logements et certaines maisons vont devenir taudis. Je ne pense pas que cela soit une bonne chose.

M. le président. Dois-je en déduire que vous maintenez votre amendement, monsieur Krabal ?

M. Jacques Krabal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur l'amendement n° 328, je suis saisi par le groupe de l'Union pour un mouvement populaire d'une demande de scrutin public. J'en déduis qu'il est maintenu…

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Vidalies, *secrétaire d'État*. Le débat a été utile : tout en partageant le même objectif, nous avons évoqué les questions soulevées par cette mesure tant en matière juridique, et notamment de constitutionnalité, que s'agissant de ses conditions pratiques de mise en œuvre.

Monsieur Piron, parmi les paramètres qui figureront dans le décret, outre ceux portant sur ces « outils financiers adéquats » relatifs aux situations individuelles dont un certain nombre d'exemples ont été donnés, nous pourrons évidemment réfléchir à un paramètre de nature différente, qui prendrait en compte la situation du marché immobilier. Nous pourrons effectivement prévoir une démarche plus restrictive pour les marchés tendus, où l'on sait que les mutations poursuivent parfois un objectif surtout spéculatif.

Les débats à l'Assemblée nationale font l'objet d'un compte rendu. Nos discussions permettront donc à ceux qui auraient une lecture abrupte de ce texte et pourraient s'interroger sur sa portée d'être éclairés en lisant le compte rendu des débats d'aujourd'hui. C'est pourquoi le Gouvernement rejoint la position de la rapporteure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

M. Jean-Louis Bricout. De mon point de vue, il reste une difficulté juridique. Pour imposer une obligation en fonction de la performance énergétique d'un logement, il faut se référer au diagnostic de performance énergétique – DPE, lequel n'est pas juridiquement opposable. Les résultats de ce diagnostic sont même parfois très aléatoires ! Or je ne vois pas comment on pourrait obliger quelqu'un à réaliser des travaux sur la base d'un document qui n'est pas juridiquement opposable.

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Pour répondre à cette objection, monsieur Bricout, le DPE a vocation à évoluer. Le décret en Conseil d'État devra préciser les choses. Il est clair que ce diagnostic ne suffit pas, mais nous parlons d'une disposition qui ne s'appliquera qu'à partir de 2030.

Mme Michèle Bonneton. Et dont la mise en œuvre s'étalera même jusqu'en 2050 !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 328 et 589.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 40

Nombre de suffrages exprimés 36

Majorité absolue	19
Pour l'adoption	10
contre	26

(Les amendements identiques n^os^ 328 et 589 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Sabine Buis, pour soutenir l'amendement n° 173.

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Il est rédactionnel.

(L'amendement n° 173, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Michèle Bonneton, pour soutenir l'amendement n° 777.

Mme Michèle Bonneton. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement – CAUE – existent sur l'ensemble du territoire. Ils connaissent bien le contexte local et ont une expertise incontestée. L'amendement n° 777 vise à préciser qu'il est souhaitable de faire appel à leurs compétences, leur rôle devant être fixé par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, institués par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ont, par définition, un rôle de conseil qu'il n'est pas nécessaire de réaffirmer, me semble-t-il, dans le présent projet de loi.

M. Michel Piron. Cela tombe sous le sens !

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Je propose donc à Mme Bonneton de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Vidalies, *secrétaire d'État*. À défaut d'un retrait, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. De même que la rapporteure, je pense qu'il n'est pas nécessaire de répéter plusieurs fois la même chose. En revanche, je tiens à souligner à mon tour l'intérêt et la qualité du travail de ces CAUE, sans lesquels beaucoup de bêtises auraient été faites dans nos départements. Quand ils sont impliqués, ils réalisent un travail considérable. Ils font partie des organismes qui ont souvent aidé les élus à s'inscrire dans une logique de développement durable, beaucoup plus que ne l'aurait fait n'importe quel autre conseil. Demander le retrait de cet amendement, ce n'est pas dénigrer le travail des CAUE.

M. le président. La parole est à Mme Michèle Bonneton.

Mme Michèle Bonneton. Merci, monsieur le président Brottes, pour ces paroles concernant les CAUE. Cependant, je ne retirerai pas mon amendement car il faut vraiment insister pour donner à ces conseils une reconnaissance officielle.

(L'amendement n° 777 n'est pas adopté.)

(L'article 3 C, amendé, est adopté.)

d. Texte n°519 adopté par l'Assemblée nationale le 26 mai 2015

« Article 3 C

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précise le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050 ».

2. Sénat

a. Texte n°466 transmis au Sénat le 27 mai 2015

- **Article 3 C**

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précise le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050 ».

b. Amendement adopté en commission

1 - Amendement n°COM-256 du 12 juin 2015 présenté par M. Poniatowsky (rapporteur)

« ARTICLE 3 C

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer le présent article qui impose une obligation supplémentaire de rénovation énergétique aux bâtiments privés résidentiels à compter de 2030 à l'occasion d'une mutation, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Le présent article a donné lieu à d'importants débats en séance publique au Sénat comme à l'Assemblée nationale quant à son application.

Cette disposition risque en effet de pénaliser les personnes contraintes de vendre leur logement en raison par exemple d'un divorce, d'un licenciement, d'un décès, d'une mutation professionnelle ou encore d'un départ en maison de retraite, et qui ne pourront faire face au paiement de travaux préalablement à cette vente. Contrairement à ce qu'a indiqué le Gouvernement, la rédaction de l'article est normative - il ne s'agit pas uniquement d'une orientation- puisqu'un décret d'application est prévu. En outre, les mesures règlementaires d'application pourront difficilement aller au-delà de la loi en prévoyant des exceptions à cette disposition pour les « ventes contraintes ». Toutes les mutations seront ainsi concernées.

Sur le plan économique, cette mesure pourrait également engendrer des freins à la mutation, et dans certains endroits une hausse des prix, rendant plus difficile l'accès au logement pour les personnes modestes. L'exigence d'une mise à disposition des outils financiers adéquats est particulièrement difficile à définir et pourrait être source de contentieux.

Enfin, il n'est pas pertinent de faire effectuer les travaux par le vendeur, qui sera enclin à faire les travaux *a minima* et sans vérifier leur qualité ».

2 - Rapport n° 529 (2014-2015) de M. Ladislas PONIATOWSKI, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015

Article 3 C - Obligation à compter de 2030 de rénover énergétiquement les bâtiments privés résidentiels à l'occasion d'une mutation selon leur niveau de performance

Commentaire : cet article prévoit que les bâtiments privés résidentiels devront être rénovés énergétiquement à compter de 2030 à l'occasion d'une mutation selon leur niveau de performance.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté, contre l'avis de la commission, un amendement de M. Ronan Dantec et les membres du groupe écologiste rendant progressivement obligatoire à compter de 2030 la rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels à l'occasion d'une mutation en fonction de la performance énergétique du logement, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont longuement discuté de cette disposition. En réponse aux députés qui s'inquiétaient de l'application de cet article par exemple en cas de divorce ou de départ en maison de retraite, le Gouvernement a indiqué que la « *rédaction [de cet article] ne comport[ait] aucune prise de risque puisqu'elle ne répond[ait] pas à une volonté normative : il s'agit plutôt de donner une orientation* ». Il a ajouté que le Gouvernement prendrait en compte l'ensemble des situations (ventes volontaires, ventes résultant des « contraintes de la vie ») lors de l'élaboration des textes règlementaires.

Les députés ont adopté un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteure.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur a considéré que les dispositions du présent article risquaient de pénaliser les personnes contraintes de vendre leur logement en raison par exemple d'un divorce, d'un licenciement, d'un décès, d'une mutation professionnelle ou encore d'un départ en maison de retraite, et qui ne pourront faire face au paiement de travaux préalablement à cette vente.

En effet, votre rapporteur a constaté que, contrairement à ce qu'a indiqué le Gouvernement, la rédaction de l'article était **normative** - il ne s'agit pas uniquement d'une orientation - puisqu'un décret d'application est prévu. En outre, il a estimé que les **mesures règlementaires d'application pourraient difficilement aller au-delà de la loi** en prévoyant des exceptions à cette disposition pour les « ventes contraintes ». Toutes les mutations seront ainsi concernées.

En outre, votre rapporteur a estimé que la notion de « mise à disposition d'outils financiers adéquats » était particulièrement difficile à définir et pourrait être source de contentieux.

Sur le plan économique, cette mesure pourrait engendrer des freins à la mutation, et dans certains endroits une hausse des prix, rendant plus difficile l'accès au logement pour les personnes modestes.

Enfin, sur le plan pratique, votre rapporteur a estimé qu'il n'était pas pertinent de faire effectuer les travaux par le vendeur, qui sera enclin à faire les travaux *a minima* et sans vérifier leur qualité.

Pour ces raisons, votre commission a adopté l'**amendement COM-256** de suppression de l'article présenté par votre rapporteur.

Votre commission a supprimé cet article.

c. Compte rendu des débats -Séance du 9 juillet 2015

- **Article 3 C (Supprimé)**

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 71 rectifié, présenté par MM. Commeinhes, Lefèvre et Pierre, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 198, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à rétablir l'article 3 C sur lequel nous avions beaucoup débattu en première lecture. Sa rédaction est mesurée, comme en témoignent la date de 2030 et la mention « sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats ». On ne peut pas faire plus modéré ! Par ailleurs, il est précisé que le calendrier de la rénovation pourra être étalé jusqu'en 2050.

Il est évident que c'est au moment de la mutation que l'on a le plus de capacité d'agir sur la réhabilitation du parc privé. Nous avions consacré plus de deux heures de débats en séance publique à cette question. Il me semblait que le Sénat avait tranché. M. le rapporteur, pour motiver ses avis, invoque souvent le fait que l'amendement a déjà été examiné en première lecture. Tel est précisément le cas de cet amendement, que nous avions adopté ! Je propose donc que nous respections notre longue discussion de première lecture en rétablissant l'article 3 C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Avec cet amendement, on va beaucoup plus loin encore ! Si jamais il est adopté, je suis vraiment convaincu que l'on ne parviendra pas à l'appliquer ! Tel était déjà mon avis pour les amendements précédents, mais la contrainte introduite par l'amendement n° 198 est encore plus lourde !

Il est vrai que le présent article a donné lieu à d'importants débats en séance publique au Sénat, mais aussi à l'Assemblée nationale après l'examen en première lecture par le Sénat.

La disposition que vous proposez pénalisera les personnes contraintes de vendre leur logement en raison, par exemple, d'un divorce, d'un licenciement, d'un décès, d'une mutation professionnelle ou encore d'un départ en maison de retraite, et qui ne pourront pas faire face au paiement de travaux préalablement à cette vente. La rédaction de l'article est normative : il ne s'agit pas uniquement d'une orientation, puisqu'un décret d'application est prévu. En outre, les mesures règlementaires d'application pourront difficilement aller au-delà de la loi en prévoyant des exceptions à cette disposition pour les ventes contraintes. Toutes les mutations seront ainsi concernées. C'est la raison pour laquelle j'estime que l'on va trop loin : dès que l'on vend, on est contraint de rénover.

Sur le plan économique, cette mesure pourrait également engendrer des freins à la mutation, et dans certains endroits une hausse des prix, rendant plus difficile l'accès au logement pour les personnes modestes. L'exigence d'une mise à disposition des outils financiers adéquats est particulièrement difficile à définir et pourrait être source de contentieux.

Enfin, je ne suis pas sûr qu'il soit pertinent de faire effectuer les travaux par le vendeur, qui sera enclin à les réaliser *a minima* et sans vérifier leur qualité.

En raison de la complexité de la mise en œuvre de cette disposition qui – je le répète – va extrêmement loin, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, d'autant qu'il est très prudent.

En effet, d'une part, il prévoit que « un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050. » D'autre part, la date à partir de laquelle ces rénovations seront obligatoires est fixée à 2030, c'est-à-dire dans quinze ans.

En outre, on observe que les logements qui précisément n'ont pas fait l'objet de travaux d'isolation sont très difficiles à vendre, car leur valeur est considérablement diminuée.

M. Ronan Dantec. Absolument !

Mme Ségolène Royal, ministre. Par conséquent, inciter à la rénovation thermique des bâtiments grâce à des politiques publiques qui doivent effectivement être mises en place, c'est au contraire aider les personnes modestes à protéger la valeur de leur bien. En effet, un bien qui est une passoire thermique ne vaudra plus rien. Les familles ou les héritiers potentiels doivent donc faire en sorte que ces investissements soient faits au moment de la mutation. C'est pourquoi le Gouvernement met en place cette politique.

L'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, qui permet justement de faire des travaux d'isolation et d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments occupés par des familles très modestes, fonctionne bien. Ces travaux augmentent la valeur de ces logements.

Si on repousse sans arrêt la transition énergétique, il n'y a plus de motivation à agir. Nous nous accordons un délai de quinze ans, ce qui est quand même long. Si l'on desserre encore ces exigences, il n'y aura pas de transition énergétique ! Nous sommes donc obligés de fixer des échéances. C'est même protéger les propriétaires modestes que de les obliger à entrer dans cette dynamique.

Du reste, les pouvoirs publics, les collectivités locales ne sont pas les seuls concernés. Les futurs héritiers auront également intérêt à participer aux travaux concernant la maison de leurs parents ou de leurs grands-parents, du vivant de ceux-ci, parce qu'ils en hériteront un jour. Ils doivent donc être partie prenante de cette transition énergétique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 C est rétabli dans cette rédaction ».

d. Texte n°134 adopté avec modification par le Sénat le 15 juillet 2015

- **Article 3 C**

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d'État précisera le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050.

D. Lecture définitive

1. Assemblée nationale

RAS

E. Texte adopté

- **(AN NL) Article 6 ~~3 C~~**

À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels doivent faire l’objet d’une rénovation énergétique à l’occasion d’une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats.

Un décret en Conseil d’État précise le calendrier progressif d’application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu’en 2050.

Décision n° 2015 - 718 DC

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Article 9 *(ex 4 bis A)*

Composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment

Consolidation et historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Texte adopté 3
II. Consolidation 4
III. Travaux parlementaires 5

Table des matières

I. Texte adopté 3

- (AN NL) Article 9 ~~4 bis A~~ 3

II. Consolidation 4

Code de la construction et de l'habitation 4

- Article L142-1 *[Modifié par l'article 9]* 4

III. Travaux parlementaires 5

A. Première lecture 5

1. Assemblée nationale 5

a. Rapport n° 2230 de Mme BAREIGTS, Mme BATTISTEL, Mme BUIS, M. BAUPIN et M. PLISSON 5

b. Amendement adopté en séance 5

- AMENDEMENT N°1617 présenté par M. Le Déaut, Mme Le Dain, M. Laurent, M. Caullet, M. Bouillon et M. Fournel 5

c. Compte-rendu des débats – 1e séance du 10 octobre 2015 6

2. Sénat 8

a. Projet de loi n° 16 8

- Article 4 *bis* A *(nouveau)* 8

b. Rapport n° 263 de M. Poniatowski au nom de la commission des affaires économiques 8

c. Compte-rendu des débats – séance du 12 février 2015 9

B. Commission mixte paritaire (échec) 10

C. Nouvelle lecture 10

1. Assemblée nationale 10

a. Projet de loi n° 2611 10

- Article 4 *bis* A 10

b. Amendements adoptés en séance 10

- AMENDEMENT N°573 présenté par M. Le Déaut, Mme Le Dain, M. Potier, M. Pellois, M. Bies, M. Bardy, Mme Lignières-Cassou, M. Daniel, M. Buisine, M. Bleunven et M. Siré 10
- AMENDEMENT N°521 présenté par Mme Le Dain et autres 11
- AMENDEMENT N°574 présenté par M. Le Déaut, Mme Le Dain, M. Pellois, M. Bies, Mme Lignières-Cassou, M. Daniel, M. Buisine, M. Bleunven et M. Siré 11

c. Amendement adopté en commission 12

- AMENDEMENT N°485 présenté par Mme Buis, rapporteure 12

d. Rapport n° 2736 de Mme Ericka BAREIGTS, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Mme Sabine BUIS, M. Denis BAUPIN et M. Philippe PLISSON au nom de la commission spéciale 12

e. Compte-rendu des débats – 2e séance du 20 mai 2015 13

2. Sénat 14

a. Projet de loi n° 466 14

- Article 4 *bis* A 14

b. Amendement adopté en commission 14

- Amendement n° COM-259 présenté par M. Poniatowski 14

c. Rapport n° 529 de M. Poniatowski 15

d. Compte-rendu des débats – séance du 9 juillet 2015 15

D. Lecture définitive 16

a. Texte n°519 adopté par l'assemblée nationale en première lecture 16

b. Amendement rejeté en séance 16

- AMENDEMENT N°10 présenté par M. Tardy, M. Saddier et M. Hetzel 16

c. Compte-rendu des débats – 1e séance du 22 juillet 2015 16

E. Texte adopté 17

- (AN NL) Article 9 ~~4 bis A~~ 17

I. Texte adopté

- **(AN NL) Article 9 ~~4 bis A~~**

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement.

« Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées qui peuvent être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux.

« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il remet au Gouvernement et dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui en saisissent l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

II. Consolidation

Code de la construction et de l'habitation

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre IV : Dispositions relatives à l'industrie du bâtiment.

Chapitre II : Etudes et recherches techniques intéressant les industries du bâtiment.

- **Article L142-1** *[Modifié par l'article 9]*

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 9

Le centre scientifique et technique du bâtiment est un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité de l'administration compétente. Cet établissement reçoit pour mission de l'Etat de procéder ou faire procéder à des recherches scientifiques et techniques directement liées à la préparation ou à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de construction et d'habitat. Il a aussi pour mission d'apporter son concours aux services du ministère chargé de la construction et de l'habitation et aux services des autres ministères dans leurs activités de définition, mise en œuvre et évaluation des politiques publiques en matière de construction et d'habitat. Il demeure titulaire des biens, droits et obligations de la fondation à laquelle il succède.

Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement.

Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées qui peuvent être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux.

Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il remet au Gouvernement et dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui en saisissent l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

RAS

a. Rapport n° 2230 de Mme BAREIGTS, Mme BATTISTEL, Mme BUIS, M. BAUPIN et M. PLISSON

RAS

b. Amendement adopté en séance

- **AMENDEMENT N°1617 présenté par M. Le Déaut, Mme Le Dain, M. Laurent, M. Caullet, M. Bouillon et M. Fournel**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 142‑1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après avis des commissions permanentes compétentes du Parlement.

« Les autres membres du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprennent des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales, et des personnalités qualifiées.

« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet au Parlement, qui en saisit les commissions permanentes compétentes et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et au Gouvernement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) joue de facto un rôle clef dans la gestion du dispositif réglementaire auquel se trouve soumis tout nouveau produit de la construction en amont de son accès aux marchés, en vue notamment d'obtenir les signes de reconnaissance technique (évaluation, certification) conditionnant l'obtention des aides disponibles (crédit d'impôt développement durable, certificat d'économie d'énergie).

Le rapport rendu en juillet 2014 au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques par Jean-Yves Le Déaut et le sénateur Marcel Deneux sur « les freins réglementaires à l'innovation en matière d'économies d'énergie dans le bâtiment » a montré qu'il était essentiel de surmonter une perte de confiance des petits entrepreneurs vis-à-vis du CSTB, suite à des difficultés rencontrées par divers produits biosourcés (ouate de cellulose, couches minces).

En plus d'autres réformes de réorganisation en cours, cet amendement vise à faire entrer le CSTB dans le champ des grands organismes soumis à un contrôle direct du Parlement, via l'audition des candidats pressentis pour la présidence du conseil d'administration, la désignation de parlementaires au sein de ce même conseil d'administration, et la présentation du rapport annuel d'activité devant les organes compétents du Parlement.

c. Compte-rendu des débats – 1e séance du 10 octobre 2015

Après l'article 4

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements portant article additionnel après l'article 4.

La parole est à M. le Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement no 1617.

M. Jean-Yves Le Déaut, *Premier vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques*. Vous avez bien résumé tout à l'heure, madame la ministre, la problématique de la rénovation du bâtiment en France. Plus d'1 million de personnes sont salariées du secteur bâtiment. Il faut leur ajouter 385 000 artisans. Les travaux représentent un chiffre d'affaires annuel de 126 milliards, dont 42 milliards sont affectés aux travaux d'entretien et d'amélioration du logement.

Ce chiffre d'affaires pourrait être largement augmenté, voire doublé par la mise en place de la rénovation énergétique. Comme vous l'avez dit, madame la ministre, la croissance verte sera créatrice d'emplois, augmentera le pouvoir d'achat et permettra des économies d'énergie.

Nous avons, avec mon collègue sénateur Marcel Deneux, dans un rapport adopté à l'unanimité par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, analysé les freins réglementaires qui entravaient ce développement, à trois nivaux : les procédures d'évaluation de la sécurité et de la qualité des produits ; les règles de construction en général et celles de la réglementation thermique en particulier ; enfin, les aides publiques directes ou indirectes, qui tendent à financer le produit plus que le projet global.

Nous avons pointé le coût trop élevé des procédures et la longueur des délais, même s'ils tendent à se réduire ces derniers temps, les interdictions de fait de certains produits, un système d'évaluation trop centralisé dans lequel les compétences techniques des régions sont souvent négligées.

Or le Centre scientifique et technique du bâtiment, le CSTB, joue *de facto* un rôle clef dans la gestion du dispositif réglementaire auquel se trouve soumis tout nouveau produit de la construction en amont de sa mise sur le marché, en vue notamment d'obtenir les signes de reconnaissance technique – évaluation, certification – conditionnant l'obtention des aides disponibles, telles que le crédit d'impôt développement durable ou le certificat d'économie d'énergie.

Nous ne vous proposons certes pas une révolution, madame la ministre, mais une évolution du CSTB visant à faire entrer cette structure dans le champ des institutions soumises à un contrôle direct du Parlement, à travers l'audition des candidats pressentis pour la présidence du conseil d'administration, la désignation de parlementaires au sein de ce même conseil d'administration et la présentation du rapport annuel d'activité devant les organes compétents du Parlement. Ainsi, nous pourrions éviter certains dysfonctionnements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Vous proposez de modifier les conditions de nomination du président du CSTB et la composition de son conseil d'administration.

C'est un sujet que vous connaissez bien, monsieur Le Déaut, puisque vous avez, au nom de l'OPECST, publié il y a quelques mois un rapport consacré aux freins réglementaires à l'innovation en matière d'économies d'énergie dans le bâtiment. Vous y développez une réflexion très aboutie, nourrie de l'audition de nombreux acteurs français et étrangers ; vous y faites de nombreuses recommandations visant à favoriser l'innovation dans le bâtiment.

Je partage votre diagnostic : l'accès de l'innovation au marché doit être facilité, et je compte, en concertation avec vous, accélérer la mise en œuvre des mesures proposées.

Parmi celles-ci figure la réforme de la gouvernance du CSTB afin d'améliorer la transparence de ses décisions et garantir l'objectivité de son évaluation des produits. Dans cette perspective, l'élargissement de son conseil d'administration à des parlementaires et des représentants des collectivités territoriales est tout à fait bienvenu. Cela permettra d'impliquer davantage les territoires, dont l'engagement est la condition de la réussite de la transition énergétique. Il convient, à cette fin, de leur donner tous les moyens d'agir et d'avancer.

Cette évolution favorisera l'accompagnement des entreprises innovantes dans le champ des produits et des procédés de construction, en partenariat avec les acteurs locaux.

Je voudrais, par la même occasion, souligner l'importance de l'article 4, qui vient d'être voté par la représentation nationale, ce dont je vous remercie. Vous venez en effet de voter l'encouragement à la construction de bâtiments à énergie positive ou à énergie passive, à travers des mesures tout à fait innovantes.

Cet article pose notamment que le plan local d'urbanisme pourra imposer aux constructions de couvrir une part minimale de leur propre consommation d'énergie par leurs propres moyens de production d'énergie renouvelable. Une telle disposition est de nature à donner une très forte impulsion à la construction et à renforcer l'articulation entre la construction, l'urbanisme et la transition énergétique.

Cet article impose également une exigence d'exemplarité énergétique à tous les nouveaux bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique. Il va désormais de soi que les appels à projets devront porter sur des bâtiments à énergie passive, c'est-à-dire qui produisent autant d'énergie qu'ils en consomment, ou des bâtiments à énergie positive, qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment, avec la possibilité de mutualiser à l'échelle d'un territoire ou d'un quartier les différentes productions d'énergie.

Il s'agit de créer ainsi un effet d'entraînement en généralisant les initiatives déjà lancées dans les territoires. Je voudrais, à ce propos, saluer les collectivités locales déjà engagées dans cette dynamique.

Dès 2004, j'ai moi-même lancé en Poitou-Charentes le premier lycée de l'après-pétrole, qui était déjà une construction à énergie passive, et nous venons de lancer en Charente-Maritime et en Charente la construction de campus des métiers à énergie positive. De telles initiatives locales doivent pouvoir servir de repère et d'encouragement pour toutes nos collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'article 4 étend la possibilité d'accorder, dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, davantage de droits à construire pour les constructions à haute performance environnementale. Là encore, vous venez d'adopter une disposition très importante, qui simplifie les procédures et permettra de faciliter la construction grâce à la dimension environnementale et de développer les droits à construire.

C'est donc une extension du bonus de constructibilité qui existe d'ores et déjà pour les constructions à haute performance énergétique. Il permettra de favoriser notamment la construction de bâtiments à structure bois.

De ce point de vue, je me réjouis de l'adoption de l'amendement de M. Pancher. C'est ça la co-construction, monsieur Pancher – la co-construction bois, qui plus est !

M. Bertrand Pancher. Ben voyons !

Mme Ségolène Royal, *ministre*. En effet, votre amendement a le mérite de préciser les dispositions de cet article en ce qui concerne la filière de construction bois de grande hauteur. Il permettra ainsi de débloquer toute une filière dont le développement est actuellement entravé par des règles trop contraignantes.

Je voulais apporter ces précisions pour que ceux qui nous écoutent puissent prendre toute la mesure de notre débat, ainsi que des travaux accomplis par la commission spéciale sous l'égide de son président François Brottes et par la rapporteure, qui ont encore amélioré le texte du Gouvernement. Le but est que nous entrions dans une nouvelle ère de la construction à haute performance écologique.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Je soutiens sans aucune réserve l'amendement de M. Le Déaut : la réforme proposée du CSTB, notamment de sa gouvernance, devrait permettre de rendre cette structure plus ouverte aux innovations, en particulier aux matériaux biosourcés et écologiques, dont elle freinait plutôt le développement jusqu'ici.

Je compte beaucoup sur cette évolution et sur l'implication de ces équipes dans la transition énergétique.

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. Je voudrais moi aussi soutenir les amendements de notre collègue Le Déaut, issus des travaux de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

J'avais moi-même appelé l'attention de l'office sur les difficultés rencontrées par une petite entreprise de ma circonscription qui produit de la ouate de cellulose. Cette entreprise était confrontée au refus du CSTB, chargé d'assurer le respect de la réglementation technique, de lui délivrer les agréments indispensables pour continuer à produire et à se développer.

Je voudrais saluer cet exemple très concret de traduction législative des travaux de l'OPECST nés des interpellations des députés. C'est là un exemple du bon fonctionnement de notre assemblée, et plus largement du Parlement.

(L'amendement n° 1617 est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 16

- **Article 4 *bis* A *(nouveau)***

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après avis des commissions permanentes compétentes du Parlement.

« Les autres membres du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprennent des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.

« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il transmet au Parlement, qui en saisit les commissions permanentes compétentes et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et au Gouvernement. »

b. Rapport n° 263 de M. Poniatowski au nom de la commission des affaires économiques

Article 4 bis A (article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation) - Composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment

Commentaire : cet article précise les règles de gouvernance du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

I. Le droit en vigueur

Le **Centre scientifique et technique du bâtiment** (CSTB) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial, a **pour mission** :

- de réaliser ou de faire réaliser des recherches scientifiques et techniques en lien avec la préparation ou la mise en oeuvre de politiques publiques relative à la construction et à l'habitat ;

- d'évaluer des politiques publiques en matière de construction et d'habitation ;

- de réaliser des essais et délivrer des certifications, sur demande dans des domaines se rattachant à l'objet de ses activités.

Son **conseil d'administration** comprend**18 membres** :

- six représentants de l'État ;

- six personnalités qualifiées ;

- six représentants des salariés élus.

Les membres exercent un **mandat de cinq ans, renouvelable trois fois.**

Le président du conseil d'administration est nommé par décret après avis du ministre chargé de la construction, parmi les membres de ce conseil et après consultation de ce dernier.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit par un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut adopté en séance publique, reprend une proposition[27](*) de nos collègues Jean-Yves Le Déaut et Marcel Deneux. Cet article soumet le CSTB au contrôle du Parlement en prévoyant que :

- le président du CSTB sera nommé en Conseil des ministres après avis des commissions permanentes compétentes du Parlement, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ;

- le CSTB comprendra au sein du conseil d'administration des parlementaires qui siègeront aux côtés de représentants de l'État, de salariés élus, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées ;

- le CSTB transmettra chaque année son rapport annuel d'activité au Parlement (commissions permanentes compétentes et Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) et au Gouvernement.

III. La position de votre commission

Votre commission partage le souhait de nos collègues membres de l'OPECST de renforcer le contrôle du Parlement sur le CSTB qui joue un rôle essentiel d'appui technique des ministères dans l'élaboration des règlementations thermiques.

Outre une précision d'ordre rédactionnel, votre commission, à l'initiative de votre rapporteur, a adopté **un amendement supprimant l'avis des commissions permanentes des assemblées préalable sur la nomination du président du conseil d'administration du CSTB, considérant que cette disposition était contraire à la Constitution.** En effet, dans sa décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012*Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques*, le Conseil constitutionnel a considéré que le **principe de séparation des pouvoirs s'opposait** en l'absence de dispositions constitutionnelles le permettant à ce que « ***le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition*** *par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée* ».

Votre commission a constaté qu'aucun projet ou proposition de loi organique n'avait été déposé afin de soumettre la nomination du président du conseil d'administration du CSTB à la procédure de l'alinéa 5 de l'article 13 de la Constitution.

En termes d'opportunité, votre commission a en outre estimé que le contrôle du Parlement devait s'exercer sur les nominations les plus importantes pour la vie économique de la Nation

* [27] *Rapport n° 709 (2013-2014) au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 9 juillet 2014 sur les freins réglementaires à l'innovation en matière d'économie d'énergie dans le bâtiment*

c. Compte-rendu des débats – séance du 12 février 2015

Article 4*bis* A

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

« Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.

« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il transmet au Parlement, qui en saisit les commissions permanentes compétentes et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et au Gouvernement. »

M. le président. L'amendement n° 536, présenté par Mmes Lienemann, Bataille, Espagnac et Guillemot, MM. M. Bourquin, Cabanel, Courteau, Daunis, Duran, S. Larcher, Montaugé, Rome, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le centre scientifique et technique du bâtiment met en place un observatoire sur l'évolution des prix des matériels et matériaux de construction et d'isolation. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire ainsi que sa composition sont définies par décret. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann.L'objet de cet amendement – que je vais retirer au profit d'un suivant – était de vérifier que l'augmentation des aides publiques dans un certain nombre de domaines ne soit pas captée, par un effet d'aubaine, par une hausse du prix des matériaux, notamment ceux qui sont indispensables à l'isolation.

Il serait absurde que des aides publiques ne contribuent pas à améliorer les capacités d'action des propriétaires ou à faire baisser les charges supportées par les locataires. Il serait encore plus absurde que ces aides ne profitent qu'à l'amont de la filière sans permettre l'amélioration de la rémunération d'artisans ou d'entreprises plus qualifiés.

Cet amendement tendait à constituer une sorte d'observatoire des prix des matériaux d'isolation pour s'assurer que des dérives n'apparaissent pas et à vérifier l'efficacité de l'utilisation de l'argent public. Nous rattachions cet observatoire au Centre scientifique et technique du bâtiment, le CSTB.

Nous examinerons dans quelques instants un amendement déposé par mon groupe qui, dans la même perspective, vise à rattacher un comité de suivi des prix au fameux conseil supérieur de la construction et de

l’efficacité énergétique. Cette option me paraît préférable, car des professionnels siègent au sein de cet organisme.

Je retire donc l’amendement n° 536.

M. le président. L'amendement n° 536 est retiré.

Je mets aux voix l'article 4 *bis A*.

(L'article 4 bis A *est adopté.)*

B. Commission mixte paritaire (échec)

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 2611

- **Article 4 *bis* A**

L’article L. 142-1 du code de la construction et de l’habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d’administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

« Le conseil d’administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l’État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.

« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d’activité, qu’il transmet au Parlement, qui en saisit les commissions permanentes compétentes et l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques, et au Gouvernement. »

b. Amendements adoptés en séance

- **AMENDEMENT N°573 présenté par M. Le Déaut, Mme Le Dain, M. Potier, M. Pellois, M. Bies, M. Bardy, Mme Lignières-Cassou, M. Daniel, M. Buisine, M. Bleunven et M. Siré**

ARTICLE 4 BIS A

Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« , après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour à l’intention initiale de l’Assemblée nationale, avec cependant la simple mention d’une audition préalable, et non plus d’un avis, qui suppose un vote.

L’amendement vise à ce qu’une procédure de contrôle a priori par le Parlement, même légère, soit opérationnelle dès l’entrée en vigueur de la loi, en attendant que le Gouvernement ne prenne l’initiative d’un projet de loi organique ajoutant le président du CSTB à la liste des personnalités fixée par la loi organique n° 2010‑837 du 23 juillet 2010 relative à l’application du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution.

Le Sénat, en écartant l’idée initiale d’un avis préalable des commissions permanentes, a estimé qu’elle était inopportune, car le contrôle du Parlement, selon lui, ne devrait s’exercer que sur les nominations les plus importantes pour la vie économique de la Nation.

Ce serait cependant une grave erreur de considérer la régulation du secteur du bâtiment comme une activité peu importante pour la vie économique de la Nation, alors même que la loi vise à faire de la transition énergétique un moteur de notre économie, et que l’innovation dans les techniques de construction est appelée à jouer un rôle décisif dans la réussite des efforts d’économies d’énergie.

- **AMENDEMENT N°521 présenté par Mme Le Dain et autres**

M. Bouillon, Mme Alaux, M. Aviragnet, M. Bardy, Mme Beaubatie, M. Belot, Mme Berthelot, M. Bleunven, M. Boudié, M. Bricout, M. Caullet, M. Clément, M. Colas, Mme Descamps-Crosnier, Mme Dombre Coste, Mme Françoise Dubois, M. Duron, Mme Erhel, Mme Errante, Mme Fabre, M. Goldberg, M. Grellier, Mme Guittet, M. Jibrayel, M. Kemel, Mme Laclais, M. Launay, M. Laurent, Mme Le Dissez, Mme Le Loch, M. Arnaud Leroy, M. Le Roch, Mme Lignières-Cassou, Mme Marcel, Mme Massat, M. Pellois, M. Polutélé, M. Potier, M. Premat, Mme Quéré, M. Said, Mme Santais, Mme Troallic, Mme Valter, M. Plisson, M. Le Déaut, Mme Linkenheld, M. Bies, M. Cottel et M. Le Borgn'

ARTICLE 4 BIS A

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« qui peuvent être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que la loi consacre pleinement la place des chercheurs et enseignants-chercheurs, fonctionnaires d'État, qualifiés, évalués et reconnus pour leurs compétences au niveau national et international.

Les questions scientifiques, techniques ou économiques, environnementales ou sociales, qui concernent le domaine du bâtiment sont pleinement traitées par nombre d'équipes qui ont par ailleurs en charge la formation des techniciens, des ingénieurs, titulaires de Masters et des Docteurs qualifiés qui feront ensuite, une fois formés, leur carrière dans les métiers du bâtiment.

De plus, les enjeux énergétiques et environnementaux du secteur du bâtiment et de la construction sont considérables (cette loi en témoigne) et il convient que tous les acteurs économiques français y contribue, de façon) éviter le repli « entre soi » trop fréquent et qui grève bien souvent toute innovation en France, alors même que les technologies sont exploitées ailleurs dans le monde. Le monde scientifique étant par nature international, il est donc à même d'apporter son expertise.

Il est donc important que la place de ces institutions soit reconnue explicitement dans l'instance importante qu'est le CSTB.

- **AMENDEMENT N°574 présenté par M. Le Déaut, Mme Le Dain, M. Pellois, M. Bies, Mme Lignières-Cassou, M. Daniel, M. Buisine, M. Bleunven et M. Siré**

ARTICLE 4 BIS A

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , qui en saisissent l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir à l'esprit initial de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture.

Cette rédaction s'inspirait de la formule utilisée par l'article 7 de la loi du 13 juin 2006 qui organise la présentation annuelle du rapport d'activité de l'Autorité de sûreté nucléaire devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. C'est également la formule utilisée par l'article L. 1418- 1‑1 du code de la santé publique pour organiser la présentation annuelle du rapport d'activité de l'Agence de biomédecine devant l'Office.

Article 7 de la loi du 13 juin 2006 : « L'Autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République. »

Article L. 1418- 1‑1 du code de la santé publique : « L'Agence de la biomédecine établit un rapport annuel d'activité qui est rendu public et qu'elle adresse au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. »

L’obligation légale d’une présentation annuelle du rapport d’activité devant l’OPECST, qui est prévue également pour d’autres instances comme la Commission nationale d’évaluation des recherches dans le domaine des déchets nucléaires, constitue une composante essentielle du contrôle du Parlement sur les domaines correspondants.

La formulation de l’obligation peut être ajustée, mais il est indispensable d’inscrire dans la loi ce rendez-vous annuel, qui permet à l’OPECST de solliciter des réponses sur de nombreux dossiers sur lesquels il a été sollicité entretemps par les autres acteurs du domaine.

En l’occurrence, l’OPECST doit pouvoir se faire le relais des interrogations des entreprises innovantes confrontées à des difficultés pour obtenir la validation technique de leurs produits.

c. Amendement adopté en commission

- **AMENDEMENT N°485 présenté par Mme Buis, rapporteure**

ARTICLE 4 BIS A

Après le mot :

« il »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« remet au Gouvernement et dépose sur les bureaux de l’Assemblée nationale et du Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet alinéa n'est pas satisfaisante, dans la mesure où les modalités et les conséquences de la « saisine » des commissions permanentes et de l’OPECST par le « Parlement » (alors même que celui-ci est composé de deux Chambres distinctes et indépendantes) ne sont pas précisées.

d. Rapport n° 2736 de Mme Ericka BAREIGTS, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Mme Sabine BUIS, M. Denis BAUPIN et M. Philippe PLISSON au nom de la commission spéciale

Article 4 bis *A* (article L. 142-1 du code de la construction et de l’habitation) **Composition du conseil d’administration du Centre scientifique et technique du bâtiment**

1. Les dispositions adoptées par l’Assemblée nationale

L’article 4 *bis*, qui a été introduit par un amendement de notre collègue Jean-Yves Le Déaut adopté en séance publique, vise à soumettre le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) au contrôle du Parlement.

Il prévoit ainsi que :

– le président du CSTB sera nommé en conseil des ministres après avis des commissions permanentes compétentes du Parlement, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ;

– le CSTB comprendra, au sein du conseil d’administration, des parlementaires qui siègeront aux côtés de représentants de l’État et des collectivités territoriales, de salariés élus et de personnalités qualifiées ;

– le CSTB transmettra chaque année son rapport annuel d’activité au Parlement (commissions permanentes compétentes et Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques) et au Gouvernement.

1. Les modifications apportées par le Sénat

— La commission des affaires économiques du Sénat a partagé le souhait de renforcer le contrôle du Parlement sur le CSTB, qui joue un rôle essentiel d’appui technique aux ministères dans l’élaboration des réglementations thermiques.

Outre une précision d’ordre rédactionnel, la commission a néanmoins adopté un amendement supprimant l’avis préalable des commissions parlementaires permanentes sur la nomination du président du conseil d’administration du CSTB, considérant que cette disposition était contraire à la Constitution (*cf.* décision du

Conseil constitutionnel n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 *Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques*).

— En séance publique, le Sénat a adopté cet article dans sa rédaction issue des travaux de sa commission des affaires économiques.

2. La position de votre co-rapporteure et les travaux de la commission spéciale

Votre co-rapporteure soutient les modifications apportées en première lecture par le Sénat, qui ne lui ont semblé appeler que des aménagements rédactionnels limités.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CS485 de la rapporteure.*

*Puis elle **adopte** l'article 4* bis *A ainsi **modifié**.*

e. Compte-rendu des débats – 2e séance du 20 mai 2015

Article 4 *bis* A

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 573.

M. Jean-Yves Le Déaut. Le présent article, introduit par un amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, porte sur l'organisation du Centre scientifique et technique du bâtiment. J'avais, pour ma part, souhaité scinder les activités du CSTB, mais nous nous étions finalement mis d'accord pour que cet organisme soit soumis au contrôle du Parlement, afin de remédier à un certain nombre de difficultés qui s'étaient fait jour. Cette solution avait, me semble-t-il, fait l'objet d'un large accord sur les différents bancs de notre assemblée.

Le Sénat a considéré que, en l'absence d'une loi organique permettant de soumettre la nomination du président du CSTB à la procédure du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, l'avis des commissions permanentes compétentes des deux assemblées ne pouvait être sollicité. Nous demandons toutefois, à travers cet amendement, que cette nomination en conseil des ministres intervienne « après audition » par les commissions permanentes compétentes, ce qui favorise le contrôle du Parlement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable également.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Piron.

M. Michel Piron. J'abonde dans le sens de M. Le Déaut, en ajoutant que l'enjeu n'est pas mince. En effet, depuis un certain nombre d'années, une jurisprudence s'élabore à partir de labels. Les décisions du CSTB, dont la portée juridique devrait être limitée, sont donc à l'origine de la fabrication de normes qui s'étendent de manière excessive. Je souscris donc à la nécessité de contrôler cette source indirecte du droit.

M. Michel Heinrich. Excellent amendement !

(L'amendement n° 573 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Yvonne Le Dain, pour soutenir l'amendement n° 521.

Mme Anne-Yvonne Le Dain. Le CSTB, instance quelque peu éteinte, retrouve de la vigueur, notamment grâce à cette loi. Nous avons estimé pertinent de préciser que les personnalités qualifiées qui siégeront dans son conseil d'administration pourront être choisies au sein du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les universitaires et les chercheurs, en effet, forment ceux qui se destinent au secteur du bâtiment et conçoivent les techniques qui y seront utilisées.

Contrairement à ses voisins, la France a parfois tardé à utiliser les nouvelles technologies dans le bâtiment, notamment dans la thermique – domaine ô combien important lorsqu'il est question de transition énergétique. Il est donc temps d'ouvrir le conseil d'administration du CSTB aux universitaires et aux chercheurs, plutôt que de le réserver aux hauts fonctionnaires de l'État français.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Sagesse.

(L'amendement n° 521 est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 574.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 573. Il s'agit de préciser que le rapport annuel d'activité que le CSTB dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat doit être examiné par les commissions permanentes et par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Une telle disposition avait été acceptée à l'unanimité à l'Assemblée et au Sénat.

(L'amendement n° 574, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 4 bis A, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 466

- **Article 4 *bis*A**

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement.

« Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées qui peuvent être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux.

« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il remet au Gouvernement et dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui en saisissent l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

b. Amendement adopté en commission

- **Amendement n° COM-259 présenté par M. Poniatowski**

Alinéa 2

Supprimer les mots :

, après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement

Objet

Dans sa décision du 13 décembre 2012 *Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques*, le Conseil constitutionnel a précisé que "*le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée*".

Aucun projet de loi organique ou proposition de loi organique n'ayant été déposé afin de modifier la liste des emplois soumis à la procédure de l'article 13 de la Constitution pour y ajouter le Conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment, le présent amendement supprime en conséquence en application du principe de séparation des pouvoirs la disposition prévoyant que la nomination du président du Conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment aurait lieu après audition des commissions permanentes des assemblées.

c. Rapport n° 529 de M. Poniatowski

Article 4 bis A (article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation) - Composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment

Commentaire : cet article précise les règles de gouvernance du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission avait approuvé le renforcement du contrôle du Parlement sur le Centre scientifique et technique du bâtiment. Outre des modifications d'ordre rédactionnel, votre commission, sur proposition de votre rapporteur, **avait supprimé l'avis des commissions permanentes des assemblées préalable à la nomination du président du conseil d'administration du CSTB, considérant que cette disposition était contraire à la Constitution.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Les députés ont adopté un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteure, tendant à prévoir que le Centre scientifique et technique du bâtiment déposera son rapport sur les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, ne mentionnant plus que le rapport serait transmis par le Parlement aux commissions compétentes et à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté trois amendements :

- de M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues, précisant que le président du Conseil d'administration du CSTB ne pourrait être nommé qu'après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement ;

- de Mme Anne-Yvonne Le Dain et plusieurs de ses collègues précisant que les personnalités qualifiées membres du CSTB pouvaient être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux ;

- de M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues, précisant que l'OPECST serait destinataire du rapport annuel du CSTB.

III. La position de votre commission

Votre commission a de nouveau réaffirmé que l'audition du candidat aux fonctions de président du conseil d'administration du CSTB préalablement à sa nomination posait une difficulté sur le plan constitutionnel. En effet, dans sa décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 *Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques*, le Conseil constitutionnel a déclaré qu'une disposition prévoyant une **audition sans avis**préalablement à la nomination du candidat était contraire au principe de séparation des pouvoirs en l'absence de dispositions constitutionnelles le permettant.

Votre commission a, de nouveau, constaté qu'aucun projet ou proposition de loi organique n'avait été déposé afin de soumettre la nomination du président du conseil d'administration du CSTB à la procédure de l'alinéa 5 de l'article 13 de la Constitution.

Votre commission a en conséquence adopté l'**amendement COM-259 de votre rapporteur** supprimant cette disposition.

d. Compte-rendu des débats – séance du 9 juillet 2015

RAS

D. Lecture définitive

a. Texte n°519 adopté par l'assemblée nationale en première lecture

Article 4 *bis* A

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement.

« Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées qui peuvent être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux.

« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il remet au Gouvernement et dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui en saisissent l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

b. Amendement rejeté en séance

- **AMENDEMENT N°10 présenté par M. Tardy, M. Saddier et M. Hetzel**

Alinéa 2

Supprimer les mots :

, après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision du 13 décembre 2012 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le Conseil constitutionnel a précisé que « le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée ».

Aucun projet de loi organique ou proposition de loi organique n'ayant été déposé afin de modifier la liste des emplois soumis à la procédure de l'article 13 de la Constitution pour y ajouter le Conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment, le présent amendement supprime en conséquence en application du principe de séparation des pouvoirs la disposition prévoyant que la nomination du président du Conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment aurait lieu après audition des commissions permanentes des assemblées.

Rien n'empêche cependant que cette audition ait lieu à l'initiative desdites commissions.

c. Compte-rendu des débats – 1e séance du 22 juillet 2015

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Martial Saddier. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. La commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Je tiens simplement à rappeler que le Conseil constitutionnel a déjà censuré la mention de ce type d'auditions dans un autre cadre que celui de l'article 13. C'est la raison pour laquelle mon collègue Lionel Tardy et moi-même avions déposé cet amendement.

Le Conseil constitutionnel refuse en effet que des auditions préalables aient lieu lorsque les commissions n'ont pas le pouvoir de nomination. Le présent amendement risque donc d'être censuré.

(L'amendement n° 10 n'est pas adopté.)

E. Texte adopté

- **(AN NL) Article 9 ~~4 bis A~~**

L'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après audition par les commissions permanentes compétentes du Parlement.

« Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprend des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées qui peuvent être choisies au sein des universités, des écoles et des centres de recherche nationaux.

« Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il remet au Gouvernement et dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui en saisissent l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. »

Décision n° 2015 - 718 DC

Article 44 *(ex 12)* du projet de loi Transition Energétique

Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour les entreprises de la distribution

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte – Article 44 *(ex 12)*..... 5

Table des matières

I. Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte – Article 44 *(ex 12)* **5**

A. Première lecture **5**

1. Assemblée nationale **5**

a. Projet de loi 5

Exposé des motifs 5

- Article 12 5

b. Étude d'impact 5

- Article 12 5

c. Rapport n° 2230 de Mme Ericka Bareigts au nom de la commission spéciale 8

- Article 12 8

Tome II – Tableau comparatif 9

- Tableau comparatif art. 12 9
- Tableau comparatif art. 12 bis 10

Tome III 10

- Table ronde, ouverte à la presse, Séance du mardi 16 septembre 2014 10

d. Amendements adoptés en commission spéciale 11

- AMENDEMENTS n° 180 par M. Plisson, rapporteur et n° 1035 par M. Pancher (identiques) 11

e. Texte adopté par la commission spéciale n° 2230 11

- Article 12 12
- Article 12 *bis (nouveau)* 12

f. Rapport d'information fait au nom de la délégation aux Outre-mer enregistré le 11 septembre 2014 12

g. Rapport d'information par la commission des affaires européennes enregistré e 16 septembre 2014 12

h. Amendements adoptés en séance publique 13

Article 12 13

Article 12 *bis* 13

- AMENDEMENT N° 849 par M. Plisson (rapp.) 13
- AMENDEMENT N° 851 par M. Plisson (rapp.) 13

i. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du 10 octobre 2014 13

- Article 12 13

2. Sénat **14**

a. Projet de loi n° 16 adopté par l'AN, enregistré le 14 octobre 2014 14

- Article 12 14
- Article 12 *bis* 14

b. Rapport n° 263 de M. Ladislas PONIATOWSKI, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 28 janvier 2015 15

– Tome II – Tableau comparatif 17

- Article 12 17
- Article 12 *bis* 18

c. Rapport d'information n° 265 par MM. Rémy POINTEREAU et Philippe MOUILLER, au nom de la délégation aux collectivités territoriales, déposé le 28 janvier 2015 20

d. Avis n° 236 de M. Jean-François HUSSON, au nom de la commission des finances, déposé le 21 janvier 2015 20

e. Avis n° 237 (2014-2015) de Mme Françoise FÉRAT, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 21 janvier 2015 20

f. Avis n° 244 de M. Louis NÈGRE, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 21 janvier 2015 20

- Article 12 21
- Article 12 *bis* 23

g. Amendements adoptés en commission 25

– Article 12 25

- AMENDEMENT N° COM-596 par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable 25

- AMENDEMENT N° COM-599 par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable 25
− Article 12 *bis* ... 25
- AMENDEMENT N° COM-602 par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable 25
- AMENDEMENT N° COM-639 ... 25
- AMENDEMENT N° COM-210 par M. Filleul ... 26
h. Amendements adoptés en séance publique ... 26
− Article 12 ... 26
- AMENDEMENT N° 288 rect. par M. Filleul et autres ... 26
− Article 12 *bis* ... 27
- AMENDEMENT N° 125 par Mme DIDIER et autres ... 27
- AMENDEMENT N° 900 par le gouvernement ... 27
i. Compte-rendu des débats – séance du 13 février 2015 ... 27
- Article 12 ... 27
- Article 12 *bis* ... 31
B. Commission mixte paritaire – échec ... 33
a. Rapport n° 331 de MM. Ladislas PONIATOWSKI et Louis NÈGRE, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 10 mars 2015 ... 33
TABLEAU COMPARATIF ... 33
- Article 12 ... 33
- Article 12 *bis* ... 34
C. Nouvelle lecture ... 35
1. Assemblée nationale ... 35
a. Texte n° 2611 transmis à l'Assemblée nationale le 11 mars 2015 ... 35
- Article 12 ... 35
- Article 12 *bis* ... 35
b. Rapport n° 2736 de Mmes Ericka BAREIGTS, Marie-Noëlle BATTISTEL, Sabine BUIS, MM. Denis BAUPIN et Philippe PLISSON, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 16 avril 2015 ... 35
- Article 12 ... 35
- Article 12 *bis* ... 38
− Tableau comparatif ... 38
- Article 12 ... 38
- Article 12 *bis* ... 39
c. Amendements adoptés en commission ... 40
d. Texte adopté par la commission ... 40
- Article 12 ... 40
- Article 12 *bis* ... 40
e. Amendements adoptés en séance ... 41
Article 12 ... 41
- AMENDEMENT N° 65 présenté par M. Plisson, rapporteur ... 41
Article 12 *bis* ... 41
- AMENDEMENT N° 68 présenté par M. Plisson, rapporteur ... 41
f. Compte-rendu des débats – Première séance du 21 mai 2015 ... 41
- Article 12 ... 41
g. Texte n°519 adopté par l'Assemblée nationale le 26 mai 2015 ... 45
2. Sénat ... 45
a. Compte-rendu des réunions des commissions ... 45
b. Rapport n°529 de M. Ladislas PONIATOWSKI, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015 ... 46
c. Texte de la commission n°530 déposé le 17 juin 2015 ... 47
- Article 12 ... 47
- Article 12 *bis* ... 47
d. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015 ... 47
D. Lecture définitive ... 49
a. Texte adopté par le Sénat n° 519 ... 49
- Article 12 ... 49
- Article 12 *bis* ... 49
b. Rapport n° 3004 ... 49

c. Compte-rendu des débats – première séance du 22 juillet 2015 49
E. Texte adopté 50
- (AN LD) Article 44 ~~12~~ 50

I. Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte – Article 44 *(ex 12)*

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi

Exposé des motifs

Il s'agit aussi de lier solidement ensemble ces trois dimensions complémentaires d'un nouveau modèle énergétique français : le dynamisme économique, condition des créations d'emplois, la responsabilité écologique, car aujourd'hui nous savons ce qu'il en coûte et en coûterait plus encore de ne pas agir, la justice sociale, car l'énergie n'est pas un but en soi mais doit servir à améliorer la vie de chacun et à arracher à la précarité énergétique ceux qui en font aujourd'hui les frais au prix fort, du fait de leurs faibles revenus et de logements qui sont souvent de véritables « passoires énergétiques ».

C'est pourquoi, il nous faut aujourd'hui renouer avec le meilleur de notre histoire énergétique : une volonté forte et des résultats concrets.

Les engagements européens et internationaux que la France a pris ainsi que les objectifs ambitieux qu'elle se fixe à elle-même en matière de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de sa consommation énergétique et de part croissante des énergies vertes ne sont pas un boulet mais une puissante et salutaire incitation à devenir un pays d'excellence environnementale et énergétique, à déployer sans perdre de temps tous nos talents pour engranger des bénéfices rapides et construire un avenir qui ne se réduise pas à ce qui vient après le présent mais fasse, en mieux, la différence.

(…)

L'**article 12** vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des entreprises de la grande distribution. Il impose aux chargeurs de la grande distribution de mettre en œuvre des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre produites dans leur activité logistique, un bilan étant fait en 2017. Il encourage les entreprises du secteur de la grande distribution à réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports de marchandises par la voie d'engagements volontaires. Afin d'améliorer l'efficacité des engagements volontaires et d'en permettre le suivi et l'évaluation, leur mise en place doit être guidée par la définition préalable d'un objectif de réduction des émissions provenant du secteur.

- **Article 12**

I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, d'au moins 10 % en 2020 et d'au moins 20 % en 2025.

II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

III. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

b. Étude d'impact

- **Article 12**

Article 12 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour les entreprises de la distribution

Diagnostic initial et justification de l'action

Le transport de marchandises est un poste important d'émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de la distribution. Les transports sont en France le premier secteur d'activité responsable d'émissions de gaz à effet de serre et représentent plus de 138 MteqCO2 en 2011 soit près de 27% des émissions nationales.

Dans ce contexte, il est pertinent de s'intéresser aux incitations aux grande entreprises du secteur de la distribution (e-commerce compris) à définir des mesures appropriées dans le cadre d'un programme d'actions, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des produits finis depuis les sites de production de ces produits jusqu'aux points de destination finale (surfaces de vente ou point de livraison du consommateur).

L'expérience de la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent » montre qu'afin d'augmenter la performance de la mesure, il est préférable de prévoir la définition d'objectifs chiffrés à atteindre dans le cadre des engagements volontaires[9].

Un objectif de réduction spécifique s'appliquant aux grandes entreprises du secteur de la distribution est ainsi défini. Il permettra d'orienter les acteurs s'engageant dans l'amélioration de leur performance environnementale et de suivre l'évolution du secteur lors de la réalisation du bilan d'évaluation des actions mises en place par les distributeurs prévu pour fin 2017.

Objectifs poursuivis

Les grandes entreprises obligées sont les entreprises dont l'activité relève du secteur NAF 47 « Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles », ci-après nommées les « distributeurs ».

La taille des entreprises visées ainsi que l'inclusion du secteur de l'e-commerce restent à définir par voie réglementaire.

Les distributeurs doivent définir les mesures appropriées dans le cadre d'un programme d'actions visant à réduire de 10 % en 2020 et 20 % en 2025 par rapport au niveau de 2015 les émissions de gaz à effet de serre, mesurées en grammes d'équivalent-CO2 par rapport aux quantités de marchandise, liées au transport des produits destinés à la vente. Le trajet pris en compte dans le cadre de l'objectif de réduction va des sites de production de ces produits jusqu'aux points de destination finale (surfaces de vente ou point de livraison du consommateur).

Options possibles et mesure retenue

Plusieurs options de mise en place de la mesure existent, visant différentes catégories de chargeurs : les chargeurs de la distribution hors e-commerce, ceux de l'e-commerce, ceux de l'industrie.

L'option retenue vise uniquement les chargeurs de la distribution (l'inclusion de l'e-commerce restant à définir par décret), car les contraintes de concurrence étrangère auxquelles sont soumises les entreprises du secteur industriel rendent l'application à ce secteur problématique. D'autre part, le secteur de la distribution étant concentré, l'application de la mesure en sera facilitée.

Etude des impacts de la mesure

A. Impacts environnementaux

L'objectif fixé à l'ensemble du secteur de la distribution, en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre des transports depuis les sites de production, est 10 % en 2020 et 20 % en 2025 par rapport à 2015. Cet objectif est mesuré par rapport aux quantités de marchandises commercialisées sur le territoire national.

L'impact en termes du volume global d'émissions dépendra à la fois de l'atteinte de cet objectif et des évolutions de la demande de transport. En effet, l'unité de mesure choisie (grammes d'équivalent-CO2/quantité de marchandise transportée) ne vise pas à contraindre la consommation, mais à inciter les chargeurs à améliorer la performance environnementale de la filière. En outre, les chargeurs de la distribution auront le choix de l'unité de mesure à utiliser pour le suivi des marchandises transportées.

L'atteinte de cet objectif sera possible grâce à un ensemble d'actions différentes. Une réduction des émissions par tonne transportée permet en effet de viser plusieurs pistes de réduction à la fois :

- les distances parcourues (rapprochement de la production et de la consommation par des leviers tels que les choix d'implantation des centres logistiques, l'optimisation de l'organisation des transports en agissant sur les approvisionnements, tournées de collecte et de distribution, meilleure maîtrise des stocks, déconcentration de la production,…) ;

- la performance énergétique des véhicules ;

- le taux de chargement des moyens de transport (en lien avec d'autres leviers internes comme l'implantation des usines, l'optimisation des tournées, la mutualisation visant à regrouper différents schémas de transport dans le cadre d'une action tripartite « industriels, prestataires logistiques et distributeurs », etc.) ;

- report modal et multi-modalité (y compris nouvelles logistiques urbaines) ;

- l'éco-conduite et les comportements.

Par rapport aux différentes actions envisageables, l'objectif de réduction de 10 % en 2020 et 20 % en 2025 par rapport au niveau de 2015 est modéré et réaliste. En effet, les expériences mises en place dans le cadre de la démarche « Objectif CO_2, les transporteurs s'engagent » montrent que certaines entreprises ont réussi à atteindre des baisses d'émission à la tonne transportée de l'ordre du 10-15% sur une période de trois ans sur la base d'un seul levier d'actions. En particulier, à travers le recours aux formations à l'éco-conduite, certaines entreprises ont réussi à réduire leurs émissions de 15 à 20% (en valeur absolue) après un stage de deux jours. Or, ces progrès ont été atteints par chaque entreprise, alors que l'objectif fixé par cette mesure s'applique de manière globale à l'ensemble du secteur.

Une étude conjointe ADEME/LET/T&L[10] estime les gains potentiels en termes de réduction des émissions de CO2 (en valeur absolue) de différents leviers d'action :

- Levier « transports intermédiaires et stockage » (mutualisation de moyens de transport et coopération entre entreprises) : les gains pour la grande distribution des actions visant à augmenter le taux de remplissage des moyens de transport et l'utilisation des infrastructures (notamment entrepôts) sans dégrader (voire en améliorant) la qualité du service et en particulier les fréquences de livraison se situeraient à 30% à un horizon de court-moyen terme ;

- Levier « distribution/ livraison urbaine » : les gains associés à l'utilisation de services de multi-modalité urbaine (fluvial urbain et ferroviaire de proximité) et à la mise en œuvre d'innovations technologiques (liées aux véhicules) pourraient être très élevés, de l'ordre de 75%, pour certains flux de marchandises particulièrement adaptés à la mise en place de ces mesures.

Dans son rapport financier 2012, le groupe Carrefour mentionne une diminution de 12,5% en trois ans (2009 à 2012) de ses émissions de CO_2 par unité de transport (kg CO_2/palette).

Ces données ne peuvent pas être directement généralisées. Néanmoins, elles donnent une idée de la possibilité des marges de manœuvre associées à différentes pistes d'action. A ces leviers d'action de court-moyen terme se rajoutent, en outre, des actions de déconcentration de la production qui pourront venir renforcer la dynamique d'amélioration des performances environnementales du secteur sur le plus long-terme.

B. Impacts économiques

Une centaine d'entreprises sont potentiellement visées par cette mesure.

Du côté du secteur privé, les impacts économiques (positifs) de la réalisation d'un plan d'action pour la réduction des émissions de CO2 à la tonne transportée se situent à plusieurs niveaux :

- réduction de la consommation de carburants ;

- effets de publicité en termes d'image.

Concernant les coûts pour le secteur, compte tenu de la modération de l'objectif, l'impact de la mesure sera limité et largement compensé par les gains en termes de réduction des consommations de carburants. En outre, un délai supplémentaire d'un an est prévu, par rapport au délai des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, afin de laisser le temps aux entreprises de se mettre en conformité.

C. Impacts budgétaire et financier

Les coûts de la mise en œuvre de cette mesure sont limités. La mise en place d'une plateforme gérée par l'ADEME et consacrée à la collecte des différents documents de planification et des bilans d'émission des gaz à effet de serre est déjà prévue par ailleurs. Les plans d'actions réalisés par les distributeurs seront collectés par le biais de cette même plateforme. Par conséquent, la mesure étudiée induira un surcoût modéré relatif à la collecte supplémentaire de ces plans via le dispositif existant.

D. Impacts sur l'organisation des services de l'État

Les surcoûts liés à la collecte des plans d'actions via la plateforme ADEME peuvent s'évaluer à 1 ETP supplémentaire. Le coût estimé s'élève donc à 70 k€ par an (salaire + charges), sur la base de l'hypothèse retenue page 89 de l'évaluation de la charte « Objectif CO2 ».

Insertion juridique du projet

Modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées.

L'Etat encourage les entreprises de ces secteurs à définir un plan d'action visant à réduire leurs émissions de CO2 à la tonne transportée avant le 31 décembre 2016. Fin 2017 un bilan sera tiré de l'ensemble de ces plans d'actions.

c. Rapport n° 2230 de Mme Ericka Bareigts au nom de la commission spéciale

Tome I

DÉFINITIONS. (…)

Émissions directes/ indirectes : Dans le secteur résidentiel-tertiaire par exemple, les émissions directes désignent les émissions produites à l'intérieur du bâtiment ; les émissions indirectes sont celles qui sont produites ailleurs mais qui résultent de consommations du bâtiment, par exemple la production d'électricité.

Émissions totales : C'est l'ensemble des émissions de GES d'un secteur ou d'un pays selon la comptabilisation officielle de la CCNUCC (convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). Des inventaires nationaux sont publiés tous les ans.

Unités de mesures :

- millions de tonnes équivalent CO2 (MteqCO2) pour les mesures contribuant à la réduction des gaz à effet de serre (GES) ;

- millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) pour les mesures contribuant à la réduction de la consommation d'énergie (EE : efficacité énergétique).

(…)

- **Article 12**

Objectifs contraignants de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre pour le secteur de la grande distribution

Les transporteurs routiers ont engagé en 2008 une démarche volontaire pour la réduction des émissions de GES du transport routier de marchandises (TRM) et du transport routier de voyageurs, sous forme d'une charte « *Objectif CO_2 – les transporteurs s'engagent* » à laquelle ont adhéré 2 % des entreprises du secteur, représentant environ 18 % de la flotte de véhicules de transport routier français. En décembre 2013, dans son évaluation de la mise en œuvre de la charte, l'ADEME a relevé que les objectifs ainsi fixés ont été globalement atteints, mais que la démarche n'a pas eu d'effet d'entraînement sur les autres acteurs du TRM, notamment les chargeurs.

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le Gouvernement propose d'obliger les grandes entreprises du secteur de la distribution à engager une démarche de réduction des émissions de GES liées au transport des produits finis depuis les sites de production jusqu'aux points de destination finale (surfaces de vente ou point de livraison au consommateur), avec un objectif chiffré contraignant.

L'article 12 du projet de loi prévoit donc que les « *grandes entreprises du secteur de la distribution* » (la taille des entreprises visées sera précisée par voie réglementaire) devront réduire, par rapport à 2015, « *l'intensité en gaz à effet de serre* » du TRM qu'elles réalisent d'au moins 10 % en 2020 et d'au moins 20 % en 2025. L'intensité en GES est définie comme le rapporteur entre le volume des émissions de GES et les quantités de marchandises commercialisées. Les programmes d'action correspondants devront être établis au plus tard au 31 décembre 2016, et communiqués à l'ADEME qui en dressera un bilan un an après.

L'étude d'impact du projet de loi apporte les précisions suivantes :

– une centaine d'entreprises sont potentiellement visées par cette mesure ;

– les chargeurs de la distribution de l'e-commerce ne sont pas expressément visés, mais pourront être intégrés dans le champ de la mesure par voie réglementaire ;

– les mesures prises pourront porter sur les distances parcourues (choix d'implantation des centres logistiques, optimisation des tournées d'approvisionnement…), la performance énergétique des véhicules utilisés, leur taux de chargement, la multimodalité, l'écoconduite ;

– le double objectif chiffré a été fixé sur la base des résultats de la démarche « *Objectif CO_2* » des transporteurs, certains transporteurs ayant réussi à réduire de 10 à 15 % en trois ans les émissions à la tonne transportée avec une seule mesure, et en prenant l'exemple du groupe Carrefour qui a réduit de 12,5 % ses émissions de CO_2 par unité de transport sur la période 2009-2012 ;

– des effets économiques positifs sont annoncés pour les entreprises, en termes de réduction de la consommation de carburants et en termes d'image.

II. LA POSITION DE VOTRE CO-RAPPORTEUR

Votre co-rapporteur a présenté un amendement, qui a été adopté par la commission, précisant que les programmes d'actions ne devront pas seulement concerner les émissions de gaz à effet de serre, mais également les émissions de polluants atmosphériques. La contribution du secteur de la distribution à l'amélioration de la qualité de l'air doit porter sur la totalité des rejets polluants.

La Commission est saisie de l'amendement CS102 de M. Martial Saddier.

Mme la ministre. Avis défavorable.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

La Commission examine l'amendement CS922 de M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. L'article 12 nous paraît un peu stigmatisant pour les entreprises du secteur de la distribution en faisant peser sur elles une contrainte supplémentaire. En outre, il est à craindre que cette contrainte soit répercutée en aval sur les fournisseurs et les sous-traitants.

Mme la ministre. Avis défavorable.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Même avis.

La Commission rejette l'amendement.

La Commission est saisie de l'amendement CS718 du rapporteur.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Cet amendement étend au secteur du transport routier de marchandises l'obligation de présenter des programmes d'action pour réduire les émissions polluantes.

Mme la ministre. Je suggère le retrait de cet amendement qui est satisfait par la charte Objectif CO_2, pilotée par l'ADEME, dans laquelle les transporteurs routiers se sont engagés à réduire leurs émissions, à hauteur de 800 000 tonnes de CO_2 évitées pour 100 000 véhicules aujourd'hui. Le ministère a l'intention d'amplifier cette démarche volontaire des transporteurs.

L'amendement est retiré.

La Commission examine les amendements identiques CS180 rectifié du rapporteur, CS1035 de M. Bertrand Pancher et CS1520 de M. Denis Baupin.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Par leurs activités, les entreprises de la grande distribution ont un fort impact sur le flux des transports de marchandises. Leur contribution à la réduction des pollutions émises ne peut se cantonner aux seuls gaz à effet de serre et doit inclure la totalité des rejets de polluants dans l'air.

M. Bertrand Pancher. Il s'agit en effet d'ajouter un volet consacré aux particules fines, très nocives pour la santé, au programme d'actions que les entreprises du secteur de la distribution doivent établir.

M. Denis Baupin. L'amendement CS1520 est défendu.

Mme la ministre. Avis favorable.

M. Martial Saddier. Je salue cette avancée qui satisfait tous ceux qui, comme moi, se sont battus pour que la pollution atmosphérique soit prise en compte dans les textes.

La Commission adopte à l'unanimité les amendements.

La Commission examine l'amendement CS1036 de M. Bertrand Pancher.

Mme la ministre. Avis défavorable.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

Elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel CS28 du rapporteur.

La Commission adopte l'article 12 ainsi modifié.

Tome II – Tableau comparatif

- **Tableau comparatif art. 12**

Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports	
Article 12	**Article 12**
I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.	I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre <u>et de polluants atmosphériques</u> résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire

national.

amendements 180 rect. et 1035

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, ~~d'au moins 10 % en 2020 et d'au moins 20 %~~ en 2025.	L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.

amendement 28

II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	II. - *(Sans modification)*
III. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.	III. - *(Sans modification)*

- **Tableau comparatif art. 12 bis**

Article 12 *bis (nouveau)*

I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constitué par le rapport entre le volume de ces émissions et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.

II. – Les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.

III. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

IV. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

Tome III

- **Table ronde, ouverte à la presse, Séance du mardi 16 septembre 2014**

[avec la participation de M. Guillaume de Bodard, président de la Commission environnement et développement durable de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME), M. Emmanuel Rodriguez, membre du comité directeur de l'Union des industries utilisatrices d'énergie (UNIDEN), M. Michel Guilbaud, directeur général du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)].

(…)

M. Guillaume de Bodard, président de la commission environnement et développement durable de la CGPME. La CGPME est une organisation patronale interprofessionnelle qui représente les TPE et les PME, c'est-à-dire des entreprises qui emploient moins de 250 salariés. Celles-ci sont essentiellement familiales et patrimoniales. La France compte 3 millions d'entreprises, dont 5 000 emploient plus de 250 salariés et 2,8 millions moins de 9 salariés. (…)

Nous éprouvons toutefois quelques regrets. Les TPE-PME, sans lesquelles on ne peut réussir la transition énergétique, apparaissent trop peu dans le projet de loi.

(…)Le transport a fait d'énormes progrès en termes de réduction des GES, mais, dans ce secteur, les marges des entreprises sont faibles. Au lieu de privilégier le tout-électrique, comme le fait le projet de loi, la CGPME propose de favoriser également d'autres technologies, comme les biocarburants ou l'hydrogène. Le texte oblige les grandes entreprises de la distribution à mettre en place un programme d'action pour réduire l'émission de GES, mais à quoi bon stigmatiser une profession qui risque de reporter ses obligations sur les entreprises sous-traitantes, notamment les transporteurs ?

d. Amendements adoptés en commission spéciale

- **AMENDEMENTS n° 180 par M. Plisson, rapporteur et n° 1035 par M. Pancher (identiques)**

ARTICLE 12

À l'alinéa 1, après le mot :

« serre »,

insérer les mots :

« et de polluants atmosphériques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE de l'amendement n° 180

Les grandes entreprises du secteur de la distribution impactent fortement, par leurs activités, le flux des transports de marchandises.

Les émissions de l'ensemble des véhicules automobiles comprennent principalement un ensemble de gaz et de polluants atmosphériques. Parmi ces gaz, ceux qui ont un impact significatif sur l'évolution du climat sont identifiés comme « gaz à effet de serre ». Les polluants atmosphériques sont très nombreux et le cas le plus connu est la teneur en très fines particules (ceci est particulièrement le cas pour les moteurs diesel). Ces particules ont notamment « fait l'actualité » lors des pics de pollution atmosphérique de début 2014. L'objectif de la loi, et plus particulièrement de cet article, étant « la réduction des émissions et la qualité de l'air dans les transports », la cohérence même de la mesure implique la prise en compte des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques.

Leur contribution à la réduction des pollutions émises ne peut se cantonner aux seuls gaz à effet de serre (GES) et doit inclure la totalité des rejets de polluants dans l'air. L'inscription des mots « polluants atmosphériques » permettra d'encourager des méthodes de transport plus saines et l'utilisation de technologies plus propres. La part relative des transports de marchandises dans les émissions de polluants, notamment soumis aux normes Euro, diminuera ainsi avec le renouvellement du parc par des véhicules moins polluants et du fait de l'intégration d'avancées techniques.

EXPOSÉ SOMMAIRE de l'amendement n° 1035

Les émissions de l'ensemble des véhicules automobiles comprennent principalement un ensemble de gaz et de polluants atmosphériques. Parmi ces gaz, ceux qui ont un impact significatif sur l'évolution du climat sont identifiés comme « gaz à effet de serre ». Les polluants atmosphériques sont pourtant très nombreux et le cas le plus connu est la teneur en très fines particules (ceci est particulièrement le cas pour les moteurs diesel).

e. Texte adopté par la commission spéciale n° 2230

- **Article 12**

I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.

II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

III. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

- **Article 12 *bis (nouveau)***

I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constitué par le rapport entre le volume de ces émissions et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.

II. – Les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.

III. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

IV. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

f. Rapport d'information fait au nom de la délégation aux Outre-mer enregistré le 11 septembre 2014

RAS

g. Rapport d'information par la commission des affaires européennes enregistré e 16 septembre 2014

Le **titre III** du projet de loi vise à réduire la pollution atmosphérique due aux transports routiers. Il comprend pour cela un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement des véhicules propres :

(…)

Certaines mesures visent plus spécifiquement à réduire les émissions de gaz à effet de serre en agissant sur les modes de transport :

- par le biais d'engagements non contraignants des entreprises de grande distribution et d'actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre produites dans leur activité logistique avec un bilan en 2017 (**article 12**) ;

- par la possibilité donnée aux autorités compétentes locales d'adopter des mesures de restriction de la circulation en cas de mauvaise qualité de l'air ou dans certaines zones (**article 13**).

L'amélioration de la qualité de l'air fera l'objet d'une planification nationale. L'**article 17** prévoit des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques en 2020, 2025, 2030 et un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)) décliné dans les schémas des collectivités territoriales. Les objectifs du PREPA seront pris en compte dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou dans les schémas régionaux en tenant lieu, ainsi que dans les plans de protection de l' atmosphère (PPA)).

Il faut noter que malgré les progrès indéniables pour la qualité de l'air qui seraient rendus possible par la promotion des véhicules innovants, la dimension collective de ceux-ci gagnerait à être mise en valeur. À

défaut, c'est encore le modèle du déplacement dans un véhicule individuel qui reste promu, et celui de la dépendance à l'électricité. Or, l'efficacité énergétique des transports passera également par le changement de ce modèle vers des modes de déplacement plus collectifs, et plus sobres en énergie.

h. Amendements adoptés en séance publique

Article 12

Aucun amendement adopté.

Article 12 *bis*

- **AMENDEMENT N° 849 par M. Plisson (rapp.)**

À l'alinéa 1, après le mot :

« serre »,

insérer les mots :

« et de polluants atmosphériques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation du champ des programmes d'actions demandés aux aéroports avec les autres programmes d'action prévus dans le projet de loi, pour qu'ils incluent la réduction des polluants atmosphériques et pas seulement celle des gaz à effet de serre.

- **AMENDEMENT N° 851 par M. Plisson (rapp.)**

À l'alinéa 3, après le mot :

« véhicules »,

insérer les mots :

« terrestres et aériens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

i. Compte-rendu des débats – Deuxième séance du 10 octobre 2014

- **Article 12**

M. le président. La parole est à M. Philippe Plisson, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 440.

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Si les grandes entreprises du secteur de la distribution sont, en tant que chargeurs du transport routier de marchandises, des acteurs importants dans l'émission – donc dans la démarche de réduction – des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, il en va de même pour les entreprises qui réalisent le transport routier de ces marchandises. Une démarche contraignante pour les premiers doit inclure une démarche de même nature pour les seconds, afin d'assurer un progrès global et une cohérence des actions. Par ailleurs, c'est au pouvoir réglementaire de définir les « grandes » entreprises du secteur de la distribution, comme le prévoit le III de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis défavorable. Je demande le retrait de l'amendement.

M. le président. Monsieur Plisson, le retirez-vous ?

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Oui.

(L'amendement n° 440 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir l'amendement n° 1492.

M. Patrice Carvalho. La rédaction de l'article 12 limite aux grandes entreprises du secteur de la distribution la mise en place d'un programme d'actions contribuant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport de marchandises qu'elles commercialisent. Cette définition apparaît trop restrictive, notamment au regard des tonnages et des volumes transportés par des secteurs fortement contributeurs comme l'équipement et la construction. Aussi les auteurs de cet amendement souhaitent-ils élargir à ces deux secteurs les programmes d'actions afin de répondre réellement aux enjeux.

(L'amendement n° 1492, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Krabal, pour soutenir l'amendement n° 1905.

M. Jacques Krabal. Il est défendu.

(L'amendement n° 1905, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 *bis*

M. le président. La parole est à M. Philippe Plisson, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 849.

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Cet amendement vise à harmoniser le champ des programmes d'actions demandés aux aéroports avec les autres programmes d'action prévus dans le projet de loi, pour qu'ils incluent la réduction des polluants atmosphériques et pas seulement celle des gaz à effet de serre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis favorable.

(L'amendement n° 849 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^os^ 850, 851, 852 et 853, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Philippe Plisson pour les soutenir.

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Les amendements n° 850, 852 et 853 sont rédactionnels. L'amendement n° 851 est un amendement de précision.

(Les amendements n^os^ 850, 851, 852 et 853, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

(L'article 12 bis, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 16 adopté par l'AN, enregistré le 14 octobre 2014

- **Article 12**

I. - Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en oeuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.

II. - Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

III. - Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

- **Article 12 *bis***

I. - Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en oeuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.

II. - Les véhicules terrestres et aériens utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.

III. - Ces programmes d'actions sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

IV. - Les personnes publiques ou privées soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

b. Rapport n° 263 de M. Ladislas PONIATOWSKI, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 28 janvier 2015

AVANT-PROPOS (…)

La commission des affaires économiques a procédé à 33 auditions et le rapporteur en a tenu 84. Le 12 janvier 2015, elle a organisé, avec la commission du développement durable et en présence du Président du Sénat, un déplacement d'une délégation à Bordeaux sur le thème de la transition énergétique, la rénovation énergétique et la mobilité durable. Ainsi, l'ensemble des acteurs concernés par la transition énergétique ont pu faire valoir leur point de vue.

Comme cela avait été acté par la Conférence des Présidents, la commission des affaires économiques a délégué au fond l'examen d'un certain nombre d'articles à la commission du développement durable qui relèvent de son champ de compétences. Il s'agit du titre III sur les transports propres et la qualité de l'air, du titre IV sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire, du chapitre I^{er} du titre VII sur la simplification des procédures et d'articles situés dans les titres V sur les énergies renouvelables, VI relatif à la sûreté nucléaire et à l'information des citoyens et VIII sur le pilotage de la politique énergétique.

EXPOSÉ GÉNÉRAL. (…)

1. Les conclusions du cinquième rapport d'évaluation du GIEC : « des incidences irréversibles et dangereuses » mais des leviers d'action pour en limiter les effets

(…)Face à de tels constats, le rapport en appelle à des « ***réductions substantielles et soutenues des émissions de gaz à effet de serre*** *[qui, combinées à des mesures d'adaptation, peuvent] limiter les risques du changement climatique* », avec pour objectif de **contenir le réchauffement à moins de 2°** au-dessus des niveaux préindustriels d'ici la fin du XXI^{e} siècle.

Les membres du GIEC ajoutent qu'« *il est possible, sur le plan technique, de passer à une économie à faible teneur en carbone* » et qu'il appartient donc aux gouvernements de mettre en œuvre les politiques appropriées pour conduire ce changement.

2. Les engagements internationaux et européens de la France en matière de réduction des gaz à effet de serre

Sur la base, notamment, des rapports successifs du GIEC, la communauté internationale et l'Union européenne se sont fixé des objectifs de réduction des gaz à effet de serre visant à limiter l'impact du réchauffement climatique.

a) Le protocole de Kyoto

Le **protocole de Kyoto** à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adopté en décembre 1997, prévoit une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre par les pays industrialisés et à économie en transition.

Entré en vigueur en février 2005 après sa ratification par cinquante-cinq pays représentant 55 % des émissions mondiales en 1990 - dont la France -, il reste, à ce jour, le **seul instrument international juridiquement contraignant** de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le protocole prévoit, pour la période 2008-2012, **un objectif global de réduction d'au moins 5 %** par rapport à l'année 1990 pour les pays développés et des engagements chiffrés pour les pays développés qui les ont acceptés.

Lors de la Conférence des parties sur le climat de Doha (COP 18), il a été décidé de **prolonger l'application du protocole de Kyoto pour la période 2013-2020** dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord mondial plus ambitieux auquel la COP 21 qui se réunira à Paris en décembre 2015 espère parvenir. L'amendement dit « de Doha » a été ratifié par la France en décembre 2014[3(*)].

b) Les paquets énergie-climat européen 2020 et 2030

Dans le cadre du protocole de Kyoto qu'elle a ratifiée en mai 2002, l'Union européenne s'est engagée à réduire collectivement ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % en 2012 par rapport à l'année 1990.

Elle a ensuite adopté en décembre 2008, en prévision de la COP 15 réunie à Copenhague - qui s'est finalement soldée par un échec -, un premier « **paquet énergie-climat** » fixant trois objectifs **à l'horizon 2020**, ou règle des « 3 x 20 » :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 %**, voire de 30 % en cas d'efforts comparables de la part d'autres pays développés ;

- **accroître l'efficacité énergétique de 20 %** ;

- **porter la part des énergies renouvelables à 20 %** du mix énergétique européen.

Lors du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, les chefs d'État et de gouvernement européen ont révisé ces objectifs pour viser, **à l'horizon 2030** :

- **une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 %** ;

- **la réalisation de 27 % d'économies d'énergie**, un réexamen étant prévu d'ici 2020 à pour relever cet objectif à 30 % ;

- **l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 27 %** du mix énergétique.

Parmi ces objectifs, **seul le premier est contraignant** pour les États-membres.

Les objectifs fixés dans le présent projet de loi s'inscrivent pour la plupart d'entre eux dans le cadre des engagements européens et internationaux de la France, voire **les approfondissent** : c'est le cas du « facteur 4 » à l'horizon 2050 pour les émissions de gaz à effet de serre[4(*)], là où l'Union européenne ne cible qu'une baisse de 40 % en 2030, de la division par deux de la consommation énergétique finale en 2050 - contre un objectif moindre d'économies d'énergie en 2030 au niveau européen - et de l'augmentation de la part des EnR - 27 % du mix européen en 2030 contre 32 % visés par la France.

En outre, si les objectifs de réduction des énergies fossiles, d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et d'atteinte de l'autonomie énergétique pour les territoires ultramarins peuvent être lus comme des déclinaisons des objectifs poursuivis au niveau européen, l'objectif de diversification du mix électrique est **propre à la France** voire, comme exposé ci-après, **potentiellement contradictoire** avec la réduction des gaz à effet de serre poursuivie au niveau national, européen et international.

---

*[1] ***Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs.***

*[2] ***C'est-à-dire relatifs à l'activité humaine.***

*[3] ***Loi n° 2014-1753 du 30 décembre 2014 autorisant la ratification de l'amendement au protocole de Kyoto du 11 décembre 1997.***

*[4] ***C'est-à-dire la baisse de 75 % de ces émissions.***

(…)

C. TITRES III ET IV : LES TRANSPORTS ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'examen de ces dispositions a té délégué au fond à la commission du développement durable.

(…)

EXAMEN DES ARTICLES. (…)

Article 12 - Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de la grande distribution

Commentaire : cet article impose aux grandes entreprises de la distribution d'élaborer avant le 31 décembre 2016 un programme d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport de leurs marchandises.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu six amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12 bis - Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour les personnes exploitant un aérodrome

Commentaire : cet article additionnel adopté par la commission spéciale à l'Assemblée nationale impose aux aéroports dont le trafic est le plus important de présenter à l'Ademe un programme d'actions limitant les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités au solde leur plateforme aéroportuaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu quatre amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12 ter (nouveau) (article L. 2213-1-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) - Limitation de vitesse inférieur à 50 kilomètres/heure sur tout ou partie d'une agglomération

Commentaire : cet article additionnel retenu par la commission du développement durable donne la possibilité aux maires de fixer par arrêté motivé une limitation de vitesse inférieure à 50 kilomètres/heure sur tout ou partie d'une agglomération.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

EXAMEN EN COMMISSION

Article 12

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. - Cet article vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des entreprises de la grande distribution. La commission du développement durable a retenu six amendements : les n°s 597, 598, 600, 601 rédactionnels du rapporteur, l'amendement n° 596, qui modifie le périmètre visé pour retenir les entreprises de plus de 500 salariés du secteur de la grande distribution et le n° 599, qui remplace 2015 par 2010 comme point de référence pour l'objectif de réduction des émissions de GES.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. - Cet article prévoit que les aéroports établissent un programme d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire. La commission du développement durable a retenu quatre amendements : les n°s 686, 603, 604 rédactionnels du rapporteur et l'amendement n° 602, qui, comme à l'article 12, remplace 2015 par 2010 comme point de référence pour l'objectif de réduction des émissions de GES par les aéroports.

L'article 12 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

– **Tome II – Tableau comparatif**

- **Article 12**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
___	___	___	___

CHAPITRE II **Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports** **Article 12**	CHAPITRE II **Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports** **Article 12**	CHAPITRE II **Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports** **Article 12**	
I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.	I. – Les ~~grandes~~ entreprises ~~du~~ secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.	I. – Les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale.	
L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, d'au moins 10 % en 2020 et d'au moins 20 % en 2025.	L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.	L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.	
II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	II. – ~~Ces~~ programmes d'actions sont ~~établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont~~ communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	II. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	
III. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.	III. – **Sans modification**	III. – Le champ des entreprises soumises aux obligations prévues aux I et II et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.	

- **Article 12 *bis***

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
___	___	___	___

	Article 12 bis (nouveau)	**Article 12 bis**
	I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.	I. – **Alinéa sans modification**
	L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre est, par rapport à ~~2015~~, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.	L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.
	II. – Les véhicules terrestres et aériens utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.	II. – **Sans modification**
	III. – ~~Ces~~ programmes d'actions sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	III. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.
	IV. – ~~Les~~ personnes publiques ou privées soumises à ~~cette obligation et~~ les modalités d'application du présent article ~~sont précisées par~~ décret.	IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des personnes publiques ou privées soumises aux obligations qu'il fixe.

c. Rapport d'information n° 265 par MM. Rémy POINTEREAU et Philippe MOUILLER, au nom de la délégation aux collectivités territoriales, déposé le 28 janvier 2015

RAS

d. Avis n° 236 de M. Jean-François HUSSON, au nom de la commission des finances, déposé le 21 janvier 2015

RAS

e. Avis n° 237 (2014-2015) de Mme Françoise FÉRAT, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 21 janvier 2015

RAS

f. Avis n° 244 de M. Louis NÈGRE, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 21 janvier 2015

La commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'est réunie les **mardi 20 et mercredi 21 janvier 2015** pour examiner le rapport pour avis de Louis Nègre sur le projet de loi n° 16 (2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

83 articles du projet de loi lui ont été délégués au fond par la commission des affaires économiques. Elle s'est également saisie pour avis de 22 articles, sur lesquels le rapporteur a fait le choix, de manière concertée avec le rapporteur de la commission des affaires économiques, Ladislas Poniatowski, de ne pas proposer de modification, sauf en ce qui concerne le titre Ier.

Au total, **la commission du développement durable a retenu 190 amendements** sur les 444 qu'elle a examinés.

(…)

Sur **le titre III relatif aux transports et à la qualité de l'air**, la commission du développement durable a adopté les modifications suivantes :

- inclusion d'un volet développement des transports dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

- possibilité pour les maires à étendre les limitations de vitesse inférieures à 50 km/h sur l'ensemble des voies de la commune ;

- établissement de schémas de développement des aires de covoiturage ;

- réflexion sur l'opportunité d'utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour les transports collectifs aux heures de pointe ;

- réalisation d'un bilan des émissions de particules fines et d'oxydes d'azote en fonction de leur source d'émission, y compris au titre de l'abrasion ;

- définition d'un régime juridique pour les servitudes en tréfonds, dans le but de faciliter certaines opérations liées notamment au Grand Paris ;

- assouplissement de l'obligation prévue pour les entreprises de la distribution et pour les aéroports d'élaborer un programme d'action pour réduire les émissions de GES et de polluants atmosphériques ;

- retour à un caractère incitatif, et non obligatoire, des plans de mobilité devant être établis par les entreprises, sauf dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, sur décision du préfet, pour les entreprises de plus de 250 salariés ;

- renforcement du contrôle technique en matière de véhicules d'occasion ;

- garantie du transport des personnes au sein des zones à circulation restreinte dont la création n'est plus limitée dans le temps ;

- précision de la définition du covoiturage ;

- stabilisation du régime juridique de la mise en conformité des enseignes lumineuses ;

- suppression des articles modulant la dotation de solidarité rurale au profit des communes faisant des efforts d'économie d'énergie.

(…)

II. LE PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSITION POUR LA CROISSANCE VERTE : UN GRENELLE III

(…)

B. LES TRANSPORTS, UN ENJEU AU CŒUR DE LA SORTIE D'UN MODÈLE CARBONÉ

Le titre III du projet de loi concerne les transports et, d'une manière plus large, la mobilité durable, qui constitue un des enjeux centraux du texte, comme c'était déjà le cas pour le Grenelle de l'environnement.

L'enjeu de la transition écologique réside en effet dans cette question : comment réduire notre dépendance aux énergies fossiles pour aller vers une économie « décarbonée » et mettre la trajectoire en carbone de notre pays sur le chemin des objectifs que nous nous sommes fixés au niveau européen et au niveau international dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ?

L'urgence à agir concerne ainsi en premier lieu le secteur des transports, qui est le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre.

Votre rapporteur souhaite également insister, au sein de ce titre, sur le volet « qualité de l'air », notamment eu égard aux éléments fournis par la table ronde relative à l'impact des motorisations diesel sur la santé, organisée à son initiative par la commission. La nocivité des particules fines, et notamment de certaines particules ultrafines, dangereuses tant pour le système respiratoire que pour le système cardio-vasculaire et récemment classées par l'Organisation mondiale de la santé comme « cancérogènes certains », mais aussi des oxydes d'azote, de même que la fiabilité incertaine des cycles d'homologation des véhicules quant à leurs niveaux d'émissions de polluants atmosphériques, plaident pour une remise à plat de l'ensemble des informations dont disposent les pouvoirs publics afin de pouvoir agir rapidement. Il y a là un véritable enjeu de santé publique.

Dans cette optique, votre rapporteur a retenu pour ses travaux plusieurs orientations :

- l'importance du développement des véhicules les moins émetteurs, véhicules dits « propres », définis comme en se fondant sur le critère le plus pertinent qui est celui du niveau d'émissions de polluants atmosphériques de ces véhicules ;

- l'importance du développement des mobilités douces, comme le vélo, dont les premiers retours d'expérimentations sont très positifs, ainsi que du report modal ;

- l'importance de l'implication et de l'exemplarité de tous les acteurs - l'État, les collectivités, les établissements publics mais aussi les entreprises - pour favoriser les véhicules les moins émetteurs ;

- l'importance de la prise en compte de la qualité de l'air et de la préservation de la santé publique, notamment dans les grandes agglomérations.

C. PRÉSENTATION DE LA POSITION ET DES AMENDEMENTS SUR LE TITRE III

La commission du développement durable a rejoint le rapporteur sur le maintien de la définition des véhicules propres comme « les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés par référence à des seuils déterminés par décret ». Cette définition permet de n'opposer aucune technologie à une autre, aucune motorisation à une autre, ni aucune source d'énergie à une autre et de rester la plus large possible en ne retenant qu'un seul critère discriminant : le niveau d'émissions de polluants atmosphériques par le véhicule.

Certaines dispositions du titre III ont été complétées ou assouplies :

- l'obligation pour les entreprises d'élaborer un programme d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques est assouplie, en particulier par l'adoption d'une référence avancée à 2010 plutôt que 2015 afin de ne pas pénaliser celles qui ont volontairement fait des efforts depuis la loi Grenelle II ;

- l'obligation pour les entreprises de définir des plans de mobilité a été supprimée ; seuls sont maintenus leur caractère incitatif et la possibilité d'élaborer des plans interentreprises. Dans les zones soumises à un PPA (plan de protection de l'atmosphère), le préfet pourra toutefois les rendre obligatoires pour les entreprises de plus de 250 salariés ;

(…)

- **Article 12**

Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de la grande distribution

Objet : cet article, dont la commission des affaires économiques a délégué l'examen au fond à votre commission, vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des entreprises de la grande distribution.

I. Le droit en vigueur

L'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, impose à toutes les entreprises de plus de 500 salariés

d'établir, tous les trois, un **bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre,** ainsi qu'une synthèse des actions envisagées pour réduire ces émissions.

Article L. 229-25 du code de l'environnement

Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

3° L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

L'État et les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les trois ans.

Il doit avoir été établi pour le 31 décembre 2012. Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.

Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.

Les articles R. 229-46 à R. 229-50, introduits dans le code de l'environnement par le **décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011**, précisent le contenu et les modalités de ce bilan.

Il doit notamment comprendre une évaluation du volume d'émissions de gaz à effet de serre produit par les activités exercées par la personne morale sur le territoire national au cours d'une année.

Le volume à évaluer est celui produit au cours de l'année précédant celle où le bilan est établi ou mis à jour ou, à défaut de données disponibles, au cours de la pénultième année. Les émissions doivent être exprimées en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone.

Le bilan doit distinguer :

1° Les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale ;

2° Les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la personne morale.

La synthèse des actions, jointe au bilan comme le prévoit l'article L. 229-25, présente, pour chaque catégorie d'émissions mentionnée aux 1° et 2° ci-dessus, les actions que la personne morale envisage de mettre en oeuvre au cours des trois années suivant l'établissement du bilan. Elle indique le volume global des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu.

Les émissions indirectes autres que celles qui sont liées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur, sont donc exclues du champ de cette obligation, contrairement d'ailleurs à l'intention initiale du législateur du Grenelle.

II. Le projet de loi initial

L'article 12 du projet de loi prévoit que les entreprises du secteur de la grande distribution (uniquement les chargeurs de la distribution) définissent un programme d'actions visant à réduire leurs émissions de CO_2 à la tonne transportée avant le 31 décembre 2016 sur leurs trajets allant des sites de production des produits jusqu'aux points de destination finale. Fin 2017, un bilan national est effectué par l'Ademe, à partir de la synthèse de tous ces programmes.

L'alinéa 1er stipule que ces programmes comprennent les actions que ces entreprises *« décident de mettre en oeuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant du transport de marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national »*. L'étude d'impact précise que ces actions pourront par exemple porter sur la réduction des distances parcourues, sur la performance énergétique des véhicules, sur le taux de chargement des moyens de transport, sur le report modal et la multi-modalité, ou encore sur l'éco-conduite et les comportements.

L'alinéa 2 définit un **objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, par rapport à 2015, à hauteur de 10 % au moins en 2020, et de 20 % au moins en 2025.**

Le champ des entreprises soumises à cette obligation est renvoyé au décret, mais l'étude d'impact du projet de loi précise qu'une centaine d'entreprises seraient potentiellement visées par cette mesure. Elle indique aussi

qu'une « *plateforme gérée par l'Ademe et consacrée à la collecte des différents documents de planification et des bilans d'émission des gaz à effet de serre* » doit être mise en place.

Le décret devra également préciser l'éventualité et les modalités de l'intégration du secteur du e-commerce dans le champ des entreprises visées.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative du rapporteur et du député Bertrand Pancher, la commission spéciale à l'Assemblée nationale a ajouté **la réduction des polluants atmosphériques aux objectifs des programmes d'actions** établis par les entreprises, alors que la rédaction initiale ne tenait compte que des émissions de gaz à effet de serre.

Deux amendements rédactionnels ont également été adoptés.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur relève que cet article s'inscrit encore une fois dans la **continuité du Grenelle de l'environnement**.

L'article 46 du présent texte sollicitant une habilitation à prendre des ordonnances, prévoit des mesures permettant de modifier la périodicité du bilan des émissions de gaz à effet de serre défini à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et d'instituer une procédure de sanction pour absence de réalisation du bilan.

Les éléments transmis à votre rapporteur permettent de considérer que la fréquence de cet exercice de bilan passera à quatre ans au lieu de trois dans le droit actuel.

Il remarque que **la plupart des émissions indirectes dans le cas des entreprises de distribution sont liées aux transports et qu'elles n'entrent pas dans le champ déjà prévu par le droit existant, malgré le gisement très significatif de réductions qu'elles représentent.**

Votre rapporteur a donc proposé à votre commission, outre quatre amendements rédactionnels, d'adopter deux amendements :

- un amendement reprenant le périmètre prévu par le Grenelle de l'environnement, à savoir les **entreprises de plus de 500 salariés du secteur de la grande distribution** ;

- un amendement **« décalant » le point de départ de 2015 à 2010 pour mesurer l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour ne pas pénaliser les acteurs qui ont déjà fait l'effort dans le cadre du Grenelle**.

Votre rapporteur souligne que la démarche « *Objectif CO_2, les transporteurs s'engagent* » a déjà permis à plus d'un millier de transporteurs routiers de toute taille d'initier des actions de réduction de leurs émissions, en partenariat avec l'Ademe, qui a également engagé une démarche volontaire pour les « chargeurs » pour 2015. Ainsi, le recours par les distributeurs à des acteurs officiellement engagés dans ce type de démarches volontaires devrait pouvoir être comptabilisé dans leurs plans d'actions.

Sur un plan technique, l'élaboration de ces programmes d'actions ne devrait pas poser de difficultés puisqu'il existe déjà un site web dédié, mis en place par l'Ademe, pour les bilans obligatoires de gaz à effet de serre.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

- **Article 12 *bis***

Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour les personnes exploitant un aérodrome

Objet : cet article, dont la commission des affaires économiques a délégué l'examen au fond à votre commission, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale, prévoit que les aéroports établissent un programme d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire.

I. Le droit en vigueur

Les premiers éléments du **bilan de l'observatoire chargé de la qualité de l'air autour des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget,** publié en novembre 2014 montre que :

- l'impact des activités aéroportuaires sur la qualité de l'air est perceptible jusqu'à 5 kilomètres de Paris-Charles de Gaulle ;

- les émissions d'oxydes d'azote de l'ensemble des activités aéroportuaires de Roissy et Orly sont plus de trois fois supérieures à celles du boulevard périphérique de Paris ;

- les aéroports de la région parisienne (en additionnant le trafic aérien et le fonctionnement des plateformes) contribuent quant à eux à hauteur de 6 % aux émissions régionales d'oxydes d'azote.

Le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) a établi un guide sur les **sources d'émissions de gaz à effet de serre sur une plateforme aéroportuaire**, **qui peuvent être nombreuses et très diverses** : aéronefs en phase de roulage, aéronefs en phase d'approche et au décollage,

aéronefs en escale au sol avec les équipements fournissant l'énergie électrique et l'air conditionné, les essais moteur au sol, le trafic routier, les engins de piste, ou encore le chauffage domestique par exemple.

L'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fait obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre aux catégories de personnes suivantes, dans lesquelles sont compris les aéroports :

- les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

- dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes ;

- l'État, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Ce bilan est public et mis à jour tous les trois ans.

Certains aéroports vont même plus loin dans une démarche d'exemplarité, comme par exemple Aéroports de Paris (ADP), qui a mandaté un organisme extérieur spécialisé dans la vérification des inventaires d'émissions (DNV) pour l'année 2011, démarche reconduite tous les trois ans. ADP, ou encore l'aéroport de Toulouse-Blagnac par exemple se sont engagés dans une démarche de **certification ISO 14001**. ADP s'est aussi engagé à réduire de 25 % les émissions de CO_2 interne entre 2009 et 2015.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

À l'initiative du rapporteur et de quelques-uns de ses collègues, la commission spéciale à l'Assemblée nationale a introduit le présent **article additionnel, calqué sur l'article 12, mais s'appliquant aux personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome tel que défini dans les deux premiers alinéas de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts**, dans l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre des activités au sol, dans les plateformes aéroportuaires.

Le **premier alinéa** prévoit que ces exploitants établissent, **au plus tard le 31 décembre 2016**, *« un **programme des actions** qu'elles décident de mettre en oeuvre **afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre** résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment »*.

L'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts concerne les personnes publiques ou privées *« exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes »*, c'est-à-dire les aéroports les plus importants. Neuf aéroports sont donc concernés par cette nouvelle obligation prévue par l'article 12 bis : Paris-CDG, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac, Nantes-Atlantique, Bordeaux-Mérignac, Lyon-St-Exupéry, Marseille-Provence, Nice-Côte-d'Azur et Strasbourg-Entzheim.

L'alinéa 2 fixe un **objectif de réduction** de l'intensité en gaz à effet de serre par rapport à 2015, d'au moins **10 % en 2020 et 20 % en 2025**.

Ces programmes sont transmis à l'Ademe, qui publie un bilan national, au plus tard le 31 décembre 2017.

Les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours n'entrent pas dans le champ des actions potentielles de ces programmes.

Le **dernier alinéa** prévoit que le champ des entreprises visées ainsi que les modalités d'application sont précisées par décret.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur, soucieux des enjeux relatifs à la qualité de l'air, devenue aujourd'hui, au-delà de l'aspect environnemental, un véritable problème de santé publique, est favorable à ce type de dispositions.

Il tient à souligner que les quelques études dont nous disposons, réalisées en lien avec les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (les AASQA), montrent que la contribution des activités aéroportuaires aux émissions de polluants atmosphériques reste modérée.

Néanmoins, il estime qu'il est rationnel et utile d'avoir une **action coordonnée sur l'ensemble des secteurs en cause, de manière à pouvoir être efficace, tout en maintenant une contrainte mesurée sur chacun**.

Il a souhaité porter à la connaissance de votre commission le fait que l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) est actuellement en train de piloter un groupe de travail pour établir une méthodologie de calcul d'émissions précise et harmonisée de NOx, PM_{10}, $PM_{2,5}$, COV et SO_2, sachant que les aéroports qui le souhaitent pourront élargir cette liste aux CO ou aux métaux lourds par exemple.

Il a proposé, comme à l'article 12, outre trois amendements rédactionnels, un amendement visant à décaler à 2010 la référence pour la prise en compte des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

II. Le texte adopté par votre commission

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

g. Amendements adoptés en commission

- **Article 12**

- **AMENDEMENT N° COM-596 par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable**

ARTICLE 12

Alinéa 1

Remplacer les mots :

Les grandes entreprises du secteur de la distribution

par les mots :

Les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande distribution

Objet

Le périmètre des "grandes entreprises" du secteur de la distribution n'est pas précis. Il est préférable de viser les entreprises de plus de 500 salariés du secteur de la grande distribution, ce qui aligne cette disposition sur les plans d'émissions déjà prévus par l'article 75 du Grenelle II.

- **AMENDEMENT N° COM-599 par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable**

ARTICLE 12

Alinéa 2

Remplacer la date :

2015

par la date :

2010

Objet : Le Grenelle II a imposé à toutes les entreprises de plus de 500 salariés d'établir, tous les trois ans, un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'une synthèse des actions envisagées pour réduire ces émissions.

Cet article prévoit que les entreprises du secteur de la grande distribution définissent un programme d'action visant à réduire leurs émissions de CO_2 à la tonne transportée avant le 31 décembre 2016.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre est fixé par rapport à 2015, or, certaines entreprises ont déjà engagé des actions, de manière volontaire, depuis le Grenelle.

Cet amendement propose de retenir 2010 comme année de référence, afin de ne pas les pénaliser.

- **Article 12 *bis***

- **AMENDEMENT N° COM-602 par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable**

ARTICLE 12 BIS (NOUVEAU)

Alinéa 2

Remplacer la date :

2015

par la date :

2010

Objet : Cet amendement a le même objectif que celui déposé à l'article précédent : ne pas pénaliser les aéroports qui ont déjà fait des efforts afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques depuis le Grenelle.

- **AMENDEMENT N° COM-639**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 12 BIS (NOUVEAU) par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Après l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 2213-1-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routière ou de mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ou de protection de l'environnement."

Objet : Le code de la route permet au maire de prendre des mesures plus restrictives que la limitation de vitesse à 50 km/h dès lors que la sécurité routière l'exige ou dans l'intérêt de l'ordre public, mais il ne peut aujourd'hui, au titre des seules mesures de police administrative, étendre ces mesures à l'ensemble de l'agglomération.

Le présent amendement donne la possibilité au maire de fixer par arrêté motivé une limitation de vitesse inférieure à 50 km/h sur tout ou partie de l'agglomération.

- **AMENDEMENT N° COM-210 par M. Filleul**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 12 BIS (NOUVEAU)

Après l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 2213-1-1 – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières ou de mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports ou de protection de l'environnement. ».

Objet : La réduction des limitations de vitesse en agglomération concourt à l'amélioration de la sécurité routière qu'elle soit réelle ou ressentie. Ce faisant, elle permet de remédier à un des principaux obstacles au développement de la pratique du vélo et de la marche, modes de déplacement actifs, non polluants, économiques et bons pour la santé.

Comme le montrent les parts modales de la marche et du vélo dans des pays comme le Danemark ou les Pays Bas ces moyens de se déplacer représentent une alternative crédible à la voiture dans les agglomérations. Viser un triplement de la part modale du vélo comme le proposent la plupart des grandes métropoles françaises permettra donc de contribuer à rationaliser la consommation d'énergie et de lutter contre la pollution de l'air et les nuisances sonores.

La sécurité des usagers, notamment des plus vulnérables (piétons, cyclistes, cyclomotoristes et motocyclistes) est une priorité du Gouvernement. Selon le bilan de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière en 2013, l'accidentalité en agglomération a représenté 28 % des personnes décédées et 52 % des blessés hospitalisés sur la totalité du réseau routier français. La lutte contre l'insécurité routière en milieu urbain et notamment celle des piétons demeure donc un enjeu d'autant plus important que la hausse de 15 % des accidents piétons en 2014 représentent une part non négligeable de l'augmentation de la mortalité routière cette année. .

Or si le code de la route permet au maire de prendre des mesures plus restrictives que la limitation de vitesse à 50 km/h dès lors que la sécurité routière l'exige ou dans l'intérêt de l'ordre public, il ne peut aujourd'hui, au titre des seules mesures de police administrative, étendre ces mesures à l'ensemble de l'agglomération.

Le présent amendement donne la possibilité au maire de fixer par arrêté motivé une limitation de vitesse inférieure à 50 km/h sur tout ou partie de l'agglomération.

h. Amendements adoptés en séance publique

- **Article 12**

- **AMENDEMENT N° 288 rect. par M. Filleul et autres**

ARTICLE 12

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et denrées.

Objet : Cet amendement vise à préciser que les entreprises concernées par la mise en œuvre de ce programme d'actions de réduction des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ne puissent pas en répercuter les éventuels coûts ou obligations sur leurs fournisseurs.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Article 12 *bis***

- **AMENDEMENT N° 125 par Mme DIDIER et autres**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le taux d'exposition des salariés aux PM10 est revisé pour le mettre en cohérence avec le niveau d'exposition toléré pour la population, afin d'assurer une protection efficace des salariés contre les risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique.

Objet : Les auteurs de cet amendement considèrent ; d'une part qu'il faut garantir aux salariés particulièrement exposés dans le secteur des transports, une protection identique à celle de la population contre les effets sanitaires graves liés à la pollution atmosphérique et notamment aux particules fines. Se faisant le législateur protégerait également les usagers également exposés à cette pollution.

- **AMENDEMENT N° 900 par le gouvernement**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 229-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au b, après le mot : « annuelle », il est inséré le mot : « moyenne » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au-delà de l'augmentation annuelle de 18 % » sont supprimés.

Objet

La Commission européenne a fait publier le 5 décembre dernier au Journal officiel de l'Union européenne un rectificatif à la version française de la directive 2008/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO EU, 5 décembre 2014, L. 349/67).

Ce rectificatif consiste en l'ajout d'une précision relative aux conditions que les exploitants d'aéronefs doivent remplir en termes d'augmentation de leur activité afin de pouvoir bénéficier de quotas gratuits provenant de la réserve dite spéciale. L'augmentation à laquelle il est fait référence doit en effet s'entendre comme une « augmentation annuelle moyenne supérieure à 18% ». Or la mention de la moyenne était absente de la version française publiée au JO UE du 13 janvier 2009.

Cette modification impose la mise en cohérence de l'article L. 229-12 du code de l'environnement.

Tel est l'objet du présent amendement.

i. Compte-rendu des débats – séance du 13 février 2015

- **Article 12**

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 510, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beaufils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen, Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Supprimer les mots :

de plus de cinq cents salariés

2° Après le mot :

distribution

insérer les mots :

, de l’équipement et de la construction

La parole est à M. Jean-Pierre Bosino.

M. Jean-Pierre Bosino. La rédaction de l’article 12 impose aux grandes entreprises du secteur de la distribution la mise en place d’un programme d’actions afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu’elles commercialisent. Il se situe en cela dans le prolongement du Grenelle de l’environnement.

Lors des débats sur le Grenelle, la question des seuils avait été soulevée et l’argument récurrent à cette époque était qu’il ne fallait pas pénaliser les PME, une entreprise de 250 salariés étant considérée comme une PME, ce qui, avouons-le, est quelque peu exagéré, surtout lorsque, selon l’étude d’impact, seule une centaine d’entreprises sont potentiellement visées par cette mesure. C’est pourquoi nous proposons de revenir au moins à la rédaction issue des travaux de l’Assemblée nationale, qui confiait au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le seuil à partir duquel les entreprises seraient soumises à cette obligation.

Pour nous, il s’agit évidemment d’aller plus loin aujourd’hui, en 2015, et d’être plus ambitieux dans nos objectifs que le Grenelle. Nous souhaitons que cette obligation soit étendue aux entreprises de l’équipement et de la construction eu égard aux tonnages et aux volumes transportés de ces secteurs. En effet, le transport relatif aux matériaux de construction et aux produits manufacturés est en forte progression. La construction, par exemple, génère à elle seule 21 % des transports de marchandises par la route.

Mme la présidente. L'amendement n° 734, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

cinq cents

par les mots :

deux cent cinquante

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Il s’agit d’un amendement de cohérence avec l’alinéa 4 de l’article 14, qui, dans sa version adoptée en commission au Sénat, établit que les entreprises d’au moins 250 salariés doivent faciliter, autant que possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le travail de leurs salariés.

Mme la présidente. L'amendement n° 318 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et M. Requier, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Remplacer les mots :

appartenant au secteur de la grande distribution

par les mots :

du secteur de la distribution

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À ce titre, le recours à la voie d’eau est à favoriser eu égard à la topographie du territoire concerné.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement vise tout d’abord à soumettre l’ensemble des entreprises du secteur de la distribution, et non pas seulement les plus grandes, c’est-à-dire celles de 500 salariés et plus, à l’effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu’elles commercialisent sur le territoire national.

Il tend ensuite à encourager le développement du transport fluvial, qui est tout à fait adapté au trafic de marchandises.

Mme la présidente. L'amendement n° 417 rectifié, présenté par MM. César, Mouiller, Cornu, Vaspart, B. Fournier, Emorine, Raison et Pointereau, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale

par les mots :

opèrent ou qu’elles pilotent sur le territoire national sortant de leurs plateformes logistiques jusqu’à leurs magasins, conformément à la méthode d’évaluation préconisée du bilan gaz à effet de serre.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 371 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Raison, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer le mot :

commercialisent

par les mots :

opèrent ou qu'elles pilotent

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 376, présenté par M. Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

des sites de production jusqu'au point de destination finale

par les mots :

sortant de leurs plateformes logistiques jusqu'à leurs magasins, conformément à la méthode d'évaluation préconisée par le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 168 rectifié *ter*, présenté par MM. Marseille, Détraigne, Bockel, Guerriau et Canevet, Mme Goy-Chavent, MM. Delahaye et J.L. Dupont, Mme Jouanno, MM. D. Dubois, Pozzo di Borgo et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À ce titre, le recours à la voie d'eau est à favoriser eu égard à la topographie du territoire concerné.

La parole est à Mme Chantal Jouanno.

Mme Chantal Jouanno. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission du développement durable sur les amendements restant en discussion ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 510. Le transport de marchandises est un poste important d'émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de la distribution. Il est donc pertinent de s'intéresser aux grandes entreprises de ce secteur afin qu'elles définissent des mesures appropriées dans le cadre d'un programme d'actions pour réduire leurs émissions.

Le périmètre retenu se calque sur celui déjà prévu par le Grenelle. Étendre cette mesure à l'ensemble des entreprises sans même connaître l'impact qu'elle pourrait avoir sur des PME ou sans prendre en considération les contraintes de concurrence étrangère ou de concentration du secteur est, aux yeux de la commission, inefficace, voire potentiellement contre-productif.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 734. La taille de 500 salariés est celle retenue par le Grenelle pour les obligations en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. L'idée est d'être pragmatique, efficace, plutôt que de bâtir des plans difficilement réalisables.

L'amendement n° 318 rectifié vise à ce que les programmes d'actions mis en place par les entreprises de la grande distribution pour réduire leurs émissions puissent favoriser, par exemple, le recours à la voie d'eau « eu égard à la topographie du territoire concerné ».

Aux yeux de la commission du développement durable, il n'est pas utile de prévoir des exemples précis devant être insérés au sein des programmes d'actions. Le report modal sur le transport fluvial de marchandises est une possibilité, mais il en existe d'autres. De plus, cet objectif de report est déjà prévu à l'article 9 B du présent texte.

Dès lors, cet amendement paraît satisfait, et donc superflu. La commission ne peut qu'y être défavorable. Elle est, pour les mêmes raisons, défavorable à l'amendement n° 168 rectifié *ter*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement est favorable aux dispositions de l'amendement n° 510 qui visent à étendre le champ d'application de l'article 12 aux entreprises des secteurs de l'équipement et de la construction. Cependant, cet amendement tend également à supprimer le seuil de 500 salariés.

Il aurait peut-être mieux valu rédiger deux amendements, monsieur Bosino, même si je reconnais que l'existence de ce seuil peut poser problème dans le secteur de la distribution. Certaines grandes enseignes, en

raison de leur organisation en structure franchisée, ont des établissements de taille modeste employant chacun moins de 500 salariés. Il y a le cas, par exemple, d'une enseigne, dont je tairai le nom, qui compte 630 magasins, pour la plupart indépendants, mais qui regroupe au total 6 000 salariés.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 734 vise à étendre le champ d'application de l'article aux entreprises de la distribution de plus de 250 salariés, au lieu de 500. Le Gouvernement demande aux auteurs de cet amendement de le retirer au profit de l'amendement n° 510.

Enfin, les amendements n[os] 318 rectifié et 168 rectifié *ter* tendent à favoriser le recours au transport fluvial, ce qui est déjà prévu par le projet de loi. Le Gouvernement invite donc les auteurs de ces amendements à les retirer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 510.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur Desessard, l'amendement n° 734 est-il maintenu ?

M. Jean Desessard. M. le rapporteur pour avis a indiqué préférer les dispositions pragmatiques et efficaces aux plans sur la comète (…). Je vous rappelle que, à l'article 14, la commission du développement durable a fait passer le seuil de 500 salariés à 250 ! Pragmatique et efficace, elle a considéré qu'organiser le covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le travail dans les entreprises d'au moins 250 salariés, c'est facile, à moins qu'elle pense que cette mesure ne s'appliquera pas… En fait, c'est tout sauf facile, c'est d'ailleurs ce que vous m'avez répondu pour vous opposer à mon amendement. S'il est difficile pour une entreprise d'au moins 250 salariés d'établir un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, pourquoi ne serait-ce pas difficile pour le covoiturage ?

Je ne comprends pas où sont le pragmatisme et l'efficacité ; à moins que tout ça ne témoigne d'un *a priori* envers les écologistes, toujours soupçonnés d'être utopistes et d'avoir des idées différentes. C'est en somme nous renvoyer à votre bonne gestion, à votre gestion « à la papa ».

(…) je maintiens cet amendement, dont le dispositif est aussi réalisable que la disposition relative au covoiturage.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Nègre, rapporteur pour avis.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Je répondrai brièvement à Jean Desessard, car cette discussion pourrait nous mener très loin…

Vous avez fait les questions et les réponses, mon cher collègue. Les Verts bâtissent peut-être des plans pour l'univers, moi, je suis un homme de terrain, et je m'intéresse au sort des entreprises. En choisissant le seuil de 500 salariés, retenu par le Grenelle de l'environnement en ces matières, je ne fais que m'inscrire dans une démarche à laquelle vous aviez, à l'époque, apporté vos suffrages. Les dispositions sur le covoiturage, quant à elles, concernent la vie interne de l'entreprise et se fondent sur le volontariat, ce qui rend plus aisée leur application pour les entreprises d'au moins 250 salariés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 734.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur Requier, l'amendement n° 318 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 318 rectifié est retiré.

Madame Jouanno, l'amendement n° 168 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Chantal Jouanno. Non, je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 168 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 288 rectifié, présenté par MM. Filleul et Aubey, Mme Bonnefoy, MM. Camani et Cornano, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Madrelle, Miquel, Poher et Roux, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et denrées.

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement vise à préciser que les entreprises concernées par la mise en œuvre de ce programme d'actions de réduction des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ne puissent pas

en répercuter les éventuels coûts ou obligations sur leurs fournisseurs de biens et denrées, notamment agricoles.

Il s'agit ici d'éviter tant une éventuelle répercussion sur les prix d'achats pratiqués par les grandes et moyennes surfaces qu'un éventuel transfert de la logistique de stockage ou de transport sur les seuls fournisseurs. Il apparaît en effet que des distributeurs imposent parfois à leurs fournisseurs des schémas logistiques complexes et coûteux. Il ne faudrait donc pas que la mise en œuvre des programmes d'actions visés au présent article revienne à en imposer encore davantage.

Nous pourrions tout à fait imaginer qu'un distributeur impose demain à ses fournisseurs le recours à une flotte de camions électriques. Or l'objectif de cet article est, au contraire, d'intérêt général : il est de rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties prenantes. Le présent amendement vise donc à préciser que la recherche de solutions et l'éventuelle gestion d'un surcoût ne peuvent pas se répercuter uniquement sur les fournisseurs de biens et denrées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Cet amendement vise à prévoir que l'obligation figurant à l'article 12 ne se traduira pas par des charges supplémentaires pour les fournisseurs de biens et denrées des entreprises appartenant au secteur de la grande distribution. Nous comprenons la motivation ayant présidé à son dépôt, mais nous pensons qu'il s'agit d'une crainte infondée. Il ne faut pas empêcher une mesure de porter ses fruits avant même sa mise en œuvre ; autant ne rien faire, dans ces conditions !

Il s'agit ici de demander aux distributeurs de définir les mesures appropriées dans le cadre d'un programme d'actions, pour atteindre un objectif qui, entre nous soit dit, n'a pas une dimension très contraignante ni très sévère. Cet objectif peut d'ailleurs être atteint grâce à plusieurs types d'actions : la diminution des distances parcourues, l'amélioration de la performance énergétique des véhicules, du taux de chargement – nous avons constaté que la situation pouvait être considérablement améliorée – ou encore le recours au report modal.

Les coûts pour le secteur concerné ne nous paraissent pas tels que l'on ne puisse pas s'engager sur cette voie. Dès lors, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement, qui lui semble tout à fait judicieux.

Les dispositions prévues par l'article 12 n'ont pas vocation à peser sur le secteur de la production ; au contraire, elles vont dans le sens d'une réduction des gaspillages, d'une optimisation de la logistique et de la réduction des coûts.

Bien évidemment, il faut faire confiance aux entreprises pour s'adapter à ce dispositif, mais il est important, me semble-t-il, que la loi prévoit un cadre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 288 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

- **Article 12 *bis***

Mme la présidente. L'amendement n° 900, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 229-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au b, après le mot : « annuelle », il est inséré le mot : « moyenne » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au-delà de l'augmentation annuelle de 18 % » sont supprimés.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Il s'agit de la mise en cohérence du code de l'environnement avec le rectificatif publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 5 décembre 2014. Cela n'entraîne pas de grande discussion. La commission a donc émis un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 900.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12 *bis*.

L'amendement n° 125, présenté par Mme Didier, M. Vergès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le taux d'exposition des salariés aux PM10 est révisé pour le mettre en cohérence avec le niveau d'exposition toléré pour la population, afin d'assurer une protection efficace des salariés contre les risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

Mme Évelyne Didier. Les PM10 sont des particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres, comme nous le savons tous désormais. (Sourires.)

Le projet de loi consacre une partie de ses dispositions pour agir sur la qualité de l'air et la pollution atmosphérique. Le chapitre II du titre III vise plus particulièrement le secteur des transports.

Notre amendement s'inscrit dans cette même logique. En effet, comme vous le savez, mes chers collègues, de nombreux salariés des transports sont exposés à des taux de PM10 particulièrement élevés, ce qui emporte des conséquences parfois graves sur leur santé. Je pense ici aux salariés des péages des autoroutes ou encore aux chauffeurs de bus, qui sont exposés au quotidien à une pollution très forte de l'air extérieur.

Dans certaines configurations géographiques, par exemple dans les vallées, tous les citoyens sont concernés. Mais, pour les salariés, l'exposition dure souvent plus longtemps.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a prévenu dès 2006, rejoignant les remarques de plusieurs représentants syndicaux des salariés à propos de l'air intérieur, que, dans les transports ferroviaires souterrains, la pollution liée aux matériaux de roulage et de freinage, ainsi qu'à la mauvaise ventilation, était deux à dix fois supérieure aux valeurs enregistrées par les stations urbaines de fond. De plus, dans les enceintes souterraines ferroviaires de toutes les agglomérations françaises, les salariés et, de fait, les usagers sont exposés à des taux de particules très élevés. En d'autres termes, la réglementation actuelle ne protège pas suffisamment les femmes et les hommes qui travaillent dans ces installations de transports ou qui les empruntent.

Par cet amendement, nous demandons une révision du code du travail, afin que le taux d'exposition des salariés aux PM10 – cela protégerait évidemment aussi les usagers – soit mis en cohérence avec les niveaux requis pour l'ensemble de la population.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. L'amélioration de la qualité de l'air pour les salariés et pour les usagers des transports en commun est une préoccupation que je partage.

Plusieurs initiatives sont actuellement menées pour réduire les taux de particules fines dans les enceintes ferroviaires. Un plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur a été lancé au mois d'octobre 2013 par les ministères chargés de l'écologie et de la santé. Plusieurs opérations de long terme sont prévues pour améliorer la qualité de l'air dans ces enceintes.

Le ministère de l'écologie a confié des travaux d'évaluation à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, et à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, l'INERIS. Les résultats en seront connus en avril ou en mai 2015. Des protocoles de mesure harmonisés proposés par l'INERIS seront mis en place pour les exploitants. En cas de dépassement des valeurs, qui seront définies par l'ANSES, des actions seront demandées aux exploitants pour réduire concrètement les émissions. Il y aura aussi des stratégies pluriannuelles de réduction des émissions.

Ce travail d'évaluation apparaît nécessaire compte tenu de l'importance des travaux qui seront envisagés pour améliorer la qualité de l'air intérieur. Il faudra sans doute créer des ouvrages de ventilation des tunnels, rénover le parc roulant, équiper ses rames de systèmes de ventilation avec filtres...

Au regard des différentes actions en cours, il semble prématuré de prévoir dès à présent une modification des taux d'exposition ; les protocoles de mesure harmonisés pour ces émissions n'ont même pas encore été proposés.

J'appelle également l'attention du Sénat sur l'imprécision des mots « mettre en cohérence ». Les auteurs de l'amendement semblent souhaiter aligner les taux d'exposition limites de la population sur les taux d'exposition des salariés. Or le taux d'exposition de la population s'applique à l'air ambiant extérieur, tandis que le taux d'exposition des salariés concerne des locaux intérieurs à pollution spécifique. Envisager un alignement des taux ne paraît pas compatible à moyen terme avec cette différence essentielle de contexte,

compte tenu notamment du caractère confiné des espaces souterrains et de la production de particules spécifiques aux transports collectifs, où l'on retrouve des phénomènes d'abrasion.

L'État a visiblement pris conscience du problème, et il se donne les moyens de répondre à cette préoccupation importante et pertinente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Cet amendement vise à abaisser le taux d'exposition des salariés aux particules. C'est effectivement une vraie préoccupation. C'est pourquoi j'ai demandé à l'ANSES, conjointement avec le ministère de la santé et le ministère du travail, de rédiger un rapport sur le sujet. Il est attendu pour le mois d'avril.

L'ajustement des seuils relève du domaine réglementaire. Je prends donc l'engagement de vous communiquer ce rapport et de procéder, dès que nous aurons des données plus précises, à cet ajustement. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la loi pour mettre en œuvre de telles mesures, d'autant qu'un certain nombre de notions qui figurent dans le texte de l'amendement méritent d'être affinées : le terme de « salarié » est plus réducteur que celui de « travailleur » ; le « niveau d'exposition » est inconnu ; les concepts de « protection efficace » et de « niveau toléré » risquent de susciter des problèmes d'application. Il me paraît donc important d'apporter quelques clarifications, afin que les textes réglementaires soient véritablement applicables.

Il faudra également communiquer ces éléments aux partenaires sociaux, qui sont d'ailleurs demandeurs. Dans le cadre du Conseil national de la transition écologique, ils réclament l'intégration progressive du débat environnemental dans le dialogue social. Les partenaires assistent aux tables rondes et s'investissent de plus en plus sur ce thème, dans la perspective de la conférence sur le climat. D'ailleurs, cela peut s'inscrire dans le prolongement des discussions sur l'hygiène et la sécurité. Les questions de biodiversité dans les entreprises et de performance énergétique sont autant des sujets passionnants pour les acteurs du dialogue social. Le patronat peut y voir des contraintes supplémentaires, mais les choses sont en train de mûrir.

Je souhaite donc que les partenaires sociaux soient informés et associés à la démarche. Ils pourront ainsi relayer auprès des entreprises les décisions qui seront prises dans le cadre des textes réglementaires, une fois les conclusions du rapport connues, c'est-à-dire au mois d'avril. En attendant, je suggère le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Didier, l'amendement n° 125 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Didier. La CFDT, qui essaie de sensibiliser un certain nombre d'acteurs, m'avait alertée sur le sujet. Au demeurant Mme la ministre m'a répondu de manière précise et approfondie, je peux donc retirer cet amendement d'appel.

Mme la présidente. L'amendement n° 125 est retiré.

B. Commission mixte paritaire – échec

a. Rapport n° 331 de MM. Ladislas PONIATOWSKI et Louis NÈGRE, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 10 mars 2015

La commission mixte paritaire constate qu'elle ne peut parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

TABLEAU COMPARATIF

- **Article 12**

Article 12	Article 12
I. - Les ~~grandes~~ entreprises ~~du~~ secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en oeuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.	I. - Les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en oeuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des

	sites de production jusqu'aux points de destination finale. Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.
L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à ~~2015~~, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.	L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.
II. - ~~Ces~~ programmes d'actions sont ~~établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont~~ communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	II. - Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.
III. - Le champ des entreprises soumises ~~à cette obligation~~ et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.	III. - Le champ des entreprises soumises aux obligations prévues aux I et II et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

- **Article 12 *bis***

Article 12 *bis (nouveau)*	**Article 12 *bis***
I. - Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en oeuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.	I. - *Alinéa sans modification*
L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre est, par rapport à ~~2015~~, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.	L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.
II. - Les véhicules terrestres et aériens utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.	II. - *(Sans modification)*
III. - ~~Ces~~ programmes d'actions sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	III. - Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

IV. - ~~Les~~ personnes publiques ou privées soumises à ~~cette obligation et~~ les modalités d'application du présent article ~~sont précisées par~~ décret.	IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des personnes publiques ou privées soumises aux obligations qu'il fixe.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Texte n° 2611 transmis à l'Assemblée nationale le 11 mars 2015

- **Article 12**

I. – Les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.

II. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

III. – Le champ des entreprises soumises aux obligations prévues aux I et II et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

- **Article 12 *bis***

I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.

II. – *(Non modifié)*

III. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des personnes publiques ou privées soumises aux obligations qu'il fixe.

b. Rapport n° 2736 de Mmes Ericka BAREIGTS, Marie-Noëlle BATTISTEL, Sabine BUIS, MM. Denis BAUPIN et Philippe PLISSON, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 16 avril 2015

- **Article 12**

Article 12

Objectifs contraignants de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques pour le secteur de la grande distribution

L'article 12 du projet de loi prévoit que les grandes entreprises du secteur de la distribution devront définir, avant le 31 décembre 2016, un programme d'actions pour réduire les émissions de CO_2 résultant du transport de leurs marchandises sur le territoire national. Fin 2017, l'ADEME établira un bilan de ces programmes. Un double objectif chiffré est posé : par rapport à l'intensité en gaz à effet de serre constaté en 2015, la réduction devra être d'au moins 10 % en 2020 et d'au moins 20 % en 2025.

1. Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

La rédaction initiale du projet de loi limitait le champ de cet article à l'action de réduction des émissions de gaz à effet de serre. À l'initiative de votre co-rapporteur et de M. Bertrand Pancher, la commission spéciale de l'Assemblée a étendu la démarche aux émissions de polluants atmosphériques. Aucune modification n'a été apportée en séance.

2. Modifications adoptées par le Sénat

À l'initiative du rapporteur, la commission du Sénat :

– a précisé que les entreprises visées sont les entreprises de plus de 500 salariés du secteur de la grande distribution (seuil retenu par le Grenelle de l'environnement pour les obligations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;

– et a fixé à 2010 au lieu de 2015 la situation de référence pour l'appréciation des réductions d'émissions.

En séance publique, un amendement du groupe Socialiste a été adopté, pour préciser que les entreprises de la grande distribution concernées par cet article devront veiller à ce que la mise en œuvre de leurs programmes d'actions ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs. Le rapporteur avait émis un avis défavorable, l'avis du Gouvernement était favorable.

3. Travaux de la commission spéciale

En nouvelle lecture, la commission spéciale de l'Assemblée a adopté cet article dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, avec une modification proposée par votre co-rapporteur pour harmoniser sa rédaction avec celle de l'article 12 *bis* en ce qui concerne la définition de l'intensité en gaz à effet de serre.

*

* *

La commission en vient à l'amendement CS333 de M. Julien Aubert.

M. Alain Leboeuf. L'article 12 impose une obligation aux seules entreprises de la distribution d'établir un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques. Cette mesure stigmatise le commerce. Si l'ensemble des transports de tous les secteurs représente 27 % des émissions de gaz à effet de serre, l'étude d'impact ne précise pas la part imputable aux seules entreprises de la distribution. Or celle-ci est loin de représenter la majorité des émissions incriminées. Si la France souhaite véritablement réduire ses émissions de GES liées au transport de marchandises, tous les secteurs d'activité doivent être soumis à cette obligation, et pas uniquement le commerce. De plus, les entreprises de la distribution ne maîtrisent pas le transport entre les producteurs et les fabricants.

Mentionner les polluants atmosphériques est sans objet par rapport à l'objectif prioritaire de lutte contre le réchauffement climatique qui est de réduire l'émission des GES.

Enfin, la qualité de l'air ne saurait être le fait d'une seule catégorie d'acteurs. D'autres mesures existent déjà pour réduire cette pollution, y compris au sein du présent projet de loi.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Votre amendement propose d'en revenir au texte du projet de loi initial. Il me semble préférable de conserver la rédaction sénatoriale qui précise que les actions doivent être menées non seulement contre les gaz à effet de serre, mais aussi contre les polluants atmosphériques. En outre, la grande distribution ne pourra pas utiliser ces programmes d'action comme moyen d'imposer des charges supplémentaires à ses fournisseurs. Pour ces raisons, j'émets un avis défavorable.

M. Julien Aubert. Vous comprenez bien le problème économique que pose la rédaction du Sénat. La grande distribution maîtrise une partie seulement de sa chaîne d'approvisionnement. Si elle peut contrôler les émissions de carbone depuis les entrepôts jusqu'aux magasins, le trajet entre les producteurs et les entrepôts lui échappe. Non seulement on la responsabilise alors qu'elle ne maîtrise pas la partie amont du trajet, mais, de surcroît, on l'empêche de répercuter sur ses fournisseurs les efforts qu'on lui demande. En réalité, on fait supporter aux entreprises de distribution l'intégralité de ces efforts.

La pollution atmosphérique est un sujet connexe par rapport à la transition énergétique.

Enfin, les entreprises du secteur de la distribution ou du commerce ont-elles un rôle particulièrement important en matière de pollution atmosphérique qui justifierait que ce texte les « cible » ? Bien d'autres facteurs peuvent être mis en cause.

En somme, peut-on, d'un point de vue économique, imposer des objectifs à des entreprises qui ne maîtrisent qu'une partie du processus ?

M. Philippe Plisson, rapporteur. Cette disposition encouragera, si elle ne les y oblige pas, les entreprises de la grande distribution à optimiser leurs transports : meilleur remplissage des camions, meilleure gestion des stocks… L'entreprise réalisera donc des économies et sera vertueuse pour la planète.

M. Julien Aubert. Imaginez une entreprise de distribution qui fait d'énormes efforts pour réduire ses émissions de dioxyde de carbone alors que ses fournisseurs, sur lesquels elle n'a absolument aucun moyen d'action, n'en font pas, voire polluent de plus en plus. En quoi, par conséquent, est-elle responsable des efforts que n'auront pas faits les fournisseurs ? Où est l'incitation ? Il faut récompenser les actions vertueuses, évaluer la responsabilité réelle des acteurs.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Le texte dit l'inverse : la grande distribution ne doit pas, précisément, racketter ses fournisseurs et leur imputer les charges qui lui reviennent. Le Sénat a introduit la phrase suivante : les entreprises appartenant au secteur de la grande distribution « *veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.* » Ces fournisseurs sont déjà souvent étranglés par des normes des plus rigides ; s'il fallait, en plus, leur faire payer les malus que la grande distribution se verrait imposer, ils seraient victimes d'une sorte de double peine.

M. Julien Aubert. J'admets que les relations entre les fournisseurs et la grande distribution posent problème, mais examinez la rédaction de l'article : « […] *des sites de production jusqu'aux points de destination finale* », est-il précisé. On entend bien ici deux chaînes : celle qui va du site de production jusqu'à l'entrepôt – sur laquelle la grande distribution ne dispose d'aucune marge d'action –, et celle qui va de l'entrepôt jusqu'au point de destination finale – qu'elle maîtrise en effet. Il aurait fallu écrire « des sites d'entrepôt » au lieu de « des sites de production ». Le texte tel qu'il est rédigé attribue à l'entreprise de grande distribution une part de responsabilité qu'elle n'a pas.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Dans les discussions que l'entreprise de grande distribution aura avec ses fournisseurs, elle devra prendre cette problématique en considération, notamment le nombre de trajets nécessaires. Cet article conduit à une remise à plat des rapports entre le producteur et la grande distribution et contribue par-là à résoudre ce problème. Je me souviens des plaintes de tel agriculteur qui livrait une botte de radis nettoyée et prête à la vente : de 80 centimes sortie du cageot, elle passait en une minute à 1,40 euro une fois dans les rayons. Je veux bien que l'on se fasse l'avocat de la grande distribution étranglée, mais j'ai du mal à être convaincu par votre argumentation.

M. Julien Aubert. Ce n'est pas du tout le même sujet. Nous sommes conscients du problème de la captation de valeur ajoutée, mais il ne me paraît ni juste ni cohérent de taxer une entreprise pour un phénomène dont elle n'est pas responsable. Si l'objectif est de responsabiliser les entreprises de la grande distribution, tenons-nous en à la formulation du texte qui leur demande d'établir « un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre » pour atteindre les critères fixés pour 2020, puis 2025. Du reste on peut très bien mener une politique de réduction des émissions de dioxyde de carbone tout en continuant de capter la plus-value…

M. le président François Brottes. On peut par ailleurs estimer que la disposition telle qu'elle est rédigée encourage une fourniture plus locale, les circuits courts, même si tout ce dont on a besoin en distribution n'est pas fabriqué à proximité. Reste que vous posez là, monsieur Aubert, un problème important.

M. Julien Aubert. Il serait bon de le régler en clarifiant le dispositif.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte ensuite l'amendement de coordination CS8 du rapporteur.

Puis elle en vient à l'amendement CS148 de M. Bertrand Pancher.

M. Yves Jégo. Peut-être allons-nous trouver la solution à ce que dénonce justement notre collège Aubert. La rédaction de l'article pose en effet problème, puisque l'on fait porter la responsabilité d'une partie de la chaîne de distribution aux entreprises de la grande distribution qui n'en ont pourtant pas la maîtrise – et cela sans augmentation des coûts. Nous proposons de garder le texte en ajoutant la possibilité de redéfinir, en concertation avec les entreprises concernées, les objectifs et le calendrier de réduction des GES. Nous souhaitons ainsi rendre le dispositif plus souple tout en maintenant l'effet incitatif de la loi.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Au bout du compte, votre amendement revient à supprimer l'objectif chiffré. Or celui-ci est global, assigné à l'ensemble des grandes entreprises du secteur de la grande distribution. Quant au calendrier, le réviser serait reconnaître que l'objectif n'a pas été atteint dans les délais. Avis défavorable.

M. Yves Jégo. L'amendement précise bien que l'objectif et le calendrier « peuvent » être redéfinis et non qu'ils « doivent » l'être ; il ouvre par conséquent une possibilité quand le texte, tel qu'il est rédigé, pose une impossibilité majeure. On a intérêt, sur des sujets de cette nature, à ne pas renoncer à fixer des objectifs, mais à introduire un peu de souplesse pour tenir compte de la réalité économique et ne pas mettre à mal les secteurs concernés. Certes, le dispositif que nous examinons favorisera les circuits courts. Encore faut-il qu'ils existent – ce qui paraît difficile à Paris ou en région Île-de-France.

M. Philippe Plisson, rapporteur. Si l'on n'atteint pas les objectifs fixés, c'est bien que la démarche a échoué. Le cadre tel qu'il est défini me paraît devoir être celui qui s'impose.

M. le président François Brottes. L'objectif général s'impose à la totalité des entreprises concernées. Il se décline en programmes d'actions définis par chaque site. Ces programmes sont validés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), laquelle établira un bilan au plus tard le 31 décembre 2017. La difficulté que présente l'amendement est qu'on ne peut pas redéfinir un objectif site par site alors que l'objectif est global. Néanmoins, l'alinéa 3 renvoie bien à des programmes d'actions spécifiques, et c'est peut-être plutôt dans ce cadre qu'on peut envisager un dialogue concernant chaque situation. J'ose penser que telle sera l'attitude de l'ADEME, même si le texte ne le précise pas explicitement. On ne va pas appliquer la même règle à ceux qui se trouvent au milieu du désert et à ceux qui se trouvent au milieu de nombreux producteurs.

L'amendement est rejeté.

L'amendement CS667 de M. Denis Baupin est retiré.

La commission adopte l'article 12 ainsi modifié.

- **Article 12 *bis***

Obligation pour les aéroports d'établir des programmes d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

1. Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

La commission spéciale de l'Assemblée a introduit, en adoptant un amendement présenté par M. Gérard Sebaoun et votre co-rapporteur, un article s'inspirant du dispositif de l'article 12 du projet de loi pour imposer aux exploitants des neuf aéroports dont le trafic est le plus important l'obligation de présenter, avant le 31 décembre 2016, un programme d'actions pour réduire les émissions polluantes liées aux activités des plateformes au sol (roulage des avions, circulation des autres véhicules…). L'ADEME en dressera un bilan au plus tard le 31 décembre 2017.

Un double objectif chiffré – identique à celui que l'article 12 prévoit pour les entreprises de la grande distribution – est posé : par rapport à l'intensité en gaz à effet de serre constaté en 2015, la réduction devra être d'au moins 10 % en 2020 et d'au moins 20 % en 2025.

2. Modifications adoptées par le Sénat

En commission, à l'initiative de son rapporteur, l'année de référence a été modifiée (2010 au lieu de 2015), comme pour l'article 12. Aucune modification n'a été apportée en séance publique.

3. Travaux de la commission spéciale

En nouvelle lecture, la commission spéciale de l'Assemblée a adopté cet article dans sa rédaction issue des travaux du Sénat.

- **Tableau comparatif**

- **Article 12**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1re lecture	Texte adopté par le Sénat en 1re lecture	Texte adopté par la Commission en nouvelle lecture
Article 12	**Article 12**	**Article 12**
I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.	**I. – Les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination**	**I. – (Alinéa sans modification)**

	finale. Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.	
L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.	**L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.**	**L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et les quantités de marchandises commercialisées la même année.**
		amendement 8
II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	**II. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.**	**II. – (Sans modification)**
III. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.	**III. – Le champ des entreprises soumises aux obligations prévues aux I et II et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.**	**III. – (Sans modification)**

- **Article 12 *bis***

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1re lecture	**Texte adopté par le Sénat en 1re lecture**	**Texte adopté par la Commission en nouvelle lecture**
___	**___**	**___**
Article 12 bis (nouveau)	**Article 12 bis**	**Article 12 bis**
I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.	**I. – Alinéa sans modification**	**(Sans modification)**
L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre	**L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre**	

est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.	**et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.**
II. – Les véhicules terrestres et aériens utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.	**II. – (Sans modification)**
III. – Ces programmes d'actions sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.	**III. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.**
IV. – Les personnes publiques ou privées soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.	**IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des personnes publiques ou privées soumises aux obligations qu'il fixe.**

c. Amendements adoptés en commission

RAS (Amendement n° 8 de coordination).

d. Texte adopté par la commission

- **Article 12**

I. – Les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et les quantités de marchandises commercialisées la même année.

II. – *(Non modifié)* Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

III. – *(Non modifié)* Le champ des entreprises soumises aux obligations prévues aux I et II et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

- **Article 12 *bis***

(Non modifié)

I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un

programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plateforme concernée la même année.

II. – (Non modifié)

III. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la liste des personnes publiques ou privées soumises aux obligations qu'il fixe.

e. Amendements adoptés en séance

Article 12

- **AMENDEMENT N° 65 présenté par M. Plisson, rapporteur**

À première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de plus de cinq cents salariés »

les mots :

« ou groupements d'entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par le Sénat vise les entreprises d'au moins 500 salariés dans le secteur de la grande distribution. Avec un tel seuil, les réseaux franchisés échapperaient au dispositif, par exemple le réseau de l'enseigne Leclerc qui correspond à 630 magasins, le plus souvent indépendants et ayant , pour la plupart, moins de 100 salariés. Il est donc proposé de supprimer le seuil chiffré.

Article 12 *bis*

- **AMENDEMENT N° 68 présenté par M. Plisson, rapporteur**

Après le mot :

« nombre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« d'unités de trafic sur la plateforme concernée la même année. L'objectif de réduction s'applique à l'ensemble constitué par les aérodromes visés au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de retenir le nombre de mouvements dans la définition de l'intensité en gaz à effet de serre va à l'encontre de la politique actuelle qui consiste à réduire le nombre mouvements en augmentant le taux de remplissage des avions. Le présent amendement propose ainsi de remplacer le nombre de mouvements par le nombre d'unités de trafic (l'unité de trafic est définie à l'article 1609 quatervicies du code général des impôts comme égale à un passager ou à 100 kilogrammes de fret ou de courrier).

Le présent amendement précise également que l'objectif chiffré institué pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants est global et qu'il s'applique à l'ensemble des aérodromes visés par l'article 12 bis.

f. Compte-rendu des débats – Première séance du 21 mai 2015

- **Article 12**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^os^ 476, 65 et 477, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n^o^ 476.

M. Julien Aubert. Le Sénat a voulu bien faire en spécifiant que « les entreprises de plus de 500 salariés appartenant au secteur de la grande distribution » étaient visées par l'article 12. Or, on connaît le problème : en prévoyant un tel seuil, on va, à la marge, créer des effets de bord ainsi que des externalités négatives.

Il n'est d'ailleurs pas certain que la taille de l'entreprise soit directement corrélée au problème des émissions globales de gaz à effet de serre. Par exemple, des dizaines de petits ensembles peuvent avoir, si on les considère de façon consolidée, un impact bien plus important qu'une très grande entreprise du secteur de la distribution.

C'est pourquoi il est proposé de revenir à la rédaction initiale, tout en laissant au décret le soin de préciser le dispositif de façon à ne pas le faire trop peser sur des entreprises de petite taille.

M. le président. Monsieur Aubert, pouvez-vous également soutenir l'amendement n° 477 qui est soumis à une discussion commune ?

M. Julien Aubert. Il participe de la même philosophie, puisqu'il propose l'insertion, à la première phrase de l'alinéa 1, des mots « groupements d'entreprises » après le mot « entreprises ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Je partage l'objectif poursuivi par l'amendement n° 476 : c'est pour cette raison que j'ai déposé l'amendement n° 65.

M. le président. Je vous invite précisément à le soutenir.

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Le seuil de 500 salariés, retenu par le Sénat, présente l'inconvénient d'exonérer du dispositif les réseaux franchisés – comme Leclerc, pour ne pas le citer, qui représente 630 magasins, le plus souvent indépendants. Je propose donc de supprimer ce seuil et, à l'instar de M. Aubert dans son amendement n° 477, d'étendre le dispositif aux groupements d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je partage l'avis du rapporteur et donne un avis favorable sur son amendement n° 65. En conséquence, je demande le retrait des amendements n° 476 et 477.

M. le président. Monsieur Aubert, acceptez-vous de retirer vos deux amendements au profit de l'amendement n° 65 du rapporteur ?

M. Julien Aubert. Oui.

M. le président. Le rapporteur vous en remercie.

(Les amendements nos 476 et 477 sont retirés.)

(L'amendement n° 65 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir l'amendement n° 378.

M. Patrice Carvalho. L'article 12, dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, impose aux grandes entreprises du secteur de la distribution la mise en place d'un programme d'actions tendant à réduire leurs émissions de gaz à serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent.
L'objectif de cet amendement est d'aller plus loin et de se montrer plus ambitieux. Nous souhaitons que cette obligation soit étendue aux entreprises de l'équipement et de la construction eu égard au tonnage et au volume transporté. Le transport relatif aux matériaux de construction et aux produits manufacturés est en effet en forte progression. La construction, par exemple, génère à elle seule 21 % des transports de marchandises par la route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. L'Assemblée a déjà rejeté cet amendement en première lecture. Il y a un problème de définition des entreprises concernées. Comme nous venons de supprimer le seuil de 500 salariés, étendre cette obligation à de nouveaux secteurs va toucher de toutes petites entreprises.

J'observe par ailleurs que les entreprises qui commercialisent et distribuent des matériaux de construction sont concernées du fait de leur appartenance au secteur de la grande distribution.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable.

J'ajoute que des engagements volontaires pris par la grande distribution et le transport de marchandises ont été signés hier avec l'ADEME. Je crois que ce secteur a pris en considération les exigences de la transition énergétique et que leurs décisions vont dans le bon sens.

(L'amendement n° 378 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 478.

M. Julien Aubert. C'est un problème que nous avions évoqué en commission. Nous souhaitons que les entreprises de la grande distribution fassent des efforts en matière d'émissions de CO_2, mais il y a en réalité

deux chaînes, une chaîne amont et une chaîne aval, en compte propre ou pour compte d'autrui. Ces entreprises peuvent contrôler essentiellement l'acheminement entre les entrepôts et le site de distribution ; elles n'ont en revanche aucun contrôle sur le transport entre les fournisseurs et l'entrepôt.

On fait peser sur elles une obligation sur l'ensemble de la chaîne alors qu'il y a une partie pour laquelle elles n'ont pas vraiment de responsabilité et surtout pas les moyens d'agir. Vous avez donc dû écrire qu'elles « veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées » afin que cela n'entraîne pas une détérioration de leur situation économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. L'amendement vise à supprimer des précisions ajoutées par le Sénat que je considère utiles
Nous avons eu ce débat en commission. Il est entendu que les entreprises de la grande distribution ne maîtrisent pas elles-mêmes directement tout ce qui se passe entre les sites de production et les rayons du magasin mais il est certain qu'en rationalisant leur gestion de stocks, en réduisant le nombre de livraisons hebdomadaires, en privilégiant les producteurs locaux, les circuits courts, leurs programmes d'action auront un impact sur l'ensemble de la chaîne de transport.

Il est important que la loi interdise à la grande distribution d'imposer les charges correspondantes à leurs fournisseurs, ce qui pourrait être induit.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

(L'amendement n° 478, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Vitel, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Philippe Vitel. Il s'agit de mettre en place des mesures incitatives pour encourager les entreprises de la grande distribution à atteindre les objectifs fixés pour les émissions de gaz à effet de serre, une diminution de 10 % à l'horizon de 2020 et de 20 % à l'horizon de 2025 par rapport à l'année 2015.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Nous n'allons pas rouvrir le dossier difficile de l'écotaxe poids lourds. Je rappelle simplement que l'écotaxe vise à faire payer l'usage des routes à ceux qui les empruntent et que le barème de la taxe est différencié en fonction du niveau d'émissions polluantes puisqu'il est fondé sur les normes Euro. Il n'y a pas de raison valable d'exonérer ces entreprises. Avis défavorable.

(L'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Pancher, pour soutenir l'amendement n° 616.

M. Bertrand Pancher. Nous soutenons évidemment tout ce qui tend à faire en sorte que les grands groupes, puis leurs fournisseurs, dans le cadre de politiques intégrées, s'engagent dans des politiques de réduction de gaz à effet de serre – pas uniquement, d'ailleurs, dans la grande distribution, et c'est pourquoi je soutenais l'amendement de M. Carvalho sur les entreprises de matériaux. Cela concerne évidemment toute la chaîne et la grande distribution est un acteur important.

Cela dit, il nous paraîtrait plus utile que les entreprises concernées soient consultées pour la définition des objectifs et le calendrier des programmes d'action. En effet, la réglementation non seulement tend à s'empiler mais change pratiquement d'année en année ; seule la souplesse, sur la base d'une discussion avec les entreprises concernées suivie de communications publiques, permettra à ces grands groupes d'adopter des stratégies vertueuses.

Nous observons d'ailleurs que beaucoup d'entre eux se sont fixé des objectifs nettement supérieurs à ceux qui sont prévus par la loi. Nous avons rencontré il y a quelques jours des représentants de la direction du développement durable du groupe McDo : leurs engagements en ce domaine sont bluffants, comme d'ailleurs ceux de nombreux autres groupes. Ils agissent sur la base du volontariat, car cela répond à une demande des consommateurs et à la nécessité de changer leur image.

Veillons tout de même à ce que des consultations soient menées sur la définition des objectifs et du calendrier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Je n'attendais pas de M. Pancher une telle défense de McDonald's, mais tout arrive.

M. Julien Aubert. Pourquoi pas ? C'est une entreprise qui crée des emplois !

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Cet amendement a déjà été déposé par les mêmes auteurs en commission et il a été rejeté.

L'objectif chiffré est un objectif global assigné à l'ensemble du secteur, il n'y a pas d'objectifs fixés pour chaque entreprise, qui seraient ainsi susceptibles d'être renégociés.

Quant au calendrier, le réviser signifierait reconnaître que l'objectif n'est pas atteint dans les délais. Cela revient à constater l'échec de la démarche avant même de l'engager.
La commission est donc défavorable à l'amendement.

(L'amendement n° 616, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 12, amendé, est adopté.)

Article 12 *bis*

M. le président. La parole est à M. Philippe Plisson, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Cet amendement propose de remplacer le nombre de mouvements par le nombre d'unités de trafic pour les avions.

Il précise également que l'objectif chiffré institué pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants est global et qu'il s'applique à l'ensemble des aérodromes visés par l'article 12 *bis*.

(L'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 12 bis, amendé, est adopté.)

g. Texte n°519 adopté par l'Assemblée nationale le 26 mai 2015

Article 12

① I. – Les entreprises ou groupements d'entreprises appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.

② L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et les quantités de marchandises commercialisées la même année.

③ II et III. – *(Non modifiés)*

Article 12 *bis*

① I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.

② L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre d'unités de trafic sur la plateforme concernée la même année. L'objectif de réduction s'applique à l'ensemble constitué par les aérodromes mentionnés au premier alinéa du présent I.

③ II à IV. – *(Non modifiés)*

2. Sénat

a. Compte-rendu des réunions des commissions

RAS.

b. Rapport n°529 de M. Ladislas PONIATOWSKI, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015

- **Examen des articles**

CHAPITRE II
Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et qualité de l'air dans les transports

Article 12

Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de la grande distribution

Objet : cet article vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques des entreprises de la grande distribution.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-229).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12 bis

Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour les personnes exploitant un aérodrome

Objet : cet article, inséré en commission spéciale à l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit que les aéroports établissent un programme d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

c. Texte de la commission n°530 déposé le 17 juin 2015

CHAPITRE II

Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et qualité de l'air dans les transports

- **Article 12**

I. - Les entreprises ou groupements d'entreprises appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'ils décident de mettre en oeuvre ou auxquelles ils décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'ils commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Ils veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et les quantités de marchandises commercialisées la même année.

II et III. - *(Non modifiés)*

- **Article 12 *bis***

(Non modifié)

I. - Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en oeuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre d'unités de trafic sur la plateforme concernée la même année. L'objectif de réduction s'applique à l'ensemble constitué par les aérodromes mentionnés au premier alinéa du présent I.

II à IV. - *(Non modifiés)*

d. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015

Mme la présidente. L'amendement n° 116, présenté par MM. Mézard, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et M. Requier, est ainsi libellé :

Alinéa 1

1° Première phrase

Remplacer les mots :

appartenant au secteur de la grande distribution

par les mots :

du secteur de la distribution

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À ce titre, le recours à la voie d'eau est à favoriser eu égard à la topographie du territoire concerné.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le présent amendement a deux objectifs.

D’une part, il tend à soumettre l’ensemble des entreprises du secteur de la distribution, et pas seulement celles de plus de cinq cents salariés, à l’effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu’elles commercialisent sur le territoire national.

D’autre part, il vise à encourager, lorsque cela est possible, le développement du transport fluvial de marchandises, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant du trafic routier.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre,*au nom de la commission de l’aménagement du territoire etdu développement durable.* En première lecture, le Sénat a déjà examiné puis rejeté un amendement similaire.

La commission considère qu’il est inutile de trop détailler les programmes d’action prévus par le présent article, car ceux-ci doivent pouvoir couvrir un large champ d’opportunités. Par ailleurs, l’objectif visé par le présent amendement est déjà prévu à l’article 9 B du présent projet de loi.

La commission vous suggère donc de retirer votre amendement, monsieur Requier, faute de quoi elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal,*ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie.* Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Cette question présente un intérêt particulier pour le rapporteur pour avis sur le budget des transports maritimes.

La voie d’eau constitue un mode de transport important à la condition que les travaux nécessaires pour relier un fleuve au port soient réalisés. Malheureusement, nous perdons beaucoup de temps à cet égard, et donc d’activité et d’emplois – c’est notamment le cas au Havre.

Mme la présidente. Monsieur Requier, l'amendement n° 116 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Compte tenu des avis émis par M. le rapporteur pour avis et par Mme la ministre, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 116 est retiré.

L'amendement n° 154, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

distribution

insérer les mots :

, de l’équipement et de la construction

La parole est à M. Michel Le Scouarnec.

M. Michel Le Scouarnec. Cet amendement vise à étendre le champ d’application de l’article 12 aux entreprises des secteurs de l’équipement et de la construction. En première lecture, le Gouvernement avait émis un avis favorable sur une telle disposition.

Nous considérons en effet que l’application de la mesure de réduction des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques aux seules grandes entreprises du secteur de la distribution est trop restrictive. À l’inverse, il nous paraît indispensable d’englober les sociétés du secteur de l’équipement et de la construction dans le périmètre de ce dispositif, compte tenu des tonnages et des volumes que celles-ci transportent. En effet, le transport routier de marchandises lié au secteur de la construction représente 21 % du volume global des marchandises transportées par la route. Nous vous proposons de nous montrer plus ambitieux dans nos objectifs, lors de cette nouvelle lecture.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre,*au nom de la commission du développement durable.* Cet amendement a été rejeté en première lecture par le Sénat. Nous ne connaissons pas les incidences d’une telle mesure sur les PME. Ainsi, les contraintes en matière de concurrence étrangère ou de concentration du secteur n’ont pas été prises en considération.

En conséquence, la commission vous invite à retirer votre amendement, monsieur Le Scouarnec. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal,*ministre.*Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Le Scouarnec, l'amendement n° 154 est-il maintenu ?

M. Michel Le Scouarnec. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 154 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

D. Lecture définitive

a. Texte adopté par le Sénat n° 519

- Article 12

I. – Les entreprises ou groupements d'entreprises appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Elles veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et les quantités de marchandises commercialisées la même année.

II et III. – *(Non modifiés)*

- Article 12 *bis*

I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome défini aux deux premiers alinéas du I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plateforme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plateforme notamment.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre d'unités de trafic sur la plateforme concernée la même année. L'objectif de réduction s'applique à l'ensemble constitué par les aérodromes mentionnés au premier alinéa du présent I.

II à IV. – *(Non modifiés)*

b. Rapport n° 3004

RAS

c. Compte-rendu des débats – première séance du 22 juillet 2015

RAS

E. Texte adopté

- **(AN LD) Article 44 ~~12~~**

I. – Les entreprises ou groupements d'entreprises appartenant au secteur de la grande distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'ils décident de mettre en œuvre ou auxquelles ils décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'ils commercialisent sur le territoire national, des sites de production jusqu'aux points de destination finale. Ils veillent à ce que cette obligation ne se traduise pas par des charges supplémentaires pour leurs fournisseurs de biens et de denrées.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques est, par rapport à l'année 2010, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025. L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et les quantités de marchandises commercialisées la même année.

(S1) II. – Les programmes d'actions mentionnés au premier alinéa du I sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

(AN NL) III. – Le champ des entreprises soumises aux obligations prévues aux I et II et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

Décision n° 2015 - 718 DC

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Article 73 *(ex 19 bis A)*

Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique

Consolidation et historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Consolidation 4
III. Travaux parlementaires 5

Table des matières

I. Texte adopté 4

- Article 73 ex 19 bis A 4

II. Consolidation 4

Code de l'environnement 4

- Article L541-10-5 *[Modifié par l'article 73 (ex 19 bis A)]* 4

III. Travaux parlementaires 5

A. Première lecture 5

1. Assemblée nationale 5

a. Projet de loi n° 2188 5

b. Amendement déposé en séance publique 5

- Amendement n°2181 (Rect) - Adopté 5

c. Compte-rendu des débats – 3e séance du 10 octobre 2014 5

d. Texte adopté 7

- Article 19 *bis* A *(nouveau)* 7

2. Sénat 8

a. Amendements déposés en séance 8

- Amendement n° COM-620 déposé le 21 janvier 2015 – adopté 8
- Amendement n° COM-264 déposé le 16 janvier 2015 – rejeté 8
- Amendement n° COM-175 rect. déposé le 19 janvier 2015 – rejeté 9

b. Rapport n° 263 de M. Ladislas PONIATOWSKI 9

c. Avis n° 244 de M. Louis Nègre 9

d. Amendements déposés en séance 11

- Amendement n° 787 déposé le 5 février 2015 – rejeté 11
- Amendement n° 469 déposé le 5 février 2015 – rejeté 12

e. Compte-rendu des débats – séance du 16 février 2015 12

B. Commission mixte paritaire – Echec 16

C. Nouvelle lecture 16

1. Assemblée nationale 16

a. Amendements déposés en commission 16

- Amendement n° 744 déposé le 10 avril 2015 – adopté 16

b. Rapport n° 2736 de Mme Ericka BAREIGTS, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Mme Sabine BUIS, M. Denis BAUPIN et M. Philippe PLISSON au nom de la commission spéciale 17

c. Amendements déposés en séance 19

- Amendement n°38 déposé le 7 mai 2015 - adopté 19
- Amendement n°296 déposé le 13 mai 2015 - adopté 20

d. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 21 mai 2015 20

e. Compte-rendu des débats – 3ème séance du 21 mai 2015 22

- Seconde délibération 22
- Amendement n° 1 déposé le 21 mai 2015 22

2. Sénat 23

a. Amendements déposés en commission 23

- Amendement n COM-63 déposé le 5 juin 2015 – adopté 23
- Amendement n COM-236 déposé le 9 juin 2015 – adopté 23

b. Rapport n° 529 de M. PONIATOWSKI au nom de la commission des affaires économiques 24

c. Avis n° 505 de M. NEGRE au nom de la commission du développement durable 24

- Article 19 bis A (article L. 541-10-5 du code de l'environnement) - Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique 24

d. Amendements déposés en commission 25

e. Amendements déposés en séance publique 25

f. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015 25
D. Texte adopté 28
- Article 73 ex 19 bis A 28

I. Texte adopté

- **Article 73 ex 19 bis A**

L'article L. 541-10-5 du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

« Les modalités d'application du premier alinéa du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée. »

II. Consolidation

Code de l'environnement

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets

- **Article L541-10-5** *[Modifié par l'article 73 (ex 19 bis A)]*

Modifié par LOI n°2014-1 du 2 janvier 2014 - art. 19

Au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.

A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1er janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

Au plus tard le 1er juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.

III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Les modalités d'application du premier alinéa du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 2188

L'article ne fait pas partie du projet de loi initial

b. Amendement déposé en séance publique

- **Amendement n°2181 (Rect) - Adopté**

présenté par M. François-Michel Lambert, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

Article additionnel

Après l'article 19, insérer l'article suivant:

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table, en matière plastique, sauf pour les ustensiles compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du précédent alinéa. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine mentionnés à l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. ».

Exposé sommaire

La réduction, puis la disparition, des produits à usage unique ou jetable au profit de la réutilisation et du réemploi est un des leviers de développement de l'économie circulaire dans la mesure où l'on réduit ainsi les déchets à la source, la quantité de matières utilisée, l'énergie consommée pour la fabrication de ces produits et la pollution provoquée lorsqu'ils sont laissés dans la nature.

Au premier rang de ces produits jetables figure les ustensiles de cuisines pour la table ou d'économie domestique, plus précisément les couteaux, fourchettes, cuillères, assiettes, tasses, verres ou gobelets, plats et plateaux de toute sorte.

Cet amendement a pour objectif d'interdire leur distribution à l'instar de ce qui a été voté pour les sacs plastiques.

Il ne s'agit pas d'un amendement « anti-pique-nique » dans la mesure où il existe des produits de substitution (gobelet ou chope lavable, assiettes en carton, couverts en bois ou biosourcés, etc.) et qu'on laisse un délai suffisant (2 ans) aux metteurs sur le marché pour réorienter, si besoin, leur distribution.

c. Compte-rendu des débats – 3e séance du 10 octobre 2014

M. le président. La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement no 2181.

M. François-Michel Lambert. Cet amendement correspond à l'état d'esprit dont a fait preuve Mme la ministre à propos de la suppression des sacs plastiques à usage unique non biocompostables. Il s'agit ici de la vaisselle jetable : cet amendement propose de l'interdire au 1er janvier 2017. La technologie propre à fournir des ustensiles de substitution existe déjà.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. La technologie pour la production de nouveaux ustensiles existe peut-être déjà, mais la filière n'est pas encore suffisamment organisée. Une filière de matériel de pique-nique biodégradable se met en place : il faut l'encourager. Il semble néanmoins trop tôt pour interdire totalement, du jour au lendemain, la vaisselle jetable en plastique. Je vous suggère donc de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis que Mme la rapporteure, pour deux raisons.

D'abord, la comparaison avec les sacs plastiques à usage unique trouve ici ses limites, dans la mesure où il existe des substituts aux sacs plastiques jetables : les sacs non jetables. En revanche, les matériels de substitution à la vaisselle de pique-nique en plastique – pour aller vite : c'est bien de cela qu'il s'agit – ne sont pas aussi disponibles. Ils sont aussi plus coûteux. Ensuite, malheureusement, bien souvent des familles en situation de grande précarité utilisent ce type de vaisselle tous les jours.

Pour résumer, je ne peux accepter cet amendement – que l'on pourrait appeler « amendement anti-pique-nique » – d'une part parce que les produits de substitution biodégradables sont plus cher et parce qu'on ne peut pas les trouver dans toutes les grandes surfaces, dans tous les hypermarchés, et d'autre part parce que ce type de vaisselle est utilisé par des familles en situation de précarité. Je pense que l'adoption de cet amendement n'est pas souhaitable.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Je donnerai deux éléments pour soutenir cet amendement. Des débats ont lieu actuellement sur la question du pétrole et du gaz de schiste : nous devrions réfléchir à l'usage de cette substance quasi miraculeuse qu'est le pétrole. Je pense qu'il faut la réserver à ses usages les plus nobles, les plus utiles. Il ne faut pas que le pétrole soit voué à la combustion ou à la production d'objets qui finiront, eux aussi, brûlés.

Les matériaux de remplacement existent : leurs coûts diminuent de manière de très importante. Le développement de l'usage de matériaux biosourcés, qui utilisent par exemple les résidus de canne à sucre après exploitation, stimule l'émergence d'autres filières. Ces filières de biomatériaux permettent de développer de l'activité sur nos territoires.

Enfin, pour répondre à Mme la ministre à propos de l'usage de la vaisselle jetable par les familles en grande difficulté : oui, parce qu'elles n'ont souvent pas la possibilité de faire la vaisselle – notamment dans les lieux d'hébergement –, ces familles utilisent de la vaisselle jetable. Cela se révèle, au total, très coûteux : utiliser de la vaisselle jetable coûte bien plus cher qu'utiliser de la vaisselle classique. Il serait donc très utile d'avancer sur cette question.

Le plastique est souvent utilisé par facilité : sa substitution par d'autres matériaux représente une piste très intéressante. Je pense, contrairement à Mme la ministre, que le parallèle avec les sacs plastiques est tout à fait pertinent. L'amendement n° 2181 est donc un très bon amendement, qui doit nous permettre de réfléchir vraiment à tous les aspects de la transition énergétique.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Au groupe UDI, nous défendions exactement le même type d'amendement. La fin des sacs de caisse en matière plastique est nécessaire, même si nous devons être conscients que cette mesure sera très difficile à faire accepter aux consommateurs. Madame la ministre, vous passez votre temps à dire que vous n'êtes pas favorable à une écologie de la contrainte : vous savez donc qu'il faudra les sensibiliser efficacement, mais également rendre progressive la fin de la distribution des sacs.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. On ne parle pas des sacs plastiques, mais de la vaisselle jetable en plastique !

M. Bertrand Pancher. Exiger que ces sacs soient confectionnés en matière biodégradable permettrait de constituer une grande filière dans notre pays. Je rappelle que les grandes coopératives agricoles sont très engagées dans ce domaine. Cela permettrait en outre de créer des emplois chez nous.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. On ne parle pas de ça !

M. le président. La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. J'irai dans le même sens que notre collègue Bertrand Pancher, notamment à propos des sacs plastiques.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Mais ce n'est pas le sujet !

M. André Chassaigne. La décision de mettre fin à la distribution de sacs plastiques jetables a déjà été prise, à l'occasion de l'examen d'un précédent texte. Elle aurait dû prendre effet au 1er janvier 2014, mais son application a été repoussée.

Mme Marie-Noëlle Battistel, *rapporteure*. Ce n'est pas l'objet de l'amendement que nous examinons !

M. André Chassaigne. Ce n'est peut-être pas l'objet de l'amendement n° 2181 : je ne fais que rebondir sur l'intervention de Bertrand Pancher.

Concernant les sacs biodégradables, nous sommes en mesure, aujourd'hui, de prendre une décision aux effets beaucoup plus rapides. Le projet de loi fixe la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs plastiques

jetables au 1er janvier 2016. Cette entrée en vigueur a été repoussée loi après loi : à l'origine, elle était fixée au 1er janvier 2014. Elle a ensuite été fixée au 1er janvier 2015 ; aujourd'hui l'on parle du 1er janvier 2016.

J'insiste sur le fait qu'il existe en France une filière de production de sacs biodégradables, notamment à partir de déchets issus de l'agriculture, alors que la quasi-totalité des sacs à usage unique sont importés d'Asie.

M. François-Michel Lambert. C'est très vrai !

M. André Chassaigne. Il y a en Auvergne, à côté de Clermont-Ferrand, notamment autour de Limagrain, ou encore dans la Haute-Loire, des entreprises qui ont une grande avance technologique en matière de sacs biodégradables. C'est une simple observation que je fais. J'aurais pu déposer le même amendement, mais je ne l'ai pas fait.

J'en profite pour revenir sur l'échange qui a eu lieu tout à l'heure entre Mme la rapporteure de la commission spéciale, M. le président de la commission spéciale, et Bertrand Pancher. Certaines sensibilités politiques, qui pourraient obtenir quarante ou cinquante élus au scrutin proportionnel, n'en obtiennent que dix, à cause du mode de scrutin en vigueur aux élections législatives. C'est le cas, par exemple, du Front du Gauche : la proportionnelle nous aurait donné quarante à cinquante élus. Or les moyens dont nous disposons pour travailler sur un texte législatif sont fonction du nombre de députés que compte notre groupe : c'est ainsi que nous n'avons que quatre collaborateurs politiques, alors que nous pourrions en avoir quatre ou cinq fois plus ! Les groupes parlementaires qui, du fait du mode de scrutin en vigueur sous la Ve République, ont beaucoup plus de sièges que nous, ont en effet plusieurs dizaines de collaborateurs.

Je crois donc qu'il faut faire preuve d'un peu d'humilité. Je comprends qu'un député comme Bertrand Pancher, qui de plus travaille sur ces questions depuis des années, se nourrisse de propositions provenant de l'extérieur. Ces propositions ne sont pas faites en vase clos par quelques collaborateurs, ni même par des équipes entières de collaborateurs ; elles proviennent entre autres d'associations. M. Pancher a cité comme exemple l'association Amorce : elle rassemble plus de 800 collectivités qui réfléchissent en commun depuis des années.

Sans doute toutes leurs propositions ne sont-elles pas à reprendre telles quelles. Je les ai moi-même reçues, et n'ai pas décidé de les reprendre. Malgré cela, quand des propositions émanent d'une réflexion collective, d'un bouillonnement démocratique, du travail mené depuis des années par des représentants de collectivités, il ne faut pas les rejeter d'un revers de main. Il ne faut pas les repousser en disant : « Ce député se contente de reprendre les propositions que d'autres ont faites ; nous, nous sommes beaucoup plus intelligents, car nous travaillons en vase clos. Avec l'intelligence supérieure des parlementaires, nous arrivons à formuler nous-mêmes des propositions. »

Je respecte, bien sûr, les propositions qui émanent des travaux accomplis à l'intérieur de l'Assemblée nationale. Il faut saluer le travail colossal réalisé par la commission spéciale et ses rapporteurs. Mais nous devrions toujours faire preuve d'humilité ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UDI.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. (…) S'agissant de l'interdiction des ustensiles de cuisine jetables, je comprends tout à fait l'objectif théorique de cet amendement. Vraiment, le délai est trop court. De plus, les familles en situation de précarité ne jettent pas cette vaisselle : elles la lavent et la réutilisent. Cet amendement est donc antisocial. Les substituts aux ustensiles de cuisine jetables sont plus cher et ne sont pas disponibles partout. Par conséquent, je suis vraiment défavorable à cet amendement, qui ne peut pas être comparé à l'interdiction des sacs plastiques, pour lesquels il existe des substituts.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Lambert.

M. François-Michel Lambert. Je vous propose une rectification de mon amendement visant à les interdire au 1er janvier 2020, soit une prolongation du délai de cinq ans et demi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Sagesse.

(L'amendement no 2181, tel qu'il vient d'être rectifié, est adopté.)

(…)

d. Texte adopté

- **Article 19 *bis* A *(nouveau)***

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf pour les ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du premier alinéa du présent III. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine mentionnés au même alinéa et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. »

2. Sénat

a. Amendements déposés en séance

- **Amendement n° COM-620 déposé le 21 janvier 2015 – adopté**

présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 19 BIS A(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Au plus tard le 1er janvier 2018, les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, à l'exclusion des ménages, mettent en place un tri à la source de ces déchets et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Objet

Cet amendement supprime l'interdiction générale des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique, qui n'est pas une solution adaptée pour plusieurs raisons :

- la réglementation européenne proscrit ce type d'interdictions de mise sur le marché et le caractère nécessaire et proportionné de la mesure n'a pas été préalablement démontré ;

- il n'existe pas vraiment d'alternatives compostables viables pour les couverts et la vaisselle, compte tenu de leurs usages (problèmes de résistance à la chaleur, de contact alimentaire, etc) ;

- l'interdiction aurait frappé certains établissements pour lesquels l'utilisation de cette vaisselle plastique est indispensable, parfois pour des raisons de sécurité (prisons, hôpitaux, avions, etc).

L'amendement propose plutôt de prévoir la mise en place, par les producteurs ou détenteurs de ces déchets, d'un tri à la source. Cette obligation permettra à la fois de favoriser les ustensiles réutilisables et d'assurer une valorisation des déchets restants. L'amendement permet donc d'améliorer notablement la situation, sans être contraire au droit européen, en tenant compte des problèmes de substituabilité et en préservant les emplois existant en France dans ces filières.

- **Amendement n° COM-264 déposé le 16 janvier 2015 – rejeté**

Présenté par M. LONGEOT et Mmes BILLON et DOINEAU

ARTICLE 19 BIS A(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

Objet

L'article 19 bis A a pour objet d'interdire la distribution des ustensiles de cuisines pour la table ou d'économie domestique à l'horizon 2020, à l'instar de ce qui a été voté pour les sacs plastiques.

Cette mesure semble prématurée techniquement. Il apparaît aujourd'hui difficile de concilier le caractère compostable des couverts et des gobelets avec le contact des produits chauds.

Cette interdiction est aussi inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique car ces ustensiles sont choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités).

Par ailleurs, même si l'objectif semble louable, il aura pour effets d'utiliser plus de matériaux de substitution, voire des produits venus de pays éloignés comme la Chine. Cette interdiction aura sans doute aussi un coût pour les usagers et pour les pouvoirs publics qui consomment ces produits.

Enfin, et c'est sans doute l'essentiel, cette mesure détruit toute une filière économique en quelques années, qui représentent 650 emplois directs.

Cet amendement a donc pour objet de supprimer cet article.

- **Amendement n° COM-175 rect. déposé le 19 janvier 2015 – rejeté**

Présenté par M. BIZET, Mme LAMURE et M. REVET

ARTICLE 19 BIS A(NOUVEAU)

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

" Cette disposition ne s'applique pas à l'activité de restauration embarquée dans le secteur du transport aérien. "

Objet

Le projet de loi sur la transition énergétique propose, suite à la 1ère lecture à l'Assemblée nationale, d'interdire la vaisselle jetable au 1er janvier 2020 pour la remplacer par du matériel biodégradable.

Or, ce dispositif n'est pas adapté aux spécificités du secteur aérien. En effet, la réglementation européenne CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009) établit un régime spécifique couvrant tous les déchets de restauration produits lors de vols internationaux en imposant leur incinération. Ainsi les matériaux compostables ou biosourcés n'offrent pas d'intérêt environnemental en fin de vie dans ce secteur d'activité.

Si cette obligation était imposée aux seules compagnies françaises et à aucune des compagnies étrangères se posant sur notre sol, cela placerait nos compagnies en situation de distorsion de concurrence sans réel bénéfice pour l'environnement.

De plus, cette obligation pourrait être contournée en changeant les fournisseurs français par des fournisseurs hors France. Par le biais d'une livraison par fret aérien, les ustensiles ne quitteraient pas la zone sous douane et pourraient être chargés directement à bord ce qui ne serait pas favorable à l'environnement.

Cet amendement propose donc d'exclure le secteur aérien du dispositif proposé par cet article.

b. Rapport n° 263 de M. Ladislas PONIATOWSKI

Examen en commission

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article interdit les ustensiles de vaisselle jetable en plastique. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 678 du rapporteur, qui remplace l'interdiction par une obligation de tri à la source à compter de 2018.

M. Gérard Bailly. – Pouvez-vous préciser ? Mon département abrite une entreprise de fabrication de ces ustensiles qui compte 300 personnes : elles s'insurgent contre la mesure !

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Les auditions ne nous ont pas permis d'identifier clairement ce qui pourrait remplacer ces ustensiles, qui sont indispensables dans les hôpitaux, les prisons, les avions… Des ustensiles en bois ou en bambou devraient être traités, ce qui serait pire.

Nous refusons donc de condamner la vaisselle jetable en plastique, mais imposons un tri à la source. Les entreprises qui la fabriquent ne sont donc pas concernées.

M. Gérard Bailly. – Déjà, la Commission européenne ne veut pas qu'on affine le fromage ou qu'on coupe la viande sur des planches en bois. Comment pourrait-on avoir recours à des ustensiles en bois ?

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – De fait, il n'y a pas de solution de substitution.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Nous ne pouvons que nous réjouir de la position de la commission du développement durable.

L'article 19 bis *A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.*

c. Avis n° 244 de M. Louis Nègre

C. L'économie circulaire au cœur d'un changement de société

(…)

Le titre IV a connu inflation considérable lors de son examen à l'Assemblee nationale. **De quatre articles, il est passé à trente-trois articles**, pour l'essentiel centres sur la politique de prévention et de gestion des déchets, signe, s'il en était besoin, du caractère central de cette politique dans le changement de modèle espéré.

Les mesures aujourd'hui présentés dans le titre IV sont de nature très variée. Le titre comprend :

(…)

- **plusieurs mesures symboliques d'interdiction de certains déchets néfastes pour l'environnement** : le texte prévoit l'interdiction des sacs plastiques à compter de 2016, à l'exception des sacs compostables en compostage domestique faits de matières biosourcées, l'interdiction totale des sacs oxo-fragmentables, et l'interdiction des ustensiles de vaisselle jetable ;
- (…)

Examen des articles

Article 19 bis A (article L. 541-10-5 du code de l'environnement)

Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique à compter du 1er janvier 2020

Objet : cet article, dont la commission des affaires économiques a délégué l'examen au fond à votre commission, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, vise à interdire, à compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux d'ustensiles de vaisselle jetable en plastique, à l'exception des ustensiles compostables et constitués pour tout ou partie de matière biosourcée.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement a été introduit par l'adoption de l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II.

Cet article comporte trois mesures :

- la mise en place, au plus tard le 1er janvier 2015, d'un **dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers**, défini par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets ;

- l'**introduction d'une signalétique commune**, à compter du 1er janvier 2012, pour tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, afin d'informer le consommateur que ces produits relèvent d'une consigne de tri. Cette date a été repoussée au 1er janvier 2015 par la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;

- l'installation, à la sortie des caisses de tous les établissements de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation, d'un **point de reprise des déchets d'emballage**, au plus tard le 1er juillet 2011.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement déposé en séance par François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste. L'amendement complète l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour prévoir, **à compter du 1er janvier 2017**, qu'il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, à l'exception des ustensiles compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées. L'amendement renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application de cette mesure, et notamment de fixer la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine autorisés et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée.

Les auteurs de l'amendement ont souligné que la réduction progressive, jusqu'à leur disparition, des produits à usage unique ou jetable est un levier important du développement de l'économie circulaire, au profit de produits provenant de la réutilisation et du réemploi.

L'avis de la rapporteure, Sabine Buis, et de la ministre était initialement défavorable, car il n'existe pas à ce jour suffisamment de produits de substitution et la filière n'est pas encore organisée en France. L'échéance fixée à 2017 est donc trop proche pour une interdiction totale. La ministre a également souligné que les ustensiles de vaisselle jetable en plastique sont très souvent utilisés par des familles en situations de grande précarité. En l'absence d'alternatives à un prix raisonnable, son avis a donc été défavorable.

Après une longue discussion en séance, l'amendement a finalement été rectifié pour tenir compte de ces objections, et **l'entrée en vigueur de l'interdiction a été repoussée au 1er janvier 2020**. L'amendement a alors été adopté avec un avis de sagesse de la rapporteure et de la ministre.

III. La position de votre commission

Votre commission a estimé que **l'interdiction générale des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique n'est pas une solution adaptée** pour plusieurs raisons :

- la réglementation européenne proscrit ce type d'interdictions de mise sur le marché et le caractère nécessaire et proportionné de la mesure n'a pas été préalablement démontré ;

- il n'existe pas vraiment d'alternatives compostables viables pour les couverts et la vaisselle compte tenu de leurs usages. Les rares produits de substitution rencontrent des problèmes de résistance à la chaleur, ou encore de compatibilité avec le contact alimentaire ;

- l'interdiction aurait frappé certains établissements pour lesquels l'utilisation de cette vaisselle plastique est indispensable, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène (prisons, hôpitaux, avions) ;

- la fabrication de ces produits représente près de 700 emplois en France.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a donc adopté un amendement de réécriture du présent article afin de prévoir la **mise en place, par les producteurs ou détenteurs de ces déchets**, à l'exclusion des ménages, **d'un tri à la source**, sur le modèle de ce qui existe pour le papier, les métaux, les plastiques et le verre, en application de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement.

Cette obligation doit permettre à la fois d'encourager l'utilisation d'ustensiles réutilisables et d'assurer une valorisation des déchets restants. Sa mise en oeuvre, au plus tard le 1er janvier 2018, coïncidera avec l'extension de la consigne de tri à tous les plastiques. L'objectif est de progresser sur le recyclage de ce gisement de vaisselle jetable, plutôt que d'interdire ou de viser un compostage industriel pour lequel les outils n'existent pas aujourd'hui.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

d. Amendements déposés en séance

- **Amendement n° 787 déposé le 5 février 2015 – rejeté**

présenté par MM. DANTEC, LABBÉ

ARTICLE 19 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf pour les ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du premier alinéa du présent III. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine mentionnés au même alinéa et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Il prévoit également les exceptions à l'interdiction de l'utilisation des ustensiles de cuisine en matière plastique. »

Objet

Si un tri à la source de ces ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique est mis en place, les conditions ne sont pas, à ce jour et dans un avenir proche, réunies pour que ces ustensiles soient recyclés. En effet, dans le cadre de l'extension des consignes de tri plastiques à venir, une partie du plastique qui sera collecté sera utilisé en tant que combustibles solides de récupération (CSR) car il n'est pas techniquement et économiquement possible de les recycler. Or, comme précisé dans l'article 19 de ce projet de loi, la valorisation énergétique ne doit pas de faire "au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière". Au regard de la hiérarchie européenne des déchets, il est préférable de prévenir la production de ce type de déchets plutôt que de mettre en place leur tri afin de les valoriser énergétiquement. Par ailleurs, cette interdiction contribuera à l'objectif fixé dans l'article 19 de réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché. Enfin, cette interdiction étant prévue à horizon 2020, des alternatives auront le temps d'être développées dans le cas où l'utilisation de vaisselle durable ne soit pas possible.

Cet amendement prévoit un renvoi à un décret en conseil d'Etat pour préciser les exceptions à cette interdiction, afin de prendre en compte certaines situations particulières telles que les prisons.

- **Amendement n° 469 déposé le 5 février 2015 – rejeté**

présenté par M. LONGEOT et Mmes BILLON et DOINEAU

ARTICLE 19 BIS A

Alinéa 1

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2020

Objet

La rédaction actuelle de l'article 19 bis A du projet de loi proposé par le rapporteur prévoit la mise en place, par les producteurs ou détenteurs d'ustensibles jetables de cuisine en matière plastique, d'un tri à la source à compter du 1er janvier 2018.

Cette date semble trop proche pour la mise en œuvre d'un tel dispositif. Par ailleurs, la résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur une stratégie européenne en matière de déchets plastiques dans l'environnement se fixe comme horizon pour interdire les matières plastiques les plus dangereuses ou pour intégrer des objectifs de tri l'année 2020.

Il semble réaliste de reprendre cette année de référence et de se caler avec les objectifs communautaires

e. Compte-rendu des débats – séance du 16 février 2015

M. Ronan Dantec. Cet amendement vise à rétablir l'interdiction de la vaisselle jetable en plastique à horizon 2020. Cette disposition a été supprimée par la commission et remplacée par une obligation de tri à la source de cette vaisselle devenue déchet. C'est, selon nous, insuffisant et cela ne répond pas au problème. Je relève que cet amendement ne prévoit que l'interdiction de la vaisselle en plastique ; il ne vise pas la vaisselle fabriquée à partir de matériaux compostables ou de matières biosourcées.

Je tiens à le souligner, il ne tend pas au rétablissement pur et simple de la disposition issue des travaux de l'Assemblée nationale ; il est plus précis et s'inscrit dans un esprit de compromis – c'est tout le sens de notre travail collectif.

Il est également prévu qu'un décret pourra fixer des exceptions à l'interdiction de la vaisselle jetable dans les cas où des considérations techniques ou sanitaires rendraient totalement impossible la proscription de la vaisselle en plastique. Ce point a donné lieu à un long débat en commission, en particulier à propos de la vaisselle utilisée dans les avions.

L'idée d'une « taxe pique-nique » sur les produits jetables proposée par Jean-Louis Borloo en 2008 avait fait « pschitt ». Puisqu'il ne faut pas taxer mais que la nécessité de diminuer la quantité de déchets que nous produisons est de plus en plus pressante, pourquoi ne pas interdire ces vaisselles en plastique d'ici à 2020 ? Cela laisse aux industriels le temps de s'adapter et de développer de la vaisselle éco-conçue.

En conclusion, j'indique qu'un rapport qui vient de paraître annonce une multiplication par dix – vous entendez bien, mes chers collègues ! – de ces fameux continents de déchets plastiques qui représentent une menace pour l'ensemble des océans.

Mme Catherine Procaccia. Ce n'est pas le fait de la France !

M. Ronan Dantec. Avez-vous entendu M. le rapporteur pour avis, ma chère collègue : nous n'avons pas de plan B pour la planète ! Je veux bien que nous vivions dans un monde fermé mais, malheureusement, l'environnement n'a pas de frontières. Je suis tout de même assez surpris de votre remarque. Enfin, mon intention est non pas de polémiquer, mais de trouver des consensus !

Il faut vraiment flécher au plus vite les produits susceptibles de se retrouver à la rivière, puis à la mer, notamment ceux que l'on utilise sur l'espace public, car ce sont eux qui produisent énormément de dégâts sur l'environnement. Que des plastiques soient utilisés dans des filières de recyclage et dans le cadre de l'économie circulaire, soit ! Mais en l'occurrence, nous parlons des produits jetés sur l'espace public et qui se retrouvent dans l'environnement, notamment à la mer.

Le travail réalisé initialement par l'Assemblée nationale est important. La commission du développement durable du Sénat a démontré que, dans certains cas, il n'existe pas d'alternative. Le présent amendement, de

compromis, intègre la nécessité d'exceptions. Il vise à répondre à un problème environnemental extrêmement grave, car cette vaisselle constitue une véritable pollution.

Mme la présidente. L'amendement n° 469, présenté par M. Longeot et Mmes Billon et Doineau, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2020

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. La commission du développement durable est revenue sur une disposition introduite dans le projet de loi par les députés, aux termes de laquelle il devait être mis fin, au plus tard le 1er janvier 2020, « à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf pour les ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ». En effet, cette solution ne lui a paru satisfaisante ni sur le plan économique, ni sur le plan technique, ni surtout sur le plan de l'emploi.

Dans sa rédaction adoptée par la commission du développement durable sur l'initiative de M. le rapporteur pour avis, l'article 19 *bis* A du projet de loi prévoit la mise en place par les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine en matière plastique d'un tri à la source au plus tard le 1er janvier 2018. Les auteurs du présent amendement estiment que cette échéance est trop rapprochée pour la mise en œuvre d'un tel dispositif ; ils proposent de lui substituer la date du 1er janvier 2020.

Au demeurant, la résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur une stratégie européenne en matière de déchets plastiques dans l'environnement fixe à 2020 l'horizon d'interdiction des matières plastiques les plus dangereuses ou d'intégration des objectifs de tri. En plus d'être réaliste, le report à 2020 de l'année de référence nous permettrait donc de nous régler sur les objectifs européens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. L'amendement n° 787 vise à rétablir l'interdiction pure et simple de la vaisselle jetable en plastique. La commission du développement durable a considéré que cette solution n'était pas la bonne, pour plusieurs raisons.

D'abord, la réglementation européenne proscrit ce type d'interdiction de mise sur le marché, à moins que le caractère nécessaire et proportionné de la mesure n'ait été préalablement démontré, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ensuite, aucune alternative compostable viable à la vaisselle en plastique n'existe véritablement, compte tenu des usages de ces ustensiles et des impératifs qui en résultent du point de vue de la résistance à la chaleur et du contact alimentaire. Les alternatives actuelles incorporent généralement beaucoup plus de matière, notamment pour ce qui est des gobelets, et présentent, sur l'ensemble de leur cycle de vie, un bilan environnemental moins bon que celui des produits en plastique, qui sont légers.

M. Dantec a rappelé que nous avons débattu en commission des exceptions qui devraient être prévues, en particulier pour les hôpitaux et pour les avions. Reste que les auditions que nous avons menées l'ont fait apparaître : aucun produit de substitution ne permet aujourd'hui de se débarrasser définitivement de la vaisselle en plastique.

Enfin, la fabrication de cette dernière représente encore près de sept cents emplois en France.

Dans ces conditions, la commission du développement durable est défavorable à l'amendement n° 787. Elle maintient sa préférence pour la mise en place obligatoire par les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables en matière plastique d'un tri à la source. Cette mesure est propre à la fois à favoriser les ustensiles réutilisables et à assurer la valorisation des déchets restants.

Par ailleurs, je conteste l'argument, exposé dans l'objet de l'amendement, selon lequel les plastiques seront incinérés ; ils pourront être utilisés différemment.

J'ajoute que nous nous inscrivons bien dans la hiérarchie de traitement des déchets définie à l'échelon européen. D'ailleurs, nous avons adopté l'extension des consignes de tri des plastiques pour le recyclage.

Au total, la rédaction adoptée par la commission du développement durable pour l'article 19 *bis* A représente un bon compromis, qui ouvre la voie à des améliorations sans contrevenir au droit de l'Union européenne, en tenant compte des problèmes de substituabilité et en préservant les emplois en France.

M. Ladislas Poniatowski. Les couteaux en plastique coupent tellement mal qu'on ferait mieux de les supprimer ! (Rires.)

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Pour ce qui concerne l'amendement n° 469, la commission sollicite son retrait, et y sera défavorable s'il est maintenu. En effet, 2018 lui paraît une bonne échéance pour l'entrée en vigueur de l'obligation de tri à la source. Je vous rappelle, monsieur Longeot, qu'il est question non plus d'une interdiction de ces produits, mais de la mise en place d'un tri à la source. La date du 1er janvier 2018 laisse plus de deux ans et demi aux professionnels pour organiser ce tri, ce qui est suffisant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Nous abordons le débat très important relatif aux déchets plastiques, ustensiles de vaisselle et sacs. La Commission européenne est en train de prendre position dans ce domaine, de même que les industriels. S'agissant de ces derniers, je proposerai, lorsque nous examinerons l'article 19 *bis*, le rétablissement du 1er janvier 2016, date fixée par l'Assemblée nationale, pour l'entrée en vigueur de l'interdiction de tous les sacs en matières plastiques à usage unique, afin de soutenir la compétitivité économique des entreprises qui ont commencé à s'engager dans la production de sacs biodégradables.

Pour ce qui concerne la vaisselle jetable, je crois que la commission du développement durable a trouvé un bon équilibre en remplaçant l'interdiction par une obligation de tri à la source pour les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables en matière plastique, qui me semble beaucoup plus judicieuse.

J'avais fait observer à l'Assemblée nationale que certaines familles très modestes utilisent la vaisselle jetable en plastique parce qu'elles n'ont pas les moyens d'acheter autre chose. Sans compter les situations particulières dont il faudrait tenir compte, comme la grande distribution, les pique-niques ou les prisons, et la montée en puissance de l'industrie des vaisselles jetables biodégradables, qu'il faut encourager. En définitive, l'interdiction générale est une mesure trop radicale, qui poserait davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

Le Gouvernement se range à la position de la commission : il est défavorable à l'amendement n° 787 et sollicite le retrait de l'amendement n° 469.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Je suis naturellement d'accord avec M. le rapporteur pour avis au sujet de ces deux amendements.

Monsieur Dantec, interdire les ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, à l'exception des ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, comme vous le proposez, n'est pas réalisable. Essayez-donc de mettre dans un composteur une fourchette en plastique biosourcé : vous la retrouverez quelques années plus tard !

En quoi consistent les plastiques biosourcés ? Ils sont composés de résines d'origine végétale pour 40 % et d'origine fossile pour 60 %. Les progrès de la recherche et l'évolution des technologies ont permis la fabrication de produits qui peuvent être traités en compostage industriel, mais à condition d'être suffisamment fins. Or, pour les couverts, cette opération n'est pas possible. Quant au traitement en compostage domestique, la solution n'a pas encore été trouvée pour le rendre possible, bien que des progrès aient été accomplis : même un simple sac en plastique biosourcé, placé dans un composteur individuel, se retrouve six mois ou un an plus tard – j'en ai fait plusieurs fois l'expérience.

Pour ce qui concerne les couverts, M. le rapporteur pour avis a eu raison de souligner que nous disposons d'une industrie importante, qui représente un grand nombre d'emplois, et qui de surcroît produit des couteaux et des fourchettes qui résistent – pas de ceux que l'on casse les uns après les autres, dans nos banquets ou dans nos fêtes d'été, lorsqu'on découpe un confit de canard ! (Sourires.) Heureusement, il y a toujours quelqu'un dans les parages qui a un bon couteau dans sa poche ! (Nouveaux sourires.)

Ces produits sont, la plupart du temps, des produits d'importation ; ils nous arrivent de Chine ou d'ailleurs. Quant aux fabricants français producteurs d'ustensiles de qualité pour certaines utilisations, il faut leur permettre de continuer à les produire et à les commercialiser, même s'ils ne sont pas biosourcés – du reste, le seraient-ils qu'ils ne seraient pas compostables pour autant.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Veillons, mes chers collègues, à faire preuve de prudence, car certaines évolutions en cours sont extrêmement importantes. Comme Mme la ministre l'a fait remarquer, certaines entreprises, grâce à leur effort de recherche, produisent déjà des ustensiles biodégradables.

Je me rappelle avoir déposé, voilà une dizaine d'années, lors de l'examen d'un projet de loi agricole, un amendement tendant à interdire l'utilisation d'ustensiles non biodégradables. De fait, comme M. Miquel vient de le souligner, la Chine nous inonde de produits qui ne sont pas biodégradables. Résultat : les familles qui campent ou qui pique-niquent abandonnent parfois des ustensiles qui non seulement souillent les champs et les rivières, mais peuvent être avalés par les bestiaux, avec toutes les conséquences que vous pouvez imaginer.

Soyons prudents, car nos industriels vont parvenir, j'en suis convaincu, à fabriquer des ustensiles suffisamment solides tout en étant biodégradables. Nous devons les encourager !

En revanche, il faut faire preuve d'une grande fermeté à l'égard des ustensiles non biodégradables, le plus souvent importés, notamment de Chine, et peut-être interdire leur utilisation.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Il est exact, monsieur Miquel, que « biosourcé » n'est pas synonyme de « compostable », mais la question fondamentale n'est pas là : il s'agit de savoir si ces produits se maintiennent dans l'environnement.

Je comprends bien les arguments avancés en faveur du tri à la source, mais je m'interroge : demandera-t-on aux fabricants d'envoyer des équipes dans les campagnes pour ramasser les déchets, ou bien d'affréter des bateaux pour repêcher ceux qui sont au large ? Aucun modèle économique ne peut prendre en compte l'ampleur de l'atteinte portée à l'environnement par ces produits ! En d'autres termes, leur coût environnemental est très largement supérieur à leur intérêt.

De plus, ces produits sont facilement remplaçables, ne serait-ce que par des couteaux et des fourchettes qu'on rapporte à la maison – c'est le bon sens.

Le tri à la source n'est en aucun cas une alternative à l'interdiction que nous proposons, car les deux questions sont distinctes.

De surcroît, nous ne proposons pas que cette interdiction entre en vigueur l'an prochain, mais seulement en 2020. Son adoption enverrait un signal fort à nos industriels, qui ne sont pas mauvais dans ce domaine, et les inciterait à se pré-positionner dans cette filière. Nous créerions beaucoup plus d'emplois de cette façon qu'en ne faisant rien, sous prétexte que sept cents emplois sont en jeu ; d'autant que, si nous adoptons cette stratégie purement défensive, ces sept cents emplois se réduiront progressivement jusqu'à disparaître tout à fait.

Il vaut bien mieux donner aux industriels un cap, en leur fixant un délai tout à fait raisonnable de cinq ans. Ainsi, nous maintiendrons l'emploi tout en faisant cesser une atteinte à l'environnement extrêmement grave !

Enfin, je répète que notre amendement ouvre la voie à des compromis en ce qui concerne certaines situations précises ; nous étions également disposés à ce qu'il soit sous-amendé.

En tout cas, le tri à la source ne répond en aucune façon ni au problème environnemental ni à l'enjeu industriel de moyen terme !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. L'adoption par l'Assemblée nationale, nuitamment, de l'amendement tendant à interdire les ustensiles jetables en plastique a quelque peu remué un certain nombre d'entreprises du secteur, qui ont vu leur fin arriver.

Il se trouve que l'une d'elles est installée dans mon département. Or cette entreprise, qui emploie deux cent cinquante personnes en milieu rural, est fortement capitalistique : je veux dire qu'elle a beaucoup investi pour s'équiper de machines ultra-modernes, qui produisent des ustensiles de qualité, qui coupent et piquent, et sont largement utilisés dans les avions et les trains.

Cette entreprise s'efforce en permanence d'alléger ses produits, car ses chercheurs ont calculé que, en réduisant le poids de ces derniers, on diminuait considérablement l'empreinte carbone des trajets aériens.

J'ajoute que les ustensiles, à base de produits fossiles, sont, pour ceux qui servent dans les avions, récupérés puis brûlés à Orly dans des chaudières, ce qui produit de l'énergie.

Sans doute des ustensiles, souvent importés et vendus en grande surface à des prix très bas, sont-ils abandonnés dans la nature. Peut-être le service civique dont on parle beaucoup en ce moment permettra-t-il d'éduquer un certain nombre de gens et de leur apprendre à ne plus laisser leurs déchets dans la nature ! Remarquez, mes chers collègues, qu'il y a des pays où l'on ne jette rien dans la nature.

M. Ronan Dantec. Ce n'est pas le débat !

M. Éric Doligé. Je considère qu'il est important de conserver ces productions. Si on les interdit, il faudra aussi les interdire dans les transports internationaux, mais qui le fera ? Quand un avion d'Air France partira de Hong-Kong, qu'est-ce qui empêchera la compagnie de s'approvisionner en produits plastiques venus de Chine, et auxquels nos producteurs ne pourront plus offrir de substituts ?

Poussons un peu plus loin. Je pense à une entreprise qui, voilà trois ans, a envisagé de créer une quatrième chaîne de production. Elle a finalement décidé de l'installer à l'étranger – en Roumanie, si je me souviens bien –, faute de pouvoir agrandir son usine : du fait de normes environnementales adoptées à la suite de la catastrophe de Seveso, celle-ci ne pouvait pas être étendue à moins de trente mètres du terrain voisin, un

champ non constructible dans lequel il n'y a que des vaches. À l'époque déjà, cette entreprise s'est heurtée à une barrière pour des raisons environnementales, de sorte qu'elle a été obligée de s'agrandir à l'étranger.

Si nous voulons ainsi continuer à envoyer nos entreprises à l'étranger, ne changeons rien ! Pour ma part, je pense qu'elles sont capables de réaliser des progrès techniques importants et qu'il faut leur laisser du temps. D'ailleurs, elles ont bien compris la semonce et savent, depuis l'adoption de l'amendement susvisé par l'Assemblée nationale, que de telles décisions pourraient être de nouveau prises dans quelques années. Elles vont donc, de toute évidence, accentuer leurs efforts de recherche.

Comme l'indiquait Gérard Miquel, il n'est pas évident de détruire certains produits. Des expériences ont été menées avec des produits prétendument « biosourcés », « bio-ceci » ou « bio-cela » : on s'est rendu compte que ceux-ci comportaient plus de matériau que les autres, si bien qu'ils plus lourds et plus chers.

Faisons donc très attention à ce genre de décisions prises au dernier moment. Derrière, il y a des emplois, des personnes, notamment des familles en milieu rural, qui ont du travail. Plutôt que de faire des choix conduisant à fermer des entreprises, peut-être faut-il tout simplement apprendre à certaines personnes à se tenir correctement dans la nature !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. S'agissant de l'amendement n° 787, je veux apporter une précision. Je me rappelle très bien – je suis concerné par le sujet – la date à laquelle le présent projet de loi a été adopté à l'Assemblée nationale : c'était le 14 octobre dernier. Le 16 au matin, le président-directeur général du groupe Guillin me téléphonait pour m'expliquer que cette petite affaire allait lui coûter 30 millions d'euros, à moins qu'il ne déplace l'activité dans l'une de ses entreprises en Espagne. Pour bien le connaître, je sais qu'il ne se livrait pas à du chantage. Il exprimait tout simplement une volonté !

La position de la commission du développement durable me paraît tout à fait raisonnable. Elle est d'ailleurs partagée par Mme la ministre. Nous ne parviendrons pas à régler le problème autrement.

Pourquoi toujours tout interdire, au motif que certains manquent de civisme ? Parce que ce manque de civisme existe, parce que certains ne sont pas respectueux, nous allons interdire aux industriels de travailler ! Ce n'est pas raisonnable !

Par ailleurs, je propose, par le biais de mon amendement, de retenir l'échéance de 2020, car je ne souhaite pas que nous soyons plus royalistes que le roi ! Il me semble donc nécessaire que nous nous calquions sur les dates arrêtées par l'Union européenne.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 787.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 469.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 19 *bis* A.

(L'article 19 bis A est adopté.)

B. Commission mixte paritaire – Echec

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements déposés en commission

- **Amendement n° 744 déposé le 10 avril 2015 – adopté**

présenté par M. François-Michel Lambert, M. Baupin, rapporteur Mme Duflot, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 19 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« I. - L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique sauf ceux compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. »

« II. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, notamment concernant la teneur biosourcées minimale des gobelets, verres et assiettes, et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée. »

Exposé sommaire

La réduction, puis la disparition, des produits à usage unique ou jetable au profit de la réutilisation et du réemploi est un des leviers de développement de l'économie circulaire dans la mesure où l'on réduit ainsi les déchets à la source, la quantité de matières utilisée, l'énergie consommée pour la fabrication de ces produits et la pollution provoquée lorsqu'ils sont laissés dans la nature.

Au premier rang de ces produits jetables figure les gobelets, verres et assiettes de cuisine pour la table ou d'économie domestique.

Cet amendement a pour objectif d'interdire leur distribution à l'instar de ce qui a été voté pour les sacs plastiques. Il ne s'agit pas d'un amendement « anti-pique-nique » dans la mesure où il existe des produits de substitution (gobelet ou chope lavable, assiettes en plastique dur réutilisables, en carton, ou biosourcés, etc.) et qu'on laisse un délai suffisant (5 ans) aux metteurs sur le marché pour réorienter, si besoin, leur distribution. A cet égard, les industriels français sont favorables à cette mesure dans la mesure où ils produisent très majoritairement de la vaisselle en bioplastique réutilisable ou compostable ou en carton. Les produits en plastiques à usage unique sont principalement fournis par des importateurs. Il s'agit donc d'une mesure bénéfique qui favorise le patriotisme économique, l'emploi et l'écologie.

En outre, s'il est vrai qu'à ce jour les matières de substitution sont légèrement plus chères, la généralisation progressive de ces dernières jusqu'en 2020 va mécaniquement entraîner une baisse des prix pour rejoindre ceux actuellement des produits à usage unique. Les personnes en état de précarité qui utilisent actuellement des gobelets et assiettes jetables comme des ustensiles permanents ne seront donc pas pénalisés.

De surcroit, afin d'effectuer une comparaison tarifaire sincère et exhaustive entre les deux produits, il convient de tenir compte du coût global pour la collectivité du traitement des gobelet et assiettes en plastique à usage unique. Ce faisant, la comparaison globale s'effectue nettement en défaveur de ces derniers.

b. Rapport n° 2736 de Mme Ericka BAREIGTS, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Mme Sabine BUIS, M. Denis BAUPIN et M. Philippe PLISSON au nom de la commission spéciale

Article 19 bis *A* (article L. 541-10-5 du code de l'environnement)

Interdiction, à compter du 1er janvier 2020, de la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine en matière plastique

Cet article rétablit, tout en la limitant aux gobelets, verres et assiettes jetables, l'interdiction, à compter du 1er janvier 2020, de la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux d'ustensiles de vaisselle jetable en plastique, à l'exception des ustensiles compostables et constitués pour tout ou partie de matière biosourcée, que le Sénat avait supprimée et remplacée par la mise en place obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, par les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine (à l'exclusion des ménages) d'un tri à la source ou d'une collecte séparée.

1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, introduit par l'adoption de l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, porte trois mesures relatives au tri des déchets : deux mesures d'information des consommateurs et une mesure relative aux points de reprise des déchets d'emballage.

Doit ainsi être mis en place, à compter du 1er janvier 2015, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers (défini par décret en Conseil d'État après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets) ainsi que, pour tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le

marché à compter de cette date, une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.

En outre, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation doit être doté, depuis le 1er janvier 2011, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement, situé à la sortie des caisses.

L'Assemblée nationale a complété ces dispositions par une mesure d'interdiction, à la suite de l'adoption lors de l'examen en séance publique d'un amendement présenté par M. François-Michel Lambert et les membres du groupe Écologiste.

Adopté avec un avis de sagesse de votre co-rapporteure et de la ministre à la suite d'une rectification repoussant du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2020 la date d'entrée en vigueur, cet amendement prévoyait la fin de la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table, à l'exception de ceux compostables et composés, pour tout ou partie de matières biosourcées.

Il renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'application de cette mesure, notamment la fixation de la teneur biosourcée minimale des ustensiles autorisés et les conditions de son rehaussement progressif.

2. Les modifications apportées par le Sénat

La commission du développement durable du Sénat a estimé que cette interdiction n'était satisfaisante, ni sur le plan juridique (la réglementation européenne proscrit ce type d'interdiction de mise sur le marché, à moins que le caractère nécessaire et proportionné de la mesure n'ait été préalablement démontré), ni sur le plan technique (aucune alternative compostable viable à la vaisselle en plastique n'existe véritablement et nombre de ces produits présentent *in fine*, sur l'ensemble de leur cycle de vie, un bilan environnemental moins bon que celui des produits en plastique), ni sur le plan économique (trop d'exceptions devraient être prévues pour des secteurs où l'usage de tels couverts est une obligation d'hygiène ou de sécurité, par exemple pour le secteur hospitalier, ou le secteur aéronautique), ni sur le plan de l'emploi.

Sur la proposition de son rapporteur, M. Louis Nègre, elle a donc supprimé cette disposition d'interdiction, et l'a remplacée par une obligation, applicable à compter du 1er janvier 2018, de tri à la source de ces ustensiles de vaisselle pesant sur les producteurs ou détenteurs de ces déchets, à l'exclusion des ménages, et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée. Les modalités d'application de ce tri à la source obligatoire sont fixées par décret.

En séance publique, le Sénat a adopté cet article sans modification.

3. Les travaux de la commission spéciale

Avec l'avis favorable de votre co-rapporteure, la commission spéciale a adopté un amendement de M. François-Michel Lambert et des membres du groupe Écologiste rétablissant, tout en la limitant aux gobelets, verres et assiettes jetables de table, l'interdiction, à compter du 1er janvier 2020, de la mise à disposition d'ustensiles de vaisselle jetable en plastique, à l'exception des ustensiles compostables et constitués pour tout ou partie de matière biosourcée.

Votre co-rapporteure juge que la nouvelle rédaction de cet article 19 *bis* A représente un bon compromis.

En effet, la solution du tri à la source préconisée par le Sénat se traduirait mécaniquement par une valorisation sous forme énergétique, le recyclage d'une partie de ces ustensiles n'étant pas techniquement possible et/ou économiquement pertinent. Or le principe d'une valorisation énergétique « seconde » par rapport à la valorisation matière a été réaffirmé à l'article 19. De plus, la commission a également réaffirmé le principe d'une priorité à la prévention de l'utilisation des ressources. La prévention de la production de déchets liés à ces ustensiles de cuisine doit donc logiquement être préférée à un tri *a posteriori*.

Néanmoins, les exigences, notamment en termes de sécurité, auxquelles sont confrontés certains secteurs économiques, et les difficultés pour trouver aujourd'hui des produits de substitution, doivent être prises en compte. Cette interdiction est donc limitée aux seuls gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine, à l'exception de ceux compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Un décret fixera les modalités d'application de cette interdiction, et notamment la teneur biosourcée minimale des produits visés, et les conditions dans lesquelles elle sera progressivement augmentée.

*

* *

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CS287 de M. Philippe Bies et les amendements CS744 et CS780 de M. François-Michel Lambert.

M. Philippe Bies. S'il est bien mis en place un tri à la source des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, les conditions ne sont pas réunies, à ce jour ni dans un avenir proche, pour que ces ustensiles soient recyclés. Mon amendement prévoit donc d'interdire à partir de 2020 la mise à disposition de pareils ustensiles, à l'exception de ceux qui sont composés de matières biosourcées.

M. François-Michel Lambert. En première lecture, nous avions adopté au cours de la séance publique, un amendement analogue à ceux que je présente. Ils visent à répondre aux attentes de 80 % de la population, qui n'est pas favorable à l'utilisation de vaisselle jetable. Mêlée aux déchets ménagers, elle complique la collecte des déchets organiques et rend plus difficile leur valorisation. Mon premier amendement porte sur toute la vaisselle jetable à l'exception des couverts ; le deuxième inclut également ceux-ci.

Mme Sabine Buis, rapporteure. Notre majorité avait donné un signal fort en interdisant des ustensiles caractéristiques d'une économie linéaire fondée sur le triptyque produire/consommer/jeter. Je ne suis pas favorable à la proposition du Sénat, qui prévoit soit le tri à la source, soit la collecte séparée. Pour des raisons de sécurité dans certains secteurs, je pense néanmoins que l'amendement CS744 est plus réaliste. Je suggère donc le retrait des deux autres.

Mme Cécile Duflot. Je suis heureuse que le débat que nous avions eu en première lecture, en commission puis en séance publique, ait permis au sujet de mûrir, à l'instar de ce qui s'est passé à propos des sacs plastiques. J'attire votre attention sur le fait qu'à bord des trains à grande vitesse (TGV), les couverts qui sont mis à disposition sont en matière compostable.

Les amendements CS287 et CS780 sont ***retirés****.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement CS744, et l'article 19* bis *A est* ***ainsi rédigé****.*

c. Amendements déposés en séance

- **Amendement n°38 déposé le 7 mai 2015 - adopté**

présenté par M. Siré, M. Vitel, M. Abad, M. Straumann, M. Nicolin, M. Gosselin, Mme Genevard, M. Gandolfi-Scheit, Mme Louwagie, M. Dhuicq, M. Decool, M. Hetzel, M. Daubresse, M. Gest, Mme Poletti et M. Delatte

Article 19 bis A

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article vise à ce qu'il soit supprimé, avant le 1er janvier 2020, la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Cette mesure aurait un impact économique désastreux, déstabilisant tout un secteur avec des pertes d'emplois nombreuses.

Par ailleurs, cette mesure est prématurée techniquement. En effet, en l'état actuel des connaissances, il est impossible de concilier le caractère compostable des assiettes et des gobelets avec le contact des produits chauds. En outre, en l'absence de filière de compostage industriel, cette interdiction sera sans effet positif sur la valorisation des déchets.

Elle est parfaitement inadaptée. Les usagers de la vaisselle à usage unique ne peuvent la remplacer par de la vaisselle réutilisable. En effet, leur choix s'est porté sur cette vaisselle en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (c'est le cas par exemple des hôpitaux, maisons de retraite …), de sécurité (centres de détention …) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques …).

Cette disposition irréfléchie est dangereuse pour l'emploi et l'activité économique car elle mettra en danger l'emploi de 650 salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique et favorisera l'augmentation des importations de produits asiatiques. Au-delà de la perte des emplois sur notre territoire, c'est toute une filière industrielle relocalisée, et en forte croissance, qui serait abattue alors même que les industriels qui la font vivre ont su résister à la concurrence en produisant des biens de qualité, en innovant, en contribuant ainsi au rayonnement de la France dans le secteur des Arts de la Table.

Je prendrai l'exemple de Solia pour illustrer mon propos qui est implanté à Rivesaltes dans ma circonscription des Pyrénées-Orientales. Cette entreprise est spécialisée dans la création et la fabrication de vaisselle et d'emballage à usage unique. En 2014, Solia est classée deuxième PME française parmi les entreprises les plus rentables de France. Elle réalise 80 % de son chiffre d'affaire à l'exportation. Alors que nous connaissons une

crise sans précédent, qui serait assez suicidaire pour supprimer les entreprises les plus dynamiques de notre territoire, qui plus est dans un département sinistré en matière d'emplois ?

Cette mesure est coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics. Les produits compostables étant 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables.

Enfin, elle est inefficace pour lutter contre les déchets sauvages, voire contre-productive. Les consommateurs confondant souvent compostage et biodégrabilité, ils risquent d'abandonner ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas.

- **Amendement n°296 déposé le 13 mai 2015 - adopté**

présenté par M. Janquin, M. Bricout, M. Féron, Mme Maquet et M. Lefait

Article 19 bis A

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Si les dispositions de l'art. 19 bis relatives aux sacs plastiques à usage unique sont parfaitement légitimes parce qu'elles sont dans le débat public depuis de nombreuses années et qu'elles font désormais consensus, parce que les producteurs comme la distribution s'y sont préparés et peuvent fournir à leur clientèle des sacs composables, il n'en va pas de même de la disposition relative à la vaisselle jetable (verres, gobelets, assiettes, couverts, coffrets de conditionnement).

Cette disposition paraît totalement improvisée, sans étude d'impact de faisabilité technique des produits et des processus d'usage et de recyclage, en méconnaissant les impératifs d'hygiène et de santé en milieu hospitalier, de sécurité en milieu pénitentiaire, en méconnaissance de l'augmentation des coûts (20 %) accrus par l'emploi de vaisselle réutilisable. Ces dispositions sont un risque pour l'activité et l'emploi (650 emplois menacés).

Il est donc proposé d'installer une mission technique et scientifique, sanitaire et environnementale, avec bilan économique avant de proposer une réforme de fond sur les matériaux et processus qui devraient être mis en œuvre.

La question posée présente actuellement beaucoup trop d'inconnues pour pourvoir être tranchée de manière satisfaisante.

La durée de cette mission pourrait être d'un an avant remise des conclusions permettant la présentation de nouvelles dispositions législatives mieux préparées.

d. Compte-rendu des débats – 2ème séance du 21 mai 2015

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Bricout. Les dispositions que prévoit cet article vont certes dans le bon sens. Il faut en effet réduire l'utilisation de certains produits, dont la vaisselle jetable fait partie.

Ce n'est pourtant pas là que se situe le débat : la question est de savoir où placer le curseur temporel. En effet, comme l'ont dit de nombreux orateurs au cours de notre débat, il s'agit surtout de modifier nos habitudes, nos modes de consommation et, pour nos entreprises, les modes de production.

En l'espèce, la rédaction de l'article 19 *bis* A tel qu'il a été revu à la suite des travaux de notre commission, qui prévoit la fin de la mise à disposition de la vaisselle jetable au 1er janvier 2020, ne laisse pas assez de temps pour accompagner nos entreprises sur le chemin de la transition – j'y reviendrai dans la défense des amendements que j'ai déposés. Les enjeux sont évidemment économiques.

J'ajouterai simplement, à titre d'exemple, que la vaisselle en plastique est utilisée en prison et dans les hôpitaux, pour des raisons parfois évidentes d'hygiène, de santé et de sécurité. C'est la preuve, s'il en faut une, qu'il s'agit là d'un sujet d'importance, sur lequel il me semble encore nécessaire d'attirer l'attention de notre assemblée.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 38 et 296, tendant à supprimer l'article.

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour soutenir l'amendement no 38.

M. Jean-Pierre Decool. Cet amendement concerne la vaisselle jetable, que vient d'évoquer M. Bricout. Il tend à supprimer l'article 19 *bis* A, pour la simple raison que les usagers de la vaisselle à usage unique ne peuvent la remplacer par de la vaisselle réutilisable – c'est le cas, par exemple, dans les hôpitaux pour des

raisons d'hygiène, ainsi que pour des raisons de sécurité ou de praticité. En outre, cette disposition est très dangereuse pour l'emploi, car elle supprimerait l'emploi de 650 salariés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 296.

M. Jean-Louis Bricout. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Voilà un exemple emblématique de ce « produire-consommer-jeter » que nous dénonçons par ailleurs. Notre majorité ne peut renoncer à toute action. Avis défavorable, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Cette situation est totalement différente des dispositions relatives aux sacs plastiques à usage unique. Pour ces derniers, en effet, la question est dans le débat public depuis plusieurs années, la proscription de ces articles fait consensus et la volonté d'en éradiquer l'usage est légitimement partagée. Tous les acteurs ont eu le temps de s'y préparer.

En revanche, bien que la question de la vaisselle en plastique ait été évoquée lors de certaines auditions et examinée en commission, la rédaction initiale du projet de loi n'avait pas retenu cette disposition. C'est donc par un amendement ultime qu'elle a été votée, le Gouvernement s'en remettant la sagesse de l'Assemblée. Or, je ne suis pas sûr que l'Assemblée ait été si sage, ni qu'il soit bon que le législateur prenne par surprise les agents économiques, qui ne s'y attendaient pas et qui représentent tout de même près de 700 emplois dans le pays.

Dans ma circonscription, à Ruitz, la direction de Flo France a suspendu son projet de mise en place d'une ligne supplémentaire de production dans laquelle elle pensait employer 30 personnes, et annonce la fermeture du site à très bref délai.

Si, par les temps qui courent, nous devons accepter aussi allègrement la disparition de près de 700 emplois en France, il y a matière à s'interroger. Ne devons-nous pas prendre le temps, au lieu de condamner ces entreprises à disparaître, de leur permettre de changer, d'adapter leurs produits et leurs *process* de production pour se mettre en conformité avec les exigences de la transformation énergétique que nous voulons instaurer ? Puisque nous parlons d'une loi de transition, prévoyons donc les étapes de cette transition !

Je propose donc, par cet amendement, d'abandonner l'article 19 *bis* A. Créons plutôt une mission d'expertise qui, dans un délai raisonnable, donnera toutes les orientations nécessaires pour que soient modifiés les composants et les *process* desdits articles. Vous savez bien que tant en milieu hospitalier qu'en milieu pénitentiaire, ainsi que dans les avions, où les compagnies se sont battues pour diminuer les poids emportés, cette mesure posera des problèmes considérables. Je plaide pour que la sagesse permette que les entreprises puissent changer, au lieu de disparaître.

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Chers collègues, je vous rappelle que nous débattons ici d'une loi de « transition », et non de « précipitation » énergétique, et que nous sommes ici pour faire aimer aux Français la transition énergétique, et non pour la leur faire détester. En l'occurrence, nous adhérons tous à l'objectif consistant à faire disparaître la vaisselle plastique jetable de cuisine, même s'il a été rappelé que cela n'était pas toujours possible dans certaines activités.

Dans l'exposé sommaire de son amendement n° 38, M. Siré cite un cas intéressant, qui nous ramène à la vie quotidienne : l'entreprise Solia, implantée à Rivesaltes, dans sa circonscription des Pyrénées-Orientales, spécialisée dans la création et la fabrication de vaisselle et d'emballages à usage unique, a été classée en 2014 deuxième PME française parmi les entreprises les plus rentables de France ; elle réalise 80 % de son chiffre d'affaires à l'exportation. Concrètement, que doit dire le législateur à une telle entreprise ? Que, dans quelques années, il n'y aura plus de marché français ?

Le même problème s'est posé à propos d'autres sujets – je vous ai ainsi interpellés, je vous le rappelle, à propos d'Areva. Il ne s'agit pas de faire de l'anti-économie. Il est facile, en effet, de décréter pour demain la fin d'une activité, et ce n'est pas très courageux. Le vrai courage politique consiste à dire comment nous réussirons la transition énergétique tout en sauvant les emplois. Avons-nous, madame le ministre, les moyens de nous offrir la suppression de 700 emplois en France ? N'y a-t-il pas déjà assez de chômage ? Sommes-nous obligés de proscrire ces produits en deux, trois ou quatre ans ? Ne pouvons-nous prévoir une transition plus longue, alors que cette loi fixe parfois des horizons en 2050 ?

Je sais que certains groupes politiques poussent à l'urgence, mais il faut concilier les points de vue et nous mettre à la place de l'employé de Solia, qui regarde peut-être aujourd'hui nos échanges en se disant que nous sommes en train de tuer son emploi. Lorsqu'il entend Mme la rapporteure dire qu'il s'agit d'un symbole –

vous avez employé un terme proche – peut-être souscrit-il à ce symbole, mais il voit aussi qu'il perd son boulot.

Notre responsabilité n'est pas seulement de déclarer des symboles et de voter des principes, mais bien de savoir comment nous pouvons les amener à infuser dans la société française sans bouleverser une économie très fragile, ni une société qui a déjà beaucoup de défiance à l'égard du politique et qui regarde peut-être nos échanges en se demandant avec inquiétude de quoi sera fait le monde de demain.

Je vous invite donc à voter ces amendements ou, madame la rapporteure, à proposer autre chose – peut-être par la voie d'un sous-amendement, si c'est possible –, afin d'allonger le délai ou d'exempter certains secteurs.

En tout état de cause, nous ne pouvons pas rester dans cette situation. Le symbole a certes eu une force médiatique, mais lorsque les premières conséquences pratiques et concrètes se feront sentir et que certains médias iront mettre le nez dans cette affaire, on verra quelle est l'origine de cette crise de l'emploi et les responsabilités de chacun seront mises sur la place publique. Il suffira aux Français de lire dans le compte rendu de séance – que je salue à cette occasion – les propos tenus par les différents acteurs pour constater que nous aurons pris cette décision dans une grande précipitation.

(Les amendements identiques n^{os} 38 et 296 sont adoptés, ***l'article 19 bis A est supprimé*** *et les amendements n^{os} 618, 931, 249 rectifié, 270 deuxième rectification, 543 deuxième rectification, 205 et 805 tombent.)*

e. Compte-rendu des débats – 3ème séance du 21 mai 2015

- **Seconde délibération**

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 19 *bis* A et 19 *quater*.

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1 à l'article 19 *bis* A.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il est proposé de rétablir cet article pour qu'au plus tard le 1er janvier 2020, soient interdits les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine en matière plastique, sauf ceux constitués, en tout ou partie, de matières biosourcées. Les conditions seront fixées par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. En dépit de l'heure tardive, je souhaiterais bien comprendre ce qui a été supprimé tout à l'heure. Auparavant, nous interdisions tout ce qui était plastique. Nous sommes revenus sur ce point. Là, le plastique est interdit, mais s'il est issu de matières biosourcées, il peut être autorisé. Est-ce bien cela ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Par inadvertance au cours du débat, suite à un défaut de vigilance, je me suis trompée dans un avis. Pour réparer cette erreur de ma part, je présente un amendement pour revenir au texte adopté par la commission visant à interdire la vaisselle jetable plastique et la remplacer par une vaisselle fabriquée à partir de matières biosourcées.

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo.

M. Yves Jégo. Je déplore que le débat sur l'effacement de consommation d'électricité, qui s'est joué à une voix, à un moment où l'hémicycle était bien vide, ne puisse pas lui aussi revenir en seconde délibération pour que la question puisse être réexaminée par les parlementaires. Cela aurait été une bonne chose pour le combat que nous menons.

S'agissant des couverts en plastique, le sujet fait certes davantage de bruit, mais il n'est pas à la hauteur des enjeux de l'effacement. Encore une fois, je déplore que notre amendement n'ait pas été retenu, à une voix près je le redis.

(L'amendement n° 1 est adopté et l'article 19 bis A est ainsi rétabli.)

- **Amendement n° 1 déposé le 21 mai 2015**

présenté par le Gouvernement.

Article 19 bis A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

« Les modalités d'application du premier alinéa du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée. »

2. Sénat

a. Amendements déposés en commission

- **Amendement n COM-63 déposé le 5 juin 2015 – adopté**

présenté par MM. MIQUEL, COURTEAU et BIGOT

Article 19 bis A

Rédiger ainsi cet article :

Au plus tard le 1er janvier 2018, les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matières plastiques, à l'exclusion des ménages, mettent en place un tri à la source de ces déchets et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Objet

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction de certains ustensiles jetables de cuisine pour la table et la remplacer par la mise en place obligatoire d'un tri à la source.

Lors des débats en première lecture au Sénat, il est en effet apparu qu'une interdiction pure et simple poserait de nombreuses difficultés dans sa mise en œuvre. La Ministre avait d'ailleurs salué le compromis trouvé par les sénateurs.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a réintroduit cette interdiction pour les gobelets, verres et assiettes jetables, sauf pour ceux compostables et constitués de matières biosourcées.

Or, cette interdiction soulève de nombreuses interrogations, notamment sur la capacité de voir émerger une filière de substitution opérationnelle et compétitive économiquement. En effet, il apparait pour l'heure que les plastiques biosourcées présentent un réel surcoût qui pourrait impacter les ménages les plus modestes ayant recours à ce type de vaisselle mais aussi les collectivités et certains établissements publics. Par ailleurs, techniquement, les questions de la tenue à la chaleur des plastiques biodégradables, de la capacité des matériaux en papier-cartons à résister à l'humidité pour se substituer au plastique ou encore des conditions d'usage particuliers de la vaisselle en plastique dans certains environnement (prisons, hôpitaux ou avions) demeurent.

En conséquence, les auteurs de cet amendement jugent préférable d'opter pour la mise en place obligatoire, par les producteurs ou détenteurs de ces déchets, d'un tri à la source au 1er janvier 2018. Cette solution permet en outre de s'inscrire dans une dynamique de renforcement de la collecte et du recyclage des déchets ménagers en plastique.

- **Amendement n COM-236 déposé le 9 juin 2015 – adopté**

présenté par M. Nègre au nom de la commission du développement durable

Article 19 bis A

Rédiger ainsi cet article :

Au plus tard le 1er janvier 2018, les producteurs ou détenteurs de déchets d'ustensiles jetables de cuisine pour la table en matières plastiques, à l'exclusion des ménages, mettent en place un tri à la source de ces déchets et, lorsque que ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ces déchets.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Objet

Cet amendement supprime l'interdiction des ustensiles jetables de cuisine en matières plastiques et rétablit l'obligation de tri à la source de ces déchets, votée par le Sénat en première lecture.

b. Rapport n° 529 de M. PONIATOWSKI au nom de la commission des affaires économiques

RAS

c. Avis n° 505 de M. NEGRE au nom de la commission du développement durable

- **Article 19 bis A (article L. 541-10-5 du code de l'environnement) - Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique**

Objet : cet article, dont la commission des affaires économiques a délégué l'examen au fond à votre commission, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à interdire la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux d'ustensiles de vaisselle jetable en plastique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement déposé en séance publique, en première lecture à l'Assemblée nationale, par François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste. L'amendement complétait l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour prévoir, à compter du 1er janvier 2020, qu'il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, à l'exception des ustensiles compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées. L'amendement renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application de cette mesure, et notamment de fixer la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine autorisés et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée.

Votre commission avait pour sa part estimé que **l'interdiction générale des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique n'était pas une solution adaptée**.

La réglementation européenne proscrit ce type d'interdiction de mise sur le marché et le caractère nécessaire et proportionné de la mesure n'a pas été préalablement démontré.

Par ailleurs, il n'existe pas vraiment d'alternatives compostables viables pour les couverts et la vaisselle compte tenu de leurs usages. Les rares produits de substitution rencontrent des problèmes de résistance à la chaleur, ou encore de compatibilité avec le contact alimentaire. En outre, l'interdiction aurait frappé certains établissements pour lesquels l'utilisation de cette vaisselle plastique est indispensable, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène (prisons, hôpitaux, avions).

Enfin, la fabrication de ces produits représente près de 700 emplois en France.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission avait donc réécrit le présent article afin de prévoir la **mise en place, par les producteurs ou détenteurs de ces déchets**, à l'exclusion des ménages, **d'un tri à la source**, sur le modèle de ce qui existe pour le papier, les métaux, les plastiques et le verre, en application de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement.

Cette obligation doit permettre à la fois d'encourager l'utilisation d'ustensiles réutilisables et d'assurer une valorisation des déchets restants. Sa mise en oeuvre, au plus tard le 1er janvier 2018, devait coïncider avec l'extension de la consigne de tri à tous les plastiques. L'objectif est de progresser sur le recyclage de ce gisement de vaisselle jetable, plutôt que d'interdire ou de viser un compostage industriel pour lequel les outils n'existent pas aujourd'hui.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En nouvelle lecture, les députés ont rétabli une interdiction mais pour les seuls **gobelets, verres et assiettes jetables**, à compter du **1er janvier 2020**, à l'exception des ustensiles compostables et constitués pour tout ou partie de matière biosourcée.

III. La position de votre commission

Votre commission a souhaité, à l'initiative de votre rapporteur, rétablir la solution retenue par le Sénat en première lecture. Elle a adopté l'amendement **COM-236** qui supprime l'interdiction des ustensiles de vaisselle jetable en plastique réintroduite par les députés, au profit de l'obligation de tri à la source de ces ustensiles à compter de 2018. Cette obligation de tri sera couplée à l'extension progressive des consignes de tri à tous les plastiques. Votre commission a émis un avis favorable à l'amendement **COM-63** identique.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

d. Amendements déposés en commission

RAS

e. Amendements déposés en séance publique

f. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015

Mme la présidente. L'amendement n° 13 rectifié, présenté par MM. Longeot et Kern, Mmes Billon et Doineau, MM. Zocchetto et Médevielle, Mme Morin-Desailly, MM. Delahaye et Bockel, Mme Joissains et M. Canevet, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement vise à supprimer l'article 19 *bis* A. En effet, la mise en œuvre de cette filière de tri, hors ménages, semble complexe. Je suis surpris que ce dossier revienne aujourd'hui en nouvelle lecture, puisque nous avions, tous groupes confondus, modifié cet article en adoptant un amendement déposé par M. le rapporteur.

Au cours de la discussion, j'avais félicité Mme la ministre de la cohérence de ses propos, tenus aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, une telle mesure revêtant un caractère antisocial, notamment, vous le savez bien, dans les hôpitaux, les prisons et les avions. Les compagnies d'aviation se battent contre cette décision, qui posera des problèmes considérables. Je plaide donc pour la sagesse : plutôt que de disparaître, les entreprises doivent pouvoir changer leurs méthodes.

Permettez-moi de citer le numéro 44 du journal du conseil régional de Franche-Comté. On y vante les mérites d'une entreprise, Guillin Emballages, qui compte plus de 2 000 collaborateurs. Alors même qu'on se réjouit des emplois créés dans ce secteur, on décide, pour première récompense, de mettre un terme à son activité ! D'un point de vue non seulement économique, mais aussi environnemental, ce n'est pas raisonnable, dans la mesure où aucun produit de substitution n'a encore été trouvé.

Il faut donc que la sagesse l'emporte et que nous procédions à la suppression de l'article 19 *bis* A. Des solutions doivent être trouvées pour mettre en place le recyclage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Cet amendement vise à supprimer l'obligation de tri à la source des déchets d'ustensiles de vaisselle en plastique à partir de 2018. Il est contraire à la position adoptée par le Sénat en première lecture et au texte adopté par la commission en nouvelle lecture.

Il est important, selon nous, de favoriser la récupération de ce gisement de déchets, aujourd'hui non valorisé, ou seulement par des initiatives ponctuelles éparses.

J'ajoute que, concernant le tri des ustensiles de vaisselle en plastique, les compagnies aériennes sont intervenues auprès de moi pour souligner que des textes de niveau international interdisaient ce tri sélectif. Bien évidemment, à partir du moment où un texte supranational s'impose, nous sommes obligés de le suivre. Pour autant, que ce soit dans les hôpitaux ou les prisons, rien n'empêche de faire un tri sélectif.

Finalement, le but de la démarche, c'est de consommer ce type d'ustensiles le moins possible. Toutefois, il convient d'abord de procéder à leur récupération, en créant une filière des industries bioplastiques.

La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 217, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf pour les ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du premier alinéa du présent III. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine mentionnés au même alinéa et les

conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Il prévoit également les exceptions à l'interdiction de l'utilisation des ustensiles de cuisine en matière plastique. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. J'estime qu'une partie de l'argumentaire présenté à l'instant par M. Longeot se tient.

Pour ma part, je ne vois absolument pas à quoi pourrait ressembler un tri à la source dans la campagne, car ces ustensiles sont principalement utilisés au cours des pique-niques. Inscrire dans la loi qu'on organisera un tri à la source des fourchettes et des couteaux se baladant dans la campagne, ce n'est pas viable économiquement. On ne va pas installer, sur l'ensemble du territoire, des personnes chargées de récupérer les couteaux, les fourchettes et les gobelets qui traînent !

Je propose donc que l'on en revienne à la version discutée préalablement. Globalement, elle est très proche de la proposition du Gouvernement ; c'est même presque une copie conforme. À un moment donné, il faut cesser d'utiliser, en pique-nique, à la campagne, du plastique non recyclable et non dégradable. Tel est le point fondamental.

En effet, mes chers collègues, il s'agit d'une pollution extrêmement importante. Observez les aires d'autoroutes. Observez les camping-cars qui partent en Europe et disséminent ce plastique. Vous les voyez, ces déchets ! Ce n'est pas parce qu'on va installer une poubelle spécifique pour les récupérer que cela atténuera l'atteinte environnementale. Il faut dire stop à cette pollution. Les ustensiles en question doivent devenir biodégradables.

Tel était le sens de la position initiale du Gouvernement. On fixe la date butoir à 2020, ce qui laisse cinq ans pour trouver des solutions technologiques. Cela signifie que les entreprises de ce secteur ont cinq ans pour rester *leaders*, avec des produits conformes à l'enjeu environnemental.

Certes, dans les avions, les couteaux en plastique sont nécessaires. Il suffit de prévoir un certain nombre d'exceptions, d'ailleurs inscrites dans l'article, pour les avions et les hôpitaux.

M. Roger Karoutchi. Et pourquoi pas aussi dans les trains ? (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Ronan Dantec. Le dispositif me semble donc complet. C'est la raison pour laquelle je vous propose, mes chers collègues, d'adopter les dispositions prévues par cet amendement, qui sont totalement cohérentes. À défaut, nous ne répondrons pas au problème posé par une pollution extrêmement importante.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Par cet amendement, il s'agit de rétablir l'interdiction de la vaisselle jetable en plastique.

Or la commission a estimé que l'interdiction pure et simple n'était pas une bonne solution, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, la réglementation européenne proscrit ce type d'interdictions de mise sur le marché et le caractère nécessaire et proportionné de la mesure n'a pas été préalablement démontré.

Deuxièmement, il n'existe pas vraiment d'alternative compostable viable pour les couverts et la vaisselle, compte tenu de leurs usages. Nous sommes confrontés à des problèmes de résistance à la chaleur et de contact alimentaire. Les produits de substitution existants incorporent généralement beaucoup plus de matière – je pense notamment aux gobelets –, mais présentent un bilan environnemental, sur l'ensemble de leur cycle de vie, moins bon que les produits en plastique léger actuels.

Troisièmement, la fabrication de ces produits représente près de 700 emplois en France. La position retenue par la commission est donc plutôt de prévoir la mise en place par les producteurs ou détenteurs de ces déchets d'un tri à la source.

Cette obligation permet à la fois de favoriser les ustensiles réutilisables et d'assurer une valorisation des déchets restants. Je suis donc en désaccord avec l'argumentation des auteurs de l'amendement, qui indiquent que ces plastiques seront incinérés. Nous nous inscrivons bien dans la hiérarchie de traitement des déchets définie au niveau européen et nous avons par ailleurs voté l'extension des consignes de tri des plastiques pour recyclage.

Le texte est donc un compromis qui améliore la situation, sans être contraire au droit européen, et qui tient compte du problème de l'emploi en France.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Les incivilités existent. Et comme nous ne voulons pas les traiter, nous interdisons. Mes chers collègues, je vais vous faire une proposition : aujourd'hui, des avions fonctionnent à l'énergie solaire. Supprimons donc l'aviation au kérosène !

M. Hervé Poher. Cela ne vole pas haut… (Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Je partage l'avis de notre rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit dans le texte le recours à ces produits s'ils sont biosourcés. Toutefois, fabriquer un couvert en matière biosourcée demande d'augmenter les quantités de produits pour les rendre plus rigides, car ils ne présentent pas la même résistance. Il est donc faux de dire que ces produits sont compostables.

Restons-en là, ne soyons pas dogmatiques. Pourquoi penser que nos concitoyens ne sont pas sensibles aux questions environnementales ? J'habite dans un département très touristique. Je ne trouve pas des cuillères et fourchettes dans tous les fossés de mon département !

M. Ronan Dantec. Les ramassez-vous vous-même ? (Sourires.)

M. Gérard Miquel. Nos concitoyens sont très sensibles au problème de l'environnement. Ils ne jettent pas n'importe où ces produits !

M. Ronan Dantec. Je vais venir en vacances dans votre département, alors ! (Nouveaux sourires.) Y mange-t-on avec les doigts ?

M. Gérard Miquel. Vous pourrez alors le constater vous-même, cher monsieur Dantec !

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour explication de vote.

Mme Chantal Jouanno. Nous avons déjà abordé cette question lors du Grenelle de l'environnement : nous avions alors envisagé un bonus-malus sur ce type d'ustensiles.

M. Dantec propose de rétablir dans le texte les dispositions prises à l'origine par le Gouvernement. À cet égard, madame la ministre, je comprends mal votre position, mais je pense que vous allez nous éclairer. Vous aviez probablement décidé d'inscrire ces dispositions dans le texte sur la base d'analyses de cycles de vie attestant d'un bilan environnemental positif, réalisées soit par la Direction générale de la prévention des risques, la DGPR, soit par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME. Dès lors, pourquoi rejeter un amendement qui vise à rétablir votre texte ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Madame Jouanno, sauf erreur de ma part, nous revenons au texte de l'Assemblée nationale, qui prévoyait l'interdiction des gobelets et des assiettes, mais non des couverts, pour les raisons qui viennent d'être exposées.

Tout d'abord, le fléau, si l'on prend en compte les volumes produits, vient effectivement des gobelets et des assiettes en plastique. Ensuite, pour réaliser des couverts biodégradables, il faut intégrer beaucoup plus de matière, afin de les rendre suffisamment rigides. Enfin, si nous interdisons les assiettes et les gobelets en plastique non biodégradables, la réduction en volume des couverts suivra naturellement ; les choses se feront toutes seules, en quelque sorte ; en revanche, imposer cette interdiction serait trop brutal.

Il faut donc être pragmatique. Ce retour au texte de l'Assemblée constitue un juste équilibre par rapport à la position initiale du Sénat, qui ne proposait aucune interdiction. Par ailleurs, le processus de substitution et de fabrication de produits biodégradables est manifestement lancé.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote. (Marques d'impatience sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

M. Ronan Dantec. J'entends la volonté du Gouvernement de revenir au texte initial de l'Assemblée nationale, qui est légèrement différent de celui que je propose.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 217 est retiré.

L'amendement n° 14, présenté par M. Longeot, Mmes Billon et Doineau et M. Zocchetto, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer l'année :

2018

par l'année :

2020

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Cet amendement vise à repousser de deux ans, de 2018 à 2020, l’entrée en vigueur de l’obligation de tri à la source des déchets de vaisselle plastique. J’y insiste : nous ne parlons plus d’interdiction de ces produits, mais bien de tri à la source.

La date de 2018 laisse aux professionnels suffisamment de temps – plus de deux ans et demi – pour s’organiser. La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 19 *bis A*.

(L'article 19 bis A est adopté.)

L’article est adopté conforme

D. Texte adopté

- **Article 73 ex 19 bis A**

L’article L. 541-10-5 du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

« Les modalités d’application du premier alinéa du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée. »

Décision n° 2015 - 718 DC

Article 83 *(ex 19 nonies)* de la loi de Transition énergétique

Répartition du capital social dans un éco-organisme

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Texte adopté 3
II. Consolidation 4
III. Travaux parlementaires 7

Table des matières

I. Texte adopté 3
- (S1) Article 83 3

II. Consolidation 4

Code de l'environnement 4
- Article L. 541-9 4
- Article L. 541-10 4

III. Travaux parlementaires 7

A. Première lecture 7

1. Assemblée nationale 7
2. Sénat 7

a. Projet de loi 7
b. Avis n° 244 de M. Nègre au nom de la commission du développement durable 7
- Article additionnel après l'article 19 septies 7
c. Rapport n° 263 de M. Poniatowski fait au nom de la commission des affaires économiques 7
d. Compte-rendu des débats – séance du 16 février 2015 8
e. Texte adopté par le Sénat 9
- Article 19 *nonies* (nouveau) 9

B. Commission mixte paritaire (échec) 9

C. Deuxième lecture 10

1. Assemblée nationale 10

a. Projet de loi n° 2611 10
- Article 19 *nonies* (nouveau) 10
b. Rapport n° 2736 de Mmes BAREIGTS, BATTISTEL, BUIS, et de MM. BAUPIN et PLISSON au nom de la commission spéciale 10
c. Compte-rendu des débats – 2e séance du 21 mai 2015 11

D. Texte adopté 11
- (S1) Article 83 ~~19 *nonies*~~ 11

I. Texte adopté

- **(S1) Article 83**

Après la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 541-10 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Quand un éco-organisme est constitué sous forme de société, la majorité du capital social appartient à des producteurs, importateurs et distributeurs auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés que ceux-ci mettent sur le marché français. »

II. Consolidation

Code de l'environnement

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets

- **Article L. 541-9**

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 7

Les producteurs, importateurs ou exportateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent ou exportent sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article L. 541-2.L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes de gestion et sur les conséquences de leur mise en oeuvre.

- **Article L. 541-10**

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 88

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 89

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 90

I.-La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

II.-En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. **Quand un éco-organisme est constitué sous forme de société, la majorité du capital social appartient à des producteurs, importateurs et distributeurs auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés que ceux-ci mettent sur le marché français.** Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.

Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'Etat le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

Les éco-organismes sont agréés par l'Etat pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

1° Les missions de ces organismes, incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs

publics. Le montant, le plafond et les modalités de recouvrement de cette contribution financière sont déterminés par le cahier des charges ; ;

2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;

3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions ;

4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;

6° Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont les campagnes de communication grand public de portée nationale ;

7° Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées.

Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

III.-En cas de non-respect par un producteur, importateur ou distributeur de l'obligation qui lui est imposée en application du premier alinéa du II du présent article, le ministre chargé de l'environnement l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité de produit fabriqué, importé ou distribué, ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financière visée au II,1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

IV.-Les producteurs, importateurs ou distributeurs qui ont mis en place un système individuel approuvé et les éco-organismes agréés sont soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent les clauses de leur cahier des charges.

Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs, importateurs ou distributeurs concernés ou des éco-organismes, par des organismes indépendants habilités à réaliser ces contrôles.

V.-En cas d'inobservation du cahier des charges par un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel approuvé, le ministre chargé de l'environnement avise l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités ;

2° Obliger le producteur, importateur ou distributeur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures nécessaires au respect du cahier des charges avant une date qu'il détermine. Les dispositions du 1° du I de l'article L. 541-3 sont alors applicables ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 2° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Suspendre ou retirer son approbation au système individuel.

VI.-En cas d'inobservation du cahier des charges par un éco-organisme agréé, le ministre chargé de l'environnement avise l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 30 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités ;

2° Suspendre ou retirer son agrément à l'éco-organisme.

VII.-Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à la gestion des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement au 18 juillet 1975.

VIII.-Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

IX.-Les contributions financières visées aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-8 sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière.

X.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions d'habilitation des organismes chargés des contrôles prévus au IV, les modalités d'exercice de ces contrôles ainsi que les catégories de clauses dont l'inobservation peut déclencher les procédures prévues au V et au VI.

XI.-Les parties prenantes associées à la mise en œuvre des obligations définies au II participent à la gouvernance du dispositif au sein d'une instance définie par décret.

XII.-Les sanctions administratives mentionnées au III et au 1° des V et VI sont recouvrées comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

RAS

2. Sénat

a. Projet de loi

RAS

b. Avis n° 244 de M. Nègre au nom de la commission du développement durable

- **Article additionnel après l'article 19 septies**

(article L. 541-10 du code de l'environnement)

Gouvernance des éco-organismes

Objet : cet article additionnel prévoit que la majorité du capital social des éco-organismes constitués sous forme de sociétés doit être composée des producteurs, importateurs et distributeurs soumis à la filière de responsabilité élargie des producteurs concernée.

Votre commission a adopté cet article additionnel à l'initiative de Gérard Miquel.

Il complète l'article L. 541-10 du code de l'environnement relatif au fonctionnement général des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) et des éco-organismes.

Il prévoit que, dans le cas où l'éco-organisme est constitué sous forme de société, la majorité du capital social doit appartenir aux producteurs, importateurs et distributeurs concernés par la filière REP en question.

A l'heure actuelle, la quasi-totalité des éco-organismes respectent ce modèle. Le présent article est donc une explicitation du modèle français des filières REP. En application du principe pollueur-payeur que ces filières visent à faire respecter, il convient que la gouvernance des éco-organismes soit confiée, dans chaque filière, aux entreprises représentatives des produits visés par la REP.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

c. Rapport n° 263 de M. Poniatowski fait au nom de la commission des affaires économiques

Article 19 *nonies* (nouveau) (article L. 541-10 du code de l'environnement) - Répartition du capital social dans un éco-organisme

Commentaire : cet article additionnel propose que la majorité du capital social appartienne à des producteurs, importateurs et distributeurs visés par la filière.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission

du développement durable.

d. Compte-rendu des débats – séance du 16 février 2015

Article 19 *nonies (nouveau)*

Après la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 541-10 du codede l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Quand un éco-organisme est constitué sous forme de société, la majorité du capital social appartient à des producteurs, importateurs et distributeurs auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés que ceux-ci mettent sur le marché français. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 267 est présenté par M. J. Gautier et Mme Debré.

L'amendement n° 876 rectifié est présenté par M. Bizet, Mme Troendlé, MM. Calvet, César, Commeinhes, Danesi et Emorine, Mmes Gruny et Lamure, MM. Lefèvre et P. Leroy, Mme Mélot et MM. Milon, Revet et Vial.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 267 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Charles Revet, pour présenter l'amendement n° 876 rectifié.

M. Charles Revet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre,*au nom de la commission du développement durable*. Cet amendement tend à supprimer l'article 19 *nonies*, que nous avons introduit en commission sur l'initiative de notre collègue Gérard Miquel.

La question posée est celle de la gouvernance des éco-organismes : ceux-ci doivent-ils représenter les entreprises mettant sur le marché les produits visés dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs, la filière REP, ou la gouvernance de la filière peut-elle comprendre des opérateurs de gestion des déchets ? Telle est la question que doit trancher le législateur.

Après avoir d'abord formulé un avis de sagesse, je m'étais rallié à l'amendement de M. Miquel en commission, considérant que les REP servent à mettre en œuvre le principe pollueur-payeur et que leur gouvernance doit donc refléter cette responsabilisation des entreprises concernées par le flux des déchets pris en charge.

Pour autant, cet article aura une incidence sur un cas particulier très concret : celui du réagrément de l'éco-organisme ERP dans le cadre de la filière des déchets électriques et électroniques. Sur ce point précis, nous avons besoin, madame la ministre, d'éclaircissements de la part du Gouvernement, notamment sur les motifs exacts de la décision de non-réagrément et sur les conséquences du vote de cet article. En attendant d'entendre les explications que vous pourrez nous donner, la commission émet un avis de sagesse sur cet amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal,*ministre.*Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il y a un risque important de conflit d'intérêts.

En effet, le code de l'environnement prévoit que les producteurs, distributeurs et importateurs de marchandises mettent en place collectivement des éco-organismes qui contribuent à la collecte et à la valorisation des déchets. Ils en assurent la gouvernance, perçoivent les cotisations de leurs adhérents, assurent la prise en charge des déchets relevant de leur filière en vue de leur recyclage, peuvent passer des contrats avec des sociétés de collecte et de tri ou financer des collectivités territoriales.

Or ces entreprises de collecte et de tri n'ont pas intérêt à voir diminuer le volume de déchets à la source : elles souhaitent au contraire en traiter le plus grand volume possible, d'où un important conflit d'intérêts si on leur ouvre le capital social des éco-organismes. En définitive, on ouvrirait ainsi un marché spéculatif à des entreprises qui seraient à la fois donneuses d'ordres et titulaires de marchés visant au traitement des déchets, alors que le système des éco-organismes, assez unique pour l'instant en Europe, incite à réduire le volume des déchets à la source, puisque ce sont les producteurs, les distributeurs et les importateurs qui acquittent la taxe permettant le fonctionnement des éco-organismes : c'est presque de l'économie circulaire.

L’article 19 *nonies* renforce donc la rédaction actuelle du code de l’environnement. Il ne crée pas de situation juridique nouvelle ni n’empêche la concurrence entre éco-organismes, mais il supprime un risque important de conflit d’intérêts en ce qui concerne les entreprises de traitement de déchets.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, rapporteur pour avis.

M. Louis Nègre, *au nom de la commission du développement durable.* Nous devons être d’une extrême prudence face au risque de conflit d’intérêts, surtout par les temps qui courent…

Cependant, il existe aujourd'hui un contentieux à propos de l’éco-organisme ERP : le tribunal administratif vient de déclarer qu’un véritable problème se posait. Je souhaiterais donc que l’on clarifie la situation, car tant les acteurs que le tribunal administratif s'interrogent.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* Vous avez tout à fait raison, monsieur Nègre.

Si on laissait perdurer le modèle économique qui a été cautionné par le tribunal administratif, on empêcherait les éco-organismes de prêter aux collectivités locales ou de financer des systèmes de traitement des déchets au profit de ces dernières.

C'est la raison pour laquelle j’ai décidé d’introduire un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. L’adoption par la Haute Assemblée de ce dispositif permettra de donner une base juridique au jugement que rendra le Conseil d'État en cassation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 876 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19 *nonies*.

*(L'article 19*nonies *est adopté.)*

e. Texte adopté par le Sénat

- **Article 19 *nonies* (nouveau)**

Après la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Quand un éco-organisme est constitué sous forme de société, la majorité du capital social appartient à des producteurs, importateurs et distributeurs auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés que ceux-ci mettent sur le marché français. »

B. Commission mixte paritaire (échec)

RAS

C. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 2611

- **Article 19 *nonies* (nouveau)**

Après la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Quand un éco-organisme est constitué sous forme de société, la majorité du capital social appartient à des producteurs, importateurs et distributeurs auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés que ceux-ci mettent sur le marché français. »

b. Rapport n° 2736 de Mmes BAREIGTS, BATTISTEL, BUIS, et de MM. BAUPIN et PLISSON au nom de la commission spéciale

Article 19 nonies (article L. 541-10 du code de l'environnement)

Gouvernance des éco-organismes

Cet article additionnel modifie la gouvernance des éco-organismes en prévoyant que la majorité du capital social des éco-organismes constitués sous forme de sociétés doit être composée des producteurs, importateurs et distributeurs soumis à la filière de responsabilité élargie des producteurs concernés et représentatifs de ces derniers.

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets des ménages s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs, dont le fonctionnement général est régi par l'article L. 541-10 du code de l'environnement, qui porte le cadre réglementaire, économique et organisationnel permettant d'améliorer la gestion de certains flux de déchets, notamment par le développement de collectes sélectives et de filières appropriées prévu par le *d)* de l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle, ou collective dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à un organisme, agréé, par les pouvoirs publics, auquel ils versent une contribution financière. La plupart des producteurs retiennent cette option.

Leurs contributions viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés.

Le principe découle donc de celui du « pollueur-payeur ». La gouvernance de la quasi-totalité des éco-organismes reflète cette responsabilisation des entreprises concernées par le flux des déchets pris en charge. Toutefois, dans le cas de la filière REP des déchets électriques et électroniques, la gouvernance de cette filière comprend également des opérateurs de gestion des déchets.

Introduit dans le projet de loi à la suite de l'adoption, par la commission du développement durable d'un amendement de M. Gérard Miquel, avec l'avis favorable de son rapporteur, cet article additionnel uniformise le modèle de gouvernance des éco-organismes constitués sous forme de société, en prévoyant une condition supplémentaire au deuxième alinéa du II de l'article L. 541-10. Il est dorénavant exigé que, pour ces derniers, la majorité du capital social appartienne à « *des producteurs, importateurs et distributeurs auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés que ceux-ci mettent sur le marché français* ».

Après une discussion approfondie sur l'impact de cette modification sur le contentieux en cours concernant la filière REP des déchets électriques et électroniques, le Sénat a adopté, en séance publique, cet article sans autre modification.

2. Les travaux de la commission spéciale

Après une discussion sur le moyen approprié de prendre en compte, dans certaines filières, les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, la commission spéciale a adopté cet article sans modification.

*

c. Compte-rendu des débats – 2e séance du 21 mai 2015

Article 19 *nonies*

M. le président. L'amendement n° 655 est défendu.

(L'amendement n° 655, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 656 rectifié et 415, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 656 rectifié est défendu.

La parole est à M. Alain Leboeuf, pour soutenir l'amendement n° 415.

M. Alain Leboeuf. Il est défendu.

(Les amendements nos 656 rectifié et 415, repoussés par la commission et par le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

(L'article 19 nonies est adopté.)

D. Texte adopté

- **(S1) Article 83 ~~19 *nonies*~~**

Après la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 541-10 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Quand un éco-organisme est constitué sous forme de société, la majorité du capital social appartient à des producteurs, importateurs et distributeurs auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés que ceux-ci mettent sur le marché français. »

Décision n° 2015 - 718 DC

Article 91 *(ex 21 bis A)* du projet de loi Transition Energétique

Élargissement de la responsabilité élargie des producteurs papier

Consolidation et historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Table des matières

I. Texte adopté 4
- Article 91 4

II. Consolidation 5

Code de l'environnement 5
- Article L. 541-10-1 5

III. Travaux parlementaires 7

A. Première lecture 7

1. Assemblée nationale 7

a. Projet de loi n° 2188 7

1 - Exposé des motifs 7
- Article 21 : 7

b. Etude d'impact 7
- Article 21 : 7

c. Rapport n°2230 déposé le 27 septembre 2014 7

1 - Tome I 7
- Article 21 7

2 - Tome II 9
- Article 21 : 9

d. Rapport d'information de la délégation aux outre-mer sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n°2188) déposé le 11 septembre 2014 par M. Serge Letchimy 11
- Article 21 11

e. Rapport d'information de la commission des affaires européennes portant observations sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n°2188) déposé le 16 septembre 2014 par Mme Danielle Auroi 12
f. Amendements adoptés en Commission spéciale sur la transition énergétique 12
- AMENDEMENT N°1294 présenté par M. Chanteguet et Mme Untermaier, le 20 septembre 2014 ... 12
- AMENDEMENT N°2420 présenté par le Gouvernement, le 26 septembre 2014 12
g. Texte adopté par la Commission, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2014 12
- Article 21 : 12
h. Amendements adoptés en Séance publique 13
- AMENDEMENT N°2465 (Rect) présenté par M. Cottel, le 1er octobre 2014 13
- SOUS-AMENDEMENT N°2639 à l'amendement n°2465 (Rect) présenté par le Gouvernement, le 10 octobre 2014 13
i. Compte-rendu des débats – séance du 1er octobre 2014 13
j. Compte-rendu des débats – séance du 10 octobre 2014 13
- Après l'article 21 13
k. Texte adopté n°412, le 14 octobre 2014 14
- Article 21 *bis* A 14
2. Sénat 14
a. Projet de loi n° 16 14
- Article 21 bis A (nouveau) 14
b. Rapport n° 263 de M. Poniatowski 15
1 - Tome 1 15
- Article 21 *bis* A 15
2 - Tome 2 15
c. Texte adopté par la Commission n°264 (2014-2015) déposé le 28 janvier 2015 16
- Article 21 bis A 16
d. Avis n°237 de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 21 janvier 2015 par Mme Françoise Férat 16
e. Avis n°236 de la Commission des finances, déposé le 21 janvier 2015 par M. Jean-François Husson 16
f. Avis n°244 de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, déposé le 21 janvier 2015 par M. Louis Nègre 16
- Exposé général des motifs 16
- EXAMEN DU RAPPORT ET DU TEXTE 17
- Article 21 bis A 17
g. Rapport d'information n°265 de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, déposé le 28 janvier 2015 par MM. Philippe Mouiller et Rémy Pointereau 20
h. Compte-rendu des débats – séance du 10 février 2015 20
i. Compte-rendu des débats – séance du 16 février 2015 20
- Article 21 bis A 20
j. Texte adopté n°67 21
- Article 21 bis A 21
B. Commission mixte paritaire 21
a. Rapport par Mmes Battistel, Buis et M. Plisson , n° 2624 à l'Assemblée nationale et par MM. Poniatowski et Nègre , n° 331 au Sénat 21
1 - Travaux de la commission 21
2 - Tableau comparatif 21
C. Nouvelle lecture 22
1. Assemblée nationale 22
a. Projet de loi n° 2611 22
- Article 21 bis A 22
b. Rapport n° 2736 de la commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, déposé le 16 avril 2005 22
1 - Examen des articles 22
2 - Tableau comparatif 25

c. Amendements adoptés par la commission spéciale 26
- AMENDEMENT N°532 présenté par M. Cottel 26
d. Texte adopté par la commission 26
- Article 21 bis A 26
e. Amendements adoptés en séance publique 26
- Amendement n°1027 présenté par le Gouvernement 26
f. Compte-rendu des débats – 2è séance du 21 mai 2015 27
2. Sénat 28
a. Projet de loi n° 466 déposé le 27 mai 2015 28
- Article 21 bis A 28
b. Rapport n° 529 de M. Ladislas PONIATOWSKI fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015 28
- Article 21 bis A 28
Tableau comparatif 29
c. Amendements adoptés par la Commission des affaires économiques 30
- Amendement n° COM184 présenté par MM. KERN, DETRAIGNE, LONGEOT et MEDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE 30
- Amendement n° COM212 présenté par M. J. GAUTIER 30
- Amendement n° COM240 présenté par M. NEGRE au nom de la commission du développement durable 31
d. Texte de la commission n° 530 31
- Article 21 bis A 31
e. Avis n° 491 (2014-2015) de M. Jean-François HUSSON, fait au nom de la commission des finances, déposé le 9 juin 2015 31
f. Avis n° 505 déposé le 10 juin 2015 par M. Louis Nègre 31
- Article 21 bis A 31
g. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015 32
D. Lecture définitive 34
a. Texte n° 519 adopté par le Sénat 34
- Article 21 *bis* A 34
b. Rapport n° 3004 34
c. Compte-rendu des déabts – Première séance du 22 juillet 34
E. Texte adopté 35
- (AN NL) Article 91 ~~21 *bis* A~~ 35

I. Texte adopté

- **Article 91**

I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les 1° et 3° du II sont abrogés ;

~~2° 1° *bis* Le 3° du II est abrogé ;~~

2° ~~1° *ter*~~ Le IV est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux *a*, *c*, *d* et *e* du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et en nature » sont supprimés et, à la fin, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie » ;

3° ~~2°~~ Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

(S1) II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

II. Consolidation

Code de l'environnement

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

Section 2 : Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets

- **Article L. 541-10-1**

Modifié par LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 20

I. - A compter du 1er juillet 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

La contribution peut prendre la forme de prestations en nature, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV.

II. - Sont exclus de l'assiette de la contribution visée au I :

~~1° Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ;~~

2° Les livres, entendus comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture ;

~~3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72. L'encartage publicitaire accompagnant une publication de presse n'est exclu que s'il est annoncé au sommaire de cette publication.~~

III. - Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les envois de correspondances au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception du publipostage.

Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement.

A compter du 1er janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

IV. - Sous sa forme financière, la contribution prévue au présent article est versée à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui verse aux collectivités territoriales une participation financière aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

~~La contribution en nature repose sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets. Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.~~

Pour les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au

sommaire de cette publication, la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications.

Les contributions financières ~~et en nature~~ sont déterminées suivant un barème fixé par ~~décret~~ **arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie**.

V. - (Abrogé)

VI. - Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Imprimés papiers, tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène~~, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi~~ **et des papiers d'emballage**;

2° Papiers à usage graphique destinés à être imprimés, les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, ~~à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils~~ ;

3° Metteur sur le marché, toute personne donneuse d'ordre qui émet ou fait émettre des papiers à usage graphique transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

4° Donneur d'ordre, la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée ;

5° Utilisateur final, la personne, physique ou morale, qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

NB : les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2017

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 2188

1 - Exposé des motifs

- **Article 21 :**

L'article 21 indique plus spécifiquement que les éco-organismes des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) de gestion des déchets pourront avoir recours à des incitations financières proportionnées afin de favoriser la gestion des déchets à proximité. Ce point sera néanmoins à déterminer au cas par cas dans les cahiers des charges desdits éco-organismes pour chaque filière.

(…)

Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières proportionnées à la contribution des parties prenantes à la prévention des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. »

b. Etude d'impact

- **Article 21 :**

Article 21 : principe de proximité dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs

Objectifs

Cet article indique plus spécifiquement que les éco-organismes des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) de gestion des déchets pourront avoir recours à des incitations financières proportionnées afin de favoriser la gestion des déchets à proximité. Ce point sera néanmoins à déterminer au cas par cas dans les cahiers des charges desdits éco-organismes pour chaque filière.

Impacts

Cet article pourra avoir des conséquences concrètes notamment dans le cadre des filières de gestion des déchets dites "à responsabilité élargie du producteur" (REP) dans lesquelles des incitations proportionnées à la proximité pourront être mises en place dans le cadre des discussions associées au réagrément périodique des filières ; ces incitations pourront alors donner lieu à une estimation chiffrée des bénéfices réalisés en termes de création de richesse de proximité à l'occasion du travail fin réalisé dans chaque filière, qui déterminera l'opportunité de telles incitations. Elles devront en tout état de cause respecter les règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

c. Rapport n°2230 déposé le 27 septembre 2014

1 - Tome I

- **Article 21**

Dans son titre IV, le projet de loi a le mérite de définir et d'ancrer dans le réel l'économie circulaire qui est au service de la croissance verte. Je proposerai un amendement afin d'aller encore plus loin. L'article 21 indique que les éco-organismes des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) de gestion des déchets pourront avoir recours à des incitations financières. Si un esprit doit être préservé, hérité de celui du Grenelle de l'environnement, c'est bien celui des REP, même si ces filières méritent d'être revisitées.

Article 21
(article L. 541-10 du code de l'environnement)

Mise en place d'incitations financières en faveur d'une gestion de proximité des déchets

1. L'état du droit

L'article L. 541-10 du code de l'environnement constitue le fondement législatif des éco-organismes.

Il faut ici rappeler que ces opérateurs sont des structures à but non-lucratif auxquelles les producteurs soumis à un principe de *« responsabilité élargie du producteur »* transfèrent leurs obligations de gérer la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché, moyennant le paiement d'une contribution financière.

Leur statut leur impose une pleine conformité au cahier des charges réglementaire défini par l'État pour chaque filière.

2. Les modifications apportées par le projet de loi

Cet article vise à permettre aux éco-organismes de recourir à des incitations financières *« proportionnées »* afin de favoriser une gestion des déchets respectant le principe de proximité. Toutefois, cette possibilité devra être accordée par l'État au cas par cas, dans les cahiers des charges de chaque filière à responsabilité élargie concernée.

3. La position de votre co-rapporteure

Votre co-rapporteure soutient pleinement ces dispositions.

La Commission est saisie des amendements identiques CS425 de M. Jean-Marie Tetart et CS461 de M. Martial Saddier.

M. Jean-Marie Tetart. Les dispositions de l'article 21 risquent de conduire les éco-organismes à apprécier et à juger les politiques des collectivités territoriales et, le cas échéant, à les sanctionner. En ce sens, l'article va à l'encontre du principe de libre administration des collectivités locales ; je propose de le supprimer.

M. Martial Saddier. L'article 21, tel qu'il est rédigé, risquerait de rompre les équilibres qui ont été trouvés entre les collectivités territoriales et les associations nationales représentatives, dont certaines ont joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre d'éco-organismes, puisque ces éco-organismes seraient autorisés, le cas échéant, à sanctionner financièrement la bonne gestion des collectivités territoriales. Pour ces dernières, ces dispositions sont politiquement inacceptables et constituent, au plan juridique, une entorse à leur libre administration.

Mme la ministre. Il y a un malentendu, puisque cet article permettra, au contraire, aux organismes d'éco-emballage de soutenir financièrement, en concertation avec elles, les collectivités dans leurs actions visant à favoriser la gestion de proximité des déchets.

Cet article autorisera notamment des partenariats entre les organismes d'éco-emballage et les collectivités locales pour financer le recyclage des emballages. Des alliances de proximité pourront être conclues.

Mme Sabine Buis, rapporteure. Avis défavorable.

M. Martial Saddier. Il y a effectivement un malentendu. Les représentants des collectivités territoriales craignent que les incitations financières « proportionnées » mentionnées l'alinéa 2 de l'article 21 soient entendues à la hausse comme à la baisse. Ils comprennent cette disposition comme la possibilité donnée aux éco-organismes de sanctionner les collectivités – je ne dis pas que telle est votre intention, madame la ministre. Cet article provoque une crispation, voire un blocage des collectivités territoriales, qu'il faudrait lever d'ici à la séance publique.

M. Julien Aubert. Pourquoi ne pas substituer au mot « incitations » le mot « bonus » ? Par définition, un bonus, même proportionné, ne saurait être négatif.

Mme la ministre. L'article ne vise qu'à des incitations positives : l'idée est donc bien celle du bonus. Il ne faudrait toutefois pas supprimer l'idée de cofinancement que recouvre l'adjectif « proportionnées ». L'éco-organisme ne décidera pas tout seul d'éventuels bonus, et le cofinancement se fera en partenariat avec les collectivités.

M. Martial Saddier. Ces précisions ne cadrent pas avec la rédaction actuelle du texte. Quand on lit : *« la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières proportionnées »*, on comprend que c'est l'éco-organisme qui décide ; aucun partenariat n'est envisagé.

Mme la ministre. Le Gouvernement pourrait déposer un amendement visant à substituer aux mots : « proportionnées à la contribution » les mots : « contractualisées avec les parties prenantes ».

M. le président François Brottes. Cela permettrait aux auteurs des amendements de suppression de les retirer.

Les amendements sont ***retirés.***

La Commission en vient à l'amendement CS918 de M. Julien Aubert.

M. Alain Leboeuf. L'article 21 ajoute, à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, un alinéa qui semble redondant avec un 5° déjà existant. Dans un double souci de cohérence et de simplification, l'amendement CS918 propose une nouvelle rédaction de ce 5° précisant le cahier des charges des éco-organismes, dans le cadre des filières de responsabilité élargie du producteur (REP).

Mme la ministre. Avis défavorable.

Mme Sabine Buis, rapporteure. Même avis.

L'amendement CS918 est ***retiré.***

La Commission examine l'amendement CS886 de M. Christophe Bouillon.

M. Christophe Bouillon. Le présent amendement vise à permettre de moduler la contribution à l'éco-organisme des entreprises participant au financement de l'éco-conception.

Mme la ministre. Il est satisfait.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine ensuite les amendements CS1293 et CS1294 de M. Jean-Paul Chanteguet.

M. Jean-Paul Chanteguet. Cet amendement vise à insérer les mots « en amont », après le mot « prévention » afin d'éviter des confusions analogues à celles qui ont entraîné par le passé des contentieux entre les collectivités locales et les éco-organismes.

Mme la ministre. Je suggère le retrait. Il va de soi que les efforts des entreprises sont davantage attendus, en matière de prévention, en amont, au niveau de l'éco-conception, qu'en aval, à travers la communication auprès des usagers. Cela dit, il n'y a pas lieu de restreindre *a priori* les incitations financières qui seront décidées au cas par cas dans chaque filière.

M. Jean-Paul Chanteguet. J'entends bien votre argument. J'ai précisément déposé un autre amendement qui vise cet autre niveau de la prévention, en permettant la mise en place d'une contribution financière aux actions de prévention en aval.

Mme la ministre. Dans ces conditions, je donne un avis favorable aux deux amendements de M. Chanteguet.

M. le président François Brottes. Pour des raisons de cohérence rédactionnelle, l'amendement du Gouvernement que nous avons prévu d'examiner à la fin de l'article va intégrer, outre les suggestions de MM. Saddier et Aubert, la modification proposée par Jean-Paul Chanteguet dans son amendement CS1293, qu'il accepte de retirer. Quant à l'amendement CS1294, il ne pose pas problème car il complète l'article.

Mme Sabine Buis, rapporteure. Je suis favorable à ces modifications et à l'amendement CS1294.

L'amendement CS1293 est ***retiré****.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement CS1294.*

La Commission en vient à l'amendement oral du Gouvernement.

M. le président François Brottes. Pour que les choses soient claires, je précise que l'amendement du Gouvernement propose la rédaction suivante pour l'alinéa 2 de l'article 21 :

« Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes à la prévention en amont des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. »

La Commission ***adopte*** *l'amendement* ***à l'unanimité.***

Puis elle ***adopte*** *l'article 21 ainsi* ***modifié****.*

2 - Tome II

- **Article 21 :**

Dispositions en vigueur	***Texte du projet de loi***	***Texte adopté par la Commission***
___	___	
« Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financièresproportionnées à la contribution desparties prenantes à la prévention des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. »	« Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention amont des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. » ;	
	amendement 2420	
		2° *(nouveau)* Le 1° est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que la contribution financière aux actions de prévention avale inter-filières menées par les pouvoirs publics » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « cette contribution financière » sont remplacés par les mots : « ces contributions financières ».

amendement 1294

Article 21 *bis (nouveau)*

Le II de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° est complété par des *f* et *g*ainsi rédigés :

« *f)* Fixe des objectifs d'intégration de produits issus du réemploi ou de la réutilisation dans la commande publique ;

amendements 1596 (rect.), 1853 (rect.) et 1972 (rect.)

« *g)* Fixe des objectifs de performance en matière de réduction du gaspillage alimentaire. » ;

amendement 1843 (rect.)

2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Détermine les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales concernées contribuent au développement de l'économie sociale et solidaire en mettant à disposition des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, mentionnées au II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, leurs fournitures inutilisées à la suite d'un rééquipement. »

amendements 1596 (rect.), 1853 (rect.) et 1972 (rect.)

Article 21 *ter (nouveau)*

La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation de sacs à usage unique destinés au transport de marchandises et constitués de plastique oxo-fragmentable sont interdites.

Cette interdiction pourra être levée une fois que la preuve de l'innocuité des plastiques oxo-

fragmentables sera démontrée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

amendement 168 (rect.)

Article 21 *quater (nouveau)*

La section 2 du chapitre I[er] du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-9.* – À compter du 1[er] janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction s'organise pour reprendre, à proximité de ses sites de distribution, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition. »

M. Martial Saddier, représentant de l'Association des maires de France (AMF). *(…) Une mesure en particulier nous inquiète très fortement : l'article 21 prévoit de donner aux éco-organismes la possibilité de sanctionner la gestion des déchets d'une collectivité, ce qui nous paraît tout simplement inacceptable du point de vue tant du bon fonctionnement de ce service que du respect de l'autonomie des collectivités territoriales.*

d. Rapport d'information de la délégation aux outre-mer sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n°2188) déposé le 11 septembre 2014 par M. Serge Letchimy

- **Article 21**

Quant à l'article 21, nous n'avons pas bien compris son contenu.

Nous avons lancé sept appels à projet dans les DOM-COM pour faire du recyclage local à partir d'une étude réalisée dans tous les pays émergents pour essayer de cerner les possibilités de recyclage simples, sans gros investissements.

S'agissant de la prévention, je rappelle que le rôle d'Eco-emballages est la promotion du geste de tri et la réduction des erreurs de tri, qui coûtent 50 millions d'euros par an. Mais la prévention dans la consommation n'est pas dans nos responsabilités.

En conclusion, nous souhaitons ouvrir la collecte à tous les acteurs locaux – collectivités, associations ou entreprises. Nous avons quatre emplois à temps plein et cinq personnes à mi-temps travaillant dans les DOM-COM : nous y sommes donc fortement implantés et voulons nous y développer. La clé de la réussite du tri dans ces collectivités repose sur l'implication des élus, qui en général ne le regrettent pas, car les habitants s'intéressent beaucoup à ces sujets.

Nous avons d'ailleurs un partenariat avec l'éducation nationale couvrant 11 000 écoles, avec des journaux tirés à 350 000 exemplaires sur le tri. Les demandes sont très importantes dans ce domaine et nous avons même créé un jeu pour les classes.

Il est en outre important de bien transmettre les bonnes pratiques pour réussir le tri sélectif et l'économie circulaire, car elles existent dans les DOM-COM. Cela peut permettre une forte augmentation des financements d'Eco-emballages et des autres éco-organismes et une nette réduction des coûts.

Nous sommes volontaires pour encadrer et former vos ambassadeurs de tri.

e. Rapport d'information de la commission des affaires européennes portant observations sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n°2188) déposé le 16 septembre 2014 par Mme Danielle Auroi

RAS

f. Amendements adoptés en Commission spéciale sur la transition énergétique

- **AMENDEMENT N°1294 présenté par M. Chanteguet et Mme Untermaier, le 20 septembre 2014**

I. Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le sixième alinéa du II de l'article L. 541‑10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« a) À la fin de la première phrase, sont insérés les mots : « ainsi que la contribution financière aux actions de prévention avale inter-filières menées par les pouvoirs publics ».

« b) À la seconde phrase, les mots : « de cette contribution financière » sont remplacés par les mots :« de ces contributions financières ». »

II. En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la subdivision :

« I. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à l'adoption de la loi économie sociale et solidaire (ESS), les metteurs sur le marché de produits ont l'obligation de pourvoir ou de contribuer non seulement à la gestion mais aussi à la prévention des déchets issus desdits produits (article L. 541-10 II). Cependant, il ne peut leur être demandé de s'impliquer dans la partie « aval » de la prévention, qui concerne par exemple l'éco-consommation, l'allongement de la durée d'usage des produits, la promotion d'activité de l'économie de fonctionnalité, de l'économie des produits de seconde main, etc. De plus, la question de la prévention n'est pas du seul ressort des metteurs sur le marché. Les dynamiques qui associent plusieurs acteurs tout au long de la chaîne (pour une famille de produits : fabricants, distributeurs, réparateurs, consommateurs, etc.) doivent être soutenues (mais cela ne peut être piloté par les producteurs).

Ainsi, pour permettre aux éco-organismes et systèmes individuels de répondre à leur obligation, cet amendement permet la mise en place d'une contribution financière pour financer les actions de prévention avale.

- **AMENDEMENT N°2420 présenté par le Gouvernement, le 26 septembre 2014**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention amont des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les incitations financières seront définies en concertation avec les parties prenantes et viseront la prévention amont des déchets.

g. Texte adopté par la Commission, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2014

- **Article 21 :**

Le II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention amont des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. » ;

2° (nouveau) Le 1° est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que la contribution financière aux actions de prévention avale inter-filières menées par les pouvoirs publics » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « cette contribution financière » sont remplacés par les mots : « ces contributions financières ».

h. Amendements adoptés en Séance publique

- **AMENDEMENT N°2465 (Rect) présenté par M. Cottel, le 1er octobre 2014**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est supprimé ;

2° Le 3° du II est ainsi rédigé : « les publications de presse quotidienne nationale et régionale d'information politique et générale. » ;

3° Au 1° du VI, la troisième occurrence du signe « , » est remplacée par les mots : « et des papiers ; » et les mots : « de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ; » sont supprimés ;

4° Au 2° du VI, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'élargir le périmètre de la responsabilité élargie du producteur sur les papiers imprimés aux publications de presse dites gratuites aux magazines et à de nouveaux types de papier qui en étaient jusqu'ici exemptés.

De même, pour être exemplaire, il est mis fin aux exemptions pour les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement.

L'amélioration et l'augmentation du taux de recyclage du papier en France est un enjeu majeur. Ce taux de recyclage dépasse à peine les 40 % là où il atteint les 75 % en Allemagne et 60 % en moyenne en Europe !

- **SOUS-AMENDEMENT N°2639 à l'amendement n°2465 (Rect) présenté par le Gouvernement, le 10 octobre 2014**

APRÈS L'ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement maintient l'exonération des publications de presse.

La nature spécifique de ces publications et le rôle clé qu'elles jouent dans le fonctionnement de la démocratie et la mise en œuvre de la liberté d'expression justifient un traitement spécifique au sein de cette filière.

i. Compte-rendu des débats – séance du 1er octobre 2014

M. Jean-Jacques Cottel. (…) Quant aux éco-organismes, nous les avons dotés d'une capacité d'influence incitative sur la conception des produits – « prévention amont » – et sur l'économie de la fonctionnalité – « prévention aval » – et nous avons fixé les prémices de deux nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur, ou REP, pour les déchets professionnels du BTP et les flux de déchets dits orphelins. (…)Enfin, il reste encore les chantiers de l'extension de la contribution à la REP papier de la presse gratuite et des magazines, de la couverture plus large de la REP textile, de la création d'un délégué interministériel, des expérimentations sur les installations de compostages, des broyeurs d'évier. Le sujet est très vaste et mériterait sans doute un traitement particulier, pourquoi pas au sein d'une loi-cadre.

j. Compte-rendu des débats – séance du 10 octobre 2014

- **Après l'article 21**

La parole est à M. Bertrand Pancher, pour soutenir l'amendement no 1728 rectifié.

M. Bertrand Pancher. Cet amendement fait partie des amendements visant à étendre les obligations des REP. Il a pour objet d'élargir le champ de l'éco-contribution applicable à la filière des papiers. Il s'inspire d'une proposition de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les éco-organismes et les REP, en 2013,

et d'une proposition du conseil national des déchets. Cette mesure représente un allégement de la collecte pour les collectivités et des coûts pour le contribuable. L'objet est d'organiser les déchets et de les faire entrer dans une filière de recyclage mature.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement no 2465 rectifié qui fait l'objet d'un sous-amendement no 2639.

La parole est à M. Jean-Jacques Cottel, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Jacques Cottel. Il s'agit également d'étendre le périmètre de la REP sur les papiers imprimés aux publications de presse gratuites, aux magazines et aux imprimés utilisés par les services publics. La presse d'information resterait exemptée.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir le sous-amendement no 2639, à l'amendement no 2465 rectifié.

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement souhaite maintenir l'exonération des publications de presse. Leur nature spécifique, le rôle clé qu'elles jouent dans le fonctionnement de la démocratie, la mise en œuvre de la liberté d'expression et les difficultés économiques des journaux justifient ce traitement spécifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, rapporteure. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement no 1728 rectifié, et un avis favorable à l'amendement no 2465 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement no 2639.

(L'amendement no 1728 rectifié est retiré.)

(Le sous-amendement no 2639 est adopté.)

k. Texte adopté n°412, le 14 octobre 2014

- **Article 21 *bis* A**

L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Au 1°, la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et des papiers » et les mots : « de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi » sont supprimés ;

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 16

- **Article 21 bis A (nouveau)**

L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Au 1°, la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et des papiers » et les mots : « de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi » sont supprimés ;

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

b. Rapport n° 263 de M. Poniatowski

1 - Tome 1

- **Article 21 *bis* A**

Article 21 bis A (article L. 541-10-1 du code de l'environnement) - Élargissement de la REP papier

Commentaire : cet article étant la responsabilité élargie du producteur aux publications de presse.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

2 - Tome 2

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
		Article 21 bis A (nouveau)	**Article 21 bis A**
Art. L. 541-10.-1. – …		L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
II. – Sont exclus de l'assiette de la contribution visée au I : 1° Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ; …….		1° Le 1° du II est abrogé ;	1° Le 1° du II est abrogé ;
3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1 er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72. L'encartage publicitaire			1° bis (nouveau) Le 3° du II est ainsi rédigé : « 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86 897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;

accompagnant une publication de presse n'est exclu que s'il est annoncé au sommaire de cette publication. VI. – Pour l'application du présent article, on entend par : 1° Imprimés papiers, tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ; 2° Papiers à usage graphique destinés à être imprimés, les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils ;		2° Le VI est ainsi modifié : a) Au 1°, la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et des papiers » et les mots : « de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi » sont supprimés ; b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés	2° Alinéa sans modification a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; » b) Sans modification II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

c. Texte adopté par la Commission n°264 (2014-2015) déposé le 28 janvier 2015

- **Article 21 bis A**

I. - L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

1° *bis (nouveau)* Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

II *(nouveau)*. - Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

d. Avis n°237 de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 21 janvier 2015 par Mme Françoise Férat

RAS

e. Avis n°236 de la Commission des finances, déposé le 21 janvier 2015 par M. Jean-François Husson

RAS

f. Avis n°244 de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, déposé le 21 janvier 2015 par M. Louis Nègre

- **Exposé général des motifs**

Sur le titre IV relatif à la lutte contre les gaspillages et à l'économie circulaire, la commission du développement durable a adopté les modifications suivantes :

(…) – objectifs d'achat de papiers recyclés ou issus de forêts gérées durablement par les collectivités territoriales à horizon 2017 et 2020 ;

Le titre IV a connu inflation considérable lors de son examen à l'Assemblée nationale. De quatre articles, il est passé à trente-trois articles, pour l'essentiel centrés sur la politique de prévention et de gestion des déchets, signe, s'il en était besoin, du caractère central de cette politique dans le changement de modèle espéré.

(…)

– l'extension des objectifs de recyclage à de nouveaux gisements de déchets : le périmètre des filières de responsabilité élargie des producteurs en matière de papier et de textile est étendu. La récupération et le traitement des véhicules usagés sont encouragés et encadrés juridiquement. Le tri à la source est prévu pour les déchets de bois ; (…)

– enfin, des articles concernant l'exemplarité de l'Etat et de la commande publique : des schéma d'achats publics socialement et environnementalement responsables sont prévus. Une obligation d'achat de papiers recyclés ou issus de forêts gérées durablement est instituée pour l'Etat à horizon 2017 et 2020. L'Etat, ses établissements publics, ainsi que les collectivités territoriales devront en outre mettre en place une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire à compter de septembre 2016.

(…)

Face à ce corpus hétéroclite de mesures visant à encourager la transition vers l'économie circulaire, votre rapporteur a eu pour principale préoccupation de garantir le réalisme et l'applicabilité des objectifs et des dispositions inscrits dans le texte.

Sur le titre IV relatif à l'économie circulaire, votre commission a intégré une nouvelle définition de l'obsolescence programmée, en se fondant sur celle établie par l'Ademe dans le code de la consommation et en prévoyant le contrôle de son respect par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). A également été adoptée une expérimentation de mécanismes de consignes dans les cahiers des charges des éco-organismes. Certaines dispositions ont en outre été complétées ou assouplies : (…)– extension de la filière de recyclage papier à de nouveaux gisements, en excluant la presse d'information politique générale. Extension qui sera mise en œuvre au prochain réagrément de la filière ;

(…)

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a donc adopté un amendement de réécriture du présent article afin de prévoir la mise en place, par les producteurs ou détenteurs de ces déchets, à l'exclusion des ménages, d'un tri à la source, sur le modèle de ce qui existe pour le papier, les métaux, les plastiques et le verre, en application de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement.

- **EXAMEN DU RAPPORT ET DU TEXTE**

Le titre IV prévoit également deux extensions de filières de responsabilité élargie des producteurs, dites filières REP : la filière textile et la filière papier. Cette dernière souffre économiquement du fait de larges exemptions. De nombreux papiers, pourtant collectés et valorisés, ne sont pas soumis à la taxe dite EcoFolio. Je vous proposerai un amendement pour une extension partielle du champ de cette dernière à la presse. J'ai dû m'adonner à un exercice délicat de définition du champ d'application : je vous proposerai une formulation de compromis qui permet bien sûr d'exclure la presse d'information politique et générale, en raison de son rôle essentiel dans la démocratie et l'exercice de la liberté d'expression.

- **Article 21 bis A**

Article 21 bis A (article L. 541-10-1 du code de l'environnement)

Élargissement de la REP papier

Objet : cet article, dont la commission des affaires économiques a délégué l'examen au fond à votre commission, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, vise à élargir le périmètre de la filière de responsabilité élargie du producteur sur les papiers.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement comporte les dispositions relatives à la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) sur les papiers. Cet article a été introduit par la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, avec une entrée en vigueur prévue à compter du 1er janvier 2005.

La REP papier ne concernait initialement que les imprimés publicitaires non sollicités. La loi disposait, jusqu'en 2008, que les personnes distribuant ou mettant à disposition du public des imprimés gratuits sans

qu'il n'y ait eu de demande préalable, devaient contribuer à l'élimination des déchets issus de ces imprimés. La filière a connu plusieurs extensions de périmètres successives.

Depuis le 1er juillet 2008, tous les imprimés papiers sont soumis à contribution, qu'ils soient gratuits ou non, et sollicités ou non.

Depuis le 1er janvier 2010, les papiers à usage graphique destinés à être imprimés, à savoir les papiers à copier conditionnés en rames et ramettes, les enveloppes et les pochettes postales, sont également soumis à contribution.

Restent donc exclus, en l'état du droit, les livres, les journaux et magazines ainsi que la majorité des documents administratifs. À ce jour, 60 % des papiers mis sur le marché entrent dans le périmètre de ce dispositif de responsabilité élargie du producteur.

Deux options sont ouvertes pour les metteurs sur le marché. Ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte, de valorisation et d'élimination des imprimés qu'ils émettent, soit en versant à Ecofolio, organisme agréé en 2007 par les pouvoirs publics, une contribution financière, soit en mettant à disposition des collectivités qui le souhaitent des espaces de communication sur la bonne gestion des déchets. Les contributions perçues par Ecofolio, modulées en fonction du caractère écologique du produit, sont reversées sous forme de soutiens aux collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets selon un barème privilégiant le recyclage.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement déposé par Jean-Jacques Cottel en séance. Il complète l'article L. 541-10-1 pour intégrer dans le champ de la REP papier :

– les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ;

– les papiers de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ;

– les papiers carbone, autocopiant et stencils ;

– les imprimés de presse, à l'exclusion des publications de presse quotidienne nationale et régionale d'information politique et générale.

Le débat en séance a conduit à l'adoption d'un sous-amendement du Gouvernement pour maintenir l'exonération des publications de presse, au motif que la nature spécifique de ces publications et le rôle clé qu'elles jouent dans le fonctionnement de la démocratie et dans la mise en œuvre de la liberté d'expression justifient un traitement spécifique au sein de la REP papier.

III. La position de votre commission

Votre commission souscrit pleinement à la volonté d'extension du champ de la filière REP papier.

Cette filière souffre actuellement d'un déséquilibre structurel. En 2011, le gisement de papiers graphiques mis en marché était évalué à 4 millions de tonnes. Sur ce gisement, les quantités assujetties à la REP représentaient 2,2 millions de tonnes en 2010, et 2,64 millions de tonnes en 2012. Les quantités effectivement contribuantes n'étaient que de 1,6 million de tonnes en 2010 et 1,7 million en 20121. Ainsi, la part du gisement de papiers graphiques concerné par la REP ne représentait que 54 % en 2010 et 66 % en 2012, et sur cette part soumise à REP, les papiers contribuant effectivement à leur fin de vie ne représentaient que 64 % en 2012.

Compte tenu de ces spécificités, la filière présente des résultats en termes de collecte et de recyclage qui pourraient être améliorés. Le taux de recyclage constaté en 2012 était de 47 %. Ce taux est à mettre au regard de l'objectif pour 2018 fixé à 60 %. Le recyclage a toutefois progressé de 14 % entre 2006 et 2012. Ces performances restent loin derrière celles de nos voisins européens, avec une moyenne de 60 % de taux de recyclage du papier en Europe, taux atteignant 75 % en Allemagne et 69 % au Royaume-Uni.

La filière est freinée, ainsi qu'indiqué précédemment, par certaines exemptions, notamment pour les déchets de papiers issus de la presse ou encore des documents officiels. Au total, ce sont près de 34 % des tonnages de papier produits, dont une part significative pour les publications de presse, qui sont exonérés d'éco-contributions par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Ainsi que le notaient Evelyne Didier et Esther Sittler en novembre 2013 dans leur rapport « Mieux concevoir les produits pour mieux valoriser les déchets », concernant la filière papier, le débat récurrent porte sur l'intégration de la presse, et notamment des magazines, dans le champ des contributeurs. Le sujet est certes sensible, dans la mesure où les éditeurs de presse sont souvent économiquement affaiblis, et du fait de la spécificité de ce secteur, essentiel à la démocratie et à la liberté d'expression. Pour autant, le manque à gagner est aujourd'hui financé par les collectivités territoriales, en charge du service public de gestion des déchets, et

donc par le contribuable, en dérogation complète au principe du pollueur-payeur. L'association Amorce évalue ce manque à gagner à 36 millions d'euros par an, sur la base d'une participation d'Ecofolio à hauteur de 20 %.

Au vu de ces éléments, votre commission a adopté trois amendements à l'initiative de votre rapporteur :

– un amendement visant à étendre le champ de la filière REP papier aux publications de presse. La filière souffre d'exemptions trop larges remettant en cause sa viabilité économique et l'atteinte de ses objectifs de valorisation. La presse, qui représente environ un tiers du gisement disponible, ne contribue pas au financement du tri et du recyclage des déchets produits. L'amendement adopté par votre commission prévoit toutefois un maintien de l'exemption pour les publications de la presse d'information politique et générale, tenant compte du rôle clé de ces publications dans le fonctionnement de la démocratie et la mise en œuvre de la liberté d'expression ;

– un amendement visant à sécuriser juridiquement l'entrée en vigueur de l'extension du champ de la filière REP papier : celle-ci est repoussée au prochain réagrément de la filière, prévu pour prendre effet le 1 er janvier 2017 ;

– un amendement rédactionnel.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié

(…)

Article 21 bis A

M. Louis Nègre, rapporteur. – L'amendement n° 137 étend le champ de la filière REP papier aux publications de presse. Des exemptions trop larges remettent en effet en cause sa viabilité économique et la réussite de ses objectifs de valorisation. La presse, avec un tiers du gisement disponible, ne contribue pas au financement du tri et du recyclage des déchets produits. Les publications de la presse d'information politique et générale resteraient toutefois exemptées, compte tenu de leur rôle dans le fonctionnement de la démocratie et de la liberté d'expression.

Il est difficile d'être précis ; peut-être imparfaite, la formulation que je vous propose inclut les magazines du type Closer, non la presse quotidienne ou hebdomadaire d'information, d'opinion, nationale comme régionale. L'amendement n° 138 sécurise l'entrée en vigueur de cette extension en prévoyant que tout l'article s'applique au prochain réagrément de la filière, c'est-à-dire à compter de 2017.

Mme Chantal Jouanno. – Félicitations au rapporteur pour cet acte courageux.

M. Gérard Miquel. – Chaque fois que j'ai déposé un amendement similaire lors du débat de la loi de finances, la commission de la culture est aussitôt montée au créneau. Les magazines pèsent beaucoup dans nos poubelles, et nous ne touchons pas un centime ! Eco-emballage représente 80 % des financements pour les collectivités : les autres éco-organismes représentent des sommes limitées.

M. Louis Nègre, rapporteur. – Il faut savoir ce qu'on veut ! J'achète moi aussi des magazines, des journaux… Le consommateur est aussi un citoyen.

M. Hervé Maurey, président. – Au-delà de la recette, il y aura un effet incitatif : ces publications ne font aucun effort pour utiliser des encres qui se lavent par exemple.

M. Louis Nègre, rapporteur. – Et ce sont les collectivités – dont le Sénat est la maison – qui paient ! Le maire de Cagnes-sur-Mer que je suis est ouvert à la discussion avec un membre de la commission de la culture.

Mme Chantal Jouanno. – L'État aussi paie.

M. Gérard Miquel. – D'autres exonérations pourraient être supprimées. Cela ne me gênerait pas que les publications de mon conseil général soient taxées à 2 centimes… C'est normal ! Ce papier atterrit dans nos poubelles.. – D'autres exonérations pourraient être supprimées. Cela ne me gênerait pas que les publications de mon conseil général soient taxées à 2 centimes… C'est normal ! Ce papier atterrit dans nos poubelles.

L'amendement n° 137 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 136 est adopté.

L'amendement n° 138 est adopté.

M. Louis Nègre, rapporteur. – Les amendements identiques nos 413 rectifié et 531 suppriment l'extension de la REP papier à l'État et aux collectivités pour leurs imprimés mis sur le marché dans le cadre d'une mission résultant de la loi. Cela représente 110 000 tonnes de papier. C'est non négligeable pour une filière de recyclage en difficulté économique. L'État et les collectivités contribuent déjà pour toutes leurs autres émissions. Avis défavorable, d'autant que mon amendement repoussant son entrée en vigueur en 2017 sécurise le dispositif.

La commission émet un avis défavorable aux amendements nos 413 rectifié et 531, ainsi qu'aux amendements n° 8 devenu sans objet et n° 108.

La commission émet un avis favorable à l'adoption de l'article 21 bis A dans la rédaction issue de ses travaux de la commission.

g. Rapport d'information n°265 de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, déposé le 28 janvier 2015 par MM. Philippe Mouiller et Rémy Pointereau

RAS

h. Compte-rendu des débats – séance du 10 février 2015

M. Louis Nègre, *au nom de la commission du développement durable.* Un dispositif séduisant sur le papier peut être impossible à appliquer concrètement si l'on ne s'en donne pas les moyens, à l'image, par exemple, de l'article sur la durée de vie des produits. Bref, le mieux peut être l'ennemi du bien.

i. Compte-rendu des débats – séance du 16 février 2015

- **Article 21 bis A**

Article 21 *bis* A

I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

1° *bis (nouveau)* Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

II *(nouveau)*. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

M. le président. L'amendement n° 252 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Jarlier, Kern et Guerriau, Mme Goy-Chavent, M. Bockel, Mmes Loisier et Morin-Desailly et MM. Canevet, Détraigne, Tandonnet, D. Dubois et Gabouty, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Pierre Jarlier.

M. Pierre Jarlier. L'alinéa 2 de l'article 21 *bis* A tend à supprimer l'exonération de la contribution dont bénéficient les collectivités territoriales pour leurs imprimés papiers mis sur le marché « qui, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ».

Si cette disposition est adoptée, la totalité des imprimés diffusés par les collectivités tomberont dans le champ des contributions payées au titre des papiers. Le présent amendement vise à éviter cette conséquence financière tant que la dématérialisation de ces documents ne sera pas pleinement effective et généralisée. Or il n'est pas certain qu'elle le soit au 1er janvier 2017, comme le prévoit l'article précité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, *au nom de la commission du développement durable.* Cet amendement tend à supprimer l'extension de la responsabilité élargie du producteur à l'État et aux collectivités pour leurs imprimés mis sur le marché dans le cadre d'une mission résultant de la loi. Cela représente près de 110 000 tonnes de papier, sur 1,4 million de tonnes collectées en 2013, soit environ 8 % du gisement actuel. C'est non négligeable pour une filière de recyclage actuellement confrontée à des difficultés économiques. Je vous le rappelle, l'État et les collectivités contribuent déjà aujourd'hui pour toutes leurs autres émissions de papier qui ne résultent pas d'une loi.

La commission est défavorable à la suppression de cette extension, d'autant que nous avons sécurisé le dispositif en commission en repoussant l'entrée en vigueur de cette extension à 2017.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, d'autant qu'il est très difficile de distinguer les documents officiels de ceux qui sont liés à l'exécution d'une mission de

service public. Il faut inciter à la dématérialisation, or celle-ci ne présenterait plus d'intérêt si une exemption était votée. Les documents d'information des offices de tourisme constituent, me dit-on, une part très importante des 110 000 tonnes de papier évoquées par M. Nègre.

M. le président. Monsieur Jarlier, l'amendement n° 252 rectifié *quinquies* est-il maintenu ?

M. Pierre Jarlier. Oui, monsieur le président, d'autant qu'il faut aussi tenir compte des documents réglementaires. Or il n'est pas du tout évident que, au 1er janvier 2017, ceux-ci seront entièrement dématérialisés. Là est la difficulté.

Je comprends très bien que l'on veuille inciter à la dématérialisation, mais nous aurons sans doute des difficultés à la mettre complètement en œuvre, et les collectivités seront pénalisées pour cela, sans être forcément responsables de ce retard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 *bis* A.

(L'article 21 bis *A est adopté.)*

j. Texte adopté n°67

- **Article 21 bis A**

Article 21 bis A

I. - L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

1° bis (nouveau) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

II (nouveau). - Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

B. Commission mixte paritaire

a. Rapport par Mmes Battistel, Buis et M. Plisson, n° 2624 à l'Assemblée nationale et par MM. Poniatowski et Nègre, n° 331 au Sénat

1 - Travaux de la commission

RAS

2 - Tableau comparatif

Article 21 *bis* A *(nouveau)*	**Article 21 *bis* A**
L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le 1° du II est abrogé ;	1° *(Sans modification)*
	1° *bis (nouveau)* Le 3° du II est ainsi rédigé :
	« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;
2° Le VI est ainsi modifié :	2° *(Alinéa sans modification)*
a) Au 1°, la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et des papiers » et les mots :	*a)* Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

« de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi » sont supprimés ;

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

b) (Sans modification)

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 2611

- **Article 21 bis A**

I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

1° *bis (nouveau)* Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

II *(nouveau)*. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

b. Rapport n° 2736 de la commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, déposé le 16 avril 2005

1 - Examen des articles

Article 21 bis *A*
(article L. 541-10-1 du code de l'environnement)

Extension du périmètre de la « responsabilité élargie du producteur » papier à compter du 1er janvier 2017

Cet article additionnel étend à compter du 1er janvier 2017 le périmètre de la REP sur les papiers imprimés aux publications de presse gratuites, aux magazines et aux imprimés utilisés par les services publics, ainsi qu'à la presse d'information.

1. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Introduit par la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement porte les dispositions relatives à la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) sur les papiers.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2005, la REP papier ne concernait initialement que les imprimés publicitaires non sollicités, les personnes distribuant ou mettant à disposition du public des imprimés gratuits sans qu'il n'y ait eu de demande préalable devant contribuer à l'élimination des déchets issus de ces imprimés.

Le périmètre de cette filière a été étendu à deux reprises. Tous les imprimés papiers sont soumis à contribution, qu'ils soient gratuits ou non, et sollicités ou non, depuis le 1er juillet 2008. Les papiers à usage graphique destinés à être imprimés, à savoir les papiers à copier conditionnés en rames et ramettes, les enveloppes et les pochettes postales, sont également soumis à contribution depuis le 1er janvier 2010.

Les livres, les journaux et magazines ainsi que les documents administratifs résultant d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement restant hors du champ, 60 % des papiers mis sur le marché sont ainsi concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur.

Les metteurs sur le marché peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte, de valorisation et d'élimination des imprimés qu'ils émettent, soit en versant une contribution financière à Ecofolio, organisme agréé en 2007 par les pouvoirs publics, soit en mettant à disposition des collectivités qui le souhaitent des espaces de communication sur la bonne gestion des déchets. Les contributions perçues par Ecofolio, modulées depuis 2013 en fonction du caractère écologique du produit, sont reversées sous forme de soutiens aux collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets selon un barème privilégiant le recyclage.

Inséré dans le texte du projet de loi à la suite de l'adoption en séance publique par l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable de votre rapporteure, d'un amendement de M. Jean-Jacques Cottel, cet article additionnel complète l'article L. 541-10-1 afin d'intégrer dans le champ de la REP papier :

– les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ;

– les papiers de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ;

– les papiers carbone, autocopiant et stencils.

Si l'intention première de l'auteur de l'amendement était d'inclure également les imprimés de presse, à l'exclusion des publications de presse quotidienne nationale et régionale d'information politique et générale, le débat en séance a conduit à l'adoption d'un sous-amendement du Gouvernement maintenant en totalité cette exonération.

2. Les modifications apportées par le Sénat

Selon les données communiquées par Ecofolio en 2013, le taux de recyclage du papier en France n'était, en 2012, que de 47 %, contre plus de 60 % en moyenne en Europe, taux atteignant 75 % en Allemagne et 69 % au Royaume-Uni.

Cet éco-organisme juge que l'exonération d'éco-contribution accordée à près de 34 % des tonnages de papier produits par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement constitue un réel frein au développement de la filière REP et remet en cause sa viabilité, son efficacité environnementale et la réalisation de ses objectifs (alors que le taux de recyclage a été fixé à 60 % pour 2018).

Par ailleurs, cette exonération est compensée par un financement qui repose les collectivités territoriales, en charge de la gestion des déchets, et donc par le contribuable, par dérogation au principe du pollueur-payeur. Amorce évalue ce manque à gagner à 36 millions d'euros par an, sur la base d'une participation d'Ecofolio à hauteur de 20 % (*« Recyclage des imprimés : la Presse a-t-elle démissionné de ses obligations environnementales ? », Actu-environnement, 22 juillet 2013.).*

Dans ce contexte, la commission du développement durable a, à l'initiative de son rapporteur, étendu le champ de la filière REP papier aux publications de presse, à l'exclusion des publications de la presse d'information politique et générale, compte tenu du rôle clé de ces publications dans le fonctionnement de la démocratie et la mise en œuvre de la liberté d'expression.

Elle a également souhaité repousser l'entrée en vigueur de l'extension du périmètre de cette filière à son prochain réagrément, dont il est prévu qu'il prenne effet le 1er janvier 2017.

Elle a enfin apporté une précision rédactionnelle à l'énumération des papiers soumis à obligation.

En séance publique, le Sénat a adopté cet article sans autre modification.

3. Les travaux de la commission spéciale

Un débat s'est engagé, lors de l'examen par la commission spéciale, sur la pertinence de l'extension à la presse de la filière REP alors qu'un cadre d'engagement volontaire à la sensibilisation en faveur du tri vient d'être signé par les organisations professionnelles, les deux ministères concernés et l'éco-organisme EcoFolio, de la situation économique difficile que traverse ce secteur, dont l'équation économique serait encore plus fragilisée par l'instauration de cette contribution financière, et, qu'enfin, une discussion est en cours sur les aides à la presse, sous l'égide du ministère chargé de la culture et de la communication, avec laquelle cette proposition interfère.

Votre co-rapporteure rappelle que cette convention en faveur de la stabilisation au tri, à la collecte et au recyclage des papiers de presse a été signée en juillet 2013, pour une durée de trois ans. Elle n'est donc pas incompatible avec une extension de la REP papier à compter du 1er janvier 2017.

Votre co-rapporteure, tout en se félicitant de l'impact de cet effort de sensibilisation sur les quantités de papiers orientés vers le recyclage, souligne également que la gestion et le traitement de ces déchets sont pris en

charge par les collectivités territoriales, et que le coût est donc assumé in fine par le contribuable. Ainsi que cela a été souligné lors de la discussion sur la gouvernance des éco-organismes, ces dernières ne doivent pas être laissées seules à assumer le coût qu'impliquent la gestion et le traitement de certains déchets.

Elle note enfin que la rédaction de cet article issue des travaux du Sénat prend en compte un critère déjà utilisé en matière d'aides directes à la presse.

La commission spéciale a adopté cet article sans autre modification que l'alignement des conditions de fixation du barème de soutien de la REP papier sur celle des autres filières, avec l'adoption, avec l'avis favorable de votre co-rapporteure, d'un amendement de M. Jean-Jacques Cottel.

La Commission est saisie de l'amendement CS568 de M. Serge Bardy.

M. Serge Bardy. Cet amendement vise à revenir à la situation actuelle, c'est-à-dire à l'exonération de la presse sous toutes ses formes. L'éco-contribution sur la presse a fait l'objet d'un certain nombre de débats depuis la mise en place de la REP papiers.

Cet amendement est justifié par trois motifs.

Le premier est d'ordre économique. En juillet 2013, la presse écrite s'est engagée à contribuer à atteindre un objectif de recyclage du papier graphique de 60 % à l'horizon 2018 en signant une convention en faveur de la sensibilisation au tri, à la collecte et au recyclage des papiers de presse pour une durée de trois ans. Les organisations professionnelles de l'ensemble de la presse écrite, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministère de la culture et de la communication ainsi qu'Ecofolio ont défini ensemble un cadre volontaire d'implication de la presse visant à promouvoir auprès de son lectorat le tri et le recyclage du papier. En raison de la mauvaise santé économique de ce secteur et de son rôle au regard de la culture et de la vie démocratique, il a été jugé plus utile et efficace de la mettre à contribution de cette façon plutôt que par une contribution en monnaie sonnante et trébuchante. Le secteur de la fabrication du papier de presse est en effet en crise depuis plusieurs années. De ce fait, lui imposer une contribution financière supplémentaire ne ferait qu'accélérer la disparition des journaux et magazines papier.

Le deuxième motif est d'ordre juridique. L'article introduit une distinction injustifiée entre la presse dite d'information politique et générale, qui serait exclue du dispositif, et la presse spécialisée ou technique, qui serait assujettie à ce dispositif, malgré son rôle en matière d'évolution des connaissances et des compétences. Cette distinction selon le contenu paraît pour le moins hasardeuse…

Le troisième motif renvoie à des considérations de calendrier. Le ministère de la culture a engagé une réflexion sur les aides à la presse au sens large. Il conviendrait de ne pas interférer dans cette réflexion en cours et de reporter l'examen de cette question lorsque celle-ci sera plus aboutie.

M. le président François Brottes. Là aussi, certaines filières sont anxieuses, peut-être pas forcément à tort…

Mme Sabine Buis, rapporteure. Toute mesure qui entraîne un coût supplémentaire est anxiogène pour les filières. Cela peut se comprendre, mais il faut considérer la finalité de l'action, en l'occurrence la transition énergétique et la croissance verte. Celle-ci permet de justifier mon avis défavorable sur cet amendement.

J'entends ce que vous dites sur la presse, mais ce que vous présentez à juste titre comme un surcoût pour la filière est toutefois supporté aujourd'hui par la collectivité. Il s'agit de continuer à s'engager dans la logique arrêtée au lendemain du Grenelle de l'environnement, de façon dépassionnée et réaliste. À cet égard, le compromis trouvé au Sénat me semble satisfaisant.

M. Serge Bardy. Il faut souligner le rôle éducatif de la presse à l'égard du public. Son implication dans la promotion du tri et du recyclage du papier et son efficacité en la matière sont reconnues par le ministère et par Ecofolio. Sans oublier sa contribution à la diffusion des connaissances dans ce domaine, qu'il s'agisse de la presse santé, de la presse éducative ou de la presse agricole. Je persiste à croire qu'il est souhaitable d'attendre la conclusion des travaux du ministère de la culture sur les aides à la presse. Cet article me semble arriver mal à propos.

M. Julien Aubert. Je soutiens l'amendement de M. Bardy. Je ne crois pas en l'écologie punitive. Cet article est le parfait exemple de ce qu'il ne faut pas faire : voilà une filière qui s'engage en signant une convention, qui fait confiance à l'État et qui joue le jeu. Or, en dépit du respect de ses engagements, l'État lui impose une obligation supplémentaire qui ne pourra qu'altérer sa santé financière.

C'est une erreur économique, bien sûr, mais aussi une erreur de méthode. Les acteurs économiques ne cessent de se plaindre de l'instabilité juridique et fiscale. À l'égard d'une filière fragile, qui joue le jeu, il serait plus sage de revenir à l'exonération générale d'autant que la distinction entre les différentes catégories de presse est assez mal comprise, d'autant que la concurrence du numérique bouleverse bien des équilibres. Il faut prendre garde, comme pour les bateaux, à ne pas pénaliser le secteur de la presse écrite. Le groupe UMP est favorable à cet amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

La Commission examine ensuite l'amendement CS532 de M. Jean-Jacques Cottel.

M. Jean-Jacques Cottel. Il s'agit d'un amendement de simplification. La filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des papiers graphiques est la seule filière pour laquelle le barème de soutien de la filière est fixé par décret, et non par arrêté des ministres signataires de l'agrément des éco-organismes. Cela entraîne une lourdeur administrative superflue. Qui plus est, le manque d'harmonisation entre les filières favorise une certaine confusion d'ordre juridique.

Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Puis elle ***adopte*** *l'article 21* bis *A ainsi* ***modifié****.*

2 - Tableau comparatif

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1re lecture	Texte adopté par le Sénat en 1re lecture	Texte adopté par la Commission en nouvelle lecture
Article 21 *bis* A *(nouveau)*	**Article 21 *bis* A**	**Article 21 *bis* A**
L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – *(Alinéa sans modification)*
1° Le 1° du II est abrogé ;	1° *(Sans modification)*	1° *(Sans modification)*
	1° *bis (nouveau)* Le 3° du II est ainsi rédigé :	1° *bis (Sans modification)*
	« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;	
		1° *ter (nouveau)* Au dernier alinéa du IV, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie » ;
		Amendement 532
2° Le VI est ainsi modifié :	2° *(Alinéa sans modification)*	2° *(Sans modification)*
~~*a)* Au 1°, la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et des papiers » et les mots : « de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi » sont supprimés~~ ;	*a)* Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »	
b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.	*b) (Sans modification)*	
	II *(nouveau)*. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.	II. – *(Sans modification)*

c. Amendements adoptés par la commission spéciale

- **AMENDEMENT N°532 présenté par M. Cottel**

ARTICLE 21 BIS A

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° ter (nouveau) Au dernier alinéa du IV, le mot : « décret », est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des papiers graphiques est la seule filière pour laquelle le barème de soutien de la filière est fixé par décret, et non par arrêté des ministres signataires de l'agrément des éco-organismes. Cela entraîne une lourdeur administrative superflue et un manque d'harmonisation entre les filières qui entraîne une confusion d'ordre juridique entre les filières.

Dans ce cadre, le présent amendement est un amendement de simplification.

d. Texte adopté par la commission

- **Article 21 bis A**

Article 21 bis A

I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

1° bis Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;

1° ter (nouveau) Au dernier alinéa du IV, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

II. – (Non modifié) Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

e. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n°1027 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 21 BIS A

Substituer aux alinéas 3 et 4 les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Le 3° du II est abrogé ;

« 1° *ter* A Le deuxième alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Pour les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, la contribution visée au premier alinéa du I peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications ;

« 1° *ter* B Au dernier alinéa du IV, les mots : « et en nature » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'ensemble des publications de presse jusqu'à présent exemptées de contribution à la filière de la collecte et du recyclage du papier doit être amenée à contribuer au développement et à l'organisation de cette filière.

Cette contribution peut toutefois, dans des conditions précisées par décret, prendre en partie la forme de prestations en nature, à savoir la mise à d'encarts publicitaires destinés à favoriser le geste de tri et du recyclage du papier.

f. Compte-rendu des débats – 2è séance du 21 mai 2015

Article 21 *bis* A

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 488 et 651.
La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n^{o} 488.

M. Julien Aubert. Cet amendement est très important, et nous en avons parlé longuement en commission. Il vise à maintenir le droit existant en matière d'exonération d'éco-contribution dont bénéficie actuellement la presse.
Vous n'êtes pas sans savoir, mes chers collègues, que la presse souffre actuellement sur le plan économique ; vous n'êtes pas sans savoir, non plus, que l'État s'était engagé à mettre en œuvre une forme de partenariat, en vertu duquel la presse participerait en nature, par des campagnes et de la publicité, à la sensibilisation du public. Or vous comptez désormais taxer la presse, ce qui fait naturellement grincer des dents. Nous pensons que c'est une mauvaise politique, puisqu'elle revient sur l'engagement qui a été pris. Nous pensons que c'est une mauvaise politique, étant donné la situation économique difficile dans laquelle se trouve actuellement la presse. Pour ces raisons, nous vous appelons à supprimer les alinéas 3 et 4 de l'article 21 *bis* A.

M. le président. La parole est à M. Serge Bardy, pour soutenir l'amendement n^{o} 651.

M. Serge Bardy. Cet amendement vise également à supprimer les alinéas 3 et 4. Il porte sur la REP papiers et sur l'obligation qui est faite aux metteurs en marché du support papier à destination de l'utilisateur final de contribuer aux efforts de tri, de collecte et de recyclage des supports arrivés en fin de vie.
À l'heure actuelle, la REP papiers ne s'applique pas à la presse sous forme de contribution financière. Compte tenu des spécificités du secteur, et notamment de son rôle dans la formation de l'opinion et de la démocratie, d'une part, et de l'état actuel de la presse, et de l'édition dans son ensemble, d'autre part, on a préféré, en 2013, tabler sur un engagement volontaire de la presse, avec une contribution en nature. Cette contribution repose sur la mise à disposition d'espace d'encarts publicitaires pour valoriser le geste de tri.
L'objectif de mon amendement est de revenir à la situation à laquelle a mis fin – momentanément, je l'espère – un amendement du Sénat adopté en première lecture. L'engagement volontaire souscrit par les parties prenantes arrivera à échéance à l'été 2016. Je conviens qu'il est nécessaire de mener un travail de fond sur les catégories de presse – travail qui, du reste, a déjà été entamé par notre ministre de la culture – en vue de mieux définir les catégories de presse et les obligations de chacune, au regard de ces caractéristiques. Mais le texte actuel, tel qu'augmenté au Sénat, ne fait que déstabiliser l'existant, sans apporter de réponse. Mon amendement permettrait, somme toute, de revenir à une situation antérieure plus équilibrée, même si nous devons avoir à l'esprit qu'un travail plus approfondi mériterait d'être mené.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable, mais je vais présenter un amendement de compromis.

(Les amendements identiques n^{os} 488 et 651 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n^{o} 1027 rectifié.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il s'agit, je l'ai dit, d'un amendement de compromis. Je crois qu'exempter l'ensemble de la presse de toute la responsabilité du recyclage serait un très mauvais signal. Cet amendement propose néanmoins de tenir compte des difficultés économiques actuelles de la presse écrite. La filière REP est donc maintenue, mais la presse pourra éventuellement s'acquitter de ses obligations sous forme d'actions de sensibilisation du public sur l'importance du tri et du recyclage des papiers. Un décret devra paraître dans les meilleurs délais pour distinguer les différentes catégories de publications de presse et pour préciser quelle proportion de contribution pourra être versée sous forme financière, et quelle proportion en nature.
Je propose donc à Serge Bardy de consulter rapidement l'ensemble des acteurs concernés par cette extension de la REP papiers à la presse, pour permettre un démarrage de cette extension dès le 1er janvier 2017, date du renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des déchets de papier. Nous avons discuté et négocié cet amendement de compromis avec la profession, tout en maintenant une exigence forte. Je crois que la profession a commencé à bouger, elle aussi, car il est tout à fait normal que,

dans le cadre de cette loi, aucune filière n'échappe au principe du recyclage et de l'économie circulaire, même s'il convient évidemment de tenir compte des spécificités de la presse écrite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Sabine Buis, *rapporteure*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Je voulais vous dire, madame la ministre, que c'est là une très bonne idée. Il est important d'impliquer davantage la presse, à l'heure où les journalistes spécialisés sont de moins en moins nombreux, et où il est très difficile de proposer une communication grand public cohérente sur des sujets aussi complexes que les questions environnementales. Le fait de formaliser des liens avec la presse, en contrepartie de moyens, est une excellente idée, et je voulais le souligner.

(L'amendement n° 1027 rectifié est adopté.)

(L'article 21 bis A, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 466 déposé le 27 mai 2015

- **Article 21 bis A**

I. - L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

1° *bis* Le 3° du II est abrogé ;

1° *ter (nouveau)* Le IV est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux *a*, *c*, *d* et *e* du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et en nature » sont supprimés et, à la fin, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

II. - *(Non modifié)*

b. Rapport n° 529 de M. Ladislas PONIATOWSKI fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015

- **Article 21 bis A**

(article L. 541‑10‑1 du code de l'environnement)

Élargissement du périmètre de la REP sur les papiers

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à élargir le périmètre de la filière de responsabilité élargie du producteur sur les papiers.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de son rapporteur (COM-240) et retenu deux autres amendements (COM-184 et COM-212).

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Tableau comparatif

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission en nouvelle lecture
Article 21 bis A (nouveau)	Article 21 bis A	Article 21 bis A	Article 21 bis A
L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
1° Le 1° du II est abrogé ;	1° Sans modification	1° Sans modification	1° Sans modification
	1° bis (nouveau) Le 3° du II est ainsi rédigé :	1° bis Le 3° du II est abrogé :	1° bis° Sans modification
	~~« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1 er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant ré forme du régime juridique de la presse, d'information politique et générale. » ;~~	« 3° Supprimé	
		1° ter (nouveau) Le IV est ainsi modifié :	1° ter Alinéa sans modification
		a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	a) Alinéa sans modification
		« ~~Pour~~ les publications de presse, au sens de l'article 1 er de la loi n° 86-897 du 1 er août 1986 précitée, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III ~~au~~ code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, la contribution mentionnée	« Parmi les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1 er août 1986 portant ré- forme du régime juridique de la presse, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire

		au premier alinéa du I du présent article ~~peut être versée~~ en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. ~~Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications~~. » ;	de cette publication, les publications d'information politique, géné- rale et professionnelle peuvent verser la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. » ;
			COM-240
		b) Au dernier alinéa, les mots : « et en nature » sont supprimés et, à la fin, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie » ;	b) Sans modification
		2° Sans modification	2° Alinéa sans modification
			a) Après le mot : « imprimé, », la fin du 1° est ainsi rédigée : « à l'exception des papiers d'emballage ; »
			COM-184, COM-212
			b) Alinéa sans modification
		II. – Sans modification	II. – Sans modification

c. Amendements adoptés par la Commission des affaires économiques

- **Amendement n° COM184 présenté par MM. KERN, DETRAIGNE, LONGEOT et MEDEVIELLE, Mme MORIN-DESAILLY et M. DELAHAYE**

Après l'alinéa 3 Insérer un 1°bis B rédigé comme suit : Au 1) du IV, supprimer l'expression : « à l'exception des papiers d'hygiène »

- **Amendement n° COM212 présenté par M. J. GAUTIER**

Après l'alinéa 3 Insérer un 1°bis B rédigé comme suit : Au 1) du IV, supprimer l'expression : « à l'exception des papiers d'hygiène »

- **Amendement n° COM240 présenté par M. NEGRE au nom de la commission du développement durable**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 : « Parmi les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86- 897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, les publications d'information politique, générale et professionnelle peuvent verser la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. » ;

d. Texte de la commission n° 530

- **Article 21 bis A**

I. - L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

1° *bis* Le 3° du II est abrogé ;

1° *ter* Le IV est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Parmi les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux *a*, *c*, *d* et *e* du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, les publications d'information politique, générale et professionnelle peuvent verser la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et en nature » sont supprimés et, à la fin, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « imprimé, », la fin du 1° est ainsi rédigée : « à l'exception des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

II. - *(Non modifié)*

e. Avis n° 491 (2014-2015) de M. Jean-François HUSSON, fait au nom de la commission des finances, déposé le 9 juin 2015

RAS

f. Avis n° 505 déposé le 10 juin 2015 par M. Louis Nègre

- **Article 21 bis A**

(article L. 541?10?1 du code de l'environnement) - Élargissement du périmètre de la REP sur les papiers

Objet : cet article, dont la commission des affaires économiques a délégué l'examen au fond à votre commission, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à élargir le périmètre de la filière de responsabilité élargie du producteur sur les papiers.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Votre commission s'est félicitée de l'extension du champ de la filière REP papier votée à l'Assemblée nationale. Cette filière souffre actuellement d'un déséquilibre structurel du fait de nombreuses exemptions, dont les déchets de papiers issus de la presse et les documents officiels. Au total, ce sont près de 34 % des tonnages de papier produits, dont une part significative pour les publications de presse, qui sont exonérés

d'éco-contributions par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Compte tenu de ces spécificités, la filière présente des résultats en termes de collecte et de recyclage qui pourraient être améliorés.

C'est pourquoi votre commission avait adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement visant à étendre le champ de la filière REP papier aux publications de presse, avec un maintien de l'exemption pour les publications de la presse d'information politique et générale, tenant compte du rôle clé de ces publications dans le fonctionnement de la démocratie et la mise en oeuvre de la liberté d'expression. Cette extension devait entrer en vigueur au prochain réagrément de la filière, prévu pour prendre effet le 1er janvier 2017.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission spéciale, les députés ont adopté un amendement de simplification : la filière papiers est la seule filière pour laquelle le barème de soutien de la filière est fixé par décret, et non par arrêté des ministres signataires de l'agrément des éco-organismes. L'amendement aligne donc son régime sur celui des autres filières.

En séance publique, un amendement du Gouvernement a été adopté. Pour les publications de presse, il prévoit que les contributions à la REP papier peuvent être, pour tout ou partie, versées en nature, sous la forme d'encarts publicitaires sensibilisant le consommateur sur le tri et le recyclage. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté l'amendement **COM-240**, à l'initiative de votre rapporteur, afin de rétablir l'esprit du texte voté par le Sénat en première lecture.

En effet, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale prévoit qu'un décret précise sous quelles conditions certaines publications sont autorisées à contribuer à la filière REP papier en nature, sous forme d'encarts publicitaires, plutôt que financièrement. Ce décret, actuellement en cours de préparation, prévoirait trois cas distincts : celui de la presse d'information générale et politique, qui contribuerait en nature, la presse de savoir qui bénéficierait d'un barème mêlant contribution financière et contribution en nature, et enfin, le reste de la presse qui contribuerait financièrement.

Votre commission souscrit à ce modèle mais a souhaité écrire d'ores et déjà dans la loi que seules les publications d'information générale, politique et professionnelle pourront faire l'objet d'une contribution en nature, conformément au texte que le Sénat avait adopté en première lecture. L'amendement COM-240 supprime en conséquence le renvoi à un décret pour définir les critères d'éligibilité à la contribution en nature, devenu sans objet.

Votre commission a également émis un avis favorable à l'adoption des amendements identiques **COM-184** et **COM-212** qui visent à étendre la filière REP papiers aux papiers d'hygiène.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

g. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015

M. le président. L'amendement n° 91, présenté par MM. Miquel, Filleul, Cornano, Poher, Courteau, Cabanel et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé et Duran, Mme Herviaux, MM. Rome, Roux et Vaugrenard, Mme Bataille, MM. M. Bourquin et Daunis, Mmes Guillemot et Claireaux, MM. Lalande et Manable, Mme Monier, M. Percheron, Mme Riocreux et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 6

1° Remplacer le mot :

Parmi

par le mot :

Pour

2° Après les mots :

au sommaire de cette publication,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des catégories et des caractéristiques des publications. » ;

La parole est à M. Gérard Miquel.

M. Gérard Miquel. À ce stade de cette discussion, je tiens à exprimer mes regrets que la commission mixte paritaire n'ait pas abouti. Si tel avait été le cas, nous n'aurions pas à examiner une nouvelle fois ce sujet récurrent.

Depuis plus de dix ans, chaque année, lors de l'examen du projet de loi de finances, je dépose des amendements visant à faire contribuer tous les papiers à la REP Ecofolio. Chaque fois, nous nous heurtons aux imprimeurs, à la presse. Tous les organes de presse nous exposent leurs difficultés.

Madame la ministre, je sais que vous partagez notre préoccupation et que vous essayez de trouver des solutions à ce problème. Pour ma part, je considère que tous les papiers, quels qu'ils soient, devraient contribuer à la filière et qu'il faudrait cesser d'accorder des dérogations dès que nous mettons en place des dispositifs. Même les bulletins municipaux ne devraient pas être exonérés de cette mesure : rien ne justifie que les collectivités ne prennent pas leur part.

Si quelques centimes du prix de vente des journaux étaient reversés à la filière, cela n'obérerait pas les ventes. Cela démontrerait au contraire que les parlementaires fontœuvre utile et que les papetiers ou les metteurs en marché de ces produits contribuent au recyclage de ces produits. Nos poubelles sont très lourdes, le papier y occupe une place importante et les soutiens sont extrêmement faibles. C'est le citoyen qui paye, par le biais de la taxe, le recyclage de ces papiers.

Cet amendement vise à établir une distinction entre les divers types de publication de presse. Ainsi, la presse d'information générale et politique pourrait contribuer en nature, la presse du savoir pourrait bénéficier d'un barème mêlant contribution financière et contribution en nature et tout le reste de la presse – en particulier les magazines – contribuerait uniquement financièrement.

Madame la ministre, je sais que vous avez travaillé sur ce sujet avec la ministre de la culture et qu'un certain nombre de propositions nous seront soumises prochainement. J'ai malgré tout déposé cet amendement d'appel, car nous nous battons depuis trop longtemps sur ce dossier et il faut enfin trouver une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre,*au nom de la commission du développement durable.* Pour des raisons qui ont été longuement évoquées au cours des débats et que le Sénat a d'ailleurs retenues en première lecture, il est préférable de faire apparaître dans la loi les catégories de presse pouvant être concernées par les contributions en nature à la REP sur les papiers.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal,*ministre.*Il s'agit d'un sujet délicat sur lequel, monsieur le sénateur, je pense que vous avez satisfaction. En effet, comme vous le savez, le texte de l'Assemblée nationale prévoit la publication d'un décret.

Lorsque cette mesure a été proposée, nous sommes partis de rien. Ensuite, il a été décidé que toute la presse y contribuerait. Puis la presse d'information générale et politique a été exclue du dispositif, ainsi que la presse professionnelle. De nombreux changements sont donc intervenus, ce qui montre que nous avons beaucoup réfléchi pour parvenir à un juste équilibre.

Rien ne justifie que la presse soit exonérée, alors qu'elle représente des volumes de papiers et de publicités et que, par ailleurs, le consommateur paie la taxe pour l'emballage des produits de première consommation.

Certes, nous avons tous conscience que la presse écrite se trouve dans une situation difficile et que le volume des journaux est dû pour une grande part aux annonceurs publicitaires. Or ces derniers ont les moyens de payer le coût du recyclage de leurs publicités dans la presse. Il n'y a donc aucune raison qu'ils ne le fassent pas, d'autant qu'ils paient déjà le coût du recyclage des emballages de leurs produits. C'est une question de cohérence.

Pour tenir compte de toutes ces préoccupations, il a été prévu que toute la presse écrite soit intégrée dans la filière REP. Pour la presse d'information générale et politique, la contribution pourrait prendre la forme de publicités. Cette décision pose cependant le problème des frontières entre les différents types de presse. Qu'entend-on précisément par presse d'information ? Qu'est-ce que la presse de loisirs ? À laquelle de ces catégories la presse culturelle appartient-elle ? C'est un débat sans fin !

Un décret – qui ne sera pas facile à rédiger ! – précisera la définition des catégories pouvant bénéficier du paiement de cette taxe sous forme de parts en information sur le recyclage des déchets et celles pour lesquelles une contribution financière sera requise.

Il faudrait mettre en place une mission sur ce sujet. Il serait bon, monsieur Gérard Miquel, que vous aidiez le Gouvernement à rédiger ce décret, en liaison avec le député Serge Bardy, qui a déjà travaillé sur ce point.

J’aimerais vous confier une mission, à vous-même et à Serge Bardy, afin que conjointement vous puissiez cibler le contenu du décret pour que le principe général s’applique et qu’il soit tenu compte d’un certain nombre de contraintes liées à la presse écrite d’information. Voilà la proposition que je vous fais en cet instant.

M. le président. Monsieur Miquel, l'amendement n° 91 est-il maintenu ?

M. Gérard Miquel. Compte tenu des précisions qui nous ont été apportées par Mme la ministre, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Je mets aux voix l'article 21 *bis* A.

(L'article 21 bis*A est adopté.)*

D. Lecture définitive

a. Texte n° 519 adopté par le Sénat

- Article 21 *bis* A

I. – L’article L. 541-10-1 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

1° *bis* Le 3° du II est abrogé ;

1° *ter (nouveau)* Le IV est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les publications de presse, au sens de l’article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l’article 72 de l’annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux *a*, *c*, *d* et *e* du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d’une mise à disposition d’encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et en nature » sont supprimés et, à la fin, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l’environnement, des collectivités territoriales, de l’économie et de l’industrie » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d’emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l’exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

II. – *(Non modifié)*

b. Rapport n° 3004

RAS

c. Compte-rendu des débats – Première séance du 22 juillet

RAS

E. Texte adopté

- **(AN NL) Article 91 ~~21 *bis* A~~**

I. – L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les 1° et 3° du II sont abrogés ;

~~2° 1° *bis* Le 3° du II est abrogé ;~~

2° ~~1° *ter*~~ Le IV est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée, conformes au premier alinéa et aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux *a*, *c*, *d* et *e* du 6° du même article 72, et les encartages publicitaires accompagnant une publication de presse et annoncés au sommaire de cette publication, la contribution mentionnée au premier alinéa du I du présent article peut être versée en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier. Un décret précise les conditions selon lesquelles cette contribution en nature est apportée, en fonction des caractéristiques des publications. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et en nature » sont supprimés et, à la fin, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie » ;

3° ~~2°~~ Le VI est ainsi modifié :

a) Après le mot : « hygiène », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et des papiers d'emballage ; »

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

(S1) II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Décision n° 2015 - 718 DC

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Article 139 *(ex 38 bis BA)*

Relèvement du seuil d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation

Consolidation et historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Texte adopté 3
II. Consolidation 3
III. Travaux parlementaires 4

Table des matières

I. Texte adopté 3
- Article 139 ex 38 bis BA 3

II. Consolidation 3

Code de l'environnement 3
- Article L 553-1 *[Modifié par l'article 139 (ex 38 bis BA)]* 3

III. Travaux parlementaires 4

A. Première lecture 4

1. Assemblée nationale 4
a. Projet de loi n° 2188 4

2. Sénat 4
b. Amendements déposés en séance 4
- Amendement n° 335 rect. quinquies déposé le 10 février 2015 – adopté 4
c. Compte-rendu des débats – séance du 17 février 2015 5
d. Texte adopté 11

B. Commission mixte paritaire – Echec 11

C. Nouvelle lecture 11

1. Assemblée nationale 11
a. Amendements déposés en commission 11
- Amendement n°877 (Rect) déposé le 14 avril 2015 - Adopté 11
b. Rapport n° 2736 de Mme Ericka BAREIGTS, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Mme Sabine BUIS, M. Denis BAUPIN et M. Philippe PLISSON au nom de la commission spéciale 11
c. Compte-rendu des débats – 3ème séance du 21 mai 2015 16
d. Texte adopté 26
- Article 38 bis BA 26

2. Sénat 26
a. Amendements déposés en commission 26
- Amendement n COM-114 déposé le 5 juin 2015 – adopté 26
b. Rapport n° 529 de M. PONIATOWSKI au nom de la commission des affaires économiques 27
c. Avis n° 505 de M. NEGRE au nom de la commission du développement durable 27
d. Amendements déposés en séance publique 28
- Amendement n 265 rect – déposé le 10 juillet 2015 - adopté 28
e. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015 28
f. Texte adopté 38

D. Lecture définitive 38
a. Texte discuté 38
- Article 38 *bis* BA 38
b. Amendements déposés en commission 39
- Amendement n°103 déposé le 21 juillet 2015 - adopté 39
- Amendement n°140 déposé le 21 juillet 2015 - adopté 39
c. Rapport n° 3004 de Mme Ericka BAREIGTS, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Mme Sabine BUIS, M. Denis BAUPIN et M. Philippe PLISSON au nom de la commission spéciale 39
d. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015 40

E. Texte adopté 40
- Article 139 ex 38 bis BA 40

I. Texte adopté

- **Article 139 ex 38 bis BA**

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

II. Consolidation

Code de l'environnement

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations

Chapitre III : Eoliennes

- **Article L 553-1** *[Modifié par l'article 139 (ex 38 bis BA)]*

Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 38 (V)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2.

Les installations visées au premier alinéa sont, à cette date, soumises au titre Ier du présent livre et à ses textes d'application.

L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret portant modification de la nomenclature des installations classées. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Les demandes déposées pour des installations avant leur classement au titre de l'article L. 511-2 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris sont instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, les installations concernées sont soumises au titre Ier du présent livre et à ses textes d'application.

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. ~~La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi.~~ **La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres**. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe.

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 2188

L'article ne fait pas partie du projet de loi initial

2. Sénat

b. Amendements déposés en séance

- **Amendement n° 335 rect. quinquies déposé le 10 février 2015 – adopté**

présenté par MM. GERMAIN et F. MARC, Mmes BONNEFOY et JOURDA, MM. YUNG, TOURENNE, SUTOUR, MADRELLE, CHIRON, LALANDE, BERSON et BOULARD, Mme GÉNISSON, MM. RAOUL, DELEBARRE et les membres du Groupe socialiste et apparentés

Article additionnel après article 38 bis A

Après l'article 38 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L.553-1 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 1000 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. »

Objet

Cet amendement prévoit une distance de 1000 mètres entre les habitations et éoliennes géantes contre 500 mètres actuellement.

Avec l'expérience et l'accroissement de la taille des éoliennes, la distance actuelle minimale de 500 m entre des éoliennes géantes et des habitations apparaît largement sous-évaluée. Les protestations sont quasiment rapportées quotidiennement dans la presse régionale, de la part de populations rurales ou périurbaines qui manifestent leur désarroi. Les recours sont presque systématiques.

L'impact des éoliennes, qui relèvent d'exploitations privées, porte une atteinte substantielle au droit de propriété et au droit de jouissance des riverains.

Un grand nombre d'éoliennes sont signalées par des panneaux posés par les exploitants qui indiquent de ne pas s'en approcher. On peut lire des panneaux rédigés : « Risque de projection de glace à proximité des éoliennes en période hivernale. INTERDIT de STATIONNER ou de SE PROMENER à moins de 400 m des éoliennes ». Dans cet exemple, cette distance de 400 m calculée à partir les éoliennes qui peuvent se mettre à tourner à tout moment est donc à retirer des 500 m légaux calculés à partir des habitations, ce qui signifie que les riverains qui ont des éoliennes à la distance minimale actuelle ne peuvent plus s'aventurer au-delà de 100 m de chez eux dans la direction de l'éolienne sans prendre de risques d'être blessés.

L'application de cette distance de 1000 m permettra de concentrer les éoliennes dans des zones inhabitées. La concentration des éoliennes ainsi réalisée permettra aux parcs éoliens d'y obtenir une taille critique diminuant leur coût financier pour la collectivité, en simplifiant la constitution et la gestion du réseau.

La distance de 500 mètres est également jugée largement insuffisante par les médecins qui évaluent les effets acoustiques et le stress.

La dévalorisation des biens immobiliers qui est constatée traduit une réelle atteinte à la qualité de vie et la perte d'attractivité des territoires qu'accompagne l'implantation d'éoliennes.

Il s'agit de préserver le point de départ des vocations écologistes : la beauté de la nature et de nos paysages qui participent de notre exception culturelle.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

c. Compte-rendu des débats – séance du 17 février 2015

Articles additionnels après l'article 38 *bis* A

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 335 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Germain et F. Marc, Mmes Bonnefoy et Jourda, MM. Yung, Tourenne, Sutour, Madrelle, Chiron, Lalande, Berson et Boulard, Mme Génisson, MM. Raoul, Delebarre et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 38 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L.553-1 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 1 000 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. »

La parole est à M. Jean Germain.

M. Jean Germain. Je le dis avec courtoisie et sans acrimonie, cet amendement a pour objet de préserver non pas les élus, mais les habitants, qui comptent aussi un peu dans ce genre de sujet !

Les éoliennes deviennent de plus en plus imposantes : elles atteignent volontiers 120, 140, 160, 180, 200, voire 210 mètres ! Avec une telle hauteur, il est apparu un peu partout en Europe que leur présence devenait intolérable à une distance de 500 mètres des habitations. Sans même prendre l'avis de l'Académie de médecine, nous sommes simplement allés voir ce qui se passe à côté de ces éoliennes. Le bruit est infernal ! Certaines vies en sont bouleversées.

En définitive, c'est un sujet de biodiversité : nous souhaitons protéger le périurbain et le rural. Évidemment, l'urbain de passage qui voit au loin ces éoliennes les trouve belles et majestueuses. C'est vrai ! Mais, pour ceux qui vivent à côté, ces éoliennes géantes sont parfaitement intolérables, sans parler de la dévalorisation de leurs biens immobiliers.

Alors est-ce pour nous tomber dans l'exagération que d'en souligner les risques et d'invoquer le principe de précaution, comme on a pu l'entendre durant les travaux de la commission ? Je ne le crois pas. Les Anglais viennent de choisir une distance de 1 5000 mètres, et le même choix a été fait par un certain nombre de *Länder* allemands. Les États-Unis, qui ne sont pas toujours à la pointe du développement durable, viennent de décider d'aller au-delà de 2 000 mètres pour des raisons de responsabilité médicale.

Je sais que l'on va nous proposer d'attendre le rapport d'une agence. Mais un certain nombre de personnes, qui s'émeuvent d'ores et déjà que le monde rural soit finalement passé par pertes et profits, manifestent tout de même régulièrement sur ce sujet.

Cet amendement prévoit une distance de 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations, ce qui permettrait de concentrer dans des zones inhabitées des parcs éoliens qui auraient une taille critique. Cela diminuerait le coût financier pour la collectivité et simplifierait la constitution et la gestion du réseau.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à défendre cet amendement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 75 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Loisier, MM. Canevet, Guerriau, Perrin, Cadic et Luche, Mme Gatel et M. Mouiller.

L'amendement n° 132 est présenté par MM. Rachline et Ravier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 38 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, les mots : « de 500 mètres » sont remplacés par les mots : « égale à dix fois la hauteur des installations pale comprise ».

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour présenter l'amendement n° 75 rectifié *quinquies*.

Mme Anne-Catherine Loisier. Cet amendement vise à augmenter la distance minimale d'installation des éoliennes, qui passerait de 500 mètres à dix fois la hauteur des installations, pales comprises.

La distance d'exclusion de 500 mètres est issue d'une doctrine assez ancienne, qui concernait des éoliennes d'une hauteur, à l'époque, de 90 à 120 mètres. Or, comme l'a dit mon collègue, nous sommes aujourd'hui face à des éoliennes d'une hauteur qui frise parfois les 200 mètres !

Du point de vue de la santé publique, l'Académie nationale de médecine, ainsi que l'Agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail, ont mis en évidence dans leurs rapports que cette distance de 500 mètres ne garantissait en rien la tranquillité du voisinage.

Enfin, l'Assemblée nationale, dans son rapport de 2010, précise que la recommandation relative à une distance minimale d'implantation de 1 500 mètres a été présentée comme une disposition de juste équilibre et que, au-delà de 2 000 mètres, les risques de non-conformité sont très faibles.

J'ajoute enfin, pour ne pas être redondante, qu'il s'agit aussi, par cet amendement, de préserver l'attractivité, les potentialités résidentielles et la maîtrise de l'urbanisme de nos communes rurales.

Qui construira ou achètera demain, dans nos communes rurales, à 500 mètres d'une éolienne ?

M. le président. L'amendement n° 132 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 217 rectifié *bis*, présenté par Mme Loisier et MM. de Nicolaÿ, Canevet, Kern, Détraigne, Guerriau, Cadic et Mouiller, est ainsi libellé :

Après l'article 38 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, les mots : « de 500 mètres » sont remplacés par les mots : « au moins égale à huit fois la hauteur des installations pale comprise ».

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Cet amendement vise à porter la distance minimale d'installation des éoliennes à huit fois la hauteur des éoliennes, pales comprises. Il s'agit donc d'un amendement de repli.

M. le président. L'amendement n° 219 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Germain et F. Marc, Mmes Bonnefoy et Jourda et MM. Yung, Raoul, Delebarre, Tourenne, Sutour, Madrelle, Chiron, Lalande, Berson, Boulard et Antiste, est ainsi libellé :

Après l'article 38 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La distance minimale des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi est majorée de 1 000 mètres. Il est dérogé à cette majoration par un accord exprès du propriétaire et du preneur de ces biens, rétractable dans un délai de trente jours. À peine de nullité, cet accord est précédé de la communication, de manière lisible et compréhensible, d'une information sur les avantages et les inconvénients des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres. Le contenu de cette information est fixé par un décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Jean Germain.

M. Jean Germain. Il s'agit de répondre à toutes les objections qui pourraient nous être opposées. Le titre VII s'intitulant « Simplifier et clarifier les procédures pour gagner en efficacité et en compétitivité », cet amendement de repli prévoit que la majoration de distance n'est pas appliquée si les riverains manifestent leur accord.

Bien que ce sujet soit évidemment important pour tout le monde, j'en resterai là, pour ne pas allonger le débat et répondre ainsi à l'invitation de M. le président de la commission du développement durable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Le problème des éoliennes passionne, ne serait-ce que les sénateurs, puisqu'il est plus d'une heure du matin et que vous êtes très nombreux, mes chers collègues, dans l'hémicycle.

La question est de celles qui ont plusieurs points d'entrée.

J'ai entendu, dans le cadre des auditions, des gens se plaindre que les éoliennes gâchaient le paysage français, qui est souvent, c'est vrai, de grande qualité. Des photos prises avec des téléobjectifs permettaient, par exemple, de voir une éolienne apparaître derrière la flèche de la cathédrale.

Mais j'ai découvert, faisant chemin, une deuxième dimension du problème, et je vais m'y arrêter un instant pour tenter de clarifier la position de la commission du développement durable.

La commission du développement durable, par définition, souhaite le succès des énergies renouvelables.

M. Jean Desessard. Bravo !

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Mais, ce qui importe, ce ne sont pas les discours, mon cher collègue, ce sont les actes et, surtout, les résultats sur le terrain. Comment pourrons-nous obtenir, demain, que les éoliennes fassent l'objet d'une acceptabilité sociale suffisante ? À défaut, même dans dix ans, compte tenu des kyrielles de recours exercés, nous n'aurons toujours pas obtenu le droit d'implanter une seule éolienne !

À la lecture des différents amendements et de leur objet, il apparaît clairement qu'un problème sociétal est aujourd'hui posé. Et je passe sous silence le ressenti de nos collègues élus locaux, qui ont l'impression – pour ne pas dire plus – que l'on ne les consulte pas assez. Ils montent donc au créneau. Je le rappelle, le Sénat est la maison des collectivités, et nous nous devons d'entendre leurs revendications et de nous en faire l'écho.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons tenté, vous le verrez, de recréer dans un premier temps des zones de développement de l'éolien terrestre, pour circonscrire ces problèmes et permettre la consultation des élus locaux. Sur ce point, cependant, notre collègue Hervé Maurey, par ailleurs président de la commission du développement durable, a déposé un autre amendement, sur lequel nous aurons à revenir de manière très approfondie.

Mais le problème prend une troisième dimension, sanitaire celle-là, sur laquelle je me contenterai d'attirer votre attention, mes chers collègues, ne sachant pas exactement ce qu'il en est.

Pour avoir été rapporteur du Grenelle 2 sur les ondes électromagnétiques, je me souviens fort bien qu'à l'époque aucune instance scientifique – aucune ! - n'avait pris parti contre les émetteurs. C'est tout juste si certains avaient décelé un problème concernant le portable lui-même. Les antennes n'avaient pas été mises en cause.

Or les auditions que j'ai menées ont été l'occasion de plusieurs découvertes.

J'ai ainsi découvert que l'Académie nationale de médecine a recommandé en 2006 une distance de protection de 1 500 mètres et que la *Royal Society of Medecine* a mis en évidence un impact des éoliennes sur la santé perceptible jusqu'à 10 000 mètres de distance.

J'ai également appris que le *land* de Bavière a décidé, après réflexion, que la distance par rapport à l'éolienne devait être égale à la hauteur de celle-ci multipliée par dix. Ainsi, pour une éolienne de 200 mètres, la distance par rapport aux habitations doit être de 2 000 mètres, soit une aire d'un diamètre de 4 000 mètres sans habitation. Il n'y a pas beaucoup d'endroits, dans nos pays européens, qui remplissent cette condition !

Au Danemark, la distance doit être égale à trois fois la hauteur totale de l'éolienne.

On voit que, pour l'un, c'est dix, pour l'autre, c'est trois, mais, dans les deux cas, une norme a été fixée.

En revanche, en Espagne, il n'existe pas de distance minimale, c'est étudié au cas par cas.

Aux États-Unis, les comtés de Californie ont instauré des distances variant de une à quatre fois la hauteur de l'éolienne, trois fois étant la norme standard.

En Suède, il n'y a pas de distance minimale, mais certaines communes imposent une installation à 750 mètres des habitations et d'autres à 1 000 mètres.

J'ai déjà dit ce qu'il en était en Grande-Bretagne et j'ai cité les recommandations formulées par les académies de médecine française et anglaise : il ne s'agit pas de l'opinion d'un toubib de village ; on peut écouter l'Académie de médecine et la *Royal Society of Medecine* !

En Écosse, la distance prescrite est de 2 000 mètres. En revanche, au Pays de Galles, elle est de 500 mètres.

Voilà une situation qui me laisse penser que la voie à emprunter est celle du pragmatisme et de la sagesse, qui caractérisent la Haute Assemblée.

Certes, nous pouvons décider, ce soir, à une heure du matin, d'une distance minimale de 500 mètres, de 1 000 mètres, de 2 000 mètres, ou même de 10 000 mètres, comme le prévoient certains amendements.

M. Ronan Dantec. Comme pour les centrales nucléaires !

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Pour ma part, je crois qu'il serait beaucoup plus efficace d'attendre que les scientifiques nous disent ce qu'il en est, puisque les distances minimales proposées aujourd'hui présentent de vrais écarts.

Nous avons la chance d'avoir saisi l'ANSES. Nous disposerons ainsi à la fin de l'année d'un rapport qui nous permettra d'asseoir notre décision sur des bases scientifiquement, mais aussi moralement et honnêtement acceptables.

Si nous voulons avoir, demain, des énergies renouvelables fondées sur l'éolien, il nous faut être prêts à faire passer le message, ce qui suppose que nous disposions de quelques éléments d'information complémentaires.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'excellente intervention, aussi longue que détaillée, de M. le rapporteur pour avis.

Je partage tout à fait sa vision des choses. L'ANSES est saisie, et il serait regrettable de se précipiter et d'adopter de nouvelles normes sans attendre ses conclusions.

Il faut dire les choses comme elles sont : exiger une distance minimale de 15 000 mètres, c'est tuer l'éolien ! En revanche, il est vrai, dans certains cas, notamment lorsque le vent est portant, un problème se pose.

Cela étant, je constate que peu de plaintes remontent au ministère.

M. Cédric Perrin. Vous ne pouvez pas dire cela, madame la ministre !

Mme Ségolène Royal, ministre. Mais c'est vrai ! Pour autant, il est possible que, ici ou là, le plan d'implantation n'ait pas été respecté, ou que l'étude d'impact n'ait pas été prise en compte. Je rappelle que la norme de 500 mètres s'accompagne d'une enquête sur le bruit. Dans votre territoire, monsieur Perrin, les implantations ne sont peut-être pas conformes à la réglementation existante.

Quoi qu'il en soit, dès que le rapport de l'ANSES sera déposé et que nous en saurons plus sur ces différents risques, il sera toujours temps de voir comment on règle les problèmes posés localement.

Je rappelle également que ce projet de loi renforce le schéma régional éolien. Il est très important que les collectivités territoriales se fassent entendre dans ce cadre et que les choix soient faits en fonction de l'intérêt général et de la libre administration des collectivités territoriales.

M. le président. La parole est à M. Cédric Perrin, pour explication de vote.

M. Cédric Perrin. Je suis particulièrement étonné de ce que j'entends. Plusieurs problèmes se posent, en effet, et l'enjeu sanitaire prendra sans doute beaucoup plus d'importance encore une fois que l'on disposera des résultats des travaux de l'ANSES.

Mais, madame la ministre, puisque l'on a parlé d'acceptabilité sociale et de principe de précaution, venez donc dans les villages où sont implantées des éoliennes ! Venez écouter ce que les populations ont à dire, et ce qu'elles disent, d'ailleurs, aux élus ruraux que nous sommes !

L'amendement n° 75 rectifié *quinquies* est de bon sens, et je ne comprends donc pas votre position. Si vous voulez que les gens acceptent les éoliennes, acceptez de votre côté que nous les éloignions des habitations. Je le répète, si l'on veut que nos concitoyens acceptent les éoliennes, il faut aussi que nous prenions nos responsabilités et acceptions d'éloigner ces installations des habitations.

Pour faire écho à mon collègue Jean Germain, j'ajoute qu'une éolienne de plus de 200 mètres, c'est la moitié d'une tour Eiffel : imaginez votre maison à 500 mètres de là !

Venez voir sur le terrain si vous accepteriez d'habiter là où sont implantées ces éoliennes. Après, nous en rediscuterons !

Vraiment, je suis surpris, madame la ministre, de cette position. Vous qui êtes élue locale, vous savez les difficultés des territoires ruraux. J'espérais vivement que vous soutiendriez cette initiative.

J'espère que le bon sens l'emportera ce soir et que ces amendements seront, malgré l'avis de la commission, adoptés.

M. le président. La parole est à M. Hervé Poher, pour explication de vote.

M. Hervé Poher. Je me demande si nous habitons dans le même pays !

Je suis élu d'un département, le Pas-de-Calais, qui, s'il avait accepté tous les projets d'éoliennes, aurait satisfait à lui tout seul à la moitié des engagements pris par la France !

Le Pas-de-Calais est un grand département par sa superficie, mais aussi très venteux. Or jamais une éolienne n'y a été installée sans l'accord des élus locaux.

Tout projet éolien est systématiquement soumis à la commission des sites, en préfecture. Y siègent le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'architecte des Bâtiments de France, les conseillers généraux, les représentants de l'Association des maires de France, sans oublier toutes les associations ayant pour objet la défense de l'environnement, l'histoire ou l'architecture.

Chaque porteur de projet vient défendre sa cause, mais avec les élus locaux. Et, quand la commission des sites rend un avis négatif, ce qui arrive souvent, même si cela gêne l'élu local, le préfet ne délivre jamais une autorisation d'installation. Ce n'est jamais arrivé ! Dans ce cas, le porteur de projet procède à des modifications.

De fait, les élus locaux – maires ou présidents de communauté de communes – sont informés. Ils disposent de tous les documents nécessaires à la prise de décision.

Je vous signale, mes chers collègues, que notre département accueille la plus grande ferme éolienne de France, sise à Fruges. Celle-ci compte actuellement soixante-dix installations, chiffre qui sera bientôt porté à cent trente. Mais tout le monde a donné son accord, la population, les élus locaux, la commission des sites et le préfet.

M. le président. La parole est à M. Jean Germain, pour explication de vote.

M. Jean Germain. Je m'attacherai à l'aspect sanitaire de la question et évoquerai la manière dont les populations accueillent ces éoliennes.

M. le rapporteur pour avis a décrit, très objectivement, ce qui se passe dans des pays qui ne sont pas du tout hostiles à l'éolien. Mais il faut aller observer les conditions de vie près de ces installations. Sachant que le Royaume-Uni et la Bavière ont fixé à 1 500 mètres la distance minimale entre une éolienne et des constructions à usage d'habitation et le Danemark à 800 mètres, on peut s'accorder un peu de temps, même s'il est une heure quinze du matin, pour étudier cette question.

Le passage de 500 mètres à 800 mètres ne sera pas un grand bouleversement ; ce sera simplement une application normale du principe de précaution.

Je comprends que les gens en viennent parfois à s'énerver. Prenons l'exemple d'une commune qui mène un projet, conformément à la réglementation en vigueur. Malgré cela, des opposants à ce projet se manifestent, au motif que la biosphère n'est pas préservée, ou que sais-je encore, et contestent la décision qui a été prise.

Et puis, il y a des braves gens, qui n'ont rien demandé, qui respectent la loi et qui disent simplement que la présence croissante de ces éoliennes géantes aux abords de leur habitation est invivable.

Va-t-on leur dire, au nom de l'intérêt général : « Circulez, il n'y a rien à voir ! » ? Ce n'est pas normal !

Surtout qu'il s'agit d'un enjeu de santé, mes chers collègues !

Cela me rappelle d'autres débats, nocturnes, eux aussi, et tous ces édifices construits trop vite et bourrés d'amiante…

M. Jean Desessard. Mais quel est le problème de santé avec les éoliennes ?

M. Jean Germain. Monsieur Desessard, si vous considérez que vivre à 500 mètres d'une éolienne d'une certaine puissance et dont la hauteur dépasse 200 mètres ne pose aucun problème sanitaire, je puis vous assurer que nous en reparlerons tous les deux dans cinq ans !

M. Jean Desessard. Vous visez le stress ?

M. Jean Germain. Pas seulement ! Mais enfin, vous êtes-vous déjà approché d'une éolienne géante ? Avez-vous consulté des médecins à ce sujet ? Non seulement le problème sanitaire est réel, mais encore la présence d'une éolienne géante rend l'existence invivable.

En tout cas, je maintiens mon amendement, et chacun va pouvoir se prononcer. Pour notre part, nous considérons que ces populations ont aussi le droit d'être protégées.

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je veux moi aussi rendre hommage à M. le rapporteur pour avis. Il faudrait se demander pourquoi nous ne parvenons pas à travailler à la recherche d'un consensus sur ce sujet aussi sereinement que sur la question du nucléaire.

M. le rapporteur pour avis n'a pas dit qu'il n'y avait pas de problème ; il a simplement rappelé que l'ANSES devait rendre un rapport sur le sujet et qu'il convenait donc d'attendre ses conclusions avant de prendre toute décision.

Il conviendrait effectivement d'envisager un éloignement plus ou moins important selon les lieux. Imposer une règle unique n'est pas forcément très opportun. Il faut tenir compte des vents, du caractère plus ou moins accidenté des paysages.

Ceux d'entre nous qui sont allés à Copenhague s'en souviennent : on trouve des éoliennes de grande taille devant l'entrée du Centre des congrès !

Peut-être pourrait-on envisager l'implantation d'éoliennes dans des zones industrielles ou dans des zones habitées où leur présence ne serait pas obligatoirement problématique. Cela permettrait ainsi d'accroître le nombre de zones pouvant accueillir de l'éolien.

J'ai écouté avec intérêt les précédentes interventions, notamment celle, passionnée, de notre collègue Cédric Perrin. Je peux livrer mon propre témoignage.

Le département dont je suis l'élu compte un grand nombre de projets éoliens, y compris des projets citoyens. Dans bien des communes, des gens veulent développer l'éolien. Eh bien, des maires – j'en rencontre régulièrement en tant que sénateur, comme tout un chacun ici – se sont plaints auprès de moi que le préfet n'ait pas signé l'autorisation de construction des éoliennes en faveur desquelles ils s'étaient mobilisés !

En fait, nous sommes d'abord face à un problème de culture locale, ce qui doit nous amener à nous interroger. Ce qui est en jeu, c'est le rapport collectif à l'éolien, ce ne sont pas les questions sanitaires.

Dans certains départements, il existe une dynamique forte en faveur du développement de l'éolien ; ce n'est pas toute la France qui monte au créneau contre ce type d'énergie. En Loire-Atlantique, je le répète, nous avons des projets citoyens, des gens investissent leurs économies dans l'éolien et, s'ils protestent, c'est contre les trop nombreuses contraintes ou parce que le préfet ne va pas assez vite !

Telle est la réalité de l'éolien !

Nous devrions tous ensemble nous interroger sur les raisons pour lesquelles l'éolien et réclamé dans certains territoires alors qu'il ne l'est pas dans d'autres. Cela nous dirait beaucoup de la France d'aujourd'hui sur le plan culturel.

Pour conclure, je veux dire que l'approche de M. le rapporteur pour avis, parce qu'elle est fondée sur la recherche d'une expertise scientifique dénuée de tout fantasme, me paraît sage.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour explication de vote.

Mme Anne-Catherine Loisier. Mon cher collègue, qu'il y ait des territoires où l'on a envie de développer l'éolien, tant mieux !

Il ne faut pas se méprendre : ce que nous voulons, nous, élus locaux, c'est rendre l'implantation de ces éoliennes compatible avec les attentes d'une certaine partie de la population. Tout le monde n'a pas forcément envie d'avoir une éolienne juste devant chez soi ! Il faut respecter aussi cette réalité des territoires.

Je suis tout de même un peu étonnée par les conclusions de M. le rapporteur pour avis : alors qu'il nous cite de nombreux exemples démontrant que, dans beaucoup de pays, les éoliennes soulèvent des questions, il nous invite pour finir à attendre, au nom de l'efficacité…

Je ne me vois pas dire à ceux de mes concitoyens qui habitent à côté d'une éolienne que l'efficacité consiste à attendre !

Par conséquent, je maintiens également mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, rapporteur pour avis.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Ma chère collègue, vous dites n'avoir pas bien compris la conclusion de mon propos : j'essaye tout simplement de ne pas tromper mon monde, j'essaye d'être honnête. C'est dans cet état d'esprit que j'agis.

Vous proposez, avec Cédric Perrin, qu'aucune éolienne ne puisse être implantée à une distance des habitations inférieure à dix fois sa hauteur. Pourquoi dix fois ? Je ne parle même pas de l'amendement de repli, qui prévoit, lui, une distance égale à huit fois la hauteur. Et pourquoi pas douze fois ?

Nous avons bien compris que l'installation d'éoliennes pose des problèmes dans certaines zones – mais pas dans toutes.

Alors, pourquoi, me direz-vous, cette distance de 500 mètres ? Elle correspond au périmètre de protection des monuments historiques fixé par une loi de février 1943. Ce seuil ne me paraît pas plus pertinent que celui de trois fois la hauteur de l'installation, en vigueur au Danemark, ou un autre seuil en vigueur ailleurs.

Si nous décidons ce soir de fixer comme norme une distance de huit fois, dix fois la hauteur de l'installation ou bien de 1 500 mètres et que l'ANSES, dans le rapport qu'elle rendra dans huit mois, préconise une distance au moins égale à douze fois la hauteur de l'installation, que ferons-nous ? Dirons-nous alors que nous avons pris position comme de grands garçons que nous sommes parce que nous, nous savons ?

Peut-être les éoliennes qui actuellement posent problème ne sont-elles même pas implantées à 500 mètres des habitations. Si je vous écoute bien, elles sont probablement plus proches. Que faire alors ? Les démonter demain matin ? C'est sans doute possible.

Mes chers collègues, nous nous apprêtons à écrire la loi, je vous le rappelle. Il ne faudrait pas que, dans huit mois, l'ANSES nous dise que nous nous sommes trompés !

C'est pourquoi la commission du développement durable vous propose que nous attendions la publication dans huit mois de ce rapport afin que nous disposions d'une appréciation scientifique. En tant que législateur, nous pouvons tout faire, tout dire, mais c'est mieux de s'appuyer sur des arguments scientifiques. Nous ne nous en porterons que mieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38 *bis* A, et les amendements n^{os} 75 rectifié *quinquies* et 217 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Monsieur Germain, l'amendement n° 219 rectifié *quinquies* est-il maintenu ?

d. Texte adopté

Article 38 *bis* BA *(nouveau)*

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 1 000 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. »

B. Commission mixte paritaire – Echec

M. Ronan Dantec, sénateur, (…) Le texte du Sénat est un bon point de départ, mais il faudra aussi revoir la disposition relative à la distance minimale pour l'implantation des éoliennes : il serait sage de revenir au droit actuel.

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Amendements déposés en commission

- **Amendement n°877 (Rect) déposé le 14 avril 2015 - Adopté**

présenté par M. Brottes et Mme Bareigts, rapporteure

Article 38 bis BA

Rédiger ainsi cet article :

« La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance d'éloignement est spécifiée par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impacts prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

Exposé sommaire

L'article 38 bis BA introduit par le Sénat fait écho aux fortes préoccupations, tout à fait légitimes, des riverains d'installations éoliennes, qui s'inquiètent de l'impact de ces installations sur leur santé et sur les paysages.

Cependant, le relèvement de la distance minimale d'implantation des éoliennes vis-à-vis des zones d'habitation de 500 à 1000 mètres ne peut constituer une solution proportionnée au problème. En effet, cette règle « aveugle » ne prend pas en compte les spécificités de chaque territoire, et réduit considérablement le potentiel de développement de l'éolien en France. Par exemple, en région Centre, avec le seuil actuel de 500 mètres, la surface pouvant accueillir un projet éolien représente 33 % de la surface totale régionale. Avec un seuil fixé à 1000 mètres, la surface résiduelle serait de 3 %, soit une division par dix. Le ratio serait quasi-identique en région Picardie (4,9 % contre 47 %).

A l'inverse d'une telle automaticité, le présent amendement vise à inscrire le principe d'une distance minimale accordée au cas par cas, par arrêté préfectoral, sur la base de l'étude d'impact.

b. Rapport n° 2736 de Mme Ericka BAREIGTS, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Mme Sabine BUIS, M. Denis BAUPIN et M. Philippe PLISSON au nom de la commission spéciale

Travaux en commission

Mme Cécile Duflot. Le groupe écologiste se félicite à nouveau du travail réalisé lors de la première lecture du texte et des efforts de co-contruction accomplis. Cependant, malgré quelques avancées, la version qui nous revient du Sénat comporte de nombreux reculs, notamment sur la question du nucléaire – retrait de l'échéance de 2025 et rehaussement du plafonnement qui rend celui-ci inopérant –, de l'efficacité énergétique et du développement de l'éolien. **En effet, un amendement imposant une distance de 1 000 mètres entre une éolienne et une habitation empêcherait près de 90 % des projets éoliens** en France sans la moindre justification objective. Sur ces points, il faudra absolument revenir à la version adoptée par l'Assemblée nationale qui seule peut permettre d'avancer résolument sur la voie de la transition énergétique tout en évitant de freiner le développement des énergies renouvelables.

Examen des articles

Article 38 bis *BA* (article L. 553-1 du code de l'environnement)

Relèvement du seuil d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation

1. Droit en vigueur

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », l'article L. 553-1 du code de l'environnement interdit l'implantation d'éoliennes à moins de 500 mètres de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou de zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme. Ce même article précise que les installations éoliennes sont soumises au régime de l'autorisation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

2. Dispositions adoptées par le Sénat

Cet article, introduit par le Sénat, vise à relever de 500 à 1 000 mètres la limite d'implantation des installations éoliennes par rapport aux constructions, immeubles ou zones à usage d'habitation.

3. Position de votre co-rapporteure

Votre co-rapporteure est défavorable au relèvement de 500 à 1 000 mètres de la distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations.

D'une part, **le relèvement du seuil légal n'est pas nécessaire d'un point de vue sanitaire et environnemental.** En effet, non seulement les éoliennes sont soumises à la règle des 500 mètres, mais elles **doivent également respecter les prescriptions liées à la réglementation ICPE.** Dans ce cadre, l'autorité administrative vérifie, au cas par cas, la compatibilité de chaque projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, et la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L'article L. 512-1 précise expressément que l' « autorisation ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». Pour que l'autorité administrative puisse se prononcer, tous les projets sont soumis à une étude d'impact et une étude de dangers. L'arrêté du 26 août 2011 prévoit par ailleurs des seuils d'exposition au bruit et aux champs électromagnétiques, dont l'étude d'impact doit montrer qu'ils sont respectés.

Par conséquent, la distance de 500 mètres est un minimum et le préfet peut prescrire des mesures supplémentaires si les nuisances mises en évidence par les études techniques font ressortir des atteintes sanitaires ou environnementales.

Les auteurs de l'amendement se sont appuyés sur le fait que l'ANSES était en train de réaliser une étude sur l'impact sanitaire des éoliennes – depuis juillet 2013, sur saisine du Gouvernement – pour réclamer un relèvement du seuil de 500 mètres, en attendant les conclusions de l'étude, fin 2015. Les premières indications transmises par l'ANSES montrent qu'il existe trop peu de données pour conclure à un effet sanitaire du bruit généré par les éoliennes ; en revanche, la gêne ressentie pourrait avoir des effets physiologiques.

Pour l'instant, ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une modification des règles d'implantation. Si l'étude venait à faire apparaître des éléments nouveaux, la modification des règles d'implantation pourrait passer par un durcissement des dispositions réglementaires, et pas nécessairement par le relèvement du seuil dans la loi.

D'autre part, le relèvement de la distance minimale d'éloignement de 500 à 1 000 mètres **bloquerait totalement le développement des projets éoliens**, comme le montre le tableau ci-dessous :

IMPACT DU RELÈVEMENT DE LA DISTANCE MINIMALE D'ÉLOIGNEMENT SUR LES SURFACES DISPONIBLES POUR DES PROJETS ÉOLIENS

Région	**Surface utile pour une limite de 500 m**		**Surface utile pour une limite de 750 m**		**Surface utile pour une limite de 1 000 m**	
	Milliers d'hectares	**% surface totale**	Milliers d'hectares	**% surface totale**	Milliers d'hectares	**% surface totale**
Centre	1291	33 %	519	13 %	120	3,0 %
Picardie	911	47 %	480	25 %	95	4,9 %
Poitou	648	25 %	209	8,1 %	34	1,3 %

Source : Gouvernement, d'après étude IGN.

Les exemples de trois régions françaises montrent que la surface utile disponible pour de nouveaux parcs serait divisée d'un facteur 10 à 20 avec l'adoption d'une telle mesure.

En conclusion, l'article 38 bis BA introduit par le Sénat fait écho aux fortes préoccupations, tout à fait légitimes, des riverains d'installations éoliennes, qui s'inquiètent de l'impact de ces installations sur leur santé et sur les paysages. Mais la modification proposée conduit à l'application d'une règle « aveugle », qui ne prend pas en compte les spécificités de chaque territoire et les particularités de chaque projet.

À l'inverse d'une telle automaticité, **l'amendement adopté par la commission spéciale inscrit dans la loi le principe d'une distance minimale accordée au cas par cas, par arrêté préfectoral, sur la base de l'étude d'impact.**

* *

La Commission étudie, en présentation commune, les amendements identiques CS290 de Mme Marie-Hélène Fabre, CS458 de M. Jean-Jacques Cottel et CS751 de M. Denis Baupin, et les amendements CS877 de M. François Brottes, CS600 de M. Julien Aubert et CS752 de M. Denis Baupin.

Mme Marie-Hélène Fabre. L'amendement CS290 vise à supprimer l'article ajouté au Sénat pour maintenir la distance d'éloignement à 500 mètres. La filière éolienne est actuellement en pleine expansion ; changer en permanence les règles peut l'empêcher de se pérenniser.

M. Denis Baupin. L'amendement CS751 poursuit le même objectif : supprimer cette disposition totalement contradictoire avec l'ambition, votée par le Sénat, d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable électrique en 2030. Comment y arrivera-t-on si, comme l'a indiqué la ministre avant-hier à l'occasion du colloque de l'ADEME, on met en place des dispositions qui diviseront par dix, voire par vingt, les possibilités d'implantation d'éoliennes sur le territoire ? Un sondage effectué pour la fédération d'industriels France énergie éolienne auprès de personnes habitant entre 500 et 1 000 mètres d'éoliennes montre que 70 % de riverains en ont une image très positive, seuls 7 % y voyant une source de nuisance.

Mme Ericka Bareigts, rapporteure. Défavorable. Je préfère l'amendement CS877.

M. le président François Brottes. L'idée de cet amendement que je cosigne avec Mme la rapporteure est de conserver la règle des 500 mètres tout en se laissant la possibilité d'augmenter cette distance dans certains cas. En effet, notre collègue Jean Germain soulignait à juste titre que les mats d'éoliennes devenant de plus en plus grands, cette distance pouvait parfois apparaître trop petite ; pour autant, il est dommage d'ériger en règle un éloignement supérieur là où les éoliennes ne gênent personne. Nous proposons donc de laisser à l'autorité compétente la capacité de prendre une disposition différente au vu de l'étude d'impact, 500 mètres restant la distance minimale.

M. Julien Aubert. On pourrait, je l'espère, parvenir à un compromis. Je suis parti de la même conviction que vous : fixer une distance standard invariable n'est pas forcément intelligent car en fonction de l'environnement, elle peut s'avérer trop ou pas assez importante. Pour déterminer la bonne distance, il ne faut pas tant s'intéresser à la nuisance qu'à la sécurité. Au terme de nos recherches, nous avons constaté que lors d'accidents d'éoliennes, la distance à laquelle on retrouvait les pales – engins de huit tonnes – pouvait varier suivant la taille du mat. Ainsi à Burgos, en Espagne, on a retrouvé une pale à un kilomètre du mat ; à Mering, en Allemagne, en 2006, on a retrouvé des débris de pale à 400 mètres ; en Norvège, jusqu'à 1,3 kilomètre. Nous avons découvert qu'il fallait respecter au minimum dix fois la hauteur de la structure en bout de pale en cas de chute simple et douze fois en cas de chute avec rebond. Pour une structure globale haute de 100 mètres, la distance minimale serait ainsi de 1 000 mètres, si l'on ne tient pas compte de la possibilité de rebond. Dans l'amendement CS600, nous proposons donc de substituer aux mots « 1 000 mètres » les mots « 10 fois la hauteur de la structure en bout de pale », cette formule présentant l'avantage de lier la distance à la hauteur du mat pour tenir compte de la taille croissante des éoliennes – objet de votre préoccupation. Pourquoi ne pas rapprocher nos positions en posant comme règle une distance représentant 10 fois la hauteur de la structure en bout de pale, mais avec une distance minimale de 500 mètres ? Un mât de quatre-vingts mètres imposerait

ainsi une distance de 800 mètres. Cette solution permettrait d'instaurer un dispositif variable, tenant compte à la fois de la distance de sécurité et de la distance minimale.

M. Jean-Jacques Cottel. Avec mon amendement CS458, j'ai également souhaité revenir à une distance de 500 mètres. Il existe des études paysagères sur la question, qui peuvent également être réalisées en trois dimensions. Le détail qui m'ennuie dans l'amendement CS877, c'est le fait que la distance d'éloignement est spécifiée par un arrêté préfectoral – occasion pour le préfet de chaque département d'intervenir dans le processus. Or aujourd'hui déjà, lorsque l'on accorde les permis de construire dans le cadre de schémas régionaux éoliens, l'attitude des représentants de l'État apparaît éminemment variable.

Mme Ericka Bareigts, rapporteure. L'amendement CS877 affirme un principe général, valable pour l'ensemble du territoire – celui d'une distance minimale de 500 mètres –, alors que votre amendement, monsieur Aubert, revient sur un cas particulier. De plus, nous faisons remonter dans la loi la réglementation ICPE qui confie au préfet la tâche d'analyser chaque projet en fonction de la réalité du terrain, cette procédure garantissant la sécurité des riverains et le respect de l'environnement.

M. Jean-Yves Caullet. Il me paraît judicieux de prévoir la possibilité de tenir compte des spécificités de chaque territoire. Toutefois, nous savons quelles peuvent être les pratiques locales, et la tentation peut être grande, dans certains départements, de fixer une distance minimale d'éloignement telle qu'elle interdirait *de facto* l'installation d'éoliennes. Le dispositif proposé à l'amendement CS877 serait donc beaucoup plus solide s'il fixait également une limite à la distance minimale d'éloignement. Cette limite pourrait être équivalente à dix fois la hauteur de l'éolienne, pourquoi pas : je n'ai pas d'opinion tranchée sur le sujet.

M. le président François Brottes. Le risque serait alors que le maximum devienne le minimum…

M. Martial Saddier. Il est indiqué dans l'exposé sommaire de l'amendement CS877 que l'article introduit par le Sénat « fait écho aux fortes préoccupations, tout à fait légitimes, des riverains d'installations éoliennes, qui s'inquiètent de l'impact de ces installations sur leur santé et leur paysage ». Cela prouve que, sur ce point également, la CMP était près d'aboutir à un accord. Entre l'amendement de la rapporteure et la proposition de notre collègue Aubert, la différence est en effet marginale. Aussi, je suis persuadé que nous aboutirons à un accord ce soir.

M. le président François Brottes. Être proche d'un accord ne signifie pas que cet accord est possible.

M. Denis Baupin. Je constate que, pour M. Aubert, le vrai danger en matière de production d'électricité est représenté, non pas par la prolongation des centrales nucléaires, mais par les accidents provoqués par les pales d'éolienne, qui, comme chacun sait, sont très nombreux.

M. Julien Aubert. Cela ne veut rien dire : aucun accident nucléaire ne s'est produit en France !

M. Denis Baupin. Faut-il que les Danois soient fous pour avoir installé une éolienne au beau milieu de Copenhague ! Par ailleurs, l'argument selon lequel plus une éolienne est haute, plus elle doit être éloignée des habitations m'étonne un peu car, en réalité, une éolienne dotée d'un long mât produit moins de nuisances sonores et peut donc être plus proche des habitations. En tout état de cause, il ne me paraît pas justifié d'inscrire cette règle dans la loi. Ce qui m'inquiète surtout, c'est que l'amendement CL877 prévoit un arrêté préfectoral.

M. le président François Brottes. C'est déjà la règle actuellement. Ce qui change, c'est que cet arrêté est désormais mentionné dans la loi.

M. Jean-Paul Chanteguet. Supposons que je souhaite construire un parc éolien. De quelle distance d'éloignement dois-je tenir compte, sachant qu'elle doit être d'au moins 500 mètres mais qu'elle peut être plus importante si le préfet en décide ainsi ?

Mme Ericka Bareigts, rapporteure. Pour déterminer cette distance, le préfet prendra en compte, comme c'est le cas aujourd'hui, les éléments objectifs qui figurent dans l'étude d'impact.

M. Jean-Jacques Cottel. Les éoliennes éloignées se voient davantage que celles qui sont proches. La distance maximale ne me semble donc pas être un critère pertinent.

M. Christophe Bouillon. L'amendement de la rapporteure et du président a ceci d'appréciable qu'il tente de concilier le nécessaire développement des énergies renouvelables et l'acceptabilité des installations éoliennes par les Français qui, s'ils sont généralement favorables au développement de ces énergies, sont néanmoins réticents lorsque des projets d'installation concernent leur territoire. Cet amendement est donc équilibré, et pour cause : il s'inspire du travail remarquable accompli avec la rigueur qu'on lui connaissait par Jean Germain au Sénat. Toutefois, je souhaiterais savoir, madame la rapporteure, pourquoi il ne serait pas possible de limiter la distance minimale d'éloignement. On peut en effet craindre, comme le disait Jean-Yves Caullet, que, pour ne pas avoir de problèmes, un préfet fixe cette distance à 2 000 mètres. Celle-ci sera-t-elle déterminée au cas par cas ou à l'échelle du département ? Enfin, quel sera le contenu de l'étude d'impact ?

M. Philippe Plisson. Cet amendement part d'un bon sentiment, mais je crains qu'il ne crée une forme d'insécurité. En effet, je sais, pour avoir défendu pendant sept ans un projet d'installation d'éoliennes qui a finalement achoppé pour diverses raisons, notamment des recours à répétition, que des éléments subjectifs peuvent intervenir – avis du préfet, position de l'administration, implication de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)… – qui rendent le dossier encore plus complexe. Si je comprends que l'on prévoie de tenir compte des spécificités locales, je crains, la nature humaine étant ce qu'elle est, que ce dispositif, tout à fait justifié sur le fond, ne soit dévoyé.

M. Yves Jégo. Nous pouvons nous accorder sur une distance minimale d'éloignement de 500 mètres, mais laisser une trop grande marge de manœuvre à l'administration dans la fixation du plafond est un facteur d'incertitude. Au demeurant, les préfets souhaiteront savoir sur quels éléments ils doivent fonder leur décision. C'est pourquoi je suis assez sensible à la proposition de M. Aubert, qui a au moins l'avantage de s'appuyer sur une règle mathématique. Sans doute nous faudra-t-il trouver, dans la perspective de la discussion en séance publique, un dispositif plus équilibré.

Mme Ericka Bareigts, rapporteure. Tout d'abord, nous recherchons bien un équilibre entre le nécessaire développement de l'énergie éolienne et son acceptabilité. Or, en imposant des distances, on prendrait le risque qu'elles ne soient pas adaptées à certains territoires et que des projets soient refusés par des collectivités, ce qui casserait la dynamique que nous souhaitons promouvoir. Cependant, il ne faut pas donner une trop grande marge de manœuvre à l'administration. À ce propos, je précise que les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres seront consultées et que l'étude d'impact comprendra des éléments d'évaluation concrets : nuisances sonores, impact sur le paysage. Enfin, il est difficile de fixer une limite à cette distance minimale d'éloignement, car il n'y a pas de règle technique objective en la matière. … J'entends la crainte des élus de se trouver pris au piège, mais, je le répète, ce qui a guidé les auteurs de l'amendement, c'est la volonté de respecter un équilibre entre le développement de la filière éolienne et la prise en compte des préoccupations des populations.

M. Jean-Louis Bricout. Je souhaiterais, quant à moi, vous faire part du sentiment qui s'exprime dans nos territoires. La Thiérache, dont je suis l'élu, est un pays de bocage où l'on trouve de nombreuses églises fortifiées, de sorte que nous avons choisi d'élaborer un projet de territoire autour du tourisme. Or, les maires se livrent, pour des raisons fiscales, à une sorte de course à l'éolien difficilement compatible avec ce projet de territoire. Bien entendu, les associations anti-éoliennes sont plutôt favorables à un allongement de la distance minimale, mais nous ne souhaitons pas non plus entraver le développement des énergies renouvelables. Dès lors, comment faire en sorte que ces deux types de projet ne s'entrechoquent pas ?

M. Christophe Bouillon. Madame la rapporteure, monsieur le président, seriez-vous prêts à rectifier l'amendement CS877, en supprimant, à la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « notamment », qui laisse subsister une ambiguïté ? Nous souhaiterions en effet que la décision du préfet soit fondée sur l'étude d'impact, et elle seule.

M. le président François Brottes. Je suis favorable à votre proposition, monsieur Bouillon. On peut penser en effet que ce « notamment » permet le fait du prince.

Mme Ericka Bareigts, rapporteure. Tout à fait d'accord !

M. Julien Aubert. Étant favorable à la co-construction, je souhaiterais également sous-amender l'amendement CS877, en proposant de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa : « Elle est au minimum fixée à 500 mètres et au maximum à dix fois la hauteur de la structure en bout de pale. » La limite serait ainsi fondée sur des règles de sécurité. Si la hauteur du mât est inférieure à 50 mètres, la distance minimale sera de 500 mètres, mais au moins le préfet disposera d'une limite. Car tel qu'il est rédigé, l'amendement lui permet de fixer une distance minimale d'1,5 kilomètre ou de 2 kilomètres, ce qui pourrait entraver le développement des éoliennes et serait donc contraire à votre objectif.

M. Philippe Plisson. Pourquoi dix fois la hauteur de la structure en bout de pale ?

M. Julien Aubert. Il est recommandé, pour éviter tout accident, de respecter une distance égale à dix fois la hauteur de la structure en bout de pale en cas de chute simple et à douze fois en cas de chute avec rebonds. Je propose dix fois pour ne pas supprimer toute possibilité d'implantation des éoliennes.

M. Martial Saddier. Je salue les efforts fournis par la majorité pour se sortir du guêpier dans lequel elle s'est elle-même mise. L'histoire est un éternel recommencement. Nous sommes tous favorables aux éoliennes et soucieux de leur acceptabilité, si bien que c'est dans cet esprit que nous avions créé, sous la législature précédente, des zones de développement de l'éolien terrestre, qui ont été supprimées nuitamment lors de l'examen du projet de loi ALUR.

M. le président François Brottes. Non, elles ont été supprimées lors de la discussion d'une proposition de loi, et non du projet de loi ALUR – vous vous en souvenez parfaitement.

M. Martial Saddier. Des amendements au projet de loi ALUR ont supprimé tous les obstacles à l'implantation d'éoliennes, y compris ceux liés à la loi « montagne » et la loi « littoral ». Je me félicite donc que la majorité s'aperçoive que des erreurs ont été commises il y a quelques mois. Il faut en effet raison garder et encadrer le développement de l'éolien, notamment pour respecter les populations qui subissent ce type d'installations. Nous devons veiller à maintenir un équilibre entre économie, social et développement durable.

M. le président François Brottes. Je précise, monsieur Saddier, que la proposition de loi en question a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, qui a validé le dispositif.

M. Martial Saddier. Pas le peuple, manifestement !

M. Jean-Louis Bricout. Il me semble que l'acceptation est plus difficile dans les territoires dont le paysage a une identité visuelle forte. L'impact de l'installation d'éoliennes sur le paysage n'est pas du tout le même dans le bocage de la Thiérache et dans les vastes plaines du Saint-Quentinois. S'il nous faut modifier le texte de l'amendement, ce doit être pour préciser que l'étude d'impact tient compte du projet de territoire.

M. le président François Brottes. C'est déjà le cas.

Je vais maintenant mettre aux voix les différents amendements. Auparavant, je rappelle que Mme la rapporteure et moi-même acceptons la rectification proposée par M. Bouillon. En revanche, je suis défavorable au sous-amendement oral de M. Aubert.

M. Julien Aubert. Pourquoi donc ?

M. le président François Brottes. Parce que si nous plafonnons la distance minimale d'éloignement, ce plafond risque de devenir un plancher. Mieux vaut s'en tenir aux éléments objectifs contenus dans l'étude d'impact.

M. Julien Aubert. Pourrais-je avoir l'avis de Mme la rapporteure ?

Mme Ericka Bareigts, rapporteure. Je suis également défavorable à votre sous-amendement, monsieur Aubert, pour les mêmes raisons que M. le président. Tout d'abord, la règle que vous voulez inscrire dans la loi n'est fondée sur aucun élément objectif, contrairement à celle qui figurera dans l'étude d'impact. Ensuite, si nous fixions une distance maximale, elle risquerait de devenir un minimum.

Les amendements CS290, CS458 et CS751 sont ***retirés****.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement CS877* ***rectifié****.*

En conséquence, l'article 38 bis *BA est* ***ainsi rédigé*** *et les amendements CS600 et CS752* ***tombent****.*

c. Compte-rendu des débats – 3ème séance du 21 mai 2015

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Bricout. Je souhaite parler de l'acceptabilité des projets éoliens sur mon territoire. Le sentiment d'inacceptabilité n'est pas le même partout, mais le deviendra certainement au fil de l'implantation des projets.

Chez moi, en Picardie, dans le département de l'Aisne – en Thiérache, pour être précis, pays bocager avec de nombreuses églises fortifiées –, l'éolien est en grand développement : à peu près 200 projets installés et presque le double en cours d'instruction.

On assiste à une course aux ressources fiscales, qui heurte directement des projets de territoire. Dans un territoire comme le mien, marqué par une identité visuelle forte – bocage et églises fortifiées, je le disais – le mitage du territoire provoqué par un trop grand nombre de projets éoliens met directement en cause les projets touristiques. C'est toute l'identité d'un territoire qui se trouve bouleversée, ce qui suscite la colère et l'exaspération de populations qui ont pourtant la fibre écologique.

Nous vous proposerons de revenir à un seuil d'éloignement de mille mètres, le temps que des projets se réalisent à telle distance, quitte à revenir à cinq cents mètres si leur acceptabilité est avérée.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n[os] 766 et 878.

La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n[o] 766.

M. Denis Baupin. L'intervention de notre collègue Bricout montre qu'il s'agit d'un sujet compliqué mettant en jeu des intérêts contradictoires. Nous savons tous cependant que si nous voulons réussir la transition énergétique nous avons besoin que les énergies renouvelables se développent. Dans cette perspective, le compromis qui existe depuis de nombreuses années d'une distance minimale de cinq cents mètres nous paraît le plus pertinent. C'est la raison pour laquelle nous avons modifié en commission la mesure qui avait été adoptée par le Sénat. Il nous semble cependant que le plus simple serait de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Jacques Krabal, pour soutenir l'amendement n[o] 878.

M. Jacques Krabal. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. Avis défavorable, en faveur de la solution de compromis à laquelle nous sommes parvenus en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Pancher.

M. Bertrand Pancher. Je ne suis pas favorable à ce qu'on modifie à nouveau le seuil d'éloignement des éoliennes, d'autant que cela mettrait en péril des projets en cours. En tout état de cause, fixer ainsi une distance d'un kilomètre quel que soit le lieu, le sens du vent, etc, n'a pas de sens.

En revanche, je veux déplorer une fois encore la suppression des zones de développement de l'éolien, les ZDE. Cet excellent système permettait aux collectivités de se mettre d'accord pour installer les mâts là où ils provoquaient le moins de nuisances. L'anarchie du système actuel suscitera dans les territoires des oppositions qu'il sera impossible de juguler.

Je me souviens que le président Brottes avait justifié cette suppression par l'existence de plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Mais tant que les PLUI ne sont pas obligatoires, chacun continue à défendre ses intérêts propres et quand des collectivités ont mis en place un PLUI, c'est extrêmement compliqué pour elles.

Il existe de nombreuses possibilités de simplifier la réglementation – on pourrait, par exemple, réduire les délais en limitant les possibilités de recours. Il y a beaucoup de choses à faire, mais actuellement le développement de l'éolien est trop anarchique pour ne pas susciter un certain nombre d'inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Monsieur le président, sommes-nous dans les interventions sur l'article ou avons-nous déjà commencé d'examiner les amendements ?

M. le président. Nous examinons des amendements de suppression, ce qui justifie qu'on parle de l'article en général.

M. Serge Janquin. Je voudrais dans ce cas vous faire part de mon expérience. J'ai eu l'occasion récemment de visiter les champs d'éoliennes du nord et du sud de la Catalogne, où les règles sont à peu près les mêmes. Je peux vous dire qu'il est impossible de rester durablement à cinq cents mètres de ces éoliennes – il est vrai que la tramontane, dont on dit qu'elle rend un peu fou, soufflait fort le jour de ma visite.

Vous avez cet après-midi, monsieur Baupin, à propos de l'article 14, souligné l'intérêt de se préoccuper de la santé de nos citoyens vivant à proximité de corridors autoroutiers ou de voies de TGV. Le même souci de la santé de nos concitoyens devrait prévaloir dans ce cas aussi car réellement ce n'est pas supportable. La distance n'est certes pas le seul facteur, mais il est tout à fait déterminant, et c'est pourquoi je souhaite qu'on revienne à quelque chose de plus raisonnable. Un seuil d'éloignement de mille mètres permettrait largement aux 20 000 projets d'implantation d'éoliennes que vous évoquiez de voir le jour.

Je voudrais vous faire part d'un autre cas tout aussi concret. Mon département, voisin de celui de mon collègue de l'Aisne ici présent, connaît une véritable floraison de projets d'installation, dont l'un est tout à fait singulier. Présenté par deux communes rurales, il a été approuvé par le préfet. Les deux maires ont eu l'astuce de repousser à la lisière de leurs communes leur projet d'implantation, de sorte que leurs administrés n'en souffrent pas, au détriment de ceux de la commune voisine, particulièrement exposés, mais l'installation étant prévue à 515 mètres de cette commune, le préfet n'a pas eu à tenir compte de son avis.

Les articles de presse sont aujourd'hui légion et les fourches sont sorties contre l'État, accusé de laisser faire, et les avocats établissent déjà des demandes d'indemnisation de la perte de valeur des logements en cause.

Je sais que c'est un argument auquel vous êtes susceptible d'être sensible, madame la ministre : plutôt que de nous laisser entraîner dans une situation de guerre civile, faute d'avoir suffisamment réfléchi à l'incidence de nos décisions, il vaudrait mieux avoir la sagesse d'agir avec précaution pour éviter les drames qui s'annoncent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

M. Jean-Louis Bricout. Il est vrai, comme l'a dit notre collègue Bertrand Pancher, que des outils tels que les ZDE permettaient une réflexion territoriale permettant de s'assurer que les projets d'installation n'entrent pas en confrontation avec des projets touristiques, tel que celui de la Thiérache, dans ma circonscription, construit autour des églises fortifiées et du bocage.

Il reste certes le PLUI, mais sa mise en place demande du temps, alors que c'est maintenant que la montée en puissance des projets éoliens pose problème.

M. le président. La parole est à M. Philippe Plisson.

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. J'avoue que je suis un peu étonné par la levée de bouclier que suscitent une fois de plus les éoliennes.

Pour avoir mis en place une ZDE, je peux vous dire que ce n'était pas la panacée, et c'est d'ailleurs pour cela que j'avais proposé leur suppression. Bien qu'acceptée par tous les services de l'État, sa mise en place nous a demandé deux ans de travail, et une fois qu'elle a été mise en place, il y a eu recours sur recours, jusqu'au Conseil d'État. Cela a duré six ans, et aujourd'hui il n'y a toujours pas la moindre éolienne qui tourne en Aquitaine.

Pour ma part, j'ai tout entendu contre ce projet d'installation : que cela arrêtait les montres, faisait avorter les vaches ! Tout était bon pour empêcher l'installation d'éoliennes. Je veux bien qu'on me dise que les éoliennes sont bruyantes, qu'elles tuent les oiseaux – je n'ai pas encore entendu l'argument, mais je l'anticipe ! En revanche, on ne craint pas les centrales nucléaires – il y en a une à proximité de ma circonscription.

Pourtant, si nous voulons atteindre la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique que nous nous sommes assignée comme objectif à l'horizon 2025, il nous faudra installer des éoliennes et des panneaux photovoltaïques et fermer des centrales, même si cela dérange certains.

Il faut être un peu cohérent et arrêter de penser que les éoliennes, c'est bien, mais chez les autres. Au cours des auditions menées par la commission chargée d'étudier l'impact du développement de l'éolien, j'ai entendu une dame dire qu'elle refusait de voir des éoliennes quand elle ouvrait les fenêtres de son château.

M. Bertrand Pancher. Quelle grossière caricature !

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Voilà les arguments qu'on entend contre les éoliennes ! Pour ma part, quand j'ouvre les fenêtres de ma modeste demeure, je vois les lignes à 300 000 volts de la centrale nucléaire du Blayais et croyez-moi, cela défigure quelque peu le paysage des marais mouillés qui ont été conquis sur l'estuaire.

Les éoliennes sont un élément du progrès équilibré que nous voulons, à la condition qu'on arrête de les empêcher de tourner.

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Mes chers collègues, je vous invite, sur ce sujet des éoliennes, à éviter les prises de position idéologiques et les caricatures. Nous souhaitons tous que les énergies vertes se développent, mais aujourd'hui elles ne se développent pas en raison de la guérilla juridique à laquelle les associations se livrent. Aujourd'hui en France on a certes le droit de construire des éoliennes, mais dans la réalité la multiplication des contentieux réduit ce droit à un pur affichage, décourageant les investisseurs privés, suscitant beaucoup de tension chez les acteurs et une forme de déception légitime des fédérations. C'est notre premier point d'accord.

Le deuxième est de dire qu'avoir une éolienne à proximité de chez soi est un cadeau que personne ici ne souhaiterait, même si on peut toujours débattre de la question de savoir si la nuisance commence à 150, 200, 300, 500 ou 1 000 mètres. À mon avis, cela dépend beaucoup des lieux et du type de nuisances, car il y en a plusieurs : il y a la nuisance sonore, la nuisance visuelle et les problèmes de sécurité. À la confluence de tout cela, il faut arriver à quelque chose de raisonnable.

Troisième point d'accord, il y a une avancée sur ce sujet des éoliennes : la loi Macron et votre texte, madame Royal, allègent considérablement les procédures et devraient permettre d'accélérer les installations.

Il y a incontestablement un problème d'acceptabilité sociale, non seulement des éoliennes mais de tous les équipements de ce type, à part peut-être les panneaux photovoltaïques : personne ne souhaite voir s'installer dans son voisinage une antenne de SFR ou de France Télécom, une éolienne, etc. Ne minorons pas ce problème.

Je pense que la règle qui vise à ce que les éoliennes soient installées le plus loin possible des habitations, si elle présente l'inconvénient de réduire considérablement les zones d'installation possible, a l'avantage de réduire de façon notable les problèmes d'acceptabilité sociale. L'État est sans doute capable d'imposer un seuil d'éloignement de cinq cents mètres, mais la question est de savoir à quel prix et pour quel résultat. Ne vaut-il pas mieux fixer un seuil plus élevé qui permettrait d'éviter les levées de boucliers parce que les habitants ne les verront pas ou ne subiront pas de nuisances sonores ?

Une approche objective consisterait à évaluer d'abord les risques pour la sécurité, et c'est pourquoi nous avons proposé une distance égale à dix fois la hauteur du mât – je ne sais pas si ce devrait être sept, neuf, onze ou douze fois la hauteur du mât. Mais un tel critère présente l'avantage de tenir compte de la hauteur de l'éolienne.

On a évoqué tout à l'heure les risques d'accidents nucléaires, mais il y a aussi des accidents d'éolienne. Ainsi une éolienne a perdu une pale de neuf tonnes dans le parc éolien du chemin d'Ablis en Eure-et-Loir. Certes la probabilité est faible, mais s'il se trouve qu'une voiture passe à ce moment-là, je crains qu'il n'en reste pas grand-chose. L'éolien, pas plus que les autres énergies, n'est pas sûr à 100 %.

Quant aux nuisances sonores, des enquêtes ont établi leur existence.

Si, loin de toute idéologie, le législateur a le souci, non pas de tuer la filière éolienne, mais au contraire de la favoriser en la concentrant là où elle peut se développer, il doit reconnaître qu'il est des endroits où il n'est pas possible d'installer des éoliennes.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Nous avons eu une discussion passionnée sur les éoliennes. Monsieur Aubert, vous avez très bien résumé la situation : il y a d'un côté la volonté de la filière de pouvoir continuer à installer des éoliennes, de l'autre celle des riverains de pas en avoir sous leur nez, si j'ose dire.

On voit, il est vrai, des abus : ainsi, des communautés de communes installent des éoliennes en lisière de leur territoire, de sorte que c'est une commune voisine qui subit tout le préjudice sans bénéficier des retombées financières. Il faut quand même savoir raison garder.

Ce que je propose à la représentation nationale est de s'en tenir au texte de la commission. En effet, celle-ci a parfaitement travaillé et son texte est équilibré : il prévoit une étude d'impact ainsi qu'un arrêté préfectoral. Le préfet sera obligé de consulter pour préparer son arrêté : s'il y a des abus sur des frontières intercommunales, le préfet sera en mesure de constater tout problème d'équité. L'étude d'impact prendra en compte la hauteur de l'éolienne : ce n'est pas pareil d'avoir à cinq cents mètres une éolienne très haute ou une de taille moyenne. Je ferai en sorte que la circulaire d'application soit très claire sur l'étude d'impact, en ce qui concerne le rapport entre la distance et la hauteur de l'éolienne.

Il est difficile de faire figurer des critères stricts dans la loi, parce qu'il faut aussi tenir compte de la topographie : ce n'est pas la même chose si une éolienne est installée sur un monticule près de chez vous, auquel cas elle apparaît quasiment sous vos fenêtres, ou si elle est installée dans un creux, auquel cas la perspective n'est pas la même.

Il faut aussi prendre en compte le sens du vent. La nuisance sonore varie selon la topographie et l'exposition au vent.

En prévoyant une étude d'impact de qualité, un arrêté préfectoral et une distance minimale de cinq cents mètres, le texte de la commission est tout à fait satisfaisant. Et nous pourrons préciser les choses dans le texte d'application.

J'ai demandé à l'Institut géographique national une étude d'impact de la disposition qui consisterait à repousser systématiquement les éoliennes à un kilomètre : cela réduit de 90 % les zones d'implantation possibles. Dans ma région Poitou-Charentes, sur 98,7 % du territoire on ne pourrait pas implanter d'éoliennes. Il y a un problème, car on ne peut pas souhaiter la transition énergétique et arrêter toutes les éoliennes.

M. Julien Aubert. Nous ne sommes pas en Russie, non plus !

Mme Ségolène Royal, *ministre*. En revanche, on peut limiter la taille des éoliennes. Il en existe maintenant qui sont repliables.

Mme Geneviève Gaillard. Cela se fait déjà, en effet.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il ne faut pas casser le marché de l'éolien. Il faut que les entreprises puissent continuer à investir, sachant aussi que les technologies progressent. Des progrès ont par exemple été faits en matière de bruit des éoliennes.

Je vous propose donc de nous en tenir au texte de la commission : chacun ferait un pas. La circulaire d'application précisera bien que l'étude d'impact doit prendre en compte la hauteur des éoliennes, la topographie, les nuisances sonores.

J'ai par ailleurs saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, pour qu'elle actualise son avis relatif à l'impact des éoliennes sur la santé : je pense au bruit et aux infrasons en particulier. J'ai demandé à l'ANSES de faire ses investigations là où il y a des nuisances, où les riverains se plaignent. S'il y a des éoliennes mal installées qui sont sources de nuisances intolérables pour les riverains, on peut parfaitement décider de les démonter. Il n'y a aucune raison.

M. Bertrand Pancher. Ça ne s'est jamais vu !

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Peut-être, mais ça peut se voir !

M. Julien Aubert. Mieux vaut prévenir que guérir !

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je ne vois pas pourquoi les implantations seraient totalement irréversibles et pourquoi la vie des gens serait gâchée à cause d'égoïsmes locaux et parce qu'une communauté de communes, pour en retirer des retombées financières, aurait installé une éolienne, en prenant le soin de le faire à sa frontière, sans se soucier de ce qui allait se passer de l'autre côté. Nous allons dresser un état des lieux, parce que je pense qu'il faut sortir de ce conflit et admettre que dans certains endroits, des choses n'ont pas été bien faites. Et quand les choses sont mal faites, il faut savoir les remettre en question.

En résumé, je vous propose de retenir le texte de la commission. Je serai très vigilante sur la rédaction de la circulaire d'application que je soumettrai à votre commission. Je m'engage à examiner ce qui s'est passé et quelles décisions il faut prendre sur le maintien de certaines éoliennes là où les implantations sont les plus conflictuelles : ces endroits sont peu nombreux, mais ils existent.

Ce sera en outre un signal pour que les concertations soient correctes. La décision que prend une collectivité d'installer une éolienne doit aussi tenir compte des nuisances sur le territoire d'à côté qui, lui, ne bénéficiera pas des retombées : il en va du respect des voisins et de la transparence démocratique.

M. le président. Monsieur Baupin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Denis Baupin, *rapporteur*. J'ai entendu la volonté de compromis de Mme la ministre et de Mme la rapporteure, en vue de trouver un équilibre à partir du texte de la commission. Je vais donc retirer mon amendement pour que nous puissions procéder au toilettage du texte de la commission, puisque Mme la rapporteure a travaillé en ce sens sur certains aspects juridiques.

(L'amendement n° 766 est retiré.)

M. le président. Monsieur Krabal, retirez-vous votre amendement identique n° 878 ?

M. Jacques Krabal. Je le retire.

(L'amendement n° 878 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin pour soutenir l'amendement n° 818 rectifié.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Je le retire aussi.

(L'amendement n° 818 rectifié est retiré.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 817, qui fait l'objet de deux sous-amendements, n^os 994 rectifié et 996.

La parole est à M. Denis Baupin pour soutenir l'amendement.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Ericka Bareigts pour soutenir le sous-amendement n° 994 rectifié.

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 996 aussi ?

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. En effet.

(Les sous-amendements n^os 994 rectifié et 996 sont retirés.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Barbara Pompili.

Mme Barbara Pompili. Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le Président.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Je n'ajouterai guère à ce qu'a dit Mme la ministre tout à l'heure. Il est vrai que le texte issu du Sénat soulevait énormément de problèmes puisqu'il bloquait la situation. Je pense que nous sommes désormais parvenus à un texte raisonnable et transparent, grâce auquel il est aujourd'hui possible de favoriser le développement d'une énergie renouvelable mature sur le plan fonctionnel sans ignorer l'environnement autour des implantations de ces ouvrages. L'étude d'impact permettra quant à elle d'éclairer des décisions qui ne l'étaient pas toujours.

M. le président. L'amendement n° 817 est-il retiré ?

Mme Barbara Pompili. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout.

M. Jean-Louis Bricout. Je souhaite revenir sur la question de la distance : 500 ou 1 000 mètres. La grande différence, c'est que 500 mètres, cela crée un problème de mitage du territoire, avec des petits groupes d'éoliennes installés à droite et à gauche. À 1 000 mètres, la concentration des projets s'impose. La gêne est donc bien moindre. Chez nous, les gens ont la fibre écologique ! Ils ne sont pas opposés à l'éolien ! Ce sont les

problèmes de proximité et de mitage qui créent des tensions. Je pense que nous pourrions commencer par fixer la limite à 1 000 mètres, puis nous verrions où en est le degré d'acceptabilité pour savoir s'il est ou non possible de tendre vers les 500 mètres.

M. le président. La parole est à Mme Barbara Pompili.

Mme Barbara Pompili. J'entends bien qu'il y a un problème de mitage, mais si on adoptait une distance de 1 000 mètres, ce qui n'est en l'occurrence heureusement pas le cas, ce serait la mort de l'éolien français ! Il faut être raisonnable !

Que certains problèmes se posent dans certains lieux, c'est une évidence et il faut essayer de les résoudre. Mais ce qui est proposé les aggraverait…

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Mais non !

Mme Barbara Pompili. …et augmenterait le nombre de recours, alors que nous sommes censés débattre d'une loi de simplification.

Je trouve vraiment dommage de ne pas pouvoir avancer sur ces sujets-là, qui sont extrêmement importants. Élue de la Somme, je le sais bien : heureusement que la filière éolienne se développe, cela permet enfin de créer des emplois !

M. Julien Aubert. Des emplois ? Où donc ?

Mme Barbara Pompili. J'entends aussi qu'il y a des problèmes d'acceptabilité, mais combien compte-t-on de poteaux à haute tension dans notre pays : deux cent mille ? Et plus personne ne les voit. La visibilité est vraiment à géométrie variable !

Ce qui m'intéresse, quant à moi, c'est que nous disposions d'une énergie propre, que nous puissions créer des emplois, développer des filières pourvoyeuses d'emplois non délocalisables, et que tout cela soit fait intelligemment. Nous nous efforcions tous ensemble de parvenir à un compromis sur ce sujet, mais je subodore que nous nous apprêtons aujourd'hui à créer de nouvelles complications. Pourtant, l'objectif est de simplifier ! – et pour tout le monde : les industriels, mais aussi les riverains, dont il faut entendre les problèmes.

Des procédures bien menées permettraient aujourd'hui de faire en sorte que tout le monde s'y retrouve. C'est sur ce plan-là qu'il conviendrait peut-être de focaliser notre attention. Aujourd'hui, la maturation d'un projet requiert huit années ! Essayons de trouver une voie raisonnable qui mène à des solutions !

M. le président. Mes chers collègues, nous avons encore 225 amendements à examiner. Que chacun en soit bien conscient, parce qu'au rythme actuel, je ne vois pas très bien comment le vote solennel pourrait avoir lieu mardi.

M. Julien Aubert. Il y a un problème de méthode !

M. le président. La parole est à Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Pour le coup, je suis d'accord avec M. Aubert : il y a un problème de méthode. Un problème entre le discours tenu et sa traduction législative.

Il n'est pas possible de prétendre vouloir développer les énergies renouvelables, prétendre vouloir parvenir à un certain nombre de compromis – et les écologistes en ont fait beaucoup, madame la ministre, beaucoup plus que ce que l'on aurait pu imaginer ! – puis affirmer en séance que plus rien n'est possible.

Denis Baupin a excellemment expliqué les complexités juridiques et les immenses difficultés que soulèverait l'adoption du texte issu de la commission, qui a été étudié par de nombreuses personnes. Le maintenir en l'état et refuser l'adoption de l'amendement qu'il a présenté constituerait, il faut en être conscient, un frein au développement de l'éolien en France. Vous comprendrez bien que pour le groupe écologiste, cela serait incompréhensible.

M. le président. La parole est à M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. Si j'ai bien compris, madame Pompili, les paysages ayant été abîmés par les lignes à haute tension, il faut les saccager un peu plus avec les éoliennes ?

Mme Barbara Pompili, Mme Cécile Duflot et M. Denis Baupin, *rapporteur*. Mais non ! On les enlève !

M. Daniel Fasquelle. C'est un raisonnement tout de même assez bizarre !

Je crois que nos paysages doivent être préservés. Nous n'avons pas du tout parlé de l'économie touristique, pourtant l'attractivité de nos territoires repose sur eux. Si nous continuons à miter le territoire, à installer des éoliennes n'importe où et n'importe comment, à abîmer ces paysages, c'est l'attractivité de nos territoires et donc aussi nos emplois qui seront remis en cause ! Parce que l'économie touristique, ce sont aussi des emplois : deux millions, directs et indirects en France, première destination touristique au monde – mais qui malheureusement ne le sera bientôt plus faute de faire ce qu'il faut pour préserver son attractivité.

Se pose aussi la question des riverains, qui a été très bien formulée par différents orateurs. Le problème est réel : la multiplication des éoliennes un peu partout et un peu n'importe comment commence à susciter de vraies difficultés. Certains riverains ne supportent pas qu'une implantation se fasse à proximité de chez eux. Cela suscite des tensions dans les communes, ou parfois entre communes, Mme la ministre l'a très bien dit et nous avons tous des exemples en tête. C'est vrai, et j'en ai dans ma circonscription, certaines d'entre elles implantent des éoliennes à la marge de leur territoire, afin de percevoir les recettes tout en faisant l'économie des nuisances. C'est un vrai sujet, qu'il n'est pas possible de traiter à la légère.

Lors de la précédente législature, nous avions édicté un certain nombre de règles avec Patrick Ollier.

M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Vous avez flingué les éoliennes ! J'en témoigne !

M. Daniel Fasquelle. Nous avions notamment proposé qu'elles soient regroupées par cinq, ce qui semble tout à fait logique, et nous avions également imposé une distance qui me semblait d'ailleurs insuffisante, et qui me le semble toujours.

Toutes ces règles ont été balayées d'un revers de la main dans cet hémicycle, à deux heures du matin, lors d'un débat au cours duquel nos amis écologistes ont brandi des amendements qui ont été malheureusement adoptés. Nous en voyons aujourd'hui les conséquences : mitage du territoire, tensions, problèmes des riverains.

Ces derniers sont d'ailleurs parfois désarmés face aux entreprises qui peuvent être prêtes à tout pour imposer leurs éoliennes.

M. Denis Baupin. Hé oui ! Nous, nous aimons les entreprises ! *(Sourires.)*

M. Daniel Fasquelle. Récemment, des riverains ont esté en justice pour contester l'implantation d'éoliennes. Mécontente, l'entreprise constructrice vient de saisir les tribunaux pour leur faire peur en leur réclamant plusieurs millions d'euros de dommages et intérêts. Ce couple, aujourd'hui, n'en peut plus et va devoir à nouveau payer un avocat pour se défendre face aux procédures engagées. C'est ce que vivent malheureusement beaucoup de Français.

Il faut bien comprendre qu'il y a des enjeux financiers, que certains propriétaires de terrains cèdent au chant des sirènes, ainsi que certains élus malheureusement, et qu'au final ce sont les riverains qui souffrent. Il faut prendre ce débat très au sérieux.

Mme la ministre argue que la limite des 1 000 mètres interdirait la présence d'éoliennes sur 90 % ou 95 % du territoire national. C'est bien la preuve que nous sommes face à un vrai problème : nous savons très bien que la distance de 500 mètres est insuffisante, mais si l'on impose la règle de bon sens des 1 000 mètres, nous serons contraints de réduire considérablement les implantations.

Cela signifie simplement que si nous voulons multiplier les éoliennes partout, comme vous le souhaitez, des conflits et des problèmes verront le jour partout sur le territoire national.

Je suis quant à moi favorable à la distance des 1 000 mètres, ou de dix fois la hauteur des éoliennes. Cela me semble relever du bon sens et, comme un collègue l'a d'ailleurs précisé, cela nous obligerait à les regrouper.

Il faut vraiment en revenir à un peu de bon sens. Il faut qu'un dialogue s'organise à l'échelle des territoires. Les maires ne doivent pas décider seuls, l'échelon de la décision doit être plus vaste et s'inscrire dans le cadre des schémas régionaux et des zones de développement de l'éolien. Il faut qu'un véritable dialogue s'organise entre les élus, avec les citoyens, un débat participatif, madame la ministre, afin que l'implantation des éoliennes dans les territoires, *in fine*, soit raisonnable, pensée, et que leur impact sur les paysages et les riverains soit le plus limité possible.

Un équilibre doit être trouvé et il ne pourra l'être qu'à partir d'une évolution du texte de la commission. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je partage les propos qui ont été tenus sur tous les bancs et je comprends parfaitement vos préoccupations. L'amendement a d'ailleurs été travaillé avec mes équipes, ce n'est pas un secret. Nous sommes dans un débat parlementaire, nous écoutons tout ce qui se dit, mais ensuite il relève de ma responsabilité ministérielle de m'interroger sur ce qu'est l'intérêt général du pays : comment avancer en matière d'énergies renouvelables, dans le respect de la diversité des opinions et en fonction des problématiques de terrain, et comment avancer aussi sur le plan parlementaire, afin que la loi soit votée mardi prochain ?

Je pense sincèrement que tout le monde doit faire un effort. Moi aussi, j'en fais un ! Ce que j'accepte aujourd'hui est différent de ma position initiale ! La vérité commune naît lorsque chacun accepte d'abdiquer une part de sa vérité pour cheminer vers la part de vérité des autres.

Le texte issu de la commission me paraît constituer un juste équilibre. Je suggère, dès lors, que l'ensemble des amendements soient retirés afin que l'on en reste à ce dernier et que l'on puisse poursuivre le débat. Car c'est cela, l'intérêt général. Les gens attendent vraiment cette loi de transition énergétique pour que nous puissions

avancer. Tous les arguments ont été exposés, tous les échanges ont eu lieu. Je souhaite donc que l'on se rallie au texte de la commission et que les amendements des uns et des autres soient retirés, les miens y compris. J'abandonne ma position initiale pour me rapprocher du travail collectif issu de la commission. L'amendement de M. Baupin est plus élégamment rédigé, mais le contenu est exactement le même, avec l'étude d'impact et l'arrêté du préfet.

L'équilibre est maintenu. Il sera désormais possible d'éloigner les éoliennes en fonction de leur impact, ce qui donne satisfaction à ceux qui sont inquiets. L'étude d'impact prendra quant à elle en considération les sentiments des riverains, ce qui est très important et qui n'a pas été suffisamment intégré lors d'un certain nombre d'installations, ce qui n'a pas manqué de susciter des problèmes.

J'insiste donc beaucoup pour que nous puissions continuer le débat et nous rallier au texte de la commission.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, madame Pompili ?

Mme Barbara Pompili. Non. Je voudrais faire un parallèle avec un autre sujet qui a été étudié dans cette loi : les travaux d'isolation et de performance énergétique dans les bâtiments.

Madame la ministre, vous avez été la première à le dire : nombre de mesures ont été prises pour aider les particuliers en particulier à isoler leur logement, mais leur mise en œuvre était si complexe, les dispositifs si touffus que ceux qui s'y frottaient se demandaient si tout n'avait pas été fait en réalité pour que cela ne fonctionne pas.

J'ai le sentiment, s'agissant des éoliennes, que nous sommes en train de retomber dans la même erreur et j'aimerais que, sur un sujet aussi grave, ce ne soit pas le cas. Le texte issu de la commission re-créera des problèmes et aboutira à l'inverse de l'objectif que nous nous sommes tous assignés ici : le développement des énergies renouvelables là où c'est nécessaire.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Il n'enlève rien aux avancées incluses dans le texte de la commission, notamment sur les questions de l'étude d'impact et sur la nécessaire association des riverains – car il importe que ces derniers soient entendus. Il prend en compte la question des paysages, parce que la préservation de notre vocation touristique est évidemment très importante – mais il y a des endroits où l'implantation ne soulève aucun problème.

Tout cela est inclus dans l'étude d'impact, dans le texte de la commission et dans l'amendement que nous proposons. Mais ce dernier apporte un certain nombre de précisions qui permettront d'éviter de se retrouver dans une situation où il ne serait pas possible d'atteindre notre objectif. C'est tout, c'est simple !

C'est pour cela que nous insistons à ce point : nous devons garder en tête ce qui s'est passé dans le secteur du bâtiment afin de ne pas reproduire la même erreur dans le domaine de l'éolien.

M. Jean-Louis Bricout. Il n'y a pas que l'éolien, non plus ! On peut développer la méthanisation.

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Vos propos ne m'ont pas du tout rassuré, madame la ministre. Vous nous avez expliqué que l'on avait fait n'importe quoi en implantant partout des éoliennes, qu'aujourd'hui il nous restait à gérer les problèmes, et même que si des démantèlements étaient nécessaires, eh bien ils se feraient. Mais qui paiera ? Madame la ministre, vous êtes incapable de faire démanteler les centaines de stations-service en ruines le long des routes…

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Cela ne relève pas de mon champ de compétence !

M. Patrice Carvalho. ...et vous allez financer le démantèlement d'éoliennes ? Vous êtes vraiment une championne !

M. Bertrand Pancher et **M. Julien Aubert**. Bravo !

M. Patrice Carvalho. Le problème qui se pose pour les éoliennes, c'est bien plutôt celui de leur rentabilité. On installe des éoliennes partout, par dizaines de milliers, mais pour quelle production d'énergie dans notre pays ? Nous serons peut-être obligés, plus tard, de faire comme les Allemands et d'ouvrir des centrales à charbon partout pour avoir de l'électricité. C'est ça la question !

L'argent investi dans les éoliennes par l'État et EDF, donc par les citoyens, ne serait-il pas mieux utilisé pour de la géothermie ? Il y a des pays qui ne font que comme ça, et cela fonctionne ! Ce n'est pas le maire du Touquet qui dira le contraire. Et les marées motrices ? La mer, elle, monte et descend tous les jours ! Hop ! Hop ! Hop !

Je circule souvent sur une autoroute bordée d'éoliennes, madame la ministre. Parfois, toutes celles de gauche fonctionnent, et pas celles de droite ! Ou bien seulement une sur deux ! *(Sourires.)*

M. le président. Parfois, c'est l'inverse !

M. Patrice Carvalho. Il y a vraiment de quoi se poser des questions !

Alors pourquoi, madame la ministre, ne pas chercher ailleurs ? Pourquoi ne pas essayer de trouver des énergies qui soient vraiment renouvelables et fiables ? Le vent, c'est aléatoire !

M. Jean-Luc Laurent. Très juste !

M. Julien Aubert. Très bien !

(L'amendement n° 817 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Ericka Bareigts, pour soutenir l'amendement n° 923.

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. Il est rédactionnel.

(L'amendement n° 923, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Daniel Fasquelle, pour soutenir l'amendement n° 502.

M. Daniel Fasquelle. Pour s'assurer, puisque c'est votre intention, madame la ministre, que l'avis des riverains soit bien pris en compte, nous proposons que le préfet ne se fonde pas seulement sur l'étude d'impact mais qu'il tienne compte des éléments recueillis lors de l'instruction du dossier, notamment lors de la consultation du public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. Sur cet amendement, avis défavorable puisque la commission spéciale a souhaité que la distance minimale d'éloignement soit déterminée à partir d'éléments objectifs, de façon à limiter les risques de recours juridiques abusifs. Par ailleurs, la fixation de la distance minimale d'éloignement ne remplace pas la procédure d'autorisation ICPE – installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, la consultation du public et des collectivités territoriales sera bien prise en compte par le préfet qui examinera le dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis. L'amendement est satisfait, puisque l'étude d'impact comprend effectivement la consultation du public.

(L'amendement n° 502 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 503, 289 et 384, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 289 et 384 sont identiques.

La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 503.

M. Julien Aubert. Sans vouloir allonger le débat, je voudrais qu'on donne une base objective à la distance minimale. Je propose qu'elle soit de dix fois la hauteur de la structure en bout de pale. L'idée est la suivante : si vous voulez installer des éoliennes à une faible distance, il faut qu'elles soient petites. Si, en revanche, vous voulez installer de grandes éoliennes, il faut les installer à une certaine distance.

Cette proposition tient également compte de cas réels d'accidents liés à des éoliennes : en Norvège, des débris ont volé jusqu'à 1,3 kilomètre du lieu d'implantation ! Il est donc nécessaire de fixer une distance minimale qui tienne compte du poids des pales. Voilà pourquoi je vous propose une base objective : pas 500, pas 1 000 mètres, mais une distance proportionnelle à la hauteur de la structure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Bricout, pour soutenir l'amendement n° 289.

M. Jean-Louis Bricout. Il s'agit encore de cette affaire de distance. Insister pour 1 000 mètres, ce n'est pas vouloir stopper les énergies renouvelables ! L'éolien peut être remplacé. Sur un territoire comme le mien, je préférerais nettement qu'on limite l'éolien au profit de la méthanisation par exemple. Or si nous ne disposons pas d'outils pour ralentir le développement de l'éolien, nous ne pourrons pas passer à autre chose. Mais cela ne remet en rien en cause la volonté d'aller vers les énergies renouvelables et la transition énergétique.

M. le président. Sur les amendements identiques nos 289 et 384, je suis saisi par le groupe de l'Union pour un mouvement populaire d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir l'amendement n° 384.

M. Patrice Carvalho. Le Sénat avait adopté, à l'initiative du regretté Jean Germain un amendement proche de celui que nous défendons ici. Il s'agissait, disait-il, de préserver non pas les élus, mais les habitants, qui comptent aussi un peu dans ce genre de sujet ! C'est aussi ce que viennent de dire nos collègues de l'UMP.

Les Anglais viennent de choisir une distance de 1 500 mètres entre les éoliennes et les habitations, et le même choix a été fait par un certain nombre de *Länder* allemands. Les États-Unis, qui ne sont pas toujours à la pointe du développement durable, viennent de décider d'aller au-delà de 2 000 mètres pour des raisons de responsabilité médicale. L'Organisation mondiale de la santé recommande une distance de 1 500 mètres, de même que l'Académie de médecine. L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

ne s'est préoccupée, quant à elle, que du bruit, et a totalement laissé de côté l'impact des infrasons dans son étude – Mme la ministre l'a confirmé.

Nous proposons, avec cet amendement, de retenir une distance minimale de 1 000 mètres, ce qui semble particulièrement raisonnable. Nous devons faire preuve de responsabilité : nous ne pouvons continuer de développer l'éolien contre l'avis des populations locales, en passant par pertes et profits le monde rural. Si nous voulons que l'éolien se développe, ce ne peut être que sur la base de projets soutenus et portés par les populations, en mettant fin à un développement anarchique mené au nom d'une logique de profit à court terme et indifférent aux nuisances et à la qualité de vie des habitants. Nous invitons donc l'ensemble de notre assemblée à adopter le présent amendement.

Enfin, madame la ministre, puisque vous n'êtes pas avare de réponses en direction de nos collègues écologistes, je voudrais que vous m'indiquiez le coût du démantèlement des éoliennes, en fonction de leur hauteur. J'aimerais également que vous nous disiez ce que vous allez démanteler : s'agit-il de l'ensemble de l'iceberg, ou seulement de la partie visible ? Voilà une question d'importance !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Mes chers collègues, à voir le ton un peu vif qu'ont pris nos échanges sur la distance d'implantation des éoliennes, alors même que le Palais-Bourbon n'est pas spécialement menacé par la chute d'une pale, vous mesurez bien la tension que pourront ressentir ceux de nos concitoyens qui y seront directement exposés.

M. Daniel Fasquelle. Absolument !

M. Serge Janquin. Cela étant, je souhaite contribuer à l'apaisement du débat. J'ai entendu une proposition qui ne me paraît pas du tout inintéressante, et qui pourrait être prise en considération : celle d'une distance proportionnelle à la hauteur. Mais j'ai surtout entendu Mme la ministre : je l'ai entendue prendre l'engagement qu'un décret, arrêté ou circulaire témoignerait de la volonté du Gouvernement, et de celle du législateur, que le préfet apprécie de manière fine toutes les situations concrètes, sur ce chantier difficile où nous aurons du mal à trouver un accord.

Pour ma part, je fais confiance à la ministre, à son administration et aux préfets de la nation pour faire une bonne application de la volonté du Gouvernement et du législateur. Je retire donc l'amendement n° 289.

(L'amendement n° 289 est retiré.)

(L'amendement n° 503 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. J'aimerais donner une réponse technique sur la question du démantèlement. Il y a un fait que vous ne connaissez peut-être pas, et que j'ignorais moi-même avant le début de ce débat sur l'énergie éolienne : lorsque l'autorisation de construire une éolienne est donnée, il y a obligation pour le constructeur de consigner le coût de son démantèlement. C'est obligatoire.

En effet, si, par exemple, le bruit est supérieur à ce qui est autorisé, le préfet a le pouvoir de mettre en demeure le constructeur de l'éolienne de la remettre aux normes. Si ce n'est pas fait, l'autorisation est suspendue et un ordre de démantèlement est donné. C'est la raison pour laquelle, pour chaque éolienne construite, il faut que la représentation nationale le sache, il y a un dépôt de garantie couvrant le coût du démantèlement.

Le coût du démantèlement d'une éolienne de taille standard est de 50 000 euros. Cela signifie qu'à chaque fois qu'une éolienne est construite, un dépôt de garantie de 50 000 euros est exigé, au cas où le démantèlement de l'éolienne serait ordonné – ce qui ne s'est encore jamais produit.

M. Patrice Carvalho. Cette somme comprend-elle également le démantèlement de la partie enfouie ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Elle couvre la totalité du démantèlement. Pourquoi ce dépôt de garantie est-il exigé ? Parce que, comme toutes les installations, les éoliennes ont une durée de vie limitée et qu'il faut bien évidemment éviter l'apparition de friches d'éoliennes. Voilà la raison de ce dispositif de caution obligatoire. Je rappelle que le préfet a le pouvoir, sur injonction du ministre de l'énergie si nécessaire, de faire respecter les normes qui régissent les éoliennes, et sinon de suspendre l'autorisation de fonctionnement et de donner l'ordre de démantèlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Pouvez-vous rappeler l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le président. Avis négatif.

(Il est procédé au scrutin.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	6
contre	17

(L'amendement n° 384 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n[os] 340 rectifié et 293 rectifié, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. Serge Janquin, pour les soutenir.

M. Serge Janquin. Ils sont retirés.

(Les amendements n[os] 340 rectifié et 293 rectifié sont retirés.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 907 rectifié.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Nous changeons complètement de sujet avec cet amendement, puisqu'il n'est plus question de la distance minimale, sur laquelle nous reviendrons, mais des recours juridiques. De ce point de vue, nous avons beaucoup progressé au cours de la discussion, et si chacun s'accorde à dire que le droit au recours est parfaitement légitime, pour les éoliennes comme pour n'importe quelle installation, en revanche, des délais trop longs peuvent parfois retarder des décisions – aussi bien celles qui tendent à stopper les mauvais projets que celles qui entérinent les bons. Nous proposons donc de ramener le délai de recours à deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure*. Avis défavorable, monsieur le président, parce qu'il nous semble justifié que les dispositions s'appliquent aux projets déposés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté d'autorisation, dès lors que l'étude d'impact démontre que la distance d'éloignement doit être supérieure à 500 mètres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 907 rectifié n'est pas adopté.)

(L'article 38 bis BA, amendé, est adopté.)

d. Texte adopté

- **Article 38 bis BA**

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance d'éloignement est **fixée** par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

2. Sénat

a. Amendements déposés en commission

- **Amendement n COM-114 déposé le 5 juin 2015 – adopté**

Présenté par MM. DANTEC, LABBÉ et les membres du Groupe écologiste

Article 38 bis BA

Alinéa 2

Remplacer « . Cette distance d'éloignement est fixée par arrêté préfectoral compte tenu »

par

les mots « , appréciée au regard »

Objet

La rédaction de cet article laisse subsister un doute quant à l'unicité de l'arrêté délivré par le préfet. **Aussi, il est nécessaire de clarifier que le respect d'une distance de 500 mètres entre les installations éoliennes et les habitations est vérifié dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ICPE sur la base de l'étude d'impact fournie dans le dossier**.

A défaut d'unicité, un arrêté distinct (préalable, complémentaire, voire ultérieur à l'arrêté d'autorisation ICPE) serait susceptible de recours, alors que la fusion des autorisations est recherchée notamment pour simplifier et sécuriser rapidement les projets éoliens. Par ailleurs, une interprétation large pourrait conduire le préfet à adopter un arrêté autonome qui fixe une distance unique valable pour tous les projets dans le département, avec effet rétroactif éventuel difficile à quantifier sur les projets en cours, en phase de développement ou d'instruction.

b. Rapport n° 529 de M. PONIATOWSKI au nom de la commission des affaires économiques

RAS

c. Avis n° 505 de M. NEGRE au nom de la commission du développement durable

Article 38 bis BA (article L. 553-1 du code de l'environnement) - Distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation

Objet : cet article, dont la commission des affaires économiques a délégué l'examen au fond à votre commission, inséré par le Sénat en première lecture, permet de relever le seuil d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article a été introduit par un amendement de Jean Germain en séance publique : il **relève de 500 à 1 000 mètres** la limite d'implantation des installations éoliennes par rapport aux constructions, immeubles ou zones à usage d'habitation.

Il modifie à cette fin la rédaction de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II »), qui précise que les installations éoliennes sont soumises au régime de l'autorisation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission spéciale, le **seuil de 500 mètres a été restauré** à l'initiative de la rapporteure Ericka Bareigts et du président François Brottes.

En revanche, la **possibilité pour le préfet de prescrire un éloignement supérieur**, « ***compte tenu*** » de l'étude d'impact environnementale du projet concerné, a été introduite.

L'objectif visé est d'introduire un mécanisme de souplesse tenant compte des réalités du terrain pour chaque projet, plutôt qu'une règle absolue et abstraite.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur **n'était initialement pas favorable à l'introduction de cet article**. Il n'est pas simple de déterminer la distance optimale entre les éoliennes et les habitations. Il s'agit ici d'arbitrer entre la volonté de développer le parc éolien et les éventuels impacts sanitaires et environnementaux. Seules des études précises et documentées peuvent permettre d'y voir plus clair.

En 2006, l'Académie de médecine avait recommandé une distance de protection de 1 500 mètres. Plus récemment, le 8 octobre 2014, la ***Royal Society of Medicine*** a montré que l'impact des éoliennes sur la santé pouvait être perceptible jusqu'à dix kilomètres.

L'**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est saisie de cette question** depuis juillet 2013. Un groupe d'experts travaille sur les « effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » depuis le printemps 2014 et devrait remettre son rapport à l'automne 2015. Il est en train d'effectuer les mesures nécessaires pour établir ses préconisations.

En attendant ses conclusions, il est préférable de **s'en tenir temporairement au droit actuel, complété par le pouvoir d'adaptation du préfet, introduit par l'Assemblée nationale**. Il est en effet illusoire de prétendre traiter tous les cas de figure à l'aide d'une règle uniforme.

En outre, le relèvement arbitraire du seuil risque d'envoyer un signal contradictoire avec l'objectif d'un projet de loi relatif à la transition énergétique, dans la mesure où il **paralyse de fait de nombreux projets** en cours.

Votre rapporteur a simplement émis un avis favorable à l'**amendement rédactionnel COM-114 proposé par Ronan Dantec**. En effet, la rédaction actuelle semble suggérer qu'un arrêté **distinct de l'autorisation ICPE** est nécessaire pour chaque projet, voire que le préfet peut imposer une distance minimale pour l'ensemble des projets, ce qui ne correspond pas à l'esprit du pouvoir d'adaptation introduit par les députés.

Votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

d. Amendements déposés en séance publique

- **Amendement n 265 rect – déposé le 10 juillet 2015 - adopté**

Présenté par M. NÈGRE au nom de la commission du développement durable

Article 38 bis BA

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1

insérer les mots :

et de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1

Objet

Plutôt que de substituer l'enquête publique à l'étude d'impact comme support de la décision du préfet, il convient de les intégrer toutes les deux.

Le présent amendement vise à rédiger la fin de la première phrase de l'article 38 bis BA de la manière suivante :

« appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 et de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1. »

e. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

M. Ronan Dantec. Nous aurions pu déposer un amendement sur cet article important pour revenir à la règle des 500 mètres qui prévalait avant la discussion du projet de loi en première lecture au Sénat. Nous ne l'avons pas fait.

Fixer la distance minimale à 1 000 mètres, comme l'a fait le Sénat en première lecture, a interpellé beaucoup de monde. À une telle distance, on rendrait presque impossible toute implantation d'éoliennes terrestres. En renversant l'argument, on pourrait dire aussi qu'on gèlerait l'urbanisation d'une part importante du territoire français en empêchant toute construction d'habitation à moins de 1 000 mètres des éoliennes déjà implantées.

Le débat à l'Assemblée nationale a permis de revenir à la règle des 500 mètres tout en donnant au préfet le pouvoir de fixer une distance supérieure. Mon amendement, qui a été adopté en commission, est venu préciser dans quelles conditions et à quel moment le préfet peut donner ce second avis, ce qui permet de sécuriser les choses. Les grandes fédérations éoliennes considèrent désormais que l'article, dans sa rédaction actuelle, est applicable, alors qu'elles étaient très inquiètes, y compris après l'examen du texte à l'Assemblée nationale.

Même si de nombreux amendements ont été déposés sur cet article, il me semble important de ne pas revenir sur l'équilibre auquel nous sommes parvenus. Le remettre en cause créerait de l'insécurité économique et juridique, ce qui est précisément l'objectif visé par certains acteurs, qui disposent aussi de relais politiques.

Aujourd'hui, l'éolien terrestre est une grande source de production d'énergies renouvelables à un coût maîtrisé et tout à fait compétitif, nettement moins cher que l'EPR, en attendant le développement de l'énergie photovoltaïque à 40 euros le mégawatt. La production d'électricité par le biais d'énergies renouvelables se développera d'abord à travers la filière éolienne !

Que certaines personnes soient opposées au développement de l'éolien terrestre, je le conçois, mais ce n'est pas une raison pour avancer de faux arguments. En l'occurrence, il s'agit d'un choix politique ! Je terminerai mon propos en citant justement l'un de ces arguments extraordinaires sur le risque que ferait courir l'éolien : « le risque de décrochage d'une pale de 50 m qui, lancée à pleine vitesse – l'extrémité d'une pale de 50 m qui fait un tour en 3 secondes va à 360 km/h –, peut parcourir plus de 500 m », non pas d'un coup, mais « en tenant compte des rebonds ». Ce genre d'argument n'est quand même pas très sérieux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'aménagement du territoire.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. En première lecture, après un très long débat, nous avions adopté l'amendement de notre regretté collègue Jean Germain visant à établir une distance de 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations. Nous allons de nouveau examiner aujourd'hui un certain nombre d'amendements qui visent soit à rétablir la règle des 1 000 mètres, soit à prendre en compte un multiple de la hauteur des éoliennes pour établir la distance minimale.

La commission du développement durable – M. le rapporteur pour avis le rappellera – souhaite en rester à la règle des 500 mètres, en attendant les résultats de l'étude réalisée par l'ANSES, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, qui devraient être publiés à la fin de l'année. Nous pourrons alors savoir si habiter dans le périmètre des éoliennes présente des risques en termes de santé publique. Le texte adopté à l'Assemblée nationale permet en outre d'accorder au préfet la possibilité d'élargir le périmètre si nécessaire, même s'il est peu probable que des préfets usent de ce droit.

Madame la ministre, j'aimerais que vous nous assuriez, comme en première lecture, que l'avis des élus sera respecté sur ces sujets. Le 17 février dernier, vous aviez affirmé devant le Sénat : « […], les préfets doivent respecter, c'est la moindre des choses, l'avis des personnes consultées ». Je suis au regret de vous dire que, sur le terrain, cela ne se vérifie pas.

Dans mon département de l'Eure, deux projets assez importants d'implantation d'éoliennes terrestres suscitent l'opposition des élus. Je vous ai d'ailleurs écrit à ce sujet, mais mon courrier est resté sans réponse. C'est pourquoi je vous demande de réaffirmer ce principe.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié, présenté par MM. Mézard, Arnell, Collin, Esnol, Fortassin et Hue et Mme Malherbe, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 4 rectifié *quater*, présenté par MM. Raoul et Lalande et Mmes Jourda et Riocreux, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553–1 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de six fois la hauteur totale pale comprise d'une éolienne par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles bâtis et zones à usage d'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance est au minimum fixée à 500 mètres. »

La parole est à M. Bernard Lalande.

M. Bernard Lalande. Cet amendement, dont notre collègue Raoul est le premier signataire, tend à imposer une distance d'éloignement au moins égale à six fois la hauteur totale, pale comprise, d'une éolienne. Il vise à répondre aux critiques suscitées par l'allongement d'une distance minimale uniforme, considéré comme trop rigide. Jean Germain avait pourtant proposé cette règle, car, pour lui, tous les habitants ont le droit d'être protégés : aussi bien ceux qui habitent dans une belle demeure que ceux qui résident dans une habitation modeste, aussi bien ceux qui vivent dans un environnement remarquable que ceux qui vivent dans un environnement banal ou dégradé, aussi bien ceux qui savent s'exprimer et qui peuvent se faire entendre que ceux qui n'osent pas s'exprimer et qui ont des difficultés à se faire entendre, ou qui ont d'autres soucis sur le moment. C'est une question qui a à voir avec les principes de la République.

La taille moyenne des éoliennes ne cesse de croître, pour se rapprocher des 200 mètres. Pourquoi des machines si hautes ? Tout simplement, parce que des machines sont déjà implantées sur les sites ventés et qu'il s'agit de viser désormais les sites moins ventés, ce qui nécessite de monter plus haut pour chercher des vents ralentis près du sol. Qui le dit ? C'est le syndicat des énergies renouvelables dans une brochure publiée en 2014 sur le

coût de l'éolien. Il y est clairement écrit que, depuis 2006, des sites moins ventés sont recherchés et que, de ce fait, les machines doivent être plus hautes, donc plus imposantes et plus coûteuses.

Le syndicat des énergies renouvelables, que l'on ne peut soupçonner de ne pas faire la propagande des éoliennes, explique dans ce document que le coût de production d'électricité de ces machines est élevé et ne va cesser de croître. D'ailleurs, pour maîtriser les coûts, il propose en priorité d'agir pour faire baisser la fiscalité sur les éoliennes dont bénéficient les collectivités territoriales.

Il est donc particulièrement important de fixer une distance minimale qui tienne compte de l'augmentation de la taille des éoliennes.

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. de Nicolaÿ, et l'amendement n° 15, présenté par M. Genest, ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission du développement durable sur l'amendement n° 4 rectifié *quater* ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Dix-huit amendements et sous-amendements ont été déposés sur cet article… C'est un sujet récurrent : chaque fois qu'on débat des éoliennes, on discute de la distance minimale à respecter.

Il est intéressant de constater que, parmi ces dix-huit amendements et sous-amendements, certains visent une distance minimale de 1 000 mètres – comme le préconisait notre regretté collègue Jean Germain –, d'autres de 500 mètres, voire beaucoup moins encore. Bref, on trouve de tout ! Tout à l'heure, notre collègue Dantec nous parlait même du rebond des pales qui servait de prétexte pour réclamer une distance minimale encore bien supérieure !

De fait, à entendre les uns et les autres, il est bien difficile de s'y retrouver. C'est pour cette raison que je maintiens la position adoptée par la commission du développement durable, à savoir une distance minimale de 500 mètres, laquelle pourra être adaptée au cas par cas par le préfet qui délivrera l'autorisation sur la base de l'étude d'impact – qui est parfois insuffisante – et de l'enquête publique. Il importe en effet que le préfet, qui défend l'intérêt général, soit pleinement éclairé avant de prendre sa décision.

Ce qui est mis en avant dans l'exigence d'une distance minimale, c'est la pollution visuelle. Or, et c'est ce qui a attiré mon attention lors des auditions, j'ai découvert que l'Académie nationale de médecine, en France, la *Royal Society of medicine*, au Royaume-Uni, et les Bavarois ont adopté des positions différentes des nôtres, au regard de questions de santé et non pour des considérations de paysage. Ces observations, qui émanent de spécialistes médicaux reconnus, méritent toute notre attention, me semble-t-il. On parle effectivement d'ultrasons, d'infrasons, d'ondes électromagnétiques. Cela nous rappelle d'autres sujets pour lesquels il n'y avait finalement pas lieu de s'inquiéter outre mesure… En tout cas, il serait bon, si nous voulons que ces éoliennes soient acceptées, de jouer cartes sur table, de ne rien cacher.

Par principe, un projet de loi relatif à la transition énergétique doit être favorable à l'éolien, mais sous réserve de bien mesurer les difficultés et les contraintes liées à de telles installations, voire, le cas échéant, leurs aspects négatifs, et à la condition qu'elles représentent un plus.

Le président Maurey l'a rappelé, il est nécessaire que tout projet d'éolienne obtienne le consentement éclairé de la part de l'ensemble des maires. C'est un point que nous avons souligné en commission. Pareillement, les décisions que les préfets seront amenés à prendre doivent l'être elles aussi. Enfin, les principaux intéressés, nos concitoyens, doivent eux aussi savoir à quoi s'en tenir face à tout projet d'installation d'une éolienne. Le pire n'étant jamais sûr, jouons le jeu de la transparence et faisons preuve d'honnêteté intellectuelle !

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Restons-en au compromis trouvé grâce à vos travaux et à vos débats si nous ne voulons pas déstabiliser toute la filière. En outre, la distance minimale de 500 mètres pourra être augmentée, comme le prévoit le texte, si l'étude d'impact le justifie.

Les critères – fort judicieux – qui sont invoqués par les uns et les autres pour justifier une augmentation de cette distance minimale pourront parfaitement être pris en compte par l'enquête publique et être versés au débat public. Mais ne rigidifions pas le texte en les y inscrivant ; dans certains cas, en fonction de la configuration du terrain, cette distance de 500 mètres sera suffisante, dans d'autres cas, elle ne le sera pas. Quand on habite à proximité d'une éolienne, l'impact visuel est différent selon que celle-ci est installée sur un monticule ou dans un creux.

Monsieur Lalande, je vous informe d'ores et déjà que, dans les instructions que je donnerai au préfet pour conduire l'étude d'impact, je mentionnerai ces critères d'appréciation parmi les éléments pouvant justifier une augmentation de la distance minimale de 500 mètres.

Par ailleurs, je précise que porter à 1 000 mères cette distance minimale aurait pour conséquence de remettre en cause 80 % à 90 % des projets d'éoliennes.

M. Roland Courteau. C’est vrai !

Mme Ségolène Royal, ministre. Il faut savoir si l’on veut s’inscrire ou non dans la transition énergétique.

N’oublions pas que des progrès technologiques sont possibles : les éoliennes pourront peut-être être moins hautes, leurs pales seront peut-être différentes, peut-être inventera-t-on des pales à axe vertical, peut-être fera-t-on des progrès en matière de stockage de l’énergie. Je signale qu’outre-mer on trouve des éoliennes pliables conçues pour résister aux tempêtes ou qui peuvent être dressées lorsque le vent souffle puis repliées dans le cas contraire.

En l’état actuel de la situation, il serait assez dangereux de déstabiliser un secteur qui espère beaucoup du vote de ce projet de loi et de ce qu’il permettra.

Monsieur le président de la commission, vous avez eu tout à fait raison de rappeler que j’ai demandé que l’avis des élus soit respecté. La difficulté, c’est qu’il existe souvent des conflits de voisinage, parfois assez rudes, entre les communes qui bénéficient des redevances et les communes voisines qui n’en bénéficient pas, bien que les éoliennes soient visibles depuis leur territoire. S’agissant de questions aussi importantes, les élus doivent faire un effort de convergence pour permettre aux préfets de statuer et, surtout, intégrer la question de l’éolien dans un projet de territoire plus global en faveur de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Très souvent, l’éolien s’inscrit dans un projet de territoire plus vaste qui porte aussi sur la méthanisation, la biomasse, la géothermie ou le solaire. Dès lors, il n’y a plus grand sens à se focaliser sur la question des bénéficiaires des redevances versées par les exploitants de ces installations. La formalisation d’un projet global de territoire en matière d’énergies renouvelables – y compris concernant les bâtiments – permet aux élus de faire converger leurs points de vue en vue d’une juste répartition des équipements et des retours sur investissement. C’est donc gagnant-gagnant.

M. le président. Monsieur Lalande, l'amendement n° 4 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Bernard Lalande. Compte tenu de la réponse de Mme la ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié *quater* est retiré.

La parole est à M. le président de la commission de l’aménagement du territoire.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable. Les articles 38 *bis* F et 38 *bis* G, insérés sur l’initiative de la commission en première lecture, vont le sens d’une plus grande attractivité de ces projets pour les communes. En effet, l’article 38 *bis* F relève la part versée aux communes à 30 % du produit de l’IFER éolien, tandis que l’article 38 *bis* G introduit le principe d’une répartition des recettes de l’IFER éolien entre la commune d’implantation pour les deux tiers et les communes voisines situées à moins de 500 mètres d’une installation pour un tiers. Jusqu’à présent, seule la commune d’accueil percevait l’IFER éolien, alors que, très souvent, l’impact est plus fort pour les communes voisines.

Nous sommes parvenus à une position équilibrée entre nos deux assemblées, et je me réjouis qu’elle soit acceptée par tous puisque ces deux articles ne font l’objet d’aucun amendement, pas même de la part du Gouvernement. Cela va dans le sens que vous souhaitez, madame la ministre, à savoir favoriser l’acceptation des éoliennes par les élus.

Nous avons estimé qu’il n’était pas juste que l’IFER éolien soit perçu uniquement par la commune d’accueil, alors que très souvent, je le répète, ce sont les communes voisines qui subissent l’impact négatif de ces installations.

J’aimerais vraiment, madame la ministre, comme vous l’avez fait en première lecture, que vous réitériez clairement votre demande que l’on n’aille pas à l’encontre de la volonté des élus lorsque ceux-ci se sont prononcés unanimement contre un projet. C’est seulement en cas de divergences qu’il appartient au préfet d’arbitrer.

M. le président. Je suis saisi de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par MM. Courteau, Cabanel et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Filleul, Cornano, Miquel et Poher, Mme Bataille, MM. M. Bourquin, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Rome et Vaugrenard, Mme Herviaux, M. Roux, Mme Claireaux, MM. Lalande et Manable, Mme Monier, M. Percheron, Mmes Riocreux, Jourda et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Première phrase

Supprimer les mots :

, appréciée au regard de l’étude d’impact prévue à l’article L. 122-1

2° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette distance d'éloignement est spécifiée par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Ce que nous souhaitons, c'est que soit trouvé un équilibre entre certains problèmes sanitaires et paysagers possibles et le nécessaire développement de cette énergie.

Ne fixons pas de règles aveugles qui ne prennent pas en compte les particularités des projets, par exemple la topographie des lieux. Laissons l'autorité administrative juger au cas par cas sur la base notamment de l'étude d'impact, de l'enquête publique éventuellement, ce qui permet de tenir compte des préoccupations des riverains, de s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet.

Je voudrais également, pour rassurer chacune et chacun, rappeler que non seulement les éoliennes sont à ce jour soumises à la règle des 500 mètres, mais aussi que les projets doivent respecter la réglementation ICPE. Cela signifie que la plupart des préoccupations qui se manifestent de temps en temps sur le territoire national sont bien prises en compte par l'autorité administrative, qui s'assure au cas par cas du respect de la salubrité publique, de la santé, de la protection de la nature et de la commodité de voisinage. Chaque projet est soumis à une étude d'impact et à une étude de dangers. L'étude d'impact doit aussi montrer que les seuils d'exposition au bruit, notamment, sont bien respectés, conformément à l'arrêté du 26 août 2011.

Bref, faut-il en rajouter ? A-t-on suffisamment pris de précautions ? Sincèrement, je le pense. Dès lors, une distance minimale de 500 mètres, qui peut être augmentée après étude d'impact ou même après enquête publique, en fonction de la topographie, en prenant en considération les sentiments des riverains, me paraît tenir compte à la fois des problèmes sanitaires et des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables.

Cela dit, je reconnais que, parfois, dans certains cas, la proximité d'une éolienne peut poser des problèmes sanitaires. Mais ce qui me stupéfie, c'est cette levée de boucliers contre les éoliennes à laquelle nous avons assisté au niveau national voilà quelques jours. Dans l'opinion, on entend beaucoup de choses, et parfois des choses extravagantes. Certains d'entre nous ont même pu entendre dire que les éoliennes arrêtaient les montres. Notre collègue député Philippe Plisson rapportait que certains prétendaient également qu'elles faisaient avorter les vaches… D'autres nous disent que les éoliennes, c'est bien, qu'il en faut, mais plutôt chez les autres ! Certaines personnes ont même affirmé qu'elles refusaient de voir des éoliennes en ouvrant les fenêtres de leur château ! Pourtant, elles ne sont pas dérangées, en ouvrant ces mêmes fenêtres, d'apercevoir une ligne à 300 000 volts ou encore la centrale nucléaire du Blayais. C'est surprenant…

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié, présenté par MM. Gilles, Milon, Duvernois, Laufoaulu et Saugey, Mme Imbert, M. Calvet, Mme Hummel, MM. Commeinhes et J.P. Fournier, Mmes Duchêne, Lopez et Deseyne, MM. Revet et Doligé, Mme Gruny et MM. G. Bailly et Laménie, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 265 rectifié, présenté par M. Nègre, au nom de la commission du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1

insérer les mots :

et de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1

La parole est à M. Louis Nègre, rapporteur pour avis.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Plutôt que de substituer l'enquête publique à l'étude d'impact comme support de la décision du préfet, il convient de les intégrer toutes les deux, afin que le représentant de l'État dispose de tous les éléments pour se prononcer en connaissance de cause.

Nous fixons une limite minimale de 500 mètres, avec une adaptation par le préfet sur la base de l'étude d'impact et de l'enquête publique, en attendant de connaître les résultats des travaux de l'ANSES. Son rapport, qui devrait vraisemblablement être publié à la fin de l'année, permettra de nous éclairer sur les questions sanitaires et servira en quelque sorte de juge de paix.

Nous devons soutenir par principe le développement de l'énergie éolienne, mais il faut surtout ne rien cacher aux élus et bien informer les Français. Ce n'est que comme ça qu'ils adhéreront à cette technique.

M. le président. Les amendements identiques n^{os} 3, présenté par Mme Loisier et MM. L. Hervé, de Nicolaÿ, Médevielle, Détraigne, Canevet, Cigolotti, Kern, Houpert, Namy, Gremillet et P. Leroy, et n° 9 rectifié *quater*, présenté par MM. Perrin et de Legge, Mme Cayeux, MM. Chasseing, Danesi, J. Gautier, Laufoaulu, Delattre, de Raincourt, Bouchet et Morisset, Mme Micouleau, M. César, Mme Debré, M. D. Laurent, Mme Deromedi,

M. Gournac, Mme Hummel, MM. Bignon, Revet, Grand, Paul, Mouiller, Pierre, Raison et Chaize, Mmes Gruny et Lopez, M. Buffet, Mmes Duchêne et Mélot, MM. Doligé, Guerriau et Cardoux, Mme Troendlé et MM. Bockel, Charon, Dufaut, Milon, Mandelli, Pellevat, Karoutchi, Joyandet, Huré, Vogel, Masclet, Laménie, G. Bailly, Malhuret, Lefèvre et Rachline, ne sont pas soutenus.

En conséquence, le sous-amendement n° 266, présenté par M. Nègre, au nom de la commission du développement durable, n'a plus d'objet.

L'amendement n° 56 rectifié, présenté par MM. Courteau, Cabanel et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Montaugé, Filleul, Cornano, Miquel et Poher, Mme Bataille, MM. M. Bourquin, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Rome et Vaugrenard, Mme Herviaux, M. Roux, Mme Claireaux, MM. Lalande et Manable, Mme Monier, M. Percheron, Mmes Riocreux, Jourda et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

réalisée par un organisme indépendant, ainsi qu'au regard de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les modalités de désignation de l'organisme indépendant sont fixées par décret.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Les études d'impact sont prévues pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

La profession – je pense aux bureaux d'études – m'a envoyé une proposition d'amendement indiquant la nécessité « que ces études soient d'une grande qualité » – certes ! – et qu'elles « soient menées par des ONG, des bureaux d'études ou les services internes des porteurs de projets ». Et d'insister : « La qualité des études n'est pas toujours satisfaisante. » Ce n'est pas moi qui le dis ; c'est une partie de la profession qui me l'a écrit.

On me faisait également savoir que le ministère avait demandé l'élaboration d'une charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale susceptible de s'appliquer à tous les acteurs de l'évaluation. Or, deux ans après, selon la profession, « on constate une très faible utilisation de cette charte, laissant la réalisation de l'évaluation environnementale en dehors de tout engagement déontologique, et sans s'assurer d'y apporter les conséquences adéquates ».

J'aurais presque eu envie de rectifier mon amendement, en ajoutant que l'étude d'impact mentionnée à l'alinéa 2 est conduite dans le respect du cadre défini par la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale. Évidemment, je ne le ferai pas.

Cet amendement a fait couler, paraît-il, beaucoup d'encre – vous devinez de la part de qui –, mais son objet était simplement que cette charte soit mieux utilisée. Cela étant, je suis prêt à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié, présenté par Mme Riocreux, M. Lalande, Mme Bonnefoy et MM. Chiron, Raoul, Delebarre et Boulard, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et complétée par une consultation du public à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage

La parole est à M. Bernard Lalande.

M. Bernard Lalande. Cet amendement, dont Mme Riocreux est la première signataire, vise à donner une traduction législative aux indications que vous avez données à l'Assemblée nationale, madame la ministre, le 21 mai 2015 lors de l'examen du présent article, qui a été introduit dans le texte par un amendement de Jean Germain et de plusieurs de ses collègues lors de la première lecture au Sénat.

Il est en effet nécessaire de définir un cadre permettant d'associer le plus en amont possible les populations concernées par les effets sonores et visuels des éoliennes géantes faisant l'objet d'un projet d'implantation. Il s'agit ainsi de donner au préfet les moyens d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet, la perception que celui-ci fait peser sur l'attractivité du territoire concerné et les risques de crispations qu'il pourrait créer selon les sites d'implantation envisagés.

M. le président. L'amendement n° 192, présenté par MM. Perrin et de Legge, n'est pas soutenu.

Les amendements identiques n^{os} 2 rectifié *bis*, présenté par Mme Loisier, M. de Nicolaÿ, Mme Procaccia et MM. L. Hervé, Médevielle, Détraigne, Canevet, Cigolotti, Kern, D. Dubois, Houpert, Namy, Gremillet et P. Leroy, et n° 8 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Perrin, de Legge et Laufoaulu, Mme Imbert, MM. de Raincourt et Saugey, Mme Morhet-Richaud, M. Laménie, Mme Cayeux, MM. Chasseing, Danesi, J. Gautier,

Delattre, Bouchet et Morisset, Mme Micouleau, M. César, Mme Debré, M. D. Laurent, Mme Deromedi, M. Gournac, Mme Hummel, MM. Bignon, Revet, Grand, Paul, G. Bailly, Pierre et Chaize, Mmes Gruny et Lopez, M. Buffet, Mmes Duchêne et Mélot, MM. Doligé, Guerriau et Cardoux, Mme Troendlé et MM. Bockel, Charon, Dufaut, Milon, Mandelli, Pellevat, Karoutchi, Joyandet, Huré, Vogel, Masclet, Lefèvre et Rachline, ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 122 rectifié, présenté par MM. Requier et Castelli et Mme Laborde, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Lalande, Mmes Riocreux et Bonnefoy et MM. Boulard, Delebarre et Chiron, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Seconde phrase

Remplacer le nombre :

500

par le nombre :

1000

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une dérogation est possible sur accord exprès de tous les riverains situés dans le rayon des 1 000 mètres, rétractable dans un délai de trente jours.

La parole est à M. Bernard Lalande.

M. Bernard Lalande. En présentant cet amendement, nous exerçons également un devoir de mémoire à l'égard de Jean Germain, qui souhaitait prévoir une distance de 1 000 mètres entre les habitations, en tout cas les lieux de vie, et les éoliennes. Cette proposition avait été soutenue à l'unanimité.

M. Ronan Dantec. Non !

M. Bernard Lalande. Je suis désolé que notre ami Ronan Dantec ne nous ait pas rejoints.

C'est la connaissance des territoires qui nous a conduits à proposer la règle des 1 000 mètres. On ne peut pas justifier l'implantation des éoliennes en avançant comme argument que celles-ci permettront d'atteindre l'objectif de 32 % d'énergies renouvelables à l'horizon de 2030, sans répondre aux craintes et aux questions des habitants des zones rurales, qui sont les seuls concernés par l'effet des infrasons sur la santé, sur les risques d'accident, pas seulement liés aux pales, sur l'atteinte à la qualité de vie et sur l'attractivité des territoires.

Ces éoliennes sont des machines industrielles pour la plupart importées, géantes, bruyantes, génératrices d'infrasons, lumineuses la nuit et qui peuvent atteindre la hauteur de la tour Montparnasse.

M. Ronan Dantec. La tour Montparnasse ?

M. Bernard Lalande. Une hauteur de 200 mètres, ce n'est pas un détail !

M. Ronan Dantec. Je ne connais pas d'éolienne de 200 mètres !

M. Bernard Lalande. On m'a parlé d'une hauteur de 140 mètres, il doit bien y en avoir de plus grandes. Nous devons donc réfléchir à ce gigantisme.

Nous, les élus ruraux, défendons les paysages du futur. Nous croyons à la recherche et au développement, qui nous permettront, nous en sommes absolument certains, de répondre aux fameux 32 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030, qui est l'objectif fixé dans la loi, sans dénaturer pendant des décennies les paysages.

Madame la ministre, puisque vous avez indiqué tout à fait clairement que vous donnerez des instructions aux préfets, je retire l'amendement, mais je voulais porter la voix de tous ces habitants qui sont perturbés par ces implantations.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Bernard Lalande. En outre, réserver 90 % du territoire en vue de l'implantation d'éoliennes en invoquant le développement des véritables énergies renouvelables, me semble excessif ; 10 % serait largement suffisant.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

L'amendement n° 166, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Remplacer le nombre :

500

par le nombre :

1 000

La parole est à M. Michel Le Scouarnec.

M. Michel Le Scouarnec. Je vais retirer cet amendement, même si mes collègues y tenaient beaucoup, car Mme la ministre et M. le rapporteur pour avis m'ont convaincu. Toutefois, pour moi qui suis un élu du littoral, une distance de 1 000 mètres sur la bande côtière, c'est parfois insuffisant. Cela dépend du paysage.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Michel Le Scouarnec. En tout cas, la distance de 500 mètres doit être un minimum. Reste que prévoir la même distance partout n'est pas une bonne solution. Il serait peut-être préférable qu'une commission consultative d'élus départementaux se prononce plutôt que le préfet.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Quel est l'avis de la commission du développement durable ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 55. Je veux bien entendre tout ce qu'on veut, mais que les éoliennes arrêtent les montres, c'est du haut Moyen Âge… ou alors c'est une montre de très mauvaise qualité. (Sourires.)

M. Roland Courteau. Cela a été dit il n'y a pas très longtemps du côté de Bordeaux !

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. La commission est également défavorable à l'amendement n° 56 rectifié et sollicite le retrait de l'amendement n° 25 rectifié ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Dans la continuité de ce que j'ai dit précédemment, je sollicite le retrait de ces amendements, car ils sont satisfaits. En effet, nous avons abouti à un dispositif souple : la filière de l'éolien n'est pas cassée et, dans le même temps, les contraintes particulières sont prises en considération. Voilà pourquoi il est prévu que la distance minimale puisse être prolongée par arrêté. Je rappelle également que les décisions ne seront prises qu'après la réalisation de l'étude d'impact et de l'enquête publique.

Je suis d'accord sur le fait que les préfets doivent écouter les élus dès lors qu'une unanimité s'est dégagée par rapport au projet en cours. D'ailleurs, lorsque des blocages apparaissent, c'est bien souvent parce que les entreprises ont la main et procèdent à du démarchage individuel, soit de propriétaires privés, soit de communes, qui ne renoncent pas, et on peut les comprendre, aux ressources procurées par l'implantation d'une éolienne, mais sans forcément tenir compte de ce qui se passe dans la commune voisine.

Lorsque se produisent des processus de ce type – je l'écrirai dans la circulaire que j'enverrai aux préfets –, il convient de réunir les élus d'un même territoire pour mettre en place le programme global de montée en puissance des énergies renouvelables. Dans certains cas, on s'est rendu compte que réunir autour d'une même table les élus, les forces vives, les entreprises, les partenaires économiques et sociaux et les citoyens permettait de découvrir qu'une ancienne décharge était susceptible d'accueillir une centrale photovoltaïque ou que des projets de méthanisation pour les agriculteurs devaient être débloqués et que le projet isolé d'implantation d'éoliennes prévu initialement n'était pas forcément la meilleure solution pour favoriser les énergies renouvelables sur le territoire.

Cette démarche a parfois permis d'installer des éoliennes ou de les déplacer, de répartir les retombées financières ou de choisir quelles communes allaient être privilégiées pour implanter d'autres types d'énergies renouvelables. Elle a aussi entraîné les citoyens à bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique en effectuant eux-mêmes des travaux d'isolation sur les bâtiments et d'installation d'énergie renouvelable individuelle. Elle a enfin permis de faire monter en puissance des projets de financement participatif d'un certain nombre d'équipements.

Nous sortons d'une période au cours de laquelle ont été prises des décisions isolées et assez peu cohérentes sur un territoire donné. On arrive aujourd'hui à une certaine maturité de la décision, grâce à ce texte et à l'appel à projets des territoires à énergie positive. Ainsi, les projets individuels de tel propriétaire ou de telle commune pour décider de l'installation d'une éolienne sans aucune considération à l'égard d'autrui se font plus rares.

Ce débat a le mérite de nous faire franchir un seuil supplémentaire : il établit clairement que la distance des 500 mètres n'est pas une frontière figée, mais une base de réflexion soumise aux citoyens, dans le cadre de l'enquête publique. L'étude d'impact, elle, permettra d'inclure le point de vue des autres communes, non concernées directement. Ce faisant, la distance pourra être adaptée.

Ces considérations font écho aux nombreux éléments que Bernard Lalande a évoqués et auxquels je suis particulièrement sensible.

En outre, qu'il n'y ait aucune ambiguïté au sujet de l'avis des élus : il s'agit clairement de passer à un projet global de territoire pour la montée en puissance des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'intelligence des territoires a ceci de formidable que, dès que plusieurs territoires se réunissent pour penser leur évolution commune vers l'énergie positive, tous les enjeux sont mis sur la table. Or ce sont précisément les différents sujets traités par le projet de loi.

Ainsi, les acteurs se demandent comment dégager des économies d'énergie, comment accroître la performance énergétique, mettre en œuvre un centre d'information des citoyens, former les artisans aux travaux d'efficacité énergétique, puis assurer la montée en puissance des énergies renouvelables en définissant les ressources à privilégier – l'hydraulique, la géothermie, la biomasse, l'éolien, etc. Les territoires, eux, sont conduits à aborder l'économie circulaire : dès lors, la question des déchets est immédiatement abordée.

C'est toute la biodiversité qui est évoquée et, avec elle, les paysages, l'éducation à l'environnement dans les écoles, etc. Ici aussi, on retrouve ce projet global des territoires à énergie positive, dans lequel s'inscrivent tous les enjeux soulevés, y compris les schémas de transports propres. C'est là le nouveau modèle qui est en train d'émerger : un modèle de démocratie locale, doté de normes suffisamment souples pour s'adapter à l'intelligence des territoires.

M. le président. Monsieur Courteau, l'amendement n° 55 est-il maintenu ?

M. Roland Courteau. Non, je le retire, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 56 rectifié.

M. le président. Les amendements n^{os} 55 et 56 rectifié sont retirés.

Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 265 rectifié est-il maintenu ?

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Georges Labazée, pour explication de vote sur l'amendement n° 265 rectifié.

M. Georges Labazée. Avant de me prononcer sur cet amendement, je tiens à interroger M. le président de la commission du développement durable et M. le rapporteur pour avis au sujet des distances imposées par les services de la défense.

M. Roland Courteau. Ça, c'est un autre problème !

M. Georges Labazée. Ce sujet est très compliqué, dans la mesure où ces distances sont, selon les différents régiments, presque à géométrie variable.

Dans le département dont je suis l'élu, l'armée dispose de nombreuses unités, et je m'en félicite. Toutefois, je constate que les questions d'autorisation sont toujours très difficiles à résoudre. En la matière, nous, élus, sommes en première ligne, mais lorsqu'on en vient à évoquer les cônes correspondant à l'onde de choc des avions, nous ne pouvons plus du tout nous y retrouver.

Cette question a-t-elle été soulevée au cours des auditions menées par la commission du développement durable ? Elle se pose très régulièrement sur le terrain. Or, lorsque les critères sont respectés, on ne peut pas empêcher l'installation d'éoliennes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Il s'agit là, à mes yeux, d'un amendement essentiel. En effet, l'étude d'impact ne suffit pas : il faut absolument recueillir les avis des élus locaux, notamment des maires, sans oublier les associations et les habitants.

Le dispositif qui prévoit une distance minimale de 500 mètres et accorde au préfet un large pouvoir d'appréciation de la distance retenue pour autoriser une éolienne me paraît abouti. Gageons néanmoins qu'un grand nombre de contentieux naîtront dès que les arrêtés préfectoraux entreront en vigueur. Reste que cette perspective ne m'en semble pas moins particulièrement intéressante : elle permettra de rassurer sans pour autant désespérer.

M. Roland Courteau. Belle formule !

M. le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je tiens à m'inscrire en faux par rapport à certains propos. Une éolienne peut parfaitement arrêter une montre : si la pale, installée à 200 mètres de hauteur, se décroche, rebondit cinq fois et tombe sur le poignet d'un promeneur qui se trouve à 600 ou 700 mètres de distance, je vous garantis que sa montre s'arrêtera ! (Rires.)

Sans doute ne prend-on jamais assez de précautions... À cet égard, je regrette que la même démarche intellectuelle n'ait pas été appliquée au nucléaire : je vous le rappelle, pour les *crashs tests* européens, la rupture des barrages n'a pas été prise en compte, au motif que, en cas d'accident, les centrales nucléaires considérées ne fonctionneraient plus…

Plus sérieusement, je tiens à revenir sur la question de l'enquête publique. Je vous l'avoue, je suis assez surpris du stade auquel on propose de placer cette étape. À mes yeux, le dispositif actuel est beaucoup plus clair : l'étude d'impact élaborée indique une distance précise. Le préfet la valide, et elle est mise en débat au titre de

l'enquête publique. Dès lors, le citoyen peut s'exprimer sur la base d'un chiffre précis. Si l'on attend d'avoir élaboré l'étude d'impact et l'enquête publique, le mécanisme ne fonctionnera pas : sur quelle base les citoyens pourront-ils se prononcer ?

De surcroît, ce choix remettrait en cause l'équilibre qui a été atteint et qui, aujourd'hui, fait presque consensus. Si nous voulons que l'Assemblée nationale fasse sien cet équilibre que nous avons défini en commission, ne le modifions pas de nouveau !

L'enquête publique doit permettre de vérifier que la décision prise agrée aux habitants. Sinon, je le répète, le système ne peut se justifier, à moins que l'on ne souhaite susciter de nouveaux contentieux en vue de ralentir encore le développement de l'éolien. Mais je ne saurais imputer cette intention à qui que ce soit dans cet hémicycle…

M. le président. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Il s'agit là d'un sujet passionnant. J'en veux pour preuve les nombreux amendements déposés sur cet article et les riches débats qu'il suscite.

Notre législation doit, autant que possible, nous placer à l'abri des contentieux. Néanmoins, prenons garde : il faut tenir compte de toutes les contraintes locales. Il faut consulter les élus et la population, en réalisant des enquêtes publiques et en dépêchant des commissaires enquêteurs. Sur cette base, le préfet prendra sa décision.

Dans le département dont je suis l'élu, deux projets assez modestes, comptant chacun cinq éoliennes, ont été récemment mis à l'étude.

Le premier n'a aucun impact visuel. Tous les élus sont d'accord, les commissaires enquêteurs ont mené leur travail, l'enquête publique a été réalisée. Un arrêté préfectoral a autorisé l'implantation.

En revanche, le second projet se heurte à l'opposition des élus. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, et la préfète a renoncé à autoriser la réalisation, alors même que le critère des 500 mètres était respecté.

Aussi, au-delà des risques de contentieux, faisons confiance à l'intelligence locale !

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, rapporteur pour avis.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Je tiens à rassurer M. Labazée, qui s'inquiète des distances fixées en matière militaire. L'article 38 *bis* B du présent texte me permet de répondre à votre question. Il indique : « Un décret en Conseil d'État précise les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne […]. Ce décret confie au haut fonctionnaire civil […] le rôle de garant de l'équilibre entre les différentes politiques nationales en cause. »

J'ai tenu à ce que la commission du développement durable garantisse un équilibre entre les positions des uns et des autres et à ce que le préfet de zone de défense et de sécurité dispose de cette compétence. Ce haut fonctionnaire représente l'État. Il est donc pleinement à même d'opérer le meilleur choix, pour l'intérêt général de la nation.

M. Georges Labazée. Merci, monsieur le rapporteur pour avis !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Je constate que toutes les interventions convergent : il faut développer les énergies renouvelables dans notre pays, mais pas à n'importe quel prix, et à condition d'écouter l'avis des élus comme de la population locale ; les mesures prises devront être justes, équilibrées et respectueuses des territoires.

Au terme de longs travaux – je songe aux débats de l'Assemblée nationale comme du Sénat, et notamment à ceux de vos commissions –, le présent texte aboutit à un véritable équilibre. Ainsi, s'il est adopté dans cette rédaction, cet article, une fois appliqué, constituera un repère pour les opérateurs comme pour les industriels, tout en garantissant la souplesse nécessaire.

À cet égard, contrairement à ce que certains ont pu affirmer, les décisions ne seront prises qu'au terme de la procédure d'ensemble. Ce n'est pas la décision du préfet qui sera soumise à enquête publique. Seront d'abord conduites l'étude d'impact, puis l'enquête publique auprès de la population, à la demande d'un exploitant ou d'une commune.

En outre, à la suite du rapport Richard, ces procédures seront démocratisées. Nous allons notamment ouvrir la possibilité d'organiser des référendums locaux. Ces scrutins pourront s'appliquer à certaines décisions, portant sur telle ou telle infrastructure, dans des conditions clairement définies.

Naturellement, les élus seront consultés et appelés à délibérer. J'ai déjà insisté sur la nécessité de concevoir l'évolution des modèles énergétiques d'un territoire, toutes énergies et toutes sources d'économies

confondues, pour développer une véritable vision d'ensemble de la mutation d'un territoire vers la transition énergétique. Je ne manquerai pas de le rappeler aux préfets.

Ce n'est qu'à l'issue de cette série de procédures que la décision sera prise en toute transparence, qu'il s'agisse d'aller au-delà des 500 mètres, de limiter le nombre ou la hauteur des éoliennes, etc. En conséquence, l'amendement de M. le rapporteur pour avis est déjà satisfait, de même que la préoccupation de M. Dantec. La décision sera prise au terme du processus, autrement dit après toutes les procédures de consultation, qui, j'insiste sur ce point, feront l'objet d'améliorations à la suite du rapport rédigé par Alain Richard.

J'ajoute que l'assouplissement assuré constitue une grande évolution par rapport au projet de loi initial.

M. Bernard Lalande. Absolument !

Mme Ségolène Royal, ministre. Il sera de droit dès lors que ce dispositif législatif sera voté. Quoi qu'il en soit, la distance de 500 mètres ne fera plus l'objet de décisions couperets : il sera impératif d'appliquer la distance en fonction de l'identité des territoires et de leur configuration géomorphologique.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme Ségolène Royal, ministre. Tous les amendements qui ont été déposés ont le mérite d'exister : en les examinant, nous parvenons à préciser autant que possible les dispositions dont il s'agit, et nous observons une véritable convergence. Nous cherchons tous un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'équipement du pays et, de l'autre, l'impératif de protection de notre patrimoine. Nous devons garantir un consensus entre les forces vives des territoires, pour leur avenir énergétique.

À mon sens, le présent projet de loi garantit cet équilibre. Bien entendu, je vous assure que les textes d'application de ce projet de loi iront, ainsi que les instructions que je donnerai aux préfets, dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Louis Nègre, rapporteur pour avis.

M. Louis Nègre, au nom de la commission du développement durable. Madame la ministre, vous avez parfaitement résumé le travail constructif effectué sur ce texte à l'Assemblée nationale, au Sénat et dans les différentes commissions.

L'amendement n° 265 rectifié comporte toutes les précisions nécessaires pour aboutir à un consensus au Sénat.

Mme Ségolène Royal, ministre. Soit ! Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 38 *bis* BA, modifié.

(L'article 38 bis BA est adopté.)

f. Texte adopté

Article 38 *bis* BA

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 **et de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1.** Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

D. Lecture définitive

a. Texte discuté

- **Article 38 *bis* BA**

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. Cette distance d'éloignement est fixée par arrêté préfectoral compte tenu de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

b. Amendements déposés en commission

- **Amendement n°103 déposé le 21 juillet 2015 - adopté**

présenté par M. Baupin, Mme Duflot, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

Article 38 bis BA

Alinéa 2

Remplacer « . Cette distance d'éloignement est fixée par arrêté préfectoral compte tenu »

par

les mots « , appréciée au regard »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cet article laisse subsister un doute quant à l'unicité de l'arrêté délivré par le préfet. Aussi, il est nécessaire de clarifier que le respect d'une distance de 500 mètres entre les installations éoliennes et les habitations est vérifié dans le cadre de l'autorisation d'exploiter ICPE sur la base de l'étude d'impact fournie dans le dossier.

A défaut d'unicité, un arrêté distinct (préalable, complémentaire, voire ultérieur à l'arrêté d'autorisation ICPE) serait susceptible de recours, alors que la fusion des autorisations est recherchée notamment pour simplifier et sécuriser rapidement les projets éoliens. Par ailleurs, une interprétation large pourrait conduire le préfet à adopter un arrêté autonome qui fixe une distance unique valable pour tous les projets dans le département, avec effet rétroactif éventuel difficile à quantifier sur les projets en cours, en phase de développement ou d'instruction.

- **Amendement n°140 déposé le 21 juillet 2015 - adopté**

présenté par M. Brottes

Article 38 bis BA

Alinéa 2

Remplacer « . Cette distance d'éloignement est fixée par arrêté préfectoral compte tenu »

par

les mots « , appréciée au regard »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que la distance qui sépare les habitations des installations (et qui est au minimum de 500 mètres) est appréciée dans le cadre de l'autorisation ICPE, sur la base de l'étude d'impact figurant dans le dossier.

c. Rapport n° 3004 de Mme Ericka BAREIGTS, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, Mme Sabine BUIS, M. Denis BAUPIN et M. Philippe PLISSON au nom de la commission spéciale

Introduction

(…)

Les principaux amendements acceptés en commission spéciale portent sur :

(…)

Au Titre VII,

• La suppression de la référence à un arrêté préfectoral distinct fixant la distance d'éloignement des installations éoliennes vis-à-vis des zones d'habitation (art. 38 *bis* BA) ;

Examen des articles

Article 38 *bis* BA : *Relèvement du seuil d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitation*

Suivant l'avis favorable de la rapporteure, la commission ***accepte*** *les amendements identiques n° 140 de M. François Brottes et n° 103 de M. Denis Baupin.*

d. Compte-rendu des débats – séance du 10 juillet 2015

Mme Ericka Bareigts, *rapporteure (…)* Je dois pourtant évoquer les sujets qui fâchent. L'éolien, par exemple, a été l'occasion de passes d'armes, à la suite de l'introduction par le Sénat de plusieurs articles. Toutefois, je pense que nous sommes parvenus à une solution équilibrée : en précisant que l'autorisation d'implanter un parc est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement, nous répondons aux craintes de nos concitoyens, sans que cela vienne couper le souffle nouveau dans la filière.

(…)

M. Julien Aubert. (…) Huitième raison : au cours du débat, il a été impossible de discuter des problèmes sanitaires ou juridiques liés à certaines énergies vertes, jugées pures et parfaites par principe. Ainsi, il n'a jamais été dit que les médecins allemands réunis en congrès à Francfort, du 12 au 15 mai 2015, ont lancé une alerte concernant l'impact néfaste sur la santé de l'implantation d'éoliennes à proximité des habitations, notamment les risques liés aux basses fréquences et aux infrasons – y compris en l'absence de toute rotation des pales – et le fait que ces effets peuvent se propager jusqu'à dix kilomètres. De même, le journal *Le Figaro* de ce matin – M. Baupin aime le citer, mais nous aussi – évoquait un nombre croissant de condamnations d'élus pour prise illégale d'intérêt dans la construction d'éoliennes.

(…)

M. Denis Baupin, *rapporteur*. C'est un amendement important, qui va permettre de rassurer à la fois ceux qui s'inquiètent de l'impact des éoliennes et ceux qui en font la promotion. Il clarifie la formulation qui avait été adoptée au Sénat sur la distance de 500 mètres. Ce sera bien un minimum et elle sera appréciée au regard de l'étude d'impact, sans les problèmes juridiques que posait la rédaction précédente.

Mme la présidente. La parole est à M. François Brottes, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Il est défendu.

(Les amendements identiques n^{os} 103 et 140, acceptés par la commission et le Gouvernement, sont adoptés.)

E. Texte adopté

- **Article 139 ex 38 bis BA**

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres.

Décision n° 2015 - 718 DC

Loi transition énergétique

Article 173 (ex 48)

Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Consolidation et historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Texte adopté 5
II. Consolidation 8
III. Travaux parlementaires 17

Table des matières

I. Texte adopté 5
- (AN LD) Article 173 5

II. Consolidation 8

A. Code de commerce 8
- Article L225-37 *[Modifié par l'article 173]* 8
- Article L225-102 9
- Article L225-102-1 *[Modifié par l'article 173]* 9

B. Code de l'environnement 11
- Article L133-1 11
- Article L133-2 11
- Art. L. 222-1 A *[Créé par l'article 173]* 11
- Art. L. 222-1 B *[Créé par l'article 173]* 11
- Art. L. 222-1 C. *[Créé par l'article 173]* 12
- Art. L. 222-1 D *[Créé par l'article 173]* 12
- Art. L. 222-1 E *[Créé par l'article 173]* 13
- Article L. 222-1 13
- Article L. 222-2 14
- Article L. 222-3 14

C. Code monétaire et financier 15
- Article L511-41-1 B *[Modifié par l'article 173]* 15
- Article L. 533-22-1 *[Modifié par l'article 173]* 15

III. Travaux parlementaires 17

A. Première lecture 17

1. Assemblée nationale 17

a. Projet de loi n°2188 du 30 juillet 2014 17
1 - Exposé des motifs 17
2 - Texte 17
- Article 48 17

b. Amendements adoptés déposés sur le texte n°2188 18

c. Amendements adoptés en Commission 18
- Amendement n°2216 présenté par M. Baupin 18
- Amendement n°2325 présenté n°2325 présenté par M. Baupin 18
- Amendement n°2198 présenté par M. Baupin 19
- Amendement n°2244 par M. Baupin 19
- Amendement n°2221 présenté par M. Baupin 19
- Amendement n°2397 (rect) présenté par M. Baupin 19

d. Rapport n° 2230 de Mmes Bareights BATTISTEL, BUIS, MM. BAUPIN et PLISSON au nom de la commission spéciale 20

e. Rapport n° 2230, Tome II, déposé le 27 septembre 2014 27

f. Texte de la Commission n°2230 du 27 septembre 2014 31

g. Compte-rendu des débats – 3e séance du 10 octobre 2014 32
- Article 48 32

2. Sénat 34

a. Projet de loi n°16 enregistré le 14 octobre 2014 34

b. Amendements adoptés en Commission 36
- Amendement n°COM-93 présenté par M. Bailly 36
- Amendement n°COM-222 présenté par M. Gremillet 36
- Amendement n°COM-267 présenté par M. Bertrand 36
- Amendement n°COM-509 présenté par M. Dantec 37
- Amendement n°COM-881 présenté par M. Poniatowsky 37
- Amendement n°COM-882 présenté par M. M. Poniatowsky 38
- Amendement n°COM-883 présenté par M. Poniatowsky 38
- Amendement n°COM-884 présenté par M. Poniatowsky 38
- Amendement n°COM-885 présenté par M. Poniatowsky 39

- Amendement n°COM-889 présenté par M. Poniatowsky 39
- Amendement n°COM-890 présenté par M. Poniatowsky 39
- Amendement n°COM-893 présenté par M. Poniatowsky 40
- Amendement n°COM-894 présenté par M. Poniatowsky 40
c. Rapport n° 263, Tome I de M. Poniatowski fait au nom de la Commission des affaires économiques déposé le 28 janvier 2015 40
d. Rapport n° 263 (2014-2015), Tome II de M. Poniatowski fait au nom de la Commission des affaires économiques déposé le 28 janvier 2015 43
e. Texte de la Commission n°264 rectifié déposé le 28 janvier 2015 50
f. Avis n°244 (2014- 2015) de M. Louis Nègre, fait au nom de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 21 janvier 2015 51
g. Amendements adoptés en séance publique 54
- Amendement n°209 rect. Ter présenté par M. Pointreau 54
- Amendement n°216 rect. Ter présenté par Mme Loisier 55
- Amendement n°325 rect bis présenté par M. Montaugé 55
- Amendement n°769 M. Dantec 56
- Amendement n°836 Ter présenté par M. Labbé 56
- Amendement n°949 présenté par M. Poniatowski 57
h. Compte-rendu des débats – séance publique du 18 février 2015 57
i. Texte n°67 modifié par le Sénat le 3 mars 2015 80

B. Commission mixte paritaire (désaccord) 81

C. Nouvelle lecture 81

1. Assemblée nationale 81

a. Projet de loi n°2611 enregistré le 4 mars 2015 81
b. Amendements adoptés en Commission 83
- Amendement n°376 déposé par M. Baupin 83
- Amendement n° 379 déposé par M. Baupin 83
- Amendement n° 392 déposé par M. Baupin 83
- Amendement n° 411 déposé par M. Leroy 84
- Amendement n° 414 déposé par M. Leroy 84
- Amendement n°402 déposé par M. Baupin 85
- Amendement n° 405 déposé par M. Leroy 86
- Amendement n° 678 déposé par Mme Duflot 88
c. Rapport n°2736 déposé le 16 avril 2015 de Mmes BAREIGTS, BATTISTEL, BUIS, MM. BAUPIN et PLISSON, au nom de la commission spéciale pour l'examen du projet de loi 89
d. Compte-rendu des débats – 3e séance du jeudi 21 mai 2015 93
e. Texte n°519 du 26 mai 2015 96

2. Sénat 98

a. Amendements adopté en Commission 98
- Amendement n°COM-291 par M. Poniatowski 98
- Amendement n°COM-292 par M. Poniatowski 98
- Amendement n°COM-293 par M. Poniatowski 98
b. Rapport n° 529 de M. Poniatowski, déposé le 9 juin 2015 99
c. Texte de la Commission n°530 déposé le 17 juin 2015 102
d. Amendements adoptés en séance publique 104
- Amendement n°59 déposé par M. Montaugé 104
- Amendement n°274 déposé par M. Poniatowski 104
e. Compte-rendu des débats – séance publique du 10 juillet 2015 105
f. Texte n°134 (2014-2015) adopté avec modifications par le Sénat le 15 juillet 2015 . 109

D. Lecture définitive 110

1. Assemblée nationale 110

a. Texte n°519 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture 110
- Article 48 110
b. Amendements adoptés en séance publique du 22 juillet 2015 112
- Amendement n°154 présenté par M. Brottes 112
- Amendement n°72 présenté par M. Baupin 112
c. Rapport n°3004 déposé le 22 juillet 2015 par Mme Bareigts 112
d. Compte rendu des débats, première séance du mercredi 22 juillet 2015 112

E. Texte adopté 113
- « (AN LD) Article 173 ~~48~~ 113

I. Texte adopté

- **(AN LD) Article 173**

(AN NL) I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* – Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

« *Art. L. 222-1 C.* – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* – I I A. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« II I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C du présent code, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« III II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au II I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« IV III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« V IV. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. – *(Supprimé)*

(AN1) II. – Le 2° de l'article L. 133-2 du même code est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».

(AN NL) III. – A. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. »

B. – Le A du présent III est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

IV. – A. – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « , incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ».

B. – Le A du présent IV est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

V. – A. – Après le mot : « liquidité », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « , le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre. »

B. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique mentionnés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier, avant le 31 décembre 2016.

VI. – A. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent,

selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos. »

B. – Le A du présent VI est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

(AN LD) VII. – *(Supprimé)*

II. Consolidation

A. Code de commerce

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.
TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.
Chapitre V : Des sociétés anonymes.
Section 2 : De la direction et de l'administration des sociétés anonymes.
Sous-section 1 : Du conseil d'administration de la direction générale.

- **Article L225-37** *[Modifié par l'article 173]*

Modifié par LOI n°2011-103 du 27 janvier 2011 - art. 1

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé , le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. **Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.**

Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport prévu au présent article précise également les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Se trouve de surcroît précisé le lieu où ce code peut être consulté. Si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

Le rapport prévu au présent article précise aussi les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Ce rapport présente en outre les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et il mentionne la publication des informations prévues par l'article L. 225-100-3.

Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et est rendu public.

[NB : modifications applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016]

Section 3 : Des assemblées d'actionnaires.

- **Article L225-102**

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 30

Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues aux articles L. 225-194 et L. 225-197, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L. 442-7 du code du travail.

Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas.

- **Article L225-102-1** *[Modifié par l'article 173]*

Modifié par ORDONNANCE n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 11

Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application du second alinéa, selon le cas, de l'article L. 225-45 ou de l'article L. 225-83. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité **, incluant les conséquences sur le changement climatique de**

son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Un décret en Conseil d'Etat établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.

L'alinéa précédent s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable.

Les informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer au regard des obligations légales et réglementaires font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

L'alinéa précédent s'applique à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Il s'applique à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.

L'avis de l'organisme tiers indépendant comporte notamment une attestation sur la présence de toutes les informations devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires. Cette attestation est due à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations visées au présent article.

Les dispositions des premier à troisième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui ne sont pas contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces dispositions ne sont, en outre, pas applicables aux mandataires sociaux ne détenant aucun mandat dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

A partir du 1er janvier 2013, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et aux actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises.

Le rapport prévu à l'article L. 225-102 mentionne, sauf lorsqu'elles sont des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part et selon le cas, l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, d'une société et, d'autre part, une autre société dont cette dernière possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

[NB : modifications applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016]

B. Code de l'environnement

Livre Ier : Dispositions communes
Titre III : Institutions
Chapitre III : Conseil national de la transition écologique

- **Article L133-1**

Créé par LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 13

Le Conseil national de la transition écologique est présidé par le ministre chargé de l'écologie ou son représentant.

Il peut décider de la création de formations spécialisées permanentes en son sein.

- **Article L133-2**

Créé par LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 13

Le Conseil national de la transition écologique est consulté sur :

1° Les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie ;

2° Les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises **et la stratégie bas-carbone**.

Il peut se saisir de toute question d'intérêt national concernant la transition écologique et le développement durable ou ayant un impact sur ceux-ci.

Il est informé chaque année par le Gouvernement de l'évolution des indicateurs nationaux de performance et de développement durable pertinents pour mesurer l'avancement de la transition écologique.

Livre II : Milieux physiques
Titre II : Air et atmosphère
Chapitre Ier : Surveillance de la qualité de l'air et information du public
Chapitre II : Planification
Section 1 : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

Section 1 : Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie *[Intitulé modifié par l'article 173]*

Sous-section 1 : Budgets carbone et stratégie bas-carbone *[Créée par l'article 173]*

- **Art. L. 222-1 A** *[Créé par l'article 173]*

Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

- **Art. L. 222-1 B** *[Créé par l'article 173]*

I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les

mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

«Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

- **Art. L. 222-1 C**. *[Créé par l'article 173]*

Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

- **Art. L. 222-1 D** *[Créé par l'article 173]*

I. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

II. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C du présent code, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

III. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au II I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

IV. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

V. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

- **Art. L. 222-1 E** *[Créé par l'article 173]*

La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie.

Sous-section 2 : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

- **Article L. 222-1**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 68 (V)

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 90 (V)

I. - Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen.A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;

2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;

3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

II. - A ces fins, le projet de schéma s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux.

III. - En Corse, le projet de schéma est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration.

NOTA :

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 68 II : Les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux projets de plans régionaux pour la qualité de l'air en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 222-2 du même code.

- **Article L. 222-2**

Modifié par Décision n°2014-395 QPC du 7 mai 2014 - art. 1, v. init.

Le schéma est ensuite arrêté par le préfet de région.

En Corse, le schéma est adopté par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat.

Les régions peuvent intégrer au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie le plan climat-énergie territorial défini par l'article L. 229-26 du présent code. Dans ce cas, elles font état de ce schéma dans le rapport prévu par l'article L. 4310-1 du code général des collectivités territoriales.

Au terme d'une période de cinq ans, le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, en Corse, à l'initiative du président du conseil exécutif, en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air.

NOTA :

Dans sa décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 (NOR : CSCX1410685S), le Conseil constitutionnel a déclaré la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet au 1er janvier 2015 dans les conditions fixées au considérant 16.

- **Article L. 222-3**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 68 (V)

Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section et détermine, notamment, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales, les instances et les organismes consultés sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie soit lors de son élaboration, soit préalablement à son adoption, ainsi que les modalités de leur consultation. Pour la Corse, le décret en Conseil d'Etat fixe, en outre, les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat arrête le schéma, lorsque l'Assemblée de Corse, après y avoir été invitée, n'a pas procédé à son adoption dans un délai de deux ans.

NOTA :

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 68 II : Les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux projets de plans régionaux pour la qualité de l'air en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 222-2 du même code.

[NB : modifications applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016]

C. Code monétaire et financier

Livre V : Les prestataires de services
Titre Ier : Prestataires de services bancaires
Chapitre Ier : Dispositions générales
Section 7 : Dispositions prudentielles

- **Article L511-41-1 B** *[Modifié par l'article 173]*

Modifié par Ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014 - art. 3

Les établissements de crédit et les sociétés de financement mettent en place des dispositifs, stratégies et procédures faisant l'objet d'un contrôle interne régulier mentionné à l'article L. 511-55, leur permettant de détecter, de mesurer et de gérer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés du fait de leurs activités.

Ces risques incluent notamment le risque de crédit et de contrepartie, y compris le risque résiduel, le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties, le risque généré par les opérations de titrisation, les risques de marché, les risques de variation des taux d'intérêt, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de levier excessif, **le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre.**

Les établissements de crédit et les sociétés de financement, compte tenu notamment de leur taille, de leur organisation interne et de leurs activités, développent une capacité interne à évaluer les risques en question. Ils recourent, si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les y autorise, à une approche interne pour déterminer les exigences de fonds propres appropriées à leur situation.

Les dispositifs, stratégies et procédures mentionnées au premier alinéa peuvent avoir également pour objet de permettre aux établissements de crédit et aux sociétés de financement d'évaluer et de conserver les montants et structures de capital interne adéquats pour couvrir certains des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

Les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent, selon la nature des risques encourus, établir des plans d'urgence et de poursuite de leur activité, maintenir des coussins adéquats de liquidité et disposer de plans de rétablissement de leur liquidité.

Les entreprises mères des groupes soumis à une surveillance sur base consolidée en application de l'article L. 613-20-1 s'assurent que les dispositifs, stratégies et procédures mentionnés au premier alinéa qui sont mis en place par leurs filiales soient cohérents entre eux et bien intégrés.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Titre III : Les prestataires de services d'investissement
Chapitre III : Obligations des prestataires de services d'investissement
Section 5 : Règles de bonne conduite
Sous-section 2 : Dispositions particulières aux sociétés de gestion de portefeuille

- **Article L. 533-22-1** *[Modifié par l'article 173]*

Modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 17

Modifié par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 3

Les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des OPCVM ou des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent

la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Le décret prévu à l'alinéa précédent précise en outre les supports sur lesquels cette information doit figurer et qui sont mentionnés dans le prospectus de l'OPCVM ou du FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code.

Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos.

[NB : modifications applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016]

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°2188 du 30 juillet 2014

1 - Exposé des motifs

Titre VIII. – Donner aux citoyens, aux collectivités et à l'État le pouvoir d'agir ensemble

Le titre VIII trace le cadre qui va permettre aux citoyens, aux territoires, aux entreprises et à l'État d'agir ensemble dans la même direction.

Le chapitre I[er] crée les outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique en matière de programmation, de recherche et de formation.

L'article 48 instaure des budgets carbone et une stratégie nationale bas carbone. Ces outils visent à renforcer la gouvernance de notre politique d'atténuation du changement climatique sur la base d'un cadre de long-terme devant encourager les investissements bas-carbone. Ils fiabilisent les objectifs définis par le projet de loi et répondent à l'obligation internationale et européenne de se doter d'une stratégie de développement à faible intensité carbone de long-terme (horizon 2050).

La mesure assoit une planification cohérente de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et concrétise le principe d'un réexamen tous les cinq ans, acté par le Président de la République à la suite du Débat national sur la transition énergétique. Elle repose sur la fixation d'objectifs garantissant systématiquement une visibilité de l'ordre de quinze ans sur la trajectoire d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre visée et une transparence accrue sur les modalités qui pourraient conduire à leur ajustement ;

2 - Texte

- **<u>Article 48</u>**

« I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Il est inséré au début une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« Art. L. 222-0-1. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans au-delà de celle-ci, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé « budget carbone » est fixé par décret.

« Art. L. 222-0-2. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone », fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« I. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-0-1 par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements communautaires ou internationaux.

« Il répartit également le budget carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie décrit les orientations et les dispositions sectorielles ou transversales qui doivent être établies pour respecter le budget carbone.

« Elle définit un cadre économique de long terme et des orientations sectorielles en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans les décisions publiques.

« II. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics prennent en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte la stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.

« Art. L. 222-0-3. – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« Art. L. 222-0-4. – I. – Le Gouvernement établit un rapport qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements communautaires et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance.

« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique.

« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dans les six mois suivant leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.

« IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-0-3. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-0-5.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Les articles L. 222-1 à L. 222-3 forment une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ».

II. – Il est ajouté au 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement les mots suivants : « et la stratégie bas-carbone ».

b. Amendements adoptés déposés sur le texte n°2188

RAS

c. Amendements adoptés en Commission

- **Amendement n°2216 présenté par M. Baupin**

« ARTICLE 48

À l'alinéa 8, substituer au mot : « communautaires », le mot : « européens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision ».

- **Amendement n°2325 présenté n°2325 présenté par M. Baupin**

« ARTICLE 48

I. Compléter l'alinéa 10 par les deux phrases :

« Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques ».

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre une modification rédactionnelle - l'alinéa 11 est remonté dans l'alinéa 10 pour des raisons légistiques - le présent amendement vise à prendre en compte, dans la stratégie bas-carbone, le poids des importations. En effet, l'objectif d'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone obéit à une logique de réduction du contenu des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des activités de production et de consommation. Si les émissions de GES se sont stabilisées, voire ont pu commencer à décroître sur le sol français, le différentiel entre le contenu en émissions de nos exportations et celui de nos importations s'est aggravé. L'empreinte carbone de la France augmente.

Le présent amendement vise donc à ce que la SBC prenne en compte le carbone importé ».

- **Amendement n°2198 présenté par M. Baupin**

« ARTICLE 48

À l'alinéa 12, après le mot : « publics », insérer les mots : « respectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision ».

- **Amendement n°2244 par M. Baupin**

« ARTICLE 48

A l'alinéa 18, après le mot: "internationale", insérer les mots : ",sur le développement de nouvelles activités locales".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le rapport établi le Gouvernement évalue les impacts de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone non seulement sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance, mais aussi sur le développement de nouvelles activités locales »

- **Amendement n°2221 présenté par M. Baupin**

« ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 19 par les mots : « mentionné à l'article L. 133-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision »

- **Amendement n°2397 (rect) présenté par M. Baupin**

« ARTICLE 48

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. Le Gouvernement présente annuellement un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés dans la présente loi.

« Le Gouvernement transmet semestriellement au Conseil national de la transition écologique, prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement, un rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le débat national sur la transition énergétique a souhaité la mise en œuvre d'un suivi effectif des financements de la transition énergétique. Il est en effet essentiel pour évaluer les moyens financiers publics et privés consacrés à la transition énergétique, et vérifier qu'ils sont bien à la hauteur de ce qui est nécessaire pour concrétiser cette transition.

Cet amendement propose donc que le gouvernement présente chaque année un rapport au Parlement sur ces engagements financiers, et qu'il tienne informé le Conseil National de la Transition Ecologique chaque semestre pour ce qui concerne les dispositifs financiers publics, notamment dont les fonds chaleur, fonds spécial de financement de la transition énergétique et prêts dédiés des banques publiques ».

d. Rapport n° 2230 de Mmes Bareights BATTISTEL, BUIS, MM. BAUPIN et PLISSON au nom de la commission spéciale

Article 48 (articles L. 222-1-A, L. 222-1-B, L. 222-1-C, L. 222-1-D, L. 222-1-E [nouveaux] et L. 133-2 du code de l'environnement)

Budgets carbone et stratégie bas-carbone

1. Modifications apportées par le projet de loi

En l'état actuel du droit, la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement définit le régime juridique des Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

L'article 48 modifie le titre de cette section, désormais intitulée « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » (**alinéa 2**). Il procède au transfert des dispositions relatives aux SRCAE au sein d'une nouvelle sous-section 2 insérée au sein de cette section 1 modifiée (**alinéa 23**) et à l'insertion d'une nouvelle sous-section 1 au sein relative à la définition d'une stratégie nationale de développement à faible intensité carbone, dénommée « stratégie bas-carbone », ainsi qu'à la fixation d'un plafond national des émissions de gaz à effet de serre (GES), dénommé « budget carbone » (**alinéas 3 à 21**).

La **nouvelle sous-section 1** est composée de cinq nouveaux articles.

Le **nouvel article L. 222-1-A** pose le principe de la fixation, par décret, d'un plafond national des émissions de gaz à effet de serre. Ce plafond, dénommé « budget carbone », sera fixé pour une période initiale de 3 ans (2015-2018), puis par période de 5 ans à compter de 2019 (**alinéa 6**).

Le **nouvel article L. 222-1-B** définit la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas carbone », les modalités de son établissement, son contenu et son impact sur les autres politiques publiques (**alinéas 7 à 13**) :

Fixée par décret, la stratégie bas-carbone est en fait une feuille de route visant à réduire les émissions de GES. Il s'agit de rationaliser la gouvernance de la politique climatique nationale, soit par le remplacement de certains dispositifs actuels, soit par une meilleure articulation avec les outils existants. Ainsi, la stratégie bas-carbone a vocation à remplacer le plan climat, prévu à l'article 2 de la loi POPE, aux termes duquel « *l'État élabore un "plan climat", actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique* ». De même, la stratégie bas-carbone a vocation à compléter le plan national d'adaptation climatique (PNACC), prévu par l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 ». Un premier « plan climat » a été élaboré dès 2004, parallèlement à l'examen de la loi POPE. Actualisé en 2006, en 2009 puis en 2011, le « plan climat » a été complété par le plan national d'adaptation au changement climatique, qui a pour objectif de présenter des mesures concrètes, opérationnelles pour préparer, de 2011 à 2015, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques [(17)] (**alinéa 7**).

La stratégie bas-carbone allouera aux différents secteurs économiques une partie du plafond d'émissions fixé – le budget carbone – par période, en tenant compte des engagements internationaux de la France (**alinéa 8**).

les engagements européens et internationaux de la France

- Les engagements internationaux

En ratifiant le protocole de Kyoto de 1997, les quinze États membres de l'Union européenne se sont engagés conjointement à réduire globalement leurs émissions des six principaux gaz à effet de serre d'origine anthropique (CO_2, CH4, N_2O, HFC, PFC, SF6) de 8 % en 2012 par rapport à leurs niveaux de 1990. Cet objectif européen se décline différemment selon les pays membres. En France, il s'est traduit par une stabilisation de ces émissions entre 1990 et la période 2008 – 2012.

- Les engagements européens :

(i) Le système communautaire d'échange de quotas d'émissions de CO_2

Dans le cadre de la ratification par l'Union européenne du protocole de Kyoto, le système communautaire d'échanges de quotas d'émissions de CO_2 a été mis en place en 2005 (marché ETS). Ce système instaure pour les installations industrielles une limitation des gaz à émettre et un marché du carbone permettant à chaque organisme d'acheter ou de vendre des quotas de carbone. Les installations ciblées par ce système sont celles des secteurs les plus consommateurs et les plus émissifs (raffinage du pétrole, sidérurgie, métallurgie, industries cimentière, papetière, céramique, etc.). L'objectif, partagé par tous les États membres, consiste en une diminution des émissions de CO_2 des entreprises soumises à quotas de 21 % en 2020 par rapport à 2005 ;

(ii) Le Paquet Énergie Climat

Le Conseil européen a entériné en mars 2007 trois objectifs à atteindre à l'horizon 2020 couramment nommés les « 3x20 ». Pour décliner des objectifs plus précis par secteur et par État membre, l'Union européenne a adopté en 2008 le « Paquet Énergie Climat », qui fixe trois objectifs :

1° porter à 20 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation énergétique finale. La directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables fixe les modalités de calcul de ce ratio et les moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif ;

2° réduire de 20 % les émissions de GES par rapport à 1990. Cet objectif se décline en deux objectifs : réduction de 21 % des émissions de GES, par rapport à 2005, des secteurs soumis à quotas CO_2, et diminution de 10 % des GES, par rapport à 2005, des secteurs non soumis à quotas (bâtiment, transport, agriculture, etc.) ;

3° réduire de 20 % la consommation énergétique européenne par rapport à la consommation tendancielle. Dans ce cadre global, les États membres se sont engagés à respecter deux directives :

* la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques (ESD) qui impose aux États membres un objectif de diminution des consommations énergétique, en 2016, par rapport à la consommation tendancielle. La directive impose aussi à chaque État de réaliser un plan national d'actions en faveur de l'efficacité énergétique ;

* la directive 2012/37/CE relative à l'efficacité énergétique, adoptée en 2012, qui fixe un objectif contraignant de réduction de 1,5 % par an de l'ensemble des ventes d'énergies hors transport ainsi qu'un objectif de 3 % de rénovation annuelle des bâtiments de chaque État membre.

Les engagements pris par la France, à l'horizon 2020, à l'occasion de l'adoption du Paquet Énergie-Climat visent à :

* porter à 23 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation énergétique finale

* réduire de 20 % les émissions de GES du territoire par rapport à 1990, ce qui correspond à une diminution de 14 % des émissions de GES, par rapport à 2005, des secteurs non soumis à quotas de CO2 et une diminution de 21 % des émissions de GES des secteurs soumis à quotas ;

* réduire de 20 % les consommations énergétiques du territoire par rapport à une consommation tendancielle.

Par ailleurs, la stratégie bas-carbone (SBC) fournira des recommandations pour chaque secteur quant aux réformes à mettre en œuvre afin de respecter les plafonds d'émissions (**alinéa 10**).

La SBC préconisera une valeur tutélaire du carbone, c'est-à-dire le prix de la tonne de carbone, de manière à l'intégrer dans l'évaluation des choix de politiques publiques. Le rapport de la commission présidée par Alain Quinet sur la valeur tutélaire du carbone [(18)], paru en 2009, notait ainsi « *qu'une valeur tutélaire du carbone constitue fondamentalement un instrument de mesure permettant d'introduire dans les débats et les décisions un minimum de cohérence, tant au plan international que national* ». De plus, cette valeur peut à la fois orienter l'action publique et constituer un élément d'information pour les agents économiques privés en leur donnant de la visibilité sur les orientations publiques de moyen-long terme. Afin de calculer cette valeur, la commission préconisait de prendre en compte les valeurs produites par les différentes simulations, les valeurs révélées par le marché ETS, ou des principes économiques de gestion optimale d'une ressource rare. Elle recommandait de fixer la valeur de la tonne de CO_2 à 32 euros à court terme, puis à 100 euros à l'horizon 2030. À terme, l'enjeu est de parvenir à la fixation d'une valeur unique, qui permet d'égaliser le coût marginal d'abattement du carbone dans toute l'économie et de minimiser ainsi les coûts engagés pour accomplir un effort global donné. Bien évidemment, l'unicité du référentiel carbone peut s'accommoder d'une déclinaison différenciée au niveau des usages qui peuvent en être faits : les situations de départ sont très différentes d'un secteur à l'autre et les secteurs économiques n'ont pas le même degré d'exposition à la concurrence internationale ni la même capacité à répercuter le prix des permis ou les taxes sur le consommateur final ; dans les domaines où la sensibilité des agents économiques aux prix est limitée par la faiblesse des alternatives disponibles, le signal-prix peut être abaissé pour éviter d'induire des transferts de revenus importants. Le débat sur la valeur tutélaire du carbone rejoint celui sur la fiscalité des produits énergétiques fossiles, communément appelé « taxe carbone » ou « contribution énergie-climat ». (**alinéa 11**).

Extraits du rapport de M. Christian Eckert sur le projet de loi de finances pour 2014 (article 20 - Aménagement des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques) [(19)]

Pour aboutir aux nouveaux taux proposés pour 2014, 2015 et 2016, le Gouvernement prend en compte dans un premier temps une valeur de la tonne de carbone, qu'il fixe à 7 euros pour 2014, 14,50 euros pour 2014 et 22 euros pour 2016.

Cette valeur a été déterminée à partir d'objectifs de rentabilité budgétaire, fixés notamment pour le financement du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) : il est prévu que la fiscalité écologique y contribue à hauteur de trois milliards d'euros en 2016. Cette démarche explique la différence avec les valeurs du carbone retenues par le projet de loi de finances pour 2009 et les commissions d'experts

instituées à l'époque, ainsi qu'avec celle de M. Christian de Perthuis, président du Comité pour la fiscalité écologique (CFE), ou celles envisagées par de la Commission européenne.

La commission présidée par M. Alain Quinet et chargée en 2009 de valoriser la tonne de carbone afin que la France soit en mesure de respecter ses engagements internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre était parvenue à un taux de 100 euros par tonne en 2030. Elle en a déduit, en lui appliquant un taux d'actualisation de 4 % par an, un taux de 45 euros par tonne en 2010. Cependant, pour des raisons tenant à l'acceptabilité et à la soutenabilité de la nouvelle taxe, elle a finalement proposé un taux de 32 euros par tonne, taux repris par la commission d'experts présidée par M. Michel Rocard. Compte tenu de l'impact qu'aurait eu un tel taux, le prix retenu par le Gouvernement en 2009 s'est limité à 17 euros par tonne, soit le prix moyen de la tonne de carbone sur le marché européen des quotas d'émission au cours des deux années précédentes.

M. Christian de Perthuis, président du Comité de la fiscalité écologique installé par le Gouvernement en septembre 2012, propose, pour sa part, de retenir un taux de 7 euros la tonne de carbone en 2014 et de 20 euros la tonne en 2020, prix également retenu par la Commission européenne à cette échéance, dans sa proposition de révision de la directive 2003/96/CE.

[...]

Dans un deuxième temps, le Gouvernement transpose cette valeur pour chaque produit, en euros par unité de perception de la TIC (100 kg nets ou hectolitre), obtenant ainsi la « composante carbone » de la TIC, variable selon les catégories de produits énergétiques. En effet, il est plus ou moins élevé selon les émissions de dioxyde de carbone qu'entraîne leur combustion.

La combustion du gazole émettant plus de dioxyde de carbone que celle du supercarburant, il sera donc plus taxé que ce dernier : la nature même de la modulation de TICPE implique un rattrapage, même très lent, de l'écart actuel de taux entre gazole et essence.

Enfin, dans un troisième temps, le Gouvernement propose d'augmenter pour 2014 le taux de TIC pour les produits énergétiques dont le taux en 2013 (correspondant à la « composante volumique » de la TIC) est inférieur au montant de la composante carbone prévue pour 2014.

Enfin, les deux derniers alinéas de ce nouvel article prévoient la prise en compte de la stratégie bas-carbone, selon des modalités définies par voie réglementaire, dans les documents de planification et de programmation de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dès lors que ceux-ci ont des incidences significatives sur les GES. Cela signifie notamment que la stratégie bas-carbone devrait être prise en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux air-climat-énergie (SRCAE), prévus aux articles L. 222-1 à 222-3 du code de l'environnement, et des plans climat air énergie territoriaux, instaurés par l'article 56 du présent projet de loi (**alinéas 12 et 13**).

Le **nouvel article L. 222-1-C** détermine les modalités de fixation des budgets carbone. À des fins de visibilité, le texte prévoit une fixation très en amont. Ainsi, les « budgets carbone » des trois premières périodes – 2015-2018, 2019-2023, 2024-2028 – devront être publiés au plus tard le 15 octobre 2015. Pour chaque période suivante, le budget devra être publié au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période – 1er juillet 2019 pour la période 2029-2033.

Le **nouvel article L. 222-1-D** traite des modalités d'élaboration de la stratégie bas-carbone et des « budgets carbone », ainsi que de l'association du Parlement et du Conseil national de la transition écologique. Il prévoit ainsi l'établissement par le Gouvernement d'un rapport, dont on ne connaît ni son caractère de publicité, ni sa périodicité, d'une part faisant état de la compatibilité des projets de stratégie bas-carbone et de budgets carbone avec les objectifs de la politique énergétique nationale – article L. 100-4 du code de l'énergie créé par l'article 1er du projet de loi – ainsi qu'avec les engagements communautaires et internationaux de la France, et d'autre part évaluant les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone et de la stratégie bas-carbone sur la croissance et la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale (**alinéas 16 à 18**).

Ce rapport, ainsi que les projets de budgets carbone et de stratégie bas-carbone, élaborés par le Gouvernement, seront ensuite soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique (**alinéa 19**), et enfin présentés au Parlement dans les six mois suivant leur publication, accompagnés à compter de 2019 du bilan de la période écoulée (**alinéa 20**). Toutefois, le Gouvernement peut, de manière unilatérale, réviser la stratégie bas-carbone à tout moment, sans que l'économie générale de la stratégie bas-carbone ne puisse être modifiée et selon des modalités fixées par décret (**alinéa 21**).

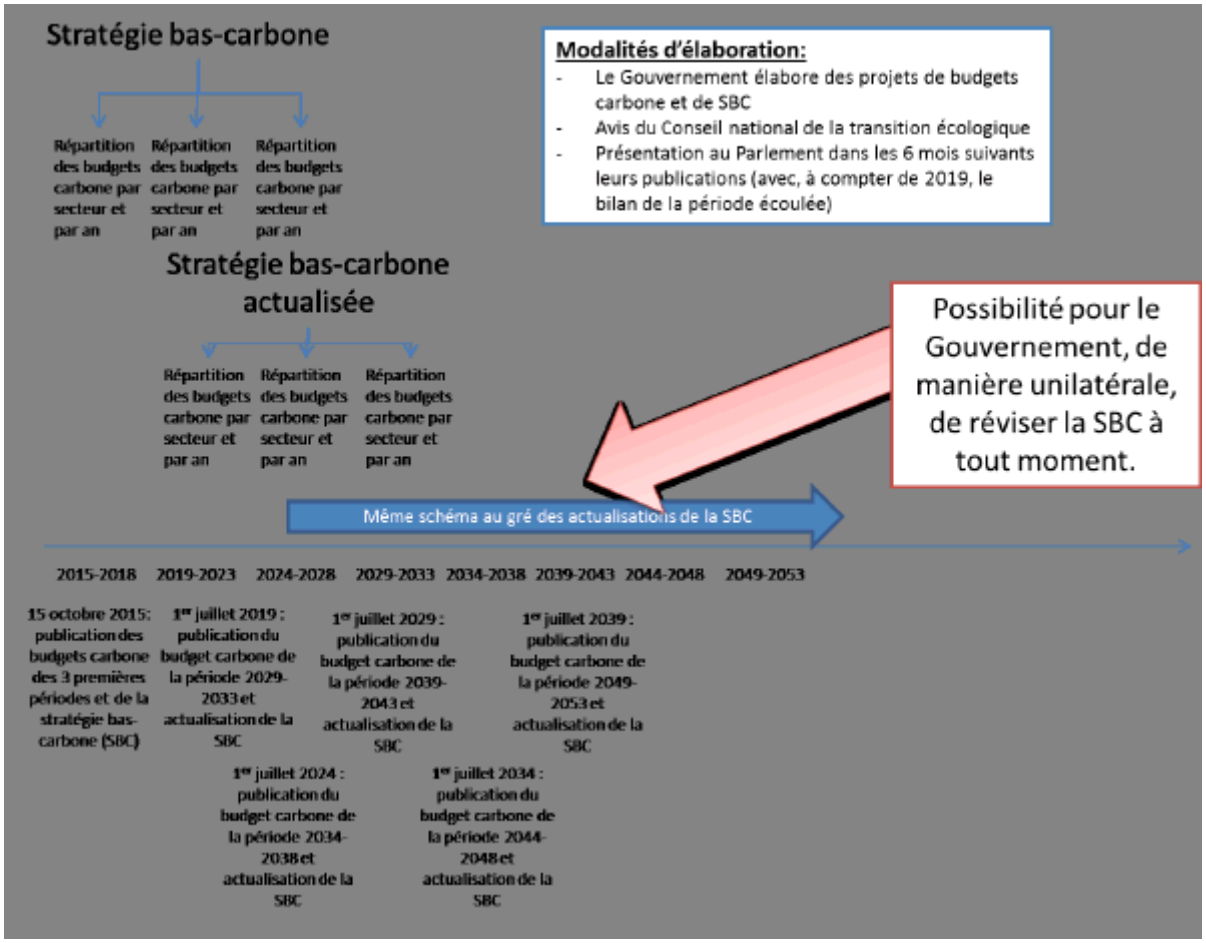

Le **nouvel article L. 222-0-5** prévoit enfin la fixation par voie réglementaire de la nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone (**alinéa 22**).

Enfin, les **deux derniers alinéas** de l'article 48 procèdent à des modifications de conséquence.

2. Position de votre co-rapporteur

Cet article très important va permettre à la France de disposer d'outils cohérents et lisibles pour piloter la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre. Il vise à rationaliser la gouvernance de la politique climatique, alors que les dispositifs se sont empilés au fil des ans et des lois adoptées. La solution proposée s'inspire notamment de plusieurs rapports rendus publics ces dernières années.

Votre co-rapporteur a tenu à proposer deux modifications qui lui paraissent particulièrement importantes.

D'abord, il lui semble essentiel que la stratégie bas-carbone prenne en compte le poids des importations. En effet, l'objectif d'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone obéit à une logique de réduction du contenu des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des activités de production et de consommation. Or, si les émissions de GES se sont stabilisées, voire ont décru sur le sol français, le différentiel entre le contenu en émissions des exportations et celui des importations s'est aggravé et l'empreinte carbone de la France augmente. C'est pourquoi il a proposé que la SBC intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Votre commission a soutenu l'initiative de votre co-rapporteur à ce sujet.

Ensuite, votre co-rapporteur souhaite que soit précisée la procédure d'élaboration de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone, afin de renforcer l'association du Parlement à l'élaboration d'une politique publique qui engage fortement notre pays. Aux yeux de votre co-rapporteur, la rédaction actuelle du texte est insatisfaisante : fixés par décret, la SBC et les budgets carbone ne feront l'objet que d'une simple consultation du CNTE, puis d'une information du Parlement, six mois après leur plus entrée en vigueur… Votre co-rapporteur a donc proposé de refondre cette procédure afin, d'assurer une meilleure analyse technique de ces documents stratégiques, de mieux associer le Parlement et de séquencer la procédure d'élaboration. D'abord, un comité d'experts, dont la création est proposée après l'article 54, serait consulté sur le respect du budget carbone en cours et la mise en œuvre de la SBC en cours six mois avant l'échéance d'une stratégie bas-carbone. Ensuite, les modalités de réalisation du rapport établi par le Gouvernement et de consultation du CNTE seraient précisées, le rapport devant être rendu public et le CNTE consulté quatre mois avant l'échéance d'une stratégie bas-carbone. Enfin, deux mois avant cette même échéance, le Gouvernement devrait transmettre aux commissions compétentes du Parlement les orientations des futurs budgets carbone et de la future SBC. À charge à elles de se saisir du sujet par la suite. Il s'agit ainsi de renforcer l'association du

Parlement en amont, ce qui paraît essentiel s'agissant d'une politique qui engage si fortement notre pays. Il serait en effet complètement incompréhensible que le Parlement ne soit qu'informé, six mois après la prise des décrets, des modalités de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone. À ce titre, votre co-rapporteur s'est inspiré des dispositions adoptées par le Parlement s'agissant de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, l'article 4 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoyant une transmission des priorités du projet de stratégie nationale de l'enseignement supérieur et de la programmation pluriannuelle des moyens aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat « avant d'être arrêtées définitivement ». Au cours des débats, il est apparu que le gouvernement ne souhaitait pas modifier une procédure ayant fait l'objet d'une large concertation en amont. Votre co-rapporteur s'est étonné de cette argumentation, d'une part car la rédaction du projet de loi a été édulcorée après son examen par le Conseil d'État, c'est-à-dire après la concertation nationale – et d'autre part car il ne lui paraît pas pertinent de confier au Parlement la simple mission d'enregistrer des choix actés auparavant. Votre co-rapporteur a néanmoins accepté de retirer son amendement, mais a annoncé son intention de proposer une nouvelle rédaction en vue de la séance.

[18] *()* http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000195/0000.pdf.

[19] *()* http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1428-tII.pdf

*

* *

Mme la ministre. Le titre VIII trace le cadre qui va permettre aux citoyens, aux territoires, aux entreprises et à l'État d'agir ensemble dans la même direction. Chacun doit pouvoir, avec ses moyens, à sa place, de s'engager dans la transition énergétique.

Son chapitre I[er] crée les outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique en matière de programmation, de recherche et de formation.

L'article 48 instaure des budgets carbone et une stratégie nationale bas carbone. Ces outils visent à renforcer la gouvernance de notre politique d'atténuation du changement climatique sur la base de perspectives à long terme comme d'actions à court terme, pour encourager les investissements bas carbone. Ils répondent à l'obligation internationale et européenne de se doter d'une stratégie de développement à faible intensité carbone de long terme.

Nous prévoyons donc une planification cohérente de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le principe d'un réexamen tous les cinq ans a été arrêté, à la suite du Débat national sur la transition énergétique. Des objectifs seront fixés pour garantir systématiquement une visibilité de l'ordre de quinze ans sur la trajectoire d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre visée et une transparence accrue sur les modalités qui pourraient conduire à leur ajustement.

Ensemble, tous les agents publics, privés, économiques, administratifs, associatifs doivent agir pour réussir la transition énergétique.

L'amendement CS1362 de M. Jean-Paul Chanteguet est ***retiré****.*

L'amendement CS1601 de M. Philippe Plisson est également ***retiré****.*

La Commission examine alors l'amendement CS2197 de M. Denis Baupin, rapporteur.

M. Denis Baupin. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la ministre. Avis défavorable. Le Gouvernement souhaite ici faire référence aux secteurs comptables concernés par les objectifs.

L'amendement est ***retiré****.*

Puis la Commission ***adopte*** *l'amendement de précision CS2216 du rapporteur.*

Elle ***adopte*** *ensuite les amendements rédactionnels CS2217 et CS2218, tous deux du rapporteur.*

Elle se saisit alors de l'amendement CS2325 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement vise à tenir compte, dans la stratégie bas carbone, des émissions liées aux importations. Il faut éviter que la politique de lutte contre le dérèglement climatique n'entraîne des délocalisations.

Mme la ministre. Avis favorable. Il est en effet important de s'assurer que la baisse de nos émissions nationales n'est pas la conséquence d'un simple transfert de nos activités.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement de précision CS2198 et les amendements rédactionnels CS2219 et CS2199, tous trois du rapporteur.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CS2326, CS2220 et CS2244 du rapporteur, CS1336 de M. Jean-Paul Chanteguet, CS2221 du rapporteur, CS1602 de M. Philippe Bies et CS2278 de M. Jean-Paul Chanteguet.

M. Denis Baupin, rapporteur. L'amendement CS2326 vise à réformer la procédure d'élaboration de la stratégie bas carbone, en associant le Parlement de façon plus étroite et en établissant un calendrier plus lisible. Enfin, il prévoit la consultation d'un comité d'experts. Ce dernier a été proposé lors du débat national sur la transition énergétique, mais aussi par le Conseil national de la transition écologique (CNTE). La commission d'enquête sur les coûts du nucléaire avait aussi relevé un besoin d'expertise. Le comité d'experts sera composé d'une dizaine d'experts au plus, choisis pour leur compétence. Alors que les acteurs de la transition énergétique sont nombreux et éparpillés, il manque un lieu permettant d'éclairer les choix.

Six mois avant l'échéance d'une stratégie, le comité d'experts analyse la période écoulée ; quatre mois avant, le Gouvernement remet le rapport prévu dans le texte ; deux mois avant l'échéance, il transmet des orientations aux commissions compétentes du Parlement.

Mme la ministre. L'amendement réécrit la procédure d'élaboration de la stratégie bas-carbone alors que celle-ci a fait l'objet d'une concertation approfondie. Je ne suis pas sûre que cela soit de bonne politique à l'égard des parties prenantes.

Le recours systématique aux experts me semble de nature à alourdir la procédure. Pour le reste, je ne vois pas ce qui justifie de réécrire complètement un dispositif qui a déjà été abondamment retravaillé. Mais je suis disposée à examiner les points qui peuvent être améliorés.

M. Denis Baupin, rapporteur. Sur la forme, la réécriture a pour but de rendre la procédure plus lisible. Sur le fond, la consultation du comité d'experts me semble légitime. Ce sujet a été souvent évoqué dans la concertation. La présidente du groupe de travail sur le projet de loi au sein du CNTE, Laurence Tubiana, souhaitait même qu'on réalise un travail de préfiguration sur ce groupe d'experts. Il serait regrettable de se priver d'une expertise dont le débat sur la transition énergétique a souligné la nécessité.

D'autre part, selon la rédaction actuelle, les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone sont transmis au Parlement six mois après leur adoption. Cela signifie que le Parlement n'aurait connaissance du premier budget carbone qu'après la COP de 2015. L'amendement propose donc que les orientations de la stratégie bas-carbone soient discutées en amont avec le Parlement.

M. Christophe Bouillon. L'argumentation de M. Baupin me paraît pertinente sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne l'association du Parlement. Mais on ne peut pas ignorer que ce texte est le résultat d'une longue concertation. Ne prend-on pas, en le modifiant, le risque de déstabiliser un compromis qui a été obtenu de haute lutte sur un élément essentiel pour inscrire dans la durée la transition énergétique ?

Mme Cécile Duflot. La stratégie bas-carbone emporte de telles conséquences pour notre pays et sur les autres travaux parlementaires qu'il serait dommage de ne pas y associer le Parlement, comme l'a fait la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

M. Denis Baupin, rapporteur. Le I de l'amendement reprend le texte de l'avant-projet de loi. Le II réécrit la procédure pour respecter l'ordre chronologique sans introduire de modifications. Le III renforce l'association du Parlement dans l'esprit de la loi citée par Mme Duflot. Je suggère d'adopter l'amendement et de le retravailler en vue de la séance.

Mme la ministre. La consultation du comité d'experts est une bonne idée à condition qu'elle n'alourdisse pas la procédure et qu'elle ne crée pas de conflits de pouvoir entre les différentes instances.

Cependant, un obstacle juridique majeur s'oppose à votre suggestion sur l'association du Parlement. En vertu de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement ne peut pas transmettre au Parlement des projets de textes réglementaires. Selon l'expertise juridique du Secrétariat général du Gouvernement, l'article 34 de la Constitution interdit de transmettre pour avis des textes réglementaires qui n'auraient pas été signés par le Gouvernement. Je vous conseille donc de retirer l'amendement et de déposer une nouvelle version qui donne une place au comité d'experts. Je déconseille de bouleverser une rédaction qui a été co-construite avec l'ensemble des partenaires de la transition énergétique.

M. Denis Baupin, rapporteur. Je vous remercie pour ces réponses. Quant à l'obstacle constitutionnel, l'amendement n'envisage pas une transmission pour avis, mais pour information, à l'instar du dispositif mis en place dans la loi relative à l'enseignement supérieur. J'accepte de supprimer le III pour permettre l'adoption de l'amendement.

Mme la ministre. J'émets un avis défavorable à cet amendement. Je vous conseille de le redéposer en vous focalisant sur le comité d'experts qui en est le principal apport.

M. Denis Baupin, rapporteur. J'accepte de le retirer.

Les amendements CS2326, CS1336, CS1602 et CS2278 sont ***retirés.***

La Commission ***adopte*** *successivement les amendements CS2220, CS2244 et CS2221.*

La Commission examine l'amendement CS2327 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'encadrer la procédure de révision simplifiée du budget carbone en prévoyant une consultation du CNTE et une transmission aux commissions du Parlement.

Mme la ministre. Je comprends votre préoccupation, mais il faut veiller à ne pas alourdir la procédure et à ne pas affaiblir la portée des saisines de ces instances.

La révision simplifiée a vocation à introduire des dispositions techniques ne modifiant pas l'équilibre général de la stratégie sur lesquelles il ne semble pas opportun de solliciter l'avis du CNTE et du Parlement. En outre, cela dénaturerait cette procédure : en prévoyant des consultations supplémentaires, on laisse à penser qu'elle peut comporter des éléments de révision significatifs.

En revanche, on peut envisager une transmission des informations sans que celle-ci donne lieu à un avis, ce dernier étant réservé aux révisions significatives. S'il estime, sur la base des informations transmises, que la révision est significative, le Parlement pourrait demander à être consulté.

M. Denis Baupin, rapporteur. Toute la question est de savoir ce que recouvre la révision simplifiée. Cette question doit être envisagée dans le cadre de la réflexion plus large sur la procédure concertée d'élaboration de la stratégie.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission est saisie de l'amendement CS2397 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. L'amendement tend à renforcer l'information sur le financement de la transition énergétique, y compris par de l'argent privé.

Mme la ministre. Sagesse. Le Gouvernement n'a pas la capacité de produire un rapport sur les moyens privés qui échappent à son contrôle. En outre, il présente déjà régulièrement les moyens et les financements de la transition énergétique devant le Parlement et le CNTE. Imposer un rapport de plus peut être inopérant, d'autant qu'il ne sera qu'à moitié documenté.

M. le président François Brottes. Vous disposerez d'une analyse macroéconomique, mais vous ne réussirez pas à connaître l'origine des financements privés.

M. Denis Baupin, rapporteur. Le Commissariat général au développement durable réalise un travail d'analyse des données macroéconomiques. L'objectif est de s'assurer, non pas à partir d'une étude détaillée, mais en observant une tendance, que les outils créés produisent les résultats escomptés et que la transition énergétique se met en place.

M. le président François Brottes. Il serait sans doute plus pertinent que les commissions permanentes chargées de ces questions reçoivent chaque année l'interprofession pour établir un bilan. Un rapport du Gouvernement sur ce point ne présenterait aucune garantie de fiabilité.

Mme la ministre. Je suggère de retirer le terme « privés » ou, autre possibilité, de préciser que les données correspondent à une évaluation.

M. le président François Brottes. L'amendement est donc ainsi rectifié : les mots « et privés » sont remplacés par les mots « et évaluant les moyens privés ».

La Commission ***adopte*** *l'amendement* ***ainsi rectifié****.*

Puis elle examine l'amendement CS2200 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Outre une précision juridique, cet amendement vise à indiquer que le CNTE sera consulté sur la stratégie nationale de la recherche énergétique prévue à l'article 53.

Mme la ministre. Sagesse. La stratégie nationale de la recherche énergétique constitue un volet de la stratégie nationale de recherche. Cette dernière est dotée de ses propres modalités de concertation qui garantissent une co-élaboration.

En outre, certains organismes de recherche dépendent du ministère de la recherche. Je ne souhaite pas empiéter sur les compétences de mes collègues.

Une fois encore, il n'est pas souhaitable de multiplier les procédures administratives.

M. Denis Baupin, rapporteur. Mais l'article 53 codifie cette stratégie de recherche. Il paraît logique de solliciter l'avis consultatif du CNTE.

M. le président François Brottes. En inscrivant la consultation du CNTE dans la loi, vous créez un motif de recours. Ce formalisme risque d'entraver la procédure.

Mme la ministre. Vous créez une procédure contraignante.

M. Denis Baupin, rapporteur. L'article 53 prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale qui donne nécessairement lieu à une procédure assez formelle, dans laquelle l'avis du CNTE a toute sa pertinence.

Mme la ministre. Il faut veiller à ce que les structures existantes fonctionnent bien, sans créer des échelons supplémentaires. Compte tenu du coût administratif des procédures de consultation, il faut que leur valeur ajoutée soit garantie.

Je préfère que la stratégie de recherche énergétique soit intégrée dans la stratégie nationale de recherche avec les différentes étapes de consultation déjà prévues, plutôt que de la marginaliser dans une procédure *ad hoc*. Il semble malvenu de cantonner cette stratégie dans une approche environnementale, alors même que nous avons l'ambition que la croissance verte irrigue tous les secteurs d'activité économique et institutionnelle. Donnons une dimension écologique aux institutions qui existent déjà.

M. Denis Baupin, rapporteur. Je retire l'amendement, mais je rappelle que l'alinéa 15 de l'article 53 consacre un article du code de l'énergie à l'élaboration par le ministre chargé de l'énergie et de la recherche d'une stratégie nationale de la recherche énergétique, fondée sur les objectifs de la loi relative à la transition énergétique. Il existe donc un volet spécifique de la recherche sur la stratégie énergétique.

Mme la ministre. Ce volet est piloté par les deux ministres. N'inventons pas une procédure strictement environnementale.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'article 48* ***modifié*** *».*

e. Rapport n° 2230, Tome II, déposé le 27 septembre 2014

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	**Texte du projet de loi**	**Texte adopté par la Commission**
(…)		
Article 48	**Article 48**	
Code de l'environnement ***Livre II : Milieux physiques*** ***Titre II : Air et atmosphère*** **Chapitre II : Planification**	I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :	I. – *(Alinéa sans modification)*
Section 1 : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;	1° *(Sans modification)*
	2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :	2° *(Alinéa sans modification)*
	« Sous-section 1	*(Alinéa sans modification)*
	« Budgets carbone et stratégie bas-carbone	*(Alinéa sans modification)*
	« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans au-delà de celle-ci, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé « budget carbone » est fixé par décret.	*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 222-1 B. –I.* – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone », fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

(Alinéa sans modification)

« I. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-0-1 par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements communautaires ou internationaux.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements <u>européens</u> ou internationaux.

amendement 2216

« Il répartit également le budget carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

(Alinéa sans modification)

« La stratégie décrit les orientations et les dispositions sectorielles ou transversales qui doivent être établies pour respecter le budget carbone.

« La stratégie <u>bas-carbone</u> décrit les orientations et les dispositions <u>d'ordre sectoriel ou transversal</u> qui doivent être établies pour respecter le budget carbone. <u>Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.</u>

amendements 2217, 2218 et 2325

« Elle définit un cadre économique de long terme et des orientations sectorielles en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans les décisions publiques.

Alinéa supprimé

« II. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics prennent en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les

« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics <u>respectifs</u> prennent en compte la stratégie bas-carbone dans <u>leurs</u> documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives

émissions de gaz à effet de serre.	sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire. **amendements 2198, 2199 et 2219**
« Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte la stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.	*(Alinéa sans modification)*
« Art. L. 222-1 C. – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.	*(Alinéa sans modification)*
« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.	*(Alinéa sans modification)*
« Art. L. 222-1 D. – I. – Le Gouvernement établit un rapport qui :	*(Alinéa sans modification)*
« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements communautaires et internationaux de la France ;	« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ; **amendement 2220**
« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance.	« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance. **amendement 2244**
« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique.	« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code. **amendement 2221**
« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-	*(Alinéa sans modification)*

	carbone dans les six mois suivant leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.	
	« IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-0-3. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.	*(Alinéa sans modification)*
	« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. » ;	*(Alinéa sans modification)*
	3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ».	3° *(Alinéa sans modification)*
		I *bis (nouveau).* – Le Gouvernement présente annuellement un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi. Le Gouvernement transmet semestriellement au Conseil national de la transition écologique, prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement, un rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique. **amendement 2397 (Rect)**
Livre Ier : Dispositions communes *Titre III : Institutions* **Chapitre III : Conseil national de la transition écologique** *Art. L. 133-2.* – Le Conseil national de la transition écologique est consulté sur :	II. – Le 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».	II. – *(Sans modification)*

1° Les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie ;

2° Les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises.

Il peut se saisir de toute question d'intérêt national concernant la transition écologique et le développement durable ou ayant un impact sur ceux-ci.

Il est informé chaque année par le Gouvernement de l'évolution des indicateurs nationaux de performance et de développement durable pertinents pour mesurer l'avancement de la transition écologique.

f. Texte de la Commission n°2230 du 27 septembre 2014

Article 48

I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans au delà de celle-ci, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* – I – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux.

« Il répartit également le budget carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui doivent être établies pour respecter le budget carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 222-1 C.* – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* – I. – Le Gouvernement établit un rapport qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code.

« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dans les six mois suivant leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.

« IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis (nouveau)*. – Le Gouvernement présente annuellement un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi.

Le Gouvernement transmet semestriellement au Conseil national de la transition écologique, prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement, un rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique.

II. – Le 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».

g. Compte-rendu des débats – 3e séance du 10 octobre 2014

- **Article 48**

M. le président. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 1496.

M. André Chassaigne. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, rapporteur de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission.

M. Denis Baupin, *rapporteur de la commission spéciale*. Avis défavorable.

(L'amendement n° 1496, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 1573.

M. André Chassaigne. Il est défendu.

(L'amendement n° 1573, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 1499.

M. André Chassaigne. Il est défendu.

(L'amendement n° 1499, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Tuaiva, pour soutenir l'amendement n° 1573.

M. Jean-Paul Tuaiva. La stratégie bas-carbone ne doit pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. En effet, le débat national sur la transition énergétique a

montré la nécessité de construire une stratégie française de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne se traduisant pas par des « fuites de carbone » *via* une aggravation de notre déficit commercial. C'est un point essentiel pour justifier les efforts consentis par l'ensemble des acteurs dans la lutte contre le changement climatique et obtenir une vraie croissance verte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Avis favorable. Il est paru pertinent à la commission d'éviter que les stratégies bas-carbone puissent contribuer à délocaliser les activités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 1753 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 1574.

M. André Chassaigne. Il est défendu.

(L'amendement n° 1574, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin pour soutenir l'amendement no 2391 rectifié.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Cet amendement vise à préciser la procédure d'élaboration de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis favorable. Je souhaite la bienvenue à M. Denis Baupin sur le banc des commissions, car nous venons d'entamer le dernier titre de ce projet de loi, qui vise à donner aux citoyens, aux collectivités, à l'État, le pouvoir d'agir ensemble dans la même direction. Il crée de nouveaux outils très importants de programmation cohérente de l'énergie : les budgets carbone, la stratégie nationale bas-carbone, la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui couvre à terme deux périodes successives de cinq ans, et qui précisera les trajectoires pour atteindre les différents objectifs du mix énergétique.

Dans ce titre VIII est renforcée la gouvernance de la contribution au service public de l'électricité, notamment en plafonnant à son niveau actuel notre capacité de production nucléaire, en instaurant pour tout exploitant produisant plus du tiers de la production électrique nationale un plan stratégique précisant les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter des objectifs de diversification de la production électrique, dont un commissaire du Gouvernement vérifiera la compatibilité avec les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, que le Parlement va décider.

Plusieurs articles du titre VIII renforcent le rôle des territoires, régions, communes, communautés de communes et départements dans la transition énergétique, avec un droit à l'expérimentation de boucles locales fédérant les producteurs et les consommateurs, dans le cas d'une production décentralisée de l'énergie, ainsi que la possibilité d'un déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents.

Le titre prévoit également la création du chèque énergie, pour combattre la précarité énergétique.

Enfin, le projet de loi reconnaît pleinement la spécificité du potentiel des outre-mers. Il se termine en beauté, pour montrer que les difficultés causées par la non-interconnexion se transforment en atout. Les territoires ultramarins sont ainsi appelés à devenir les précurseurs de la transition énergétique et à mettre le cap sur une autonomie énergétique, fondée sur des sources renouvelables, dans le cadre de programmations pluriannuelles de l'énergie particulièrement adaptées à chaque territoire. Le projet de loi renouvelle les habilitations législatives, qui élargissent les pouvoirs de décider et d'agir de la Guadeloupe et de la Martinique, y compris en matière de réglementation thermique. Tel est l'objet de ce titre VIII, qui clora nos débats.

(L'amendement n° 2391 rectifié est adopté.)

M. le président. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 1500.

M. André Chassaigne. Il est défendu.

(L'amendement n° 1500, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin pour soutenir l'amendement n° 2394.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Cet amendement prévoit que les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone seront soumis au comité d'experts.

(L'amendement n° 2394, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 2395 rectifié.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Cet amendement prévoit que les priorités des projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone seront transmises au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le Denis Baupin.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Visiblement, nous n'avons pas encore abouti au bon résultat. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 2395 rectifié est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 2396.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Cet amendement vise à raccourcir les délais pour la transmission du budget carbone et de la stratégie bas-carbone, après leur adoption.

(L'amendement n° 2396, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. François-Michel Lambert, pour soutenir l'amendement n° 2245.

M. François-Michel Lambert. Il est défendu.

(L'amendement n° 2245, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 2386.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Cet amendement concerne la révision simplifiée et donc la consultation en amont du conseil national de la transition écologique et des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

(L'amendement n° 2386, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Tuaiva, pour soutenir l'amendement n° 1754.

M. Jean-Paul Tuaiva. A l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut être révisée. Nous proposons que les secteurs professionnels concernés par cette stratégie soient consultés à ce moment là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis défavorable.

(L'amendement n° 1754 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Tuaiva, pour soutenir l'amendement n° 1755.

M. Jean-Paul Tuaiva. Il est défendu.

(L'amendement n° 1755, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 48, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n°16 enregistré le 14 octobre 2014

« **Article 48**

I. - La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* - Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans au delà de celle-ci, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé «budget carbone» est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* - I. - La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée «stratégie bas-carbone», fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42

de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. - Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux.

« Il répartit également le budget carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui doivent être établies pour respecter le budget carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. - L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 222-1 C.* - Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1-D.* - I A *(nouveau)*. - Au plus tard six mois avant l'échéance de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1-C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect du budget carbone en cours et sur la mise en oeuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« I. - Au plus tard quatre mois avant l'échéance d'une période mentionnée à l'article L. 222-1-C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. - Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1.

« III. - Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.

« IV. - À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* - La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en oeuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis (nouveau)*. - Le Gouvernement présente annuellement un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens privés mis en oeuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi.

Le Gouvernement transmet semestriellement au Conseil national de la transition écologique, prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement, et au Conseil économique, social et environnemental un rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique.

II. - Le 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».

b. Amendements adoptés en Commission

- **Amendement n°COM-93 présenté par M. Bailly**

« ARTICLE 48

Alinéa 7

A la première phrase de l'alinéa 7, après le mot : « serre »

Insérer les signes et mots suivants : « , à l'exclusion des émissions de méthane entérique, naturellement produites par l'élevage de ruminants, »

Objet

L'article 48 du présent projet de loi instaure la stratégie bas-carbone et les budgets carbone qui constitueront le cadre de long terme susceptible d'encourager les réductions de gaz à effets de serre, en cohérence avec les objectifs récemment définis par la Commission européenne.

L'élevage de ruminants, qui est émetteur de méthane entérique - un gaz à effet de serre produit naturellement par la digestion de l'herbe et des fourrages par les ruminants – pourrait être directement concerné par la mise en œuvre de cette stratégie bas-carbone, définie par décret.

Or, les éleveurs – qui sont par ailleurs pleinement engagés dans des démarches de terrain (amélioration des pratiques d'épandage, …) visant à atténuer leurs émissions de gaz à effets de serre, ne disposent d'aucun levier d'action direct pour réduire les émissions de méthane entérique provenant de leur troupeau, élevé à l'herbe, en plein air !

- **Amendement n°COM-222 présenté par M. Gremillet**

« ARTICLE 48

Alinéa 7, première phrase

Après le mot : serre

Insérer les mots : à l'exclusion des émissions de méthane entérique

Objet

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le principe d'exclusion des émissions de méthane entérique, produit naturellement par l'élevage de ruminants, du champ d'application de la future stratégie bas-carbone.

Les conséquences négatives d'une politique de réduction des émissions de méthane entérique seraient de plusieurs ordres :

- Pénaliser lourdement les éleveurs qui devraient alors revoir leur modèle de production alors qu'ils ne disposent d'aucun levier d'action direct pour réduire les émissions de méthane entérique provenant de leur troupeau élevé en plein air.

- Provoquer des effets négatifs sur le plan environnemental (suppression de l'herbe dans la ration des animaux, retournement massif des prairies qui constituent les principaux puits de carbone du territoire, impact sur la biodiversité).

- Entraîner mécaniquement une détérioration du bien-être animal (enfermement des animaux dans des parcs d'engraissement)

- Remettre en cause l'autonomie alimentaire des exploitations ».

- **Amendement n°COM-267 présenté par M. Bertrand**

« ARTICLE 48

Alinéa 7, première phrase Après le mot "serre" Insérer les mots : ",à l'exclusion des émissions de méthane entérique, naturellement produites par l'élevage de

ruminants,"

Objet

L'article 48 du présent projet de loi instaure la stratégie bas-carbone et les budgets carbone qui constitueront le cadre de long terme susceptible d'encourager les réductions de gaz à effets de serre, en cohérence avec les objectifs récemment définis par la Commission européenne.

L'élevage de ruminants, qui est émetteur de méthane entérique - un gaz à effet de serre produit naturellement par la digestion de l'herbe et des fourrages par les ruminants – pourrait être directement concerné par la mise en œuvre de cette stratégie bas-carbone, définie par décret.

Or, les éleveurs, qui sont par ailleurs pleinement engagés dans des démarches de terrain (amélioration des pratiques d'épandage, …) visant à atténuer leurs émissions de gaz à effets de serre, ne disposent d'aucun levier d'action direct pour réduire les émissions de méthane entérique provenant de leur troupeau, élevé à l'herbe, en plein air !

En outre, les conséquences d'une politique de réduction des émissions de méthane entérique produit naturellement par l'élevage de ruminants pourraient être particulièrement désastreuses sur le plan environnemental (suppression de l'herbe dans la ration des animaux, retournement massif des prairies qui constituent les principaux puits de carbone de notre territoire, impacts sur la biodiversité, …), du bien-être animal (enfermement des animaux dans des parcs d'engraissement) et de la sécurité alimentaire (remise en cause de l'autonomie alimentaire des exploitations).

C'est pourquoi cet amendement vise, logiquement, à inscrire dans la loi le principe d'exclusion des émissions de méthane entérique produites naturellement par l'élevage de ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone ».

- **Amendement n°COM-509 présenté par M. Dantec**

« ARTICLE 48

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots suivants : «, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre. ».

Objet

L'atteinte d'objectifs tels que la réduction de 40 % en 2030 et de 75 % en 2050 prévus à l'article 1er suppose une démarche cohérente assurant la prise en compte de l'ensemble des secteurs d'activité émetteurs de gaz à effet de serre et de l'ensemble des gaz concernés ainsi que de leur répartition dans le temps, qui est l'objet de la stratégie bas-carbone.

La part respective des principaux gaz à effet de serre dans les émissions associées aux grands secteurs d'activité est très variable, de même que le potentiel de réduction des émissions de chaque gaz à effet de serre dans chaque secteur.

Par exemple, le méthane, nettement plus impactant que le dioxyde de carbone en termes de pouvoir de réchauffement global, joue un rôle beaucoup plus important que celui-ci dans les émissions liées à l'agriculture par rapport à celles de l'industrie, mais la réduction de ces émissions apparaît plus difficile.

C'est pourquoi la répartition du plafond d'émissions doit non seulement être définie par grands secteurs, mais également croisée avec une répartition par catégories de gaz à effet de serre. C'est l'objet du présent amendement ».

- **Amendement n°COM-881 présenté par M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

Alinéa 7, 1ère phrase : Après le mot : « serre » insérer les mots : « , à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, »

Objet

Cet amendement vise à exclure les émissions de méthane entérique produites naturellement par l'élevage de ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone, en cohérence avec l'exclusion de ces mêmes émissions telle qu'elle a été retenue à l'article 17 dans le cadre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le méthane entérique est un gaz à effet de serre produit naturellement par la digestion de l'herbe et des fourrages par les ruminants. Or, les éleveurs ne disposent d'aucun levier d'action permettant de réduire les émissions de leur troupeau, sauf à réduire massivement les cheptels ou à supprimer l'herbe de la ration alimentaire du bétail, avec des conséquences désastreuses sur le plan environnemental :

- la réduction des cheptels conduirait à supprimer des milliers d'hectares de prairies alors que les services rendus par ces surfaces sont nombreux : stockage de carbone, protection de la biodiversité, préservation de la ressource et de la qualité de l'eau, prévention des risques d'érosion, d'incendie ou d'inondation ;

- la suppression de l'herbe dans la ration alimentaire aboutirait à renoncer au modèle français herbager ou mixte (c'est-à-dire fonctionnant selon un système de polyculture-élevage permettant la production de la totalité

de la ration alimentaire sur l'exploitation) et aux cycles longs de production au profit du modèle d'élevage ultra-intensif américain en "feedlots" contenant en moyenne 30 000 ruminants essentiellement nourris aux céréales et aux activateurs de croissance, paradoxalement plus vertueux en matière d'émissions de gaz à effet de serre mais bien moins souhaitable du point de vue, notamment, de la sécurité alimentaire, de l'aménagement du territoire ou du bien-être animal ».

- **Amendement n°COM-882 présenté par M. M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

Alinéa 7, 1ère phrase : Après le mot : « serre » insérer les mots : « , à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, »

Objet

Cet amendement vise à exclure les émissions de méthane entérique produites naturellement par l'élevage de ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone, en cohérence avec l'exclusion de ces mêmes émissions telle qu'elle a été retenue à l'article 17 dans le cadre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le méthane entérique est un gaz à effet de serre produit naturellement par la digestion de l'herbe et des fourrages par les ruminants. Or, les éleveurs ne disposent d'aucun levier d'action permettant de réduire les émissions de leur troupeau, sauf à réduire massivement les cheptels ou à supprimer l'herbe de la ration alimentaire du bétail, avec des conséquences désastreuses sur le plan environnemental :

- la réduction des cheptels conduirait à supprimer des milliers d'hectares de prairies alors que les services rendus par ces surfaces sont nombreux : stockage de carbone, protection de la biodiversité, préservation de la ressource et de la qualité de l'eau, prévention des risques d'érosion, d'incendie ou d'inondation ;

- la suppression de l'herbe dans la ration alimentaire aboutirait à renoncer au modèle français herbager ou mixte (c'est-à-dire fonctionnant selon un système de polyculture-élevage permettant la production de la totalité de la ration alimentaire sur l'exploitation) et aux cycles longs de production au profit du modèle d'élevage ultra-intensif américain en "feedlots" contenant en moyenne 30 000 ruminants essentiellement nourris aux céréales et aux activateurs de croissance, paradoxalement plus vertueux en matière d'émissions de gaz à effet de serre mais bien moins souhaitable du point de vue, notamment, de la sécurité alimentaire, de l'aménagement du territoire ou du bien-être animal.

- **Amendement n°COM-883 présenté par M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots : « , ainsi que par catégories de gaz à effet de serre »

Objet

Cet amendement tend à prévoir que le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre est décliné non seulement par grands secteurs d'activité mais aussi par catégories de gaz à effet de serre dès lors que leur impact sur le réchauffement climatique, leur part respective dans les émissions des différents secteurs et leur potentiel de réduction sont variables et appellent par conséquent des réponses adaptées.

Outre le dioxyde de carbone (CO2), les autres gaz à effet de serre sont :

- le méthane, émis principalement par le secteur agricole, dont environ 80 % proviennent des émissions des ruminants et 20 % sont issus du fumier ; au vu de la difficulté à réduire les émissions de méthane entérique, votre rapporteur vous propose, dans un autre amendement, de les exclure du champ d'application de la stratégie bas-carbone ;

- le protoxyde d'azote (N2O), issu des activités industrielles et agricoles ;

- les gaz fluorés (HFC, SFC, SF6) issus du secteur industriel ».

- **Amendement n°COM-884 présenté par M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée : « La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. »

Objet

Cet amendement vise à prendre en compte l'effet cumulatif des émissions de gaz à effet de serre sur le changement climatique.

L'impact des gaz à effet de serre sur le dérèglement climatique varie en effet en fonction de leur durée de séjour avant décomposition des molécules dans la haute atmosphère : ainsi, plus une réduction intervient tôt, plus elle est efficace, ce qui justifie que le plafond d'émissions soit établi non par simple addition de niveaux annuels à atteindre mais qu'il tienne compte de l'effet cumulatif des émissions, variable selon le type de gaz, sur la période considérée ».

- **Amendement n°COM-885 présenté par M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

Alinéa 8

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée : « Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole. »

Objet

Cet amendement tend à prévoir que la répartition du budget carbone tient compte de la spécificité du secteur agricole telle qu'elle a été reconnue tant au plan européen qu'à l'issue du débat national sur la transition énergétique.

Dans le cadre de l'adoption du paquet climat-énergie lors du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, les chefs d'Etat et de Gouvernement qu'*« il convient de prendre en considération les multiples objectifs du secteur de l'agriculture et de l'utilisation des terres, dont le potentiel d'atténuation est plus faible, ainsi que la nécessité d'assurer la cohérence des objectifs de l'UE en matière de sécurité alimentaire et de changement climatique. »*

En France, le document de synthèse du débat national sur la transition énergétique a souligné « [l'impossibilité] *pour certains autres secteurs, comme l'agriculture, d'atteindre cet objectif* [facteur 4 consistant à diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050] ».

En outre, la contribution du secteur agricole à l'atténuation des gaz à effet de serre - l'agriculture « puits de carbone » - doit également être prise en compte dans la répartition par secteurs des plafonds d'émission ».

- **Amendement n°COM-889 présenté par M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

Alinéa 14 Remplacer les mots : « du budget carbone en cours »

par les mots : « des budgets carbone déjà fixés »

Objet

Cet amendement vise à préciser que le comité d'experts pour la transition énergétique créé à l'article 49 bis rend un avis sur l'ensemble des budgets carbone de la période considérée et pas seulement sur ceux de la période qui s'achève, ce que pourrait laisser penser la rédaction actuelle alors que l'intérêt de l'exercice réside surtout dans l'examen des budgets à venir ».

- **Amendement n°COM-890 présenté par M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

1° Alinéa 14

Remplacer les mots : « Au plus tard six mois avant l'échéance de chaque période »

par les mots : « Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période »

2° Alinéa 15

Remplacer les mots : « Au plus tard quatre mois avant l'échéance de chaque période »

par les mots : « Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période »

Objet

Amendement de clarification rédactionnelle.

A l'alinéa 14, la rédaction actuelle pourrait laisser penser que le comité d'experts pour la transition énergétique ne rendra son premiers avis sur le respect du budget carbone en cours et de la stratégie bas-carbone en cours qu'à la mi-2033, soit six mois avant la fin de la période 2029-2033. Il convient donc de viser l'échéance de publication de cette période et non l'échéance de ladite période afin que le comité puisse se prononcer pour la première au début de l'année 2019.

De même, à l'alinéa 15, la rédaction actuelle laisse penser que le Gouvernement établira son premier rapport quatre mois avant l'échéance de 2033. En visant l'échéance de publication et considérant que les premiers budgets carbone et la stratégie bas-carbone devront être publiés au plus tard le 15 octobre 2015, ce rapport devra paraître au plus tard le 15 juin 2015 ».

- **Amendement n°COM-893 présenté par M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

Alinéa 19 Remplacer les mots : « du bilan du budget carbone de la période écoulée »

par les mots : « du bilan quantitatif du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée »

Objet

Cet amendement vise à expliciter la notion de bilan du budget carbone de la période écoulée en précisant explicitement que ce bilan devra comporter un volet quantitatif mais aussi une analyse qualitative des résultats atteints et des écarts éventuellement constatés par rapport aux objectifs initiaux permettant, si nécessaire, d'ajuster les orientations de la stratégie bas-carbone pour la période suivante ».

- **Amendement n°COM-894 présenté par M. Poniatowsky**

« ARTICLE 48

Alinéas 23 et 24 Supprimer ces alinéas

Objet

Amendement de coordination avec l'amendement portant article additionnel après l'article 48 qui vise à regrouper plusieurs dispositifs d'information du Parlement, dont celui prévu au présent article, au sein d'un rapport annuel unique remis en annexe au projet de loi de finances de l'année.

En outre, le rapport proposé visant le financement de l'ensemble de la transition énergétique et ne portant pas uniquement sur la stratégie bas-carbone, il paraît plus cohérent de déplacer ces dispositions au sein d'un article dédié ».

c. Rapport n° 263, Tome I de M. Poniatowski fait au nom de la Commission des affaires économiques déposé le 28 janvier 2015

« TITRE VIII - DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE

CHAPITRE IER - Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation

Article 48 (article L. 133-2 et articles L. 222-1-A à L. 222-1-E [nouveaux] du code de l'environnement) - Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Commentaire : cet article instaure deux outils nouveaux de la politique climatique qui feront l'objet de révisions régulières : un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé « budget carbone », ainsi qu'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone ».

I. Le droit en vigueur

La politique climatique nationale se décline aujourd'hui au travers de deux plans :

- le « **plan climat** » créé par l'article 2 de la loi « POPE »[125(*)], actualisé tous les deux ans et au sein duquel l'État présente « ***l'ensemble des actions nationales mises en oeuvre pour lutter contre le changement climatique*** » avec pour cible une diminution de 3 % par an en moyenne des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; ce plan a été élaboré dès 2004 puis actualisé en 2006, 2009 et 2011 ;

- le **plan national d'adaptation au changement climatique** (PNACC), prévu à l'article 42 de la loi Grenelle I[126(*)] et qui a pour objectif de « ***présenter des mesures concrètes et opérationnelles pour préparer, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques*** » ; ce plan a été présenté en juillet 2011.

Ces dispositifs ont cependant pour défaut, d'une part, de ne pas donner une visibilité suffisante - et annoncée suffisamment à l'avance pour permettre aux acteurs économiques de s'y adapter - sur la trajectoire d'atténuation des émissions de GES visée à moyen et long terme et, d'autre part, de ne pas comporter d'outils de pilotage qui permettraient une révision périodique des mesures prévues pour atteindre les objectifs de long terme.

En outre, **plusieurs textes internationaux ou européens** obligent d'ores et déjà la France à se doter d'une stratégie de développement à faible intensité de carbone sur le long terme.

II. Le projet de loi initial

L'article 48 vise par conséquent, aux termes de son exposé des motifs, à « ***renforcer la gouvernance de notre politique d'atténuation du changement climatique sur la base d'un cadre de long terme devant encourager les investissements bas-carbone*** ».

Pour ce faire, il instaure deux nouveaux outils de pilotage, regroupés au sein du code de l'énergie dans une nouvelle sous-section intitulée « Budgets carbone et stratégie-bas carbone » : un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé « **budget carbone** », ainsi qu'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « **stratégie bas-carbone** ».

L'article L. 222-0-1, renuméroté L. 222-1 A, prévoit la fixation, par décret, d'un budget carbone pour la période 2015-2018 puis par période de cinq ans à compter de 2019.

L'article L. 222-0-2, renuméroté L. 222-1 B, précise que la stratégie bas-carbone, elle aussi fixée par décret, « ***définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme*** ». Ce faisant, elle a vocation à se substituer à l'actuel plan climat et à compléter le PNACC.

La stratégie bas-carbone devra :

- répartir « ***par grands secteurs*** » et « ***par tranches indicatives d'émissions annuelles*** » les budgets carbone des périodes triennale initiale puis quinquennales ;

- « ***décrire les orientations et les dispositions sectorielles et transversales qui doivent être établies pour respecter le budget carbone*** » ;

- fixer un cadre économique de long terme « ***en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone*** », soit **une valeur de la tonne de carbone** auxquels les acteurs économiques, qui sont demandeurs d'un tel signal-prix sur longue période - en particulier dans le domaine fortement capitalistique de l'énergie, et les décideurs publics pourront se référer pour orienter leurs décisions d'investissements. Or, jusqu'à présent, cette valeur a été établie par le Gouvernement, dans le cadre de l'introduction d'une composante carbone dans la fiscalité des produits énergétiques par la loi de finances pour 2014, uniquement sur la période 2014-2016 - soit respectivement 7 euros la tonne pour 2014, 14,50 euros pour 2015 et 22 euros pour 2016 - et encore n'a-t-elle été déterminée qu'à partir d'objectifs de rentabilité budgétaire pour financer le crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE).

Pour produire ses effets, la stratégie bas-carbone devra **être intégrée**, dans des conditions précisées par voie réglementaires, par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics **dans leurs documents de planification et de programmation** qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES. Sont en particulier concernés les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont les dispositions sont renvoyées à la sous-section du code de l'énergie, et les plans climat air énergie territoriaux mis en place à l'article 56 du présent projet de loi.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs publics et privés, l'article L. 222-0-3, renuméroté L. 222-1 C, prévoit que les budgets carbone des trois premières périodes - 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 - ainsi que la stratégie bas-carbone fixant les orientations à mettre en oeuvre pour les atteindre seront publiés **au plus tard le 15 octobre 2015**. Pour chaque période suivante, le budget carbone et l'actualisation correspondante de la stratégie bas-carbone devront être publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période, soit le 1er juillet 2019 pour la période 2029-2033, et ainsi de suite.

Les modalités d'élaboration de ces documents ainsi que celles associant le Conseil national de la transition énergétique (CNTE) et le Parlement aux travaux du Gouvernement sont précisées par l'article L. 222-0-4, renuméroté L. 222-1 D. Celui-ci prévoit que :

- le Gouvernement établit un rapport qui doit, d'une part, expliciter la façon dont les budgets carbone et la stratégie bas-carbone intègrent les objectifs de la politique énergétique nationale et les engagements européens

et internationaux de la France et, d'autre part, évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux de cette planification, « ***notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance*** » ;

- si les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone ainsi que ce rapport seront préalablement soumis pour avis au Conseil national de la transition énergétique, **le Parlement n'en sera destinataire qu'***a posteriori*, dans les six mois suivant leur publication, cette transmission s'accompagnant du bilan du budget carbone de la période écoulée à partir de 2019 ;

- enfin, le Gouvernement pourra à tout moment procéder, dans des conditions précisées par décret, à une **révision simplifiée** de la stratégie bas-carbone pour autant qu'elle n'en modifie pas l'économie générale.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée a apporté plusieurs compléments ou corrections au dispositif initial :

- afin que la fixation d'objectifs nationaux de réduction des GES n'aboutisse pas à une « fuite de carbone » qui favoriserait des importations fortement émettrices de GES ou conduirait les entreprises françaises à délocaliser leur production dans des pays aux législations moins vertueuses, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements, l'un pour prévoir que la stratégie bas-carbone « ***veille*** [...] ***à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations*** », l'autre pour indiquer que cette stratégie « ***intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité*** », sans que l'on sache toutefois quelle forme ces orientations pourraient prendre et quel degré de contrainte elles pourraient mettre en oeuvre ;

- un nouvel article L. 221-1 D prévoit d'intégrer à la procédure et de suivi des budgets carbone et de la stratégie carbone le « **comité d'experts pour la transition énergétique** » introduit à l'article 49 ***bis*** qui est consulté sur cette planification carbone ainsi que sur la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : au plus tard six mois avant l'échéance de chaque période d'un budget carbone, ce comité rendra un avis sur le respect du budget et de la stratégie carbone en cours qui sera transmis aux commissions parlementaires compétentes ; le comité d'experts sera également consulté, au même titre que le CNTE, sur les projets de budgets carbone et de stratégie bas-carbone et sur le rapport du Gouvernement ;

- deux précisions et un complément sont apportés au **rapport du Gouvernement** sur les budgets carbone et la stratégie bas-carbone : alors que la rédaction ne disait rien de sa périodicité ni de la publicité qui pourrait en être faite, il est désormais prévu que le rapport sera établi au plus tard quatre mois avant l'échéance d'un budget carbone, qu'il sera rendu public et qu'il devra traiter non seulement de l'impact de cette planification sur les entreprises soumises à la concurrence internationale mais aussi sur le « ***développement de nouvelles activités locales*** » ;

- les budgets carbone et la stratégie bas-carbone devront être **présentés au Parlement dès leur publication** et non plus six mois après ;

- enfin, le Gouvernement devra présenter annuellement **un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique**, qui présente les moyens publics et évalue les moyens privés mis en oeuvre et analyse leur adéquation avec l'atteinte des objectifs fixés par la loi ; dans la mesure où ce rapport ne vise pas uniquement les budgets carbone et la stratégie bas-carbone mais l'ensemble des objectifs du projet de loi, il serait préférable de le déplacer dans un article dédié. En outre, il est également prévu que le Gouvernement transmette un rapport de suivi semestriel au CNTE et au Conseil économique social et environnemental pour faire état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur soutient l'économie générale du dispositif tel qu'amendé par l'Assemblée nationale. Les budgets carbone et la stratégie bas-carbone **permettront de rationaliser et de mieux piloter la politique climatique nationale** tout en donnant aux acteurs publics et privés, au travers notamment d'une fixation sur longue période de la valeur tutélaire du carbone et des déclinaisons sectorielle et annuelle des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre, une visibilité à moyen et long terme propre à orienter leurs décisions d'investissement.

Outre **six amendements** de correction ou de clarification rédactionnelles, votre commission a d'abord souhaité **adapter la stratégie bas-carbone au secteur agricole**. Elle a ainsi adopté :

- **quatre amendements** identiques présentés par votre rapporteur, M. Gérard Bailly et plusieurs de ses collègues, MM. Alain Bertrand et Jacques Mézard et M. Daniel Gremillet **excluant les émissions de méthane entérique** naturellement produites par l'élevage des ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone. Cette précision est cohérente avec l'exclusion de ces mêmes émissions prévue à l'article 17 du projet de loi dans le cadre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Surtout,

elle tient compte du fait que les éleveurs ne disposent d'aucun levier d'action permettant de réduire les émissions de leur troupeau, sauf à réduire massivement les cheptels ou à supprimer l'herbe de la ration alimentaire du bétail, avec des conséquences qui seraient désastreuses tant sur le plan environnemental qu'en matière de sécurité alimentaire, d'aménagement du territoire ou de bien-être animal ;

- **cinq amendements** identiques, sur le fond, présentés par votre rapporteur, MM. Gérard César et Jérôme Bignon et Mme Sophie Primas, M. Michel Raison, M. Daniel Gremillet et M. Charles Revet, prévoyant que la répartition du budget carbone doit **tenir compte de la spécificité du secteur agricole** telle qu'elle a été reconnue au plan européen[127(*)] et à l'issue du débat national sur la transition énergétique[128(*)]. En outre, le secteur agricole contribue également à l'atténuation des gaz à effet de serre en en captant une partie dans l'atmosphère - l'agriculture « puits de carbone » ;

Votre commission a également souhaité **renforcer la stratégie bas-carbone** en précisant :

- sur propositions identiques de votre rapporteur et de M. Ronan Dantec et du groupe écologiste, **un amendement** indiquant que le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre est décliné **par catégories de gaz à effet de serre** - dioxyde de carbone, méthane non entérique, protoxyde d'azote et gaz fluorés - dès lors que leur impact sur le réchauffement climatique, leur part respective dans les émissions des différents secteurs et leur potentiel de réduction sont variables et appellent par conséquent des réponses adaptées ;

- par **un amendement** de votre de votre rapporteur, que la répartition par période **tient compte de l'effet cumulatif des émissions de gaz à effet de serre** sur le changement climatique ; l'impact des gaz à effet de serre sur le dérèglement climatique varie en effet en fonction de leur durée de séjour avant décomposition des molécules dans la haute atmosphère : ainsi, plus une réduction intervient tôt, plus elle est efficace ;

Par **un amendement** rectifié de M. Ronan Dantec et du groupe écologiste, votre commission a **renforcé l'information du Parlement en cas de révision simplifiée** de la stratégie bas-carbone : avant de la mettre en oeuvre, le Gouvernement devra en informer les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Enfin, votre commission a adopté **un amendement** précisant que le bilan de la période écoulée qui accompagnera, à partir de 2019, la présentation au Parlement des nouveaux budgets carbone et de la stratégie devra comporter une partie quantitative mais aussi **une analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus initialement** et, par coordination avec le regroupement de plusieurs dispositifs d'information du Parlement après l'article 48, supprimé les références au rapport annuel sur le financement de la transition énergétique à cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

d. Rapport n° 263 (2014-2015), Tome II de M. Poniatowski fait au nom de la Commission des affaires économiques déposé le 28 janvier 2015

d

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission

	Article 48	Article 48	Article 48
Code de l'environnement **Livre II : Milieux physiques** **Titre II : Air et atmosphère** **Chapitre II : Planification**	I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :	I. – **Alinéa sans modification**	I. – **Alinéa sans modification**
Section 1 : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie	1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;	1° **Sans modification**	1° **Sans modification**
	2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :	2° **Alinéa sans modification**	2° **Alinéa sans modification**
	« Sous-section 1	**Alinéa sans modification**	**Alinéa sans modification**
	« Budgets carbone et stratégie bas-carbone	**Alinéa sans modification**	**Alinéa sans modification**
	« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans au-delà de celle-ci, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé « budget carbone » est fixé par décret.	« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans ~~au-delà de celle-ci~~, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.	« Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.
	« Art. L. 222-1 B. – I. – La stratégie nationale de	« Art. L. 222-1 B. – I. – La stratégie nationale de	« Art. L. 222-1 B. – I. – La stratégie nationale de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone », fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.	développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.	développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.
	« I. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-0-1 par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements communautaires ou internationaux.	« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux.	« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole.
	« Il répartit également ~~le budget~~ carbone en tranches indicatives d'émissions	**Alinéa sans modification**	« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives

annuelles.		d'émissions annuelles.
« La stratégie décrit les orientations et les dispositions sectorielles ou transversales qui doivent être établies pour respecter le budget carbone.	« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui ~~doivent être~~ établies pour respecter ~~le budget~~ carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.	« La stratég bas-carbone décrit l orientations et les dispositio d'ordre sectoriel transversal qui sont établi pour respecter les budg carbone. Elle intègre d orientations sur le contenu émissions de gaz à effet serre des importations, d exportations et de leur sol dans tous les secteu d'activité. Elle définit cadre économique de lo terme, en préconisa notamment une vale tutélaire du carbone et s utilisation dans le process de prise de décisio publiques.
« Elle définit un cadre économique de long terme et des orientations sectorielles en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans les décisions publiques.	**Alinéa supprimé**	**Alinéa supprimé**
« II. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics prennent en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.	« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire.	« III. – **Sans modification**
« Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte la stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.	**Alinéa supprimé**	**Alinéa supprimé**
« Art. L. 222-1 C. – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la	« Art. L. 222-1 C. – **Sans modification**	« Art. L. 222-1 C. – **Sans modification**

stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015. « Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.	———	———
	« Art. L. 222-1-D. – I A (nouveau). – Au plus tard six mois avant l'échéance de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1-C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect ~~du budget~~ carbone ~~en cours~~ et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.	« Art. L. 222-1 D. – I A. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.
« Art. L. 222-1 D. – I. – Le Gouvernement établit un rapport qui :	« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance ~~d'une~~ période mentionnée à l'article L. 222-1-C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :	« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :
« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements communautaires et internationaux de la France ;	« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;	« 1° **Sans modification**
« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du	« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du	« 2° **Sans modification**

budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance.	budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.	
« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique.	« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1.	« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.
« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dans les six mois suivant leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.	« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone ~~de~~ la période écoulée.	« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan quantitatif du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.
« IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-0-3. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.	« IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.	« IV. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.
« Art. L. 222-1 E. – La	« Art. L. 222-1 E. –	« Art. L. 222-1 E. –

nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. » ;	**Sans modification**	**Sans modification**
3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ».	3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.	3° **Sans modification**
	I bis (nouveau). – ~~Le Gouvernement présente annuellement un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi.~~ ~~Le Gouvernement transmet semestriellement au Conseil national de la transition écologique, prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement, et au Conseil économique, social et environnemental un rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique.~~	I bis. – **Supprimé**

Livre Ier : Dispositions communes **Titre III : Institutions** **Chapitre III : Conseil national de la transition écologique** Art. L. 133-2. – Le Conseil national de la transition écologique est consulté sur : 1° Les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie ; 2° Les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises. Il peut se saisir de toute question d'intérêt national concernant la transition écologique et le développement durable ou ayant un impact sur ceux-ci. Il est informé chaque année par le Gouvernement de l'évolution des indicateurs nationaux de performance et de développement durable pertinents pour mesurer l'avancement de la transition écologique.	II. – Le 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».	II. – **Sans modification**	II. – **Sans modification**

e. Texte de la Commission n°264 rectifié déposé le 28 janvier 2015

« Article 48

I. - La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* - Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé «budget carbone» est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* - I. - La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée «stratégie bas-carbone», fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. - Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz,

notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. - L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 222-1 C.* - Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* - I A. - Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1-C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en oeuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« I. - Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1-C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. - Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« III. - Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan quantitatif du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« IV. - À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* - La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en oeuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. - *(Supprimé)*

II. - *(Non modifié)* Le 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».

f. Avis n°244 (2014- 2015) de M. Louis Nègre, fait au nom de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 21 janvier 2015

Article 48 (articles L. 222-1-A à L. 222-1-E du code de l'environnement)

Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Objet : cet article, dont votre commission s'est saisie pour avis, crée deux outils de gouvernance de la politique de lutte contre le changement climatique : les budgets carbone et la stratégie nationale bas carbone.

I. Le droit en vigueur

La France fait partie des pays au monde présentant la meilleure intensité carbone. En effet, **les émissions de la France ont été d'environ 8,1 tCO_2eq/habitant en 2010 (8,7t CO_2eq/habitant en 2005).** Ce résultat est dû en partie à la faible utilisation du charbon et du gaz pour produire de l'énergie, à la forte proportion d'origine nucléaire et hydraulique de l'électricité ou encore à la part important de la biomasse dans la production de chaleur.

Dans le cadre de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005), la France s'est dotée d'un objectif d'une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

En outre, dans le cadre de l'adoption, sous présidence française, du paquet législatif « énergie-climat », **la France s'est engagée sur une réduction de 14 % entre 2005 et 2020 des émissions de gaz à effet de serre des secteurs non soumis à la directive sur le marché des permis d'émissions** (directive SCEQE). Cet engagement contribue à l'objectif européen de réduction de 20 % par rapport à 1990 pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto (2013-2020).

Aujourd'hui, dans le cadre des négociations internationales sur le régime post-2020, **la France soutient le processus engagé suite à l'accord de Copenhague avec l'objectif de limiter à 2°C le réchauffement des températures à l'horizon 2050.** Un accord global ambitieux sur le climat est attendu pour la Conférence des Parties de 2015, qui aura lieu à Paris en décembre.

À l'échelon national, la politique climatique s'incarne depuis 2004 à travers **l'outil du « Plan climat »,** qui a été réactualisé en 2013 et qui décline le plan d'action mis en oeuvre par la France pour respecter ses engagements européens et internationaux.

Parallèlement, la **territorialisation des politiques climatique et énergétique a été renforcée,** notamment via les **schémas régionaux climat, air énergie (SRCAE),** élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, et les **plans climat-énergie territoriaux (PCET),** mis en place par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'approbation d'un plan climat-énergie territorial (PCET) est obligatoire pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Ce PCET s'appuie sur la réalisation également obligatoire d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la collectivité.

Les **prochaines obligations communautaires** en matière de politique d'atténuation impliquent la définition d'une stratégie nationale.

La **décision 1/COP16 de Cancun a instauré en 2010 l'obligation pour chaque pays développé partie à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique de se doter d'une stratégie de développement à faible intensité de carbone** (ou stratégie bas-carbone) devant présenter et évaluer les mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de long-terme en matière d'atténuation du changement climatique.

Le **règlement européen n° 525/2013 impose aux États membres de l'UE d'informer la Commission du stade de mise en oeuvre de cette stratégie au plus tard le 9 janvier 2015** puis de communiquer à la Commission au 15 mars des années impaires *« les mises à jour pertinentes pour leurs stratégies de développement à faible intensité de carbone et les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces stratégies »*.

S'ils n'ont pas déjà été renseignés dans un rapport spécifique devant être communiqué à la Commission d'ici la fin juin 2014, la décision 529/2013 précise en outre les informations relatives à l'usage des terres, leur changement et la foresterie, devant être renseignées dans la stratégie de développement à faible intensité de carbone :

- une description des tendances observées antérieurement en matière d'émissions et d'absorptions ;

- des projections des émissions et des absorptions pour la période comptable 2013-2020 ;

- une analyse du potentiel de limitation des émissions et de renforcement des absorptions;

- une liste des mesures les plus adéquates pour tenir compte de facteurs nationaux que l'État membre prévoit et/ou qui doivent être mise en oeuvre pour tirer parti des possibilités d'atténuation ;

- les politiques en vigueur et prévues comportant une description quantitative ou qualitative de l'effet escompté.

II. Le projet de loi initial

Le présent article crée une nouvelle section au sein du chapitre II du titre II du livre II du **code de l'environnement**, englobant la section 1 actuellement en vigueur, qui fixe le régime juridique des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), mais en la faisant précéder d'une nouvelle sous-section.

La **première section est désormais intitulée « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ».** Elle comprend donc deux sous-sections :

- une sous-section 1, nouvelle, intitulée **« Budgets carbone et stratégie bas carbone »** ;

- une sous-section 2 intitulée **« Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie »** et composée des articles de l'actuelle section 1.

La nouvelle **sous-section 1 est composée de cinq articles**.

L'article L. 222-1-A prévoit qu'un décret fixe un **« budget carbone »** pour la période 2015-2018, renouvelé ensuite tous les cinq ans. Ce « budget carbone » consiste en la détermination d'un **plafond national des émissions de gaz à effet de serre**.

L'article L. 222-1-B crée une **stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone**, dénommée **« stratégie bas-carbone »**, dont il définit le cadre juridique.

Cette nouvelle stratégie :

- définit la marche à suivre pour conduire la **politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre** dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme ;

- complète le **plan national d'adaptation climatique** prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;

- décrit les **orientations et les dispositions sectorielles ou transversales** qui doivent être établies pour respecter le budget carbone ;

- définit un **cadre économique de long terme et des orientations sectorielles** en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans les décisions publiques. Un décret **répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1-A par grands secteurs**, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements communautaires ou internationaux et le répartit en tranches indicatives d'émissions annuelles.

Les documents de planification et de programmation de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ayant des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre doivent tenir compte de cette stratégie, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

L'article L. 222-1-C prévoit un calendrier de première mise en oeuvre de ces nouveaux outils de gouvernance et de leur rythme :

- les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015 ;

- pour les périodes suivantes à partir de la période 2029-2033, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

L'article L. 222-1-D prévoit que le Gouvernement établit un rapport décrivant la façon dont les projets de budget carbone et la stratégie bas carbone intègrent les objectifs de la politique énergétique nationale et les engagements internationaux de la France en la matière et évaluant les impacts environnementaux, sociaux et économiques des budgets carbone à venir et de la nouvelle stratégie bas carbone, *« notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance »*.

Les projets de budget carbone et de stratégie bas carbone, sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique et les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone sont présentés au Parlement dans les six mois suivant leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.

La stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une **révision simplifiée**, à l'initiative du Gouvernement, dans des conditions fixées par décret.

L'article L. 222-1-E précise que la nature des émissions de gaz à effet de serre prises en compte dans ces nouveaux outils de gouvernance et pour mettre en oeuvre la comptabilité carbone est déterminée par voie réglementaire.

Il modifie en outre l'article L. 133-2 du code de l'environnement pour prévoir la consultation du Conseil national de la transition écologique sur la stratégie bas carbone.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Onze amendements ont été adoptés en commission spéciale :

- huit amendements rédactionnels ou de coordination ;

- un amendement visant à préciser que **la stratégie bas carbone tient compte du carbone importé** ;

- un amendement qui prévoit que le rapport établi par le Gouvernement évalue les impacts de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone non seulement sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance, **mais aussi sur le développement de nouvelles activités locales** ;

- un **amendement insérant un I bis au présent article prévoyant la remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport public annuel sur le financement de la transition énergétique** ; ce rapport doit quantifier et analyser *« les moyens financiers publics et évaluer les moyens privés mis en oeuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés dans la présente loi »* ; en outre un **rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public** en faveur de la transition énergétique est transmis tous les six mois par le Gouvernement au Conseil national de la transition écologique.

Cinq amendements ont été adoptés en séance. L'un d'entre eux est purement rédactionnel ; les autres apportent des modifications plus substantielles.

Il est précisé tout d'abord que la stratégie bas-carbone *« veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations »*.

La *procédure d'élaboration de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone* est ensuite précisée afin de **tenir compte du « comité d'experts »** créé en commission spéciale à l'article 49 *bis* :

- le comité d'experts sera ainsi consulté, au plus tard six mois avant l'échéance de l'une des périodes couverte par la stratégie bas-carbone ou un budget carbone, et rendra un avis sur le respect du budget carbone en cours et sur la mise en oeuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis sera transmis aux commissions permanentes compétentes du Parlement afin d'assurer la bonne information de la représentation nationale ;

- les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone ainsi que le rapport du Gouvernement seront non seulement soumis au CNTE, mais également au comité d'experts.

Enfin, le rapport de suivi sera également transmis au Conseil économique, social et environnemental tous les six mois.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur a proposé à votre commission de s'en remettre aux modifications proposées par le rapporteur de la commission des affaires économiques.

Sous cette réserve, votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sans modification.

g. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n°209 rect. Ter présenté par M. Pointreau**

« ARTICLE 48

Alinéa 11 Supprimer les mots : , selon des modalités fixées par voie réglementaire

Objet

L'article 48 complète la section 1, consacrée jusqu'à présent aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement, avec des dispositions relatives à la mise en place d'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone.

L'alinéa 11, au sein de cet ensemble, prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements respectifs prennent en compte cette stratégie *« dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire »*.

Si le lancement d'une stratégie bas-carbone apparaît comme une initiative pertinente, les modalités de mise en œuvre prévues dans l'article 48 en ce qui concerne les collectivités territoriales sont contestables.

En droit positif, l'obligation de prendre en compte impose de *« ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie »* (cf. CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). Elle se suffit ainsi à elle-même sans qu'il soit besoin de prévoir la fixation de dispositions d'application réglementaires. Cette modalité ouvrirait la voie à la fixation de contraintes réglementaires potentiellement complexes et situant le niveau

d'opposabilité de la stratégie bas-carbone au-delà de ce que permet la notion de prise en compte. Il serait ainsi porté atteinte au principe de libre administration.

Compte tenu de cette difficulté, il apparaît souhaitable de supprimer le renvoi au domaine réglementaire à l'alinéa 11.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires ».

- **Amendement n°216 rect. Ter présenté par Mme Loisier**

« ARTICLE 48

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – L'article L. 225-100-2 du code du commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La société fait état dans son rapport consolidé de gestion d'une analyse des risques de long terme auxquels elle est exposée. La nature des risques évalués comprend la mise en œuvre de mesures réglementaires nationales et internationales visant à orienter l'économie sur une trajectoire de transition vers une économie bas-carbone permettant de limiter le réchauffement climatique à deux degrés.

« La société publie en particulier une analyse qualitative détaillée des risques financiers directs et indirects liés aux différentes mesures réglementaires susceptibles d'être mises en œuvre dans un horizon temporel cohérents avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus par l'entreprise, ainsi qu'une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société.

« Ces dispositions s'appliquent dès le rapport annuel portant sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2015. »

Objet

Le Code du Commerce, la réglementation européenne et les normes IFRS imposent aux entreprises faisant appel à l'épargne publique de rendre des comptes annuellement sur les « facteurs de risques » auxquels elles sont exposées. Toutefois, la définition retenue dans les textes réglementaires et dans les recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, conduit les entreprises à négliger systématiquement les risques financiers présentant une forte probabilité d'occurrence mais à long terme uniquement, dits « point-in-time risks » par le World Economic Forum. Cela inclut notamment tous les risques réglementaires à moyen et long terme, et les risques physiques liés au changement climatique et plus généralement aux processus de transition économique liés aux pressions environnementales.

Les analystes financiers, que ce soit en matière d'actions ou de crédit, ne réalisent généralement pas d'analyse prospective au-delà de 3 à 5 ans, même si les investisseurs finaux peuvent avoir des horizons d'investissement de 8, 10 ou 15 ans. Cette situation conduit les entreprises à ne fournir aucune information sur les risques « longs », quand bien même ces risques sont facilement identifiables, leur impact financier est majeur, et leur probabilité d'occurrence très forte.

Les stress tests (étude de sensibilité quantitative) prenant en compte le risque de surévaluation des actifs liés aux combustibles fossiles (réserves de charbon, centrales thermiques) se sont fortement développés sur une base volontaire dans le monde anglo-saxon depuis 2010, menés par des banques, des chercheurs et des organisations non gouvernementales.

Rendre obligatoire l'évaluation des risques de long terme par les entreprises permet à ses actionnaires et aux institutions financières qui les financent (y compris les pouvoirs publics et les contribuables) d'évaluer les risques de long terme auxquels elles-mêmes sont exposées, et d'informer les investisseurs sur ces risques afin d'éviter l'apparition de risques systémiques (bulle carbone, dépréciations massives d'actifs carbone). Plus largement il s'agit de renforcer la prise en compte des risques liés au changement climatique (réglementaires et physiques) par les marchés.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n°325 rect bis présenté par M. Montaugé**

« ARTICLE 48

Après l'alinéa 11 Insérer un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

Objet

Dans la manière dont l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements vont prendre en compte la Stratégie Bas-Carbone (SBC), il parait opportun que les critères de définition des niveaux de soutien financier intègrent l'impact des projets (patrimoine, bâtiments, espaces publics, transports …) sur la diminution des émissions de GES. En pratique et pour chaque financeur public, l'aide totale au financement comprendrait une composante aide financière « hors SBC » et une composante « SBC » reflétant la contribution du projet aux objectifs de réduction des GES. Cette composante SBC de l'aide constitue en quelque sorte un « bonus investissement climat » (BIC).

Ce « bonus investissement climat » serait pris en compte dans l'affectation aux projets publics de tous type de fonds. Par exemple la DETR pour l'Etat, les fonds européens de type LEADER, les fonds de concours régionaux, départementaux et intercommunaux.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires ».

- **Amendement n°769 M. Dantec**

« ARTICLE 48

Alinéa 21

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. »

Objet

L'article 49 du présent projet de loi intègre à la programmation pluriannuelle de l'énergie un volet visant à identifier les substitutions possibles d'une source d'énergie à une autre en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre propre à chacune.

En outre, des dispositions existant dans différents codes (notamment de l'environnement, de l'énergie et de la construction et de l'habitat) imposent de quantifier soit les émissions de gaz à effet de serre associées à une consommation ou à une production d'énergie, soit la variation de la consommation ou de la production d'énergie en fonction des changements de comportement des acteurs.

Selon les cas, il est ainsi nécessaire de distinguer les facteurs d'émissions non seulement par énergie et par usage, mais également en distinguant d'une part les méthodes dites « d'allocation » reflétant le bilan à un moment donné des émissions de gaz à effet de serre, d'autre part les méthodes dites « d'évaluation » prenant en compte la dynamique des évolutions attendues des décisions relatives à la consommation ou la production d'énergie.

Ces méthodes ayant chacune leur intérêt et leurs limites, il est essentiel, pour la clarté et l'efficacité des décisions relatives à la stratégie bas-carbone, qu'elles soient correctement répertoriées et affectées au contexte pour lequel elles sont le plus pertinentes.

Les méthodes d'allocation trouvent leur utilité notamment pour la réalisation du budget carbone par secteur et des bilans de gaz à effet de serre définis à l'article L229-25 et de l'affichage des performances environnementales des produits et des services. Les méthodes d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sont quant à elles à utiliser notamment dans le cadre du volet substitution entre énergies de la stratégie bas carbone, des plans d'actions définis à l'article L229-25, et de la mise en œuvre de l'article L111-9 du code de la construction et de l'habitat.

Alors que l'évaluation des différents facteurs d'émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie et des outils qui y sont associés aura un rôle grandissant dans la définition de la politique énergétique de l'État, des collectivités locales et des acteurs économiques, aucune disposition législative ni texte réglementaire ne définit à ce jour ces méthodes ni les conditions de leur mise en œuvre.

Le présent amendement vise à combler ce manque en fixant un cadre cohérent et scientifiquement rigoureux pour que les nécessaires exercices d'évaluation puissent éclairer efficacement les futures décisions.

- **Amendement n°836 Ter présenté par M. Labbé**

« ARTICLE 48

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots : et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols

Objet

Cette amendement vise à introduire le suivi de l'évolution du puits à carbone que représente les sols.

En cette année de conférence internationale sur le climat, il ne faudrait pas oublier que les sols jouent un rôle fondamental dans la captation du CO2 de l'atmosphère. C'est un levier formidable à côté duquel on ne peut passer, on estime que les sols stockaient à la fin du XXe siècle environ 2 000 gigatonnes de carbone sous forme de matière organique. C'est presque trois fois le carbone atmosphérique, et quatre fois le carbone de la biomasse végétale.

La variation des capacités de stockage des sols, en positif comme en négatif auront un impact considérable sur le CO2 atmosphérique. Améliorer même légèrement les capacités de stockage des sols permettrait de compenser l'empreinte carbone de notre pays ».

- **Amendement n°949 présenté par M. Poniatowski**

« ARTICLE 48

Alinéa 8, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

lorsque les enjeux le justifient

Objet

Cet amendement vise à préciser que le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre est décliné par catégories de gaz à effet de serre uniquement lorsque les enjeux le justifient dès lors que cette catégorisation n'est pas opérante pour tous les secteurs. Ainsi, le secteur des transports n'est essentiellement concerné aujourd'hui que par le dioxyde de carbone. La rédaction ainsi rectifiée permet donc de différencier les gaz à effet de serre lorsque c'est nécessaire, sans complexifier inutilement le processus de répartition du budget carbone lorsque ça ne l'est pas.

h. Compte-rendu des débats – séance publique du 18 février 2015

Article 48

I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 222-1 C.* – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* – I A. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1-C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1-C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan quantitatif du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« IV. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. – *(Supprimé)*

II. – *(Non modifié)* Le 2° de l'article L. 133-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».

Mme la présidente. La parole est à M. Rémy Pointereau, sur l'article.

M. Rémy Pointereau. C'est au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation que je m'exprime. Dans notre rôle d'aiguillons et de vigies de la simplification, nous avons déposé, Philippe Mouiller et moi-même, plusieurs amendements dont les dispositions vont dans le même sens.

Je tenais à intervenir sur le titre VIII du présent texte, et plus particulièrement sur l'article 48, qui institue un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé « budget carbone », ainsi qu'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone ».

La délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, en tant que telle, n'a pas nécessairement d'avis sur ce nouvel outil, conçu pour améliorer la gouvernance de la politique climatique nationale. Le plan climat devrait disparaître et le plan national d'adaptation au changement climatique être complété par la stratégie nationale. Dont acte !

En tant que co-auteur d'un rapport rédigé au nom de la délégation, je suis néanmoins tenté de relever, parmi les précisions et compléments apportés à cet article par l'Assemblée nationale, une disposition sur laquelle revient le rapport de la commission des affaires économiques. Je ne résiste pas au plaisir de vous en lire un extrait, mes chers collègues ; nous verrons si vous y comprenez quelque chose :

« L'Assemblée nationale a adopté deux amendements, l'un pour prévoir que la stratégie bas-carbone "veille [...] à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations", l'autre pour indiquer que cette stratégie "intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité", sans que l'on sache toutefois quelle forme ces orientations pourraient prendre et quel degré de contrainte elles pourraient mettre en œuvre ». Quelle belle formulation technocratique !

On retrouve, de fait, dans ces deux apports de l'Assemblée nationale, la coïncidence de l'extrême précision dans l'intention et de l'incertitude dans la portée juridique, si caractéristique de la complexité normative.

Même si nous n'avons pas toujours été suivis par M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis sur nos amendements de simplification, je tenais à saluer la vigilance de la commission des affaires économiques sur ce texte, ainsi que la justesse d'appréciation dont elle a fait preuve en excluant les émissions de méthane entérique résultant de l'élevage des ruminants du champ d'application de la stratégie bas-carbone et en prévoyant que la répartition du budget carbone devra tenir compte de la spécificité du secteur agricole.

Toutefois, l'essentiel de mon propos est ailleurs.

En nous souvenant des plaintes réitérées des élus locaux contre les excès normatifs de la réglementation d'application des lois, nous nous sommes demandé ce qui justifie que l'alinéa 11 de l'article 48 prévoie que « les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire ».

C'est ce qui nous hérisse particulièrement ; ce texte réglementaire ne pourra en effet que situer l'opposabilité de la stratégie nationale aux documents locaux de la planification et de programmation à un niveau supérieur à ce que suppose la notion juridique de « prise en compte ».

Je rappelle que, selon le Conseil d'État, la notion de « prise en compte » impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie ».

Il ne nous semble pas de bonne législation d'aller plus loin, en prévoyant l'intervention d'un texte réglementaire, qui ne pourrait que réduire à leur minimum les vertus de l'intelligence territoriale. Il faut, mes chers collègues, faire confiance aux élus !

J'ajoute que la composition du comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité, créé par l'article 50, est renvoyée à un décret. En tout état de cause, la présence d'au moins un représentant des collectivités territoriales me paraît indispensable.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, sur l'article.

M. Franck Montaugé. Il n'est pas de réussite sans vision, sans méthode comprise et partagée par tous, si l'on veut parvenir aux résultats attendus. Il n'est pas non plus de réussite sans la mobilisation des acteurs directement ou potentiellement concernés.

Le titre VIII, dernier titre de ce texte, répond à ces enjeux. Je voudrais vous remercier, madame la ministre, d'avoir placé la mobilisation des acteurs – entreprises, citoyens, territoires, État – au cœur de cette démarche au long cours.

Au travers de la stratégie bas-carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie, ce sont les mots de « planification » et de « programmation » qui reviennent sur le devant de la scène industrielle nationale.

On ne peut s'empêcher de penser aux grandes politiques industrielles des années 1960, que le même type d'approche à visée de long terme avait inspirées, dans un tout autre contexte, bien entendu, mais avec un succès certain. Les bases solides de ces politiques pour l'électricité et le gaz sont toujours là ; elles nous donnent un appui pour écrire aujourd'hui une nouvelle page de l'histoire de l'économie de notre pays, une économie que nous voulons à la fois compétitive et respectueuse de l'environnement.

À l'organisation verticale de l'époque, celle de l'État centralisé et de ses grandes entreprises, s'ajoute aujourd'hui une dimension horizontale, territoriale et participative, qui mobilisera de plus en plus les citoyens, les entreprises locales, les collectivités territoriales, et dont les initiatives, dans la durée, seront déterminantes pour atteindre les grands objectifs que s'assigne cette loi.

Les dispositions que nous avons votées hier, sur votre initiative, madame la ministre, et qui permettent de prolonger la durée des concessions hydrauliques jusqu'à 99 ans et même au-delà, en contrepartie

d'investissements adaptés, illustrent ces formes rénovées d'implication de l'État et de ses partenaires dans le nouveau service public de l'énergie.

État stratège donc, fixant le cap et les objectifs, et mobilisant les acteurs : le titre VIII en témoigne, par le mode de gouvernance de l'ensemble du secteur de l'énergie qu'il prévoit.

Dans ce cadre modernisé, certains points méritent une attention particulière. Je les évoquerai brièvement, car le débat nous permettra d'y revenir.

Je veux souligner ici, madame la ministre – je tiens même à vous en remercier –, la dimension sociale que vous avez donnée à ce texte. La généralisation du chèque énergie à tous les modes de chauffage traduit votre souci d'une plus grande équité dans la prise en compte des difficultés quotidiennes des foyers les plus fragiles.

Pour autant, il nous paraît fortement souhaitable de préserver le caractère d'automaticité de l'aide au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, en maintenant les mécanismes actuels des tarifs sociaux, le chèque énergie leur étant substitué seulement sur le plan de l'appellation, tout en impliquant également les autres sources d'énergie non couvertes aujourd'hui. Je pense notamment au bois ou au fioul.

Dans le même esprit, le principe de péréquation tarifaire doit faire l'objet d'une attention particulière de notre part. Les conditions d'accès à l'électricité doivent rester les mêmes pour les habitants des métropoles et pour ceux des campagnes. Un amendement relatif aux systèmes de flexibilité locale nous permettra de revenir sur ce point.

Toujours au plan social, l'article 60 nous permettra de réaffirmer notre attachement au texte de la commission, sans remise en cause des dispositifs de la loi Brottes garantissant l'interdiction de coupure d'alimentation de ce bien universel qu'est l'eau.

En outre, comme cela a été souligné hier à propos des personnels des sociétés d'économie mixte, les SEM, hydrauliques, existantes ou à venir, et parce que la compétitivité du secteur de l'énergie dépend aussi des conditions d'emploi et de vie des personnels, j'aurais souhaité – nous avions déposé un amendement en ce sens, Roland Courteau en a parlé – qu'une adaptation de la loi du 8 avril 1946 permette d'étendre le statut des industries électriques et gazières, les IEG, à tous les personnels des entreprises du renouvelable.

La commission des finances a rejeté cet amendement au titre de l'article 40 de la Constitution. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi ce qui est possible, par exemple, pour les nouvelles sociétés d'économie mixte hydro-électriques ne le serait pas pour des sociétés de production éolienne, photovoltaïque ou de méthanisation. J'ai entendu vos engagements sur ce point, madame la ministre. Ils répondent à nos soucis, et je vous en remercie.

Je veux également le souligner, la question importante des évolutions de la contribution au service public de l'électricité, la CSPE, n'a pas été occultée. Là encore, la méthode retenue, qui consiste à créer un comité de gestion de la CSPE pour en renforcer la gouvernance et mieux en maîtriser l'évolution, est la bonne.

Par ailleurs, et cela concerne le rôle des collectivités territoriales, au-delà du succès immédiat de l'appel à projets que vous avez lancé pour les territoires à énergie positive, ayons le souci de la cohérence et de l'efficience dans l'articulation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, les SRCAE, intégrés au schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, et des plans climat-air-énergie territoriaux. Le succès de la stratégie bas-carbone dépendra également de cela.

Saisissons également l'occasion pour créer de la valeur, en emplois et en revenus, par la production d'énergies renouvelables sur les territoires ruraux défavorisés, en particulier agricoles.

Je voudrais souligner la pertinence du dispositif de « contribution climat énergie », introduit dans le projet de loi de finances pour 2015 et directement lié à la stratégie bas-carbone, me semble-t-il. Il faut donner des signes aux consommateurs d'énergies pour orienter leurs comportements vers des modes plus vertueux en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Les dispositifs le permettent désormais pour les consommateurs.

Nous le savons, le pilotage s'effectuera par la variable stratégique du coût de la tonne carbone. Quoi qu'il en soit, au regard des enjeux universels que nous avons à relever, il s'agit bien d'une contribution positive, et non d'une fiscalité punitive.

Pour aller dans le même sens, je pense utile de bonifier les aides apportées par les partenaires publics aux investissements réalisés par les collectivités territoriales. Ce sera l'objet d'un amendement visant le bonus investissement climat que je vous proposerai au nom de mon groupe.

Telles sont les points essentiels que je voulais aborder préalablement à l'examen du titre VIII.

Madame la ministre, je vous remercie d'avoir ainsi donné une large place à la participation des acteurs locaux, dans un cadre prospectif et stratégique clair, dégageant les horizons des acteurs et adapté aux enjeux planétaires, dont la COP 21 de Paris traitera en fin d'année.

Pour ce rendez-vous, la France se doit d'être exemplaire aux yeux de ses partenaires. Votre texte y contribuera. Nous vous en remercions. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Monsieur le sénateur, je vous remercie de vos propos.

Le titre VIII que nous abordons constitue effectivement, en quelque sorte, le mode d'emploi de ce projet de loi. Il met des outils techniques, politiques et stratégiques à la disposition de l'ensemble des partenaires de la communauté nationale : citoyens, collectivités, entreprises et État. Le Sénat a validé les grands objectifs du nouveau modèle énergétique à l'article 1er du projet de loi, ainsi que d'autres objectifs dans les articles suivants. Nous allons à présent voir comment les atteindre de manière crédible.

En tant qu'élue locale, j'attache évidemment beaucoup d'importance – votre commission a enrichi le texte à cet égard et vos amendements vont le compléter – à la mise en mouvement des territoires. En effet, la transition énergétique se joue à 70 % ou à 80 % dans ces derniers. Certes, l'État fixe le cap, les orientations et les grands objectifs. Toutefois, c'est dans les territoires que se mettent en œuvre concrètement les mesures d'économies d'énergie, de performance énergétique, de montée en puissance des énergies renouvelables et de production d'énergie délocalisée.

Le titre VIII se compose de quatre grands chapitres cohérents.

Le chapitre Ier définit les outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique. Quelle programmation ? Quel contenu à la recherche et à la formation au service de cette programmation ?

Les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone seront créés. Il y aura aussi une programmation pluriannuelle de l'énergie, avec les outils de pilotage financier, sans lesquels il n'y aurait pas de transition énergétique possible. Un comité d'experts sera mis en place pour éclairer le Gouvernement et le Parlement sur les budgets carbone.

M. Franck Montaugé a évoqué la réforme de la contribution au service public de l'électricité, avec un renforcement de la gouvernance et la création d'un comité de gestion. Il s'agit, je le sais, d'une demande formulée de longue date par les parlementaires, qui veulent de la transparence et une capacité de définition stratégique.

L'accès aux données dont les collectivités locales ont besoin pour le pilotage de la transition énergique sera plus rapide, plus simple et plus complet.

Une stratégie nationale de recherche et une stratégie nationale biomasse seront élaborées. En ce qui concerne la biomasse, la France est en retard. Depuis le début de nos débats, vous avez été nombreux à intervenir pour réclamer une vision stratégique et, surtout, des mesures opérationnelles.

Le chapitre II porte sur le pilotage de la production d'électricité, notamment du cœur de la stratégie. Quel pilotage pour le mix énergétique dont dispose l'État ? Comment le Parlement pourra-t-il continuer à être associé à sa définition et à son évaluation ?

Le chapitre III nous permettra d'aborder la transition énergétique dans les territoires.

Les collectivités territoriales auront un rôle de chef de file. Je mentionne également les territoires à énergie positive, les plans climat-air-énergie territoriaux et la reconnaissance d'un service public communal de chaleur et de froid.

Il s'agit en l'occurrence d'une généralisation des bonnes pratiques, car il y en a beaucoup dans les territoires. D'une manière générale, j'ai veillé à ne pas faire figurer d'inventions ou d'abstractions dans ce projet de loi. Je souhaite au contraire généraliser dans tout le pays ce qui marche dans les territoires.

Enfin, le chapitre IV concerne les dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées. C'est un sujet crucial, avec des enjeux majeurs.

Le coût de l'énergie pèse lourdement sur le développement économique des territoires concernés, où le taux de chômage atteint 40 % ou 45 %. Pourtant, leur potentiel est considérable. Avec le soleil, l'énergie thermique de la mer ou le vent, ces territoires peuvent devenir des îles durables, à énergie positive. Il est urgent de leur donner les moyens techniques d'accéder à l'autonomie énergétique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis d'aborder avec vous ce titre VIII. Je salue une nouvelle fois les travaux de la commission.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 683 rectifié est présenté par Mme Jouanno et M. Guerriau.

L'amendement n° 767 est présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7, première phrase

Supprimer les mots :

à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants,

La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour présenter l'amendement n° 683 rectifié.

Mme Chantal Jouanno. L'article 48 instaure deux nouveaux outils : un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, ou budget carbone, et une stratégie bas-carbone.

Nous y sommes tout à fait favorables sur le fond. D'ailleurs, au mois de juin 2014, nous avions déposé une proposition de résolution qui préconisait l'adoption de ces deux instruments.

Je mettrai toutefois un petit bémol sur le plafond des émissions de gaz à effet de serre. Il y a un très bon moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'un pays : c'est la désindustrialisation ! La France connaît ce phénomène depuis les années quatre-vingt-dix... Néanmoins, en comptabilisant l'empreinte carbone de chaque habitant, ce qui inclut sa consommation et les importations, on s'aperçoit que nos émissions de gaz à effet de serre ont, en réalité, augmenté.

Pour éviter que la stratégie bas-carbone ne se traduise par une désindustrialisation – ou, monsieur Mézard, par un recul de l'agriculture –, il faudrait raisonner en termes d'empreinte carbone. Nous avons besoin d'une vision scientifique et de comptabiliser toutes les émissions de gaz à effet de serre, y compris le méthane, qui, au sens large, en représente un tiers.

Cet amendement vise donc à comptabiliser les émissions liées à l'élevage.

Bien entendu, dans la stratégie bas-carbone, les efforts demandés secteur par secteur ne seront pas les mêmes. Demander un facteur quatre à l'agriculture serait évidemment un non-sens ; un tel objectif serait inatteignable, et nous n'y gagnerions qu'une augmentation des importations…

Mes grands-parents étaient agriculteurs et éleveurs. Je connais le sujet et n'ai aucune intention de porter atteinte à l'élevage. Simplement, d'un point de vue scientifique, il faut comptabiliser toutes les émissions, quitte, encore une fois, à ce que les efforts demandés secteur par secteur ne soient pas les mêmes.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 767.

M. Joël Labbé. Je présente cet amendement relatif à l'agriculture à la place de mon collègue Ronan Dantec, qui va au charbon sur ce texte avec talent, conviction et énergie ! (Exclamations amusées.)

Mme Jouanno a explicité les détails techniques du dispositif que nous proposons. Je me bornerai pour ma part à rappeler qu'il n'est pas possible – heureusement ! – de tout maîtriser en ce bas monde. Certains phénomènes sont naturels et le resteront.

Il faut bien que les vaches et les ruminants existent ! Simplement, il est nécessaire de comptabiliser leurs émissions de gaz à effet de serre. Bien entendu, la stratégie bas-carbone devra se décliner différemment selon les secteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, notre commission avait proposé de supprimer les émissions de méthane entérique des ruminants de la stratégie bas-carbone, et c'était une bonne mesure.

Les auteurs de ces deux amendements identiques veulent revenir sur cette décision. Manifestement, pour certains, qui travaillent leur image, c'est : « Plus bas-carbone que moi, tu meurs ». (M. Joël Labbé proteste.)

Or, de temps en temps, il faut savoir faire preuve de souplesse…

M. Jean-François Husson. Et de sérieux !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. … et tenir compte des réalités économiques.

À cet égard, madame la ministre, je vous remercie d'avoir retiré l'amendement n° 956, qui devait venir dans la suite de la discussion.

M. Gilbert Barbier. C'est la sagesse !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. C'est la troisième fois en un mois que je vous prends en flagrant délit d'indépendance et de bon sens ! (Exclamations amusées.)

Tout d'abord, vous êtes revenue sur les décrets des préfets relatifs aux feux de cheminée. Ensuite, vous avez exprimé une position courageuse en indiquant qu'il faudrait envisager la construction de nouvelles centrales nucléaires à la fin de vie des centrales actuelles. Enfin, vous avez retiré cet amendement que vous projetiez de défendre, et vous avez eu raison.

Mes chers collègues, la politique des quotas laitiers en Europe sera abandonnée en avril prochain, c'est-à-dire dans deux mois. Nous ne sommes pas loin d'une vraie crise !

Certains ont anticipé cette suppression. Je vous signale que la production est en train d'exploser partout. Pour devancer cette décision, les Anglais ont déjà augmenté leur production de 10 %, les Polonais de 9 % et les Français de près de 6 %.

Dans le même temps, nous assistons à un nouveau phénomène, à savoir une chute des prix du lait. Une crise se profile devant nous. De grâce, n'en rajoutons pas !

M. Philippe Mouiller. Non, ce n'est pas le moment !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, soyez attentifs à la réalité économique. Ce n'est pas le moment de s'en prendre aux ruminants et aux éleveurs. Il est possible que, à l'avenir, de nouvelles méthodes permettent d'apporter des solutions mixtes, mais, pour le moment, il n'y en a pas. La seule possibilité, à l'heure actuelle, pour réduire les émissions de méthane entérique serait de diminuer le cheptel de bovins. Or, je le répète, ce n'est pas le moment.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir retirer vos amendements. À défaut, bien évidemment, la commission émettra un avis totalement défavorable !

M. Jean-François Husson. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Dans le contexte actuel, il convient d'être plus incitatif que contraignant, d'autant que des recherches sont en cours, notamment afin d'améliorer l'alimentation du bétail. C'est dans ce sens qu'il faut aller. Une fois que le résultat des études sera connu, le ministère demandera à l'Institut national de la recherche agronomique, l'INRA, et aux différents organismes de recherche de trouver des solutions opérationnelles pour régler cette difficulté.

Néanmoins, pour ne pas m'opposer aux amendements, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. La commission, avec la sagesse dont elle est coutumière, a voté les amendements que nous avions déposés tendant à exclure de la stratégie bas-carbone les émissions de méthane entérique, c'est-à-dire celles qui sont issues de nos chers bovins. Par conséquent, nous ne pouvons souscrire à ces deux amendements identiques.

Dans notre pays, qui est un pays de production agricole et d'élevage, la dimension économique, comme l'a rappelé M. le rapporteur, ne doit pas être négligée, en particulier dans les territoires ruraux.

L'élevage bovin connaît déjà des difficultés. Or l'adoption de ces deux amendements pénaliserait les bovins qui mangent de l'herbe : c'est tout de même assez original. De grâce, finissons-en avec cet affichage environnemental et médiatique !

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Tout à fait !

Mme Chantal Jouanno. Cela n'a rien à voir !

M. Jacques Mézard. Madame Jouanno, nos territoires ont le droit de vivre !

Mme Chantal Jouanno. Nous ne les empêchons pas de vivre !

M. Jacques Mézard. Chère collègue, je ne vous ai pas interrompue !

Mme Chantal Jouanno. Mais vous m'interpellez !

M. Jacques Mézard. Il ne serait ni raisonnable ni responsable de passer aujourd'hui un tel message à nos éleveurs.

M. Jean-François Husson. Ce serait honteux !

M. Jacques Mézard. Mon excellent collègue Gilbert Barbier me disait il y a peu qu'il existe des médicaments pour remédier aux flatulences humaines ; qui sait, les hommes expérimentent peut-être en amont pour les animaux ! Nous trouverons peut-être des solutions demain. Mme la ministre nous a également indiqué que des progrès étaient possibles au niveau de la nourriture. Néanmoins, aujourd'hui, rien de tel n'existe encore.

M. Joël Labbé. D'ici là, les ruminants auront cessé de ruminer ! (Sourires sur les travées du groupe écologiste.)

M. Jacques Mézard. Vous aussi, cher collègue, il faudrait que vous cessiez de ruminer sur le plan écologique ! (Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.)

Cet affichage médiatique est absolument insupportable ! Je le dis tout net : nos territoires ne peuvent l'accepter.

Certes, le problème est bien réel. J'ai lancé un plan climat. Il ressort de cette étude que dans un département très rural et d'élevage le méthane entérique représente 18 % de la production de méthane. C'est donc bien une réalité.

Néanmoins, je voudrais que les auteurs de ces amendements m'expliquent comment les éleveurs doivent procéder pour réduire les émissions de méthane chez les vaches. S'ils ont une solution, qu'ils la donnent. Chers collègues, vous avez une vision de bobos parisiens ! (Mme Chantal Jouanno proteste.) Je suis là aussi pour le dire. Sur ce point, nous ne pouvons pas transiger.

Madame la ministre, vous avez fait appel à la sagesse de la Haute Assemblée. J'espère que, devant une autre assemblée, le discours du Gouvernement sera le même, car nous savons qu'il y a eu des négociations. J'ai reçu des mails d'organisations professionnelles faisant état de la pression exercée par les ONG et les sénateurs écologistes. Je ne voudrais pas voir réapparaître *in fine* ces amendements ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDSE et de l'UMP.)

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je m'en tiendrai à la stricte rationalité scientifique. J'en fais rarement état, mais il se trouve que je suis vétérinaire de formation et que j'étais il y a deux ans encore membre du conseil d'administration de l'École nationale vétérinaire, qui travaille de manière extrêmement sérieuse sur cette question.

M. Jean Desessard. Bravo !

M. Ronan Dantec. Je suis très étonné par ces déclarations enflammées – au méthane (Sourires.) – et un peu hors-sol, comme une partie de l'élevage d'ailleurs. En effet, l'article est très clair, puisqu'il comporte la précision : « Dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes ».

M. Jacques Mézard. Non, ce n'est pas clair !

M. Ronan Dantec. La France, qui accueillera dans quelques mois une conférence sur le climat et qui est, comme l'ensemble des pays du monde, concernée par la plus grande crise environnementale que l'on ait jamais connue, doit respecter un objectif de facteur deux. Pour cela, elle doit avoir une vision précise de la totalité de son spectre d'émissions de gaz à effet de serre ; ensuite, elle choisit sur quelles émissions elle souhaite agir.

En aucun cas la France ne doit mettre sous le tapis une partie de ses émissions ! Cela n'aurait pas de sens, et nous mettrions en dehors des comptabilités internationales. Pourquoi refuser de tels amendements, dont l'impact politique ne paraît pas très important ?

Il ne s'agit pas ici, bien évidemment, de stigmatiser les émissions de méthane agricole. C'est, au contraire, en les excluant nommément, comme le prévoit l'article, qu'on les stigmatise. Vous faites donc exactement l'inverse de ce que vous voulez faire !

Tant qu'on ne flèche aucune émission, il n'y a pas de problème : on les prend toutes en compte dans le cadre d'une stratégie de facteur deux. Par ailleurs, l'élevage laitier sur prairie est certainement aujourd'hui celui qui produit le moins de CO2 en raison de la captation de carbone par la production d'herbe. Sans parler des progrès de la zootechnie, notamment pour ce qui concerne l'alimentation.

Pourquoi sommes-nous toujours en retard d'une guerre ? Barack Obama vient d'annoncer un objectif de baisse des émissions de méthane de 45 %. Le méthane, qui a un coefficient au moins vingt-quatre fois supérieur au CO2, représente à l'échelle mondiale quelque 80 millions de tonnes, soit environ 2 milliards de tonnes équivalent CO2. C'est beaucoup !

Nous faisons exactement l'inverse de ce qu'il conviendrait de faire. Nous disposons d'une excellente recherche vétérinaire et d'un bon niveau zootechnique. L'INRA et les écoles vétérinaires sont à l'œuvre. Pourquoi voter un article excluant, comme s'il s'agissait d'un tabou, les émissions de méthane entérique ? (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)

Depuis quinze jours, par moments nous avançons, nous travaillons ensemble et nous trouvons des compromis, et par moments nous butons sur des blocages irrationnels. À vouloir faire comme si la difficulté n'existait pas, nous nous fragilisons économiquement, car nous ne fléchons pas les efforts à réaliser.

Ces amendements ne visent pas à stigmatiser l'élevage, bien au contraire ! C'est en laissant, avec ce genre de demi-phrase, les agriculteurs en dehors de l'effort qu'on les stigmatise. Supprimons cette précision inutile, cela fera travailler notre recherche, qui est efficace en matière de zootechnie et d'élevage ! (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Je ne voterai pas ces amendements identiques : je préfère que les vaches soient élevées dans la nature et nourries à l'herbe, plutôt qu'elles soient élevées dans des parcs à engraissement et dans la boue, comme aux États-Unis, où elles sont tellement sales qu'il faut les nettoyer au karcher ! (Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.)

M. Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques. Voilà, c'est ce qu'ils veulent !

M. Jean-Claude Requier. Mes chers collègues, pardonnez mon langage un peu cru, mais il faut laisser les vaches de France péter en liberté ! (Sourires. – Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'UDI-UC et de l'UMP.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Il y aura des élections dans quelques semaines, et d'autres un peu plus tard en fin d'année.

Mme Annie David. Et dans deux jours, ce sera le salon de l'agriculture !

M. Charles Revet. En Normandie, où nous avons connu des inondations extrêmement graves, qui ont fait des morts et ont eu des conséquences économiques considérables, je m'évertue à dire qu'il faut replanter de la prairie dans les vallées et, bien sûr, élever des vaches – sinon, qui mangera l'herbe ?

Si ces amendements identiques étaient adoptés, comment expliquerais-je tout cela aux agriculteurs ? Chers collègues, d'un côté vous prônez la recréation de prairies, notamment pour protéger des inondations, et, de l'autre, vous voulez mesurer le méthane rejeté par les vaches. Comment pouvez-vous concilier les deux ?

Soyons sérieux, cela ne fait pas honneur à notre appellation d'assemblée de sages ! Nous avons mieux à faire, car les problèmes sont graves, y compris dans le secteur agricole, que de perdre notre temps avec des amendements de ce type ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Tout d'abord, je ne fais pas partie des Parisiens, même si j'ai beaucoup de respect pour eux, comme pour l'ensemble de nos concitoyens d'ailleurs !

Je souhaite réagir à l'intervention de notre collègue Charles Revet. Effectivement, il est important de replanter de la prairie permanente, qui est un extraordinaire puits à carbone et à gaz à effet de serre. Je suis donc tout à fait d'accord : pour éviter ce type de problème, laissons les vaches manger de l'herbe et des produits fourragers !

Notre propos n'est pas de stigmatiser l'élevage. Nous souhaitons simplement que le méthane entérique puisse également être comptabilisé, car l'idée est de prendre en compte l'ensemble des gaz produits, quitte à moduler les efforts selon les secteurs. Madame la ministre, je regrette que vous ayez retiré votre amendement, car ses dispositions étaient le bon compromis.

Il n'est pas opportun ici de se disputer pour savoir qui est plus vert que vert, qui est urbain ou qui est bobo ! Effectivement, il est plus important, cher collègue, de trouver des solutions aux problèmes nationaux, en particulier agricoles. Toutefois, en défendant ces amendements, nous soutenons le monde agricole, les prairies permanentes et l'exploitation fourragère ! (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je soutiens le propos de notre rapporteur, et cela pour trois raisons.

Tout d'abord, je le dis gentiment à notre collègue vétérinaire, l'INRA n'a pas attendu les débats d'aujourd'hui sur la transition énergétique pour travailler sur ce sujet !

M. Jean Desessard. Eh voilà !

M. Ronan Dantec. C'est exactement ce que j'ai dit !

M. Daniel Gremillet. Raison de plus !

Je ne peux pour ma part que m'opposer à votre amendement et rejoindre le rapporteur dans son propos.

Ce n'est pas parce que vous maniez la peur que, pour autant, la raison n'importe pas. Et la raison, c'est précisément l'existence d'une réflexion stratégique qui nous amène à tirer deux enseignements.

Le premier, contrairement à ce que vous affirmez, c'est qu'en adoptant votre amendement on irait encore plus loin dans l'intensification de l'élevage. On s'est en effet rendu compte que plus la vache produit moins l'impact en termes de gaz à effet de serre est important.

Le second élément est quelque peu terrible vis-à-vis de la profession et de nos territoires. On parle de la biodiversité, de la richesse de nos territoires, de l'économie. Alors que Fonterra vient d'investir aux Pays-Bas afin de garantir l'approvisionnement en lait des enfants dans un certain nombre de régions du monde, nous allons, nous, rester spectateurs (M. Ronan Dantec s'exclame.), ne pas participer à cette capacité de capter des richesses économiques au travers de nos territoires.

Et le vrai problème, c'est que l'on n'a pas le courage de parler de l'écobilan. L'écobilan, c'est parler aussi des prairies, qui sont de véritables réservoirs d'eau.

M. Ronan Dantec. C'est ce que nous venons de dire !

M. Daniel Gremillet. Oui, mais si l'on veut que cela fonctionne, il faut que l'herbe soit coupée. C'est pareil pour la forêt : les arbres âgés sont malheureusement moins bons pour la planète que les jeunes plantes qui ont une bonne croissance. Si l'herbe n'est pas pâturée, n'est pas coupée, l'impact pour la planète n'est pas aussi bénéfique.

Je terminerai mon propos en disant que, non seulement les vaches doivent avoir la liberté de péter, mais, au-delà, c'est un élément essentiel pour le bien-être animal ! (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

M. Jean-Claude Lenoir. Très bien ! Nous sommes pour le bien-être animal !

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Le Sénat est réputé pour son bon sens paysan ; n'oublions pas que nous représentons les territoires et que l'Assemblée nationale a vocation à représenter l'ensemble de la population. (M. Jean Desessard s'exclame.) Nous qui sommes des hommes du terroir et qui connaissons donc bien le monde paysan, j'image assez difficilement que nous puissions adopter une disposition comme celle qui résulterait de l'adoption de ces amendements.

J'ajouterai – et je pense que c'est ce qui manque à un grand nombre de textes de loi – qu'on ne peut pas afficher une telle disposition sans en mesurer l'impact économique. Mme la ministre elle-même l'a reconnu en disant que nous devions laisser la recherche se poursuivre dans ce domaine. Sans doute une nouvelle alimentation pourra-t-elle être offerte aux ruminants, mais encore faut-il qu'elle soit « soutenable » économiquement – puisque c'est le terme qui est utilisé dans l'article 48 – pour l'ensemble de la profession agricole.

Cela m'amène à ma dernière remarque. Quel est le caractère normatif du terme « soutenable » ? Je ne crois pas qu'un terme de cette nature ait sa place dans un texte de loi normatif.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Très bien !

M. Alain Vasselle. C'est donc une raison supplémentaire qui justifie que les amendements proposés ne puissent pas être adoptés en l'état.

M. Jean-François Husson. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour explication de vote.

M. Gilbert Barbier. Je ne pensais pas intervenir, car je ne suis pas ingénieur agronome et je ne connais pas ce problème. Mais en écoutant Mme la ministre et M. Dantec, j'ai tout de même été surpris d'apprendre qu'on allait faire évoluer la nourriture des ruminants. C'est certainement possible dans un certain nombre de domaines.

J'habite en Franche-Comté, région qui produit un excellent fromage : le comté. Au regard des contraintes qui s'imposent en matière d'alimentation des vaches, je ne vois pas comment on va pouvoir faire évoluer leur nourriture en se conformant au règlement de production de ce fromage. Cela concerne beaucoup de productions AOC en France, ce pays de fromages que louait le général de Gaulle.

M. Vasselle vient de dire que l'on peut faire évoluer la nourriture du bétail. Je ne sais pas comment, chez moi, en se conformant à la réglementation AOC du comté, on va pouvoir faire évoluer la nourriture des vaches. L'ensilage est interdit, l'herbe est pâturée à des périodes bien précises. On parle de recherche, mais, dans ce domaine, cela me paraît difficile.

Enfin, si l'on veut véritablement mettre en place des pièges à carbone, ce n'est pas de la prairie qu'il faut faire ; il faut replanter des forêts. La forêt capte beaucoup plus de carbone que la prairie. Donc, recouvrons notre pays de forêts,…

M. Christian Cambon. Comme au Moyen Âge !

M. Gilbert Barbier. … comme c'était peut-être le cas au début du Moyen Âge ! (Applaudissements sur les travées du RDSE.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour explication de vote.

Mme Chantal Jouanno. Je crains que le débat ne dérape un peu…

M. Jean-François Husson. Mais non !

M. Roland Courteau. Il a déjà dérapé !

Mme Chantal Jouanno. ... – on le verra à la lecture du *Journal officiel* – et je pense qu'il n'est pas utile de s'agresser mutuellement sur ce sujet.

L'objet de ces amendements, en tout cas du mien, est simplement de dire qu'on est dans un projet de loi de transition énergétique qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans un pays. Donc, l'enjeu premier pour notre pays, c'est de savoir précisément ce qu'il émet comme gaz à effet de serre et, très logiquement, de tout comptabiliser.

Ensuite, très logiquement aussi, il y a des secteurs pour lesquels on n'est pas obligé de demander une atténuation. Il serait même plus cohérent, dans un bilan carbone global du pays, de prévoir de développer l'élevage en interne plutôt que d'importer puisque le contenu carbone des importations des produits carnés, de la viande ou autres est nettement supérieur au contenu carbone de nos propres produits.

Pour autant, il est difficile d'exclure complètement la comptabilisation de ces émissions de gaz à effet de serre. Donc, on ne préempte pas le débat sur l'atténuation. Je dis cela d'autant plus que, dans les comptabilisations, on va inclure l'industrie. Si on tient le même raisonnement sur l'industrie, cela veut dire qu'on sous-entend que, par la désindustrialisation, on va faire baisser nos émissions de gaz à effet de serre.

C’est pour cela d’ailleurs, madame la ministre, que je reviens sur ce que je disais à l’origine : comptabiliser purement et simplement les productions de gaz à effet de serre d’un pays conduit effectivement peut-être parfois à prendre de mauvaises décisions et à constater, comme ce fut le cas en France depuis 1990, que c’est la désindustrialisation qui a été l’une des premières sources de la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre. (Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Voilà quelques jours, j’ai été appelé à une réunion de jeunes agriculteurs dans une ferme de la Corrèze. Ils m’ont expliqué qu’ils avaient des problèmes de toutes sortes avec la PAC et qu’ils rencontraient des difficultés économiques en fin de mois. Ils souhaitaient notamment, dans cette région qui est boisée à plus de 50 %, demander au ministre de l’agriculture de baisser les pénalisations sur les défrichages parce qu’ils voulaient augmenter leur surface d’herbe.

Si les agriculteurs me voient revenir en Corrèze après l’adoption d’amendements aussi absurdes, c’est avec des fourches qu’ils me recevront, et ils auront raison ! (Mme Vivette Lopez applaudit.)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. À l’issue de cette discussion, sans vouloir prolonger ce débat, je voudrais néanmoins répondre à la question qui m’a été posée tout à l’heure de savoir si l’engagement de retrait par le Gouvernement de son amendement n° 956 était définitif ou non.

Vous me connaissez, monsieur Mézard, j’assume mes responsabilités, je prends les décisions, j’écoute les débats. Étant élue, comme vous le savez, d’une région laitière, le Poitou-Charentes, je suis consciente aussi des mesures de bon sens qu’il faut prendre et, bien évidemment, le retrait de cet amendement est, pour ce qui me concerne, définitif.

Je m’en suis remise à la sagesse du Sénat sur ces amendements, car je respecte les opinions diverses qui s’expriment et qu’il ne convient d’ailleurs pas de caricaturer. Ce problème existe, mais il y a selon moi d’autres manières de le régler qu’en stigmatisant les agriculteurs, surtout en ce moment, je le dis très amicalement à nos amis d’Europe Écologie Les Verts.

Il existe une approche quelque peu théorique d’inventaire, mais, de l’inventaire à la taxation, on fait tout de suite le transfert. Par conséquent, il est évident que, si ce problème est évoqué, immédiatement, les éleveurs, qui ont quand même d’autres soucis plus importants en ce moment, vont penser qu’ils sont stigmatisés.

M. Christian Cambon. Évidemment !

Mme Ségolène Royal, ministre. Ils vont immédiatement se demander, puisqu’un jour ou l’autre il y aura un prix du carbone, quelles seront les implications de la reconnaissance dans la loi d’émissions de méthane.

J’ajoute qu’il y a d’autres urgences. On a vu, lors du débat sur les méthaniseurs, la difficulté de construire de telles installations aujourd'hui en France. Je préfère que l’on utilise notre énergie à débloquer le mécanisme des méthaniseurs,…

M. Roland Courteau. Bravo !

M. Jacques Mézard. Bien sûr !

Mme Ségolène Royal, ministre. … c’est-à-dire réduire le méthane qui est issu des lisiers non traités, des fosses à purin, etc.,…

M. Christian Cambon. Bien sûr ! C’est le bon sens !

Mme Ségolène Royal, ministre. … qui apportent en plus de l’énergie, des économies, du pouvoir d’achat aux agriculteurs, plutôt que de s’occuper de l’alimentation produisant du méthane.

En effet, le problème est marginal par rapport au volume de méthane diffusé par ailleurs, notamment par les effluents non traités pour lesquels il existe aujourd'hui des solutions. Je mets donc un point d’honneur à ce que l’on puisse identifier les raisons pour lesquelles il est plus facile en Allemagne qu’en France de faire des méthaniseurs. Il y a là un vrai problème, que nous rencontrons tous sur nos territoires. Or ce sujet-là est du gagnant-gagnant – et il faut faire du gagnant-gagnant dans l’écologie – parce qu’on a à la fois des solutions techniques pour régler les problèmes de pollution et des ressources en termes d’énergie renouvelable fabriquée qui retournent aux éleveurs. C’est donc cette démarche qu’il faut encourager.

Par ailleurs, ainsi que l’INRA l’a montré, lorsque l’on replante des haies, par exemple, autour des herbages, on favorise la capture du carbone.

M. Jean Desessard. Vous avez vu où cela se fait !

Mme Ségolène Royal, ministre. Donc, c’est aussi une solution pour régler une partie des émanations de méthane.

Voilà la raison pour laquelle j’ai retiré l’amendement n° 956 et je m’en remets sur les amendements n^{os} 683 rectifié et 767 à la sagesse de la Haute Assemblée, mais j’ai bien compris dans quel sens irait cette sagesse !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n[os] 683 rectifié et 767.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 956, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants,

par les mots :

, en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions entériques de méthane produites par l'élevage de ruminants, et ce

Cet amendement a été retiré

L'amendement n° 424 rectifié, présenté par MM. César, P. Leroy, Cornu, Vaspart, B. Fournier, Emorine, Raison et G. Bailly et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase

Supprimer les mots :

, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Chère collègue, votre amendement est partiellement satisfait par l'amendement que nous avons adopté en commission et qui prévoit que cette catégorisation, utile dans certains cas, mais qui risquerait dans d'autres de complexifier de façon inutile la stratégie bas-carbone, n'est réalisée que lorsque les enjeux le justifient.

Pour cette raison, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Même avis : demande de retrait.

Mme la présidente. Madame Primas, l'amendement n° 424 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sophie Primas. Nous en avions effectivement parlé en commission, et M. César l'avait retiré. Aussi, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 424 rectifié est retiré.

L'amendement n° 949, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 8, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

lorsque les enjeux le justifient

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. C'est justement l'amendement que j'évoquais il y a un instant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 949.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 836, présenté par MM. Labbé, Dantec et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. J'espère que cet amendement en faveur de l'agriculture va trouver un véritable soutien dans cette assemblée. Il s'agit de favoriser la prise en compte, au-delà de la spécificité du secteur agricole, de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

Cet amendement vise à introduire le suivi de l'évolution du puits à carbone que représentent les sols.

En cette année de conférence internationale sur le climat, il convient de rappeler que les sols jouent un rôle fondamental dans la captation du CO2 de l'atmosphère.

La variation de capacité de stockage des sols, en positif comme en négatif, aura un impact considérable sur le dioxyde de carbone atmosphérique. Améliorer, même légèrement, la capacité de stockage des sols permettrait de compenser l'empreinte carbone de notre pays.

Selon Dominique Arrouays, qui est ingénieur de recherche à l'INRA, président de l'Association française pour l'étude du sol et membre du groupe technique intergouvernemental sur les sols de la FAO, « il suffirait d'une augmentation relative de 0,4 % des stocks de carbone des sols au niveau mondial pour compenser l'ensemble des émissions de la planète ». Nous ne pouvons nous passer de ce levier considérable, d'autant que nous connaissons les techniques agro-écologiques permettant de restaurer les sols vivants, afin qu'ils retrouvent et améliorent leur capacité de stockage de carbone atmosphérique sous forme organique de manière durable.

C'est par des pratiques favorisant le maintien et l'amélioration de la vie du sol qu'il sera possible demain de produire plus, mieux, avec moins d'intrants, en respectant les équilibres qui font la richesse et la biodiversité des sols.

Si l'on creuse un peu la question, on apprend que les sols portent 25 % de la biodiversité mondiale. Un sol bien vivant, riche en matières organiques, terreau naturel de la fertilité permettant d'assurer sa capacité nourricière – laquelle est irremplaçable –, apporte, par son immense capacité à stocker le carbone, une part importante des réponses aux désordres climatiques, pour peu qu'on le respecte. (M. Jean Desessard applaudit.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement vise à préciser que la stratégie bas-carbone tient compte de l'évolution des puits de carbone que représentent les sols. Cette dimension est effectivement importante, car les sols permettent de stocker, comme cela a été précisé par les auteurs de l'amendement, des quantités considérables de carbone.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

M. Jean Desessard. Ah !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. L'avis est également favorable. Même si le texte ne le mentionne pas explicitement, notre intention est bien de tenir compte des enjeux liés aux variations de stocks de carbone des sols. L'amendement vise à apporter cette précision.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je n'ai pas d'objection de fond à opposer à cet amendement, mais il faudra tout de même que l'on nous explique concrètement, techniquement, quelles solutions permettent de préserver les sols.

M. Charles Revet. Bien sûr !

M. Alain Vasselle. Il ne suffit pas de faire des belles déclarations pour recueillir l'assentiment de ceux qui sont sensibles à la protection de notre environnement et aux actions en matière d'écologie, il faut aussi être concret.

Or je considère que cet amendement est purement déclaratif. On sait que, par le phénomène naturel de la photosynthèse, les plantes absorbent le CO2. Monsieur Labbé, vous qui voulez supprimer les prairies pour empêcher les vaches de ruminer de l'herbe,…

M. Joël Labbé. C'est exactement l'inverse !

M. Alain Vasselle. … il faudra m'expliquer comment faire.

Comme le disait notre collègue du Jura, on va favoriser le développement des forêts et il n'y aura plus d'entretien de la nature.

Je le redis, c'est bien gentil de faire des déclarations de cette nature, mais il faudrait nous dire comment s'y prendre concrètement et quel sera l'impact économique pour la profession agricole. (M. Marc Daunis s'exclame.)

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Faire de l'élevage bovin laitier sur des prairies est tout à fait dans l'esprit de notre amendement. Monsieur Vasselle, nous n'allons pas passer la soirée à nous caricaturer !

On l'a dit, pour les bovins, l'élevage en prairie naturelle avec le puits de carbone de prairie est une bonne réponse. Si vous dites l'inverse, cela signifie que vous ne nous avez pas écoutés ! (M. Alain Vasselle s'exclame.)

Je tiens simplement à attirer l'attention sur le fait que, au travers de vos interventions en faveur de la prairie, que je partage sur le fond, vous tenez des propos extrêmement violents qui portent en fait contre ce qui fonde le projet même de la ferme des 1 000 vaches. Nous les transmettrons à qui de droit ! (M. Alain Vasselle rit.)

M. Jean Desessard. C'est le petit écolo dans la prairie !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 836.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 408 rectifié, présenté par M. César, Mme Des Esgaulx, M. Pintat et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 10, deuxième phrase

Après les mots :

gaz à effet de serre

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

des exportations.

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Je sais que la commission n'est pas favorable à cet amendement, qui est d'une portée limitée.

Il est difficile de connaître le contenu en émissions de gaz à effet de serre de nos importations. Cette mention doit être supprimée dans l'alinéa 10.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. La commission est tout à fait d'accord avec l'objet de votre amendement : il est exact que l'évaluation du contenu carbone des importations est sujette à de fortes incertitudes.

Pour autant, les exclure *a priori* de la stratégie bas-carbone reviendrait à renoncer purement et simplement à tenter de les estimer et, partant, à agir sur ces émissions importées, alors que nous pourrions disposer de leviers d'action, au moins pour certaines importations.

Nous préférerions donc garder le texte en l'état. Aussi, je vous demande de retirer votre amendement, ma chère collègue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Je suggère également le retrait de cet amendement. La base des budgets carbone, comme de nos engagements internationaux, ce sont les émissions territoriales, sur lesquelles nous avons le plus de leviers d'action et qui sont calculées selon la méthode dite « de l'inventaire ».

Toutefois, en complément, il n'est pas inutile d'avoir un regard sur les émissions liées aux importations, même si ces dernières sont effectivement sujettes à de très fortes incertitudes.

En effet, il est aussi possible d'agir pour réduire ces émissions importées. Ne fermons pas cette porte ! Maintenons à la fois l'analyse des émissions territoriales et celle des émissions liées aux importations.

Mme la présidente. Madame Primas, l'amendement n° 408 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sophie Primas. Il me semble qu'il serait plus simple d'interdire les importations qui viennent de très loin !

Néanmoins, puisque cet amendement ne sera pas adopté, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 408 rectifié est retiré.

L'amendement n° 209 rectifié *ter*, présenté par MM. Pointereau, Mouiller, Guené et Lefèvre, Mme Cayeux, MM. Perrin et Raison, Mme Lamure, MM. B. Fournier et Trillard, Mme Troendlé, MM. Vogel, Bockel et Houel, Mme Gatel et MM. Cornu, Vaspart, Doligé, Dallier et Reichardt, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Supprimer les mots :

, selon des modalités fixées par voie réglementaire

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Je voudrais d'abord signaler à mes collègues écologistes que le méthane est aussi fabriqué par les marais, les zones humides. Ils sont très attachés aux zones humides, mais elles produisent beaucoup de méthane.

M. Joël Labbé. C'est vrai !

M. Rémy Pointereau. Cet amendement est de simplification. Si le lancement d'une stratégie bas-carbone apparaît comme une initiative pertinente, les modalités de mise en œuvre prévues à l'article 48 en ce qui concerne les collectivités territoriales sont contestables.

En droit positif, l'obligation de prendre en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». Elle se suffit ainsi à elle-même sans qu'il soit besoin de prévoir la fixation de dispositions d'application réglementaires. Cette modalité ouvrirait la voie à la fixation de contraintes réglementaires potentiellement complexes et situant le niveau d'opposabilité de la stratégie bas-carbone au-delà de ce que permet la notion de prise en compte. Il serait ainsi porté atteinte au principe de libre administration des collectivités.

Compte tenu de cette difficulté, il apparaît souhaitable de supprimer le renvoi au domaine réglementaire à l'alinéa 11.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Mon cher collègue, vous invoquez deux arguments à l'appui de votre amendement.

D'abord, l'absence de précision réglementaire irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par votre amendement en créant une incertitude juridique forte pour les collectivités, dès lors que la notion de prise en compte ne se suffit pas à elle-même. Sans une telle précision, comment les collectivités pourront-elles s'approprier la stratégie bas-carbone nationale ? Comment savoir quels seront les documents de planification concernés ? Et comment cette prise en compte devra-t-elle être mise en œuvre ?

Ensuite, s'agissant de votre second argument, si nous sommes évidemment tous attachés au principe de libre administration, je rappellerai que, aux termes de l'article 72 de la Constitution, celle-ci s'exerce « dans les conditions prévues par la loi ». Or ce projet de loi crée précisément un nouvel outil de gouvernance : la stratégie bas-carbone, qui fixe des plafonds d'émissions nationaux et une trajectoire pour les respecter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, qui se mobilisent déjà fortement sur le terrain pour la transition énergétique, doivent par conséquent y prendre toute leur part. Aussi, la précision de la voie réglementaire, que vous souhaitez supprimer, permettra de sécuriser le cadre juridique de l'appropriation par les collectivités de cette stratégie nationale.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Même avis que M. le rapporteur.

Mme la présidente. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 209 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Je maintiens mon amendement, par souci de simplification. J'ai bien vu que Mme la ministre n'écoutait pas ce que je disais, et paraissait plus sensible aux propos élogieux d'autres collègues… (Mme la ministre sourit.) Mais je continue à penser qu'il faut simplifier pour éviter des problèmes juridiques.

Cela va à l'encontre de ce que disait M. le rapporteur. Cette modalité ouvrirait la voie à la fixation de contraintes réglementaires potentiellement complexes et situant le niveau d'opposabilité de la stratégie bas-carbone au-delà de ce que permet la notion de prise en compte.

Je vous rappellerai les arrêts du Conseil d'État en date du 9 juin 2004 et du 28 juillet 2004, qui ont relevé un certain nombre de problèmes découlant du passage par la voie réglementaire.

C'est aussi la libre administration des communes qui est mise en cause. Mon amendement ne vise qu'à supprimer les modalités fixées par voie réglementaire, qui sont toujours difficiles à mettre en œuvre.

Dans cet hémicycle, nous sommes, pour la plupart, aussi des élus locaux et nous connaissons tous les problèmes auxquels je fais allusion. Je suis certain que mes collègues me suivront.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Monsieur le rapporteur, j'ai bien entendu vos explications. Je pense que vous auriez raison si le monde était totalement parfait. La gestion de nos collectivités territoriales nous enseigne que tel n'est pas le cas et que l'enfer est pavé de bonnes intentions.

Vous évoquez l'argument de la fragilité juridique. Je ne suis pas certain qu'il soit opérant. Je crains qu'une réglementation n'aille bien au-delà des intentions qui sont les vôtres et les nôtres dans cet article. Et même si nous admettions cet argument, je ne crois pas que la voie réglementaire permette d'apporter de la souplesse. Que demande-t-on aux collectivités territoriales ? De participer. Mais qui doit apprécier la charge de la preuve et les modalités de cette participation ?

M. Rémy Pointereau. C'est la voie réglementaire !

M. Dominique de Legge. Cela doit-il être fait d'une façon uniforme et autoritaire sur l'ensemble du territoire ? Je ne le crois pas.

Au-delà de cette réflexion, je trouve que cette manière systématique de renvoyer au décret, à la réglementation, est un aveu, certes peut-être pas explicite, d'une certaine forme de recentralisation.

M. Roland Courteau. Non !

M. Dominique de Legge. Nous oscillons en permanence entre un discours de confiance à l'égard des élus territoriaux et le renvoi systématique à une réglementation pour préciser le cadre général fixé par la loi, ce qui va à l'encontre de la nécessaire adaptation au plan local.

C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement.

M. Rémy Pointereau. Merci de votre soutien !

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je voterai également cet amendement, pour deux raisons.

La première a été développée par notre collègue de l'Ille-et-Vilaine.

La seconde tient au fait qu'il me semble que, avec les lois de décentralisation, nous sommes arrivés à une époque où il y a lieu de faire confiance à l'esprit de responsabilité des élus locaux que sont les maires, les présidents de département et les présidents de région, pour prendre en compte, comme il est dit dans le texte, la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification. Laissons les élus assumer leurs responsabilités !

S'il s'avérait au fil du temps que ces derniers ne prenaient pas en compte les dispositions de la loi et la stratégie développée, il sera toujours temps de prendre des mesures réglementaires.

Encore faudrait-il aussi que l'on mesure les conséquences de ces dispositions réglementaires. (M. Philippe Mouiller opine.)

Ce règlement supplémentaire viendra s'ajouter à toute une série de normes qui s'imposent à nos collectivités.

M. Rémy Pointereau. Exactement !

M. Alain Vasselle. Quel en sera l'impact budgétaire ? Quel en sera l'impact fiscal ? Comment allons-nous financer les surcoûts engendrés par cette nouvelle contrainte ? Si le Gouvernement a déjà une idée du contenu de ses dispositions réglementaires, qu'il nous les livre !

D'ailleurs, il serait judicieux que nous ne puissions pas examiner un texte de loi si le Gouvernement ne présente pas simultanément les projets de décrets d'application ou de mesures réglementaires que ce texte prévoit. Trop souvent, nous votons des textes dont les décrets d'application ne sont pas publiés ou ne correspondent pas à l'esprit de la loi.

Au reste, je constate que le contrôle de l'application des textes de loi par le Gouvernement, au travers des décrets que celui-ci produit, réalisé, sur pièce et sur place, par les assemblées parlementaires est très nettement insuffisant.

Je pense que tous ces éléments plaident en faveur de l'amendement qui a brillamment été défendu par notre collègue Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Merci !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre. Je suis convaincue par les arguments que je viens d'entendre.

D'ailleurs, la région Poitou-Charentes n'a pas eu besoin de texte réglementaire pour mettre en place une stratégie bas-carbone !

M. Rémy Pointereau. Oui !

M. Charles Revet. Très bien !

Mme Ségolène Royal, ministre. Par conséquent, j'émets finalement un avis favorable sur cet amendement. (MM. Rémy Pointereau et Alain Vasselle applaudissent.)

M. Philippe Mouiller. Bravo !

M. Alain Vasselle. Voilà ! C'est le bon sens qui l'emporte !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 209 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP.)

Mme la présidente. L'amendement n° 325 rectifié *bis*, présenté par MM. Montaugé, Cornano, S. Larcher, Courteau, Cabanel et Poher, Mme Bonnefoy, MM. Aubey, Roux, Madec, Miquel, Germain, Boulard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de

serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. L'article 48 instaure deux nouveaux outils importants de la politique climatique : le budget carbone et la stratégie bas-carbone. Ces nouveaux outils de pilotage de la politique climatique permettront une meilleure efficacité dans la lutte contre le changement climatique.

Pour que cette efficacité soit au rendez-vous, l'article prévoit que la stratégie bas-carbone sera intégrée par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans leurs documents de planification et de programmation, lesquels ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

Dans la manière dont l'État, les collectivités locales et leurs établissements prendront en compte la stratégie bas-carbone, il serait opportun que les critères de définition des niveaux de soutien financier tiennent compte de l'impact des projets publics, qu'il s'agisse notamment de patrimoine, de bâtiments, d'espaces publics et de transports, sur la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

En pratique, notre amendement vise à ce que l'aide totale au financement comprenne, pour chaque financeur public, une composante « hors stratégie bas-carbone » et une composante « stratégie bas-carbone », reflétant la contribution du projet aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Cette seconde composante constituerait, en quelque sorte, un « bonus investissement climat », un BIC. Celui-ci serait pris en compte dans l'affectation aux projets publics de tous types de fonds – par exemple, dans l'attribution, par l'État, de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans celle des fonds européens de type Leader ou encore dans celle des fonds de concours régionaux, départementaux et intercommunaux.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, nous prévoyons qu'un décret définisse notamment les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. L'idée de disposer, par le biais du financement des projets publics, d'un levier supplémentaire de lutte contre le changement climatique est bienvenue.

La commission a émis un avis favorable sur cet amendement. (Exclamations sur quelques travées du groupe socialiste.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement est lui aussi favorable à cet ajout, qui simplifie et clarifie les choses.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Je veux simplement attirer l'attention de notre assemblée sur le fait que cet amendement conduira immanquablement à la nécessité de conduire de nouvelles études.

Bien évidemment, ce sont les territoires ruraux et les communes rurales, qui n'ont pas les moyens de financer des études, qui feront systématiquement les frais d'une telle disposition. Aujourd'hui, on demande d'ores et déjà aux communes rurales de réaliser des études d'impact en tout genre sur un grand nombre de sujets, sans aucune assurance que ces études déboucheront sur le moindre financement, ce qui oblige souvent les territoires ruraux à renoncer à des améliorations, simplement en raison du coût de ces études.

Je ne suis donc pas certain que l'application de cet amendement, sympathique à première vue, puisse être totalement opérante, notamment en milieu rural. Pour ma part, je ne le voterai pas !

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Madame la ministre, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 325 rectifié *bis*, visant à en supprimer la dernière phrase, qui prévoit – encore ! – une disposition réglementaire.

Je pense que celle-ci n'est pas utile, d'autant que les auteurs de l'amendement, dans leur exposé des motifs, font référence à la dotation d'équipement des territoires ruraux. Mes chers collègues, je vous rappelle que ce sont les élus qui fixent les modalités de financement, le taux et les domaines d'intervention de cette dotation. Le préfet ne fait que décider si les projets présentés par nos collectivités seront – ou non – financés.

Quant aux fonds européens, ce n'est pas nous qui allons décider pour l'Europe des modalités de financement au travers des projets de type Leader.

Pour ce qui concerne, enfin, les concours régionaux, départementaux et intercommunaux, ce sont les collectivités, dans le cadre du principe de libre administration, qui décident de leurs modalités.

Il me semble donc que la dernière phrase de l'amendement doit être supprimée.

M. Philippe Mouiller. Très bien !

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un sous-amendement n° 995, présenté par M. Vasselle, et ainsi libellé :

Amendement n° 325 rectifié *bis*, dernier alinéa

Supprimer la seconde phrase.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. La commission n'a bien évidemment pas pu se prononcer sur ce sous-amendement.

M. Alain Vasselle. C'est une proposition de bon sens, monsieur le rapporteur !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Va-t-on supprimer tous les décrets du texte ?

Pour ma part, je ne vois pas où est le danger d'un décret qui a simplement pour objet de définir les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Je veux juste rappeler que le fait qu'un texte de loi ne prévoit pas de décret n'empêche pas le Gouvernement d'en préciser les dispositions par voie réglementaire si nécessaire, c'est-à-dire si l'on se rend compte que l'un de ses articles ne peut être appliqué, faute de règles suffisamment précises.

La manie qui consiste à prévoir un décret à chaque article me semble quand même poser problème.

M. Rémy Pointereau. Oui !

Mme Ségolène Royal, ministre. En effet, une fois le texte voté, c'est au Gouvernement d'assumer la responsabilité de la rédaction des mesures réglementaires ! C'est d'ailleurs pourquoi je rappelle souvent à mes équipes, au moment de la préparation des textes, qu'il faut faire preuve de mesure dans le recours au décret.

En l'occurrence, je ne vois aucune objection à la suppression de la dernière phrase de l'amendement. Le décret sera peut-être nécessaire… ou pas.

De toute façon, le pouvoir réglementaire, qui a la responsabilité d'appliquer la loi, peut toujours intervenir, en usant des moyens qui lui semblent le plus appropriés. Cela peut être un décret, un arrêté, une circulaire, une note interne… S'il s'agit d'un décret, il peut s'agir d'un décret plus ou moins lourd, d'un décret simple ou en Conseil d'État… Bref, on ne s'en sort plus.

Il est vrai que, eu égard à la maîtrise du pouvoir réglementaire, il y a un excès de centralisation. Il faut, sur ce plan, donner un peu de respiration.

De toute façon, il appartient au Gouvernement de prendre les textes réglementaires qui découlent de sa responsabilité d'appliquer les lois que le Parlement vote. D'ailleurs, il devra rendre compte, devant le Parlement, de l'application du présent texte. Le principal problème réside, en effet, dans le fait que le vote des lois n'est pas toujours suivi de la publication des textes d'application.

Pour ce qui me concerne, je souhaite que les mesures d'application du projet de loi soient publiées rapidement.

D'ailleurs, j'ai d'ores et déjà réuni mon équipe, alors que la loi n'est pas encore promulguée, pour leur demander de dresser la liste de tous les textes requis pour l'application de celle-ci, de les classer par ordre de priorité et de me fournir un calendrier de publication. Je communiquerai à vos commissions ce travail technique de programmation. En effet, je considère que, vu le travail que vous avez réalisé et l'implication qui est la vôtre, vous avez le droit de savoir à quel moment et sous quelle forme ce texte de loi sera effectivement appliqué ! (M. Gilbert Barbier s'exclame.)

Mme la présidente. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Mme la ministre me semble avoir répondu à nos attentes.

Cet amendement a échappé à l'attention de notre délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, puisque nous n'avons pas vu que les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre devaient être définies par décret.

Si le sous-amendement est adopté, nous voterons l'amendement. Sinon, nous voterons contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Daunis, pour explication de vote.

M. Marc Daunis. Premièrement, monsieur de Legge, l'opposition entre territoires ruraux et territoires urbains me paraît, en l'occurrence, malvenue.

Aujourd'hui même, nous avons vu que les pics de pollution dans la vallée du Mont-Blanc, secteur plutôt rural en dépit du transport routier – l'un des facteurs de pollution –, sont trois fois supérieurs à ceux que connaît la région parisienne. (M. Jean-François Husson s'exclame.)

Évitons donc le manichéisme qui consiste à opposer les territoires entre eux.

Deuxièmement, madame la ministre, je trouve dangereux que les principes et modalités de calcul des émissions ne soient pas définis : d'une région à l'autre, d'un département à l'autre, les modes de calcul pourraient être différents !

M. Jean Desessard. Évidemment !

M. Marc Daunis. Que se passera-t-il en cas de programme commun à deux départements, dans le cadre, par exemple, d'un projet européen ?

M. Jean Desessard. En effet !

M. Marc Daunis. Troisièmement, comment voulez-vous constituer des bases de données ou des comparaisons au niveau régional si les modes de calcul ne sont pas unifiés ?

Essayons donc d'être un peu pragmatiques. Définir les principes et modes de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics par décret permettra de les unifier. Cette solution donnera la possibilité de travailler sereinement et me paraît beaucoup plus simple. (M. Jean Desessard applaudit.)

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Sans décret, la rédaction de l'amendement est purement déclaratoire !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 995.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 409, présenté par M. César et Mme Des Esgaulx, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Après les mots :

concurrence internationale,

insérer les mots :

telles que définies par la communication récente de la Commission européenne,

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 768, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il évalue également l'efficacité des dispositifs existants d'aide à la transition énergétique au regard de cette stratégie bas-carbone, afin d'évaluer les baisses d'émissions carbone évitées.

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. L'analyse des résultats atteints pourrait être utilement complétée par la mention des baisses d'émissions de CO2 obtenues par les mesures d'aide à la transition énergétique mises en place.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement est satisfait par la rédaction adoptée par notre commission, qui a d'ores et déjà précisé la notion de bilan, en prévoyant explicitement, à l'alinéa 19, que celui-ci comporte à la fois un volet quantitatif et une analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus. Par définition, l'analyse comportera bien une évaluation de l'efficacité des dispositifs.

C'est la raison pour laquelle je vous invite, monsieur Dantec, à retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. L'amendement me semble satisfait. En effet, au-delà de ce que vient de dire M. le rapporteur, ce point est déjà traité dans l'article 48 *bis* du projet de loi.

Mme la présidente. Monsieur Dantec, l'amendement n° 768 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 768 est retiré.

L'amendement n° 769, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans

d’action et la quantification des conséquences d’une évolution de la consommation ou de la production d’énergie. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement de précision est un peu plus complexe que le précédent.

Selon les cas, il est nécessaire de différencier les facteurs d’émission, non seulement par énergie et par usage, mais également en distinguant, d’une part, les méthodes « d’allocation », reflétant le bilan à un moment donné des émissions de gaz à effet de serre et, d’autre part, les méthodes « d’évaluation », qui prennent en compte la dynamique des évolutions attendues des décisions relatives à la consommation ou à la production d'énergie.

L’allocation représente une photo qui permet d’établir une comptabilité. L’évaluation permet pour sa part de définir une stratégie, en s’interrogeant sur le potentiel et les choix qu’il convient de faire.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Si l’intérêt technique et scientifique de cette distinction est réel, il n’est pas nécessaire qu’une telle distinction figure dans la loi, ces précisions relevant plutôt du domaine réglementaire.

M. Christian Cambon. Heureusement !

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Du reste, les méthodes dites d’évaluation, qui prennent en compte la dynamique des changements de consommation, doivent sans doute encore être affinées pour améliorer leur fiabilité.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Rémy Pointereau. 49-3 !

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, qu’il juge intéressant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 769.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 216 rectifié, présenté par Mme Loisier et MM. Médevielle, Guerriau, Dantec, Cadic, Houpert et Kern, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – L’article L. 225-100-2 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La société fait état dans son rapport consolidé de gestion d’une analyse des risques de long terme auxquels elle est exposée. La nature des risques évalués comprend la mise en œuvre de mesures réglementaires nationales et internationales visant à orienter l’économie sur une trajectoire de transition vers une économie bas-carbone permettant de limiter le réchauffement climatique à deux degrés.

« La société publie en particulier une analyse qualitative détaillée des risques financiers directs et indirects liés aux différentes mesures réglementaires susceptibles d’être mises en œuvre dans un horizon temporel cohérent avec la durée prévue d’exploitation des actifs détenus par l’entreprise, ainsi qu’une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société.

« Ces dispositions s’appliquent dès le rapport annuel portant sur l’exercice clos au plus tard au 31 décembre 2015. »

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Le fait de rendre obligatoire l’évaluation des risques de long terme par les entreprises permet à leurs actionnaires et aux institutions financières qui les financent, y compris les pouvoirs publics et les contribuables, d'évaluer les risques de long terme auxquels elles-mêmes sont exposées, et d’informer les investisseurs sur ces risques afin d’éviter l’apparition de risques systémiques. Plus largement, il s’agit de renforcer la prise en compte des risques liés au changement climatique – risques réglementaires et physiques – par les marchés.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Je ne suis pas sûr que cet amendement soit nécessaire. L’article L. 225–100–2 du code de commerce dispose déjà, notamment, que le rapport consolidé de gestion « comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels l’ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est confronté », ce qui paraît suffisamment général pour inclure les risques liés au changement climatique ou les autres risques environnementaux que vous visez.

Je souhaiterais toutefois recueillir l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Cet amendement est intéressant dans la mesure où, même si le changement climatique est implicite dans les risques à long terme, le fait de voir apparaître cette notion dans une loi de transition énergétique mérite d'être retenu.

En conséquence, l'avis est favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 215 rectifié, présenté par Mme Loisier et MM. Médevielle, Guerriau, Dantec, Cadic, Houpert et Kern, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Après le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport précise la manière dont l'entreprise anticipe les risques et les conséquences liés au changement climatique, tant du point de vue de son fonctionnement interne que des impacts de son activité et de ceux liés à l'usage des produits et services qu'elle fournit. Le présent alinéa est applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux compagnies financières, aux sociétés d'assurances, quelle que soit leur forme juridique. »

La parole est à M. Claude Kern.

M. Claude Kern. Pour mettre en œuvre la stratégie bas-carbone ambitieuse que porte à juste titre la présente loi, il faudra la mobilisation de tous et donc aussi des entreprises.

Celles-ci, depuis l'adoption de l'article 225 de la loi Grenelle 2, suivie de la publication de son décret d'application, sont tenues de publier des informations sur l'impact social et environnemental de leurs activités. Toutefois, les enjeux liés au changement climatique et donc à la transition énergétique n'étaient pas spécifiquement pris en compte.

Au moment où le GIEC s'apprête à publier un nouveau rapport mettant en évidence l'accélération du changement climatique, et alors que la France se prépare à accueillir la COP21, il apparaît vivement nécessaire d'étendre les obligations de *reporting* environnemental des entreprises aux enjeux climatiques et de transition énergétique et aux stratégies bas-carbone qu'elles conçoivent et mettent en œuvre.

Il importe que ces obligations concernent non seulement le fonctionnement de l'entreprise elle-même, mais aussi l'impact des produits et services qu'elles conçoivent, fabriquent et commercialisent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Selon les informations que nous ont communiquées les services ministériels, les obligations de *reporting* des entreprises sont actuellement en cours de révision, notamment pour transposer la directive du 29 septembre 2014 sur la responsabilité sociétale des entreprises.

En conséquence, l'adoption d'un tel amendement, dont la rédaction pourrait par ailleurs poser un problème juridique, soit est prématurée, soit ne tient pas compte de ce qui est en train de se préparer.

Quoi qu'il en soit, nous souhaitons recueillir l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Cet amendement me semble cohérent avec celui qui vient d'être adopté. Par ailleurs, il anticipe effectivement la transposition à venir de la directive communautaire du 29 septembre 2014 sur la responsabilité sociétale des entreprises, qui, par définition, doit maintenant intégrer le changement climatique, facteur commun à tous nos débats d'aujourd'hui.

En conséquence, l'avis est favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. On ne va pas encore en rajouter une couche pour les entreprises !

À un moment où la compétitivité de nos entreprises est déjà au plus bas par rapport à nos voisins européens et à nos partenaires d'Amérique du Nord, nous allons leur imposer des contraintes qui vont augmenter encore leurs difficultés financières.

Et pendant ce temps, d'autres pays continueront à faire n'importe quoi ! Il faudrait, à tout le moins, que ces règles s'appliquent à tous, mais il est absurde de ne les imposer qu'à nos entreprises nationales. Il faudrait que cet amendement soit mondialisé !

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. J'ai un peu de mal à comprendre. À l'Assemblée nationale, avec les difficultés que l'on sait, on débat d'un texte dont j'ai cru comprendre qu'il cherchait à alléger, à simplifier, à prendre à bras-le-corps la question de la compétitivité des entreprises.

Et voilà qu'ici, au Sénat, on ignore totalement le travail des députés, on n'anticipe nullement sur un texte dont nous aurons aussi prochainement à connaître et on en rajoute une couche, comme vient de le dire Rémy Pointereau.

Cet amendement ne me semble pas utile au texte que nous examinons et n'envoie pas un bon signal par rapport au débat général sur la nécessité de libérer l'économie et de simplifier la vie des entreprises au quotidien.

C'est pourquoi je voterai contre.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Dans mon propre credo libéral, plus une entreprise anticipe les risques, plus elle est compétitive.

En anticipant les risques, on renforce la compétitivité, même si on est les seuls au monde à le faire !

M. Christian Cambon. Vous avez déjà siégé dans une entreprise ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. Cet amendement permettra justement de responsabiliser les entreprises en matière d'environnement.

M. Rémy Pointereau. Il n'y a que nous qui le faisons !

Mme Annie David. Cela semble vous contrarier, et c'est bien dommage, car l'environnement, c'est le combat de tous !

M. Rémy Pointereau. Seuls au monde !

Mme Annie David. Comme Mme la ministre l'a dit, une directive européenne sera transposée : nous ne serons donc pas les seuls au monde à le faire, monsieur Pointereau !

M. Rémy Pointereau. Si !

Mme Annie David. Les autres pays européens devront faire de même.

Il est paradoxal d'exiger que tout le monde assume ses responsabilités, sauf les entreprises. Cette disposition leur permettra au contraire de se préparer et d'être prêtes le moment venu. Chacun, entreprise, usager ou citoyen doit s'impliquer pour que la transition écologique réussisse.

Je suis donc favorable à cet amendement.

M. Rémy Pointereau. Seuls contre tous !

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Bourquin, pour explication de vote.

M. Martial Bourquin. Notre collège Rémy Pointereau a abordé une question qui nous interpelle tous.

M. Rémy Pointereau. Bien sûr !

M. Martial Bourquin. La transition énergétique revient-elle à nous lester de deux ou trois sacs de cinquante kilogrammes dans la course à la compétitivité qui est engagée ?

Cette question ne se pose pas seulement au niveau français, mais à l'échelle européenne et mondiale.

L'Europe va investir environ 270 milliards d'euros par an, soit 1,5 % du PIB européen, pour améliorer les politiques de transfert des entreprises.

Les entreprises qui ne montent pas en gamme et qui ne prennent pas en compte la transition énergétique des émissions carbone seront, à terme, condamnées.

M. Rémy Pointereau. Oui, quand tout le monde le sera !

M. Martial Bourquin. À l'inverse, si nous nous avisons d'élaborer, de façon aussi concertée que possible au niveau européen ou mondial, des projets industriels de haut niveau, nous pouvons mettre en œuvre ces politiques de transfert.

Je prendrai l'exemple du grand équipementier européen Faurecia. Voilà quelques années, il se posait la question de son départ du territoire national. Aujourd'hui, il vient de mettre en place des chaînes de peinture de très grande qualité, avec des émissions de CO2 très réduites et des peintures très écologiques. Et ce sont les Allemands qui viennent prendre exemple sur nos entreprises !

La montée en gamme de notre industrie comme sa capacité à émettre peu de CO2 sont des garanties pour l'avenir. Sinon, tôt ou tard, nous serons confrontés à des plans sociaux et à leur cortège de difficultés.

Je voudrais rassurer notre collègue Rémy Pointereau : si nous sommes à la tête de ce mouvement, nous pouvons réindustrialiser notre pays et créer des emplois en développant des techniques et des politiques novatrices en matière de transition énergétique.

Si on présente la transition énergétique comme un boulet à traîner, non seulement nous n'avancerons pas, mais nous découragerons aussi des employeurs qui veulent s'engager dans cette voie et ont envie de réussir. Et je vous assure qu'ils sont de plus en plus nombreux ! (Applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et sur les travées du groupe écologiste. – M. Michel Le Scouarnec applaudit également.)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Mes chers collègues, arrêtons de faire de l'excès de zèle.

M. Marc Daunis. L'intérêt général s'efface devant les intérêts particuliers !

M. Alain Vasselle. Il faut toujours que la France aille plus loin que les normes européennes qui s'annoncent. Attendons la production de la directive. Il sera ensuite temps de l'intégrer dans notre législation. N'allons pas imposer dès à présent des contraintes qui pourraient peser sur la compétitivité de nos entreprises.

Dominique de Legge a eu raison de faire référence au projet de loi Macron, qui a fait l'objet de longs débats à l'Assemblée nationale et sera bientôt examiné par le Sénat. Il faut savoir ce que l'on veut ! Il faut un minimum de cohérence dans notre politique en faveur de la compétitivité des entreprises. (Mme Nicole Bricq s'exclame.) On empile les normes les unes au-dessus des autres. L'ensemble finit par être très contraignant, au point d'affecter la capacité de nos entreprises à être compétitives aux niveaux européen et mondial. Ça suffit !

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je voudrais répondre à M. Bourquin. La transition énergétique est une opportunité pour les entreprises, mais les chefs d'entreprise sont grands, ils sont responsables. Dans notre pays, ils doivent être libres. Nous ne sommes pas dans une économie administrée.

M. Charles Revet. Ça, c'est moins sûr !

Mme Sophie Primas. Si la transition énergétique représente un atout pour nos entreprises, elles s'y engageront. Les entreprises que vous avez évoquées n'ont pas eu besoin de loi pour agir. Il faut faire confiance à nos chefs d'entreprise.

Comme mes collègues l'ont souligné plusieurs fois, il ne faut pas rajouter des normes aux normes. Bien sûr qu'on peut aider les entreprises pour les inciter à s'engager dans la transition énergétique, mais vous proposez de rajouter des normes qui viennent après des normes qui venaient elles-mêmes après d'autres normes. Les chefs d'entreprise que nous avons rencontrés lors de nos déplacements en qualité de membres de la délégation sénatoriale aux entreprises nous ont demandé de les laisser libres. Je rêve d'une chose : je rêve d'une France libre. (MM. Dominique de Legge et Philippe Mouiller ainsi que Mme Patricia Morhet-Richaud applaudissent.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. Nous connaissons les chefs d'entreprise et leur capacité à anticiper. Nous sommes tous d'accord pour dire que la transition énergétique peut être un véritable atout, notamment en matière de commerce et de recherche et développement. Cependant, dans le contexte actuel, il est délicat d'instaurer une obligation supplémentaire.

Dans de nombreux territoires – en Poitou-Charentes, par exemple –, on a mis en place des incitations : on a accompagné les entreprises, on les a aidées à se développer en tirant parti de la transition énergétique. Ce n'est pas la même chose que d'instaurer une obligation. En instaurant une obligation, on met tout le monde sur un pied d'égalité, alors que certaines entreprises se battent pour survivre ; il faudrait leur donner un atout supplémentaire plutôt que de leur imposer une nouvelle norme.

On l'a dit tout à l'heure à propos du monde agricole : ce n'est pas le moment. Il faut soutenir et accompagner ceux qui ont la capacité de s'engager dans la transition énergétique, mais il faut aussi savoir laisser tranquilles les chefs d'entreprise. Les sondages auprès des PME, qui sont relayés par toutes les grandes structures, montrent que la première demande des chefs d'entreprise est qu'on les laisse travailler, tout simplement. (M. Dominique de Legge ainsi que Mmes Vivette Lopez et Patricia Morhet-Richaud applaudissent.)

M. Alain Vasselle. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 48, modifié.

(L'article 48 est adopté.)

i. Texte n°67 modifié par le Sénat le 3 mars 2015

« Article 48

I. - La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* - Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé «budget carbone» est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* - I. - La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée «stratégie bas-carbone», fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. - Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. - L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

« *Art. L. 222-1 C.* - Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* - I A. - Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en oeuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« I. - Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. - Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« III. - Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan quantitatif du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« IV. - À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* - La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en oeuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. - *(Supprimé)*

II. - *(Non modifié)*

III *(nouveau)*. - L'article L. 225-100-2 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La société fait état dans son rapport consolidé de gestion d'une analyse des risques de long terme auxquels elle est exposée. La nature des risques évalués comprend la mise en oeuvre de mesures réglementaires nationales et internationales visant à orienter l'économie sur une trajectoire de transition vers une économie bas-carbone permettant de limiter le réchauffement climatique à deux degrés.

« La société publie en particulier une analyse qualitative détaillée des risques financiers directs et indirects liés aux différentes mesures réglementaires susceptibles d'être mises en oeuvre dans un horizon temporel cohérent avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus par l'entreprise, ainsi qu'une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société.

« Les cinquième et avant-dernier alinéas s'appliquent dès le rapport annuel portant sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2015. »

B. Commission mixte paritaire (désaccord)

RAS

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°2611 enregistré le 4 mars 2015

« Article 48

I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* – Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée “stratégie bas-carbone”, fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d’atténuation des émissions de gaz à effet de serre, à l’exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l’élevage de ruminants, dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle veille notamment à ne pas substituer à l’effort national d’atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d’adaptation climatique prévu à l’article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l’article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l’effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l’évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d’émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d’ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d’activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. – L’État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d’autres, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

« *Art. L. 222-1 C.* – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l’actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* – I A. – Au plus tard six mois avant l’échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l’article L. 222-1 C du présent code, le comité d’experts mentionné à l’article L. 145-1 du code de l’énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l’Assemblée nationale et du Sénat chargées de l’énergie et de l’environnement.

« I. – Au plus tard quatre mois avant l’échéance de publication de chaque période mentionnée à l’article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l’article L. 100-4 du code de l’énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l’article L. 133-1 du présent code ainsi qu’au comité d’experts prévu à l’article L. 145-1 du code de l’énergie.

« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan quantitatif du budget carbone et de l’analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« IV. – À l’initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l’Assemblée nationale et du Sénat chargées de l’énergie et de l’environnement, la stratégie bas-carbone peut faire l’objet d’une révision simplifiée n’en modifiant pas l’économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l’article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. – *(Supprimé)*

II. – *(Non modifié)*

III *(nouveau)*. – L'article L. 225-100-2 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La société fait état dans son rapport consolidé de gestion d'une analyse des risques de long terme auxquels elle est exposée. La nature des risques évalués comprend la mise en œuvre de mesures réglementaires nationales et internationales visant à orienter l'économie sur une trajectoire de transition vers une économie bas-carbone permettant de limiter le réchauffement climatique à deux degrés.

« La société publie en particulier une analyse qualitative détaillée des risques financiers directs et indirects liés aux différentes mesures réglementaires susceptibles d'être mises en œuvre dans un horizon temporel cohérent avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus par l'entreprise, ainsi qu'une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société.

« Les cinquième et avant-dernier alinéas s'appliquent dès le rapport annuel portant sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2015. »

b. Amendements adoptés en Commission

- **Amendement n°376 déposé par M. Baupin**

« Article 48

I. A la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, »

II. En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« Elle »,

insérer les mots :

« tient compte de la spécificité du secteur agricole et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la troisième phrase de l'alinéa 8 du présent article.

- **Amendement n° 379 déposé par M. Baupin**

« Article 48

A l'alinéa 20, supprimer le mot : « quantitatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il n'y a pas de raison en effet que le bilan du budget carbone présenté au Parlement soit uniquement quantitatif.

- **Amendement n° 392 déposé par M. Baupin**

« Article 48

A la première phrase de l'alinéa 21, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« et du Conseil national de la transition énergétique prévu au chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le CNTE sera informé par le Gouvernement de tout projet de révision simplifiée de la stratégie bas-carbone. Alors que les modalités de cette révision demeuraient assez floues, de réelles avancées ont été apportées au Sénat puisqu'un amendement a prévu d'informer les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement en amont de toute révision simplifiée de la Stratégie bas-carbone. Il paraît logique de compléter le dispositif en prévoyant une information de l'instance consultative créée à cet effet.

- **Amendement n° 411 déposé par M. Leroy**

« Article 48

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« IV. L'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce rapport précise la manière dont l'entreprise anticipe les risques et les conséquences liés aux changements climatiques, tant du point de vue de son fonctionnement interne que des impacts de son activité et de ceux liés à l'usage des produits et services qu'elle fournit.

« Un décret en Conseil d'État précise, pour une mise en œuvre dès le rapport correspondant à l'exercice clôt au 31 décembre 2016 les informations citées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation de façon à permettre une comparaison des données.

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux compagnies financières, aux sociétés d'assurances, quelle que soit leur forme juridique.

« 2° Au début du sixième alinéa, les mots : «L'alinéa précédent» sont remplacés par les mots : «Le cinquième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mettre en œuvre la stratégie bas carbone ambitieuse que porte à juste titre la présente loi, il faudra la mobilisation de tous et donc aussi des entreprises.

Celles-ci, depuis l'adoption de l'article 225 de la loi Grenelle 2 et de la publication de son décret d'application, sont tenues de publier des informations sur l'impact social et environnemental de leurs activités. Toutefois les enjeux liés aux changements climatiques et donc à la transition énergétique ne sont pas suffisamment prise en compte.

Alors que le GIEC a publié, il y a quelques mois, un nouveau rapport mettant en évidence l'accélération du changement climatique et que la France se prépare à accueillir la COP21, il apparaît vivement nécessaire d'étendre les obligations de reporting environnemental des entreprises aux enjeux climatiques et de la transition énergétique ainsi qu'aux stratégies bas carbone qu'elles conçoivent et mettent en œuvre.

Il importe que ces obligations concernent non seulement le fonctionnement de l'entreprise elle-même mais aussi l'impact des produits et services qu'elles conçoivent, fabriquent et commercialisent (SCOPE3).

- **Amendement n° 414 déposé par M. Leroy**

« Article 48

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. Après le mot : « liquidité, », la fin du du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « le risque de levier excessif et le risque lié au changement climatique selon les dispositions de l'article L. 225-100-2 du code de commerce modifiée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'évaluation du risque lié au changement climatique s'appuiera sur une analyse de tous les actifs détenus par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique, qui se conforment aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le rôle des banques est clé dans le financement de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, le niveau d'engagement du secteur n'est pas en phase avec les enjeux, tandis que l'économie carbonée d'hier n'a, quant à elle, pas de peine à continuer à se financer.

Le comportement « business-as-usual » des acteurs financiers pourrait avoir des conséquences dramatiques : soit les politiques climatiques ambitieuses se mettent en place et le fait de financer une économie fortement carbonée, obsolète, les met en risque ainsi que tout le reste du système par propagation systémique, soit le

« pari » de l'économie fortement carbonée se révèle juste auquel cas l'impact d'un changement climatique qui dépasser largement les +2°C aura un coût social et économique considérable, qui devra être porté aussi bien par les finances publiques que les institutions financières elles-mêmes, sachant que beaucoup d'entre elles sont exposées aux risques physiques du changement climatique.

Ainsi, l'évaluation de leur exposition aux risques liés au changement climatique est cruciale quel que soit le scénario prospectif choisi en termes de politiques climatiques et de négociations internationales. Le cadre prudentiel touchant les établissements bancaires (Bâle III) a vocation à traiter des questions de risque systémique, pour autant à ce jour l'horizon temporel considéré empêche toute prise en compte de risques de long terme. Plus largement, les pratiques des institutions financières dans leur gestion des risques ne considèrent que les événements passés susceptibles de se reproduire (chocs boursiers, crises pétrolières, crises géopolitiques, etc.), et n'ont aucune analyse prospective en matière de gestion des risques climatiques. La présente disposition permet d'allonger les horizons temporels de ces établissements de manière cohérente avec l'exposition des actifs qu'ils détiennent (crédits immobiliers, infrastructures, etc.). Elle s'inscrit dans le travail engagé par le gouvernement visant à créer une labélisation « transition écologique », faisant suite à la conférence bancaire 2014 ».

- **Amendement n°402 déposé par M. Baupin**

« Article 48

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. - L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les investisseurs institutionnels, caisses de retraite du secteur public et du secteur privé, fonds de pension du secteur public et du secteur privé, instituts de prévoyance, compagnies d'assurance, mutuelles, associations, fondations, institutions spéciales réalisent dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs cotisants, bénéficiaires, souscripteurs, donateurs ou adhérents, une évaluation quantitative de leur contribution, via les actifs qu'ils détiennent, au financement de la transition énergétique et de l'économie verte dans la perspective de contribuer à la limitation du réchauffement climatique à +2°C. Cette évaluation s'appuie sur une mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, toutes classes d'actifs confondus, dénommée « empreinte carbone », ainsi que sur une mesure de la part de leur portefeuille investie dans des actifs induisant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, dite « part verte ».

« Les documents résultant de cette évaluation et de cette mesure précisent la situation du portefeuille au regard de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique à +2°C, et des objectifs correspondants définis au niveau national et européen. Le cas échéant, ils expliquent les raisons pour lesquelles la part verte n'atteint pas le seuil de 5 % sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2016, et 10 % sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2020. Ils décrivent les moyens mis en œuvre pour améliorer la contribution du portefeuille, ainsi que la manière dont sont exercés à cet égard les droits de vote attachés aux instruments financiers qui en disposent.

« Ces dispositions s'appliquent dès le rapport annuel et les documents d'information portant sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2016.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application des trois alinéas précédents, notamment le périmètre d'émission pertinent, les modalités de calcul et de présentation de l'empreinte carbone et de la part verte, de façon à permettre une comparaison des données entre organisations et produits financiers, et une meilleure lecture par les pouvoirs publics. Il fixe également les modalités de vérification des calculs par des organismes tiers indépendants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter et renforcer les dispositions adoptées au Sénat (III. de l'article 48 du projet de loi) complétant l'article L. 225-100-2 du code du commerce afin de rendre obligatoire, à compter de cette année, l'évaluation par les entreprises des risques de long terme liés au changement climatique. Il traite en effet des obligations de *reporting* qui pèsent sur les entreprises et les investisseurs s'agissant de l'impact de leurs actions sur la transition énergétique, et la publication d'information relatives à l'impact des mesures en faveur de la transition énergétique sur leur activité.

En effet, atteindre les objectifs poursuivis par la présente loi dans le domaine de l'efficacité énergétique, de l'isolation thermique des bâtiments, du développement des énergies renouvelables, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans une optique « deux degrés » suppose la mobilisation des investisseurs

institutionnels publics et privés. Les acteurs privés fournissent plus de 80 % des fonds utilisés pour les financements climatiques en France (source : CDC Climat 2014).

Au niveau international, des acteurs clés comme l'Organisation des Nations Unies, la Commission Européenne, le gouvernement Chinois, ou la coalition d'investisseurs américains CERES ont lancé des appels à la mobilisation des investisseurs privés pour financer la transition vers une économie bas-carbone et se sont engagés dans des réflexions sur les incitations réglementaires à introduire.
La France accueillera la COP 21 en décembre 2015, il est donc tout naturel que le 1er exercice sur lequel s'appliqueront les dispositions proposées par l'amendement soit l'exercice 2016. Il n'y a en effet nulle raison de différer l'application d'une telle mesure, porteuse d'exemplarité.

Part verte. Le 6 juillet 2014, dans une intervention sur les dérèglements climatiques aux Rencontres économiques d'Aix-en-Provence, M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international lançait l'appel suivant : « J'appelle donc les investisseurs privés et institutionnels (Fonds souverains, fonds de pension, sociétés financières, etc.) à investir là où se trouve leur intérêt réel. C'est d'eux que viendra l'essentiel des moyens nécessaires. L'économie verte représente moins de 1 % des portefeuilles traditionnels. Un objectif volontariste serait de porter cette part autant que possible à 10 % d'ici 2020. Sachant que la performance des portefeuilles « verts » est au moins aussi bonne que les autres. Cela explique l'appétence des marchés pour les « obligations vertes » qui sont généralement sursouscrites. Le Fonds souverain de Norvège (d'où je reviens) a récemment décidé de doubler ses placements dans les énergies renouvelables (de 3,8 à 7,8 Mds euro). Ces initiatives doivent s'étendre […] »

Cet appel fait écho à la multiplication des initiatives volontaires des investisseurs institutionnels au niveau international en réponse à l'appel du secrétaire général des Nations-Unies, et aux réflexions en cours au niveau européen dans le cadre des objectifs de mobilisation des capitaux privés dans le financement du long-terme introduit par la commission sortante. Le présent amendement vise à apporter une première réponse en fixant dans la loi une obligation à évaluer la situation des portefeuilles d'investissement au regard de cet objectif.

Empreinte carbone. Depuis plus de sept ans, les gérants de portefeuilles d'investissement et les distributeurs évaluent et publient, sur une base volontaire, l'empreinte carbone de leurs supports d'investissement. Ces pratiques concernent aujourd'hui tous les grands marchés financiers (États-Unis, Grande Bretagne, Allemagne, Suisse, Chine, etc.) et sont en voie de standardisation au niveau international.

En France, elles ont été testées par plusieurs acteurs de référence, notamment la Caisse d'épargne (sur plus de 100 supports d'épargne en 2008), Cortal Consors-BNP Paribas (sur plus de 400 fonds actions depuis 2010), et l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP) qui a publié en mars 2014 l'empreinte carbone de ses investissements en actions cotées.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) soutient et valide les travaux méthodologiques dans ce domaine depuis 2007. Dans ce cadre, une étude publiée en 2013 (Des émissions financées à la performance climatique) montre que le coût de mise en œuvre des démarches d'évaluation est négligeable pour les institutions financières. L'ADEME a publié le 7 décembre 2014 un guide méthodologique des émissions GES du secteur financier ».

- **Amendement n° 405 déposé par M. Leroy**

« Article 48

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. - L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les investisseurs institutionnels, caisses de retraite du secteur public et du secteur privé, fonds de pension du secteur public et du secteur privé, instituts de prévoyance, compagnies d'assurance, mutuelles, associations, fondations, institutions spéciales réalisent dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs cotisants, bénéficiaires, souscripteurs, donateurs ou adhérents, une évaluation quantitative de leur contribution, via les actifs qu'ils détiennent, au financement de la transition énergétique et de l'économie verte dans la perspective de contribuer à la limitation du réchauffement climatique à +2°C. Cette évaluation s'appuie sur une mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, toutes classes d'actifs confondus, dénommée « empreinte carbone », ainsi que sur une mesure de la part de leur portefeuille investie dans des actifs induisant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, dite « part verte ».

« Les documents résultant de cette évaluation et de cette mesure précisent la situation du portefeuille au regard de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique à +2°C, et des objectifs correspondants définis au niveau national et européen. Le cas échéant, ils expliquent les raisons pour lesquelles la part verte

n’atteint pas le seuil de 5 % sur l’exercice clos au plus tard au 31 décembre 2016, et 10 % sur l’exercice clos au plus tard au 31 décembre 2020. Ils décrivent les moyens mis en œuvre pour améliorer la contribution du portefeuille, ainsi que la manière dont sont exercés à cet égard les droits de vote attachés aux instruments financiers qui en disposent.

« Ces dispositions s’appliquent dès le rapport annuel et les documents d’information portant sur l’exercice clos au plus tard au 31 décembre 2016.

« Un décret en Conseil d’État définit les modalités d’application des trois alinéas précédents, notamment le périmètre d’émission pertinent, les modalités de calcul et de présentation de l’empreinte carbone et de la part verte, de façon à permettre une comparaison des données entre organisations et produits financiers, et une meilleure lecture par les pouvoirs publics. Il fixe également les modalités de vérification des calculs par des organismes tiers indépendants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter et renforcer les dispositions adoptées au Sénat (III. de l'article 48 du projet de loi) complétant l’article L. 225-100-2 du code du commerce afin de rendre obligatoire, à compter de cette année, l’évaluation par les entreprises des risques de long terme liés au changement climatique. Il traite en effet des obligations de *reporting* qui pèsent sur les entreprises et les investisseurs s'agissant de l'impact de leurs actions sur la transition énergétique, et la publication d'information relatives à l'impact des mesures en faveur de la transition énergétique sur leur activité.

En effet, atteindre les objectifs poursuivis par la présente loi dans le domaine de l’efficacité énergétique, de l’isolation thermique des bâtiments, du développement des énergies renouvelables, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans une optique « deux degrés » suppose la mobilisation des investisseurs institutionnels publics et privés. Les acteurs privés fournissent plus de 80% des fonds utilisés pour les financements climatiques en France (source : CDC Climat 2014).

Au niveau international, des acteurs clés comme l’Organisation des Nations Unies, la Commission Européenne, le gouvernement Chinois, ou la coalition d’investisseurs américains CERES ont lancé des appels à la mobilisation des investisseurs privés pour financer la transition vers une économie bas-carbone et se sont engagés dans des réflexions sur les incitations réglementaires à introduire.
La France accueillera la COP 21 en décembre 2015, il est donc tout naturel que le 1er exercice sur lequel s’appliqueront les dispositions proposées par l'amendement soit l’exercice 2016. Il n’y a en effet nulle raison de différer l’application d’une telle mesure, porteuse d’exemplarité.

Part verte. Le 6 juillet 2014, dans une intervention sur les dérèglements climatiques aux Rencontres économiques d'Aix-en-Provence, M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international lançait l’appel suivant : « J'appelle donc les investisseurs privés et institutionnels (Fonds souverains, fonds de pension, sociétés financières, etc.) à investir là où se trouve leur intérêt réel. C'est d'eux que viendra l'essentiel des moyens nécessaires. L'économie verte représente moins de 1% des portefeuilles traditionnels. Un objectif volontariste serait de porter cette part autant que possible à 10% d'ici 2020. Sachant que la performance des portefeuilles «verts» est au moins aussi bonne que les autres. Cela explique l'appétence des marchés pour les «obligations vertes» qui sont généralement sursouscrites. Le Fonds souverain de Norvège (d'où je reviens) a récemment décidé de doubler ses placements dans les énergies renouvelables (de 3,8 à 7,8 Mds euro). Ces initiatives doivent s'étendre […] »

Cet appel fait écho à la multiplication des initiatives volontaires des investisseurs institutionnels au niveau international en réponse à l’appel du secrétaire général des Nations-Unies, et aux réflexions en cours au niveau européen dans le cadre des objectifs de mobilisation des capitaux privés dans le financement du long-terme introduit par la commission sortante. Le présent amendement vise à apporter une première réponse en fixant dans la loi une obligation à évaluer la situation des portefeuilles d’investissement au regard de cet objectif.

Empreinte carbone. Depuis plus de sept ans, les gérants de portefeuilles d’investissement et les distributeurs évaluent et publient, sur une base volontaire, l’empreinte carbone de leurs supports d’investissement. Ces pratiques concernent aujourd’hui tous les grands marchés financiers (Etats-Unis, Grande Bretagne, Allemagne, Suisse, Chine, etc.) et sont en voie de standardisation au niveau international.

En France, elles ont été testées par plusieurs acteurs de référence, notamment la Caisse d’épargne (sur plus de 100 supports d’épargne en 2008), Cortal Consors-BNP Paribas (sur plus de 400 fonds actions depuis 2010), et l’Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP) qui a publié en mars 2014 l’empreinte carbone de ses investissements en actions cotées.

L’Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Energie (ADEME) soutient et valide les travaux méthodologiques dans ce domaine depuis 2007. Dans ce cadre, une étude publiée en 2013 (Des émissions financées à la performance climatique) montre que le coût de mise en œuvre des démarches d’évaluation est

négligeable pour les institutions financières. L'ADEME a publié le 7 décembre 2014 un guide méthodologique des émissions GES du secteur financier.

- **Amendement n° 678 déposé par Mme Duflot**

« Article 48

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. - L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les investisseurs institutionnels, caisses de retraite du secteur public et du secteur privé, fonds de pension du secteur public et du secteur privé, instituts de prévoyance, compagnies d'assurance, mutuelles, associations, fondations, institutions spéciales réalisent dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs cotisants, bénéficiaires, souscripteurs, donateurs ou adhérents, une évaluation quantitative de leur contribution, via les actifs qu'ils détiennent, au financement de la transition énergétique et de l'économie verte dans la perspective de contribuer à la limitation du réchauffement climatique à +2°C. Cette évaluation s'appuie sur une mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, toutes classes d'actifs confondus, dénommée « empreinte carbone », ainsi que sur une mesure de la part de leur portefeuille investie dans des actifs induisant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, dite « part verte ».

« Les documents résultant de cette évaluation et de cette mesure précisent la situation du portefeuille au regard de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique à +2°C, et des objectifs correspondants définis au niveau national et européen. Le cas échéant, ils expliquent les raisons pour lesquelles la part verte n'atteint pas le seuil de 5 % sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2016, et 10 % sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2020. Ils décrivent les moyens mis en œuvre pour améliorer la contribution du portefeuille, ainsi que la manière dont sont exercés à cet égard les droits de vote attachés aux instruments financiers qui en disposent.

« Ces dispositions s'appliquent dès le rapport annuel et les documents d'information portant sur l'exercice clos au plus tard au 31 décembre 2016.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application des trois alinéas précédents, notamment le périmètre d'émission pertinent, les modalités de calcul et de présentation de l'empreinte carbone et de la part verte, de façon à permettre une comparaison des données entre organisations et produits financiers, et une meilleure lecture par les pouvoirs publics. Il fixe également les modalités de vérification des calculs par des organismes tiers indépendants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter et renforcer les dispositions adoptées au Sénat (III. de l'article 48 du projet de loi) complétant l'article L. 225-100-2 du code du commerce afin de rendre obligatoire, à compter de cette année, l'évaluation par les entreprises des risques de long terme liés au changement climatique. Il traite en effet des obligations de *reporting* qui pèsent sur les entreprises et les investisseurs s'agissant de l'impact de leurs actions sur la transition énergétique, et la publication d'information relatives à l'impact des mesures en faveur de la transition énergétique sur leur activité.

En effet, atteindre les objectifs poursuivis par la présente loi dans le domaine de l'efficacité énergétique, de l'isolation thermique des bâtiments, du développement des énergies renouvelables, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans une optique « deux degrés » suppose la mobilisation des investisseurs institutionnels publics et privés. Les acteurs privés fournissent plus de 80% des fonds utilisés pour les financements climatiques en France (source : CDC Climat 2014).

Au niveau international, des acteurs clés comme l'Organisation des Nations Unies, la Commission Européenne, le gouvernement Chinois, ou la coalition d'investisseurs américains CERES ont lancé des appels à la mobilisation des investisseurs privés pour financer la transition vers une économie bas-carbone et se sont engagés dans des réflexions sur les incitations réglementaires à introduire.
La France accueillera la COP 21 en décembre 2015, il est donc tout naturel que le 1er exercice sur lequel s'appliqueront les dispositions proposées par l'amendement soit l'exercice 2016. Il n'y a en effet nulle raison de différer l'application d'une telle mesure, porteuse d'exemplarité.

Part verte. Le 6 juillet 2014, dans une intervention sur les dérèglements climatiques aux Rencontres économiques d'Aix-en-Provence, M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international lançait l'appel suivant : « J'appelle donc les investisseurs privés et institutionnels (Fonds souverains, fonds de pension, sociétés financières, etc.) à investir là où se trouve leur intérêt réel. C'est d'eux que viendra l'essentiel des moyens nécessaires. L'économie verte représente moins de 1% des portefeuilles

traditionnels. Un objectif volontariste serait de porter cette part autant que possible à 10% d'ici 2020. Sachant que la performance des portefeuilles «verts» est au moins aussi bonne que les autres. Cela explique l'appétence des marchés pour les «obligations vertes» qui sont généralement sursouscrites. Le Fonds souverain de Norvège (d'où je reviens) a récemment décidé de doubler ses placements dans les énergies renouvelables (de 3,8 à 7,8 Mds euro). Ces initiatives doivent s'étendre […] »

Cet appel fait écho à la multiplication des initiatives volontaires des investisseurs institutionnels au niveau international en réponse à l'appel du secrétaire général des Nations-Unies, et aux réflexions en cours au niveau européen dans le cadre des objectifs de mobilisation des capitaux privés dans le financement du long-terme introduit par la commission sortante. Le présent amendement vise à apporter une première réponse en fixant dans la loi une obligation à évaluer la situation des portefeuilles d'investissement au regard de cet objectif.

Empreinte carbone. Depuis plus de sept ans, les gérants de portefeuilles d'investissement et les distributeurs évaluent et publient, sur une base volontaire, l'empreinte carbone de leurs supports d'investissement. Ces pratiques concernent aujourd'hui tous les grands marchés financiers (Etats-Unis, Grande Bretagne, Allemagne, Suisse, Chine, etc.) et sont en voie de standardisation au niveau international.

En France, elles ont été testées par plusieurs acteurs de référence, notamment la Caisse d'épargne (sur plus de 100 supports d'épargne en 2008), Cortal Consors-BNP Paribas (sur plus de 400 fonds actions depuis 2010), et l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP) qui a publié en mars 2014 l'empreinte carbone de ses investissements en actions cotées.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) soutient et valide les travaux méthodologiques dans ce domaine depuis 2007. Dans ce cadre, une étude publiée en 2013 (Des émissions financées à la performance climatique) montre que le coût de mise en œuvre des démarches d'évaluation est négligeable pour les institutions financières. L'ADEME a publié le 7 décembre 2014 un guide méthodologique des émissions GES du secteur financier.

c. Rapport n°2736 déposé le 16 avril 2015 de Mmes BAREIGTS, BATTISTEL, BUIS, MM. BAUPIN et PLISSON, au nom de la commission spéciale pour l'examen du projet de loi

« Article 48
(articles L. 222-1-A, L. 222-1-B, L. 222-1-C, L. 222-1-D, L. 222-1-E [nouveaux] et L. 133-2 du code de l'environnement)
Budgets carbone et stratégie bas-carbone

1. Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'article 48 du projet de loi procède à l'insertion d'une nouvelle sous-section au sein du code de l'environnement relatif à la définition d'une stratégie nationale de développement à faible intensité carbone, dénommée « stratégie bas-carbone », ainsi qu'à la fixation d'un plafond national des émissions de gaz à effet de serre (GES), dénommé « budget carbone ». Ces deux outils nouveaux de la politique climatique, qui feront l'objet de révisions régulières, constituent une feuille de route visant à réduire les émissions de GES. Comme votre rapporteur l'indiquait lors de l'examen du projet de loi en première lecture, il s'agit essentiellement de rationaliser le pilotage de la politique nationale de lutte contre le changement climatique : ces deux documents se substitueront ainsi au « plan climat » prévu par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et complèteront le plan national d'adaptation climatique (PNACC), prévu par l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 ».

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté :

– un amendement de M. Demilly et plusieurs de ses collègues visant à éviter que le contenu de la stratégie bas-carbone génère une « fuite de carbone », par la substitution d'importations fortement émettrices de GES aux atténuations réalisées sur le territoire national ;

– un amendement de votre co-rapporteur, précisant la procédure d'élaboration de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone, en intégrant le comité d'experts pour la transition énergétique dont la création est prévue par l'article 49 *bis* du projet de loi. Ce comité d'experts sera ainsi consulté, au plus tard six mois avant l'échéance de l'une des périodes couverte par la stratégie bas-carbone ou un budget carbone, et rendra un avis sur le respect du budget carbone en cours et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis sera transmis aux commissions permanentes compétentes du Parlement afin d'assurer la bonne information de la représentation nationale. Par ailleurs, votre co-rapporteur a souhaité que soient inscrites dans la loi les

modalités de réalisation du rapport établi par le Gouvernement : il est désormais prévu que le rapport sera établi au plus tard quatre mois avant l'échéance d'un budget carbone et qu'il sera rendu public ;

– un amendement de votre co-rapporteur prévoyant que le comité d'experts sera consulté, au même titre que le CNTE, sur les projets de budgets carbone et de stratégie bas-carbone et sur le rapport du Gouvernement afférent ;

– un amendement de votre co-rapporteur précisant que les budgets carbone et la stratégie bas-carbone devront être présentés au Parlement dès leur publication et non plus six mois après ;

– un amendement de M. Pancher prévoyant que le Gouvernement transmette semestriellement le rapport de suivi de l'exécution de la stratégie bas-carbone et des budgets carbone au Conseil économique, social et environnemental.

2. Modifications apportées par le Sénat

En commission des affaires économiques, outre sept amendements de correction ou de clarification rédactionnelles, les sénateurs ont adopté :

– quatre amendements identiques présentés par le rapporteur, M. Bailly et plusieurs de ses collègues, MM. Bertrand et Mézard et M. Gremillet excluant les émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone ;

– deux amendements identiques du rapporteur et du groupe écologiste, prévoyant une déclinaison du plafond national d'émissions de gaz à effet de serre par catégories de gaz à effet de serre – dioxyde de carbone, méthane non entérique, protoxyde d'azote et gaz fluorés – dès lors que leur impact sur le réchauffement climatique, leur part respective dans les émissions des différents secteurs et leur potentiel de réduction sont variables et appellent par conséquent des réponses adaptées ;

– un amendement du rapporteur prenant en compte l'effet cumulatif des émissions de GES sur le changement climatique dans l'établissement de la stratégie bas-carbone ;

– un amendement du rapporteur indiquant que la répartition du budget carbone doive tenir compte de la spécificité du secteur agricole ;

– un amendement du rapporteur prévoyant que le comité d'experts rende un avis sur l'ensemble des budgets carbone de la période considérée et pas uniquement sur ceux de la période qui s'achève ;

– un amendement rectifié de M. Dantec et du groupe écologiste, renforçant l'information du Parlement en cas de révision simplifiée de la stratégie bas-carbone : avant de la mettre en œuvre, le Gouvernement devra en informer les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

– un amendement du rapporteur précisant que le bilan de la période écoulée qui accompagnera la présentation au Parlement des nouveaux budgets carbone et de la stratégie, à compter de 2019, comportera une partie quantitative mais aussi une analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus initialement ;

– un amendement du rapporteur supprimant les dispositions relatives au rapport annuel sur le financement de la transition énergétique, réintégrées dans l'article 48 bis, qui rationalise les dispositifs d'information du Parlement s'agissant des moyens alloués à la transition énergétique.

En séance publique, les sénateurs ont adopté :

– un amendement du rapporteur précisant que la déclinaison du plafond national d'émissions de GES par type de gaz n'est opérée que lorsque les enjeux le justifient. En effet, seul le secteur des transports apparaît réellement concerné par la question ;

– un amendement du groupe écologiste introduisant le suivi de l'évolution du puits à carbone que représentent les sols, en vue de compenser l'empreinte carbone de notre pays. Ainsi, la répartition du budget carbone tiendra compte de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols ;

– un amendement de plusieurs sénateurs UMP visant à supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire de la définition des modalités de prise en compte par les collectivités territoriales des documents de planification et de programmation ayant des incidences sur les émissions de GES. Votre rapporteur rappelle à ce titre que le Gouvernement n'a nul besoin d'être habilité par le législateur pour prendre des actes réglementaires simples ;

– un amendement de groupe socialiste prévoyant que le niveau de soutien financier des projets publics intègre, entre autres critères, celui de la contribution à la réduction des émissions de GES. Les sénateurs ont ainsi souhaité créer une sorte de « bonus investissement climat » permettant de mieux affecter les fonds publics ;

– un amendement du groupe écologiste précisant les modalités d'évaluation des facteurs d'émissions de GES ;

– un amendement de plusieurs sénateurs UDI complétant l'article L. 225-100-2 du code du commerce afin de rendre obligatoire, à compter de cette année, l'évaluation par les entreprises des risques de long terme liés au changement climatique. Votre co-rapporteur soutient pleinement de telles dispositions, qu'il avait d'ailleurs encouragées en première lecture. En pratique, toute société anonyme devra faire état dans son rapport

consolidé de gestion d'une analyse des risques de long terme auxquels elle est exposée. Cette analyse comprendra une évaluation des conséquences de la mise en œuvre des mesures nationales et internationales favorisant la transition vers une économie bas-carbone permettant de limiter le réchauffement climatique à deux degrés. De plus, il appartiendra à la société de publier une analyse qualitative détaillée des risques financiers directs et indirects liés aux mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans un horizon temporel cohérent avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus par l'entreprise, ainsi qu'une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société.

3. Position de votre co-rapporteur

Parmi les modifications apportées par le Sénat, votre co-rapporteur souscrit à l'ajout d'une disposition relative à l'information du Parlement préalablement à toute révision simplifiée de la stratégie bas-carbone, ainsi qu'à l'ajout de dispositions spécifiques au *reporting* environnemental pour les sociétés anonymes. En revanche, l'exclusion des émissions de méthane entérique de la stratégie bas-carbone ne va pas dans le bon sens, et votre co-rapporteur a proposé d'inclure une disposition prévoyant que la stratégie bas-carbone tienne compte des spécificités du secteur agricole.

Au final, outre un amendement rédactionnel de votre co-rapporteur, la commission spéciale a adopté :

– un amendement de votre co-rapporteur remplaçant l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produite par l'élevage de ruminants par une prise en compte des spécificités du secteur agricole, et ce en cohérence avec les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 48 ;

– un amendement de précision de votre co-rapporteur visant à indiquer que le bilan du budget carbone présenté au Parlement ne serait pas uniquement quantitatif ;

– un amendement de votre co-rapporteur prévoyant l'information du Conseil national de la transition énergétique préalablement à toute révision simplifiée de la stratégie bas-carbone ;

– un amendement de M. Leroy complétant les dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce afin de conforter les obligations de *reporting* environnemental pour les sociétés anonymes. Le rapport présenté annuellement par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale, devra préciser la manière dont l'entreprise anticipe les risques et les conséquences liés au changement climatique, tant du point de vue de son fonctionnement interne que des impacts de son activité et de ceux liés à l'usage des produits et services qu'elle fournit. Cette obligation n'entrera en vigueur qu'à compter de 2016. Votre co-rapporteur soutien pleinement cette disposition, même s'il reconnaît que des ajustements rédactionnels devront être apportés en séance publique ;

– un amendement de M. Leroy complétant les dispositions de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier relatif aux risques que doivent mesurer les établissements de crédit et les sociétés de financement. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier prévoit que doivent être mis en place des dispositifs faisant l'objet d'un contrôle interne régulier mentionné à l'article L. 511-55, leur permettant de détecter, de mesurer et de gérer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés du fait de leurs activités. Actuellement, ces risques incluent notamment le risque de crédit et de contrepartie, y compris le risque résiduel, le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties, le risque généré par les opérations de titrisation, les risques de marché, les risques de variation des taux d'intérêt, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de levier excessif. L'amendement de M. Leroy ajoute le risque lié au changement climatique, dont l'analyse s'appuiera sur une analyse de tous les actifs détenus par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières ;

– trois amendements identiques de votre co-rapporteur, de MM. Leroy, Bouillon et Caullet et de Mme Duflot et plusieurs de ses collègues. Ces amendements complètent l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier afin de prévoir qu'à compter du 31 décembre 2016, les investisseurs institutionnels devront, dans leurs rapports annuels, réaliser une évaluation quantitative de leur contribution, via les actifs qu'ils détiennent, au financement de la transition énergétique et de l'économie verte dans la perspective de contribuer à la limitation du réchauffement climatique à +2°C.

*

* *

*La Commission **adopte** l'amendement CS376 de cohérence du rapporteur.*

Puis elle examine l'amendement CS783 de Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Cet amendement vise à compléter l'alinéa 8, en ajoutant à l'analyse quantifiée des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation les émissions liées à l'importation et en déduisant celles liées aux exportations. L'objectif est de calculer les émissions réellement consommées sur le territoire, y compris celles qui sont produites à l'extérieur.

M. le président François Brottes. Voilà un amendement pas facile à appliquer. Avez-vous une méthode pour y parvenir ?

Mme Cécile Duflot. Le Conseil général du développement durable a effectivement travaillé à l'élaboration d'une méthode qui a permis de montrer que, de 1990 à 2007, l'empreinte carbone par Français avait augmenté de 5 % alors que le niveau moyen par Français des émissions sur le territoire diminuait de 15 %. Ce travail est intéressant dans le cadre de la préparation de la Conférence des Nations unies sur le changement climatique. La question n'est pas tant de savoir où sont produites les émissions de gaz à effet de serre que pour qui elles le sont. La délocalisation de nos émissions de gaz à effet de serre, en Chine notamment, est un problème qui doit être résolu ou à tout le moins évalué.

M. Denis Baupin, rapporteur. La question des fuites de carbone est un problème important, relativement bien documenté aujourd'hui, grâce aux travaux du ministère de l'écologie en France mais aussi aux recherches qui sont menées à l'étranger. Ce sujet sera d'ailleurs abordé lors de la COP21. J'émets donc un avis favorable à cet amendement.

M. le président François Brottes. Renseignement pris auprès du Gouvernement, celui-ci n'est guère enthousiaste quant à son adoption.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

M. Jean-Yves Caullet. Lors de la discussion en séance publique, il conviendra de préciser la rédaction de l'amendement CS376 précédemment adopté. Dans l'expression « spécificité du secteur agricole », on sent bien le sous-entendu à la difficulté pour les activités d'élevage de ruminants de réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais on ne l'exprime pas explicitement pour ne pas pointer du doigt le problème.

*La Commission **adopte** successivement l'amendement rédactionnel CS377 et l'amendement de précision CS379 du rapporteur.*

Puis elle aborde l'amendement CS392 du même auteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement vise à ce que le Conseil national de la transition énergétique (CNTE) soit informé en cas de révision simplifiée de la stratégie bas-carbone.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CS157 de M. Stéphane Demilly.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement est satisfait par celui que nous venons d'adopter.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CS411 de M. Arnaud Leroy.

M. Arnaud Leroy. Cet amendement est le premier d'une série relative à la finance carbone, que nous avions abordée en première lecture avec le rapporteur. Il concerne le *reporting* auquel les sociétés du CAC40 sont déjà tenues depuis plusieurs années. Nous proposons d'élargir à leur stratégie bas-carbone le spectre des informations relatives au développement durable qu'elles doivent fournir. On voit aujourd'hui émerger en la matière une demande des investisseurs institutionnels et privés à la recherche de projets et donc d'informations fiables.

L'un des quatre piliers de la COP21, intitulé « *Agenda des solutions* », comprend une partie de plus en plus importante consacrée à la finance carbone, qui sera le soutien nécessaire à l'action du fameux Fonds vert. Il importe que la France innove en ce domaine, qu'elle démontre que ce type d'investissements et le développement d'un secteur financier particulier peuvent être favorisés par choix législatif. Une demande d'encadrement et de signaux s'exprime ; l'heure est venue de faire ce pas.

M. Denis Baupin, rapporteur. Avec Arnaud Leroy, nous avons défendu les mêmes sujets auprès de Laurent Fabius, notamment pour préparer la COP20 à Lima. Celui-ci monte en puissance, notamment sous l'impulsion d'Al Gore. Si l'on veut remporter la lutte contre le dérèglement climatique, l'économie et la finance doivent se décarboniser. Pour maintenir le réchauffement climatique en dessous de deux degrés, 80 % environ des réserves d'énergie fossile – gaz, pétrole et charbon – devront rester dans le sol, ce qui va modifier considérablement les bilans des entreprises concernées. On a un intérêt à la fois environnemental mais aussi économique à ce que le portefeuille d'investissements des acteurs économiques se décarbonise, ne serait-ce que pour assurer les retraites au moment opportun s'il s'agit de fonds de pension.

Partout dans le monde, un travail est à l'œuvre pour promouvoir transparence et information. La disposition proposée ne donne aucune consigne de modification, aucune obligation à ces acteurs. Il s'agit seulement de mettre le sujet sur la table, de façon que les actionnaires puissent poser des questions et savoir si les bons choix sont faits.

M. Jean-Yves Caullet. Une telle information permettra aussi à ce secteur de s'intéresser au financement de secteurs qu'il ne connaît pas ou pas bien. Par exemple, il faut mettre en place, au plan international, une politique pour réinvestir dans le domaine forestier afin que les stratégies d'utilisation de la biomasse ne soient

pas contraires au maintien de la forêt. Donner à la finance l'occasion de dresser le bilan carbone de son activité peut l'inciter à financer des secteurs qu'elle avait jusqu'à présent délaissés, faute d'en avoir mesuré la pertinence.

M. le président François Brottes. Il serait bon que cette disposition s'articule avec le III de l'article 48, autrement dit l'alinéa 20.

M. Arnaud Leroy. Je souscris à votre souhait.

M. Denis Baupin, rapporteur. L'insertion de cette disposition à l'endroit où l'on parle du code de commerce, c'est-à-dire à l'alinéa 26, a aussi sa cohérence.

M. le président François Brottes. Vous avez raison en droit, mais une approche amalgamant les acteurs privés et publics aurait son intérêt. Peut-être pourrait-on revoir la question d'ici à l'examen en séance publique.

M. Arnaud Leroy. J'aimerais que l'on puisse avancer sur ce sujet dès maintenant, car je sais que certaines personnes dotées de pouvoir n'ont pas le même intérêt que nous. Les corrections éventuelles pourraient être apportées en séance publique.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CS414 de M. Arnaud Leroy.

M. Arnaud Leroy. Même philosophie que précédemment.

M. Denis Baupin, rapporteur. L'amendement concerne cette fois les banques. J'y suis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle est ensuite saisie des amendements identiques CS402 du rapporteur, CS405 de M. Arnaud Leroy et CS678 de Mme Cécile Duflot.

M. Denis Baupin, rapporteur. Il s'agit d'appliquer la même logique de transparence et d'information, cette fois aux investisseurs institutionnels.

M. Arnaud Leroy. Même raisonnement.

M. le président François Brottes. On me dit que le Gouvernement pourrait faire, en séance publique, des propositions d'ajustement à l'intérieur de ce texte assez dense.

*La Commission **adopte** les amendements.*

*L'amendement CS417 de M. Arnaud Leroy est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'article 48 ainsi **modifié**.*

d. Compte-rendu des débats – 3e séance du jeudi 21 mai 2015

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1012.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Je suis navré d'entamer l'examen du titre VIII par le seul point à propos duquel je ne suis pas complètement d'accord avec le Gouvernement. La position adoptée en commission à propos de la part de l'agriculture dans les émissions de gaz à effet de serre, qui prévoit un statut particulier sans obérer pour autant les capacités d'évolution en la matière, me semble plus sereine. La rédaction proposée par le Gouvernement restreint cette possibilité. La commission n'a pas eu le temps d'examiner cet amendement car il a été déposé tardivement, mais mon avis est défavorable.

(L'amendement n° 1012 est adopté et l'amendement n° 662 tombe.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 696.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il corrige une erreur matérielle.

(L'amendement n° 696, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 507, 1032 rectifié et 508, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 507.

M. Julien Aubert. Il faut laisser vivre nos entreprises et alléger les exigences de communication de données environnementales qui pèsent sur elles. Elles ont parfois d'autres chats à fouetter, si vous me passez l'expression, en particulier vivre en environnement concurrentiel et préserver nos emplois.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1032 rectifié.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je présenterai simultanément les quatre amendements déposés par le Gouvernement et visant à inciter les entreprises. En effet, les investisseurs prennent pleinement en compte les enjeux du changement climatique. Lors de la *Business week* qui se déroule actuellement à Paris dans la perspective de la conférence sur le climat, les entreprises elles-mêmes ont rappelé la nécessité de disposer de repères pour orienter leurs investissements vers la transition énergétique et écologique.

La première disposition proposée enrichit le rapport présenté aux conseils d'administration de l'analyse des risques financiers liés au changement climatique et des mesures prises par l'entreprise afin de mettre en œuvre une stratégie bas carbone dans toutes les composantes de son activité. Ce rapport est approuvé par le conseil d'administration et par l'assemblée générale des actionnaires au même titre que les comptes annuels et le rapport de gestion et constitue donc une disposition essentielle afin que tous les décideurs, administrateurs et actionnaires prennent pleinement conscience de l'inscription de leur entreprise dans les enjeux du changement climatique.

La deuxième disposition améliore la prise en compte de ces enjeux dans la communication de données en matière de responsabilité sociétale des entreprises en incluant dans les informations que comporte le rapport présenté par les organes dirigeants de l'entreprise à l'assemblée générale des actionnaires les conséquences de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit sur le changement climatique. Cette extension aux biens et services produits constitue une avancée majeure.

La troisième disposition inclut la prise en compte du changement climatique dans les tests de résistance aux crises que doivent régulièrement réaliser les systèmes financiers sous le contrôle de la supervision bancaire. Il s'agit de la mise en œuvre d'un engagement pris par la France dans le cadre du G 20. La France est d'ailleurs le premier pays qui tient compte et met en œuvre un engagement pris dans ce cadre.

La quatrième disposition concerne plus particulièrement les investisseurs institutionnels. Elle fixe des objectifs indicatifs d'augmentation de la part verte des investissements français et demande aux investisseurs de justifier les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Elle permet aussi de connaître l'empreinte carbone des actifs détenus par les investisseurs institutionnels. Il s'agit d'une première réponse d'une part à l'appel du secrétaire général des Nations unies et aux réflexions en cours au niveau européen dans le cadre des objectifs de mobilisation des capitaux privés pour le financement à long terme introduits par la commission sortante, et d'autre part aux initiatives prises depuis plusieurs années par des gérants de portefeuilles d'investissement qui évaluent et publient sur une base volontaire l'empreinte carbone de leurs supports d'investissement sur tous les grands marchés financiers.

Ces dispositions ont été testées en France par plusieurs acteurs de référence, dont la Caisse d'épargne, sur plus de cent supports d'épargne en 2008, Cortal Consors BNP-Paribas, et l'établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique, qui a publié en mars 2014 l'empreinte carbone de ses investissements en actions cotées. Il s'agit à présent de généraliser ces dispositifs, d'accélérer leur mise en œuvre et d'entraîner les autres pays.

En effet, avec ces dispositions, la France se dote de la législation la plus avancée sur le sujet, comme cela a d'ailleurs été souligné lors du colloque tenu aujourd'hui à l'UNESCO. Cette exemplarité résulte aussi d'un important travail de parlementaires que je salue, notamment Arnaud Leroy et Denis Baupin, grâce auxquels les rédactions retenues ont vu le jour, François Brottes bien évidemment, et Pascal Canfin, qui s'implique énormément sur ce sujet et a largement contribué à la réflexion sur le VI de l'article 48. Il s'agit d'un formidable outil pour élaborer l'agenda des solutions de la COP21 et je m'appuierai sur ce travail collectif et sur le vote de l'Assemblée nationale pour inciter les autres pays à nous suivre afin que la France soit exemplaire pour recevoir la conférence de Paris sur le climat, comme nous nous y sommes engagés.

M. le président. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 508.

M. Julien Aubert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Après l'intervention très complète de Mme la ministre, j'ai peu de choses à ajouter. Une élaboration en commun a en effet eu lieu entre les parlementaires. Des amendements auxquels nous travaillions depuis longtemps ont été adoptés en commission. Présentés en première lecture, ils n'ont pas été retenus et ont finalement été adoptés en commission en raison d'un travail effectué avec les services de Mme la ministre, en particulier son cabinet, et aussi avec Bercy. Ce travail a exigé de nombreux échanges mais aboutit aujourd'hui aux quatre amendements présentés par Mme la ministre, qui sont de bons compromis. Grâce à eux en effet, la France aura l'une des législations les plus avancées en matière d'empreinte carbone des investisseurs institutionnels, des entreprises et des banques, voire la plus avancée, ce qui constitue un signal très important à l'orée de la conférence climatique de la fin de l'année.

En effet, nous ne réussirons pas à lutter contre le dérèglement climatique sans parvenir à faire en sorte que l'économie et la finance s'y mettent, car des investissements et des signaux favorables sur les prix sont indispensables afin d'obtenir les financements nécessaires pour investir dans l'économie décarbonée – transport collectif, énergies renouvelables, bâtiments basse consommation. Le mouvement planétaire de désinvestissement des énergies fossiles, en particulier le charbon, au profit de l'énergie décarbonée constitue un élément très important.

Nous sommes en effet confrontés à un phénomène inédit dans l'histoire de l'humanité de rétroaction de la destruction de l'environnement sur l'économie. Nous avons connu la destruction de l'environnement par le système économique, que des lois ont essayé de contenir en luttant contre les pollutions. À présent, nous sommes confrontés à un phénomène global, le dérèglement climatique, qui a des conséquences globales sur l'économie, non seulement en termes de destructions, de risques et de catastrophes mais aussi par l'accord de la communauté internationale, dont il faut souhaiter qu'il soit proche, à propos de la limitation à deux degrés de l'augmentation possible de la température. Par conséquent, tous les avoirs indexés sur les réserves d'énergies fossiles perdront soudainement une grande part de leur valeur car la limitation du réchauffement à deux degrés suppose de ne pas utiliser plus de 20 % des réserves connues d'énergies fossiles.

Sitôt trouvé l'accord, leur valeur s'écroulera et tous les investisseurs institutionnels, tels que les fonds de pension, qui doivent servir leurs clients, seront alors dans une situation difficile. Il existe donc un intérêt convergent des acteurs économiques et des protecteurs de l'environnement à disposer d'une visibilité sur la situation. Les outils que nous proposons dans le cadre du projet de loi ne sont en rien des obligations mais des outils de pilotage que nous leur donnons. C'est la raison pour laquelle je donne un avis favorable aux quatre amendements du Gouvernement et un avis défavorable aux amendements présentés par M. Aubert.

M. Julien Aubert. Comme d'habitude !

M. le président. La parole est à Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Il s'agit d'une grande avancée, qui s'inscrit dans la suite de l'adoption de la proposition de loi relative aux nouveaux indicateurs de richesse issue du travail d'Eva Sas. Faire entrer ces obligations et cette réflexion dans le cadre économique constitue un outil décisif. Le groupe écologiste se félicite des amendements présentés par Mme la ministre.

M. le président. La parole est à M. Yves Jégo.

M. Yves Jégo. Le groupe UDI s'en félicite aussi. Bel équilibre ! Je signale par ailleurs à M. le président de la commission qu'après avoir vérifié sur le site du Sénat, je confirme que la rédaction de l'amendement de M. Poniatowski qu'il a lue est la bonne. L'erreur est venue de la lecture des débats, sans aucune mauvaise foi de ma part, à cause en particulier de la confusion avec le texte voté par l'Assemblée en première lecture. Dont acte. Si mes propos ont été mal interprétés, il faut savoir reconnaître ses erreurs.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Dont acte !

(L'amendement n° 507 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 1032 rectifié est adopté et l'amendement n° 508 tombe.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1031.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il est défendu.

(L'amendement n° 1031, accepté par la commission, est adopté et les amendements n°s 672, 673 et 674 tombent.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1030 rectifié.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il est défendu.

(L'amendement n° 1030 rectifié, accepté par la commission, est adopté. L'amendement n° 675 tombe.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 1029 rectifié.

Mme Ségolène Royal, *ministre*. Il est défendu.

(L'amendement n° 1029 rectifié, accepté par la commission, est adopté et les amendements n°s 676, 677, 678 et 679 tombent.)

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 680 rectifié.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination.

(L'amendement n° 680 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 48, amendé, est adopté.)

e. Texte n°519 du 26 mai 2015

« Article 48

I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* – Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

« *Art. L. 222-1 C.* – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* – I A. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« IV. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. – *(Supprimé)*

II. – *(Non modifié)*

III. – A. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. »

B *(nouveau)*. – Le A du présent III est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

IV *(nouveau)*. – A. – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « , incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ».

B *(nouveau)*. – Le A du présent IV est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

V *(nouveau)*. – A. – Après le mot : « liquidité », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « , le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre. »

B *(nouveau)*. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique mentionnés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier, avant le 31 décembre 2016.

VI *(nouveau)*. – A. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en

compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos. »

B *(nouveau)*. – Le A du présent VI est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

VII *(nouveau)*. – Au second alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime et au quatrième alinéa de l'article L. 2323-7-2 du code du travail, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

2. Sénat

a. Amendements adopté en Commission

- **Amendement n°COM-291 par M. Poniatowski**

« Article 48

Alinéa 27

1° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le niveau d'analyse des risques mentionnés à l'avant-dernière phrase du présent alinéa varie selon la taille de la société et l'impact de ses activités sur le changement climatique.

2° En conséquence, alinéa 26

Remplacer les mots : une phrase ainsi rédigée par les mots : deux phrases ainsi rédigées

Objet

Cet amendement vise à soumettre l'obligation d'analyse des risques liés au changement climatique dans le rapport du président du conseil d'administration des sociétés anonymes cotées à un principe de proportionnalité afin que les informations fournies soient les plus pertinentes possibles au regard de la taille et de l'incidence des activités de l'entreprise sur le réchauffement climatique ; il ne fait du reste qu'inscrire dans la loi le principe annoncé par le Gouvernement dans l'exposé des motifs de l'amendement adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale ».

- **Amendement n°COM-292 par M. Poniatowski**

« Article 48

Alinéa 32 Supprimer les mots : mentionnés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier

Objet

Amendement de coordination. La nouvelle rédaction de l'article L. 511-41-1 B telle qu'elle résulte de l'amendement du Gouvernement adopté en séance publique à l'Assemblée nationale ne vise pas les risques liés au changement climatique dans la mesure où leur prise en compte par les établissements de crédit pour leur contrôle interne fait encore l'objet d'une réflexion dans le cadre d'un mandat confié par le G20 au Conseil de stabilité financière. Cette référence doit donc être supprimée ».

- **Amendement n°COM-293 par M. Poniatowski**

« Article 48

Alinéa 37 : Supprimer cet alinéa

Objet

La coordination opérée par cet alinéa n'a plus lieu d'être au vu de la rédaction de l'article L. 225-102-1 du code de commerce adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale ».

b. Rapport n° 529 de M. Poniatowski, déposé le 9 juin 2015

Article 48 (article L. 133-2, articles L. 222-1-A à L. 222-1-E [nouveaux] du code de l'environnement, articles L. 225-100-2 et L. 225-102-1 du code de commerce, articles L. 511-41-1 B et L. 53-22-1 du code monétaire et financier) - Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Commentaire : cet article crée deux nouveaux outils de la politique climatique qui feront l'objet de révisions régulières : un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé « budget carbone », ainsi qu'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone ».

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article instaure deux nouveaux outils de pilotage : un « **budget carbone** » établissant un plafond national des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans et une « **stratégie bas-carbone** » devant fixer la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, en remplacement de l'actuel plan climat et en complément du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).

En commission, le Sénat avait principalement retenu :

- quatre amendements identiques présentés par votre rapporteur, M. Gérard Bailly et plusieurs de ses collègues, MM. Alain Bertrand et Jacques Mézard et M. Daniel Gremillet pour **exclure les émissions de méthane entérique** naturellement produites par l'élevage des ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone ;

- cinq amendements identiques, sur le fond, présentés par votre rapporteur, MM. Gérard César et Jérôme Bignon et Mme Sophie Primas, M. Michel Raison, M. Daniel Gremillet et M. Charles Revet, pour **tenir compte, dans la répartition du budget carbone, de la spécificité du secteur agricole** ;

- deux amendements identiques de votre rapporteur et du groupe écologiste, pour **décliner le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre par catégories de gaz à effet de serre** ;

- un amendement de votre rapporteur pour **prendre en compte l'effet cumulatif des émissions de gaz à effet de serre** sur le changement climatique ;

- un amendement rectifié du groupe écologiste pour **prévoir une information des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat avant toute révision simplifiée** de la stratégie bas-carbone ;

- un amendement de votre rapporteur pour préciser que le bilan de la période écoulée joint, à partir de 2019, à la présentation au Parlement des nouveaux budgets carbone et de la stratégie bas-carbone devra comporter une partie quantitative mais aussi **une analyse qualitative des résultats atteints et des écarts éventuellement constatés** par rapport aux objectifs initiaux.

En séance publique, le Sénat avait ensuite adopté :

- un amendement du rapporteur prévoyant que le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre est **décliné par catégories de gaz à effet de serre uniquement lorsque les enjeux le justifient** dès lors que cette catégorisation n'est pas opérante pour tous les secteurs d'activité ;

- un amendement du groupe écologiste précisant que la répartition par période **tient compte de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols** ;

- un amendement présenté par M. Rémy Pointereau et plusieurs de ses collègues **supprimant la fixation par voie réglementaire** des modalités selon lesquelles les documents de planification et de programmation de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs doivent prendre en compte la stratégie bas-carbone lorsqu'ils ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre ;

- un amendement du groupe socialiste ajoutant un **critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour déterminer le niveau de soutien financier des projets publics** ;

- un amendement du groupe écologiste prévoyant la **fixation des méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies par finalité**, en distinguant les méthodes dites « d'allocation » pour les bilans et les méthodes dites « d'évaluation » pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie ;

- enfin, un amendement présenté par Mme Anne-Catherine Loisier et plusieurs de ses collègues créant une **obligation de *reporting* pour les sociétés anonymes**, à compter du rapport consolidé de gestion portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2015, **sur les risques de long terme auxquelles elles sont exposées**, et visant explicitement les risques liés au réchauffement climatique à l'article L. 225-100-2 du code de commerce. Ce rapport devra comporter en particulier une **analyse qualitative détaillée des risques financiers liés aux mesures réglementaires** « *susceptibles d'être mises en oeuvre à un horizon temporel cohérent avec la durée*

prévue d'exploitation des actifs détenus par l'entreprise, ainsi qu'une étude de sensibilité quantitative de leur impact sur la valeur des actifs de la société ».

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, l'Assemblée nationale est, pour l'essentiel, **revenue sur l'exclusion des émissions de méthane entérique** de la stratégie bas-carbone et a **renforcé les obligations de *reporting* et de gestion des risques environnementaux des entreprises** - ces dernières dispositions devant par la suite être modifiées en séance publique sur la proposition du Gouvernement.

Outre deux amendements rédactionnels de M. Denis Baupin, co-rapporteur, ont été adoptés :

- un amendement du co-rapporteur, **supprimant l'exclusion des émissions de méthane entérique** du champ de la stratégie bas-carbone **pour la remplacer par la prise en compte de la spécificité du secteur agricole**, par ailleurs déjà ajouté par le Sénat dans la répartition du budget carbone ;

- un amendement du co-rapporteur, **prévoyant l'information du Conseil national de la transition écologique avant toute révision simplifiée** de la stratégie bas-carbone, en complément de l'information des commissions compétentes des assemblées déjà prévu par le Sénat ;

- un amendement de M. Arnaud Leroy **prévoyant que le rapport de gestion** des sociétés anonymes, prévu à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, **précise**, dès le rapport portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2016, « ***la manière dont l'entreprise anticipe les risques et les conséquences liés aux changements climatiques****, tant du point de vue de son fonctionnement interne que des impacts de son activité et de ceux liés à l'usage des produits et services qu'elle fournit* » ; un décret en Conseil d'État doit préciser la nature et les modalités de présentation des informations requises qui sont applicables aux « *établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies financières et sociétés d'assurance quelle que soit leur forme juridique* » ;

- un amendement de M. Arnaud Leroy poursuivant la même logique que le précédent et **prévoyant que les banques - établissements de crédit et sociétés de financement - doivent étendre leurs dispositifs, stratégies et procédures de gestion des risques** visés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier **au risque lié au changement climatique** dont l'évaluation s'appuie sur l'analyse de tous les actifs détenus par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières ;

- trois amendements identiques du co-rapporteur, de MM. Arnaud Leroy, Jean-Yves Caullet et Christophe Bouillon et des membres du groupe écologiste complétant l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier et prévoyant qu'à compter de leur rapport annuel et de leurs divers documents d'information portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2016, les investisseurs institutionnels doivent réaliser « ***une évaluation quantitative de leur contribution****, via les actifs qu'ils détiennent,* ***au financement de la transition énergétique et de l'économie verte*** *dans la perspective de contribuer à la limitation du réchauffement climatique à 2° C* ». Cette évaluation devra comporter l'« empreinte carbone » de ces investisseurs, soit la mesure des émissions de gaz à effet de serre des actifs qu'ils détiennent, ainsi que la « part verte » de leur portefeuille, c'est-à-dire la part investie dans des actifs induisant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

En séance publique, les députés ont ensuite retenu :

- un amendement du Gouvernement **reprenant, sur la question des émissions de méthane entérique, la rédaction de compromis à laquelle s'étaient ralliés les représentants des filières bovine et laitière** mais que le Gouvernement avait retirée juste avant le débat en séance publique au Sénat : outre qu'elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, la stratégie carbone « ***veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants*** » ;

- un amendement du co-rapporteur de correction d'une erreur matérielle et de référence ;

- quatre amendements du Gouvernement **revenant sur les obligations des entreprises en matière environnementale** telles qu'elles avaient été introduites en commission spéciale ou au Sénat en première lecture.

Le premier dispositif **se substitue à l'obligation introduite au Sénat**, pour **les sociétés anonymes**, de **faire état des risques de long terme auxquelles elles sont exposées**, dont ceux liés au réchauffement climatique, **dans leur rapport consolidé de gestion** à compter de celui portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2015. Si la nature des risques visés est comparable, il n'est **plus question d'analyse qualitative détaillée ou d'étude de sensibilité quantitative** tandis les sociétés et le document concernés ainsi que la date de première application diffèrent : désormais, **les sociétés anonymes cotées** devront, dans le rapport visé à l'article L. 225-37 du code de commerce dit « **rapport du président du conseil d'administration** » qui porte, entre autres, sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société[21(*)], « [rendre compte] *également des* ***risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en oeuvre une stratégie bas carbone*** *dans toutes les*

composantes de son activité ». Cette obligation sera applicable à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise par ailleurs qu'« *un décret fixera les modalités de présentation de ces informations dans le rapport, en différenciant le niveau d'analyse en fonction de la taille de l'entreprise et de son impact sur le changement climatique* ».

Le deuxième dispositif précise que la prise en compte, dans **le rapport de gestion** d'une **société anonyme**, des conséquences sociales et environnementales de son activité, qui figure déjà dans le droit actuel, « **[inclut]** ***les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit*** ». Il reprend le principe introduit en commission spéciale tout en supprimant le renvoi à un décret en Conseil d'État ainsi que la mention de son application aux établissements de crédit et aux sociétés d'assurance, déjà prévus par le code de commerce. Cette obligation sera applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Le troisième dispositif prévoit que **les établissements de crédit et sociétés de financement étendent les dispositifs, stratégies et procédures de gestion des risques** visés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier **aux « *risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en oeuvre* »**. Alors que l'amendement introduit en commission spéciale visait explicitement le risque lié au changement climatique, le Gouvernement a fait observer que ce risque est « *d'une nature différente de risques immédiatement liés à l'activité* » de ces établissements mais que « *le travail engagé à la demande de la France par le Conseil de Stabilité Financière, qui regroupe les autorités en charge de la stabilité financière (régulateurs, superviseurs, banques centrales) dans le cadre d'un mandat confié par le G20 doit précisément permettre de clarifier la manière dont le risque climatique se traduit in fine en un «risque de crédit et de contrepartie», un «risque de marché» ou tout autre risque relevant directement du contrôle interne* ». Dans le même temps, et « *afin de donner au Parlement l'assurance que le risque climatique sera effectivement traité dans ce cadre* », le Gouvernement prévoit **la remise d'un rapport au Parlement**, avant le 31 décembre 2016, « ***sur la mise en oeuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique*** ».

Enfin, le quatrième dispositif étend aux **investisseurs institutionnels** l'obligation déjà faite aux gestionnaires d'actifs de **mentionner dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs souscripteurs** « ***les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance*** » auxquelles s'ajoutent les « ***moyens mis en oeuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique*** ». Parmi les objectifs environnementaux devront notamment être pris en compte **l'exposition aux risques climatiques**, et notamment **« l'empreinte carbone » des actifs détenus**, ainsi que « ***la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique*** », c'est-à-dire la « part verte » des actifs détenus. Pour apprécier cette contribution, des « ***cibles indicatives*** » d'actifs « verts » seront définies par décret en fonction de la nature des activités et des investissements et les investisseurs visés devront, le cas échéant, justifier les raisons pour lesquels ils n'ont pas atteint ces cibles. Les mesures réglementaires devront encore préciser la présentation type des critères ou les informations à fournir en fonction de la taille des entités concernées. Ces obligations seront applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise que « *ces dispositions ont été testées en France par plusieurs acteurs de référence, dont la Caisse d'épargne, sur plus de cent supports d'épargne en 2008, Cortal Consors BNP-Paribas, et l'établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique, qui a publié en mars 2014 l'empreinte carbone de ses investissements en actions cotées. Il s'agit à présent de généraliser ces dispositifs, d'accélérer leur mise en oeuvre et d'entraîner les autres pays* ».

- enfin, un amendement de coordination de M. Denis Baupin, co-rapporteur, qui n'a en fait plus lieu d'être au regard de la rédaction de l'article L. 225-102-1 du code de commerce adoptée en séance publique.

III. La position de votre commission

Concernant **l'inclusion des émissions de méthane entérique dans le champ de la stratégie bas-carbone**, la formulation retenue en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale est **conforme aux termes du compromis accepté par les représentants des filières bovine et laitière dont votre rapporteur salue l'esprit de responsabilité** : la spécificité de ces émissions et leur faible potentiel d'atténuation sont spécifiquement reconnues et le dispositif ainsi adopté est conforme aux engagements internationaux et européens de la France en matière de réduction des gaz à effet de serre, qui imposent d'inclure tous les types de gaz.

S'agissant des **obligations nouvelles imposées aux entreprises en matière de *reporting* et de gestion des risques environnementaux**, votre rapporteur, bien qu'étant par principe réservé sur l'ajout de nouvelles contraintes pesant sur nos entreprises, considère néanmoins que **l'urgence climatique justifie l'instauration de telles mesures qui s'appliqueront à des entreprises** - sociétés anonymes, sociétés anonymes cotées, établissements financiers et investisseurs institutionnels - **d'une taille suffisante pour les assumer sans**

surcoût excessif. Le périmètre de ces diverses obligations tel qu'il résulte des amendements présentés par le Gouvernement est en outre plus adapté que ne pouvaient l'être celui des mesures adoptées, en séance publique, au Sénat ou, en commission spéciale, à l'Assemblée nationale.

Enfin, ces obligations correspondent, pour certaines d'entre elles, à des mesures que plusieurs grandes entreprises ont déjà mises en place sur une base volontaire et s'inscrivent dans l'exemplarité environnementale que la France entend promouvoir dans le cadre de la prochaine Conférence des parties (COP 21).

Parmi ces mesures, votre rapporteur émet simplement **une réserve sur la mise en pratique concrète de l'obligation faite aux sociétés anonymes d'évaluer les conséquences sur le changement climatique de l'usage des biens et services qu'elles produisent** : en effet, si une entreprise peut estimer l'empreinte carbone des biens et services qu'elle commercialise, il lui sera **nettement plus difficile d'intégrer les conséquences de l'usage réel que les consommateurs en feront, sur lequel elle n'a pas prise et qui dépendront de facteurs exogènes** - par exemple, pour un véhicule, le kilométrage annuel moyen parcouru, son entretien régulier, l'écart entre la conduite réelle et son cycle d'homologation, etc. Il sera donc **essentiel que les textes d'application de cette disposition la mettent en oeuvre de façon raisonnée**.

Outre deux amendements de coordination **COM-292** et **COM-293**, votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, un amendement **COM-291 soumettant l'obligation d'analyse des risques climatiques par les sociétés cotées à un principe de proportionnalité** du reste déjà annoncé par le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son amendement : il s'agit de préciser, dans la loi elle-même, que **le niveau d'analyse tiendra compte de la taille de la société et de l'impact de ses activités sur le changement climatique**, ce qui assurera de la meilleure pertinence des informations ainsi fournies au regard de l'objectif poursuivi.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Texte de la Commission n°530 déposé le 17 juin 2015

Article 48

I. - *(Non modifié)* La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* - Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé «budget carbone» est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* - I. - La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée «stratégie bas-carbone», fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. - Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un

cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. - L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

« *Art. L. 222-1 C.* - Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* - I A. - Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en oeuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« I. - Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. - Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« III. - Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« IV. - À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* - La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en oeuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. - *(Supprimé)*

II. - *(Non modifié)*

III. - A. - Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en oeuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. Le niveau d'analyse des risques mentionnés à l'avant-dernière phrase du présent alinéa varie selon la taille de la société et l'impact de ses activités sur le changement climatique. »

B. - Le A du présent III est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

IV. - *(Non modifié)* A. - À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « , incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ».

B. - Le A du présent IV est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

V. - A. - Après le mot : « liquidité », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « , le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en oeuvre. »

B. - Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en oeuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique, avant le 31 décembre 2016.

VI. - *(Non modifié)* A. - L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en oeuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos. »

B. - Le A du présent VI est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

VII. - *(Supprimé)*

d. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n°59 déposé par M. Montaugé**

« Alinéa 27, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots : selon des modalités définies par voie réglementaire

Objet

Il paraît plus approprié de renvoyer à un décret les précisions concernant la prise en compte du niveau d'analyse des risques financiers en fonction de la taille de la société et de l'impact de ses activités sur le changement climatique ».

- **Amendement n°274 déposé par M. Poniatowski**

« Alinéa 27, première phrase

Remplacer les mots : l'entreprise pour les réduire en mettant par les mots : la société pour mettre

Objet

Amendement de clarification et de correction rédactionnelles.

Cet amendement poursuit deux objectifs : d'une part, distinguer clairement la prise en compte des risques financiers liés au changement climatique, d'un côté, et les mesures prises pour mettre en œuvre une stratégie

bas-carbone, de l'autre – certaines sociétés peuvent mettre en place une stratégie bas-carbone indépendamment de risques financiers identifiés –, et, d'autre part, remplacer le terme d'« entreprise » par celui de « société » tel qu'il est retenu dans le code de commerce.

e. Compte-rendu des débats – séance publique du 10 juillet 2015

« Article 48

I. – *(Non modifié)* La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* – Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

« *Art. L. 222-1 C.* – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* – I A. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« IV. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. – *(Supprimé)*

II. – *(Non modifié)*

III. – A. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. Le niveau d'analyse des risques mentionnés à l'avant-dernière phrase du présent alinéa varie selon la taille de la société et l'impact de ses activités sur le changement climatique. »

B. – Le A du présent III est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

IV. – *(Non modifié)* A. – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « , incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ».

B. – Le A du présent IV est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

V. – A. – Après le mot : « liquidité », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « , le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre. »

B. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique, avant le 31 décembre 2016.

VI. – *(Non modifié)* A. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la

transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos. »

B. – Le A du présent VI est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

VII. – *(Supprimé)*

M. le président. L'amendement n° 230 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mmes Lamure et Morhet-Richaud, MM. Karoutchi, P. Leroy, Morisset et Pierre, Mme Micouleau et MM. Savary, Revet, Lefèvre et Husson, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 274, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 27, première phrase

Remplacer les mots :

l'entreprise pour les réduire en mettant

par les mots :

la société pour mettre

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Il s'agit d'un amendement de clarification et de correction rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 59, présenté par MM. Montaugé, Courteau, Cabanel et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Filleul, Cornano, Miquel et Poher, Mme Bataille, MM. M. Bourquin, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Rome et Vaugrenard, Mme Herviaux, M. Roux, Mme Claireaux, MM. Lalande et Manable, Mme Monier, MM. Patient et Percheron, Mme Riocreux et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 27, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

selon des modalités définies par voie réglementaire

La parole est à M. Hervé Poher.

M. Hervé Poher. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 184 rectifié *bis*, présenté par Mme Jouanno, M. Guerriau, Mme Morin-Desailly, MM. Bonnecarrère, Médevielle et Roche, Mme Doineau, M. Kern et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 275, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Supprimer les mots :

la mise en œuvre d'

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 275 et pour donner l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 184 rectifié *bis*.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. L'amendement n° 275 vise à lever une ambiguïté rédactionnelle.

Dès lors que la réflexion engagée par le Conseil de stabilité financière sur l'évaluation des risques financiers liés au changement climatique est en cours et que le rapport prévu au présent article a vocation à être la contribution de la France à ces travaux, celui-ci doit porter sur la conception d'un scénario de tests qui intègre ces risques, préalablement à leur mise en œuvre, qui n'interviendra que dans un second temps. Aussi, la commission demande le retrait de l'amendement n° 184 rectifié *bis* au bénéfice de l'amendement n° 275.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Prévoir que le rapport porte non plus sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance, mais uniquement sur le scénario pose problème, car cela revient à baisser l'exigence.

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. C'est vrai !

Mme Ségolène Royal, ministre. Le rapport doit évidemment prendre en compte le scénario, mais aussi et surtout, la mise en œuvre de celui-ci. Les scénarios n'engagent que ceux qui les définissent, alors que le texte prévoit de contrôler que le scénario est effectivement mis en œuvre.

C'est pourquoi je suggère le retrait de l'amendement n° 275.

M. le président. Monsieur Maurey, l'amendement n° 184 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Hervé Maurey. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 184 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 275 est-il maintenu ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Mme la ministre a raison, il faut attendre la mise en œuvre du scénario pour établir ce rapport, ce qui exige un délai plus long. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 275 est retiré.

L'amendement n° 215, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 34, première phrase

Après les mots :

sociétés d'investissement à capital variable,

insérer les mots :

les établissements de crédit et établissements financiers régis par le code monétaire et financier,

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement s'inscrit dans la nécessité de mobiliser le secteur économique pour relever le défi climatique, à moins de six mois de la conférence sur le climat, qui se tiendra à Paris.

À l'issue du *Business and Climate Summit*, qui s'est déroulé au mois de mai dernier, le monde économique s'est dit prêt à participer à ce défi, y compris les grands assureurs privés. Le monde bancaire privé a fait des déclarations très fortes sur ce sujet.

Les alinéas 34 et 35 de l'article 48 du projet de loi renforcent les obligations des entreprises et investisseurs institutionnels en matière de *reporting* environnemental et climatique à partir de 2016.

Le rapport de la commission Canfin-Grandjean, intitulé *Mobiliser les financements pour le climat – Une feuille de route pour financer une économie décarbonée*, qui a été réalisé à la demande du Président de la République et remis le 18 juin dernier, préconise, dans sa proposition n° 9, d'étendre ces dispositions aux banques.

Tel est l'objet de cet amendement. La liste des institutions concernées est très longue. On sait qu'il y a aujourd'hui une dynamique en la matière. Dès lors, pourquoi ne pas mentionner les établissements de crédit et les établissements financiers régis par le code monétaire et financier, alors qu'ils ont eux-mêmes fait part de leur disponibilité ? Il serait incompréhensible de les exclure de la liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques. Je ne relancerai pas le débat sur le *reporting* environnemental des banques.

Mon cher collègue, vous voulez étendre aux établissements de crédit et aux établissements financiers les obligations de *reporting* environnemental applicables, en vertu de l'alinéa 34 de l'article 48, aux investisseurs institutionnels. La commission a déjà émis un avis défavorable sur cet amendement. Je ne souhaite pas aller au-delà des dispositions qui ont été ajoutées, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

Par ailleurs, je rappelle que les dispositifs prévus dans le présent article concernent aussi les banques, qui devront prendre en compte les risques financiers liés au changement climatique dans le rapport du président du conseil d'administration, en tant que sociétés anonymes cotées ; les conséquences sur le changement climatique de leur activité et de l'usage des biens et services qu'elles produisent dans leur rapport de gestion, en tant que sociétés anonymes ; enfin, les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance, dont les risques associés au changement climatique, dans leurs procédures de contrôle interne, en tant qu'établissements de crédit ou sociétés de financement.

Enfin, le Gouvernement lui-même avait supprimé la référence explicite aux établissements de crédit dans certains de ses dispositifs au motif que cette référence n'était pas nécessaire, puisque ces obligations leur seront applicables, une position que je partage.

C'est pourquoi j'aimerais, mon cher collègue, que vous acceptiez de retirer votre amendement… Mais je sais que vous n'y consentirez pas. Aussi, j'émets, au nom de la commission des affaires économiques, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Cet amendement est satisfait puisque le dispositif est applicable aux établissements de crédit.

M. le président. Monsieur Dantec, l'amendement n° 215 est-il maintenu ?

M. Ronan Dantec. Oui, monsieur le président. Les entreprises d'assurance figurent dans la liste, mais pas les établissements de crédit. À ce stade, je ne pense pas que mon amendement soit satisfait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, modifié.

(L'article 48 est adopté.)

f. Texte n°134 (2014-2015) adopté avec modifications par le Sénat le 15 juillet 2015

« Article 48

I. - *(Non modifié)*

I *bis*. - *(Supprimé)*

II. - *(Non modifié)*

III. - A. - Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend la société pour mettre en oeuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. Le niveau d'analyse des risques mentionnés à l'avant-dernière phrase du présent alinéa varie selon la taille de la société et l'impact de ses activités sur le changement climatique, selon des modalités définies par voie réglementaire. »

B. - Le A du présent III est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

IV. - *(Non modifié)*

V. - A. - Après le mot : « liquidité », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « , le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en oeuvre. »

B. - Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en oeuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique avant le 31 décembre 2016.

VI. - *(Non modifié)*

VII. - *(Supprimé)* »

D. Lecture définitive

1. Assemblée nationale

a. Texte n°519 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- **Article 48**

I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* – Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

« *Art. L. 222-1 C.* – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* – I A. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au I du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« IV. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I *bis*. – *(Supprimé)*

II. – *(Non modifié)*

III. – A. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. »

B *(nouveau)*. – Le A du présent III est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

IV *(nouveau)*. – A. – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « , incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ».

B *(nouveau)*. – Le A du présent IV est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

V *(nouveau)*. – A. – Après le mot : « liquidité », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « , le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre. »

B *(nouveau)*. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique mentionnés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier, avant le 31 décembre 2016.

VI *(nouveau)*. – A. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos. »

B *(nouveau)*. – Le A du présent VI est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

VII *(nouveau)*. – Au second alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime et au quatrième alinéa de l'article L. 2323-7-2 du code du travail, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

b. Amendements adoptés en séance publique du 22 juillet 2015

- **Amendement n°154 présenté par M. Brottes**

« Article 48

Alinéa 32

Supprimer les mots : mentionnés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Des travaux étant encore en cours, cette référence n'est pas pertinente ».

- **Amendement n°72 présenté par M. Baupin**

« Article 48

Alinéa 37

Supprimer cet alinéa

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination ».

c. Rapport n°3004 déposé le 22 juillet 2015 par Mme Bareigts

RAS

d. Compte rendu des débats, première séance du mercredi 22 juillet 2015

Mme la présidente. La parole est à M. François Brottes, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. N'y voyez aucune malice, monsieur le rapporteur. Des travaux étant encore en cours, la référence proposée n'est pas pertinente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Baupin, *rapporteur*. J'étais plutôt sceptique en voyant cet amendement mais, comme il s'agit de simplifier les choses pour le rapport que devra nous remettre le Gouvernement sur un certain nombre de risques financiers sur ces éléments d'amélioration du *reporting* des entreprises, notamment des banques en l'occurrence, si le Gouvernement, madame la ministre, s'engage à ce que ces risques soient pris en compte dans ce rapport, j'y serai favorable.

(L'amendement n° 154, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Denis Baupin, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination.

(L'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

E. Texte adopté

- **« (AN LD) Article 173 ~~48~~**

(AN NL) I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Budgets carbone et stratégie bas-carbone

« *Art. L. 222-1 A.* – Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé "budget carbone" est fixé par décret.

« *Art. L. 222-1 B.* – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre lorsque les enjeux le justifient. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de la spécificité du secteur agricole et de l'évolution des capacités naturelles de stockage du carbone des sols.

« Il répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

« La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone. Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité. Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

« III. – L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

« Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à

effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret.

« *Art. L. 222-1 C.* – Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

« Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

« *Art. L. 222-1 D.* – I ~~I A~~. – Au plus tard six mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée au second alinéa de l'article L. 222-1 C du présent code, le comité d'experts mentionné à l'article L. 145-1 du code de l'énergie rend un avis sur le respect des budgets carbone déjà fixés et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours. Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

« II ~~I~~. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance de publication de chaque période mentionnée à l'article L. 222-1 C du présent code, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

« 1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

« 2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

« III ~~II~~. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné au II ~~I~~ du présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code ainsi qu'au comité d'experts prévu à l'article L. 145-1 du code de l'énergie.

« IV ~~III~~. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone et de l'analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus pour la période écoulée.

« V ~~IV~~. – À l'initiative du Gouvernement et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement et du Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du présent code, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées à l'article L. 222-1 C. Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

« *Art. L. 222-1 E.* – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire. Les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes d'allocation pour les bilans et les méthodes d'évaluation pour les plans d'action et la quantification des conséquences d'une évolution de la consommation ou de la production d'énergie. » ;

3° Est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

~~*I bis. (Supprimé)*~~

(AN1) II. – Le 2° de l'article L. 133-2 du même code est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».

(AN NL) III. – A. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il rend compte également des risques financiers liés aux effets du changement climatique et des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité. »

B. – Le A du présent III est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

IV. – A. – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « , incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ».

B. – Le A du présent IV est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

V. – A. – Après le mot : « liquidité », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier est ainsi rédigée : « , le risque de levier excessif ainsi que les risques mis en évidence dans le cadre de tests de résistance régulièrement mis en œuvre. »

B. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique ~~mentionnés à l'article L. 511-41-1 B du code monétaire et financier~~, avant le 31 décembre 2016.

VI. – A. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos. »

B. – Le A du présent VI est applicable dès l'exercice clos au 31 décembre 2016.

~~**(AN LD)** VII. – *(Supprimé)*~~

Décision n° 2015 - 718 DC

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Article 187 *(ex 55)*

Pilotage du mix énergétique : réforme des autorisations d'exploiter et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité

Consolidation et historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Texte adopté 4
II. Consolidation 6
III. Travaux parlementaires 9

Table des matières

I. Texte adopté 4
- (AN LD) Article 187 ~~55~~ 4

II. Consolidation 6
- Article L. 311-1 6
- Article L. 311-5 6
- Art. L. 311-5-1 7
- Art. L. 311-5-2 7
- Art. L. 311-5-3 7
- Art. L. 311-5-4 7
- Art. L. 311-5-5 7
- Art. L. 311-5-6 7
- Art. L. 311-5-7 7
- Article L. 311-6 8

III. Travaux parlementaires 9

A. Première lecture 9

1. Assemblée nationale 9

a. Projet de loi n° 2188 9
1 - Exposé des motifs 9
2 - Texte 10
- Article 55 10

b. Étude d'impact 11

c. Amendements adoptés en commission 14
- AMENDEMENT N°2214 présenté par M. Baupin, rapporteur 14
- AMENDEMENT N°2359 présenté par M. Baupin, rapporteur 14
- AMENDEMENT N°2242 présenté par M. Baupin, rapporteur 14

d. Amendements adoptés en séance 15
- AMENDEMENT N°2389 présenté par M. Baupin 15

e. Rapport n° 2230 de Mme BAREIGTS, Mme BATTISTEL, Mme BUIS, M. BAUPIN et M. PLISSON 15

f. Compte-rendu des débats – séance du 10 octobre 2014 22
- Article 55 22

2. Sénat 25

a. Projet de loi n° 16 déposé le 14 octobre 2014 25
- Article 55 25

b. Rapport n° 263, tome I de M. Poniatowski fait au nom de la commission des affaires économiques 26

c. Amendements adoptés en commission 26
- Amendement n° COM-930 26
- Amendement n°COM-931 27
- Amendement n° COM-932 27
- Amendement n° COM-933 27
- Amendement n°COM-934 28
- Amendement n°COM-935 28

d. Amendements adoptés en séance 29
- Amendement n°382 29

e. Compte-rendu des débats – séance du 19 février 2015 29

f. Texte n° 67 adopté par le Sénat 39

B. Commission mixte paritaire (Échec) 41

C. Nouvelle lecture 41

1. Assemblée nationale 41

a. Projet de loi n°2611 déposé devant l'Assemblée nationale le 4 mars 2015 41

b. Amendements adoptés en commission 42
- Amendement N°391 42
- Amendement N°835 42

- Amendement N°291 43
- Amendement N°677 43
- Amendement N°838 (Rect) 43
c. Amendements adoptés en séance 44
- Amendement N°670 44
- Amendement N°671 44
- Amendement N°645 (Rect) 44
d. Rapport n° 2736 de Mmes Ericka BAREIGTS, Marie-Noëlle BATTISTEL, Sabine BUIS, MM. Denis BAUPIN et Philippe PLISSON, fait au nom de la commission spéciale 45
e. Compte-rendu des débats – séance du 21 mai 2015 48
Article 55 48
2. Sénat 53
a. Projet de loi n° 466 (2014-2015) transmis au Sénat le 27 mai 2015 53
b. Amendements adoptés en commission 55
- Amendement n°COM-295 55
- Amendement n°COM-296 55
- Amendement n°COM-297 56
- Amendement n°COM-298 56
c. Amendements adoptés en séance 57
d. Rapport n° 529 (2014-2015) de M. Ladislas PONIATOWSKI, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015 57
e. Avis n° 491 (2014-2015) de M. Jean-François HUSSON, fait au nom de la commission des finances, déposé le 9 juin 2015 57
f. Compte-rendu des débats – séance du 15 juillet 2015 58
D. Lecture définitive 65
1. Assemblée nationale 65
a. Texte n°519 transmis à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2015 65
b. Rapport n° 3004 de Mmes Ericka BAREIGTS, Marie-Noëlle BATTISTEL, M. Denis BAUPIN, Mme Sabine BUIS et M. Philippe PLISSON, fait au nom de la commission spéciale 66
c. Amendement adopté en séance publique 67
- AMENDEMENT N°144 présenté par M. Brottes 67
d. Compte-rendu des débats – 1e séance du 22 juillet 2015 67
E. Texte adopté 68
- (AN LD) Article 187 ~~55~~ 68

I. Texte adopté

- **(AN LD) Article 187 ~~55~~**

Le chapitre I[er] du titre I[er] du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production, au sens du présent article, les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;

3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-5-1.* – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« *Art. L. 311-5-2.* – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« *Art. L. 311-5-3.* – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 311-5-4.* – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« *Art. L. 311-5-5.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 63,2 gigawatts.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.

« *Art. L. 311-5-6.* – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement, et en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 du même code.

« *Art. L. 311-5-7.* – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de

sécurité d’approvisionnement et de diversification de la production d’électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l’énergie en application de l’article L. 141-3.

« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d’électricité, en particulier d’origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l’énergie. Il est élaboré dans l’objectif d’optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d’approvisionnement et l’exploitation du réseau public de transport d’électricité. Il s’appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d’électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l’article L. 141-8.

~~[…]~~« Le plan est soumis au ministre chargé de l’énergie dans un délai maximal de six mois après l’approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l’article L. 141-4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l’énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l’approbation de l’autorité administrative. Si la compatibilité n’est pas constatée, l’exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.

« L’exploitant rend compte, chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l’énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l’énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d’électricité, est informé des décisions d’investissement et peut s’opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l’énergie en l’absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l’énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;

4° Le dernier alinéa de l’article L. 311-6 est supprimé.

II. Consolidation

LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE

TITRE IER : LA PRODUCTION

Chapitre Ier : Les dispositions générales relatives à la production d'électricité

Section 1 : Les règles générales relatives à la production

- **Article L. 311-1**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

~~L'exploitation d'une installation de production électrique est subordonnée à une autorisation administrative délivrée selon la procédure prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-6 ou au terme d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10.~~

~~Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire de l'autorisation d'exploiter.~~

~~Sont considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.~~

Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

Sont également considérées comme de nouvelles installations de production, au sens du présent article, les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée.

Section 2 : L'autorisation d'exploiter

- **Article L. 311-5**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

~~L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :~~

~~1° La sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;~~

~~2° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;~~

~~3° L'efficacité énergétique ;~~

~~4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;~~

~~5° La compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ;~~

~~6° Le respect de la législation sociale en vigueur.~~

~~L'autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel exploitant que par décision de l'autorité administrative.~~

L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

- **Art. L. 311-5-1**

Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

- **Art. L. 311-5-2**

Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

- **Art. L. 311-5-3**

Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

- **Art. L. 311-5-4**

L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

- **Art. L. 311-5-5**

L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 63,2 gigawatts.

L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.

- **Art. L. 311-5-6**

Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement, et en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 du même code.

- **Art. L. 311-5-7**

Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.

La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.

L'exploitant rend compte, chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale.

- **Article L. 311-6**

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en Conseil d'Etat, sont réputées autorisées.

Les installations existantes, régulièrement établies au 11 février 2000, sont également réputées autorisées.

~~Lorsque l'augmentation de la puissance installée d'une installation existante est inférieure à 10 %, elle fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant adressée à l'autorité administrative.~~

III. Travaux parlementaires

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 2188

1 - Exposé des motifs

L'**article 55** renforce les instruments de pilotage du mix électrique dont dispose l'État.

Il modifie le régime de l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, afin de le recentrer sur les aspects énergétiques. En effet l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique doit permettre d'étudier spécifiquement ses sources d'énergie primaire, son impact sur la sécurité du système électrique, sa compatibilité avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, son efficacité énergétique ou encore son impact sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre. Par ailleurs, l'installation dont l'exploitation est autorisée doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La réforme proposée vise à donner les outils pour permettre un pilotage du mix électrique par le biais de l'autorisation d'exploiter. Elle permet à l'autorité administrative de limiter la durée de fonctionnement d'une installation afin que les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire soient respectées.

Par ailleurs, dans le but de rééquilibrer le mix électrique par une réduction de la part de l'énergie nucléaire conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article pose les principes d'un plafonnement à son niveau actuel de notre capacité de production nucléaire (63,2 GW). Toute nouvelle autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité d'origine nucléaire au titre du code de l'énergie doit respecter ce plafond.

Enfin, cet article instaure un plan stratégique pour tout exploitant produisant plus du tiers de la production d'électricité nationale. La traduction de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur le périmètre du parc de production doit être étudiée par les exploitants eux-mêmes, qui ont la connaissance approfondie de l'état des installations et de leur insertion dans le réseau électrique. L'article institue donc l'obligation pour les exploitants d'installations de production dont le poids dépasse le tiers de la production électrique totale d'établir un plan stratégique présentant les actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de diversification de la production d'électricité fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces plans sont préparés de manière à réduire au maximum les conséquences économiques et financières des évolutions du parc ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Les plans sont communiqués au ministre de l'énergie, qui se prononce ensuite sur leur compatibilité à la programmation pluriannuelle de l'énergie. Les producteurs soumis à ces plans stratégiques doivent annuellement rendre compte, devant une commission composée de parlementaires, de la mise en œuvre de ces plans et de la façon dont ils contribuent aux objectifs fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie.

Un commissaire du Gouvernement, nommé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, peut s'opposer à une décision d'investissement incompatible avec la PPE. Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale.

2 - Texte

TITRE VIII **DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE**

Chapitre II Le pilotage de la production d'électricité

- **Article 55**

Le chapitre I[er] du titre I[er] du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-1.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article les installations dont on augmente la puissance installée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-5.* – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre offre-demande et la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2 ;

« 3 L'efficacité énergétique de l'installation comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter doit par ailleurs être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. » ;

3° Après l'article L. 311-5, sont insérés sept articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-5-1.* – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« *Art. L. 311-5-2.* – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 MW, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« *Art. L. 311-5-3.* – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximum d'heures de fonctionnement par an afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 311-5-4.* – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« *Art. L. 311-5-5.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 GW.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-6.

« *Art. L. 311-5-6.* – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaire de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.

« Art. L. 311-5-7. – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique qui présente les actions qu'ils s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de

sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

« Ce plan propose si besoin les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif de réduire les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximum de six mois après l'approbation mentionnée au 2° de l'article L. 141-4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est constatée par l'autorité administrative.

« L'exploitant rend compte chaque année devant un comité spécial composé de membres des commissions du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. ».

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

b. Étude d'impact

Article 55: Modification du régime d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité

Diagnostic

Le dispositif actuel d'autorisation d'exploiter au sens du code de l'énergie nécessite des évolutions afin d'une part de simplifier la procédure et, d'autre part, d'ajouter les outils nécessaires à un pilotage du mix électrique permettant de satisfaire aux objectifs de la programmation pluriannuelle en énergie.

Le respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou les aspects liés à l'occupation des sols et à l'utilisation du domaine public s'imposant aux installations indépendamment de l'autorisation d'exploiter, il est proposé de rationaliser la procédure d'autorisation d'exploiter en la recentrant sur les critères énergétiques et climatiques.

La procédure d'autorisation d'exploiter ne permet pas aujourd'hui aux pouvoirs publics de limiter le fonctionnement de certaines installations lorsque les émissions de gaz à effet de serre qu'elles induisent atteignent un niveau trop important.

Mesures retenues

L'**article 55** renforce les instruments de pilotage du mix électrique dont dispose l'Etat et instaure un plan stratégique pour les exploitants produisant plus du tiers de la production d'électricité nationale.

Il modifie le régime de l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, afin de le recentrer sur les aspects énergétiques. En effet l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique doit permettre d'étudier spécifiquement ses sources d'énergie primaire, son impact sur la sécurité du système électrique, sa compatibilité avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, son efficacité énergétique ou encore son impact sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre. Par ailleurs, l'installation dont l'exploitation est autorisée doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La réforme proposée vise à donner les outils pour permettre un pilotage du mix électrique par le biais de l'autorisation d'exploiter. Elle permet à l'autorité administrative de limiter la durée de fonctionnement d'une installation afin que les valeurs limites d'émissions de gaz à effet de serre fixées par voie réglementaire soient respectées.

Par ailleurs, dans le but de rééquilibrer le mix électrique par une réduction de la part de l'énergie nucléaire conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article pose les principes d'un

plafonnement à son niveau actuel de notre capacité de production nucléaire (63,2 GW). Toute autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité d'origine nucléaire au titre du code de l'énergie doit respecter ce plafond.

L'article instaure aussi un plan stratégique pour les exploitants produisant plus du tiers de la production d'électricité nationale. La traduction de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur le périmètre du parc de production doit être étudiée par les exploitants eux-mêmes, qui ont la connaissance approfondie de l'état des installations et de leur insertion dans le réseau électrique. L'article institue donc l'obligation pour les exploitants d'installations de production dont le poids dépasse le tiers de la production électrique totale d'établir un plan stratégique présentant les actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de diversification de la production d'électricité fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Ces plans sont préparés de manière à réduire au maximum les conséquences économiques et financières des évolutions du parc ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité.

Les plans sont communiqués au ministre de l'énergie. L'autorité administrative se prononce ensuite sur leur compatibilité à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Les producteurs soumis à ces plans stratégiques doivent annuellement rendre compte, devant une commission composée de parlementaires, de la mise en œuvre de ces plans et de la façon dont ils contribuent aux objectifs fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Par ailleurs, un commissaire du Gouvernement est placé auprès de chaque entreprise soumise à l'élaboration de ces plans stratégiques. Il est doté de pouvoirs spécifiques qui lui permettent de s'opposer à une décision d'investissement dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique, ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique.

Etudes des impacts

A. Impacts environnementaux

La disposition visant à simplifier la procédure d'autorisation d'exploiter n'a pas d'impact immédiat sur l'environnement.

La disposition visant à ajouter un outil de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans l'autorisation a un impact positif sur l'environnement, car elle permet de limiter la durée de fonctionnement des installations de production les plus émettrices qui pourraient fonctionner davantage si la seule logique de préséance économique s'appliquait seule. Plus généralement, l'évolution du mix électrique induite par l'article 55 aura un impact marginal sur les émissions de CO2, dans la mesure où la baisse de la part du nucléaire dans la production d'électricité se fera au rythme du développement des énergies renouvelables, non émettrices. La maîtrise des émissions de CO2 durant la phase de rééquilibrage progressif de notre mix électrique sera intégrée dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'arrêt de moyens de production d'électricité de forte puissance, en application du dispositif de plafonnement ou du plan stratégique, pourrait nécessiter une évolution du réseau de transport d'électricité dont l'ampleur dépendra du développement du stockage, des boucles locales et des moyens de production décentralisés. Cette problématique sera traitée notamment dans le quatrième volet de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise « Au développement équilibré des réseaux, du stockage de l'énergie et du pilotage de la demande d'énergie, pour permettre notamment la production décentralisée d'énergie et l'autoproduction », ainsi que dans les schémas de développements de réseaux, préparés par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution.

Concernant les mesures impactant les installations nucléaires, l'une des conséquences environnementales notables sera la stabilisation du volume de déchets produits (déchets Hautes Activités et Moyenne Activité – Vie Longue, Très Faible Activité et Faible et Moyenne Activité – Vie Courte). Le traitement du combustible usé produit annuellement, pour un réacteur, est d'environ 2,5 m3 de déchets HA et 3 m3 de déchets MA-VL. Si les déchets HA ne représentent que 0,2 % du volume total des déchets radioactifs français déjà produits, ils constituent 96 % de la radioactivité totale des déchets radioactifs français. Les mécanismes proposés permettront donc de limiter la quantité de déchets ainsi produits annuellement.

Enfin, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations seront strictement encadrés dans le cadre des procédures renforcées par la présente loi (article 32). En particulier, les opérations de démantèlement seront soumises à des prescriptions fixées par décret, sur la base d'un dossier constitué par l'exploitant et soumis à consultation préalable du public.

B. Impacts économiques

La disposition visant à simplifier la procédure d'autorisation d'exploiter n'a pas d'impact économique significatif.

La disposition visant à ajouter un outil de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans l'autorisation peut avoir, dans certains cas, un impact économique négatif pour les centrales les plus émettrices. Celui-ci dépendra du niveau des seuils qui seront fixés en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de l'ampleur de la réduction du nombre d'heures de fonctionnement. Cette disposition n'aura pas d'impact économique à partir d'un certain niveau de prix sur le marché du carbone.

L'impact économique et social de l'arrêt d'une installation de production d'électricité comprend la reconversion du personnel de l'exploitant, des sous traitants et de leur personnel, le coût du démantèlement, provisionné en application de la réglementation existante, et l'adaptation des réseaux électriques. Ce sont des dépenses inéluctables auxquelles l'exploitant doit dans tous les cas faire face à l'expiration de la durée de vie de l'installation, indépendamment des nouvelles dispositions de plafonnement et de plan stratégique introduites par l'article 55.

Dans certains cas, la durée de vie « technique » des installations de production peut être prolongée après des investissements significatifs dit « de jouvence ». Le mécanisme de plafonnement et le dispositif de plan stratégique pourront, dans certains cas, conduire un exploitant à ne pas réaliser ces réinvestissements. Le nombre d'installations concernées dépendra des trajectoires fixées dans les programmations pluriannuelles de l'énergie, ainsi que des choix industriels des exploitants pour répondre aux objectifs de la politique énergétique.

Les impacts économiques de ces absences de réinvestissement dans les installations de production d'électricité existantes, en application des objectifs fixés dans les futures programmations pluriannuelles en énergie, seront évalués dans l'étude d'impact macro-économique de la PPE prévue à l'article 141-3, ainsi que dans le cadre du « *plan stratégique des exploitants de centrales nucléaires* ».

C. Impacts budgétaire et financier

La disposition visant à simplifier la procédure d'autorisation d'exploiter n'a pas d'impact budgétaire ou financier significatif.

La disposition visant à ajouter un outil de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans l'autorisation aura un impact financier pour les seules centrales futures les plus émettrices, et uniquement dans le cas où le prix du carbone reste faible sur les marchés.

Les arrêts des installations de production d'électricité au titre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, des plans stratégiques ou du mécanisme de plafonnement pourront, dans certains cas, nécessiter une indemnisation par l'Etat de l'exploitant. Cette indemnisation sera fixée au cas par cas en fonction du contexte particulier de chaque installation. Elle interviendra notamment si l'exploitant n'a d'autre choix que d'arrêter une installation de production avant la fin de la durée prévue pour son amortissement.

E. Impacts sociaux

La disposition visant à simplifier la procédure d'autorisation d'exploiter n'aura pas d'impact social.

La disposition visant à ajouter un outil de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les futures autorisations d'exploiter n'aura pas d'impact social.

Les dispositions de plafonnement et de plan stratégique pourront, dans certains cas, conduire l'exploitant à modifier le calendrier d'arrêt d'un site et de sa reconversion. Ces impacts seront analysés au cas par cas, dans le cadre des programmations pluriannuelles de l'énergie et des plans stratégiques des exploitants. Ils seront d'autant plus faibles que les décisions seront prises avec un délai suffisant pour que l'exploitant prépare la reconversion du site et accompagne ses salariés dans la transition.

F. Impacts sur les collectivités territoriales

La disposition visant à simplifier la procédure d'autorisation d'exploiter n'aura pas d'impact sur les collectivités territoriales.

La disposition visant à ajouter un outil de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les futures autorisations d'exploiter n'aura pas d'impact significatif sur les collectivités territoriales.

Les impacts des arrêts des installations de production en application des objectifs fixés dans les futures programmations pluriannuelles en énergie seront évalués dans l'étude d'impact macro-économique de la PPE prévue à l'article 141-3, ainsi que dans le cadre du « *plan stratégique des exploitants de centrales nucléaires* ».

Insertion juridique du projet

Le projet de texte est en conformité avec la Directive 2009/72/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le recentrage de l'autorisation d'exploiter sur les aspects énergétiques et climatiques est compatible avec l'article 7 de la directive 2009/72/CE bien qu'il ne reprenne pas in extenso tous les critères mentionnés à cet article. Pour le critère environnemental, la rédaction proposée fait référence au critère relatif à la "nature et origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L100-1 et L100-2". Or,

l'article L100-1 du code de l'énergie fait lui-même référence à l'objectif de "préserver la santé humaine et l'environnement". Les critères relatifs à "l'occupation des sols et le choix des sites" et à "l'utilisation du domaine public" sont quant à eux vérifiés dans le cadre d'autres législations (permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public…) : la directive ne vise pas à créer un permis unique qui remplacerait toutes les autorisations en vigueur pour les installations de production d'électricité et, à l'inverse, créer une double vérification (à l'occasion de la demande d'autorisation d'exploiter, puis du permis de construire etc.) est inutile et contraire à la volonté de simplification des procédures.

c. Amendements adoptés en commission

- **AMENDEMENT N°2214 présenté par M. Baupin, rapporteur**

À la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« de réduire »,

les mots :

« d'optimiser ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 22 pourrait laisser croire que la transition énergétique et écologique emporte des conséquences nécessairement négatives d'un point de vue économique et financier. Il s'agit au contraire d'une évolution qui permettra de replacer notre pays sur le chemin de la croissance. Le présent amendement a pour objet de garantir qu'il n'y ait aucune confusion sur ce point.

- **AMENDEMENT N°2359 présenté par M. Baupin, rapporteur**

Compléter l'alinéa 24 par les mots et la phrase suivante :

« et soumise à l'approbation du ministre chargé de l'énergie. Si la compatibilité n'est pas constatée ou approuvée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le ministre se prononce sur la compatibilité du plan stratégique de l'exploitant à la PPE.

- **AMENDEMENT N°2242 présenté par M. Baupin, rapporteur**

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« un comité spécial composé de membres des »,

le mot :

« les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que l'exploitant présente son plan stratégique non pas devant un comité spécial composé de parlementaires, mais devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de finances publiques, d'énergie et d'environnement. La création d'un comité spécial, outre son caractère confidentiel, aurait eu pour conséquence de limiter l'accès de la représentation nationale à des informations pourtant essentielles pour notre pays, et de concurrencer les commissions permanentes, bien plus légitimes qu'une énième instance.

d. Amendements adoptés en séance

- **AMENDEMENT N°2389 présenté par M. Baupin**

À la fin de l'alinéa 8, substituer à la référence :

« et L. 100‑2 »,

les références :

« L. 100‑2 et L. 100‑4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter la liste des objectifs auxquels doit se référer l'autorité administrative au cours du processus de délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité. Est ainsi ajoutée la référence à l'article L. 100‑4 du code de l'énergie, qui assigne des objectifs chiffrés à la politique énergétique national

e. Rapport n° 2230 de Mme BAREIGTS, Mme BATTISTEL, Mme BUIS, M. BAUPIN et M. PLISSON

Article 55

(articles L. 311-1, L. 311-5, L. 311-5-1 à L .311-5-7 [nouveaux] du code de l'énergie) **Pilotage du mix énergétique : réforme des autorisations d'exploiter et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité**

1. État du droit

Le chapitre II du titre VIII du projet de loi est composé d'un article unique relatif au pilotage du mix électrique. Cet **article 55** a pour objet de renforcer les instruments de pilotage du mix électrique dont dispose l'État et instaure un plan stratégique pour les exploitants produisant plus d'un tiers de la production d'électricité nationale visant à préciser les actions mises en œuvre pour diversifier les sources de production d'énergie. Il modifie deux articles du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie relatif à la production d'électricité, et ajoute sept articles afin de préciser le régime de l'autorisation d'exploiter.

L'**article L. 311-1** du code de l'énergie pose le principe de la soumission à autorisation administrative de l'exploitation d'une installation de production électrique. Cette autorisation est délivrée selon une procédure fixée par les articles L. 311-5 et L. 311-6 ou au terme d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10. Par ailleurs, cet article définit les nouvelles installations de production comme les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 %, ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.

L'**article L. 311-5** du code de l'énergie liste les critères sur lesquels l'autorité administrative doit se fonder pour délivrer l'autorisation d'exploiter. En l'état actuel du droit, ces critères sont au nombre de six :

– la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;

– le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;

– l'efficacité énergétique ;

– les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

– la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ;

– le respect de la législation sociale en vigueur.

Le régime d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité

1- Procédures applicables aux nouvelles installations de production d'électricité

1.1 Les installations de production d'électricité dont la puissance électrique installée est inférieure ou égale à un seuil fixé à l'article premier du décret n° 2000-877 sont réputées autorisées et ne nécessitent pas le dépôt d'une demande d'autorisation.

Les différents seuils applicables sont les suivants :

– installations utilisant l'énergie radiative du soleil : 12 mégawatts ;

– installations utilisant l'énergie mécanique du vent : 30 mégawatts ;

– installations utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale : 12 mégawatts ;

– installations utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de biogaz : 12 mégawatts ;

– installations utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines : 12 mégawatts ;

– installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz : 12 mégawatts ;

– installations utilisant, à titre principal, des combustibles fossiles : 4,5 mégawatts.

Pour rappel, la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément sur un même site. La puissance à prendre en compte est, pour les installations de production disposant d'un même point de livraison unique aux réseaux publics d'électricité, la somme de leurs puissances installées.

1.2 Les installations de production d'électricité dont la puissance électrique installée est supérieure aux seuils mentionnés au 1.1 doivent faire une demande d'autorisation en application de l'article 2 du décret n° 2000-877

L'autorité administrative rend sa décision au regard des critères définis à l'article L 311-5 du code de l'énergie précité.

2- Procédures applicables aux installations de production d'électricité existantes

2.1 Les installations existantes, régulièrement établies au 11 février 2000 (article L. 311-6 du code de l'énergie) sont réputées autorisées.

2.2 Sont considérées comme nouvelles installations de production d'électricité (article L. 311-1 du code de l'énergie) :

– les installations qui remplacent une installation existante ;

– les installations dont la puissance électrique installée augmente d'au moins 10 % ;

– les installations dont la source d'énergie primaire change.

Ces installations doivent faire une demande d'autorisation suivant les indications du point 1.2.

2.3 Procédures applicables aux installations existantes dont la puissance installée actuelle est supérieure aux seuils mentionnés au 1.1

2.3.1 Installations existantes dont la puissance électrique installée est augmentée de moins de 10 % (dernier alinéa de l'article L. 311-6 du code l'énergie)

En application de l'article 7 du décret n° 2000-877, cette augmentation de puissance fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant adressée au ministre chargé de l'énergie.

2.3.2 Installations existantes dont les caractéristiques principales – autres que l'augmentation de la puissance électrique installée (pour l'augmentation de puissance, voir points 2.2 et 2.3.1) – sont modifiées (énergie primaire, technique de production, rendements énergétiques, durée de fonctionnement en base, semi-base ou pointe)

En application de l'article 8 du décret n° 2000-877, ces modifications des caractéristiques principales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

2.4 Procédures applicables aux installations existantes réputées autorisées en application du point 1.1 (point II de l'article 7 du décret n° 2000-877)

2.4.1 L'augmentation de la puissance électrique installée de l'installation existante est réputée autorisée tant qu'elle n'a pas pour effet de porter la puissance électrique totale installée au-delà des seuils mentionnés au point 1.1

2.4.2 Si l'augmentation de la puissance électrique installée de l'installation existante a pour effet de porter la puissance totale installée au-delà des seuils mentionnés au 1.1, alors une demande d'autorisation doit être déposée suivant les indications du point 1.2

3. Procédure applicable au changement d'exploitant d'une installation de production d'électricité existante.

3.1 Pour les installations existantes dont la puissance électrique installée est supérieure aux seuils mentionnés au point 1.1, une demande de transfert doit être adressée au ministre chargé de l'énergie (article 9 du décret n° 2000-877)

3.2 Pour les installations existantes dont la puissance électrique installée est inférieure ou égale aux seuils mentionnés au point 1.1, aucune demande de transfert n'est nécessaire.

Source : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

2. Modifications apportées par le projet de loi

Le **1° de l'article 55** procède d'abord à une nouvelle rédaction de l'article L. 311-1, qui pose le principe d'une autorisation administrative d'exploitation. L'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité – ce qui comprend les installations existantes dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % et celles dont la source d'énergie primaire est modifiée – est soumise à une autorisation administrative. En application de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, tel que modifié par le présent projet de loi, les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, sont réputées autorisées, de même que les installations existantes, régulièrement établies au 11 février 2000 (**alinéas 2 à 4**).

Par ailleurs, le **2°** de l'article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 311-5, définissant les éléments sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour délivrer l'autorisation d'exploitation (**alinéas 5 à 11**) :

Critères actuels	**Critères proposés par le projet de loi**
1° La sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ; 2° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ; 3° L'efficacité énergétique ; 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ; 5° La compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ; 6° Le respect de la législation sociale en vigueur.	1° L'impact de l'installation sur l'équilibre offre-demande et la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ; 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2 ; 3° L'efficacité énergétique de l'installation comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ; 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ; 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

La disparition des critères relatifs au respect de la législation sociale et environnementale ou à l'occupation des sols et à l'utilisation du domaine public s'explique par une volonté de rationalisation et de simplification des procédures. En effet, ces critères s'imposent aux installations indépendamment de l'autorisation d'exploiter, par exemple dans le cadre de l'obtention du permis de construire ou de la procédure ICPE prévue au chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Ainsi, le choix a été fait de recentrer la procédure d'autorisation sur des critères énergétiques et climatiques, notamment afin de davantage prendre en compte l'effet de l'exploitation sur l'émission de gaz à effet de serre. Dans le but de renforcer cet aspect, le dernier alinéa de l'article L. 311-5 précise dorénavant que l'autorisation d'exploiter doit par ailleurs être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (**alinéa 12**).

Le **3°** de l'article procède à l'insertion de **sept nouveaux articles** visant à préciser les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation, dans le but de renforcer le pilotage du mix électrique par l'État, et d'assurer la diversification des sources d'énergie.

Le **nouvel article L. 311-5-1** confère la possibilité à l'autorité administrative de délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations d'un même site de production dès lors que plusieurs installations proches utilisent la même source d'énergie primaire ou ont le même exploitant, et ce dans un souci de simplification (**alinéa 14**).

Le **nouvel article L. 311-5-2** impose à l'autorité administrative de délivrer une autorisation par unité de production dès lors qu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 MW. Aujourd'hui, les seules installations de production – hors installations hydroélectriques qui dépendent d'un autre livre du code de l'énergie – dont la puissance unitaire dépasse 800 MW sont les centrales nucléaires. Pour des centrales de cette puissance, il semble en effet nécessaire, dans le cadre du pilotage de la production électrique, de pouvoir différencier au niveau de l'autorisation d'exploiter deux unités situées sur un même site (**alinéa 15**).

Le **nouvel article L. 311-5-3** confère à l'autorité administrative la possibilité de restreindre le temps de fonctionnement, par la fixation d'un nombre maximum d'heures de fonctionnement par an, des installations émettrices de gaz à effet de serre. Si les textes réglementaires d'application préciseront l'éligibilité et les conditions de limitation du nombre d'heures de fonctionnement, l'objectif d'une telle disposition est de cibler

les centrales électriques les plus polluantes, et en priorité les centrales au charbon qui ne sont pas équipées de système de capture-stockage de CO_2 (**alinéa 16**).

Le **nouvel article L. 311-5-4** précise le caractère nominatif des autorisations d'exploitation et encadre les conditions de transfert en cas de changement d'exploitant. Ainsi, lorsque la puissance est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6 [(20)], le transfert de l'autorisation est soumis à une décision de l'autorité administrative (**alinéa 17**).

Le **nouvel article L. 311-5-5** instaure un plafonnement à son niveau actuel (63,2 GW) de la capacité de production nucléaire. Cet article s'inscrit dans le cadre de l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025, consacré par l'article 1er du projet de loi au sein de l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Le plafonnement de la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire a pour conséquence d'interdire la délivrance d'une autorisation d'exploitation si celle-ci aurait pour conséquence le dépassement de ce plafond. Pour apprécier la capacité totale autorisée, l'autorité administrative prend en compte les abrogations d'autorisation prononcées à la demande des exploitants (**alinéas 18 et 19**).

Concrètement, cet article oblige à la fermeture d'une centrale nucléaire préalablement à la mise en service de l'EPR de Flamanville, conformément à l'engagement n° 41 de M. François Hollande : « *Je fermerai la centrale de Fessenheim et je poursuivrai l'achèvement du chantier de Flamanville (EPR).* » L'EPR de Flamanville a reçu son décret d'autorisation de création en avril 2007, après que la loi d'orientation sur l'énergie du 13 juillet 2005 lui a fourni un cadre législatif adéquat et qu'un débat public a été organisé au plan national entre octobre 2005 et février 2006. Au début du chantier, la mise en service était prévue pour 2012. Cette date ne cessera d'être repoussée et la première production d'électricité en conditions commerciales est désormais prévue en 2016. Votre co-rapporteur invite le lecteur intéressé à se reporter à son rapport d'enquête afin d'y trouver une analyse exhaustive de l'EPR de Flamanville [(21)].

Le **nouvel article L. 311-5-6** précise que s'agissant des installations de production d'électricité d'origine nucléaire, la demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée au plus tard 18 mois avant la date de mise en service de l'installation, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire. Il s'agit ainsi de s'assurer que l'autorité administrative ait le temps d'instruire les dossiers dans des conditions satisfaisantes (**alinéa 20**).

Le **nouvel article L. 311-5-7** impose à tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité – en pratique, seule EDF est concernée – l'établissement d'un plan stratégique présentant ses engagements pour assurer la sécurité d'approvisionnement et la diversification des sources de production d'électricité, conformément aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie pour sa première période (**alinéa 21**).

Ce nouvel article liste également certains des éléments susceptibles de figurer dans le plan stratégique : évolutions des installations, en particulier d'origine nucléaire, scénarios permettant de réduire l'impact de ces évolutions sur la sécurité d'approvisionnement, l'exploitation du réseau de transport, la situation économique. Pour ce faire, le plan stratégique s'appuie sur le bilan prévisionnel réalisé par RTE au titre de la section II du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de l'énergie, dans sa version issue de l'article 49 du présent projet de loi (**alinéa 22**).

L'exploitant est tenu de soumettre son plan stratégique dans les six mois suivants la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie (**alinéa 23**). Sa compatibilité avec la PPE est ensuite appréciée par l'autorité administrative (**alinéa 24**).

Deux dispositions permettent d'assurer un contrôle de la compatibilité du plan stratégique avec la PPE, ainsi que le respect par EDF de ses obligations légales.

D'abord, le texte prévoit que l'exploitant rende compte chaque année de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la PPE devant un comité spécial composé de membres des commissions des finances, des affaires économiques et du développement durable de l'Assemblée nationale et du Sénat. Votre co-rapporteur s'est étonné d'une telle disposition, alors que les commissions permanentes des assemblées sont maîtresses de leur ordre du jour et disposent de prérogatives importantes en matière de contrôle. Il rappelle à ce titre qu'en vertu de l'article 5 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires « *une commission spéciale ou permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'autre part, du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. Le fait de ne pas répondre à la convocation est puni de 7 500 euros d'amende.* » Il ne lui paraît ainsi pas nécessaire de procéder à la création d'un comité spécial, surtout si celui-ci n'est composé que de parlementaires (**alinéa 25**).

Ensuite, il est prévu que le commissaire du Gouvernement informé des décisions d'investissement de l'exploitant, puisse s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan

stratégique ou la PPE, ou si le plan stratégique n'est pas compatible avec la PPE. Si l'opposition formulée par le commissaire du Gouvernement est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique (**alinéas 26 et 27**). Votre co-rapporteur rappelle à ce stade que la présence d'un commissaire du Gouvernement au sein du conseil d'administration d'EDF, longtemps abandonnée, est de nouveau en vigueur depuis le décret n° 2012-406 du 23 mars 2012 [(22)]. Aux termes de ce décret, « le ministre chargé de l'énergie désigne auprès d'Électricité de France un commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la société et de ses comités. Il a accès aux informations communiquées aux membres du conseil d'administration, dans les mêmes conditions que ces derniers. Il peut présenter des observations à l'assemblée générale. Il s'assure que les délibérations du conseil d'administration sont conformes aux orientations fixées par le Gouvernement et aux stipulations du contrat mentionné à l'article L. 121-46 du code de l'énergie [(23)]. Il signale aux membres du conseil d'administration les dispositions des projets de délibérations qui lui paraissent contraires à ces orientations et stipulations. En cas d'adoption de ces dispositions par le conseil d'administration, il en informe le ministre en charge de l'énergie ». Dans la continuité de ce décret, cet article vise donc à renforcer le pilotage par l'État du mix électrique.

Enfin, l'article 55 supprime le dernier alinéa de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, qui imposait à l'exploitant de déclarer à l'autorité administrative toute augmentation inférieure à 10 % de la puissance installée d'une installation existante, et ce dans un souci de simplification des procédures (**alinéa 28**).

3. Position de votre co-rapporteur

Cet article vise à simplifier et clarifier les procédures d'autorisation d'exploitation, et à renforcer le pilotage du mix électrique par l'État. Votre co-rapporteur soutient pleinement les modifications apportées au droit en vigueur, même s'il aurait souhaité aller plus loin.

Parmi les apports du projet de loi, votre co-rapporteur se félicite de l'introduction de la possibilité d'instaurer un plafond d'heures de fonctionnement aux exploitations les plus polluantes. Surtout, il soutient évidemment pleinement les dispositions plafonnant à son niveau actuel la capacité de production nucléaire, qui engagent pleinement la France dans la transition énergétique et la diminution de la part du nucléaire dans le mix électrique national, qui réduit en conséquence notre vulnérabilité

Outre un amendement rédactionnel, votre commission a adopté trois amendements, également présentés par votre co-rapporteur, visant :

– à préciser que le plan stratégique de l'exploitant est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières des évolutions des installations, et non afin de les réduire. En effet, la rédaction initiale aurait pu laisser croire que la transition énergétique et écologique emporte des conséquences nécessairement négatives d'un point de vue économique et financier. Il s'agit au contraire d'une évolution qui permettra de replacer notre pays sur le chemin de la croissance ;

– à prévoir que le ministre se prononce sur la compatibilité du plan stratégique de l'exploitant à la PPE ;

– à supprimer le comité spécial composé de parlementaires devant lequel l'exploitant doit rendre compte de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la PPE. Aux yeux de votre co-rapporteur, la création d'un comité spécial, outre son caractère confidentiel, aurait pour conséquence de limiter l'accès de la représentation nationale à des informations pourtant essentielles pour la mise en œuvre de la transition énergétique et le pilotage du mix électrique, et de concurrencer les commissions permanentes, bien plus légitimes qu'une énième instance.

Par ailleurs, votre co-rapporteur avait déposé une série d'amendements visant à davantage encadrer la prolongation de l'exploitation des centrales nucléaires au-delà de quarante ans. Au regard des avancées apportées par l'adoption d'un amendement de M. Philippe Plisson après l'article 31, il a décidé de tous les retirer.

*

* *

Mme la ministre. Nous entamons le chapitre II qui définit les règles de pilotage du mix énergétique. Il s'agit d'un autre élément stratégique de ce projet de loi. L'article 55 renforce les instruments du pilotage du mix énergétique dont dispose l'État, modifie le régime d'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, donne des outils pour permettre un pilotage du mix énergétique par le biais des autorisations d'exploiter, rééquilibre le mix énergétique par une réduction de la part de l'énergie nucléaire, conformément aux engagements pris par le Président de la République.

L'article pose les principes d'un plafonnement à son niveau actuel de notre capacité de production nucléaire à 63,2 gigawatts.

Il instaure un plan stratégique pour tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité. La traduction de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur le périmètre du parc de

production doit être étudiée par les exploitants eux-mêmes qui ont la connaissance approfondie de l'état des installations et de leur insertion dans le réseau électrique.

Un commissaire du Gouvernement, nommé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, pourra s'opposer à une décision d'investissement incompatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne pourra pas être appliquée sans révision du plan stratégique, dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. Autrement dit, les pouvoirs publics, l'État en liaison avec le Parlement, reprennent en main le pilotage du mix énergétique afin de réussir la transition énergétique.

Je remercie le Parlement pour ses travaux d'accompagnement, qui nous ont permis d'enrichir ce texte. Le pilotage est non seulement national, mais territorial, car il engage les filières industrielles. On retrouve toujours ces trois piliers de la transition énergétique, dont l'objectif est de créer des activités et des emplois dans le domaine de la croissance verte et de protéger les consommateurs, en renforçant la démocratie énergétique, afin que les consommateurs paient le juste prix et s'engagent dans les économies d'énergie et dans la transition énergétique.

La Commission examine l'amendement CS2351 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Je retire l'amendement au profit des amendements que nous avons déjà adoptés, concernant la durée de vie des réacteurs nucléaires.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission en vient à l'amendement CS2211 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les articles du code qui sont visés.

Mme la ministre. L'amendement étant satisfait, avis défavorable.

L'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire et définit les objectifs quantitatifs.

M. Denis Baupin, rapporteur. Si, contrairement aux articles L. 100-1 et L. 100-2, l'article L. 100-4 n'est pas cité, alors que la PPE doit respecter les termes de ces trois articles, on donne l'impression que l'article L. 100-4 est moins important que les deux autres.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CS2352 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prendre en compte le risque d'accident industriel.

Mme la ministre. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré.***

L'amendement CS2353 du rapporteur est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'amendement rédactionnel CS2212 du rapporteur.*

Puis elle examine l'amendement CS2354 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assurer la compatibilité entre les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité et les SRCAE.

Mme la ministre. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission est saisie de l'amendement CS1392 de M. Jean-Luc Laurent.

M. Jean-Luc Laurent. Cet amendement vise à mieux définir le plafond d'électricité nucléaire prévu à l'article 55. Il propose de retenir un plafond de production plutôt qu'un plafond de capacité totale.

En matière d'énergie, la distinction entre puissance installée et production est fondamentale. C'est la distinction entre la théorie et la pratique. Pour la prise en compte des enjeux réels et des besoins d'énergie à court terme, il importe de prendre en compte la production effective plutôt que la capacité installée.

Mme la ministre. Ce n'est pas le choix qu'a fait le Gouvernement. Il est nécessaire d'instaurer un seuil en puissance, non en énergie produite, pour permettre un pilotage clair des capacités de production au travers de l'autorisation d'exploiter. En effet, un seuil en énergie produite serait plus fragile au plan juridique, puisque la production des centrales existantes peut varier selon les années. Par exemple, si les centrales connaissaient, une année, des indisponibilités ou des périodes de maintenance plus longues, il n'y aurait pas de critères stables pour accepter ou refuser de nouvelles autorisations.

Enfin, je note que la valeur proposée pour le seuil est nettement supérieure à la production électrique et nucléaire actuelle, et ne correspond pas à l'engagement d'une diversification de notre production électrique.

M. Denis Baupin, rapporteur. Comment un tel dispositif pourrait-il fonctionner ? Si l'on atteignait le plafond au mois de novembre, par exemple, on arrêterait toute la production. Ce serait compliqué pour le mois de décembre !

Avis défavorable.

M. Jean-Luc Laurent. La production est mesurable. On fait appel à des énergies d'appoint, notamment à l'hydroélectricité, pour répondre à l'ensemble des besoins et amortir les fluctuations.

Notre proposition sort de la ligne que vous avez tracée. C'est une autre vision, qui s'inscrit dans une logique de maintien de la puissance électrique propre, avec la filière nucléaire qui a montré ses atouts et qui a la capacité à répondre aux besoins. Je ne suis pas persuadé que les ratios et les plafonds indiqués dans le projet permettront de répondre aux évolutions nécessaires.

Donc, oui à toutes les énergies renouvelables et alternatives, mais sans nous priver de nos atouts. L'idée est de maintenir la production à un bon niveau, qui servirait d'étalon pour codifier la production.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Les amendements CS2355 et CS2375 du rapporteur sont ***retirés.***

La Commission est saisie de l'amendement CS2213 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble de la PPE.

Mme la ministre. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission en vient à l'amendement CS2214 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. La rédaction actuelle de l'alinéa 22 pourrait laisser croire que le fait de modifier les installations aurait pour conséquence un accroissement des coûts. Il conviendrait plutôt de dire qu'il faut optimiser.

Mme la ministre. Favorable.

La commission ***adopte*** *l'amendement.*

La Commission est saisie de l'amendement CS2356 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Il est nécessaire que l'exploitant s'assure auprès de l'ASN de la compatibilité de son plan stratégique avec l'état des autorisations et des demandes d'autorisation en cours.

Mme la ministre. Avis défavorable.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

La Commission examine l'amendement CS2357 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de demander et d'obtenir des informations complémentaires de la part de l'exploitant s'il estime que le plan stratégique ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par la PPE.

Mme la ministre. Le Gouvernement peut toujours demander des compléments d'information. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission en vient à l'amendement CS2358 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Défendu.

Mme la ministre. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission est saisie de l'amendement CS2359 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement prévoit que l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique s'il n'est pas conforme à la PPE.

Mme la ministre. Avis favorable.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

La Commission examine l'amendement CS2242 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Il est un peu étrange de créer un comité spécial composé uniquement de parlementaires. Les commissions permanentes sont bien plus légitimes qu'une énième instance.

Mme la ministre. Avis favorable.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

La Commission en vient à l'amendement CS2215 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à introduire de la cohérence sur le plan juridique. Le commissaire du Gouvernement peut se trouver devant un cas de conscience, le texte prévoyant qu'il peut ne pas s'opposer à une prise de décision d'investissement de l'exploitant, même s'il apparaît qu'elle n'est pas compatible avec son plan stratégique. L'automaticité permettrait d'éviter ce type de situation.

M. le président François Brottes. Cela relève du mandat impératif.

Mme la ministre. Faut-il laisser une marge d'appréciation ? Est-ce un pouvoir de blocage, plutôt qu'une application systématique du cadre de la PPE ? La notion de pouvoir contraint contenue dans l'amendement peut poser un problème de constitutionnalité.

M. le président François Brottes. Dès qu'il y a débat sur ce qui est incompatible, on laisse une marge d'interprétation. Toutes les décisions ne renvoient pas forcément à des éléments précis de la PPE et il peut être problématique de prévoir un mandat impératif alors que ce qui est incompatible n'est pas précisément défini.

Mme la ministre. Pour le Conseil d'État, il ne doit pas y avoir de pouvoir contraint. Le champ de compétence du commissaire du Gouvernement étant défini, il serait peut-être préférable de ne pas apporter de précisions.

M. le président François Brottes. On donne au commissaire du Gouvernement la faculté de s'opposer, ce qui lui laisse une marge d'interprétation. On ne peut inscrire dans le texte qu'il s'oppose systématiquement que s'il n'y a aucune difficulté d'interprétation sur les incompatibilités.

M. Jean-Luc Laurent. Il faut laisser l'État, par l'intermédiaire du ministre, donner des directives au commissaire du Gouvernement.

M. Denis Baupin, rapporteur. Je retire l'amendement.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission est saisie de l'amendement CS1875 de Mme Ericka Bareigts.

Mme Ericka Bareigts. Il s'agit de transposer aux zones non interconnectées la disposition, introduite par le projet de loi, qui oblige les exploitants produisant plus d'un tiers de la production d'électricité nationale à élaborer un plan stratégique. L'idée est de coordonner les plans d'investissement et la PPE.

Nous allons avoir trois nouvelles centrales thermiques en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, qui ont été construites par manque d'anticipation et d'approche stratégique énergétique sur le territoire.

Mme la ministre. Avis défavorable. Ce dispositif a été spécifiquement défini pour les centrales nucléaires. Il est donc inadapté dans les zones non interconnectées, dans la mesure où toute nouvelle autorisation devra respecter la PPE spécifique à chaque territoire.

Dès lors que les territoires non interconnectés demandent, à juste titre, la prise en compte de leurs spécificités, évitons de plaquer un dispositif fait, notamment, pour les centrales nucléaires, ce qui emporte des contraintes supplémentaires. Cela dit, les nouvelles autorisations devront bien respecter la programmation pluriannuelle de l'énergie.

M. Serge Letchimy. Nous aurons tout à l'heure un débat sur le lien, aujourd'hui inexistant, entre les stratégies intégrées, notamment les SRCAE, et la programmation pluriannuelle. Il permettrait d'établir une stratégie territorialisée qui mettrait en connexion la planification politique régionale et la planification technique. Pour l'instant, les exploitants qui détiennent plus du tiers de la production agissent très librement.

L'amendement CS1875 est ***retiré.***

La Commission ***adopte*** *l'article 55* ***modifié****.*

f. Compte-rendu des débats – séance du 10 octobre 2014

- **Article 55**

M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2389.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Rédactionnel.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable.
(L'amendement n° 2389 est adopté.)
M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2229.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Défendu.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable.
(L'amendement n° 2229 est retiré.)
M. le président. La parole est à Mme Maina Sage, pour soutenir l'amendement n° 1767.

Mme Maina Sage. L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est conditionnée à certains critères. Il est nécessaire de s'assurer que la production d'énergie ne se fera pas au détriment des terres agricoles. Chacun connaît en effet la situation de crise dans laquelle se trouvent aujourd'hui nos agriculteurs. Aussi devons-nous être vigilants afin que les terres agricoles ne soient pas occupées par des installations de production d'électricité. Nous proposons donc d'ajouter trois nouveaux critères conditionnant l'autorisation d'exploiter : le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Défavorable. Les critères figuraient en effet dans le code de l'énergie mais la simplification induite par la nouvelle rédaction rend l'amendement inutile.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 1767 est retiré.)
M. le président. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 1501.
M. André Chassaigne. Défendu.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Défavorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable.
(L'amendement n° 1501 n'est pas adopté.)
M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2230.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il vise à la prise en compte dans les installations le critère de leurs impacts potentiels sur les finances publiques en amont, en fonctionnement et en aval, comme l'a mis en évidence la commission d'enquête.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable.
(L'amendement n° 2230 n'est pas adopté.)
M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement n° 2360.
M. Jean-Luc Laurent. Cet amendement concerne le plafond de capacité totale autorisée aux alinéas 18 et 19 de l'article 55. Je le redis ici avec force, la définition d'un tel plafond est un choix politique et une entreprise idéologique qu'en tant que député du Mouvement républicain et citoyen, je ne partage absolument pas. Nous sommes constants depuis l'engagement pris par le Président de la République lors de sa campagne électorale. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer, dans cet article qui est à nos yeux le plus important du projet, cette limitation de la capacité totale de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Vous ne serez pas surpris que la commission ait émis un avis défavorable sur cet amendement. Les alinéas 18 et 19 de l'article 55 sont des dispositions extrêmement importantes du projet de loi, qui confirment la volonté qui est celle du Gouvernement et de la majorité et l'engagement pris par le Président de la République de diversifier le mix électrique. Cela passe notamment par l'objectif – adopté au titre I – de passer à 50 % de nucléaire en 2025, mais aussi par le plafonnement de la puissance nucléaire à son niveau d'aujourd'hui.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 2360 n'est pas adopté.)
M. le président. La parole est à Mme Maina Sage, pour soutenir l'amendement n° 1768.
Mme Maina Sage. Sans rouvrir un long débat sur le nucléaire, le groupe UDI souhaite réaffirmer une nouvelle fois, à travers cet amendement, sa position sur les objectifs de réduction de la part du nucléaire dans le *mix* électrique proposés par ce projet de loi. Nous l'avons déjà dit, l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ne nous semble pas réaliste. Par ailleurs, la limitation de la capacité de production de l'énergie nucléaire à 63,2 gigawatts supposerait la fermeture prématurée de deux réacteurs nucléaires lors du démarrage, d'ici quelques mois, de l'EPR de Flamanville.

Nous proposons donc d'élever la limitation de la capacité de production à 64,8 gigawatts. Cela permettrait d'utiliser l'EPR de Flamanville sans fermer un réacteur.

Par ailleurs, nous attendons des réponses sur la perte d'emplois suscitée par la fermeture d'un réacteur, le coût global estimé de cette fermeture, le choix du réacteur qui sera fermé et le sort de Fessenheim, ou encore l'augmentation des tarifs pour le consommateur découlant de la réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Baupin, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui vise à ce qu'un engagement du Président de la République – la fermeture de la centrale de Fessenheim – ne soit pas tenu et est en contradiction avec les objectifs du texte.

Mme la ministre pourra sans doute apporter des compléments de réponse aux questions que vous avez posées. En tout état de cause, le coût de la fermeture doit être comparé à celui de la prolongation, qui apparaît nettement plus important, même si on a pu lire ici ou là des rapports qui fournissaient des coûts assez farfelus – et non démontrés – en ce qui concerne la fermeture de réacteurs. Aujourd'hui, le coût de la construction d'un nouveau réacteur comme l'EPR de Flamanville est de l'ordre de 9 milliards d'euros. L'argent public ne serait-il pas mieux investi dans la transition énergétique et les nouvelles énergies, plus rentables et plus rapides à mettre en œuvre ? La volonté de ce texte est de faire en sorte de diversifier le mix énergétique et de développer en priorité les énergies renouvelables plutôt que de continuer dans le nucléaire.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Avis défavorable.
(L'amendement n° 1768 n'est pas adopté.)
M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2383.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable.
(L'amendement n° 2383 est adopté.)
M. le président. La parole est à M. Christophe Bouillon, pour soutenir l'amendement n° 1893.
M. Christophe Bouillon. Il est défendu.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Favorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable.
(L'amendement n° 1893 est adopté.)
M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2382.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Favorable.
(L'amendement n° 2382 est adopté.)
M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2231.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. La commission a, hélas, donné un avis défavorable à cet amendement.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable.
(L'amendement n° 2231 n'est pas adopté.)
(L'article 55, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 16 déposé le 14 octobre 2014

CHAPITRE II

Le pilotage de la production d'électricité

- **Article 55**

Le chapitre I[er] du titre I[er]du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* - Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article les installations dont on augmente la puissance installée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* - L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre offre-demande et la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. » ;

3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-5-1.* - Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« *Art. L. 311-5-2.* - Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« *Art. L. 311-5-3.* - Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 311-5-4.* - L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« *Art. L. 311-5-5.* - L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 63,2 gigawatts.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 311-6.

« *Art. L. 311-5-6.* - Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaire de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.

« *Art. L. 311-5-7.* - Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en oeuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique, selon les mêmes modalités.

« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en oeuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

b. Rapport n° 263, tome I de M. Poniatowski fait au nom de la commission des affaires économiques

RAS

c. Amendements adoptés en commission

- **Amendement n° COM-930**

Présenté par
M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 4
Remplacer les mots :
« dont on augmente la puissance installée d’au moins 20 % »
par les mots :
« dont la puissance installée est augmentée d’au moins 20 % »

Objet
Amendement rédactionnel.

- **Amendement n°COM-931**

Présenté par
M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 7
Remplacer les mots :
« offre-demande »
par les mots :
« entre l'offre et la demande »

Objet
Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° COM-932**

Présenté par
M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 12
Supprimer les mots :
« mentionnée à l'article L. 141-1 »

Objet
En supprimant la référence à l'article relatif à la seule programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de métropole continentale, cet amendement vise à préciser que l'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la PPE du territoire sur lequel l'installation est implantée soit, selon les cas, la PPE de métropole continentale ou la PPE spécifique à chaque zone non interconnectée (ZNI) au réseau métropolitain continental.

- **Amendement n° COM-933**

Présenté par
M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 18
Remplacer le nombre :
« 63,2 »
par le nombre :
« 64,85 »

Objet
Cet amendement vise à porter le plafonnement de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire introduit par le présent article de 63,2 GW, soit le niveau actuel, à 64,85 GW de façon à y inclure, par anticipation, la capacité du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville (1 650 MW) dont la mise en service est désormais attendue pour 2017.

À son niveau actuel, ce plafonnement obligerait de fait, à la mise en production de l'EPR, à réduire d'autant le parc installé, soit l'équivalent de deux unités du parc actuel, sans que les modalités de cette réduction ne soient aujourd'hui arrêtées – fermeture totale ou partielle d'une ou de plusieurs installations voire baisse de la production « lissée » sur l'ensemble du parc : ainsi, si la fermeture de la centrale de Fessenheim figurait parmi

les engagements du candidat François Hollande, la ministre de l'écologie a ensuite précisé que d'autres réacteurs pourraient être concernés, voire même semblait privilégier la piste d'une fermeture partielle d'une ou deux tranches nucléaires sur un site qui en comporte davantage. Lors de son audition devant la commission des affaires économiques du Sénat, le président-directeur général d'EDF a confirmé que le Gouvernement avait demandé à EDF, qui y travaille, « d'étudier des alternatives à Fessenheim, ce qui signifie qu'il est prêt, si l'entreprise le suggère, à analyser des propositions alternatives ».

Quelle que soit la solution retenue, ce plafonnement conduirait à l'arrêt anticipé d'installations dont la sûreté n'est aujourd'hui pas remise en cause par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et pour lesquelles EDF voire, selon les cas, d'autres actionnaires étrangers seraient en droit d'exiger une indemnisation, que le présent projet de loi ne chiffre pas mais qui se compterait nécessairement en centaines de millions d'euros, dès lors qu'il les priverait d'un moyen de production parfaitement opérationnel et rentable.

En outre, cette fermeture anticipée aurait des conséquences désastreuses sur les bassins de vie concernés. Pour ne prendre que l'exemple de Fessenheim, la centrale, qui compte deux réacteurs de 900 MW et fournit 80 % de l'électricité alsacienne, emploie aujourd'hui 2 000 personnes et verse 50 millions d'euros d'impôts et taxes directes locales. Or, bien qu'ayant été mise en service en 1978 et grâce aux 650 millions d'euros déjà investis dans sa rénovation, la centrale de Fessenheim est l'une des plus sûres de France, ce qui a conduite l'ASN à rendre un avis positif sur son exploitation jusqu'en 2021.

Enfin, l'arrêt des capacités concernées dès 2017 serait contraire aux objectifs de la transition énergétique dès lors qu'il ne pourrait être compensé, à cet horizon, par une production équivalente d'électricité d'origine renouvelable - dont l'intermittence ne permettrait de toute façon pas de rendre le même service qu'une production de base -, ce qui obligera à recourir à des moyens de production thermique, dégradant d'autant notre bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

- **Amendement n°COM-934**

Présenté par
M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 19
Remplacer le mot :
« deuxième »
par le mot :
« second »

Objet
Amendement de coordination.

- **Amendement n°COM-935**

Présenté par
M. PONIATOWSKI, rapporteur

Alinéa 23
Remplacer les mots :
« deuxième alinéa »
par les mots :
« dernier alinéa du III »

Objet
Amendement visant à corriger une erreur de référence.

d. Amendements adoptés en séance

- **Amendement n°382**

Présenté par M. COURTEAU

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa : « Art. L. 311-5-3. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut imposer le respect d'une valeur limite d'émissions de CO_2 en tonnes de CO_2 émises tout au long de la durée de vie de l'installation, qui sera fixée par voie réglementaire.

Objet

Les centrales thermiques de production d'électricité représentent près de 10 % du total de l'électricité produite.

Ces centrales sont essentielles à la sûreté du système électrique, notamment dans le cadre d'une évolution du mix de production vers plus d'énergies renouvelables intermittentes. Les centrales thermiques peuvent en effet contribuer à répondre au besoin croissant de flexibilité du système électrique, qui résulte de cette évolution, et ainsi contribuer à la sécurité d'approvisionnement.

D'ailleurs, comme indiqué dans le « Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France » publié par RTE en 2014, dans le scénario « Référence », un déficit de capacité apparaît en cas de vague de froid décennale dès l'hiver 2015-2016 et augmente à l'hiver 2016-2017.

Ainsi, dans le cadre de la stratégie bas carbone mise en œuvre à travers ce projet de loi, il est important de bien viser l'objectif de réduction des émissions de CO2, sans toutefois remettre en cause les marges d'ores et déjà dégradées vis-à-à vis de la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Cet amendement vise donc à imposer le respect d'un plafond global d'émissions de CO2, et non pas limiter le nombre d'heures de fonctionnement de centrales qui pourraient s'avérer indispensables à la sécurité d'approvisionnement.

e. Compte-rendu des débats – séance du 19 février 2015

Chapitre II

Le pilotage de la production d'électricité

Article 55

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;

3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-5-1*. – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« *Art. L. 311-5-2*. – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« *Art. L. 311-5-3*. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 311-5-4*. – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« *Art. L. 311-5-5*. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 64,85 gigawatts.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.

« *Art. L. 311-5-6*. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.

« *Art. L. 311-5-7*. – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre enœuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique, selon les mêmes modalités.

« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

Mme la présidente. L'amendement n° 524, présenté par MM. Bosino et Le Scouarnec, Mme Didier, M. Vergès, Mme Assassi, M. Abate, Mme Beaufils, MM. Billout et Bocquet, Mmes Cohen, Cukierman, David et Demessine, MM. Favier et Foucaud, Mme Gonthier-Maurin, M. P. Laurent, Mme Prunaud et M. Watrin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ..° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

La parole est à M. Michel Le Scouarnec.

M. Michel Le Scouarnec. Madame la ministre, nous ne comprenons pas qu'un projet de loi relatif à la transition énergétique ne prenne pas en compte la lutte contre l'artificialisation des terres.

Or l'article 55 du projet de loi ne prévoit pas, parmi les critères de délivrance de l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations de production d'électricité, les conséquences de ces installations du point de vue de l'artificialisation des terres.

Or la production d'énergie ne peut être assurée au détriment des terres agricoles, déjà très consommées par l'urbanisation. Songez que les surfaces artificialisées s'étendent de 60 000 hectares environ par an depuis 1993, au préjudice principalement des terres agricoles, mais aussi des milieux semi-naturels.

En outre, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les projets de production d'énergie renouvelable se sont multipliés, dans l'éolien comme dans le photovoltaïque, en raison des tarifs de rachat de l'électricité vendue à EDF. Ainsi, de nombreuses centrales photovoltaïques ont été implantées au sol, en particulier sur des terres agricoles ou en zone forestière.

Il ne faudrait pas que le développement des énergies renouvelables contribue à la progression aveugle de l'artificialisation des sols, régulièrement dénoncée depuis le Grenelle de l'environnement dont la loi du 12 juillet 2010 est issue !

Cet amendement vise à maintenir l'équilibre délicat trouvé dans la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt entre les deux objectifs de transition énergétique et de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski,*au nom de la commission des affaires économiques.* Monsieur Le Scouarnec, je crois sincèrement que vous êtes satisfait par le droit existant.

En effet, si l'article 55 du projet de loi recentre la liste des critères sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour accorder une autorisation d'exploiter sur les seuls aspects énergétiques et climatiques, c'est uniquement dans un souci de rationalisation et de simplification des procédures. Les autres critères jusqu'ici prévus sont couverts par d'autres dispositions.

Ainsi, la législation sociale et environnementale, les principes d'utilisation du domaine public et les règles d'occupation des sols, destinées notamment à lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, s'imposent aux installations en vertu d'autres procédures, en particulier l'obtention du permis de construire et le régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, ou ICPE.

Dans ces conditions, je vous suggère, mon cher collègue, de retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal,*ministre.*Il est identique à celui de M. le rapporteur.

Mme la présidente. Monsieur Le Scouarnec, l'amendement n° 524 est-il maintenu ?

M. Michel Le Scouarnec. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 524 est retiré.

L'amendement n° 182 rectifié *bis*, présenté par MM. Marseille, Bockel, Guerriau et Canevet, Mme Goy-Chavent et MM. Delahaye et D. Dubois, est ainsi libellé :

Alinéa 12

1° Remplacer le mot :

compatible

par les mots :

garantie conforme

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et avec les objectifs de soutien et de développement de l'exploitation des énergies renouvelables définis à l'article L. 141-3

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 578 rectifié, présenté par Mme Lamure, MM. Calvet, César et P. Leroy et Mme Primas, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement n’est pas soutenu.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 382 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 467 est présenté par M. Sido.

L'amendement n° 710 rectifié est présenté par MM. Husson et Bizet, Mmes Deseyne et Garriaud-Maylam, M. Karoutchi, Mme Deromedi, MM. Laménie, P. Leroy et Houel et Mmes Deroche et Mélot.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa

« *Art. L. 311-5-3.* – Lorsque l’installation émet des gaz à effet de serre, l’autorisation d’exploiter mentionnée à l’article L. 311-5 peut imposer le respect d’une valeur limite d’émissions de CO2 en tonnes de CO2 émises tout au long de la durée de vie de l’installation, qui sera fixée par voie réglementaire.

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 382.

M. Roland Courteau. Les centrales thermiques de production d’électricité assurent près de 10 % de la production totale d’électricité.

Ces centrales sont, d’une certaine manière, essentielles à la sûreté du système électrique, notamment dans la perspective d’un accroissement de la part des énergies renouvelables intermittentes dans notre mix énergétique. En effet, elles peuvent contribuer à assurer la flexibilité croissante du système électrique que cette évolution nécessite, et ainsi à assurer la sécurité de l’approvisionnement.

Le bilan prévisionnel de l’équilibre entre l'offre et la demande d’électricité publié en 2014 par Réseau de transport d’électricité fait apparaître, dans le scénario « Référence », un déficit de capacité en cas de vague de froid décennale pour l’hiver 2015-2016, et un déficit aggravé pour l’hiver 2016-2017.

Dans le cadre de la stratégie bas carbone mise enœuvre à travers ce projet de loi, il est important d’affirmer l’objectif de réduction des émissions de CO2 sans toutefois remettre en cause les marges, déjà dégradées, en considération de la sécurité de notre approvisionnement en électricité.

Le présent amendement vise à encadrer l’activité des centrales thermiques à l’aide non plus d’une limitation du nombre d’heures de fonctionnement, mais d’un plafond global d’émission de CO2 tout au long de la vie de l’installation. En effet, il pourrait être indispensable à notre sécurité d’approvisionnement que le nombre maximal d’heures prévu soit dépassé.

Mme la présidente. Les amendements n[os] 467 et 710 rectifié ne sont pas soutenus.

Quel est l’avis de la commission des affaires économiques sur l’amendement n° 382 ?

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* Dans sa rédaction actuelle, l’article 55 du projet de loi prévoit la possibilité de restreindre le nombre annuel d’heures de fonctionnement des installations émettant des gaz à effet de serre.

M. Courteau propose que le respect d’une valeur limite d’émissions soit apprécié non pas sur l’année, mais sur la durée de vie de l’installation et au moyen d’un quota portant sur les seules émissions de CO2. Cette disposition, qui concerne uniquement les nouvelles installations, a pour but de limiter l’activité des centrales thermiques à charbon, les plus polluantes.

Comme M. Courteau le souligne dans l’exposé des motifs de son amendement, le recours à des centrales thermiques d’appoint est d’autant plus nécessaire pour couvrir les pointes de consommations que les énergies renouvelables intermittentes sont appelées à se développer.

Pour autant, selon les indications dont nous disposons, le nombre annuel maximal d’heures de fonctionnement, valable seulement pour les nouvelles capacités, devrait être fixé de façon à maintenir une capacité thermique disponible suffisante pour assurer la sécurité de notre approvisionnement tout en permettant de piloter le niveau des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques souhaite entendre l’avis du Gouvernement avant de se prononcer.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal,*ministre.*Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui introduit une souplesse dans l'application des dispositions limitant les émissions de gaz à effet de serre en imposant une valeur limite d'émissions sur la durée de vie de l'installation au lieu d'un nombre annuel maximal d'heures de fonctionnement. Ce dispositif permettra d'éviter la construction de nouvelles centrales à charbon, par exemple.

M. Didier Guillaume. Très bien !

M. Roland Courteau. Je vous remercie, madame la ministre !

Mme la présidente. Quel est maintenant l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski,*au nom de la commission des affaires économiques.* L'avis est favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Je voterai l'amendement de M. Courteau, qui me paraît pertinent.

Les installations thermiques représentent 25 % de la puissance électrique installée dans notre pays et produisent, selon les années, entre 5 % et 9 % de l'énergie consommée. Elles représentent une armée de réserve, qu'il convient de ne pas sacrifier.

Dans l'hypothèse où nous souhaiterions diminuer d'une façon significative la part du nucléaire dans notre production d'électricité – option à laquelle je suis opposé –, nous serions obligés de disposer de moyens de production indépendants de la bonne volonté du vent et du soleil. Si l'on vous suit, monsieur Dantec, nous serons obligés de relancer le thermique ! Il faut donc préparer son avenir, à tout le moins assurer son maintien.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 33 rectifié est présenté par M. Revet, Mme Procaccia, MM. Bizet, Portelli, Trillard et Houel et Mme Hummel.

L'amendement n° 413 est présenté par M. César, Mme Des Esgaulx et M. Pintat.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 18 à 20

Supprimer ces alinéas.

Ils ne sont pas soutenus.

Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 772 est présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 905 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 18

Remplacer le nombre :

64,85

par le nombre :

63,2

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 772.

M. Ronan Dantec. Cet amendement est très court, puisqu'il s'agit seulement de remplacer un nombre par un autre… *(Sourires.)*

La commission des affaires économiques a relevé de 63,2 gigawatts à 64,85 gigawatts le plafond global proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale pour notre capacité totale de production d'électricité d'origine nucléaire. Tout le monde a bien compris qu'il s'agit de permettre l'intégration au réseau de la capacité de l'EPR, sans qu'il soit nécessaire de fermer une autre centrale. On peut, sans être caricatural, affirmer que cette décision de la commission sert le maintien du tout-nucléaire français, voire son renforcement, à supposer qu'il soit possible.

Après tout, pourquoi pas ? Seulement, il faut que les partisans de cette position se montrent cohérents. Certains, il est vrai peu nombreux, le sont : favorables au relèvement du plafond de la capacité nucléaire, ils s'efforcent de multiplier– parfois avec succès, mais pas toujours – les contraintes pesant sur le développement

des énergies renouvelables ; certains amendements, touchant notamment à l'éolien, procédaient de cette démarche.

D'autres sont moins logiques : ils défendent le relèvement du plafond de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire, de manière à pouvoir exploiter l'EPR sans devoir fermer une centrale, mais prétendent la main sur le cœur qu'ils soutiennent le développement des énergies renouvelables.

Ce discours-là n'est pas cohérent du tout, puisque la consommation d'électricité n'augmente pas et que le prix de gros est en train de s'effondrer dans un contexte de surproduction sans doute durable. Un tel discours relève donc du déni ou de l'incohérence.

Discuter avec des partisans du tout-nucléaire qui sont contre le développement des énergies renouvelables ne me pose aucun problème ; nos conceptions sont opposées, mais, au moins, ceux-là ne brouillent-ils pas le débat en affirmant qu'ils veulent développer les énergies renouvelables tout en relevant le plafond de la capacité nucléaire, ce qui conduirait à une catastrophe économique.

Nous avons voté un plafond financier pour la CSPE. Si nous maintenons le seuil de 64,85 gigawatts et que nous exploitons l'EPR sans fermer aucune centrale, cette contribution, dont je rappelle qu'elle est calculée sur l'écart entre le prix de gros et le prix de l'électricité d'origine renouvelable, va exploser ! Les auteurs de cet amendement proposent simplement de revenir à la raison.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 905.

Mme Ségolène Royal, *ministre.* Cet amendement vise à rétablir le plafond de capacité nucléaire adopté par l'Assemblée nationale pour assurer sa cohérence avec l'article 1er du projet de loi, que le Sénat a adopté. Dans la mesure où l'article 1er du projet de loi prévoit la diminution à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité, augmenter, dans le même projet de loi, la capacité de production nucléaire enverrait un signal paradoxal.

Du reste, l'entreprise EDF est en position d'investir puissamment dans les énergies renouvelables, un secteur où le marché mondial monte en puissance et dans lequel nos grandes entreprises industrielles doivent jouer collectif, pour faire de l'équipe France la championne du mix énergétique.

Il y a donc une cohérence à maintenir la capacité de production actuelle et à revenir au texte de l'Assemblée nationale sur ce point, puisque l'article 1er a été adopté avec le recalibrage de notre mix énergétique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* Madame la ministre, je serai aussi bref que vous : je ne veux surtout pas rouvrir le long débat que nous avons eu à l'article 1er. Certes, notre discussion est directement liée à l'amendement que nous avons adopté en commission qui revient sur la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité d'ici à 2025 figurant dans le texte initial du Gouvernement.

Si la commission a voulu augmenter la capacité globale de la production nucléaire électrique, c'est que nous ne voulions pas nous limiter aux cinquante-huit réacteurs, pour inclure Flamanville. Mais c'est tout !

Comme la capacité de Flamanville est à peu près de deux réacteurs,…

M. Rémy Pointereau. En effet !

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* … avec le texte auquel vous voulez revenir, madame la ministre, il faudra donc supprimer deux réacteurs le jour où l'EPR démarrera.

Je ne veux pas non plus rouvrir le débat sur la question des réacteurs dont il pourra s'agir et du moment où ils pourront être fermés : chacun a pris une position très claire, et la commission campe sur la sienne : nous voulons ajouter Flamanville aux cinquante-huit réacteurs.

L'avis de la commission est donc évidemment défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Madame la ministre, vous cherchez à vous inscrire, dites-vous, dans la logique de l'article 1er, celle d'une réduction graduelle de la part du nucléaire dans notre mix. Je crois que nous avons trouvé un accord sur ce point.

Le problème, c'est que l'on ne part pas de rien. Il existe aujourd'hui un projet qui prend du retard, mais qui verra le jour, c'est Flamanville, comme l'a excellemment exposé M. le rapporteur. On peut penser que, lorsqu'il faudra mettre l'EPR en route, faute d'avoir fermé les deux réacteurs, nous ne serons pas prêts… Sans revenir sur l'objectif clairement inscrit à l'article 1er, un principe de réalité commande de déclarer cet amendement incompatible avec le calendrier prévu pour l'ouverture de Flamanville.

C'est donc pour une raison pratique, et non pour remettre en cause l'acquis de l'article 1er, que le groupe UMP votera contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour explication de vote.

Mme Chantal Jouanno. Voilà que revient en effet le débat que nous avons eu en abordant ce texte.

Comme je l'ai indiqué, le groupe UDI-UC avait déposé une proposition de résolution en juin 2014 qui reprenait effectivement un objectif de réduction de la part du nucléaire, mais le calendrier n'était pas le même, et l'on n'y parlait pas de 2025.

Avec ces amendements, on réactualise cette échéance de 2025.

Je ne partage pas l'idée selon laquelle un arbitrage s'imposerait, le nucléaire se substituant aux énergies renouvelables, ou vice-versa. Aujourd'hui, le vrai sujet auquel nous sommes confrontés, c'est celui des énergies fossiles et des émissions de gaz à effet de serre.

Il me semblait que nous étions arrivés à une forme de compromis dans cet hémicycle, notamment sur l'article 1er ; je ne voudrais pas que, avec ces amendements, nous rompions l'équilibre ainsi trouvé.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Je regrette l'amendement du Gouvernement, mais aussi celui qu'a adopté la commission.

Nous n'allons pas ranimer les débats de l'article 1er : le Sénat s'est exprimé de façon unanime en faveur de la réduction de la part du nucléaire dans notre mix énergétique.

Le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale de retenir l'échéance de 2025 dans le texte. Il faut bien se fixer des objectifs, sinon on ne réduira jamais la part du nucléaire ! En même temps, la fermeture de tel ou tel réacteur ne résultera pas d'une décision politique, mais d'une décision de l'ASN, l'Autorité de sûreté nucléaire.

M. Roland Courteau. Exactement !

M. Didier Guillaume. Mais je ne partage pas la position de M. Dantec consistant à opposer systématiquement le nucléaire aux autres énergies. Comme Mme Jouanno, je pense que personne, aujourd'hui, ne veut faire que du nucléaire ou que du renouvelable.

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* Très bien !

M. Didier Guillaume. Cela ne tiendrait pas debout ! Je suis contre tous les dogmatismes, et pour tous les pragmatismes ! Je n'adopte pas du tout la position des Allemands, qui, poussés par une certaine frange politique, font tourner au maximum les centrales fonctionnant au charbon et au lignite,…

M. Claude Kern. Exactement !

M. Didier Guillaume. … et qui, au nom d'une pseudo-écologie, sont en passe de devenir les plus gros pollueurs !

Donc, nous ne reviendrons pas à l'énergie fossile et aux centrales à charbon. Mais, comme je l'ai dit dans la discussion générale, je pense que, dans les semaines et les mois qui viennent, le Gouvernement devra se poser la question de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires et de nouvelles centrales nucléaires. Les socialistes ne sont pas pour la sortie du nucléaire ! Nous sommes favorables à cette énergie, qui est décarbonée, et nous recherchons un équilibre !

M. Daniel Gremillet. Très bien !

M. Didier Guillaume. Et l'on ne pourra pas prolonger la vie de toutes les centrales de dix, quinze ou vingt ans– on verra ce que dira l'ASN. Or, si nous devions arrêter trois, quatre, cinq, six, voire dix réacteurs, nous serions bien obligés de compenser la perte de production correspondante, ce qui ne pourra pas se faire immédiatement avec les seules énergies renouvelables !

M. Daniel Gremillet. Très bien !

M. Didier Guillaume. C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à la construction de réacteurs moins puissants mais plus efficaces.

Je rappelle qu'un réacteur de 1 600 mégawatts fonctionne 70 % du temps ; sachant qu'un petit réacteur de 900 mégawatts peut fonctionner 90 % du temps, il suffit de faire une règle de trois pour se rendre compte qu'avec de plus petits réacteurs on est plus efficace et que l'on peut d'autant plus aisément réduire la part du nucléaire dans notre mix énergétique pour l'amener sans problème de 75 % à 50 %. Par ailleurs, avec de nouveaux réacteurs, on préserve la sûreté et l'excellence industrielle, le tout dans la plus grande transparence.

Cela dit, nous ne savons pas quand Flamanville sera mise en service, mais nous sommes là pour donner des signes. Le Sénat en votant l'article 1er a montré qu'il existe un consensus en faveur de la réduction de la part du nucléaire dans notre mix énergétique, mais sans fixer d'échéance. J'aurais donc préféré, puisque nous avons maintenant un objectif clair, que nous laissions la porte ouverte et que nous n'abordions pas, à l'occasion de cet article 55, le chiffrage précis de la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire avec ce débat sur les 64,85 gigawatts ou les 63,2 gigawatts.

Je n'accepte pas d'être soupçonné de ne pas être favorable à la baisse – très clairement annoncée – de la part du nucléaire de 75 % à 50 % dans le mix énergétique notre pays, que ce soit en 2025, en 2026 ou en 2027 ! Si nous n'y parvenions qu'en 2030, nous aurions tout de même réussi !

Nous verrons bien ce qui adviendra ensuite, entre l'ouverture de Flamanville, la fermeture de telle ou telle centrale, de tel ou tel réacteur, et la décision que pourra prendre le Gouvernement.

Je ne reviens pas sur ce qui s'est passé ces dernières années : nous avons raté bien des occasions d'exportation en matière de nucléaire. Mais, j'y insiste, je pense que le Sénat est unanimement d'accord pour réduire la part du nucléaire dans le mix énergétique : cet objectif est clairement droit devant nous, car nous voulons réussir la transition écologique et énergétique !

Bien sûr, dans cet hémicycle, certains ont des propositions différentes, ce que je comprends, mais j'insiste pour que nous avancions de manière cohérente. Nous aurions pu voter un texte qui soit fort dans ses orientations, qui ne verrouille pas le débat sur la transition écologique et énergétique, un texte, enfin, qui puisse trouver son aboutissement en CMP et, au-delà, dans l'ensemble du débat national !*(M. Rémy Pointereau acquiesce.)*

À titre personnel, je regrette que nous ne prenions pas cette direction. Mais le débat continue. Dès lors que nous sommes dans cette logique d'opposition, nous voterons l'amendement présenté par le Gouvernement, que nous soutenons.

Telle est notre position.

M. Christian Cambon. Vous étiez bien parti, mais votre conclusion gâche un peu votre propos !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Je suis très heureux que l'ordre des interventions me permette de prendre la parole après Didier Guillaume. Sur le fond, plus nous l'entendions parler, plus nous avions le sentiment d'une véritable convergence*(M. le rapporteur acquiesce.)*, d'une appréhension commune tant des perspectives que de cette exigence de diversifier le mix énergétique français et de fixer une direction en prévoyant des étapes intermédiaires.

Pour notre part, nous ne voterons pas les amendements qui, comme celui de Mme la ministre, reviennent aux 63,2 gigawatts du texte initial. En effet, il y a la réalisation de Flamanville – on ne connaît pas exactement l'échéance, ce pourrait être 2017 –, et nous ne voyons pas exactement, dès lors que l'Autorité de sûreté nucléaire n'aurait pas condamné définitivement un réacteur, en quoi le fermer avant la date limite d'activité permettrait que la charge soit moins lourde pour notre pays.

Nous sommes dans un débat parlementaire, et nous aurons une CMP. Nous allons combattre ces amendements pour garder l'article 1er, et, monsieur Guillaume, observer à l'occasion de cette CMP quelle sera la position des députés appartenant à votre formation. Si nous avons alors le sentiment que le Sénat est entendu sur l'article 1er, je crois que nous pourrons faire des concessions pour montrer qu'il y a bien cette volonté commune de diversification du mix, y compris par un point de passage obligé.

Mais, à ce stade, nous n'avons pas cette certitude, de sorte que, si nous acceptions aujourd'hui les 63,2 gigawatts, nous lâcherions la proie pour l'ombre, ce qui ne serait pas raisonnable.

Nonobstant les convictions de M. le rapporteur et de M. le président de la commission des affaires économiques, que je respecte, j'assume cette tactique parlementaire, qui n'a rien de déshonorant, pas plus qu'il n'est déshonorant de chercher à savoir comment les points de vue vont se rapprocher.

Nous considérons à cet instant, dans la perspective de la CMP, que le Sénat est parvenu à une position raisonnable sur la diversification du mix et sur une consommation électrique compatible avec un calendrier réaliste, c'est-à-dire un calendrier qui n'exerce pas une pression immédiate. Nous n'allons tout de même pas rétablir maintenant cette pression ! C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à ces deux amendements identiques.

Je voudrais maintenant poser une question qui n'a jamais été traitée, celle de la différence entre la puissance installée et le mix énergétique français. Cette approche serait susceptible de permettre de régler le problème, et pourrait d'ailleurs constituer une piste pour la CMP. Qu'il y ait une majorité en faveur de la diversification du mix et que nous apprenions à consommer d'autres énergies, soit ! Je garderai mon jugement. Mais il est certain qu'une puissance installée permet de vendre à des pays qui sont prêts à nous acheter de l'énergie parce qu'ils en ont besoin.

C'est le cas de la péninsule ibérique, que j'ai déjà évoqué – avec des liaisons pyrénéennes d'une complexité considérable.

C'est le cas de l'Allemagne, qui exporte parfois de l'électricité vers notre pays, parce qu'elle dispose d'une production excessive qu'elle ne peut contrôler, mais qui en manque parfois et nous en achète.

C’est également le cas de la Grande-Bretagne, qui nous achète non seulement des réacteurs, mais aussi de l’électricité.

Nous avons donc vocation à exporter notre électricité. Je crois que le solde, positif, représente actuellement à peu près 10 % de la puissance installée. Il y aurait peut-être une marge de manœuvre, qui serait de distinguer la consommation, pour laquelle les Français s’imposent une discipline de diversification du mix énergétique, et la capacité de production, plus large.

La cession de notre électricité nucléaire permettrait de faire rentrer des recettes bien utiles à la modernisation de notre équipement et au financement de la diversification de notre mix, puisque ces acheteurs paieraient, certes, de façon bien involontaire la CSPE, tout cela du moins si nous avons l’intelligence de ne pas nous réfréner brutalement.*(Très bien ! sur les travées de l’UMP.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 772 et 905.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l’ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 103 :

Nombre de votants	338
Nombre de suffrages exprimés	336
Pour l’adoption	120
Contre	216

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 414 rectifié, présenté par M. César et Mmes Des Esgaulx et Primas, est ainsi libellé :

Alinéas 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 773, présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Remplacer les mots :

peut s’opposer

par les mots :

s’oppose

La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Cet amendement, assez simple, vise à prévoir qu’en cas d’incompatibilité entre une décision d’investissement de l’exploitant et le plan stratégique de l’entreprise, le commissaire du Gouvernement s’oppose immédiatement à la prise de décision. En effet, dès lors qu’il y a incompatibilité, aucun motif ne peut justifier que le commissaire du Gouvernement ne s’y oppose pas.

Il s’agit d’une clarification rédactionnelle, qui a fait l’objet d’un débat avant même le dépôt de ce projet de loi. Le commissaire du Gouvernement auprès d’EDF a été installé pour jouer ce rôle : si une décision est incompatible avec le plan stratégique de l’entreprise, il n’est pas pertinent de prévoir qu’il« peut s’opposer » ; il« s’oppose », c’est tout, et ne dispose d’aucune marge de manœuvre. Sinon, ce serait presque contradictoire avec la loi.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski,*au nom de la commission des affaires économiques.* La possibilité de s'opposer à toute décision d'investissement constitue déjà une dérogation importante au droit commun qui s'imposera à l'exploitant. En conséquence, il n'y a pas lieu de rendre l'exercice de ce droit d'opposition obligatoire pour le commissaire du Gouvernement.

Cela doit rester une décision discrétionnaire laissée à son appréciation, au vu de l'ensemble des objectifs de la politique énergétique. N'allons pas plus loin !

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur Dantec ; à défaut, je me verrai contraint d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal,*ministre.*L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. Ce point a en effet fait l'objet de débats assez longs au sein de la commission, qui a finalement voté le maintien du texte de l'Assemblée nationale. Le fait de laisser ici une marge d'appréciation constitue une avancée très importante.

Il s'agit d'un pouvoir de blocage et non d'une application systématique du cadre de la PPE, ce qui est important pour la constitutionnalité du dispositif.

La marge d'appréciation sera utile si le ministre de l'énergie souhaite ne pas s'opposer à la décision. Or, si cet amendement était adopté, le commissaire du Gouvernement pourrait être obligé de s'opposer à une décision que le ministre accepterait ensuite, ce qui poserait un problème de cohérence entre les pouvoirs publics. Par ailleurs, cette marge se révélera également utile si une révision du plan stratégique est en cours, à la suite de l'adoption d'une nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie.

Je suggère donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 773 est-il maintenu, monsieur Dantec ?

M. Ronan Dantec. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 773 est retiré.

Je mets aux voix l'article 55, modifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 104 :

Nombre de votants	337
Nombre de suffrages exprimés	226
Pour l'adoption	226

Le Sénat a adopté.

f. Texte n° 67 adopté par le Sénat

CHAPITRE II
Le pilotage de la production d'électricité

Article 55
Le chapitre I[er] du titre I[er]du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :
1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 311-1.* - Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.
« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;
2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 311-5.* - L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :
« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;
« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;
« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;
« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.
« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;
3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :
« *Art. L. 311-5-1.* - Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.
« *Art. L. 311-5-2.* - Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.
« *Art. L. 311-5-3.* - Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut imposer le respect d'une valeur limite d'émissions de dioxyde de carbone exprimée en tonnes de dioxyde de carbone émises tout au long de la durée de vie de l'installation, qui est fixée par voie réglementaire.
« *Art. L. 311-5-4.* - L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.
« *Art. L. 311-5-5.* - L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 64,85 gigawatts.
« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.
« *Art. L. 311-5-6.* - Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.
« *Art. L. 311-5-7.* - Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en oeuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.
« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de

transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.
« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.
« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.
« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en oeuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.
« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.
« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;
4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

B. Commission mixte paritaire (Échec)

C. Nouvelle lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°2611 déposé devant l'Assemblée nationale le 4 mars 2015

Chapitre II

Le pilotage de la production d'électricité

Article 55

Le chapitre I[er] du titre I[er] du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;

3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-5-1.* – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« *Art. L. 311-5-2.* – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« *Art. L. 311-5-3.* – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut imposer le respect d'une valeur limite d'émissions de dioxyde de carbone exprimée en tonnes de dioxyde de carbone émises tout au long de la durée de vie de l'installation, qui est fixée par voie réglementaire.

« *Art. L. 311-5-4.* – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« *Art. L. 311-5-5.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 64,85 gigawatts.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.

« *Art. L. 311-5-6.* – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.

« *Art. L. 311-5-7.* – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.

« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

b. Amendements adoptés en commission

- **Amendement N°391**

présenté par M. Baupin, rapporteur

ARTICLE 55
Après le mot :
« peut »,
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :
« restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE
Amendement visant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

- **Amendement N°835**

présenté par M. Baupin, rapporteur

ARTICLE 55
A l'alinéa 18, substituer au nombre :

« 64,85 »,

le nombre :

« 63,20 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

- **Amendement N°291**

présenté par MM. Bies, Bouillon et autres

ARTICLE 55

A la fin de l'alinéa 18, substituer au nombre :

« 64,85 »,

le nombre :

« 63,2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité est une orientation centrale du nouveau modèle énergétique français. Augmenter sa puissance installée comme l'a fait le Sénat n'est pas acceptable.

Par ailleurs, en 2017, la centrale de Fessenheim aura 40 ans et l'engagement a été pris de procéder à son arrêt. Sans plafonnement de la puissance installée à 63.2, cette hypothèse est remise en question, y compris au moment de la mise en service de l'EPR de Flamanville.

Cet amendement propose donc de rétablir le plafonnement initial de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Cet amendement propose donc de rétablir le plafonnement initial de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

- **Amendement N°677**

présenté par Mme Duflot, M. Baupin (rapporteur) et autres

ARTICLE 55

A la fin de l'alinéa 18, substituer au nombre :

« 64,85 »,

le nombre :

« 63,2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Augmenter la capacité nucléaire est incompatible avec l'objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire en 2025 porté dans l'article 1er du présent projet de loi. Le texte doit donc être rétabli dans sa version votée par l'Assemblée Nationale.

- **Amendement N°838 (Rect)**

présenté par M. Baupin, rapporteur

ARTICLE 55

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« et en tout état de cause au plus tard 18 mois avant la fin de l'échéance du délai mentionné à l'article L.593-8 du code de l'environnement . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

c. Amendements adoptés en séance

- **Amendement N°670**

présenté par M. Baupin

ARTICLE 55

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« est »

les mots :

« doit être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

- **Amendement N°671**

présenté par M. Baupin

ARTICLE 55

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« la fin de l'échéance »

les mots :

« l'expiration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

- **Amendement N°645 (Rect)**

présenté par MM. Bies, Bouillon, Potier et autres

ARTICLE 55

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« L'exploitant s'assure auprès de l'autorité de sûreté nucléaire de la compatibilité du plan stratégique avec les autorisations et les demandes d'autorisation en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan stratégique doit pouvoir prendre en compte la capacité réelle de l'exploitant à contribuer aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Auditionné dans le cadre du débat sur la transition énergétique, M. Pierre Franck Chevet, président de l'autorité de sûreté nucléaire (ANS) rappelait qu'« une anomalie grave (...) ne peut absolument pas être exclue, elle est même plausible. Dans un tel cas, nous serions amenés à suspendre le fonctionnement de plusieurs réacteurs assez rapidement ».

L'ASN avait rappelé quelques semaines plus tôt, au cours de la convention annuelle de la Société française d'énergie nucléaire (SFEN), par la voix de son président, que « L'extension au-delà de 40 ans n'est pas acquise […] Le premier avis sur la possibilité d'aller ou non au-delà de 40 ans, nous pourrons peut-être le formuler en 2015 ». « L'avis final, définitif, générique sur l'ensemble du parc nucléaire français (pourrait intervenir) aux alentours de 2018, 2019 », avant « un examen réacteur par réacteur ».

Ainsi aucune prolongation de réacteur au-delà des 40 années d'exploitation ne pouvant être acquise. Il est nécessaire que le plan stratégique de l'exploitant, dans sa réponse aux objectifs de la PPE, prenne en compte l'état des autorisations administrative, des avis de l'ASN, mais aussi au renouvèlement des autorisations d'exploiter suite aux visite décennales ou encore au passage au-delà des 40 années d'exploitation.

C’est pourquoi l’amendement prévoit que l’exploitant consulte l’ASN sur l’état des autorisations en cours et intègre cette donnée dans l’élaboration de son plan stratégique.

d. Rapport n° 2736 de Mmes Ericka BAREIGTS, Marie-Noëlle BATTISTEL, Sabine BUIS, MM. Denis BAUPIN et Philippe PLISSON, fait au nom de la commission spéciale

Chapitre II **Le pilotage de la production d’électricité**

Article 55 (articles L. 311-1, L. 311-5, L. 311-5-1 à L. 311-5-7 [nouveaux] du code de l’énergie) **Pilotage du mix énergétique : réforme des autorisations d’exploiter et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d’électricité**

1. Dispositions adoptées par l’Assemblée nationale

Cet article vise à renforcer les outils de pilotage du mix électrique dont dispose l’État en réformant le régime de l’autorisation d’exploiter pour le recentrer sur les aspects énergétiques et climatiques, en plafonnant la capacité de production d’électricité nucléaire à son niveau actuel (63,2 GW), et en instaurant un plan stratégique pour les exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d’électricité.

En séance publique, outre trois amendements rédactionnels ou de précision, a été adopté un amendement de votre co-rapporteur visant à compléter la liste des objectifs auxquels doit se référer l’autorité administrative au cours du processus de délivrance d’une autorisation d’exploiter une installation de production d’électricité. Est ainsi ajoutée la référence à l’article L. 100-4 du code de l’énergie, qui assigne des objectifs chiffrés à la politique énergétique nationale.

2. Modifications apportées par le Sénat

En commission, outre quatre amendements rédactionnels ou de coordination, les sénateurs ont adopté :

– un amendement du rapporteur visant à préciser que l’autorisation d’exploiter doit être compatible avec la PPE du territoire sur lequel l’installation est implantée soit, selon les cas, la PPE de métropole continentale ou la PPE spécifique à chaque zone non interconnectée.

– un amendement relevant le plafond de la capacité de production d’électricité d’origine nucléaire à 64,85 GW de façon à y inclure, par anticipation, la capacité du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville, dont la mise en service est attendue pour l’année 2017.

En séance publique, les sénateurs ont adopté un amendement de M. Courteau visant à remplacer la possibilité de limiter le nombre d’heures de fonctionnement par an des installations émettrices de GES par une possibilité d’imposer le respect d’une valeur limite d’émission sur l’ensemble de la durée d’exploitation de l’installation.

3. Position de votre co-rapporteur

Votre co-rapporteur est en désaccord avec la plupart des modifications apportées par le Sénat à l’article 55. En effet, le relèvement du plafond de capacité de production d’origine nucléaire de 63,20 GW à 64,85 GW constitue l’un des points de désaccord entre les deux chambres ayant conduit à l’échec de la commission mixte paritaire.

En ce sens, outre un amendement de cohérence de votre co-rapporteur, la commission spéciale a adopté :

– un amendement de votre co-rapporteur visant à rétablir la rédaction adoptée par l’Assemblée nationale s’agissant de la limitation du fonctionnement des installations émettrices de GES. Ainsi, a été rétablie la possibilité de limiter le nombre d’heures de fonctionnement par an des installations émettrices de GES, au lieu d’une valeur limite d’émission sur l’ensemble de la durée d’exploitation de l’installation ;

– deux amendements identiques de votre co-rapporteur et de députés du groupe SRC visant à rétablir le plafond de capacité à un niveau de 63,20 GW, tel qu’adopté par l’Assemblée nationale en première lecture.

*

* *

La Commission est saisie de l’amendement CS655 de Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Cet amendement a pour objet de préciser que l’autorité administrative, pour délivrer une autorisation d’exploiter une installation de production d’électricité, se fonde également sur le risque d’accident industriel.

M. Denis Baupin, rapporteur. C’est une précaution aussi utile que de bon sens. Avis favorable.

*La Commission **rejette** l’amendement.*

Après les avoir examinés en discussion commune, et suivant les avis défavorables du rapporteur, elle ***rejette*** *ensuite successivement les amendements CS198 de M. Lionel Tardy et CS158 de M. Stéphane Demilly.*

La Commission en vient à l'amendement CS394 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Il s'agit de préciser que l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte notamment des impacts potentiels de l'installation sur les finances publiques en amont, en fonctionnement et en aval.

Mme Cécile Duflot. Cette « internalisation des externalités négatives » est une nécessité. Sachant que l'ADEME, même en sous-évaluant le coût de production du kilowattheure nucléaire, a démontré que la réalité devrait vraiment conduire à se tourner vers un scénario à 100 % d'énergies renouvelables, et voyant ce qui se passe sur le chantier de l'EPR, c'est une erreur que de refuser d'intégrer la réalité de l'augmentation des coûts pour faire les bons choix en matière de politique énergétique.

M. le président François Brottes. Ce n'est pas exactement la teneur de l'amendement.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CS391 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, restreignant la quantité d'émissions de gaz à effet de serre pour certaines installations. Sont visées, non pas les centrales nucléaires pour lesquelles le président me prête une vision obsessionnelle, mais plutôt des centrales à charbon. Je refuse qu'on puisse laisser entendre que les écologistes seraient favorables au charbon.

La Commission ***adopte*** *l'amendement.*

Elle est ensuite saisie des amendements identiques CS835 du rapporteur, CS291 de M. Philippe Bies et CS677 de Mme Cécile Duflot.

M. Denis Baupin, rapporteur. L'objet de l'amendement CS835 est de rétablir le plafonnement de la capacité nucléaire adopté par l'Assemblée nationale à 63,2 gigawatts. Un plafond trop élevé revient à pas de plafond du tout.

M. le président François Brottes. C'est un élément fondamental du désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Martial Saddier. En commission mixte paritaire, il aurait suffi de bouger les lignes du calendrier de la réduction de la part du nucléaire pour que la discussion dure sept à huit minutes. Chacun ayant avancé au fil des années vers la conscience que la montée en puissance des énergies renouvelables aboutirait de fait à une baisse de la part du nucléaire – le Sénat ayant, de son côté, fourni un travail très important –, nous aurions pu trouver un accord. Nous en étions à quelques pas ! Voilà bien du temps perdu inutilement. Le groupe UMP regrette que la CMP ne soit pas parvenue à un accord de votre fait.

M. le président François Brottes. La proposition du Sénat ne prévoyait plus de calendrier auquel se raccrocher. L'accord était donc impossible, d'autant que le plafond de la capacité nucléaire avait été augmenté. M. Denis Baupin propose donc de revenir à l'engagement pris par le Président de la République et confirmé par l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission ***adopte*** *les amendements.*

Puis elle ***adopte*** *l'amendement de cohérence CS838 rectifié du rapporteur.*

Après quoi, elle aborde l'amendement CS400 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Il est essentiel que le plan stratégique qui va être élaboré par les exploitants produisant plus du tiers de l'électricité en France – en l'occurrence EDF –, puisse s'appuyer sur les deux périodes de la programmation pluriannuelle de l'énergie afin de s'inscrire dans la même vision de long terme.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle est ensuite saisie de l'amendement CS732 de Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Le Gouvernement doit pouvoir demander des informations complémentaires à l'exploitant s'il estime que son plan stratégique est insuffisant. Tout refus de la part de l'exploitant doit l'exposer à des sanctions. Tel est l'objet de cet amendement.

M. Denis Baupin, rapporteur. Renforcer de la sorte les compétences de l'exécutif pour piloter la politique énergétique paraît tout à fait utile dans la démarche de retour à l'État stratège qui sous-tend le texte de loi. Avis favorable.

M. Martial Saddier. C'est de l'écologie punitive !

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Elle en vient à l'amendement CS401 du rapporteur.

M. Denis Baupin, rapporteur. Dès lors qu'un comité d'experts est mis en place, il ne semble pas incohérent qu'il puisse rendre un avis sur la compatibilité du plan stratégique avec la PPE.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CS657 de Mme Cécile Duflot.

Mme Cécile Duflot. Je ne comprends pas pourquoi le comité d'experts ne pourrait pas rendre un avis. J'ai l'impression d'être dans un petit jeu dont la règle consisterait à appliquer une forme de principe de précaution inversé pour les amendements défendus par le rapporteur ou par moi-même !

Selon les termes de l'alinéa 26, le commissaire du Gouvernement « peut s'opposer » à une décision d'investissement de l'exploitant s'il constate une incompatibilité avec le plan stratégique de celui-ci. Or quel serait son rôle s'il n'avait que la seule faculté de pouvoir s'opposer ? Compte de la fonction qui lui est conférée de mettre en œuvre la politique énergétique décidée par la PPE, le commissaire du Gouvernement doit s'opposer. Tel est le sens de l'amendement CS657.

M. le président François Brottes. Permettre au commissaire du Gouvernement de s'opposer constitue une avancée importante. Transformer cette possibilité en obligation, alors que les contours de l'objet à interpréter ne sont pas forcément très nets, pourrait créer des problèmes. Ce sera au commissaire du Gouvernement, fort de cette faculté nouvelle, de faire jouer judicieusement son opposition, en fonction d'un contexte qu'il sera le seul à maîtriser. Si la loi lui fait obligation de s'opposer systématiquement, il n'y a plus de discernement possible.

M. Denis Baupin, rapporteur. Je sais d'autant mieux l'avancée que constitue l'institution d'un commissaire du Gouvernement doté de la possibilité de s'opposer qu'il a fallu beaucoup batailler pour l'obtenir. Malgré tout, donner à la personne concernée aussi peu d'indications sur son rôle revient à lui faire porter une lourde responsabilité. D'où mon avis favorable à cet amendement.

M. le président François Brottes. Il est un peu compliqué de faire appel à la notion de mandat impératif sans connaître complètement l'environnement.

M. Jean-Yves Caullet. D'autant que l'alinéa suivant prend alors une connotation particulière, car cette personne peut être désavouée par le Gouvernement dont elle est le commissaire – qui, après cela, irait s'opposer à quoi que ce soit ? Cela fragilise son rôle d'une certaine façon. Mieux vaut lui donner la possibilité de motiver une opposition par l'incompatibilité entre une décision d'investissement de l'exploitant et le plan stratégique.

M. le président François Brottes. L'action se passe bien en deux temps : l'intervention du commissaire du Gouvernement au sein du conseil puis la position du Gouvernement.

M. Jean-Yves Caullet. Dès qu'il a un doute, le commissaire du Gouvernement peut s'opposer.

M. Denis Baupin, rapporteur. Mais il peut aussi être désavoué s'il a laissé faire.

M. Jean-Yves Caullet. Il n'y a pas de symétrie. Désavouer le commissaire du Gouvernement parce qu'il n'a pas été assez précautionneux doit l'inciter à être plus vigilant à l'avenir. Par contre, le désavouer quand il s'est opposé lui fait perdre toute crédibilité. L'obliger à s'opposer revient à le fragiliser dans sa mission.

M. Denis Baupin, rapporteur. Nous parlons tout de même du cas où il y aurait incompatibilité entre une décision d'investissement et le plan stratégique.

Mme Cécile Duflot. Du reste, ne nous cachons pas derrière notre petit doigt : le commissaire du Gouvernement fait ce que lui demande le Gouvernement !

M. le président François Brottes. Non, parce qu'il peut y avoir des débats au sein du conseil qui ne seraient pas préparés en amont avec le Gouvernement. C'est arrivé à de nombreuses reprises.

Soyons clairs : nous avons là une avancée qui n'est pas souhaitée plus que cela par l'opérateur, ni par ceux qui s'occupent du droit des sociétés, voire par la Commission européenne. Nous essayons de la cadrer au mieux pour qu'elle reste compatible avec nos grands textes de référence. Si nous transformons une possibilité en injonction, nous sommes assurés de nous heurter à tous les recours possibles.

Sachons raison et prudence garder, madame Cécile Duflot. Le mieux est parfois l'ennemi du bien : je vous invite à retirer cet amendement.

Mme Cécile Duflot. Compte tenu du sort qui vient d'être réservé à une série de nos amendements, je ne retire pas le CS657.

M. le président François Brottes. En fait de « série », il s'agissait de trois amendements !

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 55 ainsi **modifié.***

e. Compte-rendu des débats – séance du 21 mai 2015

Article 55
M. le président. La parole est à M. Yves Jégo, pour soutenir l'amendement n° 626.
M. Yves Jégo. Il est défendu.
(L'amendement n° 626, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 683.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Cet amendement vise à ce que, dans les autorisations données pour les installations nouvelles, soient pris en compte les impacts potentiels de l'installation sur les finances publiques, en amont, en fonctionnement et en aval – conformément d'ailleurs aux conclusions de la commission d'enquête sur les coûts du nucléaire. Cet amendement n'a pas reçu un avis favorable de la commission.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je demande le retrait de cet amendement, qui est satisfait, dans la mesure où la procédure d'autorisation donne lieu à une vérification de la compatibilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui intègre elle-même une étude d'impact sur la soutenabilité des finances publiques.
M. le président. Le retirez-vous, monsieur le rapporteur ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Oui, monsieur le président.
(L'amendement n° 683 est retiré.)
M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 670.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il est rédactionnel.
(L'amendement n° 670, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 94 et 691.

La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 94.
M. Julien Aubert. C'est un amendement très important, puisqu'il vise à supprimer l'instauration d'un seuil maximum de production d'électricité nucléaire. Il nous semble en effet que c'est un non-sens économique.
M. Philippe Plisson, *rapporteur*. C'est ce qui s'appelle rabâcher !
M. Julien Aubert. Jamais, dans l'histoire de ce pays, en matière de stratégie énergétique, on n'avait choisi volontairement, alors que nous disposons d'une plus-value technologique, d'une filière d'excellence, de définir par principe un plafond auquel on ne saurait déroger – en l'occurrence, un plafond nucléaire. Pourquoi sommes-nous opposés à ce plafond ? D'abord, pour des raisons matérielles.
Mme Geneviève Gaillard. Vous l'avez déjà assez expliqué !
M. Julien Aubert. Certes, madame, mais c'est par la répétition qu'à un moment donné mes arguments vont finir par atteindre vos cœurs et vos esprits, j'en suis sûr ! Vous constatez que l'UMP a très courageusement gardé du temps de parole afin d'animer le débat de ce début de nuit.

D'abord, se pose un problème juridique. C'est ce que j'appelais l'« amendement Volvic » : une centrale s'éteint, une centrale s'éveille ! Vous êtes en train d'expliquer que si, demain, un producteur d'électricité européen veut s'installer en France et construire une centrale, il ne pourra pas le faire sans avoir demandé à EDF de bien vouloir avoir l'obligeance de fermer une des siennes au préalable. Il y a là, à nos yeux, un problème au regard du droit européen.

Je vais vous faire une confidence : je crois que l'histoire va effectivement dans le sens de la diversification, et donc d'une décroissance plutôt que d'un accroissement du parc nucléaire.
M. Philippe Plisson, *rapporteur*. Ah !
M. Julien Aubert. C'est pourquoi nous sommes d'accord depuis le début pour passer progressivement de 75 à 50 % d'électricité d'origine nucléaire. Mais ni vous ni moi ne sommes des devins, nous ne savons pas de quoi l'avenir sera fait ! Par conséquent, instaurer un plafond peut être en soi une forme de rigidité. Si nous devions faire face un jour à un afflux de demande, nous trouverons dommage de l'avoir fait.

Par ailleurs, nous savons qu'un EPR est en construction à Flamanville et va entrer très rapidement en activité. Or, nous sommes en train de nous diriger vers une impasse, en disant que nous serons obligés de fermer une centrale – nommément Fessenheim, prétendument parce que c'est la plus ancienne – pour en ouvrir une autre.
Mme Cécile Duflot. C'est la plus ancienne !
M. Julien Aubert. Si Michel Sordi était là, il vous dirait qu'en matière de sécurité, la centrale de Fessenheim est tout à fait aux normes et qu'aux États-Unis, on continue à utiliser des centrales dont la durée de vie a bien dépassé les trente ans.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Non !

Mme Marie-Noëlle Battistel, *rapporteure*. Il faut distinguer entre le lancement des travaux et la mise en service !
M. Julien Aubert. Je voudrais vous convaincre que ce seuil ne correspond pas à une réalité technologique, n'a pas de sens et ne relève pas davantage de l'évidence économique. Voilà pourquoi nous avons proposé de le supprimer, et, à l'inverse, de sanctuariser le potentiel nucléaire français. Au lieu de réfléchir en termes de gigawatts d'installation nucléaire, il faudrait plutôt s'attacher à conserver nos capacités d'exportation et de production et à maintenir un prix de l'électricité peu élevé. Qu'importe finalement le nombre de gigawatts, pourvu que nous soyons toujours en mesure d'exporter ! Or, vous savez qu'aujourd'hui, il est difficile pour les Français d'exporter cette technologie alors que nous sommes en train de voter une loi affirmant peu ou prou que nous n'y croyons plus pour notre propre avenir.

Ne vous étonnez pas si les clients étrangers vous demandent pourquoi ils achèteraient vos centrales si nous-mêmes n'en construisons plus. Imaginez que, au moment où le Président de la République et le ministre de la défense se rendent en Arabie pour vendre des Rafale, le Parlement français soit en train de décider d'arrêter la production des Rafale, et même d'en détruire un à chaque fois que la France acquiert un nouvel avion !

Comment voulez-vous convaincre les autres pays d'acheter une technologie que nous sommes en train de saborder ? Bref, ce seuil maximal ne correspond à aucune réalité et n'a aucun intérêt, si ce n'est de constituer un affichage négatif pour nos exportations.
M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement identique n° 691.
M. Jean-Luc Laurent. Quelques mots pour expliquer le sens de cet amendement. Il s'agit pour moi, qui ne suis pas intervenu dans la discussion générale, de rappeler le désaccord des députés du mouvement républicain et citoyen concernant la réduction de la part de l'énergie issue du nucléaire qui est imposée par ce projet de loi. Je pense que ce n'est pas un bon service rendu à la France. C'est une erreur d'analyse au regard des capacités de cette énergie qui assure notre indépendance, à un faible coût et de manière sûre grâce aux dispositifs de sûreté mis en place.

Les alinéas 18 et 19 que je propose de supprimer résultent d'un aller-retour démontrant le caractère artificiel du plafond politique débattu par le Sénat et l'Assemblée nationale : augmenté par le Sénat, il a été à nouveau abaissé par notre assemblée. Cela conduira à court terme à fermer un ou plusieurs réacteurs, simplement pour l'exemple.
M. Julien Aubert. Très juste !
M. Jean-Luc Laurent. C'est une réduction de la capacité nucléaire pour des raisons idéologiques.
M. Julien Aubert. Le nucléaire est un bouc émissaire !
M. Jean-Luc Laurent. L'engagement du Président de la République portait sur la diversification du mix énergétique. À nos yeux, je le redis, il faut produire toute l'énergie renouvelable possible, mais pas au détriment de la capacité de production nucléaire. Ce plafond politique risque de surcroît de conduire à des déconvenues en termes de production et de capacité de cette filière industrielle, ce que je regrette. Personne, sur les bancs de la gauche, ne sera surpris que je réitère cette position, que j'avais exprimée en première lecture, et qui fait suite à des discussions au sein de la majorité. Le mouvement républicain et citoyen avait affirmé dès 2012 son désaccord sur cet objectif du programme présidentiel.
M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il s'agit de l'un des débats les plus importants de ce projet de loi, car c'est l'une des positions structurantes de la transition énergétique. Il y a une cohérence dans les positions de M. Aubert et de M. Laurent…
M. Julien Aubert et **M. Jean-Luc Laurent**. Merci !
M. Denis Baupin, *rapporteur*. …qui les défendent de longue date.
M. Julien Aubert. Nous fonctionnons en courant continu !
M. Denis Baupin, *rapporteur*. C'est un point sur lequel nous avons un désaccord, mais cela est connu.

Monsieur Aubert, vous parlez d'une filière d'excellence. Le moment n'est pas opportun pour se lancer dans une exégèse de la situation de cette filière, mais il convient tout de même de nuancer ce propos, même si personne ne souhaite que les entreprises industrielles de notre pays aient à souffrir d'une catastrophe. En tout état de cause, les dernières informations sur la situation financière et technologique de certaines de ces entreprises et sur leurs projets appellent à un peu de modestie et de sens de la nuance.

Quelle est l'orientation donnée par le Président de la République et la majorité dans ce projet de loi ? C'est la réduction de la vulnérabilité du pays du fait de la dépendance à une seule technologie. Mme la ministre le rappelait hier : la production d'électricité en France est à 75 % d'origine nucléaire. L'objectif est de la ramener à 50 % en 2025, ce qui ne nous empêchera pas de rester le pays ayant la part d'électricité nucléaire la plus

importante au monde. La Belgique est à peu près au même niveau, mais a ses propres difficultés avec son parc nucléaire.

Le fait de dépendre d'une seule technologie pour une part aussi importante de la production d'électricité est un élément de vulnérabilité, et chacun le reconnaîtra. C'est en tout cas ce que dit l'Autorité de sûreté nucléaire – ASN – elle-même. En outre, le parc français est particulièrement homogène. Cela présente des avantages, mais cela a aussi l'inconvénient que l'irruption de problèmes génériques pourrait conduire à la nécessité de fermer plusieurs réacteurs d'un coup pour des raisons de sûreté. Diversifier, c'est donc accroître la capacité du pays à résister à ce type d'aléas.

Vous nous avez opposé la question du droit, monsieur Aubert. Chacun peut faire son exégèse, mais le Conseil d'État, dont chacun reconnaît la capacité à évaluer ce type de dispositifs, a validé ce qui est aujourd'hui proposé dans le projet de loi.
M. Julien Aubert. Il avait également validé la loi Brottes !
M. Denis Baupin, *rapporteur*. On peut donc être incité à penser qu'il peut être considéré comme satisfaisant en termes de légalité.

Concernant la pertinence de la fixation d'un plafond, vous affirmez vouloir faire décroître la part du nucléaire, ce qui est une bonne nouvelle, du moins de mon point de vue. Mais il n'y a pour moi aucune incohérence à vouloir diminuer la part du nucléaire et à fixer un plafond ! Décroître, c'est partir de la situation actuelle et diminuer. Telle est du moins ma compréhension de ce concept, dont je ne vous soupçonnais pas d'être l'un des adeptes… *(Sourires.)*

S'agissant de l'ouverture prochaine de l'EPR, quelques nuances peuvent encore être apportées.
M. Julien Aubert. Tout comme pour vos éoliennes !
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il convient à nouveau de s'en référer à l'Autorité de sûreté nucléaire, dont personne ne conteste les capacités d'évaluation : celle-ci estime que les défauts constatés sur la cuve de l'EPR sont sérieux et méritent une évaluation soigneuse avant qu'une décision ne soit prise. Ce problème n'est d'ailleurs qu'un parmi ceux qu'il reste à résoudre : avant même que les défauts sur la cuve ne soient connus, l'Autorité estimait déjà que le calendrier d'ouverture était extrêmement tendu !

Enfin, vous avez évoqué Fessenheim, monsieur Aubert, sujet évidemment lié à la question du plafond. Vous disiez que si Michel Sordi avait été présent, il aurait rappelé que la centrale de Fessenheim est une des plus sûres ; vous avez sans doute raison, car il a déjà eu l'occasion de le dire à de nombreuses reprises. Michel Sordi a également souvent prétendu que la centrale de Fessenheim était aux normes post-Fukushima, ce qui n'est pas le cas. Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire, que j'ai moi-même interrogé lors de son audition par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dans le cadre de l'établissement de son rapport annuel, a confirmé qu'il était nécessaire d'investir des centaines de millions d'euros supplémentaires pour mettre la centrale aux normes post-Fukushima.

Dans ces conditions, faut-il investir de telles sommes dans une centrale qui est la plus ancienne et qui posera indéniablement des problèmes considérables si l'on décide de prolonger sa durée de vie au-delà de quarante ans, ce qui nécessite, pour l'ASN, une mise aux normes équivalant à celle de l'EPR ?

Je conclurai avec les États-Unis, souvent présentés comme un exemple en matière de sûreté. Sur ce plan-là pourtant, nous pouvons nous prévaloir de l'excellence française, car notre autorité de sûreté est beaucoup plus exigeante que l'autorité américaine ! Il serait faux d'affirmer – et Michel Sordi n'a pas tenu de tels propos – que des centrales équivalentes à Fessenheim fonctionnent depuis cinquante ans. Certaines ont été autorisées à prolonger leur activité, mais il n'y a aucun exemple dans le monde aujourd'hui de réacteurs ayant fonctionné au moins quarante-cinq ans.
M. Julien Aubert. Et pour cause ! De quand date le nucléaire ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Nous n'avons donc absolument aucun retour d'expérience sur la capacité de résistance de réacteurs nucléaires, équivalents ou non à ceux de Fessenheim, au-delà de cette durée.
M. Julien Aubert. C'est normal ! C'est consubstantiel !
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Je le précise de façon que l'information soit la plus transparente possible.

Pour toutes ces raisons, l'avis de la commission est défavorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable.
M. le président. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Tout d'abord, monsieur Baupin, compte tenu de l'âge de la technologie nucléaire, je ne vois pas comment vous trouveriez une centrale qui fonctionne depuis plus de quatre-vingts ans, ou soixante-dix, ou soixante : elles n'existaient pas encore ! Le présupposé est dans votre conclusion.

Ensuite, vous dites que le fait que le nucléaire soit la source d'une grande partie de notre énergie électrique constitue une vulnérabilité. C'est vrai. Cependant, permettez-moi de vous rappeler que dans notre consommation d'énergie finale, le pétrole représente 42 %, le gaz 22 % et le charbon 4 %. Autrement dit, les énergies fossiles représentent 69 à 70 % de notre énergie.
Mme Barbara Pompili. Pas de l'énergie électrique !
M. Julien Aubert. Voilà une vulnérabilité ! Le nucléaire, lui, représente 17 % de cette consommation finale. Dans le débat public, il est souvent fait référence au taux de 75 %, mais il s'agit de 75 % de 22 % ! 75 % d'électricité d'origine nucléaire, alors que l'électricité représente 22 % de la consommation d'énergie totale ! En réalité, vous entendez fixer un plafond sur 17 % des sources d'énergie. C'est la raison pour laquelle je maintiens que vous vous êtes trompé de cible.

Vous affichez au début du texte que l'objectif majeur de la transition énergétique est de « décarboner » l'économie. Mais vous fixez un plafond sur 17 % des sources d'énergie, et justement la partie de la consommation énergétique qui permet aux Français de n'émettre pas plus que les deux tiers des émissions de dioxyde de carbone des Allemands. Si votre objectif est de lutter contre le réchauffement climatique, ce n'est pas le nucléaire qu'il faut combattre, c'est les énergies fossiles. Mais si vous comptez le nombre d'occurrences du mot « fossile » dans le texte, vous constaterez combien est faible.

Vous aboutissez d'ailleurs à une aberration sur le plan logique, monsieur Baupin. En vous appuyant sur l'exemple allemand, vous soutenez qu'on peut développer les énergies vertes sans augmenter les émissions de CO_2. Elles ont d'ailleurs baissé en 2014, dites-vous. Mais elles ont augmenté en 2013 ! Pourquoi ? Parce qu'en 2014, les conditions climatiques ont été exceptionnelles et l'hiver très clément. Et comment expliquer ces conditions climatiques exceptionnelles en Allemagne ? Par le réchauffement climatique, bien sûr !
Mme Barbara Pompili. Ah bon ?
M. Julien Aubert. Eh oui ! En d'autres termes, monsieur Baupin, vous vous appuyez sur le réchauffement climatique dû aux émissions de carbone pour justifier le développement d'énergies vertes qui font augmenter la consommation de carbone, alors qu'en conservant le nucléaire on pourrait diminuer les émissions de carbone dans l'atmosphère. C'est fantastique : vous êtes un écologiste qui défend l'augmentation des émissions de CO_2 au nom de la lutte contre le réchauffement climatique. Voilà la contradiction !

Vous vous trompez vraiment de cible. Le nucléaire présente des risques réels, qu'on ne peut nier, en cas de problème tel que celui qui est survenu à Fukushima. Il faut néanmoins rappeler qu'il n'y a jamais eu d'accident nucléaire comparable à ceux de la Russie, des États-Unis ou du Japon.
Mme Barbara Pompili. C'est une question de chance !
M. Julien Aubert. Un accident de type Tchernobyl n'est pas un accident de type Fukushima.
Mme Barbara Pompili. Et, bien sûr, le nuage de Tchernobyl n'est pas passé au-dessus de notre territoire !
Mme Cécile Duflot. Et Three Mile Island ?
M. Julien Aubert. Écoutez donc ce que je dis, chère collègue ! Contrairement aux États-Unis, à la Russie – d'accord, c'était en Ukraine – et au Japon, il n'y a jamais eu d'accident nucléaire en France, alors que nous sommes avec eux parmi les grands pays nucléaires dans le monde.
Mme Cécile Duflot. Fukushima n'est pas qu'un accident au Japon !
M. Julien Aubert. Ce n'est pas ce que j'ai dit ! Parmi les pays fortement nucléarisés du monde, c'est-à-dire les États-Unis, l'ex-URSS, le Japon et la France, seul le nôtre, Dieu merci, a été épargné par ce type d'accidents.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. C'est faux !
M. Julien Aubert. Il faut le rappeler, car les accents millénaristes de vos discours font peur !

Ainsi, monsieur Baupin, vous vous êtes trompé de cible. Le plafond que vous entendez fixer est inutile et creuse la tombe de la lutte contre les émissions de CO_2 que vous souhaitez pourtant voir diminuer.

Enfin, je conclurai sur un point d'ordre juridique et ne reprendrai plus la parole ensuite compte tenu de l'heure tardive. Vous prétendez que le dispositif est légal parce que le Conseil d'État l'a validé. C'est faux. Un dispositif devient légal lorsque le Parlement le vote. L'avis du Conseil d'État sanctionne la qualité juridique d'un texte, mais la légalité émane des parlementaires.

Vous le savez, je ne suis pas un Européen béat et je ne fais pas souvent référence aux directives européennes.

Je sais néanmoins que la directive européenne de 1996 sur l'énergie pose le principe de la liberté d'installation pour les producteurs d'électricité en Europe ; cela s'appelle la liberté d'établissement. Or, en plafonnant la production de gigawatts sur le territoire français, vous interdisez *de facto* à un producteur d'électricité de s'installer sur notre territoire. Ce n'est pas le Conseil d'État qui réglera la question : cela se jouera à l'échelle européenne. Si un producteur d'électricité attaque la loi française, il obtiendra gain de cause sur le fondement de la directive de 1996. Je ne le souhaite pas, mais il y a là un vrai risque juridique. Prendre ce risque pour une disposition qui augmente les émissions de CO_2, c'est un très mauvais coup.
M. le président. La parole est à Mme Barbara Pompili.
Mme Barbara Pompili. Répéter sans cesse que nous agitons des peurs millénaristes, cela ne fait pas avancer le débat et ne fait que caricaturer nos positions.

Je rappelle qu'avant la survenue des accidents que vous avez mentionnés, les pays concernés n'en avaient jamais eu. On répétait d'ailleurs à l'envi que la technologie nucléaire du Japon était la plus sûre au monde. Cela a malheureusement été démenti par les faits. Notre responsabilité en tant que politiques est bien entendu de gérer ce risque, qui est loin d'être négligeable.

Par ailleurs, vos arguments sont un peu confus. Le plafonnement vise à établir une cohérence avec les objectifs inscrits dans le projet de loi. Si l'un d'eux est la réduction des émissions de gaz à effet de serre, bien entendu, nous poursuivons également des objectifs de sobriété énergétique, ou de diversification de nos sources d'énergie. C'est en référence à ce cadre que nous nous interrogeons sur la part de notre production d'électricité d'origine nucléaire.

Ainsi que notre rapporteur l'a très bien expliqué voilà quelques instants, le fait que nous soyons dépendants à 75 % d'une seule source d'énergie pour notre production d'électricité, situation d'ailleurs unique au monde, pose en effet problème. Cela nous met en outre en retard par rapport à nos voisins en matière d'innovation technologique sur les énergies du futur, les énergies renouvelables.
M. Jean-Luc Laurent. Cela n'a rien à voir !
Mme Barbara Pompili. Ce retard s'est accumulé pendant trente ans. Aujourd'hui, nous essayons de le rattraper en fixant des objectifs de réduction de la part du nucléaire dans le mix énergétique, assortis d'un plafond, ce qui est parfaitement cohérent.

M. Laurent disait tout à l'heure ne pas être d'accord avec les engagements du Président de la République sur la diversification et la réduction de la part du nucléaire.
M. Jean-Luc Laurent. Vous non plus, qui voulez sortir totalement du nucléaire !
Mme Barbara Pompili. L'engagement le plus fort était surtout celui de la fermeture de Fessenheim,…
M. Jean-Luc Laurent. Objectif d'une autre époque !
Mme Barbara Pompili. …non pas pour une raison idéologique, mais parce que nous devons veiller à ne pas mettre tous nos œufs dans le même panier. C'est un point extrêmement important.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas ces amendements identiques, qui vont à l'encontre de la logique même de cette réforme.
(Les amendements identiques n^os^ 94 et 691 ne sont pas adoptés.)
M. le président. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 96.
M. Julien Aubert. Il est défendu.
(L'amendement n° 96, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^os^ 95 et 627, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95 est-il défendu, monsieur Aubert ?
M. Julien Aubert. J'hésite, monsieur le président ! *(Sourires.)*
M. le président. Et l'amendement n° 627, monsieur Jégo ?
M. Yves Jégo. Oui, monsieur le président.
(Les amendements n^os^ 95 et 627, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)
M. le président. La parole est à M. Denis Baupin, pour soutenir l'amendement n° 671.
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.
(L'amendement n° 671, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Laurent, pour soutenir l'amendement n° 645 rectifié.
M. Jean-Luc Laurent. Défendu.
(L'amendement n° 645 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Barbara Pompili, pour soutenir l'amendement n° 761.
Mme Barbara Pompili. Cet amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de demander et d'obtenir des informations complémentaires de la part de l'exploitant s'il estime que le plan stratégique est insuffisant.

Par ailleurs, il prévoit, en cas de refus de l'exploitant de transmettre les informations demandées, l'application des sanctions prévues en cas de manquements aux obligations découlant de la mise en œuvre de la politique énergétique, à savoir : la mise en demeure ; la sanction pécuniaire ; le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Cet amendement me paraît de très bon sens. À titre personnel, donc, j'y suis favorable, d'autant qu'il augmenterait la capacité du Gouvernement à agir. Je dois dire cependant que, pour des raisons que j'ignore, la commission ne lui a pas donné un avis favorable pour l'instant. *(Sourires.)*
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Je suggère le retrait. L'amendement est satisfait dans la mesure où l'article 55 prévoit déjà que le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie, qui examine sa compatibilité avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le ministre peut donc demander des compléments.
M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame Pompili ?
Mme Barbara Pompili. Oui, monsieur le président.
(L'amendement n° 761 n'est pas adopté.)
M. le président. La parole est à Mme Barbara Pompili, pour soutenir l'amendement n° 755.
Mme Barbara Pompili. Cet amendement vise à prévoir qu'en cas d'incompatibilité entre une décision d'investissement de l'exploitant au regard de son plan stratégique, le commissaire du Gouvernement s'oppose immédiatement à la prise de cette décision. En effet, dès lors qu'il y a incompatibilité, aucun motif ne peut justifier que le commissaire du Gouvernement ne s'y oppose pas.
M. Jean-Luc Laurent. Ben voyons !
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Denis Baupin, *rapporteur*. Même avis que sur l'amendement précédent : favorable à titre personnel, mais défavorable pour ce qui est de la commission.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme Ségolène Royal, *ministre*. Défavorable.
(L'amendement n° 755 n'est pas adopté.)
(L'article 55, amendé, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 466 (2014-2015) transmis au Sénat le 27 mai 2015

CHAPITRE II

Le pilotage de la production d'électricité

Article 55

Le chapitre Ier du titre Ierdu livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1*. - Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production, au sens du présent article, les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5*. - L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;

3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-5-1.* - Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« *Art. L. 311-5-2.* - Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« *Art. L. 311-5-3.* - Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 311-5-4.* - L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« *Art. L. 311-5-5.* - L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 63,2 gigawatts.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.

« *Art. L. 311-5-6.* - Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement et en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 du même code.

« *Art. L. 311-5-7.* - Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en oeuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

« L'exploitant s'assure auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de la compatibilité du plan stratégique avec les autorisations et les demandes d'autorisation en cours.

« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.

« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en oeuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la

réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

b. Amendements adoptés en commission

- **Amendement n°COM-295**

Présenté par M. PONIATOWSKI

Alinéa 12

Remplacer les mots :

doit être

par le mot :

est

Objet

Amendement de correction rédactionnelle. Le présent de l'indicatif valant déjà obligation en matière légistique, l'ajout du verbe devoir est inutile pour préciser que l'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

- **Amendement n°COM-296**

Présenté par M. PONIATOWSKI

Alinéa 18

Remplacer le nombre :

63,2

par le nombre :

64,85

Objet

Cet amendement de rétablissement du texte du Sénat vise à porter le plafonnement de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire introduit par le présent article de 63,2 GW, soit le niveau actuel, à 64,85 GW de façon à y inclure, par anticipation, la capacité du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville (1 650 MW) dont la mise en service est prévue dans le courant de l'année 2017.

À son niveau actuel, ce plafonnement obligerait de fait, à la mise en production de l'EPR, à réduire d'autant le parc installé, soit l'équivalent de deux unités du parc actuel, sans que les modalités de cette réduction ne soient aujourd'hui arrêtées, même si l'hypothèse de la fermeture de la centrale de Fessenheim reste la plus probable.

Quelle que soit la solution retenue, ce plafonnement conduirait à l'arrêt anticipé d'installations dont la sûreté n'est aujourd'hui pas remise en cause par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et pour lesquelles EDF voire, selon les cas, d'autres actionnaires étrangers seraient en droit d'exiger une indemnisation, que le présent projet de loi ne chiffre pas mais qui se compterait nécessairement en centaines de millions d'euros, dès lors qu'il les priverait d'un moyen de production parfaitement opérationnel et rentable.

En outre, cette fermeture anticipée aurait des conséquences désastreuses sur les bassins de vie concernés. Pour ne prendre que l'exemple de Fessenheim, la centrale, qui compte deux réacteurs de 900 MW et fournit 80 % de l'électricité alsacienne, emploie aujourd'hui 2 000 personnes et verse 50 millions d'euros d'impôts et taxes directes locales. Or, bien qu'ayant été mise en service en 1978 et grâce aux 650 millions d'euros déjà investis dans sa rénovation, la centrale de Fessenheim est l'une des plus sûres de France, ce qui a conduit l'ASN à rendre un avis positif sur son exploitation jusqu'en 2021.

Enfin, l'arrêt des capacités concernées dès 2017 serait contraire aux objectifs de la transition énergétique dès lors qu'il ne pourrait être compensé, à cet horizon, par une production équivalente d'électricité d'origine renouvelable - dont l'intermittence ne permettrait de toute façon pas de rendre le même service qu'une production de base -, ce qui obligera à recourir à des moyens de production thermique, dégradant d'autant notre bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

- **Amendement n°COM-297**

Présenté par M. PONIATOWSKI

Alinéa 20

Après les mots :

l'environnement

supprimer les mots :

et en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 du même code

Objet

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale du projet de loi et à supprimer une disposition introduite sans justification et sans débat en commission spéciale à l'Assemblée nationale, alors même que ses conséquences pratiques sont essentielles.

Dans sa rédaction initiale, adoptée sans modification en première lecture dans les deux assemblées, l'article L. 311-5-6 du code de l'environnement prévoit un délai minimal de dix-huit mois entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'une installation nucléaire de base et sa date de mise en service, et ce afin de garantir un temps d'instruction suffisant pour des dossiers par définition complexes.

Par un amendement improprement qualifié « de cohérence », cette disposition a été complétée par l'instauration d'une contrainte nouvelle consistant à fixer un second délai maximal de dix-huit mois, entre le dépôt de la demande d'autorisation et le délai fixé par le décret d'autorisation de création (DAC) pour la mise en service de l'installation.

En pratique, et bien que son objectif n'ait pas été explicité, cette disposition aurait pour effet d'anticiper de plusieurs mois le processus de fermeture de la centrale de Fessenheim.

La mécanique ainsi mise en place est la suivante :

- pris le 10 avril 2007 et publié au *Journal officiel* le lendemain, le décret d'autorisation de création (DAC) de l'EPR de Flamanville a prévu un délai maximal de dix ans pour la mise en service de l'installation à compter de sa publication, soit jusqu'au 11 avril 2017 ;

- conformément à l'obligation introduite à l'Assemblée nationale, EDF devrait donc déposer la demande d'autorisation d'exploiter de Flamanville au plus tard dix-mois avant la date de mise en service prévue par le DAC, soit jusqu'au 11 octobre 2015 ;

- en application du plafonnement de la capacité de production nucléaire à 63,2 GW, cette demande d'autorisation devrait être accompagnée par le dépôt, à la même date, de la demande de mise à l'arrêt définitif de la centrale de Fessenheim, ainsi engagé dès octobre 2015.

Or, l'Autorité de sûreté nucléaire tolérait jusqu'à présent, en cas de retard modéré au vu de la complexité des opérations considérées, que la mise en service ait lieu après l'expiration du délai fixé par le DAC, ce qui sera vraisemblablement le cas pour Flamanville.

Au total, cette disposition conduirait à anticiper de façon artificielle la fermeture de Fessenheim, dès avant la mise en service effective de l'EPR alors que le seul effet du plafonnement à 63,2 GW, s'il est maintenu par les députés en lecture définitive, conduira mécaniquement au même résultat. Cette anticipation n'aura pour effet que d'augmenter encore les pertes de l'exploitant et le montant de l'indemnisation qu'il serait en droit d'exiger, sans parler du choc sur le plan local pour les populations concernées.

Enfin, la méthode par laquelle cette disposition a été introduite interpelle et justifierait, à elle seule, la suppression opérée par le présent amendement.

- **Amendement n°COM-298**

Présenté par M. PONIATOWSKI

Alinéa 23

Supprimer cet alinéa

Objet

Le présent alinéa, introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, dispose qu'EDF s'assure auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de la compatibilité de son plan stratégique d'entreprise (PSE) avec les autorisations et demandes d'autorisation en cours.

À l'appui de cette disposition, les auteurs de l'amendement rappelaient les propos tenus par le président de l'ASN indiquant, d'une part, qu'en cas d'anomalie grave, l'ASN pourrait être conduite à suspendre le fonctionnement d'un ou de plusieurs réacteurs et, d'autre part, que la prolongation de la durée de vie des réacteurs au-delà de quarante ans n'est pas acquise et que l'ASN arrêterait une position générique définitive sur cette question au plus tôt en 2018. Aussi EDF devrait-il, selon les auteurs de de l'amendement, intégrer ces éléments dans l'élaboration de son plan stratégique et consulter pour cela l'ASN sur l'état des autorisations et des demandes d'autorisation en cours.

Or, comment l'exploitant ou l'ASN elle-même pourraient-ils être en mesure d'examiner, de façon pertinente, la compatibilité du plan au regard, soit d'une décision générique de prolongation au-delà de quarante ans dont le principe n'est pas encore été arrêté, soit de la survenance d'événements, par nature, imprévisibles ?

En outre, cette disposition pose plusieurs difficultés :

- sur le fond, l'appréciation du PSE, qui reflète la mise en oeuvre par l'exploitant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), c'est-à-dire des orientations de la politique énergétique nationale, ne relève pas des compétences de l'ASN qui se préoccupe de sûreté nucléaire et non de politique énergétique ou de stratégie industrielle ;

- sur la forme, l'horizon temporel du PSE, décliné en deux périodes successives de cinq ans comme la PPE, ne correspond pas à celui des autorisations ou demandes d'autorisations en cours. Du reste, au-delà de sa position générique sur la prolongation au-delà de quarante ans, l'ASN se prononcera ensuite au coup par coup pour chaque réacteur ; aussi, si EDF devait attendre de disposer des autorisations de l'ASN pour établir son plan stratégique, il ne pourrait que figer la situation en cours, correspondant aux réacteurs autorisés pour la période de dix ans en cours, et il n'y aurait dès lors plus d'exercice de programmation possible.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cette disposition.

c. Amendements adoptés en séance

RAS

d. Rapport n° 529 (2014-2015) de M. Ladislas PONIATOWSKI, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 juin 2015

RAS

e. Avis n° 491 (2014-2015) de M. Jean-François HUSSON, fait au nom de la commission des finances, déposé le 9 juin 2015

(…)

6. La suppression regrettable de la demande de rapport sur les conséquences financières de l'objectif de réduction de la part du nucléaire à l'horizon 2025 (article 1er bis)

La commission spéciale de **l'Assemblée nationale a supprimé l'article 1er *bis***, introduit à l'initiative de votre commission des finances, qui demandait au Gouvernement un rapport sur les conséquences financières de l'objectif de réduction de la part du nucléaire à l'horizon 2025.

La co-rapporteure a estimé que l'objet de l'article 1er *bis* était satisfait et que le **rapport demandé était redondant avec le contenu de la programmation pluriannuelle de l'énergie** (PPE)[11](*) prévue à l'article 49 du projet de loi[12](*) **et celui du plan stratégique que l'exploitant EDF sera tenu de réaliser, en application**

de l'article55[13(*)]. D'après elle, « *ces deux documents déclineront concrètement les moyens nécessaires pour réaliser l'objectif de 50 % de nucléaire dans le mix électrique d'ici 2025* »[14(*)].

Pourtant, il paraît peu probable que la PPE prévue précise avec autant de détails que ne l'aurait fait le rapport demandé les conséquences financières, économiques et juridiques de la réduction de la part du nucléaire dans le mix énergétique.

(…)

f. Compte-rendu des débats – séance du 15 juillet 2015

Article 55

Le chapitre I^er^ du titre I^er^ du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1*. – Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production, au sens du présent article, les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5*. – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;

3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-5-1*. – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« *Art. L. 311-5-2*. – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« *Art. L. 311-5-3*. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 311-5-4*. – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« *Art. L. 311-5-5*. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 64,85 gigawatts.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.

« *Art. L. 311-5-6*. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement.

« *Art. L. 311-5-7.* – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre enœuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.

« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* Madame la ministre, mes chers collègues, comme l'on pouvait s'y attendre, les députés ont rétabli, en nouvelle lecture, le plafonnement de la capacité de production nucléaire à 63,2 gigawatts, ce qui obligera mécaniquement à fermer une centrale au moins, très probablement celle de Fessenheim, à la mise en service de l'EPR de Flamanville.

Tout autant que de ce rétablissement, personne n'aura été surpris de constater que nous avons, comme en première lecture, choisi de relever de nouveau ce plafond pour éviter un tel couperet, alors même que l'autorisation de création de l'EPR de Flamanville date de 2007.

En revanche, deux dispositions introduites par les députés nous ont davantage étonnés et je souhaiterais vraiment avoir l'avis du Gouvernement sur ces deux points. Je ne doute pas, madame la ministre, que vous saurez nous éclairer.

En adoptant un premier amendement, les députés ont ajouté un nouveau délai maximal de dix-huit mois entre le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter une centrale et le délai fixé par le décret d'autorisation de création de cette centrale pour sa mise en service.

Or, en pratique, cette disposition, qui n'a pourtant fait l'objet d'aucune explication ni d'aucun débat, aurait pour effet, combinée au plafonnement de la capacité de production, d'anticiper de plusieurs mois le processus de fermeture de la centrale de Fessenheim et de l'engager dès octobre prochain.

Par cette mesure, le calendrier de fermeture de cette centrale serait donc avancé de façon totalement artificielle dès avant la mise en service effective de l'EPR – celle-ci risque même d'intervenir après 2017 –, et alors même que le seul effet du plafonnement à 63,2 gigawatts, s'il est maintenu par les députés en lecture définitive, conduira mécaniquement au même résultat. Cette anticipation n'aura pour effet que d'augmenter encore les pertes de l'exploitant et le montant de l'indemnisation qu'il serait en droit d'exiger, sans parler du choc au plan local pour les populations concernées.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques a supprimé cette disposition. Si les députés la maintenaient, pouvez-vous, madame la ministre, confirmer aujourd'hui devant la représentation nationale que la fermeture de la centrale de Fessenheim sera engagée dès le mois d'octobre prochain ? Le couperet tombe très vite…

La seconde disposition, que la commission des affaires économiques a également supprimée, consistait à prévoir la consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire, l'ASN, par EDF pour s'assurer de la compatibilité du plan stratégique d'entreprise avec les autorisations et demandes d'autorisation en cours.

Or, comme vous le savez, en France, l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire est délivrée sans limitation de durée, mais est réexaminée tous les dix ans à l'occasion d'un réexamen de sûreté. Les centrales du parc actuel ayant été dimensionnées, à la conception, en postulant une durée d'exploitation de quarante ans, la prolongation d'exploitation des réacteurs au-delà de la quatrième visite décennale fera l'objet d'un examen très approfondi de l'ASN dont la réponse générique, attendue pour 2018 ou 2019, ne peut, par définition, être considérée comme acquise avant cette date.

Madame la ministre, je serais ravi de connaître votre avis sur ces deux problèmes et sur ces deux modifications apportées par nos collègues députés.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Ségolène Royal,*ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*. Je me réjouis tout d'abord de reprendre nos travaux, mesdames, messieurs les sénateurs. Nous devrions d'ailleurs achever l'examen de ce texte dans la nuit.

M. Jean-Claude Lenoir,*président de la commission des affaires économiques*. Qui sait ? Ça peut durer plus longtemps !*(Sourires.)*

Mme Ségolène Royal,*ministre.*Nous abordons ce soir le titre VIII, qui porte sur le pilotage du mix énergétique et sur la façon dont la future loi donnera aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'État le pouvoir d'agir ensemble. Il est important que les règles du jeu soient claires.

Bien évidemment, monsieur le rapporteur, le plafonnement ayant été supprimé par la commission des affaires économiques, je serai favorable à l'amendement déposé tendant à le rétablir. Tout cela est conforme à la cohérence du texte. Nous devons rééquilibrer le mix énergétique pour monter en puissance en matière d'énergies renouvelables et plafonner à 63,2 gigawatts, c'est-à-dire à son niveau actuel, notre capacité de production nucléaire.

Pour ce qui concerne le délai de dix-huit mois, il s'agit d'une clarification rédactionnelle. La demande d'autorisation d'exploiter une centrale doit être déposée dix-huit mois avant la mise en service de celle-ci et avant l'échéance du décret de création. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale n'implique pas du tout la fermeture de la centrale de Fessenheim dans quelques mois. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, il importe de rétablir le plafonnement : c'est en ouvrant l'EPR de Flamanville que, pour respecter le plafonnement, nous fermerons la centrale de Fessenheim.

Le texte est donc cohérent, ce qui me permet de répondre concomitamment à vos deux questions.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 61 rectifié est présenté par MM. Montaugé, Courteau, Cabanel et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Filleul, Cornano, Miquel, Poher, M. Bourquin, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Rome et Vaugrenard, Mme Herviaux, M. Roux, Mme Claireaux, MM. Lalande et Manable, Mme Monier, M. Percheron, Mme Riocreux et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 208 est présenté par MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 18

Remplacer le nombre :

64,85

par le nombre :

63,2

La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 61 rectifié.

M. Franck Montaugé. De nombreux arguments ont été échangés, jusqu'en commission mixte paritaire, pour justifier le seuil de 64,85 gigawatts au lieu de celui de 63,2 gigawatts. Il va donc m'être difficile d'être original, mais je vous propose ce soir, madame la ministre, mes chers collègues, de regarder le problème sous un autre angle : celui de la nécessité pour notre pays de faire évoluer son mix énergétique.

Ce point est au cœur du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, et nous partageons tous, dans cet hémicycle, cet objectif, qui est en même temps une nécessité.

Si nous sommes d'accord tant sur le plafonnement à 50 % du nucléaire dans la production d'électricité que sur l'évolution structurelle du mix énergétique au profit des énergies renouvelables, qui représenteront 40 % de la production d'électricité en 2040 – ces objectifs ont été très largement approuvés sur ces travées –, alors, sauf à camper sur une position dogmatique, nous devons convenir que la puissance nucléaire installée doit logiquement diminuer !

Entre 64,85 gigawatts et 63,2 gigawatts, l'écart est de 2,5 % en puissance installée. Si l'on regarde l'incidence sur la consommation globale d'électricité, elle est en réalité de l'ordre de 0,4 %, puisque le nucléaire représente dans notre pays 16 % de la consommation d'énergie finale.

Parce qu'il remet à sa juste place et en perspective le nucléaire dans le mix énergétique français, ce petit raisonnement simple permet de relativiser objectivement le différend qui nous oppose. Celui-ci porte donc en fait sur 0,4 % de la consommation d'énergie. Ce taux sera bien moindre dans les années à venir, en raison de l'évolution que nous voulons tous du mix énergétique. La sagesse de la Haute Assemblée doit nous amener à le reconnaître unanimement, en retenant dès maintenant le seuil de 63,2 gigawatts.

C'est un plafond qui a tout son sens par rapport aux intentions de la France, et qui ne remet pas en question l'excellence et l'avenir, en particulier à l'échelon international, de la filière nucléaire française.

Mme la présidente. La parole est à Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 208.

M. Joël Labbé. La logique du plafonnement de la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire s'inscrit en lien avec l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique à 50 % en 2025, dont les écologistes ont proposé le rétablissement par le biais d'un amendement déposé à l'article 1er du présent projet de loi. Cela implique donc d'amorcer la baisse de la capacité totale autorisée.

Ce relèvement du plafond introduit par la commission des affaires économiques, en prenant en compte la capacité de l'EPR sans prévoir la fermeture de centrales plus anciennes, va à l'encontre de l'engagement pris par le Président de la République de fermer la centrale de Fessenheim.

L'amendement n° 208 vise donc à rétablir le plafonnement de la capacité nucléaire à 63,2 gigawatts, comme cela figurait dans le projet de loi initial du Gouvernement. Nous espérons vivement que la mesure sera maintenue dans la future loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* Je ne rouvrirai pas le débat, mes chers collègues, car nous nous sommes bien expliqués lors de la première lecture ainsi qu'en commission mixte paritaire. Je dirai simplement que cette question est le point sur lequel majorité et opposition divergent. La commission des affaires économiques ne changera pas de position.

M. Roland Courteau. Nous non plus !

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* C'est une erreur de vouloir fermer vingt-trois réacteurs sur cinquante-huit en moins de dix ans !

Par ailleurs, depuis le début de nos débats, madame la ministre, jamais vous ne nous avez dit quelles centrales vous envisagiez de fermer. Les populations concernées sont pourtant en droit de le savoir !

De surcroît, nous avons besoin du nucléaire tant pour préserver notre indépendance énergétique que pour garantir un prix de l'électricité convenable aux usagers.

Enfin, la majorité sénatoriale n'est pas opposée à un mix énergétique dans lequel progressivement le nucléaire baissera et l'ensemble des énergies renouvelables augmentera. Mais nous ne voulons pas que soient inscrites dans le marbre des dates qui fragiliseront notre économie et l'industrie française par rapport à ses concurrents.

C'est la raison pour laquelle, à l'article 1er, nous sommes revenus à ce que nous avions décidé en première lecture. C'est aussi la raison pour laquelle, en commission, nous avons prévu une capacité globale de production de 64,85 gigawatts, et non de 63,2 gigawatts, car nul ne sait, madame la ministre, quand l'EPR de Flamanville démarrera.

Vous avez tous pu prendre connaissance dans la presse, mes chers collègues, des aléas que suscitent certains problèmes sur la cuve de la centrale. Un doute subsiste donc. Dès lors, plutôt que d'y toucher, protégeons cet instrument, cet avantage que nous avons.

Bien évidemment, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable sur les amendements identiques nos 61 rectifié et 208.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, *ministre.* Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

En effet, la cohérence du nouveau mix énergétique implique que nous rétablissions le plafond de la capacité nucléaire à 63,2 gigawatts présent dans le texte initial.

Sans un tel repère, les opérateurs de l'énergie n'ont pas de visibilité. En revanche, s'ils peuvent, grâce à ce plafond, dont ils sont eux-mêmes demandeurs, estimer la part future de l'électricité nucléaire, ils pourront alors calibrer leurs investissements, notamment en matière d'énergies renouvelables. Au-delà, la société française tout entière en bénéficiera.

Il s'agit, je le répète, non pas de faire disparaître l'énergie nucléaire, mais de la consolider en lui donnant sa juste place. En parallèle, nous ferons en sorte qu'une montée en puissance des énergies renouvelables puisse

avoir lieu sans que le nucléaire continue d'absorber l'essentiel des ressources en matière de transition énergétique.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ladislas Poniatowski, *au nom de la commission des affaires économiques.* Je demande, au nom de la commission des affaires économiques, un scrutin public sur ces deux amendements identiques, madame la présidente. En effet, je considère qu'il est important de savoir qui est pour et qui est contre la fermeture de centrales nucléaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. De fait, nous sommes cohérents avec nous-mêmes. Souhaitant ramener la part du nucléaire dans le mix énergétique à 50 %, nous proposons, par voie de conséquence, d'amorcer cette réduction en ramenant la capacité maximale de production d'électricité d'origine nucléaire à 63,2 gigawatts.

En clair, voici ce qu'implique le plafond que nous suggérons : lorsque sera mis en fonctionnement l'EPR de Flamanville, il faudra alors fermer deux réacteurs équivalents. On constate bien là l'amorce d'une diminution. En revanche, en portant la capacité totale autorisée à 64,85 gigawatts, comme le fait le texte de la commission, on ne sera pas obligé de fermer ces deux réacteurs lors de l'ouverture de l'EPR. Telle est la signification de ce plafond supérieur.

Pour ce qui nous concerne, nous préférons esquisser la décroissance de la production nucléaire, afin de parvenir aussi rapidement que possible au rééquilibrage du bouquet énergétique que nous souhaitons. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement tendant à revenir au seuil de 63,2 gigawatts du texte initial.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Bosino, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Bosino. Les membres de mon groupe partagent sans aucun doute l'objectif de diminuer la part de la production d'électricité d'origine nucléaire dans le mix énergétique, ce qui passe par le développement des énergies renouvelables, ainsi que par des économies d'énergie.

Cependant, nous sommes en l'espèce face au même débat qu'autour de l'échéance de 2025…

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. Jean-Pierre Bosino. Nous considérons qu'il n'est pas raisonnable d'inscrire aujourd'hui dans la loi que plusieurs dizaines de tranches nucléaires seront fermées dans les prochaines années.

En effet, sans vouloir forcément parler de croissance dans l'absolu, nous espérons tous dans cet hémicycle que l'activité économique redémarrera. Or, si tel est le cas, les entreprises dont la production augmentera auront bien besoin d'être alimentées en électricité.

Par ailleurs, pour effectuer la fermeture d'une centrale ou d'une tranche nucléaires, il ne suffit pas de fermer la grille du site, d'y poser une chaîne munie d'un cadenas et de dire : « C'est fermé, n'en parlons plus ! » Un tel démantèlement représente bien des années de travail et énormément d'argent. Or, à ma connaissance, on ne dispose pas du moindre financement pour le démantèlement de ces centrales nucléaires !

Pour toutes ces raisons, autant, je le répète, nous reconnaissons la nécessité de réduire la production d'électricité d'origine nucléaire, autant nous considérons que nous devons le faire de façon raisonnable et raisonnée.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* Je voudrais faire quelques observations complémentaires aux excellents propos de M. le rapporteur.

L'une des questions qui se posent est de savoir quels seront les besoins en électricité dans les trente années qui viennent. Il faut être franc : personne ne peut y répondre de façon très claire. Sur ce point, le débat est ouvert. On constate bien pourtant aujourd'hui de nouveaux usages de l'électricité : toutes les activités liées de près ou de loin à l'informatique, le secteur automobile, avec le véhicule électrique, etc. Pour ma part, je fais le pari que la consommation domestique d'électricité diminuera, ainsi que celle des industriels actuellement présents sur le territoire, mais que la consommation globale augmentera. Cette augmentation sera certes faible, mais tout de même significative sur trente ans.

Dès lors, que faire ? L'amendement qui a été adopté par la commission des affaires économiques est essentiel. Il va d'ailleurs dans le sens de ce que disait M. Didier Guillaume la semaine dernière : il faut évidemment non pas arrêter le nucléaire, mais au contraire le continuer.

On voit bien d'ailleurs que le creux relevé en matière d'évaluation des capacités de production correspond tout simplement à une période électorale : il faut donner satisfaction à des alliés un peu turbulents, parfois infidèles, mais qui comptent le moment venu.*(Sourires.)* Il faut sacrifier la centrale de Fessenheim. Pourtant, comme vient de l'indiquer avec raison Jean-Pierre Bosino, il ne suffit pas d'arrêter une centrale pour la fermer. Un

démantèlement représente une procédure très longue. La cible actuelle est la centrale de Fessenheim : l'amendement précité vise donc à épargner une centrale parmi d'autres.

Cela étant, je souhaite au Gouvernement bien du plaisir pour la fermeture des vingt-trois autres centrales nucléaires qu'il faudrait effectuer d'ici à 2025. C'est impossible ! Pendant l'élaboration du présent texte, pas une seule des personnes qualifiées que nous avons entendues ne nous a dit qu'il était possible de fermer autant de centrales en si peu de temps.

Nous campons donc sur notre position, convaincus que des temps meilleurs permettront à la raison de l'emporter. Et chaque jour qui passe nous rapproche de ce moment…

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je n'avais pas prévu de reprendre la parole, mais je me suis senti quelque peu interpellé. On a parlé de croissance. Or les énergies renouvelables sont source d'une énorme croissance et d'emploi : l'avenir est véritablement là ! À mon avis, le groupe socialiste et le Gouvernement les défendent non pas pour faire plaisir aux écologistes – cela se saurait ! –, mais parce qu'ils y croient, eux aussi, comme à une évolution d'avenir !*(M. Jean-Claude Requier fait un signe dubitatif.)*

Pour ce qui est du démantèlement des centrales nucléaires, il ne suffit pas, en effet, de les fermer. Pour autant, toute une activité économique liée à l'organisation du démantèlement est possible. Mais nous sommes encore loin du compte dans ce domaine : ainsi, la toute petite centrale de Brennilis, située en Bretagne, attend toujours la suite de son démantèlement. Le savoir-faire français en la matière pourra être exporté. Le démantèlement est porteur d'avenir.

Bien évidemment, je souscris à l'idée de rééquilibrage entre le nucléaire et les énergies renouvelables. Le nucléaire a vécu ; il est désormais temps de regarder vers l'avenir, c'est-à-dire vers de telles énergies !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Emorine, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Emorine. Je vous le rappelle, mes chers collègues, lors de la discussion du Grenelle de l'environnement, nous avons eu un débat sur les émissions de CO2. Si nos propres émissions, par comparaison à celles de nos amis allemands, sont trois fois moins élevées, c'est grâce, justement, à l'énergie nucléaire.

Je suis sénateur de Bourgogne, où se trouve un pôle nucléaire. Aujourd'hui, malgré la problématique de l'EPR de Flamanville – à cet égard, des experts donneront, à mon avis, gain de cause au fabricant eu égard au cahier des charges initial –, le nucléaire est encore une énergie d'avenir. On le constate dans le monde entier.

S'agissant du démantèlement des centrales, la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs, dont je fus membre, a enquêté auprès de tous les utilisateurs de ces centrales, qu'il s'agisse d'EDF ou d'Areva, pour savoir si les coûts considérables de démantèlement étaient tous intégrés dans le coût global de l'énergie.

Cela dit, nous espérons que la croissance reviendra dans notre pays et que nous aurons toujours besoin d'énergie. Supprimer une ou plusieurs centrales nucléaires à l'horizon 2025 n'est pas envisageable. C'est pourquoi les membres du groupe Les Républicains voteront contre ces amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Miquel, pour explication de vote.

M. Gérard Miquel. Nous adoptons en l'espèce quelque peu des postures. Qui peut dire aujourd'hui que nous sommes incapables, en dix ans, de nous lancer dans le démantèlement d'une ou deux centrales nucléaires ? Personne !

En outre, si nous conservons toutes nos centrales, nous handicaperons la performance de nos grandes entreprises qui, partout dans le monde, construisent des centrales nucléaires ; leur technologie est en avance sur celle de nombre de leurs concurrents. Nous avons toutefois besoin de travailler à la mise en place de centrales de nouvelle génération. Or si nous ne fermons pas certains réacteurs existants, nous ne pourrons pas réaliser ces nouvelles centrales.

Qui peut donc dire si, à l'horizon 2025, nous aurons besoin de 64,85 ou de 63,2 gigawatts ? Pour ma part, j'en suis incapable !

Il est dommage que, sur un tel sujet, nous ne parvenions pas à trouver une position consensuelle qui permettrait un vote presque unanime.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 61 rectifié et 208.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 228 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	339
Pour l'adoption	120
Contre	219

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Claude Lenoir, *président de la commission des affaires économiques.* Madame la présidente, au nom de la commission des affaires économiques, je demande un scrutin public sur l'article 55.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 55.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 229 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	321
Pour l'adoption	202
Contre	119

Le Sénat a adopté.

D. Lecture définitive

1. Assemblée nationale

a. Texte n°519 transmis à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2015

Article 55

Le chapitre I[er] du titre I[er] du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production, au sens du présent article, les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;

3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-5-1.* – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« *Art. L. 311-5-2.* – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« *Art. L. 311-5-3.* – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 311-5-4.* – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« *Art. L. 311-5-5.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 63,2 gigawatts.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6.

« *Art. L. 311-5-6.* – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du présent code doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement et en tout état de cause au plus tard dix-huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593-8 du même code.

« *Art. L. 311-5-7.* – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141-3.

« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141-8.

« L'exploitant s'assure auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de la compatibilité du plan stratégique avec les autorisations et les demandes d'autorisation en cours.

« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141-4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.

« L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

b. Rapport n° 3004 de Mmes Ericka BAREIGTS, Marie-Noëlle BATTISTEL, M. Denis BAUPIN, Mme Sabine BUIS et M. Philippe PLISSON, fait au nom de la commission spéciale

(…)

Au Titre VIII,

(…)

• La suppression de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire sur la compatibilité du plan stratégique d'entreprise d'EDF avec les autorisations et demandes d'autorisation en cours (art. 55)

(…)

Article 55 : *Pilotage du mix énergétique : réforme des autorisations d'exploiter et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission ***repousse*** *les amendements identiques n° 23 de M. Lionel Tardy et n° 116 de M. Joël Giraud, puis les amendements identiques n° 8 de M. Bertrand Pancher et n° 45 de M. Michel Sordi.*

(…)

c. Amendement adopté en séance publique

- **AMENDEMENT N°144 présenté par M. Brottes**

Alinéa 23

Supprimer cet alinéa

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit qu'EDF s'assure auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de la compatibilité de son plan stratégique d'entreprise (PSE) avec les autorisations et demandes d'autorisation en cours.

Or, il semble peu pertinent d'imposer à l'ASN d'examiner la compatibilité du plan au regard, soit d'une décision générique de prolongation au-delà de quarante ans dont le principe n'est pas encore été arrêté, soit de la survenance d'événements, par nature, imprévisibles.

Par ailleurs, l'appréciation du PSE, qui reflète la mise en œuvre par l'exploitant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ne relève pas des compétences de l'ASN.

d. Compte-rendu des débats – 1e séance du 22 juillet 2015

Mme la présidente. La parole est à M. François Brottes, président de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. François Brottes, *président de la commission spéciale*. Cet amendement vise à clarifier le rôle de l'Autorité de sûreté nucléaire, dont j'ai contribué, avec Jean-Yves Le Déaut, à définir la responsabilité. Nous sommes tous convaincus qu'elle doit s'intéresser à tout ce qui touche au nucléaire, dans toute la filière et toutes ses composantes, de la conception jusqu'aux déchets. Par contre, elle n'a pas vocation à se substituer à la Cour des comptes et à contrôler l'ensemble des comptes des opérateurs de l'énergie, qu'ils soient publics ou privés, puisqu'ils ne font pas que du nucléaire.

Cette clarification est nécessaire. Elle ne vient en aucun cas diminuer le rôle de l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de sûreté et de sécurité du nucléaire, mais elle permet de ne pas la transformer en Cour des comptes annexe, si je puis dire. J'espère que j'ai été clair, monsieur le rapporteur !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Baupin, *rapporteur*. Il est favorable. Il est vrai que l'Autorité de sûreté nucléaire n'est pas forcément le bon outil. Nous avons eu un débat ce matin en commission, que nous avions déjà eu au cours de l'examen de cette loi, ainsi que lors de la commission d'enquête sur les coûts du nucléaire, lié au fait qu'il existe aujourd'hui de fortes incertitudes sur la compatibilité entre les décisions que sera amenée à prendre l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment sur la prolongation des réacteurs, et les équations économiques qui pourraient en découler.

Il y a besoin d'avoir un lieu, qui n'est sans doute pas celui prévu par ce texte, dans lequel nous soyons capables d'agréger pour anticiper ce qui arrivera à la fin de cette décennie, soit au moment où l'Autorité de sûreté nucléaire fera connaître son référentiel en matière de prolongation des réacteurs et la capacité ou non de l'entreprise EDF à faire des travaux supplémentaires et à pouvoir répondre à l'éventuelle fermeture de tel ou tel réacteur pour des raisons de sûreté. Nous avons besoin d'anticiper cela et d'envisager un plan B. L'absence de lieu où confronter ces différentes analyses pose une vraie question. C'est l'une des étapes importantes de la suite de la mise en œuvre de la loi.

(L'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

E. Texte adopté

- **(AN LD) Article 187 ~~55~~**

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311 1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311 1. – Sous réserve de l'article L. 311 6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

« Sont également considérées comme de nouvelles installations de production, au sens du présent article, les installations dont la puissance installée est augmentée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée. » ;

2° L'article L. 311 5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311 5. – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

« 1° L'impact de l'installation sur l'équilibre entre l'offre et la demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100 1 ;

« 2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100 1, L. 100 2 et L. 100 4 ;

« 3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

« 5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

« L'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;

3° Après le même article L. 311 5, sont insérés des articles L. 311 5 1 à L. 311 5 7 ainsi rédigés :

« Art. L. 311 5 1. – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

« Art. L. 311 5 2. – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

« Art. L. 311 5 3. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311 5 peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 311 5 4. – L'autorisation d'exploiter est nominative. En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311 6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

« Art. L. 311 5 5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 311 1 ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au delà de 63,2 gigawatts.

« L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle ci résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311 6.

« Art. L. 311 5 6. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaires de base, la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311 5 du présent code doit être déposée au plus tard dix huit mois avant la date de mise en service mentionnée à l'article L. 593 11 du code de l'environnement, et en tout état de cause au plus tard dix huit mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 593 8 du même code.

« Art. L. 311 5 7. – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie en application de l'article L. 141 3.

« Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent mentionné à l'article L. 141 8.

[ ]

« Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation mentionnée au dernier alinéa du III de l'article L. 141 4.

« La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141 1 à L. 141 3 est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique selon les mêmes modalités.

« L'exploitant rend compte, chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle ci.

« Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311 6 est supprimé.